ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

TOME UNIQUE

Du 4 Octobre 1955 au 2 Août 1956.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

1958

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

1955-1956

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

TOME UNIQUE

Du 4 Octobre 1955 au 2 Août 1956.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31
—
1958

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

DOCUMENTS

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RESOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 4 octobre 1955.)

ALLOCUTION
prononcée par M. Do Huu Thinh, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 4 octobre 1955 de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 2

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 4 octobre 1955.)

ALLOCUTION
prononcée par M. Albert Sarraut,
président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 4 octobre 1955 de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 3

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la **loi du 23 juin 1948,** le premier, en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le second, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 12 août 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier, en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le second, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G LUCAS.

Paris, le 9 août 1955.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations, a porté de 500 F à 10.000 F le montant des cotisations ou des sommes ayant servi à leur rachat que toute association régulièrement déclarée peut posséder ou administrer.

Cette loi n'a pas été rendue applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Le montant des cotisations ou des sommes servant à leur rachat y reste fixé à 500 F. Or, la valeur du franc 1955 est sans commune mesure avec celle du franc 1901.

En conséquence, les présents projets de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, ont pour objet de rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le second dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Projet de décret étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi susvisée du 23 juin 1948 est étendue à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 9 août 1955.

Projet de décret modifiant l'article 11 du décret du 30 novembre 1913 relatif au contrat d'association dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 du décret susvisé du 30 novembre 1913 sont ainsi modifiés:

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, du territoire et des communes:

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 4

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 12 août 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas

Paris, le 10 août 1955.

Projet de décret modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 21 novembre 1933 a réorganisé l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et a fixé les règles de procédure applicables dans ce territoire.

Ce texte, qui a déjà subi à diverses reprises des modifications, est toujours en vigueur. Il paraît cependant nécessaire, aujourd'hui, de remplacer certaines de ses dispositions par d'autres mieux adaptées aux conditions particulières du territoire.

C'est ainsi qu'il a semblé indispensable de mettre fin aux abus souvent pratiqués en Océanie en matière de sortie d'indivision. Utilisant la procédure de tierce-opposition, des tiers cessionnaires de droits héréditaires, non représentés lors des jugements ou arrêts concernant les partages, remettent ceux-ci en cause même après de nombreuses années, et recommencent des procédures qui paraissaient définitivement réglées. Par ce moyen ils arrivent à lasser les autres héritiers qui, découragés par la perspective d'avoir à exposer à nouveau des frais élevés, transigent et leur cèdent à vil prix la propriété de domaines fonciers considérables. Pour empêcher ces pratiques abusives qui sont malheureusement fréquentes et engendrent le vif mécontentement des populations océaniennes il a semblé nécessaire de supprimer, en matière de sortie d'indivision, la procédure de tierce-opposition. Bien entendu, le tiers qui estime ses droits lésés garde toujours la faculté de s'attaquer aux cohéritiers par voie principale, en demandant directement des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il croit avoir subi.

D'autre part, tout en maintenant de façon générale la dispense du préliminaire de conciliation, il a paru opportun, dans le but de rendre plus efficace l'activité des divers tribunaux, de prévoir que la comparution en conciliation des parties peut, en tout état de cause, être ordonnée préalablement par le président, soit d'office, soit à l'initiative de l'une quelconque des parties.

Enfin, il était nécessaire de fixer de façon plus complète l'organisation des audiences foraines, de préciser la compétence des juges forains et d'étendre, éventuellement, la compétence des juges de paix siégeant soit en audience foraine, soit en audience ordinaire, à la connaissance des actions en partage et des contestations entre cohéritiers prévues et réglementées par les articles 822 et suivants et 838 et suivants du code civil.

Le projet de décret a pour objet de réaliser les mesures exposées ci-dessus.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 78, 79, 121, 218, 219 et 220 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Dans les Etablissements français de l'Océanie la justice est administrée, conformément aux dispositions du présent décret et du décret organique du 22 août 1928, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, un tribunal de première instance, un tribunal mixte de commerce ayant tous leur siège à Papeete, une justice de paix à compétence étendue des Iles sous le Vent, ayant son siège à Raiatea, et des justices de paix à compétence ordinaire instituées partout où les besoins du service l'exigent par des arrêtés du gouverneur pris sur proposition du chef du service judiciaire. Le ressort et le siège de ces justices de paix sont précisés dans lesdits arrêtés.

« Sur proposition du chef du service judiciaire et du président du tribunal supérieur d'appel, des fonctionnaires du cadre général ou local ayant une pratique judiciaire suffisante et résidant au siège des justices de paix ainsi créées, sont délégués par arrêté du gouverneur dans les fonctions de juge de paix. »

« *Art. 78.* — Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

« Néanmoins, les juridictions compétentes peuvent en tout état de cause ordonner d'office, ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution en conciliation des parties.

« La comparution a lieu en chambre du conseil. Un procès-verbal en est dressé qui contient les conditions de l'arrangement s'il y a conciliation; dans le cas contraire, il fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire. »

« *Art. 79.* — La procédure devant les divers tribunaux des Etablissements français de l'Océanie se fait sans ministère d'avoué. Les actes mis à la charge des avoués par le code de procédure civile sont produits soit par les parties elles-mêmes, ou par leurs représentants réguliers, soit par les avocats défenseurs institués près le tribunal supérieur d'appel.

« On entend par représentants réguliers au titre du présent décret:

« 1° Les parents en ligne ascendante et descendante;

« 2° Les maris qui représentent leurs épouses et celles-ci leurs maris;

« 3° Les parties ayant des intérêts communs, qui peuvent se représenter réciproquement.

« Lesdits représentants doivent être munis d'une procuration sous seing privé valable pendant toute la durée de la procédure;

« 4° Les tuteurs et curateurs qui représentent leurs pupilles et les héritiers absents;

« 5° Devant la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, les mandataires munis d'un pouvoir écrit et spécial qui doit être agréé par le président de la juridiction.

« Toutes les demandes sont formées par requête introductive d'instance qui remplace la citation prévue par les dispositions du code de procédure civile. Cette requête contient les noms et demeures des parties, la désignation du tribunal compétent, l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énonciation des pièces dont il est fait usage et l'objet de la demande.

« L'original de cette requête, accompagné d'autant de copies que de défenseurs en cause, est adressé au greffe de la juridiction compétente. Les pièces versées aux débats sont annexées à la requête ou produites ultérieurement. »

« *Art. 121.* — Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier du code de procédure civile, articles 474 et suivants.

« Toutefois, en matiere de sortie d'indivision et sous réserve de leurs droits éventuels à des dommages-intérêts, ce recours ne peut s'appliquer aux tiers qui contestent la validité du partage. »

« *Art. 218.* — Le président du tribunal de première instance et les juges suppléants de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete.

« Le juge de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent tient des audiences foraines dans chaque île ou district faisant partie de sa circonscription.

« Les juges de paix à compétence ordinaire tiennent également des audiences foraines dans chaque île ou district de leur ressort respectif.

« Au début de chaque année judiciaire, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel déterminent le nombre et la fréquence des tournées judiciaires, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci doivent s'effectuer; ils désignent également, de préférence par roulement, les magistrats appelés à se déplacer. Si les circonstances l'exigent, ces décisions peuvent être modifiées à tout moment.

« Les chefs de la juridiction d'appel peuvent toujours, en cas de besoin, désigner un magistrat ou un fonctionnaire exerçant les fonctions de juge de paix pour tenir des audiences foraines dans une localité quelconque des Etablissements français de l'Océanie. »

« *Art. 219.* — Le juge forain peut siéger sans l'assistance d'un représentant du ministère public.

« Il est assisté soit du greffier titulaire, soit d'un commis-greffier assermenté, lequel peut exercer pendant toute la durée du déplacement les fonctions de notaire. »

« *Art. 220.* — Le président et les juges suppléants du tribunal de première instance siégeant en audience foraine sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete ont la compétence de ce tribunal. En cas d'urgence, ils peuvent statuer en matière commerciale. Lorsqu'ils se trouvent dans une île ou un district qui ne rentre pas dans un ressort de justice de paix, ils joignent à leurs attributions celles du juge de paix.

« Le juge de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent a la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire.

« Les juges de paix à compétence ordinaire ont, également, la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire. Toutefois, en dehors des cas où ils sont normalement compétents par application des articles 5 à 28 inclus du présent décret, ils peuvent en outre, lorsque les chefs de la juridiction d'appel l'estiment nécessaire à une bonne administration de la justice et sur l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel conforme aux réquisitions du procureur de la République, connaître aussi bien en audience foraine qu'en audience ordinaire des demandes en partage et de toutes contestations entre cohéritiers prévues et réglementées par les articles 822 et suivants et 833 et suivants du code civil. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 5

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à améliorer la situation de la **propriété foncière** dans les Etablissements français de l'**Océanie**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 4 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

Il a été constaté à maintes reprises au cours des dernières années que l'un des obstacles essentiels au développement agricole des Etablissements français de l'Océanie résidait dans l'état d'indivision où se trouvent de très nombreuses terres.

Peut-être par négligence ou en raison d'un état d'esprit né des coutumes collectivistes ancestrales les populations autochtones procèdent rarement au partage des successions. Depuis plusieurs générations les indivisions, par le jeu des décès, se sont superposées et le nombre des copropriétaires d'une même terre s'est multiplié. La situation déjà confuse en elle-même s'est encore obscurcie du fait des erreurs et des imprécisions qui affectent non seulement les actes translatifs de propriété foncière, mais aussi les actes anciens d'état civil, rendant difficiles les recherches d'héritiers. Il en résulte une insécurité générale dans les transactions immobilières, l'acquéreur d'un immeuble étant rarement certain d'être à l'abri d'une contestation ultérieure avec un copropriétaire dont les droits n'avaient pas apparu tout d'abord. Les biens fonciers indivis sont ainsi pratiquement placés hors du circuit économique.

Par ailleurs les cohéritiers indivisaires, de plus en plus nombreux et dont les droits se réduisent à chaque génération, finissent par se désintéresser du rendement de leurs terres qu'ils ne se soucient ni d'occuper, ni d'exploiter, laissant ce soin à l'un d'entre eux, lequel leur fait parvenir, de temps à autre, une somme dérisoire ou quelques fruits censés représenter leur part des revenus.

Cette situation foncière anormale n'a pas manqué, depuis longtemps de préoccuper l'administration locale, qui s'est efforcée, à divers moments, de lutter contre un état de choses qui paralyse l'évolution économique du territoire et qui va en s'aggravant de jour en jour. Certaines de ces mesures sont déjà intervenues. D'autres sont en cours de réalisation. Mais il paraît indispensable aujourd'hui de les compléter par un ensemble de réformes d'ordre juridique concourant au même but. Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

L'article premier du projet réalise tout d'abord l'extension aux Etablissements de l'Océanie des dispositions de la loi du 28 octobre 1922, qui a modifié dans la métropole l'article 34 du code civil. La loi dont il s'agit a imposé de faire figurer les dates et lieux de naissance — quand ils sont connus — des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance, de l'enfant dans les actes de reconnaissance, des époux dans les actes de mariage, du décédé dans les actes de décès. Ces renseignements supplémentaires, qui confèrent aux actes d'état civil plus de précision, sont de nature à faciliter la recherche des généalogies et permettent, par conséquent, de déterminer éventuellement les propriétaires d'un immeuble donné avec plus de certitude et de rapidité. Il y a intérêt, sans aucun doute, à rendre applicable en Océanie la rédaction métropolitaine de l'article 34 du code civil, telle qu'elle résulte de la loi du 28 octobre 1922.

L'article 2 du projet tend à la modification de l'article 7 du décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie. Ledit article 7 avait fixé les conditions dans lesquelles peut s'exercer le retrait successoral dans le territoire. Ces conditions ne sont pas absolument identiques à celles prévues dans la métropole par l'article 841 du code civil. En Océanie tous les cohéritiers ou l'un d'entre eux peuvent exercer le retrait non seulement lorsque l'aliénation a porté sur une quotité de la succession, mais même lorsqu'elle concerne « un ou plusieurs immeubles de la succession ». Dans la métropole au contraire, selon l'article 841 du code civil et l'application qui en est faite par les tribunaux, il ne peut y avoir lieu éventuellement au retrait que s'il y a eu cession de parts entières ou de quotités de droits. La menace qu'un retrait successoral possible fait peser sur certaines transactions immobilières est donc plus étendue en Océanie que dans la métropole. Il paraît souhaitable de revenir dans le territoire au régime métropolitain et de limiter dans la même mesure la menace dont il s'agit. Les acheteurs éventuels pourront offrir un prix supérieur aux cohéritiers mais ceux-ci resteront protégés, bien entendu, par les dispositions du décret de 1934, qui rendent obligatoire l'autorisation administrative, préalablement à toute transaction immobilière. Ces dispositions, stipulées à l'article premier du décret, sont toujours maintenues: elles ont pour but essentiel de protéger la propriété autochtone. L'administration en a fait un large emploi dans le passé en s'opposant à de nombreuses aliénations qui tendaient à déposséder des autochtones au profit d'étrangers.

L'article 3 du projet tend à l'abrogation de l'article 2 du « décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations dans les Etablissements français de l'Océanie ». Ledit article 2 pose le principe que le partage en nature des immeubles ne peut être ordonné par le tribunal, en Océanie, que s'il est demandé par les héritiers représentant ensemble des droits au moins égaux à la moitié des biens à partager. Dans tous les autres cas le partage entraîne la vente par licitation. Or, on conçoit facilement que par crainte de se voir évincer complètement des terres ancestrales par un adjudicataire étranger à la famille, les cohéritiers indivisaires, plutôt que de recourir au partage, préfèrent rester dans l'indivision qui les laisse au moins sur leurs terres. Le retour au régime du code civil, tel qu'il est déterminé par les articles 826 et 827, qui font du partage en nature le principe en n'imposant la licitation que si les immeubles « ne peuvent être commodément partagés », éliminera cette crainte néfaste. L'abrogation de l'article 2 du décret du 22 mars 1923 s'impose dans ce but.

Enfin, l'article 4 du projet a pour objet l'extension aux Etablissements français de l'Océanie des dispositions du décret-loi du 17 juin 1938, qui a modifié dans la métropole les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil ainsi que des lois du 20 juillet 1940, du 9 novembre 1940 et du 15 janvier 1943 qui ont, par la suite, complété ou apporté des amendements sur certains points à quelques uns des articles précités. Il ne s'agit pas, cette fois, de textes intervenus pour provoquer le partage des successions, mais pour éviter le morcellement excessif des héritages ruraux et maintenir, si possible, les exploitants sur les terres qu'ils cultivent. L'article 815 du code civil a été complété en vue de permettre, sous certaines conditions, le maintien dans l'indivision: *a)* en faveur du conjoint survivant copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique, quand il habite lui-même cette exploitation; *b)* en faveur du conjoint survivant ou de tout héritier en cas d'existence d'enfants

mineurs. D'autres mesures ont été prises qui concernent le rapport en nature d'immeubles compris dans les exploitations agricoles et qui visent, d'une manière générale, à faciliter à un héritier ou au conjoint survivant l'attribution du domaine rural qu'il exploite personnellement. Il paraît souhaitable d'étendre à nos Etablissements de l'Océanie le bénéfice de ces réformes qui se sont révélées utiles dans la métropole. La rédaction métropolitaine des articles 815, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil, telle qu'elle résulte du décret-loi du 17 juin 1938 et des lois du 20 juillet 1940, du 9 novembre 1940 et du 15 janvier 1943, peut être rendue applicable en Océanie sans changement. Par contre, l'article 822 nécessite une légère adaptation en raison de l'organisation judiciaire spéciale au territoire.

Il est permis d'espérer que le projet de décret dont les dispositions viennent d'être analysées ci-dessus apportera une amélioration à la situation foncière dans nos Etablissements de l'Océanie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont étendues aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 28 octobre 1922 modifiant l'article 34 du code civil.

Art. 2. — L'article 7 du décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit:

« *Art. 7.* — Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la session. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Est abrogé l'article 2 du décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. — Les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil applicables dans les Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés ou complétés comme suit:

« *Art. 815.* — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité: cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents et peut être mise en valeur par cette famille:

« 1° A la demande du conjoint survivant, s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint;

« 2° A la demande du conjoint survivant, ou de tout héritier, si le défunt laisse des descendants mineurs.

« Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant dans le cas visé au paragraphe premier ci-dessus, et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au paragraphe 2°. »

« *Art. 822.* — L'action en partage et les contestations qui s'élèvent, soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage, sont, à peine de nullité, soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession siégeant soit en audience ordinaire, soit en audience foraine, ou au juge de paix à compétence ordinaire du même lieu statuant en vertu des dispositions de l'article 220, alinéa 3, du décret du 21 novembre 1933 modifié. C'est devant ces juridictions qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage.

« Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective. S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. Dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification. »

« *Art. 827.* — Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. »

« *Art. 832.* — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évitées, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

« S'il le requiert l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le payement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le payement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 100. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due. »

« *Art. 859.* — Le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation. »

« *Art. 860.* — Le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation. »

« *Art. 866.* — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible, excède la portion disponible, le donataire ou légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

« Les délais et conditions de payement de l'indemnité seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal. Les délais ne pourront, en aucun cas, dépasser dix années. Les avantages résultant des délais accordés pour le payement des sommes dues aux héritiers ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêts, pourvu toutefois que le payement ne soit pas retardé au delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles. »

« *Art. 1075.* — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

« Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents ».

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 6

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un **aérodrome** de classe internationale à **Papeete** (Tahiti), présentée par MM. Antonini, Castex, Céran-Jérusalemy, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en mars 1954, notre excellent ami M. Louis Castex, et quelques-uns de nos collègues, ont déposé une proposition « tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti ».

Après des vicissitudes diverses, l'assemblée, dans sa séance du 24 mars 1955, a repoussé cette proposition.

Aussi pourrait-on s'étonner de nous voir la reprendre aujourd'hui. La raison en est que des éléments nouveaux sont intervenus qui devraient amener l'assemblée à revenir sur sa décision.

Mais avant d'entrer dans le détail de ces éléments nouveaux, nous tenons à signaler dès maintenant l'émotion profonde qu'a soulevée à Tahiti la décision de notre assemblée et que, s'il y avait eu à un certain moment divergence d'opinion au sein de l'assemblée territoriale sur l'opportunité de la création d'un aérodrome à Papeete, pour des raisons politiques locales celle-ci s'est révélée, depuis, unanime à réclamer cette réalisation. Dans sa séance du 17 juin 1955, elle a émis en effet le vœu « que le Gouvernement français décide dans les délais permettant d'éviter une rupture des communications aériennes avec l'extérieur, qu'un aérodrome terrestre de classe internationale soit construit à Tahiti et dégage le plus tôt possible les crédits nécessaires à ces travaux ». En même temps que l'assemblée déplorait le vote intervenu le 24 mars à notre assemblée, elle accompagnait son vœu des considérations ci-après:

Le territoire est le seul à ne pas avoir d'aérodrome terrestre;

La précarité des communications rend indispensable cet aérodrome;

Les hydravions qui desservent Tahiti sont à la limite d'utilisation;

Leur retrait ramènerait aux seules communications maritimes;

Les projets de création de lignes aériennes dans le Pacifique Sud se précisent et Tahiti doit en être l'escale obligée.

M. Louis Castex, avec la compétence qui s'attache à ses fonctions antérieures, avait tout dit sur la situation géographique de Tahiti: son isolement, sa qualification de plaque tournante du Pacifique Sud.

Nous n'y reviendrons donc que succinctement.

En rappelant que l'île chère à Gauguin et à Pierre Loti est située à 20.000 kilomètres de la France métropolitaine, 6.750 kilomètres du continent américain (San Francisco) et 6.250 kilomètres du continent australien (Sydney), nous préciserons que, si elle est toujours touchée, actuellement tous les deux mois, par deux bateaux des messageries maritimes qui font honneur au pavillon français et, tous les quinze jours, par un hydravion, ce dernier est le seul appareil en service sur cette ligne.

Il appartient à la T. E. A. L. (Tasman Empire Airways) compagnie de navigation aérienne néo-zélandaise qui n'a conservé que cet hydravion, un Solent IV, à deux ponts, faisant le trajet de Surva (Fidji) à Papeete, ayant vendu par ailleurs tous ses autres hydravions et les ayant remplacés par des avions terrestres DC 6.

Elle a gardé cet unique hydravion pour assurer la ligne de Tahiti. C'est dire que cette liaison dépend de vraiment peu de chose et tout récemment encore, par suite d'une légère avarie, le service a été retardé d'une semaine.

Tout comme une autre compagnie australienne, la Quantas Empire Airways, assurant des liaisons dans le Pacifique Sud, en particulier avec Nouméa, se défait également des ses hydravions pour les remplacer par des avions terrestres.

Par ailleurs, ceux-ci se sont révélés nettement plus rentables; la T. E. A. L. est déficitaire de 30.000 livres australiennes par an sur la route du Corail (Coral route) pour la partie desservant Tahiti; elle n'envisage pas, dans son « planning» le remplacement du seul Solent IV qu'elle ait conservé de sa flotte, reconvertie en DC 6, par d'autres types d'hydravion.

De sorte que l'on peut prévoir dans un avenir pas très lointain l'inutilisation totale des hydrobases de Papeete et de Nouméa et l'isolement complet — par les airs du moins — de l'île de Tahiti.

Mais dira-t-on, et ce fut la solution de repli adoptée *in extremis* par les commissions compétentes lors du débat du 24 mars 1955, il reste la piste de Bora-Bora qui pourrait être utilisée par des avions terrestres.

Tout a été dit également au sujet de cet îlot sur lequel, pendant la dernière guerre, les Américains ont édifié une piste pour leurs besoins militaires.

Rappelons que l'île de Bora-Bora se trouve à 140 milles de Tahiti, soit environ à 250 kilomètres; que la piste, complètement isolée sur un îlot du lagon, se trouve à 5 kilomètres du petit chef-lieu administratif de Vaitape; qu'il n'y a ni eau, ni réservoir à essence, ni aucune infrastructure, encore moins d'hébergement. Tout cela poserait de sérieux problèmes techniques et financiers; il faudrait également assurer une liaison avec Tahiti au moyen de l'hydravion Catalina que possède la régie aérienne locale.

Pendant longtemps, et jusqu'à ces derniers mois, on a cru que la piste de Bora-Bora, véritable porte-avions qui débouchait sur la mer et occupait la longueur totale de l'îlot sur lequel elle est construite, n'était pas susceptible d'extension et que, partant, sa longueur actuelle (1.700 m) ne permettrait pas l'atterrissage des grands avions modernes.

Un expert de la T. E. A. L. qui, nous le verrons plus loin, s'intéresse au problème, étant arrivé aux mêmes conclusions.

A la vérité, une étude plus approfondie, effectuée par une mission de l'institut géographique national, basée sur l'île, en juillet dernier, a fait ressortir que la piste prolongeable vers le Sud-Est en gagnant sur le lagon dont les fonds, de 200 mètres environ, nécessiteraient un remblayage sur la longeur voulue (1.100 m).

Mais, outre les inconvénients majeurs autant que déterminants que nous avons signalés plus haut, il appert que ces travaux de remblayage coûteraient très cher en tenant compte, au surplus, du fait que matériel et personnel devraient être transportés par mer de Papeete à Bora-Bora, et en réalité plus cher que la création d'une piste à Papeete-Faaa, où le corail affleure sur 3.000 mètres et ne nécessite pas de remblayage.

Par contre, l'utilisation dans son état actuel de Bora-Bora en fait un excellent terrain de dégagement, indispensable à tout aérodrome de classe internationale. La longueur actuelle de la piste est suffisante pour recevoir un appareil dérouté de Papeete qui s'y poserait allégé de ses réserves d'essence et qui pourrait décoller, sitôt la piste principale praticable, n'ayant qu'une faible distance à parcourir.

La création d'un aérodrome à Tahiti a fait l'objet d'études très poussées et de projets définitivement mis au point, après axamen des services compétents de l'aéronautique civile et des ministères intéressés.

Cet aérodrome se tiendrait à Papeete, dans le lagon de Faaa, où les possibilités du site permettent d'envisager la construction d'une piste au sol dont la longueur pourrait atteindre 2.800 mètres au maximum et la largeur 90 mètres. En bordure de l'îlot aménagé pour l'hydrobase actuelle, elle s'appuierait à l'Ouest sur la digue située sur le Motu-Tahiri et à l'Est sur la pointe des « Tropiques »; elle serait orientée dans le sens des vents dominants et serait élevée sur un socle corallien de calcaire compact affleurant sur plus de la longueur envisagée.

Les études effectuées, la construction récente du slipway pour l'hydrobase, permettent d'affirmer que la réalisation du projet envisagé ne présente aucune difficulté majeure.

Les évaluations, devis et autres, établis dans ces projets font ressortir que l'ordre de grandeur du prix de revient à l'entreprise du mètre linéaire d'ouvrage sur 150 mètres de large dont 60 mètres traités en piste bitumée, peut ête évalué — aux conditions économiques de juin 1954 — à 50.000 francs C. F. P., soit, pour une piste de 2.300 mètres de longueur (classe A) plus les remblais complémentaires de stationnement et d'accès aux hangars partiellement revêtus, une estimation totale de 130 millions de francs C. F. P. De sorte que l'on peut prévoir que la dépense, au moment de la réalisation du projet, ne dépassera pas un milliard de francs métropolitains.

Certes la somme est importante, sinon énorme. Il ne saurait être question d'y faire participer le territoire, aussi intéressé soit-il à la réalisation de ce projet, car sa situation économique et financière, pour longtemps encore sans doute — nous y reviendrons par ailleurs — ne saurait lui permettre d'envisager des charges supplémentaires.

Il paraît difficile également d'y intéresser le F. I. D. E. S. dont les plans sont approuvés et dont le comité directeur ne voudrait sans doute pas attribuer un milliard au seul aérodrome de Papeete, malgré tout l'intérêt qu'il présente, alors que tant d'autres problèmes d'infrastructure se posent à lui un peu partout.

La charge devrait donc incomber au seul Etat français, sur les crédits de l'aéronautique civile du ministère des travaux publics et ceux du ministère de la France d'outre-mer. Certes, elle est lourde, mais doit être supportable, d'autant qu'elle pourrait être répartie sur deux ans au moins.

Tout a été dit, au cours de nos discussions budgétaires, sur l'indifférence de Gouvernement à l'égard des investissements outremer et plus particulièrement en matière d'infrastructure aéronautique. Les événements qui se succèdent, hélas! un peu partout, à travers l'Union française, montrent l'intérêt vital que présentent pour la France métropolitaine des liaisons permanentes avec l'outremer pour la défense, la cohésion, la compréhension mutuelle, le développement économique de l'Union française.

Nous devons une fois de plus inciter énergiquement le Gouvernement à faire preuve de compréhension et d'intérêt à l'égard des populations lointaines qui pourraient un jour se lasser d'un oubli persistant.

Mais si cette charge financière supplémentaire s'avérait trop lourde pour un budget toujours en difficulté, on pourrait, en dernière analyse, essayer de trouver une autre solution qui permettrait de financer les travaux indispensables à la construction d'un aérodrome qui intéresse, nous allons le voir, un certain nombre de compagnies aériennes.

Il est certain que cet aérodrome français, construit en territoire français, sera soumis à un trafic international et fréquenté par de nombreuses compagnies étrangères, la compagnie nationale Air-France ne pouvant à elle seule assurer le trafic d'un pareil aérodrome.

Aussi bien son utilisation donnera lieu au payement des redevances habituelles; ne pourrait-on envisager de créer entre les diverses sociétés susceptibles de venir à Papeete un pool qui prendrait à sa charge le financement de la construction de l'aérodrome de Faaa, récupérable par une exonération temporaire des redevances d'exploitation ? Ce financement ne permettrait aucune ingérence dans l'exécution des travaux qui serait faite dans le cadre des projets et devis approuvés par l'aéronautique civile, sous la direction d'ingénieurs français, avec des cadres et une main-d'œuvre exclusivement français et locale.

Car, autre élément nouveau depuis notre délibération, les compagnies et puissances étrangères s'intéressent de plus en plus à la construction de l'aérodrome de Papeete.

M. Shand, ministre néo-zélandais de l'aviation civile, a fait escale en juin dernier à Papeete et a fait part au chef du territoire de tout l'intérêt que la Nouvelle-Zélande porte au maintien de la « Route du Corail » qui ne pourrait continuer à passer par Papeete que tout autant qu'il y aurait un aérodrome permettant aux DC 6 de la T. E. A. L. d'y faire escale; la piste de Bora-Bora, avec DC 4, transbordement et hébergement éventuel, est exclue de leurs projets et l'exploitation des hydravions, déficitaire, devrait être abandonnée. Cette communication personnelle a été confirmée par la voie diplomatique; la Nouvelle-Zélande a fait connaître que si le projet était mis à exécution pour être terminé en 1958, la T. E. A. L. ferait un effort pour maintenir son service par hydravion entre Suva et Papeete jusqu'à cette date. A défaut, le service serait supprimé.

Le Chili, par ailleurs, a manifesté depuis longtemps l'intérêt qu'il porte à une escale aérienne à Tahiti dans son désir d'établir une liaison directe avec la Chine et le Japon. Il a déjà installé un aérodrome d'environ 3.000 mètres à l'île de Pâques. Au cas où Papeete resterait inaccessible, il se verrait dans l'obligation de faire escale, pour ses lignes aériennes, à Aitutaki de l'archipel Samoa, sous protectorat de la Nouvelle-Zélande, où se trouvent déjà deux belles pistes croisées de 2.700 mètres de long, construites par les Américains. Par contre, l'île en elle-même n'offre aucun intérêt et n'a même pas de mouillage pour les navires. Par ailleurs, la distance à partir de l'île de Pâques est plus longue. Aussi bien le Chili n'est-il guère enthousiaste pour cette solution de repli.

D'autres compagnies, la South Pacific Airlines entre autres, ont envisagé de faire des liaisons directes entre Honolulu et Papeete, mais devant les charges que représente l'exploitation par hydravions, elles y ont renoncé.

Ainsi que l'avait déjà signalé M. Louis Castex, le bloc énorme que constitue l'Amérique du Sud ne peut avoir de relations avec le Japon, les Philippines, l'Indonésie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande qu'en remontant complètement vers le Nord, en empruntant la ligne San Francisco-Honolulu. Combien plus économique apparaît le passage de l'île de Pâques, Tahiti, Fidji. Et comme on comprend que les étrangers s'intéressent, peut-être plus que nous-mêmes, à l'installation de cet aérodrome qui ferait de Tahiti la véritable autant qu'indispensable plaque tournante du Pacific Sud.

Laisserons-nous, pour une question de crédits, après tout relativement peu élevés, perdre cette chance qui s'offre à nous, comme

nous avons perdu celle de faire de Papeete le grand port charbonnier qui s'imposait après le percement du canal de Panama ?

Et d'ailleurs, cet investissement, pour si important soit-il, se révélerait rentable au bout de quelques années.

La situation économique du territoire de Tahiti est critique; sa balance largement déficitaire met d'ores et déjà en difficulté la situation budgétaire et des subventions métropolitaines seraient dès cette année nécessaires pour équilibrer un budget qui ne prévoit par ailleurs aucun investissement d'intérêt local.

Certes diverses mesures devraient intervenir pour remédier à cette situation et en atténuer l'acuité

Mais il est inconstestable que la perle du Pacifique n'a retiré que peu de profits de potentiel touristique qu'aurait dû lui valoir sa situation exceptionnelle. Nous avons pu constater personnellement le prestige incontestable dont jouit, principalement dans les pays anglo-saxons, l'île de Tahiti. Les magazines à grand tirage, tel que *Life* (5 millions de lecteurs), des sociétés de télévision telle que la « Columbia Broadcasting Co » (3 millions d'auditeurs) consacrent à Tahiti des numéros ou des programmes entiers.

Mais cette propagande considérable est en grande partie perdue, faute de moyens de communication. C'est ainsi qu'il n'a pu venir en 1953 que 883 touristes et 525 en 1954, laissant un total de devises diverses d'un montant de 24.446.353 F Pacifique pour 1953 et de 21.386.650 F pour 1954. Ces touristes, qui ont passé une moyenne de 37 journées par an à Tahiti, sont de nationalité américaine (245 des U. S.) ou anglaise (200 de Grande-Bretagne, Australie, Nouvelle-Zélande) le surplus étant du Canada (12), de l'Amérique du Sud (16) et de nationalités diverses.

N'avons-nous pas rencontré, lors d'un récent séjour à Papeete, un groupe d'une cinquantaine de membres d'un club méditerranéen qui a passé un contrat permanent avec un hôtel des environs de la ville !

Tahiti jouit du prestige incontestable de son nom mondialement connu. Par ailleurs les îles de l'archipel étant françaises, elles revêtent un attrait supplémentaire pour les touristes anglo-saxons, en particulier du fait des restrictions de toute sorte qui sévissent dans leur pays d'origine. Aussi bien le développement du tourisme ne saurait être moindre à Tahiti que dans les autres îles du Pacifique. Sans parler des îles Hawaï où le tourisme, troisième industrie après celles du sucre et de l'ananas, représente 25 millions de dollars annuels, les Bermudes ne vivent pratiquement que du tourisme; il en est de même des Bahamas et de l'île de Trinidad ainsi que de la Jamaïque où le tourisme a relevé, par un apport de 15 millions de dollars par an, une situation difficile.

L'apport du tourisme bénéficie à tout le pays; l'argent qu'il apporte se répand dans toutes les mains.

D'aucuns ont pu prétendre que les Tahitiens n'aiment pas les touristes; il suffit d'avoir vu une seule fois un navire arrivant à quai à Papeete, déversant sa cargaison de passagers et de marins, pour être édifié sur le caractère accueillant et débonnaire du Tahitien.

D'autres ont avancé que l'aménagement du port, en permettant l'amélioration des communications maritimes, aurait les mêmes résultats. Certes, il ne saurait être question de renoncer aux apports appréciables des bateaux, mais en raison même des distances immenses qui séparent les îles du Pacifique, les lignes aériennes seront toujours plus fréquentées que les lignes maritimes.

A Honolulu, on peut voir parfois les avions se succéder à une cadence de cinquante à soixante par jour, malgré la fréquence et la rapidité des relations maritimes.

L'avion battra toujours le navire, sans vouloir le supplanter.

Il est certain que les transports et l'industrie hôtelière constituent les bases du tourisme. Ils sont inséparables et doivent se développer simultanément.

Encore que cela ne rentre pas précisément dans le cadre de notre proposition, nous dirons donc quelques mots de l'état actuel de la situation de l'industrie hôtelière.

Tahiti possède plusieurs hôtels, mais trois seulement méritent vraiment ce nom et ne se maintiennent qu'au prix d'efforts méritoires et souvent coûteux. La capacité hôtelière permet de recevoir 140 à 150 personnes. Ce serait nettement insuffisant en cas de développement escompté du tourisme.

Aussi doit-on se préoccuper du problème hôtelier dès que l'on aura décidé de créer l'aérodrome. La construction de grands hôtels relève avant tout de l'initiative privée, mais l'administration ne saurait s'en désintéresser. Il appartient aux services qualifiés de faire la propagande nécessaire pour inciter les capitaux français à s'intéresser au développement touristique et hôtelier de nos îles lointaines, telles que Tahiti et la Nouvelle-Calédonie, d'autant que les Américains et les Australiens y songent particulièrement. Les chaînes d'hôtels de Californie et des îles Hawaï s'installeraient volontiers à Tahiti. Certes on ne saurait les en empêcher, mais il est à craindre qu'ils ne dénaturent par trop la physionomie originale du pays et lui enlèvent ce caractère particulier qui en fait le charme et l'attrait prenant.

A tous ces éléments nouveaux que nous avons indiqués, s'ajoute l'intérêt que présenterait la construction de l'aérodrome en période de déflation, par un emploi de main-d'œuvre et partant de lutte contre le chômage.

C'est pourquoi, répondant au vœu unanime de la population de Tahiti, exprimé par son assemblée territoriale, la chambre de commerce et le syndicat d'initiative, animé par son président M. Jacquier, dont le dynamisme a été déterminant, et naturellement le chef du territoire M. Toby, qui se dépense sans compter pour la réalisation de ce projet indispensable à l'amélioration de la vie économique du pays, nous reprenons la proposition de M. Louis Castex.

La construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete-Faaa fera de Tahiti la plaque tournante du Pacifique Sud, apportera à ses populations le bien-être et une meilleure connaissance du monde extérieur — toujours profitable aux peuples isolés — et rendra à la France le rôle international de grande puissance qui lui est dévolu dans le Pacifique par la position géographique et stratégique de ses établissements.

Elle renforcera ainsi l'attachement que lui portent leurs populations, qui attendent avec impatience la manifestation de son prestige.

C'est pourquoi nous vous invitons à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant:

Que le territoire des Etablissements français de l'Océanie est le seul à ne posséder aucun aérodrome;

Que les seules communications aériennes actuelles sont réalisées par un hydravion d'une compagnie étrangère appelée à en supprimer le service dans un avenir rapproché;

Que ce retrait provoquerait un isolement presque total du territoire qui ne serait plus touché que tous les deux mois par un courrier maritime;

Que les projets de création de lignes aériennes dans le Pacifique Sud se précisent et que Tahiti doit être l'escale obligatoire;

Que le développement touristique devient indispensable à la vie économique du territoire;

Que la France doit affirmer son prestige et maintenir son influence dans ces établissements,

Invite le Gouvernement,

A prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete-Faaa (Tahiti).

ANNEXE N° 7

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 29 août 1955 en vue de promouvoir l'**expansion de l'industrie textile française** dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Theetten, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 29 août dernier, le Gouvernement votait un décret qui sanctionnait la diminution du remboursement des charges fiscales aux exportateurs.

En septembre 1954, ce pourcentage de remboursement avait été fixé à 7,10 p. 100 et 4,20 p. 100 selon les produits intéressés. Le premier pourcentage a été ramené le 29 août à 5 p. 100, le second à 2,5 p. 100.

Cette économie de plusieurs milliards pour le budget, dont les difficultés ne sont plus à signaler, ne pouvait certes pas susciter l'enthousiasme chez les exportateurs.

Les récentes statistiques douanières mettent en évidence une diminution des expéditions métropolitaines de textiles vers l'étranger et surtout vers les territoires d'outre-mer.

Qu'il s'agisse des fibranes, des rayonnes ou des cotonnades, des diminutions sensibles ont été enregistrées. En Afrique occidentale française notamment, c'est par suite des récentes mesures de libération des échanges que, selon certains milieux, la position de l'industrie métropolitaine se serait dégradée. A Madagascar, pour citer un autre exemple, le syndicat général de l'industrie cotonnière note également un recul de la position française pour les tissus de coton non imprimés, en raison d'un fort courant en provenance des usines de Pondichéry. Il signale en outre que la France est toujours exclue de l'approvisionnement des tissages d'Antsirabé en filés, approvisionnement qui s'est réalisé à partir de marchandises italiennes, portugaises et égyptiennes.

L'annonce de la venue à Paris d'une délégation textile japonaise est, compte tenu de la conjoncture actuelle, particulièrement intéressante. L'ordre du jour des conversations que les délégués japonais auront avec les différentes personnalités de l'industrie cotonnière française n'est pas encore arrêté, mais il est vraisemblable que le problème des contingentements d'exportation japonais et celui des prix de vente de l'industrie textile japonaise donneront lieu à quelques discussions serrées.

Remise en question.

D'ores et déjà, le patronat et les ouvriers du textile entendent proposer aux pouvoirs publics des mesures propres à ranimer leur industrie. L'accord intervenu sur les salaires, le 15 septembre dernier, entre les syndicats ouvriers du textile et les groupements professionnels patronaux groupés au sein de l'union des industries textiles, faisait état de cette décision d'intervention auprès du Gouvernement.

En vue d'obtenir l'expansion de l'industrie textile dans les territoires d'outre-mer, les mesures suivantes doivent être prises:

1° Non aggravation des mesures actuelles de libération des échanges;

2° Maintien du taux actuel des taxes temporaires de compensation;

3° Rétablissement du régime d'aide à l'exportation sous une forme ou sous une autre, tel qu'il existait avant l'arrêté du 20 août;

4° Exemption de tous droits de douanes à l'importation pour le matériel textile importé en France;

5° Mesures de détente fiscale pouvant porter plus spécialement sur une réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux articles textiles de large consommation dans le genre du taux exceptionnel de 12 p. 100 déjà accordé à de nombreux produits alimentaires.

Différentes démarches ont déjà été faites auprès des pouvoirs publics. Toutefois, il est intéressant de souligner que le chômage augmente dans l'industrie textile depuis plusieurs mois et que l'aide à l'exportation est indispensable en raison de la disparité des salaires féminins dans les différents pays de l'O. E. C. E.

Il est indispensable que le Gouvernement revoie sa décision en vue de faciliter l'expansion des produits textiles français dans les territoires d'outre-mer. C'est une question de vie ou de mort pour cette branche de l'économie française dont le sort est en partie lié avec l'économie de nos territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

Considérant l'importance de l'industrie textile en France et outre-mer;

Considérant l'urgence devant la concurrence étrangère d'aider l'expansion des produits textiles français dans les territoires d'outre-mer;

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'abroger le décret du 29 août 1955, concernant l'aide à l'exportation.

ANNEXE N° 8

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **venir en aide** sans tarder **aux victimes, à la Martinique, de l'ouragan du 23 septembre 1955,** présentée par MM. Duval, Bernier, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un ouragan d'une rare violence, après avoir littéralement ravagé les Antilles britanniques, a touché la Martinique y occasionnant des dégâts considérables.

Toute la région du littoral Ouest de l'île en a durement souffert. Les localités de Case-Pilote et Belle-Fontaine ont été tout particulièrement éprouvées.

La route du littoral a été détruite en plusieurs endroits, isolant les agglomérations les unes des autres.

De nombreuses habitations, en bordure de la mer, ont été sévèrement endommagées.

Mais les plus grandes victimes de ce sinistre sont les marins pêcheurs établis tout le long du littoral sur la situation desquels nous avons eu récemment l'honneur d'appeler votre attention, dont les demeures ont été détruites, les embarcations et les engins brisés ou emportés par les flots.

Les premières évaluations faites accusent des pertes se chiffrant à près de 150 millions de francs.

Il importe de toute urgence de permettre aux familles sinistrées de retrouver un abri, aux marins pêcheurs leurs instruments de travail et aux collectivités de rétablir les voies de communication routière dans les régions éprouvées.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue par la catastrophe qui vient de s'abattre sur le département de la Martinique, adresse aux sinistrés l'expression de sa profonde sympathie.

Elle invite le Gouvernement de la République française à accorder sans tarder une aide aux victimes du cyclone du 23 septembre en leur allouant, en rapport avec les pertes subies:

1° Un secours d'urgence;

2° L'exonération du payement du rôle d'équipage, des impôts et taxes de l'année courante;

3° Des prêts spéciaux pour la réparation des pertes subies;

4° Des subventions au département et aux communes pour la remise en état des routes et chemins détériorés.

ANNEXE N° 9

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, sur la proposition de M. La Gravière, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à donner des instructions et à mettre tout en œuvre pour que **le vocable d'Union française soit désormais employé et entendu,** en France métropolitaine, et particulièrement au sein des institutions et des administrations **dans un sens conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,** par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, d'où provient l'espèce de rupture entre la Constitution d'une part, les mœurs, les esprits, les consciences et le langage, d'autre part? Vraisemblablement, de l'aspect relativement massif de la Constitution de 1946, de la nouveauté d'un grand nombre de dispositions, de ses caractères propres: relative complexité et introduction de notions jusqu'ici peu connues qui la différencient très nettement de celle de 1875, infiniment plus empirique. Mais cette question préliminaire, sous-entendue dans la proposition qui vous est soumise, pourra plus facilement être résolue par les historiens que par les contemporains.

Très opportunément, notre collègue et ami M. La Gravière soulève dans des termes concis un problème qui n'est qu'apparemment formel. Car nous posons immédiatement en principe que les mots ont par eux-mêmes une force d'attraction ou de répulsion: les mythes même les plus valables comme les plus maléfiques n'ont-ils pas besoin d'un support de vocabulaire? Ce qui est inconnu ou mal connu, ce n'est pas seulement la forme mais malheureusement son contenu.

Le premier point d'interrogation qui nous vient à l'esprit à la lecture de la suggestion de M. La Gravière est celle de sa justification. A vrai dire, toute incertitude à cet égard est rapidement chassée; très opportunément, l'exposé des motifs rappelle l'étendue de la confusion qui règne dans l'utilisation de l'association de mots « Union française ».

Nous ne prétendons pas dresser le catalogue de ces erreurs, justement schématisées dans le titre même de cette encyclopédie: « la France et l'Union française ». Mais n'est-ce pas la locution au moins quotidiennement utilisée par la radio française, dans son édition complète du soir « nouvelles de France et de l'Union française »? Même incertitude chez certaines de nos excellences qui se sont exprimées ainsi:

« La grandeur française est faite de la métropole, située à la proue de l'Europe, face au monde atlantique mais aussi de tous ses territoires d'outre-mer, situés sous toutes les latitudes. Sans eux la France ne serait sans doute qu'une puissance secondaire incapable peut-être de trouver un équilibre politique ou économique. C'est l'association de la République française et de l'Union française qui fait la force et la puissance de l'une et de l'autre. »

... et de rappeler que la République française est une et indivisible, qu'elle est constituée des territoires et des départements d'outre-mer.

Et doit-on sourire ou se lamenter à la lecture des résultats — parus en février 1952 — de l'enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) qui avait procédé à des recherches sur le thème suivant: « connaissez-vous la France d'outre-mer? ». Les résultats qu'a publiés le bulletin de presse de l'institut révèlent l'ignorance des métropolitains en ce domaine:

Un de nos compatriotes sur trois avoue ne posséder aucune information sur ce sujet. Les femmes sont deux fois plus incompétentes que les hommes. Et fait plus grave, c'est la génération de trente à trente-quatre ans qui est la moins informée des problèmes extra-métropolitains;

19 p. 100 des personnes interrogées n'ont pu citer un seul nom de territoire d'outre-mer et 28 p. 100 n'ont pu en citer plus de cinq (Algérie, Tunisie, Maroc, Indochine, Madagascar);

Enfin, la notion d'Union française est étrangère à 53 p. 100 des Français qui n'ont pu en donner une définition, même inexacte. Non seulement il est souvent répondu que l'Union française est constituée soit uniquement par la métropole, soit, à l'inverse, par les seuls territoires d'outre-mer, mais encore certains ont confondu avec l'Union des femmes françaises. Ajoutons que huit personnes sur cent seulement connaissent l'existence de l'Assemblée de l'Union française...

Cette méconnaissance de la réalité constitutionnelle (hélas, de la réalité tout court) trouve-t-elle des excuses? Nous répondrons oui, sans aucun doute.

Si l'article 60 de la Constitution est d'une limpidité satisfaisante et d'une construction cartésienne, certaines critiques peuvent, à notre sens, lui être adressées, les unes internes, les autres externes:

a) Parmi les premières, figure sa relative imprécision: l'article 60 ne comporte pas, en effet, d'énumération complète, d'inventaire général de l'Union française qui aurait pu être une « description parlante ». Constatation assez grave, car tout terme nouveau ne peut se définir que de deux manières, soit en faisant l'analyse du contenu, soit en se rapportant à ce que les juristes appellent la jurisprudence, la jurisprudence c'est ici l'empire.

L'intelligence de l'énumération insérée dans l'article 60 exige quelques éclaircissements.

L'Union française comprend cinq éléments:

La France métropolitaine que nous préférons appeler la France européenne pour respecter la Constitution et la géographie (la France continentale ne convenant pas à cause de la Corse);

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 412 (année 1952).

Les départements d'outre-mer (Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe), le groupe des départements d'Algérie étant régi par un statut spécial (loi du 20 septembre 1946) sur lequel la Constitution n'apporte d'ailleurs aucun éclaircissement;

Les territoires d'outre-mer qui ne comprennent pas les Nouvelles-Hébrides dont la France partage le condominium avec la Grande-Bretagne. Ces territoires sont tantôt groupés, tantôt unitaires. Le mot territoire n'a plus le sens habituel « d'étendue de terrain supportant une population »; le territoire est une circonscription administrative d'une certaine espèce;

Les territoires associés. Les mandats de la catégorie A sur la Syrie (République libanaise, Beyrouth et République syrienne, Damas) ayant pris fin en décembre 1943, ces républiques n'ont jamais été membres de l'Union française. Il ne reste que les mandats (de la catégorie B) comportant l'administration directe du territoire par la puissance mandataire du Togo et du Cameroun, transformés en accord de tutelle approuvé par l'Assemblée de l'O. N. U. le 13 septembre 1946;

Enfin les Etats associés (Royaume du Cambodge, Royaume du Laos, Etat du Viet-Nam) et Empire chérifien, Royaume de Tunisie.

Le rapporteur général de la Constitution a précisé que par l'expression de « territoires associés » on entendait les territoires sous mandat et que par l'expression « Etats associés » on avait désigné les Etats sous protectorat.

A l'intérieur des éléments constitutifs de l'Union, la Constitution a opéré un sous-groupement partiel qui en bloc est membre de l'Union, la République française.

La République française (France métropolitaine, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer) constitue le premier membre, le membre fondateur de l'Union;

b) Parmi les secondes, les critiques externes, figurent les contradictions de la Constitution.

La lettre, sinon l'esprit de l'article 75, ne cadre pas rigoureusement avec le libellé de l'article 60: « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution .»

A côté du dispositif, le préambule contient des indications: à l'Union, le préambule donne d'abord un principe d'organisation, d'ailleurs partiel: « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race, ni de religion ». Il serait vain de faire observer que cette égalité des droits individuels ne fournit d'indication d'aucune sorte sur la nature et le contenu effectif de l'Union.

A l'Union, le préambule donne ensuite un but et les moyens de l'atteindre. « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être, et assurer leur sécurité .»

Si le but est triple, le moyen est unique: « l'association ».

Ainsi, les imperfections constitutionnelles portent davantage sur la composition de l'Union, bien que l'article clef, l'article 60, permette d'affirmer que l'Union française a pour essence une association de destins, quel que soit son objet.

Quoique son contenu soit hétérogène (à la fois, par la diversité des civilisations et la diversité des régimes juridiques) et par la situation démographique (60 millions d'hommes divisés en familles humaines multiples, disséminés sur 12 millions de kilomètres carrés où 40 millions sont groupés sur une surface vingt fois moindre), les manifestations de l'Union sont claires; défense nationale (préambule et article 62): « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union »; mise en commun des richesses (préambule); et citoyenneté commune (article 81). Quand la déclaration du ministre Giacobbi en date du 24 mars 1945 a tenté de définir les droits des nouveaux citoyens de l'Union française, n'a-t-on pas comparé l'immense transformation juridique introduite par l'article 81 à celle due au fameux édit de Caracala ?

Au reste, les imperfections constitutionnelles, on pourrait le démontrer aisément, n'interdisent pas une exacte dialectique d'autant plus que l'article fondamental, l'article 60, insuffisamment explicité, pourrait servir de base au vocabulaire nouveau qui marquerait de nouvelles intentions.

Peut-on justifier ces incertitudes constitutionnelles ?

Aisément par des raisons historiques, car on connaît les sinusoïdes qui ont accompagné l'élaboration de la Constitution.

Lors de la mise sur pied de la première Constitution, les tendances fédératives et assimilatrices s'affrontaient, sans que toutefois le principe même de l'Union française fût discuté; le sentiment qui prévalut à la commission de la France d'outre-mer peut se résumer de la sorte: « il n'est pas sans intérêt de démontrer aux peuples de l'Union française qu'ils peuvent devenir membres d'une grande nation dont l'action sera capable de peser sur le monde. Une telle considération peut les inciter à donner à l'Union française leur adhésion totale ». La Constitution de juin 1946 ne contenait pas de titre spécial et le conseil supérieur de l'Union française apparaissait comme l'embryon de notre actuelle assemblée. La conférence de Brazzaville avait prévu que la Constitution pourrait créer une assemblée fédérale.

La deuxième Constituante se trouva devant le même dilemme association-assimilation. Contrairement aux conclusions de l'intergroupe des représentants autochtones des territoires d'outre-mer, qui avait adressé un projet volontairement incomplet remettant à une nouvelle Constituante la rédaction de la Constitution proprement dite de la France d'outre-mer, un titre spécial (VIII) comprenait les articles 60 à 82, les dispositions concernant l'Union française furent insérées dans la Constitution. Les rédacteurs de l'article 60 écartèrent de l'énumération les Etats protégés pour la raison que les Etats protégés étaient compris dans la définition des Etats associés. Le dilemme association-assimilation ne fut pas résolu: à la première tendance, correspondaient l'Assemblée de l'Union française et le Haut Conseil; à la seconde, le maintien des députés autochtones à l'Assemblée nationale, et des conseillers de la République au Sénat.

Comme le premier, le deuxième projet de constitution fut repoussé dans les territoires d'outre-mer à une large majorité. L'article 60 serait-il donc entaché de nullité et l'Union française manquerait-elle de justification juridique ?

Une telle interprétation serait à la fois nier tout un passé et méconnaître les tendances dominantes de l'heure.

Le préambule de la Constitution le rappelle excellemment: « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer d'eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et des libertés proclamées ou confirmées (par la déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux pris par les lois de la République) .»

« L'ère coloniale » s'achevait dans une atmosphère de désintéressement et d'altruisme dont l'Assemblée des Nations Unies avait montré la voie dans la charte du 25 juin 1945 en son article 73:

« Les membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement, s'engagent à reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent, comme mission sacrée, l'obligation de favoriser, dans toute la mesure du possible, leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationale établi par la charte à l'effet:

« *a*) D'assurer en respectant la culture des populations en question, leur propre politique économique et sociale, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

« *b*) De développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement respectif de leurs libres institutions politiques dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ces populations et de leur degré variable de développement. »

Auparavant, la conférence de Brazzaville avait été amenée à étudier « les conditions morales, sociales, politiques, économiques et autres paraissant devoir être progressivement appliquées dans chaque territoire pour que, par leur développement même et le progrès de leur population, ils s'intègrent avec leur personnalité, leurs intérêts, leurs aspirations, leur avenir ».

A Brazzaville, l'Union française est sousjacente, mais le néologisme n'est pas encore né; on disait lusque là « Empire » qui n'avait plus d'assise juridique depuis 1870, puis « Empire français » depuis l'exposition coloniale de 1930, puis, à la conférence africaine française de Brazzaville, « bloc France-Colonies », « Fédération française », « Communauté française ».

En tant que vocable nouveau, l'Union française est apparue le 24 mars 1945 timidement, puisque l'expression se trouve entre guillemets et par voie latérale.

Le regretté M. Giaccobi, alors ministre des colonies, s'exprimait en ces termes:

« L'Indochine est appelée à tenir une place particulière dans la communauté française (autonomie plus grande que d'autres contrées moins évoluées). La fédération indochinoise formera avec la France et les autres parties de la communauté une « Union française » dont les intérêts à l'extérieur seront représentés par la France.

« Les ressortissants de la fédération indochinoise seront citoyens indochinois et citoyens de l'Union française, sans discrimination de race, de religion, et à égalité de mérite ils auront droit à tous les postes et à tous les emplois fédéraux en Indochine et dans l'Union.

« La fédération indochinoise jouira dans le cadre de l'Union française d'une autonomie économique lui permettant d'atteindre son plein développement, agricole, industriel et commercial et de réaliser en particulier l'industrialisation qui permettra à l'Indochine de faire face à sa situation démographique. »

Aux travaux préparatoires des deux constitutions, la commission des territoires d'outre-mer indique à la commission de la Constitution pourquoi elle préfère à « la communauté française » « l'Union française », admise dès lors sans plus de commentaire.

L'article 41 du premier projet, que prolonge l'article 60, dispose que « la France forme avec les territoires d'outre-mer, d'une part, et avec les Etats associés, d'autre part, une union librement consentie ». Et le projet gouvernemental de la deuxième Constituante s'était arrêté à la rédaction suivante: « l'Union française est formée d'une part de la République française comprenant la France métropolitaine, les départements et les territoires d'outre-mer, d'autre part des Etats associés.

D'où peut provenir, en définitive, le demi-échec publicitaire de l'expression « Union française » ?

Il est trop évident que le mot « union » en dehors des unions postales, monétaires, ou douanières, n'a aucun sens connu dans la langue du droit. Si certains vocables ont un pouvoir d'attraction susceptible de galvaniser les foules, le mot « union » ne possède pas ces qualités: son caractère abstrait ne le rend pas « attachant », tandis que son neutralisme qui satisfait relativement les tenants de thèses opposées ne crée pas autour de lui d'âpres discussions qui amènent la renommée.

Il est de toute évidence relativement plat et ne suscite pas de passion, ce qui est à la fois un avantage et un défaut. Il n'est pas offensif comme « empire », et comparé à « colonie » il ne comporte pas d'adjectif utilisable et adapté, ce qui est un handicap certain: à Istambul, les Français habitant la grande métropole du Bosphore

sont groupés dans l'Union française. Ce serait une entreprise presque gigantesque que de remplacer l'inscription de la cour d'honneur du ministère de la France d'outre-mer «A la gloire de l'armée coloniale » et il serait risible d'accoler à certains mots un autre adjectif que celui de colonial. L'expression porte à confusion, car elle est employée dans diverses acceptions, par exemple, des groupements privés portent le nom d'Union française (Union française des industries exportables).

Communauté, association, fédération auraient-ils été meilleurs ? Nous en doutons puisqu'aucun de ces vocables n'aurait permis d'éviter l'écueil d'une dualité de mots, dualité qui entraîne lourdeur et qui empêche d'accrocher le lecteur ou l'auditeur. Sur la surface du globe, le mot « union » connaît une grande faveur: le président des Etats-Unis prononce chaque année un discours « sur l'état de l'Union » et le sigle « U. R. S. S. » couvre la dénomination d'Union des Républiques socialistes soviétiques ».

Gardienne de l'Union française, notre Assemblée s'insurge avec raison contre les entorses quotidiennement commises contre la terminologie régulièrement fixée par la Constitution.

Pour condamnable qu'elle soit, la situation actuelle n'est pas fait unique. L'introduction de nouveaux termes dans une opinion publique même éclairée exige de longs délais: le Conseil de la République est-il mieux connu que le Sénat ? A première vue il n'apparaît pas, puisque les conseillers de la République ont accolé le vieux et noble terme de sénateur au nom plus récent que leur avait donné la nouvelle constitution.

Après des décades, dans quelle mesure ce que l'on nommait alors « le fait colonial » avait-il véritablement irrigué l'opinion publique ? N'aurait-il pas plutôt pénétré quelques secteurs: l'académie, l'organisme ministériel (ministère des colonies) l'enseignement (école coloniale) ? Mais même avant 1946, même après plusieurs années de diffusion des mots colonies ou empire, plutôt qu'une préoccupation générale, humaine, sociale, économique, l'opinion ne retenait-elle pas plutôt de grands noms: noms d'hommes politiques, Jaurès et la France musulmane, Jules Ferry, apôtre de l'école républicaine et bâtisseur de l'empire, noms de soldats, de médecins, de bienfaiteurs, de missionnaires.

Le succès du vocable « Union française » aurait été plus grand s'il avait trouvé à l'origine une très large approbation, soit qu'il eût rencontré des circonstances plus rudes. La modification de terminologie a également coïncidé avec une période où les transformations — constitutionnelles — ont été si multiples que les spécialistes mis à part (et soyons indulgents pour eux), il était malaisé de suivre un nouveau vocabulaire, plus neutre que tonique.

Circonstances aggravantes à l'extérieur, les organisations internationales n'adoptaient pas un langage qui fût en quelque sorte contreplaqué au nôtre (elles distinguent les Etats dépendants et les Etats indépendants). Tandis qu'à l'intérieur le morcellement ministériel faisait sauter l'héritage unique du ministère des colonies, c'est-à-dire un moyen de diffusion également unique de l'expression nouvelle. Seul dans la presse, dans l'opinion, dans le territoire métropolitain, le Président de la République de par l'article 64 de la Constitution « président de l'Union française » en même temps qu'il est président du Haut Conseil et qu'il est chargé de convoquer notre assemblée et de mettre un terme à ses sessions, représentant les intérêts permanents de l'Union, « vitalisait » les nouvelles institutions (cf. notamment son premier voyage en Afrique occidentale française. « Je suis ici, disait M. Vincent Auriol à Conakry, le 28 avril 1947, pour confirmer l'existence de l'Union française »).

Cependant, dans d'autres régions du globe, les liens structurels entre les Etats indépendants et les Etats dépendants subissaient des mues aussi accuées que celle qui affectaient les colonies françaises et l'empire, transformaient les unes en territoires et l'*imperium* en association.

Les modifications qu'a subi « l'acte colonial portugais » présentent un caractère très spécifique. Sans doute, notre Constitution, précisément dans l'article 60, affirme l'indivisibilité de la République française qui se trouve aussi bien présente à Paris qu'à Djibouti, qu'à Tananarive, qu'à Poitiers et nous n'aurons garde d'ajouter qu'à Pondichéry.

Mais cette unité politique n'a aucunement la rigueur de l'organisation portugaise, qui a, dans la dernière réforme, complètement intégré les importants vestiges de son empire colonial de jadis et les a transformés en « provinces d'outre-mer ». Désormais, le ministre des colonies s'appelle « ministre d'outre-mer ». Cette unification, qui a pour conséquence une solidarité économique totale entre la métropole, l'Angola et le Mozambique, est, si l'on en croit les commentateurs locaux, largement connue d'un public depuis longtemps à vrai dire orienté vers les horizons extra-métropolitains.

La même attention et le même intérêt seraient portés par une très large tranche de l'opinion des Pays-Bas aux transformations qui ont abouti à « l'Union indonésienne » et plus récemment à la novation qui a affecté la Guyane et les Antilles hollandaises; et en Angleterre, à l'évolution du « British Commonwealth » qui a fait place au « Commonwealth of nations ». Il n'est pas dans le cadre de ce rapport d'étudier cette communauté, qui est sans doute celle qui se rapproche le plus de l'Union française (même ciment historique; même diversité d'évolution et de statuts; même existence d'une citoyenneté commune; même souplesse organique puisque le Commonwealth transformé peut désormais s'agréger des républiques) quoiqu'à côté de ces analogies, apparaissent des différences sensibles. (Le roi d'Angleterre est personnellement pour les membres du Commonwealth un objet d'attachement; le Président de la République est une institution: là, les effets sont réglés par l'usage, ici, par la règle écrite.)

« Commonwealth » et « Union française », termes parallèles, expressions juridiques qui ne semblent pas avoir eu jusqu'ici la même fortune. Mais la différence est peu-être plus apparente que réelle: outre un certain antagonisme des optiques, l'optique britannique étant naturellement orientée « abroad » (mot qui n'a pas de correspondant dans la langue française), le décalage dans le temps est partiellement responsable de la diversité des situations: le Commonwealth date d'avant-guerre et pendant des années le terme n'a pu être traduit.

Comment donc remédier à la carence que souligne justement M. La Gravière !

Est-ce en opérant un changement de terminologie, le néologisme « Union française » n'étant pas spécialement bien choisi ? On a proposé « Union des Etats associés »: actuellement, un hebdomadaire spécialisé s'intitule « Organe de l'Union des peuples associés ».

Pour notre part, nous repoussons toute nouvelle variation dans le vocabulaire qui ne ferait que retarder la date de l'acclimatation du vocable qui doit remplacer « Empire ». Ce serait encore perdre du temps, à la fois sur un plan formel et sur un plan général.

Dans la présente conjoncture, malgré ses inconvénients, un certain immobilisme constitutionnel a une valeur **expérimentale, la** notion d'Union française commence à pénétrer les esprits et les cœurs, surtout en Afrique où Africains et Européens sont fiers d'appartenir à l'une des plus vastes communautés du monde. Qu'une comparaison nous soit permise: que dirait-on d'une marque qui changerait perpétuellement ses sigles: elle serait vouée à l'échec.

La substitution d'un nouveau vocabulaire ne résoudrait rien, pas même la difficulté de la définition de l'Union française.

Dans un sens très général, l'Union française est l'appellation que l'usage devrait appliquer à la communauté que forment différents états ou territoires et la France. C'est un régime de droits et de devoirs entremêlés.

Dans un sens plus technique, l'Union française est un groupement *sui generis* d'états et de territoires.

Cette incertitude dans la définition de l'Union française ne devrait pas constituer un obstacle décisif à sa diffusion: le vocabulaire abonde en termes imprécis dont la fortune, le pouvoir de séduction et la force magique ont été inversement proportionnels à l'exactitude de leur contenu.

Par opposition, ou mieux par tâtonnements, il est parfaitement possible d'apporter une définition de l'Union française. Elle n'est pas une métropole qui a assimilé un empire puisqu'il subsiste, à côté de l'Etat métropolitain, cinq états différents; elle n'est pas une union d'états puisque certains de ces membres ne sont pas des états et que les états-membres ne sont pas égaux entre eux; elle n'est pas une fédération d'états puisqu'elle ne comporte pas d'ordre fédéral supérieur à tous les ordres nationaux (Suisse, Etats-Unis). C'est peut-être une confédération, c'est plus sûrement une association guidée par la République française, fondée sur la compréhension mutuelle et le respect de la métropole demeurée l'aînée.

La franche proposition de nouvelles modalités dans l'administration des territoires d'outre-mer est l'expression d'un sentiment de solidarité humaine. Elle consacre la part active prise par la France à un progrès décisif de la civilisation vers une conception plus élevée des relations entre les hommes, remplaçant le régime colonial.

Ces relations portent le nom d'Union française qui a tout de même sa beauté et sa grandeur.

L'Union française — nous ne parlons ici que du vocable — doit vivre; il ne doit pas être victime de l'inorganisation de la propagande dont souffrent chroniquement les démocraties et qui se maintiennent ainsi dangereusement en état d'infériorité par rapport aux totalitaires.

L'analyse des causes de l'indécision dans l'utilisation des termes exactement définis par la Constitution est plus aisée que l'élaboration des remèdes.

On enseigne l'Union française à l'école et à l'université; les nouvelles générations apprendront exactement à la connaître — du moins on peut l'espérer — quoiqu'on ne puisse négliger le facteur complexité: entre la France métropolitaine, les vieilles colonies transformées en départements d'outre-mer, le groupe des départements algériens, des territoires d'outre-mer, unitaires ou fédérés, les territoires associés, les Etats déjà associés ou encore protégés suivant les actes qui les rattachent à la métropole, il n'a pas fallu moins de huit espèces de statuts pour enfermer l'ensemble, sans compter les sous-divisions que peuvent introduire dans une même catégorie les variantes des statuts.

Si l'Union française est une construction juridique, elle ne s'apparente en rien à ces départements carrés que la Convention pensa un moment imposer à la France; ce n'est pas du droit qui régente une réalité dans l'absolu de l'esprit: c'est du droit qui respecte la diversité ondoyante et multiple de la nature. Quant au lien qui unit cet ensemble, on n'en avait jamais connu de semblable: il n'est pas contractuel comme dans une société; il n'est pas obligatoire comme dans une institution.

La liberté de s'associer y est devenue comme une obligation et l'obligation de s'associer comme la condition d'une plus grande liberté. Telle qu'elle est, disparate en ses éléments, presque monstrueuse dans son unité, l'Union française est inqualifiable, inclassable.

Il y aura peut-être des esprits pour s'en affliger et pour juger que c'est élaborer du mauvais droit que d'élaborer du droit qui ne ressemble à rien.

Il y a surtout dans ce modernisme constitutionnel un obstacle à un cheminement rapide d'un terme nouveau.

Pour les générations qui viennent, les véhicules d'information se trouvent normalement être l'enseignement et l'armée.

Pour l'ensemble de la population, les modes de diffusion des termes nouveaux, issus de la révolution constitutionnelle de 1946, devraient être avant tout les documents officiels et la radiodiffusion nationale; malheureusement, ils fourmillent d'erreurs et de confusions, mêlant

des notions aussi claires dans la situation constitutionnelle actuelle que celle de République française et d'Union française.

C'est néanmoins dans cette voie qu'il importe de s'orienter: d'une part par le redressement des locutions impropres, d'autre part par l'utilisation plus fréquente de l'expression constitutionnelle. Pourquoi, un exemple entre mille, ne pas dire: commission de l'Union française, alors que l'Assemblée nationale compte une commission des territoires d'outre-mer et le Conseil de la République une commission de la France d'outre-mer ?

Nous voudrions donner une chance à l'expression constitutionnelle « Union française » de vivre, en lui accordant un crédit de temps, sans nous dissimuler la tare majeure de la situation actuelle: que le public ignore les détails d'une constitution, soit, rien n'est aussi naturel; ce souci appartient à la brillante cohorte des professeurs et des légistes et juristes de toute obédience; que le public d'une grande démocratie parlementaire n'en connaisse point les grands linéaments, les traits dominants, voilà qui est infiniment plus préoccupant.

C'est pourquoi nous vous suggérons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures capables de concourir à une exacte utilisation de l'expression « Union française » qui soit en harmonie avec son sens constitutionnel:

1° En exigeant dans le secteur public (radio — enseignement — armée) l'utilisation d'une terminologie rigoureuse;

2° En recommandant un emploi précis du vocable « Union française » dans le secteur privé.

ANNEXE N° 10

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le **Sahara « Territoire national »**, par M. Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de politique générale, saisie au fond, n'a retenu de la proposition de loi de M. Pupat que la nécessité de préciser les limites du Sahara français.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'académie des sciences coloniales, dès octobre 1951, émettait un vœu dans les termes suivants:

« L'académie émet le vœu que les limites du Sahara soient précisées tant par rapport aux territoires de nos protectorats du Maroc et de la Tunisie, que par rapport à ceux de la Libye qui ne saurait englober le Fezzan et le Tibesti; et que le Sahara qui constitue un ensemble géographique et ethnique nettement caractérisé soit en tant que territoire national constitué par simple mesure d'ordre intérieur en unité administrative de souveraineté française directe, sous l'autorité d'un haut fonctionnaire. »

La proposition de loi de M. Pupat rejoint ainsi le vœu de l'académie des sciences coloniales.

Délimiter exactement le Sahara français présente un intérêt évident du point de vue économique. Cela évitera un conflit possible en cas de découverte d'un gisement exploitable, à proximité d'une frontière.

Par ailleurs, la connaissance exacte des frontières peut faciliter les investissements en raison même de l'assurance donnée que les capitaux offerts seront investis dans un territoire déterminé.

Enfin, il convient de rappeler que l'exploitation de richesses minières intéresse les budgets locaux, puisqu'elle donne lieu à la perception de droits de sortie, prélevés sur les minerais extraits, au bénéfice des territoires intéressés. Il est donc nécessaire de connaître les limites exactes de chaque territoire afin d'éviter toute contestation concernant l'attribution de ces droits.

Il n'est peut-être pas urgent de matérialiser partout les frontières du Sahara, mais il importe de s'attacher à cette besogne dans les zones où s'exercent les recherches. Il en est ainsi, par exemple, des confins algéro-marocains, l'aire susceptible d'être industrialisée s'étendant de chaque côté de la frontière qui sépare le Maroc de l'Algérie. La même nécessité peut s'imposer en ce qui concerne le Sahara espagnol.

A l'heure présente, cinq régions minières sont connues avec suffisamment de précision, la prospection ayant été facilitée par la proximité de voies de communication:

La zone de Bou Arfa où l'on exploite le manganèse, mais où il existe également du cuivre, ainsi que du zinc et du plomb près de Béni Tadjit;

La zone de Colomb-Béchar, avec Kenadza, Abadla, Sfaïa, Ksiksou où se trouvent les principaux gisements carbonifères;

La zone de Tafilalet, avec Taouz et Erfoud, renferme du fer, du cuivre, du plomb, du titane;

La zone de Djebel Sagho avec Ouarzazat, Bou Skour et N'Kob, contient du manganèse, du cuivre, du cobalt et de l'amiante;

Enfin, l'importante région de Tindouf, aux confins de la Mauritanie et du Sahara espagnol, offre un gisement de minerai de fer évalué à trois milliards de tonnes environ.

C'est évidemment dans cette partie du Sahara où les recherches sont les plus actives et les résultats les plus encourageants qu'il convient de fixer les frontières rapidement et d'une manière incontestable.

Les recherches pétrolières portent surtout — d'après les permis accordés jusqu'ici — sur le Sahara septentrional et central, loin des frontières, et la découverte d'un gisement exploitable, faisant suite aux indices déjà recueillis, ne soulèverait aucune difficulté d'ordre territorial.

La délimitation précise des frontières mesurant des milliers de kilomètres pouvait paraître sans intérêt, tant qu'il s'agissait d'immenses étendues de sables et de rocailles stériles. L'intérêt de cette délimitation éclate aux yeux les moins avertis lorsqu'il devient possible de trouver des richesses minières importantes dans le sous-sol.

Mais reconnaissons que ce problème des frontières sahariennes — qu'il convient de régler au plus tôt partout où opèrent les chercheurs — n'est pas le problème essentiel posé au Sahara Français.

L'important est de passer maintenant du stade de la prospection à celui de l'exploitation des richesses reconnues et délimitées, l'effort de prospection étant poursuivi sans relâche.

A cet effet, un « Bureau d'organisation des ensembles industriels africains » (B. O. E. I. A.) a été créé par la loi du 5 janvier 1952 et organisé par le décret du 29 décembre 1952.

Nommé président du B. O. E. I. A. par décret du 29 mai 1953, M. Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, a précisé à différentes reprises les missions reçues et les formes d'action de l'organisme qu'il préside.

Il apparaît dès maintenant que l'implantation d'industries importantes est possible dans le Sahara septentrional en raison de la présence de minerais divers, « de la proximité d'une zone habitée et bien équipée, l'Afrique du Nord, non loin d'une zone peuplée et industrialisée, l'Europe », et des progrès techniques considérables enregistrés ces dernières années.

En 1953, M. Armand estimait que les premiers travaux miniers — les mines constituant la première phase d'exploitation — pourraient commencer dans cinq ans. L'exploitation atteindrait son expansion maximum une quinzaine d'années plus tard. Ensuite, apparaîtrait une série d'autres industries créant des richesses nouvelles autour de nouveaux progrès techniques.

Les techniques devenant de plus en plus interdépendantes les unes des autres, c'est dans un vaste ensemble, à l'échelle même de l'étendue du pays, que M. Armand conçoit l'exploitation des richesses sahariennes. A cet égard, il s'exprime dans ces termes:

« Les prix de revient d'une exploitation houillère ou d'une sidérurgie ne seront compétitifs à travers le monde que si les gaz des hauts-fourneaux ou des cokeries sont utilisés par des industries chimiques ou des centrales électriques. Mines de houille, mines de fer, sidérurgie, chimie, électricité forment un ensemble auquel peuvent venir s'ajouter bien d'autres activités. »

Dans une première étape, la zone de Colomb-Béchar a été choisie pour réaliser un combinat industriel, parce qu'elle semble réunir les meilleures conditions: présence de richesses minières variées (charbon, fer, manganèse) proximité de l'Afrique du Nord très peuplée, existence d'une voie ferrée normale assurant un débouché vers la mer et de bonnes relations avec l'Algérie et le Maroc, climat relativement favorable, ressources en eau suffisantes. Dans le cadre de ce combinat, de nombreux projets de réalisation immédiate sont envisagés:

Prolongation du Méditerranée-Niger vers Taouz (métaux non ferreux) et Guettara (manganèse);

Construction d'un barrage sur le Guir qui permettrait la mise en culture de milliers d'hectares et l'installation de nombreux cultivateurs;

Installation d'une usine de ferro-manganèse;

Construction d'une centrale thermique utilisant les charbons de qualité inférieure, qui aiderait les territoires du sud à se transformer par un envoi d'énergie et fournirait un apport à l'Algérie du Nord;

Création d'une fabrique d'engrais azotés.

Tous ces projets ne sont pas définitivement au point. Certains se heurtent à une certaine hostilité; c'est ainsi que « l'Electricité et Gaz d'Algérie » semble préférer la construction d'une centrale hydro-électrique sur l'oued Djendjen à une centrale thermique à Colomb-Béchar.

Le financement de tous ces projets posera également des problèmes difficiles à résoudre.

Dans la phase d'exploitation, la mise au point d'un organisme coordonnant tous les efforts s'imposera également. Mais c'est dans le cadre politique et administratif actuel que M. Armand entend poursuivre son action.

A l'occasion de la demande d'avis concernant la proposition de loi de M. Pupat, votre commission des affaires économiques a jugé utile de faire le point, ne serait-ce que sommairement, de l'œuvre poursuivie au Sahara français.

Elle donne un avis favorable aux conclusions de la commission de politique générale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 9251; Assemblée de l'Union française, nos 30, 132, 198, 201 (année 1955).

ANNEXE N° 11

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un **réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie,** présentée par MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Mesdames, messieurs, la Nouvelle-Calédonie, le plus important de nos territoires du Pacifique, se trouve à 20.000 km de la métropole: elle est également à 1.800 km de l'Australie et à la même distance de la Nouvelle-Zélande.

C'est dire l'importance que revêtent pour elle ses relations maritimes et aériennes avec l'extérieur.

Les premières sont assurées par deux paquebots des Messageries maritimes, récents et faisant honneur au pavillon français, mais ne touchant Nouméa que tous les cinquante jours environ.

Les relations aériennes on subi diverses fluctuations. C'est ainsi qu'en 1950 les compagnies Air France, Panair, Quantas et Transocéanic desservaient concurremment le territoire, ainsi rattaché quatre à cinq fois par semaine à Sydney, deux fois par semaine aux Nouvelles-Hébrides et une fois par semaine aux îles Fidji, tandis que Air France assurait tous les quatorze jours une liaison Nouméa-France via Saigon et prolongeait cette ligne jusqu'à Port-Vila, aux Hébrides.

Depuis lors, certaines compagnies ont renoncé à toute desserte à Nouméa ou diminué considérablement la fréquence de leurs liaisons, de sorte que le nombre des appareils ayant touché l'aérodrome de Nouméa (Tontouta) est tombé de 250 en 1950 à 28 en 1954.

Air France n'effectue plus que 12 liaisons Paris-Nouméa par an et Quantas qui a remplacé, comme la T. E. A. C. sur Tahiti, ses hydravions Sandringham par un service de skymaster, n'assure plus qu'une fréquence tri-mensuelle entre Nouméa et Sydney et tous les vingt-huit jours pour Nouméa-Nadi (Fidji), la desserte des Hébrides étant complètement supprimée.

De sorte qu'au mois de septembre 1955, époque où nous nous trouvions à Nouméa, il y avait:

Une liaison tous les vingt-huit jours sur Paris;

Une liaison tous les vingt-huit jours sur Suva;

Trois liaisons mensuelles sur Sydney;

Et aucune liaison à l'heure actuelle sur les Hébrides.

Après de multiples démarches faites par le haut commissaire M. Hoffherr et une enquête récente d'un de ses inspecteurs, Air France aurait décidé de doubler la fréquence de ses liaisons sur Nouméa. Nous ne pouvons que nous en réjouir et souhaiter que notre grande compagnie nationale — ou la T. A. I. qui lui succéderait dans cette zone — ne revienne plus sur cette décision, attendue depuis longtemps par les populations de la Nouvelle-Calédonie.

D'autant que le tronçon Nouméa-Saigon avec prolongement sur Paris doit se révéler parfaitement rentable, autant par le développement du programme électrométallurgique de l'île que par la décision du conseil général d'envoyer tous les dix ans en France certains fonctionnaires des cadres locaux et l'habitude qu'ont les habitants relativement aisés de prendre l'avion actuellement sur les lignes étrangères, via Sydney.

Mais il faut absolument et de toute urgence rétablir les liaisons avec les Hébrides, qui sont, comme nous l'avons indiqué, complètement supprimées.

On se trouve, actuellement, dans l'impossibilité d'assurer l'évacuation des malades sur Nouméa et l'absence de tout courrier régulier est une gêne considérable à tous égards.

Une solution passagère de dépannage consisterait à détacher à Nouméa un DC 3 qui serait basé à l'aérodrome de la Tontouta et chargé d'assurer la liaison de Nouméa-Port-Vila-Santo.

Mais la solution qui s'impose consisterait à créer en Nouvelle-Calédonie un réseau aérien français qui affirmerait dans ce coin du Pacifique la présence des ailes françaises.

Le réseau assurerait des liaisons avec les Nouvelles-Hébrides, en priorité naturellement, mais aussi avec la capitale, Auckland, de la Nouvelle-Zélande, plus proche de Nouméa que de Sydney et dont les habitants ont déjà pris l'habitude de venir en touristes en Nouvelle-Calédonie.

Une liaison pourrait même être établie avec les îles Wallis et, par là, avec Tahiti, au moyen de l'hydravion Catalina basé à Papeete.

Pour permettre la création de ce réseau aérien français, la solution consisterait à constituer une société locale mixte au capital versé pour un tiers chacun par l'Etat, le territoire et des capitaux privés néo-calédoniens ou français.

Il n'y aurait même qu'avantage qu'elle soit une filiale des grandes compagnies françaises existantes, sinon d'Air France.

Une difficulté paraît s'être présentée sur le choix définitif de l'aérodrome de la Nouvelle-Calédonie. D'aucuns voudraient que cet aérodrome de classe « B » se situe à Magenta, tout près de la ville (5 km), mais cet avantage est compensé par l'importance considérable des travaux à effectuer.

Par contre, l'aérodrome de Tontouta existe déjà; la piste est de 2.100 mètres et peut être portée à 2.500 mètres. Elle peut recevoir des Constellations (48 tonnes) et, en 1954, des super Constellations (58 tonnes) ont atterri par temps sec. Il y aurait quelques travaux d'aménagement à effectuer, échelonnés sur plusieurs années d'ailleurs.

Seul le handicap de la distance (53 km) est invoqué. On doit pouvoir améliorer la route et ses nombreuses courbes et même la raccourcir.

Mais il est certain, en tout état de cause, qu'on se trouve dans l'obligation de doubler au moins la fréquence des relations de Nouméa avec Paris, d'assurer des relations fréquentes et normales entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides, dont le commissaire résidant français dépend d'ailleurs du haut commissaire à Nouméa, et de créer des liaisons aériennes françaises avec le continent australien et surtout les îles de Nouvelle-Zélande, Wallis, Fidji et aussi avec Tahiti, alors qu'actuellement les liaisons entre ces deux territoires français du Pacifique nécessitent un temps variant entre dix et trente jours, avec transbordements et hébergements dans deux pays étrangers.

Outre que ces liaisons aériennes permettront aux Néo-Calédoniens de sortir plus souvent de leur solitude insulaire, elles apporteront un afflux de touristes et, partant, un appoint appréciable de devises qui permettraient de faire face aux importations de denrées anglo-saxonnes, australiennes ou zélandaises.

C'est pourquoi nous vous invitons à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant,

Qu'il importe de fixer définitivement à Tontouta le choix de l'aérodrome de classe « B » de la Nouvelle-Calédonie,

Qu'il y a lieu d'assurer au moins deux liaisons mensuelles permanentes entre ce territoire et la métropole,

Qu'il est de première nécessité de rétablir au plus tôt des relations aériennes normales entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides,

Qu'il y a intérêt, à tous les égards, à maintenir dans le ciel du Pacifique méridional les ailes françaises,

Que cela nécessite la création d'une société locale d'économie mixte de navigation aérienne,

Invite le Gouvernement:

a) A améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides;

b) A prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE N° 12

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'**exploitation des forêts** dans les territoires **d'Afrique** relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 11 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret ayant pour objet l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Jusqu'à présent, la présomption de propriété dont jouissait le territoire (pour le Togo et le Cameroun) ou l'Etat (pour les territoires d'outre-mer) sur les « terres vacantes et sans maîtres » affectait au domaine privé du territoire ou de l'Etat la quasi totalité des forêts d'outre-mer. C'est à ce titre que la gestion et l'exploitation des forêts domaniales avaient été réglées par les divers textes actuellement en vigueur.

Or, les décrets du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. d'une part, au Cameroun et au Togo d'autre part, ont amené une nouvelle définition restrictive du domaine privé de l'Etat ou du territoire. Il est donc indispensable de fixer les conditions d'exploitation de ces forêts non appropriées.

Le nouveau texte permet en outre d'aménager et de compléter les règles relatives à l'exploitation des forêts en s'inspirant des conditions actuelles du développement économique des territoires de

façon à permettre la mise en valeur rationnelle de leurs ressources forestières.

Les textes en vigueur actuellement, pris en 1930 et 1936, forment en effet un ensemble assez touffu qui demande à être clarifié et modernisé; le présent projet, en dégageant certains principes essentiels, doit fournir un cadre dans lequel s'inscriront les réglementations particulières de chaque territoire.

Les principaux points du projet sont les suivants:

Confirmation des droits coutumiers d'usage des populations;

Attribution des revenus de certaines forêts aux collectivités secondaires qui participent à leur enrichissement et à leur conservation;

Affirmation du principe de rendement maximum soutenu en matière d'exploitation;

Création, à côté des autres modes d'exploitation forestière existant déjà, de concessions forestières d'exploitation ne portant pas appropriation du sol qui pourront être accordées dans certaines forêts en vue de favoriser leur exploitation rationnelle, leur enrichissement en espèces de valeur et l'implantation d'industries du bois.

Par ailleurs, ce projet de texte associe étroitement les assemblées locales à l'élaboration des règlements nécessaires à l'application des principes généraux qu'il définit: les assemblées seront consultées pour l'attribution des permis d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans et investies de pouvoirs délibératifs en ce qui concerne le régime des concessions d'exploitation forestière.

Une large décentralisation est ainsi réalisée en la matière.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer.

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

TITRE Ier

Généralités.

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, l'exploitation des forêts non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation et la sauvegarde des droits coutumiers d'usage qui s'y exercent ressortissent aux autorités de ces territoires dans les conditions définies au présent décret.

Les territoires perçoivent les revenus de ces forêts et supportent en contrepartie les dépenses qu'entraîne leur gestion.

Exceptionnellement, les revenus de certaines forêts classées peuvent être affectés par délibération de l'assemblée territoriale, sur proposition du chef du territoire, à des collectivités locales qui en feraient la demande en compensation de la participation de ces collectivités à la conservation, l'aménagement ou l'enrichissement de ces forêts.

Art. 2. — L'exploitation des forêts visées à l'article 1er et des forêts faisant partie du domaine privé des collectivités publiques doit se faire en principe d'après la règle du rendement maximum soutenu, de manière à retirer de la forêt un revenu en matière constant en qualité et en quantité sans nuire à la conservation de l'état boisé.

Dans ce but, les assemblées territoriales délibèrent sur la réglementation de l'exploitation de ces forêts, à savoir notamment sur l'ouverture et sur la fermeture temporaire de certaines zones à l'exploitation, sur le contingentement temporaire de la production et sur les conditions d'établissement des plans d'aménagement des forêts classées.

Art. 3. — En vue du développement des recherches forestières, par dérogation aux dispositions qui précèdent, la gestion de forêts classées ou parcelles de forêts classées peut être confiée par arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale, au centre technique forestier tropical.

TITRE II

Des droits coutumiers d'usage.

Art. 4. — Sont confirmés et maintenus les droits coutumiers d'usage que les populations locales exercent traditionnellement sur les forêts en vue de la satisfaction de leurs besoins personnels, familiaux ou collectifs, sous réserve de l'observation de la réglementation relative à la protection des forêts, sans que les tiers et notamment les titulaires de droits d'exploitation ou de concessions forestières puissent prétendre de ce fait à aucune compensation.

Les droits coutumiers d'usage, qui s'exerceront dans un but commercial, sont constatés par des permis d'exploitation ou de récolte, spéciaux et gratuits.

TITRE III

De l'exploitation forestière.

Art. 5. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits des forêts visées à l'article 2 ne peut être accordé à titre gratuit, sauf en faveur des titulaires des droits coutumiers d'usage.

L'exploitation des forêts visées à l'article 2 peut être faite:

Soit par régie;
Soit par vente de coupes en adjudication publique;
Soit en vertu de permis de coupe ou de récolte;
Soit en vertu de permis temporaires d'exploitation;
Soit en vertu de concessions forestières d'exploitation.

Art. 6. — Le permis de coupe ou de récolte donne droit à l'exploitation ou à la récolte dans un temps déterminé par le permis d'un nombre limité de pièces, mètres cubes, stères, tonnes ou autres unités de produits. Il est accordé dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Toutefois, à titre exceptionnel, des permis de coupe peuvent être attribués pour l'exploitation d'un très petit nombre d'arbres.

Art. 7. — Le permis temporaire d'exploitation confère à son titulaire, sous réserve des dispositions de l'article 4 et dans les conditions fixées par un cahier des charges particulières, le droit exclusif d'exploiter certaines espèces d'arbres ou produits à l'intérieur d'un périmètre déterminé et pendant un temps qui ne peut excéder quinze ans.

La propriété d'un arbre est acquise par le titulaire du permis après que celui-ci l'a fait abattre et frappé de l'empreinte d'un marteau portant sa marque. Cette propriété revient à la collectivité publique au nom de laquelle le permis a été accordé si l'arbre, une fois abattu, reste sur le chantier d'exploitation après expiration du délai de validité du permis. Toutefois, des prolongations peuvent être accordées par le service chargé de la conservation des forêts, pour la vidange des coupes.

Le titulaire d'un permis temporaire d'exploitation est autorisé à ouvrir tous chemins et routes et à défricher toutes surfaces nécessaires à l'infrastructure de l'exploitation de son permis.

Art. 8. — Le permis temporaire d'exploitation est accordé:

Au Togo, selon les modalités définies aux articles 21 et 35 de la loi susvisée du 16 avril 1955;

Dans les autres territoires visés à l'article 1er, selon les modalités suivantes:

1° Lorsque la durée du permis est égale ou inférieure à cinq ans, par arrêté du chef du territoire;

2° Lorsque la durée du permis est supérieure à cinq ans, par arrêté du chef du territoire après délibération de l'assemblée territoriale. Si le chef du territoire estime la décision prise par l'assemblée ne satisfait pas l'intérêt général, il saisit dans le délai d'un mois le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'assemblée de l'Union française.

Le permis temporaire d'exploitation forestière peut être renouvelé une ou plusieurs fois, pour une durée égale ou inférieure à celle du permis primitif, sans ce renouvellement soit de droit.

Les exploitations régulières en cours restent soumises jusqu'au terme de leur validité aux règles et conditions dans lesquelles elles ont été autorisées. Leur renouvellement se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de demandes initiales concurrentes portant sur une même superficie, il y a toujours lieu à adjudication sauf priorités reconnues par les règlements en vue de favoriser l'industrialisation des exploitations.

Art. 9. — La concession forestière d'exploitation est accordée à des personnes physiques ou morales qui s'engagent à en assurer la mise en valeur permanente par l'enrichissement ou éventuellement par l'implantation d'industries du bois utilisant les produits de ces forêts.

Un cahier des charges particulières fixe la durée de la concession, les règles de l'aménagement en vue de l'exploitation suivant le principe du rendement maximum soutenu et du repeuplement en espèces de valeur ou les conditions auxquelles doivent répondre les industries implantées.

Art. 10. — La concession forestière d'exploitation est accordée:

Au Togo selon les modalités définies aux articles 21 et 35 de la loi susvisée du 16 avril 1955;

Dans les autres territoires visés à l'article 1er par arrêté du chef du territoire après délibération de l'assemblée territoriale. S'il y a désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française.

Art. 11. — Les permis de coupe ou de récolte, les permis temporaires d'exploitation et les concessions forestières d'exploitation sont strictement personnels. Ils constituent des droits mobiliers non susceptibles d'hypothèques, qui ne peuvent être cédés, transmis, modifiés ou faire l'objet de fusion ou de division, sous quelque forme que ce soit, qu'après l'autorisation de l'autorité qui les a délivrés.

Ils peuvent être annulés par arrêté du chef du territoire en cas de condamnation pour infraction à la réglementation forestière ou de non-excution des clauses des cahiers des charges dont ils sont éventuellement assortis.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 13

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 octobre 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la **mise sous séquestre des biens** mobiliers et immobiliers **ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous** et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 11 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret fixant dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées qui prévoit la dissolution des groupements antinationaux et la liquidation de leurs biens mobiliers et immobiliers, a été rendue applicable aux territoires d'outre-mer.

Ce texte a fait l'objet de quelques modifications par les ordonnances du 30 décembre 1944 et 23 juillet 1945 (n° 45-1531) dont l'application a été prévue seulement pour le territoire métropolitain.

Les dispositions primitives de la loi du 10 janvier 1936 prévoyaient la liquidation des biens dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association, ce qui aboutissait au reversement des sommes saisies aux ex-associés.

Les ordonnances ont disposé que les biens mobiliers et immobiliers étaient placés sous séquestre et le produit de la liquidation des biens attribué à l'Etat, ce qui est plus conforme à l'ordre public.

Il apparaît nécessaire d'adopter des dispositions analogues pour les territoires d'outre-mer afin de résoudre les difficultés pratiques qui résultent de la coexistence de solutions disparates dans l'application d'un même texte au sein de la République française, et réparer une omission que rien ne justifie.

Le présent projet de décret qui est soumis à votre sanction a pour objet de prendre pour les territoires d'outre-mer des dispositions semblables à celles prévues par les ordonnances du 30 décembre 1944 et du 23 juillet 1945 (n° 45-1531) portant modification de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Elles prévoient la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers des groupements antinationaux et attribution du produit à l'Etat après liquidation dans les formes normales des séquestres d'intérêt général.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
.
Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,
Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées, dissous en application de la loi du 10 janvier 1936, sont placés sous séquestre.

Le séquestre en est confié au service local de l'enregistrement des domaines et du timbre qui est également compétent pour en effectuer la liquidation.

Le produit de leur liquidation est, après payement du passif, attribué à l'Etat.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 14

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Duval, Bernier et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **venir en aide** sans tarder **aux victimes, à la Martinique, de l'ouragan du 23 septembre 1955,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue par la catastrophe qui vient de s'abattre sur le département de la Martinique, adresse aux sinistrés l'expression de sa profonde sympathie;

Invite le Gouvernement:

1° Accorder une aide immédiate, au titre de secours de première urgence, aux victimes du cyclone du 23 septembre 1955;

2° A prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à celles d'entre elles qui ont perdu leur habitation et leurs instruments de travail, ainsi qu'aux collectivités départementale et locales pour la remise en état des voies de communication emportées.

ANNEXE N° 15

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 octobre 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie,** présentée par M. Céran-Jérusalemy, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de l'année 1952, l'Assemblée de l'Union française avait examiné un projet de loi tendant à donner aux « Etablissements français d'Océanie » une nouvelle dénomination.

Vous vous étiez, alors, prononcés contre l'appellation « Polynésie française » proposée par le Gouvernement et, pour des raisons d'opportunité politique aujourd'hui disparues, vous aviez repoussé la proposition de M. Jacques Roulleaux-Dugage de donner aux Etablissements français d'Océanie la dénomination générique de « Tahiti ».

C'est cependant de ce nom dont usent pour désigner leur territoire les habitants des Etablissements français d'Océanie, qu'ils soient des Iles-du-Vent, des Iles-sous-le-Vent, des Australes, des Marquises, de Tuamotu ou des Gambier.

Cet usage est d'ailleurs parfaitement logique puisque l'île de Tahiti même représente plus de la moitié de la population totale des Etablissements français d'Océanie et plus du quart de leur surface. Son importance, sa prééminence paraissent suffisantes pour justifier l'extension de son nom à tous les archipels.

Ce ne sont d'ailleurs pas les seuls autochtones qui usent du nom de Tahiti, mais partout dans le monde cette dénomination est employée pour désigner les six archipels des Etablissements français d'Océanie.

Est-il utile — car la similitude est intéressante — de vous rappeler que l'île de Hawaï a donné son nom à toutes les îles qui forment aujourd'hui le territoire de Hawaï ?

Au reste, l'assemblée territoriale avait pris le 30 mars 1953 une délibération où était exprimé le vœu que Tahiti devînt l'appellation générique des Etablissements français d'Océanie, et cette proposition avait été approuvée à l'unanimité, moins une voix. Cette abstention était motivée par le fait que son auteur aurait préféré « Tahiti et dépendances ».

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je soumets à l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la dénomination « Tahiti » soit substituée à celle d'Etablissements français de l'Océanie ».

ANNEXE N° 16

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 octobre 1956.)

PROPOSITION tendant à la création à la présidence du conseil d'un **organisme permanent de coordination des affaires musulmanes,** présentée par M. Charles-André Julien et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en 1912, Georges Leygues déclara: « La France n'a pas de politique musulmane ». Il semble qu'on pourrait présenter une affirmation analogue aujourd'hui, en précisant: « La

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 8 (session 1955-1956).

France n'a pas de politique musulmane parce qu'elle n'a pas les moyens administratifs de l'exercer. »

Les affaires musulmanes sont dispersées en plusieurs ministères qui ne se connaissent pas. Il y a moins de différence entre l'Afrique occidentale française et la Nouvelle-Calédonie — qui ressortissent au même ministère — qu'entre l'Afrique occidentale française et le Maroc, où souvent les mêmes problèmes musulmans ont reçu des solutions différentes.

Plus graves encore apparaissent les contrastes entre le Maroc et la Tunisie, d'une part, l'Algérie, d'autre part, en dépit des problèmes sinon identiques du moins analogues qui s'y posent. Le président du conseil, appelé à arbitrer des différends entre les ministères, ou à fixer les directions d'ensemble d'une politique, ne dispose d'aucun moyen d'information qui lui soit propre. Quand il réunit les chefs responsables, il reçoit d'eux des indications qui ont un intérêt momentané mais qu'aucun organe administratif n'est à même de suivre et de faire passer dans la pratique, d'où le caractère improvisé et discontinu de la politique musulmane en France.

Ni le ministère de l'intérieur, ni le ministère des affaires étrangères, ni le ministère des affaires tunisiennes et marocaines, ni celui de la France d'outre-mer n'ont une documentation internationale complète et ordonnée qui leur permette de retrouver, à quelque moment que ce soit, quels sont les grands courants ou les personnalités qui conditionnent la politique musulmane. Les mêmes recherches sont faites par les différents services, qui ne se les communiquent pas. Aucune méthode, aucune organisation moderne ne permettent une connaissance sérieuse de l'Islam dans les conditions actuelles.

Il serait donc absolument indispensable d'organiser à la présidence du conseil un service autonome, ayant son propre budget et son personnel permanent, dépendant d'une haute personnalité: secrétaire d'Etat ou ministre d'Etat, qui pût avoir facilement accès auprès du président du conseil et, par son intermédiaire, agir sur les autres ministères et assurer l'unité des conceptions.

Un tel service a fonctionné de 1936 à 1939, sous la direction d'hommes aussi éminents que les présidents Léon Blum, Camille Chautemps et Albert Sarraut. Il disparut avec la guerre. Il ne s'agirait pas de le ressusciter, car le monde d'aujourd'hui n'est pas celui d'avant 1939, mais de l'adapter aux nécessités nouvelles.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étudier la création, à la présidence du conseil, d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes.

ANNEXE N° 17

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 octobre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à appliquer en **Nouvelle-Calédonie** et dépendances les dispositions du titre II du **code de la santé publique,** par M. Sicé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Maurice Lenormand a pour but d'étendre l'application des dispositions du titre II du code de la santé publique à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Son auteur insiste sur la forte recrudescence des maladies vénériennes qui alarme les milieux médicaux, à telle enseigne que l'association médicale de Nouvelle-Calédonie qui groupe les médecins, pharmaciens et dentistes du territoire a, dans sa réunion du 4 septembre 1952, émis l'avis de pouvoir disposer de moyens efficaces leur permettant d'endiguer cette alarmante propagation des maladies vénériennes.

Le code groupe les textes législatifs intéressant la santé publique, promulgués avant le 1er février 1953, applicables sur le territoire métropolitain et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi demande que ces textes législatifs soient désormais applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La lutte contre les fléaux sociaux présentée dans le livre III est répartie entre plusieurs titres (du titre I au titre V).

Le titre I consacré à la lutte contre la tuberculose ne retiendra pas ici notre attention. Il n'en sera pas de même du titre II, objet de la présente proposition de loi. En effet, ce titre II réunit en deux chapitres les mesures de prophylaxie applicables à la syphilis, la gonococcie, la chancrelle et la maladie de Nicolas Favre.

Le chapitre premier, dans sa section I, établit le « caractère obligatoire du traitement des maladies vénériennes » mettant en demeure toute personne atteinte d'accidents vénériens contagieux de se faire examiner et traiter par un médecin, jusqu'à disparition au moins de la contagiosité.

La section II rend obligatoire la déclaration des maladies vénériennes.

La section III prescrit le dépistage et la surveillance sanitaire des agents de contamination ou des personnes présumées telles.

La section IV étudie les modalités du traitement, au cours de la période contagieuse, particulièrement.

La section V, enfin, est une revue des dispositions diverses: publicitaires, financières, pénales. Elle fixe les modalités d'application de l'ensemble des articles qui font l'objet du chapitre I.

Chapitre II. Ce chapitre traite de l'organisation médico-administrative de la lutte antivénérienne:

Dispensaires antivénériens (section I);
Services hospitaliers et vénérologie (section II);
Direction et coordination de la lutte antivénérienne (section III);
Modalités d'application (section IV).

Le titre II donnerait donc le pouvoir à l'association médicale de Nouvelle-Calédonie de lutter avec efficacité contre les maladies vénérovénériennes et leur dangereuse extension parmi la population de ce territoire.

Mais cette proposition de loi ne se limite pas à solliciter l'application des mesures de prophylaxie présentées par le titre II. Elle demande, en outre, la possibilité de lutter efficacement contre l'endémie lépreuse que l'on rencontre dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Or, deux arrêtés locaux (nos 1069 et 1070) en date du 3 août 1950 prévoient et appliquent les mesures propres à lutter en Nouvelle-Calédonie contre la maladie de Hansen, qui, prise sous un contrôle médical efficace, limitera ses atteintes. L'organisation du dépistage des malades lépreux victimes de cette affection, la surveillance sanitaire des porteurs de lésions ouvertes contagieuses, la déclaration obligatoire de la maladie, les modalités du traitement rendent de grands services aux malades d'abord, à leur famille et à leurs enfants. Les médicaments dont on dispose aujourd'hui permettent, par leur application régulière et contrôlée, d'obtenir non seulement de nettes améliorations de cette affection, mais encore un pourcentage non négligeable de guérisons. Les malades non contagieux sont traités au cours des consultations qui leur sont données dans des dispensaires appropriés.

L'hospitalisation ne s'étend plus guère aujourd'hui qu'aux malades porteurs de lésions ouvertes — les contagieux —; elle se fait dans des conditions d'hygiène et de soins qui ont rompu avec les conceptions des léproseries d'autrefois auxquelles ont été substitués les centres de traitement ou les villages de lépreux installés en dehors des villes dans des sites bien choisis, procurant aux malades la possibilité de s'occuper, de travailler, de reprendre ainsi confiance en eux-mêmes et dans la vie.

C'est pourquoi il n'a pas paru utile à votre commission des affaires sociales de maintenir à l'article premier de la proposition de loi la mention relative aux maladies hanséniennes envisagées par les deux arrêtés locaux précités.

De plus, votre commission estime que c'est un décret, soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, qui doit prescrire les modalités d'application des mesures législatives prévues à l'article premier.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose, sous ces réserves, d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du titre II du code de la santé publique.

Elle vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi ci-dessous, ainsi modifiée:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du titre II du code de la santé publique sont rendues applicables dans ce territoire en matière de maladies vénériennes.

Art. 2. — Un décret, pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française, précisera l'adaptation des dispositions législatives visées à l'article premier de la présente loi aux conditions particulières du territoire, en fixant notamment les modalités concernant la déclaration du traitement obligatoire et l'enquête médicale, et en général toutes autres modalités d'application du présent texte.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10538; Assemblée de l'Union française, n° 138 (année 1955).

ANNEXE N° 18

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à certaines **institutions du Cameroun** sous tutelle française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 13 octobre 1955

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 octobre 1955, a décidé de deman-

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11543.

der l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française (n° 11543).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement, soucieux de doter les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle française d'institutions établies par la loi et adaptées à leurs besoins, tout en tenant le plus grand compte des conceptions sanctionnées par le Parlement lors de l'adoption de la loi du 16 avril 1955 relative au Togo, dépose aujourd'hui sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant réforme des principales institutions du Cameroun sous tutelle française. Ce projet sera très prochainement suivi des textes relatifs aux autres territoires français d'outre-mer de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, de Madagascar et des Comores.

Le présent projet tient compte des caractères géographiques et économiques propres au Cameroun, ainsi que de l'importance de la diversité de sa population. Il détermine les attributions générales du haut commissaire de la République, institue un conseil de gouvernement, définit la compétence de l'assemblée territoriale et établit les règles relatives à la gestion financière du territoire; il dresse enfin les bases d'une gestion démocratique des intérêts locaux.

Le haut commissaire est, dans le territoire, le dépositaire des pouvoirs de la République. A ce titre, il y représente le Gouvernement, devant lequel il est responsable de ses actes, il assure l'application des lois, règlements et décisions du pouvoir central et suit les intructions qui lui sont données par le ministre de la France d'outre-mer, il dirige et coordonne l'action des services publics de l'Etat et veille à ce titre au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens, de la défense du territoire, des relations extérieures, de la distribution de la justice. Le haut commissaire est aussi le chef hiérarchique des services territoriaux et il préside le conseil de gouvernement.

Celui-ci, institution nouvelle au Cameroun inspirée de celui établi au Togo par la loi du 16 avril 1955, diffère cependant sur certains points de ce dernier pour tenir compte des particularités propres au Cameroun.

Le conseil de gouvernement du Cameroun, comme celui du Togo, décide de tous projets à soumettre en son nom à l'Assemblée et concernant les intérêts territoriaux. Il veille à l'exécution des délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente et suit leur application. Les arrêtés réglementaires du haut commissaire relatifs aux services territoriaux, à la gestion de certains intérêts du territoire et à l'exécution des délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement. Ce dernier se prononce dans certaines matières d'intérêt territorial et est obligatoirement consulté sur de nombreuses autres. Enfin chaque membre du conseil de gouvernement peut être chargé d'un secteur d'activité ressortissant à la compétence de l'administration territoriale.

Les pouvoirs de l'assemblée territoriale sont élargis par rapport à ceux qui lui étaient attribués par le décret du 25 octobre 1946. C'est ainsi qu'elle pourra délibérer sur la constatation, la rédaction, la codification des coutumes, sur les modes de constatation et d'enregistrement de l'état civil, sur la réglementation applicable aux immeubles détenus selon la coutume. Elle délibère sur l'octroi de concessions rurales, de concessions forestières et de permis forestiers. Elle a le pouvoir de délibérer en de nombreuses matières touchant l'économie, et notamment le plan de développement économique et social, la santé, les œuvres sociales, l'éducation, la réglementation du travail. Elle délibère les règlements d'application des lois et des décrets du Président de la République lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir. Elle délibère sur toutes matières d'intérêt territorial placées dans sa compétence. Cependant le haut commissaire, après consultation du conseil de gouvernement, peut demander à l'assemblée de procéder à une deuxième délibération sur les décisions qu'elle aurait prises concernant les matières d'ordre économique, sanitaire, social et la réglementation des intérêts territoriaux. Le droit d'initiative est expressément reconnu aux membres de l'assemblée. Cette dernière sera obligatoirement consultée dans de nombreuses matières, et notamment sur les projets de décret du Président de la République particuliers au Cameroun.

Elle peut demander ou faire recueillir des renseignements sur les questions de sa compétence, adresser des observations, émettre des vœux. En matière de gestion du patrimoine du territoire, de vote du budget, d'établissement de la fiscalité, les pouvoirs de l'assemblée sont affirmés et étendus.

Enfin, le présent projet permet de poursuivre, avec le concours de l'assemblée territoriale et du conseil du gouvernement, la politique de déconcentration et de décentralisation administrative, déjà partiellement entreprise au Cameroun, mais que la législation actuelle ne permet pas de mener à son achèvement. Il prévoit en conséquence que le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale, pourra grouper certaines régions en province et fixer par arrêté les limites des circonscriptions administratives. Il détermine les représentants du haut commissaire dans ces circonscriptions, permet l'instauration de conseils provinciaux et de conseils ruraux dont le ressort s'étendra, selon le cas, à une subdivision ou à une partie de subdivision. La personnalité juridique pourra être attribuée à la collectivité représentée par le conseil rural, lorsque cette collectivité disposera de ressources suffisantes. Dans ce cas, cette circonscription disposera d'un budget délibéré par son conseil et d'un patrimoine géré conformément aux délibérations du conseil.

Les dispositions qui précèdent paraissent à la fois suffisamment précises et suffisamment souples pour favoriser le développement des circonscriptions administratives du Cameroun et l'instauration des règles d'une gestion démocratique des intérêts locaux des circonscriptions. Des arrêtés du haut commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, en préciseront les modalités d'application pour tenir compte des circonstances particulières aux circonscriptions intéressées et au territoire.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le territoire du Cameroun constitue une collectivité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La présente loi détermine les attributions du représentant de la République dans le territoire et régit les institutions chargées de la gestion des intérêts territoriaux du Cameroun, savoir:

Le haut commissaire;

Le conseil de gouvernement;

L'assemblée territoriale.

Elle régit également les circonscriptions administratives et collectivités publiques de territoire prévues au titre IV de la présente loi à l'exception des communes.

TITRE Ier

Du haut commissaire.

Art. 3. — Un haut commissaire, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, est le dépositaire des pouvoirs de la République dans le territoire.

Il y représente seul le Gouvernement devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Il promulgue les lois et décrets applicables au territoire et est chargé de leur exécution ainsi que de l'exécution des décisions du Gouvernement.

Il correspond seul avec le Gouvernement. Il exerce les attributions déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par décret qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 4. — Le haut commissaire est responsable de la défense du territoire dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

Il communique avec les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, le commissaire de la République au Togo, les autorités des territoires étrangers d'Afrique centrale et les représentants consulaires en Afrique des gouvernements étrangers dont la juridiction s'étend au territoire du Cameroun. Il négocie avec ces mêmes autorités ou représentants toutes conventions gouvernementales et les conclut sous réserve de l'approbation par le Gouvernement.

Il dirige l'action des services de l'Etat dans le territoire.

Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Il exerce le contrôle administratif des collectivités secondaires.

Art. 5. — Le haut commissaire préside le conseil de gouvernement.

Il est le chef hiérarchique des services territoriaux.

En conseil de gouvernement, il organise les services territoriaux, détermine les circonscriptions administratives du territoire et prend les mesures propres à assurer leur développement dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Il expose chaque année, à l'ouverture de la cession budgétaire, dans un rapport qu'il dépose sur le bureau de l'assemblée territoriale et qu'il adresse au ministre de la France d'outre-mer, la situation du territoire et la marche des services publics territoriaux.

Art. 6. — Le haut commissaire représente l'Etat et le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente de l'assemblée ou, à son défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance et accepte, à titre provisoire, les dons et legs.

TITRE II

Du conseil de gouvernement.

Chapitre Ier. — *Composition*

Art. 7. — Le conseil de gouvernement comprend sous la présidence du haut commissaire:

Quatre membres élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres,

Quatre membres nommés par le haut commissaire en dehors de l'assemblée.

La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée sont désignés par celle-ci à sa première session de chaque année ou à la première session qui suit son renouvellement. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances survenues en cours d'année, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée.

Art. 9. — Les membres du conseil de gouvernement nommés par le haut commissaire doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et avoir la jouissance des droits civils et politiques. Ils sont désignés pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Art. 10. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Membre du Gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique;

Président de l'assemblée territoriale;

Président et autres membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Maire de Douala et de Yaoundé.

Art. 11. — Avant leur installation, les membres du conseil de gouvernement prêtent serment, entre les mains du président, à la première séance du conseil à laquelle ils sont appelés à siéger, de garder le secret sur les débats du conseil et les affaires qui lui sont soumises.

Art. 12. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence ou d'empêchement, faire connaître au président qu'il donne pouvoir de le représenter à un de ses collègues. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Les fonctionnaires membres du conseil de gouvernement sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat. Ils continuent, toutefois, à percevoir la rémunération afférente à leur grade si celle ci est supérieure à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre II. — *Fonctionnement et attributions du conseil de gouvernement.*

Art. 14. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président, qui est tenu en outre de le convoquer à la demande écrite et signée de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque quatre au moins des membres sont présents ou représentés.

Le secrétaire général assiste aux séances du conseil. Le président peut convoquer les fonctionnaires dont la présence est estimée nécessaire à l'exposé des affaires soumises au conseil.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par un fonctionnaire désigné par le président et ne sont pas publics.

Le conseil arrête son règlement intérieur.

Les débats du conseil sont secrets.

Art. 15. — Les arrêtés réglementaires du haut commissaire pris pour l'administration du territoire dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par l'alinéa 3 de l'article 5 sont pris en conseil de gouvernement.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de soutenir, avec le secrétaire général, la discussion de certains de ces projets devant l'assemblée.

Art. 17. — Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée et de la commission permanente.

A cet effet, les arrêtés par lesquels le haut commissaire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de la commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de l'expiration des délais d'annulation ou de décision d'approbation prévus par la législation applicable.

Le haut commissaire prend en conseil de gouvernement les arrêtés réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée et de la commission permanente.

Art. 18. — En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le haut commissaire peut prendre, en conseil de gouvernement, des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de modifier à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée et de sortie. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si elle est en cours de session. l'assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de l'ouverture de la session suivante.

En cas de non-ratification par l'assemblée, les décisions du haut commissaire prévues au présent article restent valables jusqu'à la délibération de l'assemblée ayant refusé la ratification.

Les délibérations de l'assemblée ratifiant les décisions du haut commissaire relatives aux droits fiscaux d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Art. 19. — Le conseil de gouverneemnt se prononce:

1° Sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait des concessions rurales égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares, et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.

2° Sur l'acceptation ou le rejet des propositions ou demandes de transactions intéressant les droits du territoire, pour un montant inférieur ou égal à un chiffre déterminé par délibération de l'assemblée.

Art. 20. — Le conseil de gouvernement est obligatoirement consulté dans les conditions prévues par les dispositions des articles 22, 28, 36, 37, 43 à 45, 48, 49, 52 à 60, 62, 72, 84, 85, 87, 88 et 90 à 94 de la présente loi.

Il est en outre obligatoirement consulté sur les matières suivantes:

1° Réalisation des actes d'achat, de vente, d'échange et de location d'immeubles décidés par l'assemblée;

2° Décisions du haut commissaire relatives à la tutelle financière des collectivités et établissements publics du territoire.

Le haut commissaire peut consulter le conseil de gouvernement sur toutes affaires d'intérêt territorial sur lesquelles il estime utile de recueillir son avis.

Art. 21. — Les membres du conseil de gouvernement peuvent être individuellement chargés par le haut commissaire d'un secteur ressortissant à la compétence de l'administration territoriale.

Chaque membre du conseil de gouvernement ainsi investi dispose d'un droit d'information et d'enquête sur le ou les services placés dans le secteur qui lui est attribué, lui permettant d'en suivre les activités.

Les fonctionnaires et agents publics membres du conseil de gouvernement ne peuvent être chargés par le haut commissaire d'un secteur de l'administration territoriale intéressant le service auquel ils appartenaient.

TITRE III

De l'assemblée territoriale.

Chapitre Ier. — *Attributions de l'assemblée territoriale.*

Art. 22. — L'assemblée territoriale délibère et formule des avis dans le cadre des lois et règlements. Elle est saisie soit par le haut commissaire, soit par le conseil de gouvernement, soit par un de ses membres.

Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Toute proposition soumise à l'assemblée par un de ses membres est immédiatement communiquée au haut commissaire avant d'être inscrite à l'ordre du jour. Son examen est renvoyé à la session ordinaire suivant celle de son dépôt si le haut commissaire estime ce renvoi nécessaire pour procéder à l'étude de la proposition.

Le haut commissaire assure l'exécution des délibérations de l'assemblée. A cette fin, le président de l'assemblée lui adresse au plus tard le jour de la clôture de la session une expédition certifiée de chaque délibération intervenue, accompagnée d'un extrait des procès-verbaux de l'assemblée se rapportant à la discussion et au vote de la délibération.

Art. 23. — En matière de statut civil coutumier, l'assemblée territoriale délibère:

Sur la constatation, la rédaction et la codification des coutumes, recueillies dans les formes fixées par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement;

Sur l'adaptation des coutumes à l'évolution sociale et sur toute réglementation en matière de statut personnel;

Sur les modalités de constatation et d'enregistrement de l'état civil;

Sur la réglementation applicable aux immeubles détenus selon la coutume compte tenu notamment du décret n° 55-581 du 20 mai 1955 et les décrets pris pour son application.

Art. 24. — L'assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour son application.

Art. 25. — L'assemblée délibère sur le budget et la fiscalité du territoire dans les conditions fixées au chapitre II.

Art. 26. — L'assemblée délibère en matière d'intérêts patrimoniaux du territoire:

Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange, le partage, la cession à bail, le changement de destination ou d'affectation, le mode de gestion, les assurances des propriétés immobilières du territoire;

Sur les baux des biens pris à ferme ou à loyer par le territoire;

Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire. En cas d'urgence, le haut commissaire peut agir sans autorisation préalable de l'assemblée;

Sur les transactions qui concernent les droits du territoire compte tenu des dispositions de l'article 19;

Sur l'acceptation des dons et legs faits au bénéfice du territoire et des offres de concours aux dépenses du territoire compte tenu des dispositions de l'article 5.

Art. 27. — L'assemblée délibère en matière de travaux publics exécutés sur le budget du territoire:

Sur les travaux à entreprendre;

Sur le classement et le déclassement des routes et canaux d'intérêt territorial;

Sur le mode et les conditions d'exécution, d'entretien et d'exploitation des ouvrages du territoire destinés à l'usage public;

Sur les concessions de services publics et de travaux publics territoriaux, et la création de régies autonomes ou d'établissements publics territoriaux, dans les conditions de l'article 61;

Sur l'institution de ports autonomes dans les conditions prévues par le décret n° 55-637 du 20 mai 1955.

Art. 28. — Les attributions de l'assemblée en matière domaniale et foncière sont définies notamment par le décret n° 55-581 du 20 mai 1955.

Elle délibère sur l'octroi, le renouvellement et le retrait des concessions rurales supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui sont accordés par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée.

Le haut commissaire, s'il estime que la décision prise par l'assemblée ne satisfait pas l'intérêt général, saisit, dans un délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 29. — Les attributions de l'assemblée en matière de régime des substances minérales sont définies par le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955.

Art. 30. — L'assemblée délibère en matière économique:

Sur l'encouragement à la production;

Sur la réglementation agricole et forestière, en particulier sur la protection des cultures et la protection phytosanitaire;

Sur la réglementation et la protection de l'élevage, la lutte contre les épizooties, la circulation, la vente et l'abattage du bétail;

Sur la réglementation de la chasse et de la pêche;

Sur la réglementation de l'urbanisme, de l'habitat et notamment de la construction des habitations à bon marché et des loyers;

Sur la réglementation des coopératives;

Sur l'organisation du tourisme et des stations touristiques;

Sur la réglementation des professions d'acheteur ambulant, de colporteur et de brocanteur.

Art. 31. — L'assemblée délibère sur la réglementation sanitaire et les mesures à prendre pour la protection de la santé publique.

Art. 32. — L'assemblée délibère en matière sociale:

Sur l'organisation et la réglementation de bureaux, œuvres, sociétés et établissements de bienfaisance et d'assistance;

Sur la surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance;

Sur la rééducation professionnelle des diminués physiques et invalides civils;

Sur les conditions d'octroi de secours ou allocations à la charge du budget du territoire.

Art. 33. — Les attributions de l'assemblée en matière de réglementation du travail sont définies par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Art. 34. — L'assemblée délibère en matière d'éducation:

Sur les plans de diffusion de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études et d'examens;

Sur l'organisation des sports et de l'éducation physique;

Sur l'organisation des cercles et centres culturels, des œuvres parascolaires et postscolaires;

Sur l'organisation et la réglementation des bibliothèques publiques;

Sur le régime des bourses d'enseignement.

Art. 35. — L'assemblée délibère:

Sur les règlements d'application dans le territoire des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

Sur toutes autres matières d'intérêt territorial placées dans sa compétence.

Art. 36. — Après consultation du conseil de gouvernement, le haut commissaire peut demander à l'assemblée de procéder à une deuxième lecture en ce qui concerne les délibérations relatives aux matières énumérées aux articles 30 à 32 et à l'article 35.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ainsi que par les lois et décrets en vigueur, les délibérations de l'assemblée sont définitives. Elles sont rendues exécutoires par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le haut commissaire dans un délai d'un mois franc à partir de la date de réception par lui de l'expédition de la délibération comme prévu à l'article 22. Le recours formé par le haut commissaire doit être notifié au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

Les décrets pris en application de l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 38. —Les infractions aux délibérations de l'assemblée portant réglementation sont passibles de peines d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'amende de 200.000 francs métropolitains au maximum suivant une échelle fixée pour chaque délibération par le haut commissaire sur proposition de l'assemblée.

Art. 39. — L'assemblée est obligatoirement consultée par le haut commissaire sur les questions d'intérêt territorial ci-après lorsqu'elles n'entrent pas dans ses attributions délibératives:

1° Organisation administrative du territoire et des services publics territoriaux;

2° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés de l'enseignement technique et professionnel;

3° Institution des centres d'état civil;

4° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

5° Organisation et création des offices de notaire, huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, tarifs de leurs honoraires;

6° Organisation de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que celle de courtier et d'agent d'affaires;

7° Etablissement du plan d'équipement et de développement économique et social du territoire prévu par la loi du 30 avril 1946;

8° Organisation et coordination des transports intérieurs;

9° Police de la route, des chemins de fer et des voies navigables;

10° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

11° Réglementation en matière de travaux publics;

12° Conventions à passer avec les administrations postales de la République.

Art. 40. — Sauf en cas d'urgence, l'assemblée est appelée à donner son avis sur les projets de décret du Président de la République particuliers au Cameroun, avant consultation de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 41. — L'assemblée peut être consultée par le haut commissaire sur toute affaire propre au territoire.

Art. 42. — L'assemblée peut adresser au haut commissaire, par l'intermédiaire de son président, toute demande de renseignements sur les questions de sa compétence intéressant le territoire.

Elle peut également, sous réserve des compétences du conseil de gouvernement, charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Elle peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion des intérêts territoriaux.

L'assemblée peut émettre des vœux en toutes matières d'intérêt territorial.

Chapitre II. — *Budget du territoire.*

Art. 43. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le haut-commissaire, soumis par lui au conseil de Gouvernement et présenté à l'Assemblée.

Le budget est délibéré par l'Assemblée et rendu exécutoire par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Art. 44. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions des articles 53 et 54 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des recettes de toute nature incombe au haut commissaire en conseil de gouvernement.

Art. 45. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 74, par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des programmes de travaux ou d'équipement prévus au budget.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 46. — Le budget comprend en recettes:

Le produit de tous les impôts, droits, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit dans le territoire, à l'exception de ceux institués au profit des collectivités locales et des établissements publics;

Les recettes provenant des cessions et prestations des services publics territoriaux;

Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux.

Les subventions et fonds de concours;

Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

Les prélèvements sur le fonds de réserve institué à l'article 57.

Art. 47. — L'Assemblée délibère:

Sur le mode d'assiette, les règles de perception, le taux des impôts, droits, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du budget du territoire et, éventuellement, sur les modalités de répartition de leurs produits;

Sur le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des collectivités locales et des assemblées consulaires du territoire;

Sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum du taux des impôts et taxes des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi;

Sur les tarifs de prestations, de cession de matières, main-d'œuvre et travaux effectués par les services publics territoriaux, sous réserve des dispositions de l'article 61;

Sur le tarif des frais de justice, de délivrance de copies et extraits d'actes publics;

Sur les droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales.

Art. 48. — Sous réserve des dispositions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, les délibérations de l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 47 sont rendues exécutoires par arrêté du haut commissaire, pris en conseil de gouvernement, si elles font l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou en partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée sans délai, par l'intermédiaire du haut commissaire, au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du haut commissaire, au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Dans le cas de demande de complément d'information, le délai recommence à courir à compter de la date de réception au ministère de la France d'outre-mer de la réponse du président de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Art. 49. — La perception des impôts, droits, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du haut commissaire rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article 48.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 50. — Les délibérations prises par l'Assemblée au cours de sa deuxième session ordinaire en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant l'ouverture de cette session, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 51. — L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 52. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au haut commissaire et aux membres de l'Assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent rémunéré sur le budget du territoire ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Art. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Aux contributions, participations et dépenses imposées par la loi et notamment aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure qui ne sont pas à la charge du budget de l'Etat;

4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires ou agents des services territoriaux figurant au tableau d'effectifs établi dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le haut commissaire en conseil de gouvernement en conformité avec les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours délibéré par l'Assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'Assemblée.

Art. 54. — Si l'Assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article ci-dessus n'ont pas été votés, le haut commissaire renvoie le budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'Assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget comportant la couverture des dépenses prévues à l'article ci-dessus, le budget, sur proposition du haut commissaire, le conseil de gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses ou toutes créations de ressources nouvelles.

Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice précédent sont reconduits provisoirement par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement.

Art. 56. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le haut commissaire qui en donne connaissance au conseil de gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'Assemblée territoriale qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'Assemblée sont adressées par son président au haut commissaire. Au cas où les comptes n'auraient pas suscité d'observations dans le délai prescrit, le haut commissaire en est également informé.

Le compte administratif est définitivement arrêté par le haut commissaire et transmis par lui au ministre de la France d'outre-mer avec les observations présentées par l'Assemblée.

Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la Constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve, déterminée par l'Assemblée, doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon les modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'Assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'Assemblée à sa prochaine réunion.

Art. 58. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 45 et 57 seraient appliquées par le haut commissaire sur avis conforme du conseil de gouvernement.

Art. 59. — L'Assemblée délibère sur:

1° Les emprunts à contracter par le territoire;

2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des collectivités ou établissements publics et par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

3° La participation du territoire au capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi de prêts à ces mêmes entreprises;

4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues aux articles 57 et 58.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 48. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

Art. 60. — Les recettes et dépenses de certains services publics territoriaux peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret après avis de l'Assemblée territoriale.

Les budgets annexes sont préparés, délibérés, exécutés et leurs comptes établis, examinés et arrêtés dans les conditions prévues pour le budget et les comptes du territoire.

Art. 61. — Des services territoriaux peuvent être confiés par délibération de l'Assemblée à une régie autonome ou à un établissement public. Ces organismes sont institués par un décret qui détermine la compétence respective du haut commissaire et de l'Assemblée dans l'établissement des tarifs et budgets de la régie ou de l'établissement public ainsi que les modalités d'exercice de leur contrôle sur son activité.

Chapitre III. — *Fonctionnement de l'Assemblée.*

Art. 62. — L'Assemblée se réunit chaque semestre en session ordinaire, la session du deuxième semestre de l'année, dite session budgétaire, s'ouvrant au plus tard le 30 octobre.

La durée de chacune des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire, soit à l'initiative du haut commissaire après consultation du conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres. La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder soixante jours, la durée des sessions qui pourront être tenues en application de l'article 54 non comprise.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement.

Art. 63. — A sa formation et ultérieurement à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année, l'Assemblée, réunie sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'à la première session ordinaire de l'année suivante.

Art. 64. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 65. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 66. — L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président et d'un secrétaire, adressés par le président au haut commissaire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration du territoire.

Art. 67. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 68. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le haut commissaire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 69. — Sont annulables les délibérations autres que fiscales auxquelles auraient pris part les membres de l'Assemblée intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi, dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, être demandée par tout contribuable du territoire et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, au siège du gouvernement du territoire, dans le délai d'un mois de la publication de la délibération incriminée. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 70. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le haut commissaire a entrée aux séances de l'Assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement ou à défaut un autre fonctionnaire désigné par le haut commissaire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'Assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au haut commissaire.

Art. 71. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 72. — Le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré. Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'Assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 62 et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en conformité de l'article 42 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence, déterminée par arrêté du haut commissaire, pris en conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 73. — Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation est allouée au président de l'Assemblée. Son montant est fixé par décret.

CHAPITRE IV. — *Commission permanente de l'Assemblée territoriale.*

Art. 74. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de cinq membres. Les membres de la commission permanente sont rééligibles.

Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement de la République ainsi qu'avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de président de l'Assemblée territoriale, de membre du conseil de gouvernement et de maire de Douala et de Yaoundé.

Art. 75. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège de l'Assemblée et prend, avec l'approbation de celle-ci et avec le concours du haut commissaire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 76. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 77. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au haut commissaire de la convoquer extraordinairement.

Art. 78. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session de l'Assemblée.

Art. 79. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur et elle donne son avis au haut commissaire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Les délibérations de la commission permanente sont rendues exécutoires par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le haut commissaire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée, notamment à celles de l'article 48.

Art. 80. — En cas de désaccord entre le haut commissaire et la commission permanente, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'Assemblée qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le haut commissaire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'Assemblée est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'Assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 81. — Le haut commissaire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, la situation des recettes et des dépenses du budget du territoire au dernier jour du mois précédent.

Art. 82. — Le haut commissaire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente; il a le droit d'y prendre la parole. Les chefs de service, après autorisation du haut commissaire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires ressortissant à leurs attributions.

Art. 83. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, la commission permanente lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire et les budgets annexes proposés par le haut commissaire.

Art. 84. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'Assemblée.

TITRE IV

Des circonscriptions administratives.

Art. 85. — Le territoire du Cameroun est divisé en régions pouvant comporter des subdivisions et autres circonscriptions; plusieurs régions peuvent être groupées en province. Les limites des subdivisions, régions et provinces sont déterminées par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 86. — Le haut commissaire est représenté dans chaque province, région ou subdivision par un délégué provincial, chef de région ou de subdivision, désigné par lui.

Art. 87. — Le délégué provincial peut être assisté d'un conseil consultatif. La création, la composition et le fonctionnement du conseil provincial sont déterminés par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Le conseil provincial fait connaître son avis au délégué provincial sur toutes les affaires d'ordre économique, social et culturel intéressant la province au sujet desquelles le délégué l'a consulté. Le conseil peut, en outre, émettre des vœux dans les mêmes matières.

Art. 88. — Le haut commissaire peut créer, par arrêté en conseil de gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale, des conseils ruraux dont il fixe la composition et le fonctionnement, afin d'y assurer la représentation des collectivités autochtones et des divers

intérêts économiques, sociaux et culturels de la circonscription de leur ressort.

La circonscription rurale peut être constituée par une subdivision ou par une partie de subdivision.

Le conseil rural fait connaître son avis au chef de subdivision sur toutes affaires d'ordre économique, social et culturel au sujet desquelles ce chef de subdivision l'a consulté. Le conseil peut, en outre, émettre des vœux dans les mêmes matières.

Art. 89. — La personnalité morale peut être attribuée aux circonscriptions rurales lorsqu'elles ont un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget propre.

Art. 90. — Exceptionnellement, la personnalité morale peut être attribuée à une région. Dans ce cas, un conseil régional est constitué par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale. Il est composé de membres des conseils ruraux de la région.

Quand, dans une région dotée de la personnalité morale, une circonscription rurale a elle-même cette personnalité, elle est au point de vue patrimonial, financier et budgétaire, détachée de la région. Toutefois, la circonscription rurale peut être appelée à contribuer aux dépenses du budget de la région qui présentent un intérêt commun.

Art. 91. — L'octroi de la personnalité morale est décidée par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Il en est de même, le cas échéant, de son retrait qui pourrait notamment être prononcé si le budget de la circonscription ne peut être équilibré, faute de ressources suffisantes, deux exercices budgétaires consécutifs.

Art. 92. — Dans une circonscription rurale ou une région dotée de la personnalité morale, son conseil délibère sur toutes les affaires intéressant la gestion du patrimoine de la collectivité dans les conditions qui sont déterminées, conformément aux lois et décrets, par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement.

Art. 93. — Le budget de la circonscription rurale ou de la région dotée de la personnalité morale pourvoit aux dépenses propres de la collectivité, notamment en ce qui concerne les travaux d'intérêt économique et social qui ne sont pas financés sur d'autres budgets ou fonds spéciaux.

Le budget est alimenté par les revenus du patrimoine de la collectivité; par les dons, legs, avances et fonds de concours, et éventuellement, par une contribution du budget du territoire déterminée par l'assemblée territoriale, à l'exclusion de toute subvention pour la couverture des dépenses ordinaires; par le produit des emprunts régulièrement autorisés; par les prélèvements effectués sur son fonds de réserve; par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et des taxes et contributions spéciales votées par le conseil rural ou régional sous réserve des dispositions de l'article 47.

Le budget est délibéré par le conseil rural ou régional et rendu exécutoire par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement, sauf délégation du haut commissaire aux délégués provinciaux et chefs de région ou de subdivision par arrêté pris dans les mêmes formes.

Les fonctions de comptable de la collectivité sont remplies par un préposé au Trésor sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire. Toutefois, dans les collectivités où ne réside pas de préposé au Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément au décret déterminant le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les règles applicables à l'établissement et au contrôle du budget ainsi qu'à la gestion financière de la collectivité sont déterminées, conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du haut commissaire pris en conseil du gouvernement.

Art. 94. — Après avis de l'assemblée, le haut commissaire déterminera, par arrêté en conseil de gouvernement approuvé par le ministre de la France d'outre-mer, les modalités générales d'application du présent titre conformément aux lois et décrets.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 95. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire, selon le cas, par l'assemblée ou par le conseil de gouvernement après examen des explications qu'il pourra présenter dans le délai qui lui sera imparti par l'assemblée ou le conseil de gouvernement.

Art. 96. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 97. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le titre Ier du décret du 13 avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration du Cameroun, modifié par les décrets du 12 février 1941 et du 13 janvier 1942, l'article 18 et les titres II, III, IV et V du décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun.

ANNEXE N° 19

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier les accords judiciaires** conclus en 1953 et 1954 avec **les Etats associés** du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Paris, le 13 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (n° 11202).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique qu'il a définie dans sa déclaration du 3 juillet 1953, le Gouvernement français a engagé, avec les gouvernements des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, des négociations en vue de la dévolution des compétences judiciaires et administratives qu'il exerçait encore, en Indochine, par application des accords de 1949 approuvés par la loi du 2 février 1950.

Ces négociations ne sont pas encore terminées. Les nouveaux traités d'association qui seront pris entre la France et les Etats associés seront soumis, en temps utile, à la sanction du Parlement.

Au nombre des accords déjà conclus figurent les conventions portant transfert de compétences judiciaires.

Dans la mesure où ils ont enregistré la suppression d'anciennes organisations judiciaires françaises, ces actes ne peuvent acquérir leur pleine valabilité dans l'ordre juridique français qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Or, les conventions judiciaires conclues avec les trois Etats associés comportent des clauses prévoyant leur entrée en vigueur à la date de leur signature.

Il a donc paru nécessaire de les disjoindre de l'ensemble des traités et accords portant normalisation définitive des rapports de la France et des Etats associés, et de les soumettre séparément, et par priorité, aux procédures constitutionnelles de ratification.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords judiciaires conclus entre la France et les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam aux dates indiquées ci-après, et dont le texte est annexé à la présente loi:

Protocole de transfert au gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume, en date du 29 août 1953, et lettres annexes.

Conventions déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le gouvernement royal du Cambodge aux nationaux français, en date du 9 septembre 1953.

Convention judiciaire franco-laotienne du 22 octobre 1953.

Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté au Viet-nam en date du 16 septembre 1954, et protocole et lettres annexes.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11202.

TEXTE ANNEXE AU PROJET DE LOI

portant ratification des accords judiciaires conclus entre la France et les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Protocole de transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume.

Entre,

Son excellence Penn Nouth, premier ministre, représentant le Gouvernement royal du Cambodge,

D'une part,

Et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal toutes les compétences qu'il exerçait jusqu'à ce jour en matière judiciaire sur le territoire du royaume du Cambodge.

Art. 2. — Ce transfert aura effet à compter du 29 août 1953 en ce qui concerne tous les justiciables des juridictions françaises au Cambodge. Il deviendra définitif dès la ratification du présent protocole par les instances législatives françaises.

Art. 3. — A la date indiquée à l'article 2, le Gouvernement cambodgien acquerra la jouissance des biens meubles et immeubles appartenant aux services judiciaires français du Cambodge, ainsi que des immeubles utilisés par eux à usage administratif. Les inventaires et états des lieux en seront dressés et annexés au présent protocole.

Les questions de propriété tant mobilière qu'immobolière seront réglées en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Les archives seront également transférées sous inventaire à l'exception des pièces concernant l'état civil français qui seront déposées au haut commissariat de la République française au Cambodge.

Art. 4. — A la même date et sous réserve de son acceptation et de l'accord des instances qualifiées, le personnel en service dans les juridictions françaises sera transféré au gouvernement royal. Les crédits affectés au payement du personnel transféré suivront ce personnel pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1953.

Fait à Phnom Penh, le 29 août 1953.

Signé : Penn Nouth.

Signé : Risterucci.

Phnom Penh, le 29 août 1953.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le premier ministre, délégué royal à la direction du gouvernement, Phnom Penh.

Excellence,

Afin de permettre l'exécution dans les pays relevant de l'autorité du Gouvernement français des jugements rendus par les juridictions françaises avant le transfert des compétences judiciaires au gouvernement royal, j'ai l'honneur de proposer à votre agrément la procédure suivante :

Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au haut commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Risterucci.

Phnom Penh, le 29 août 1953.

Le premier ministre, délégué royal à la direction du gouvernement, à M. le haut commissaire de France au Cambodge, Phnom Penh.

Monsieur le haut commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement royal donne son accord à la procédure ainsi proposée dans votre lettre nº 2753/C du 29 août 1953 et ainsi conçue :

« Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au haut commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée. »

Veuillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Penn Nouth.

Phnom Penh, le 29 août 1953.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le premier ministre, délégué royal à la direction du gouvernement, Phnom Penh.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me préciser comment le gouvernement royal entend résoudre les conflits de lois qui pourront se produire devant les juridictions nationales cambodgiennes par suite du transfert des compétences judiciaires au gouvernement royal ainsi que les problèmes relatifs au statut personnel des justiciables ressortissant de l'Union française.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Risterucci.

Phnom Penh, le 29 août 1953.

Le premier ministre, délégué royal à la direction du gouvernement, à M. le haut commissaire de France au Cambodge, Phnom Penh.

Monsieur le haut commissaire,

Comme suite à votre lettre nº 2754/C du 29 août 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement royal entend appliquer les règles de droit international privé pour résoudre les conflits de lois qui pourraient se produire devant les juridictions cambodgiennes. Le statut personnel des ressortissants de l'Union française sera soumis, suivant les règles de droit international privé, à leur loi nationale.

Veuillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Penn Nouth.

Convention déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le Gouvernement royal du Cambodge aux nationaux français.

Le Cambodge désirant accorder aux nationaux français un statut particulier en matière judiciaire,

Son Excellence Penn Nouth, premier ministre, représentant le Gouvernement du Cambodge,

D'une part,

Et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française,

D'autre part,

Conviennent de ce qui suit :

Art. 1er. — Des magistrats français sont mis à la disposition du gouvernement royal en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — L'avis de ces experts pourra être demandé et donné toutes les fois qu'un intérêt français sera en cause d'une manière certaine en matière civile, commerciale et pénale, en outre, en matière pénale, chaque fois qu'un Français sera impliqué comme prévenu, partie civilement responsable ou partie lésée.

La consultation de l'expert se fera au moment de la clôture de l'instruction et pour les jugements et arrêts.

En cas d'incarcération préventive d'un Français, une consultation sera demandée et donnée aussitôt après cette incarcération.

L'expert placé auprès du ministère de la justice émettra un avis à propos des mesures gracieuses concernant les nationaux français.

Art. 3. — Cet avis s'exprime sous forme d'un rapport écrit, rédigé en français, destiné aux magistrats compétents pour la décision. Il sera versé ensuite au dossier de la procédure en même temps que cette décision.

Art. 4. — Cinq experts seront mis à la disposition du gouvernement royal du Cambodge. Leur nombre pourra être réduit ou augmenté.

Deux de ces experts ne pourront avoir un grade inférieur au troisième degré. Le grade des autres ne pourra être inférieur au cinquième degré.

A titre transitoire, les magistrats en service au moment du transfert des compétences judiciaires au Cambodge peuvent être mis à la disposition du gouvernement royal sans considération de grade.

Tous Français peuvent être mis à la disposition du gouvernement royal, sur sa demande, en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne.

Art. 5. — Le Gouvernement français prend définitivement à sa charge les soldes et accessoires de solde des magistrats ainsi détachés en qualité d'experts auprès du gouvernement cambodgien.

Art. 6. — Les experts mis à la disposition du gouvernement seront individuellement détachés de leur cadre d'origine, s'ils sont fonctionnaires. Ils font l'objet de notes et appréciations annuelles de la part du ministre de la justice. Ils sont notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

Ceux des experts qui appartiennent au cadre de la magistrature d'outre-mer conservent le statut de magistrat d'outre-mer en service détaché.

Les magistrats experts bénéficieront des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats cambodgiens.

Art. 7. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux termes de la présente convention, leur situation sera celle des experts détachés ou à détacher auprès des autres services du gouvernement royal.

Les experts d'un grade égal ou supérieur au troisième degré bénéficieront du statut des experts détachés auprès des ministères.

Art. 8. — Les avocats français admis au barreau cambodgien sont habilités, à titre transitoire, à conclure et plaider en français, sous la seule condition d'assurer par leurs soins la traduction en langue cambodgienne de leurs plaidoiries orales.

Fait à Phnom Penh, le 9 septembre 1953.

Signé : PENN NOUTH. Signé : RISTERUCCI.

Convention judiciaire franco-laotienne.

Son Altesse le prince Souvanna Phouma, président du conseil des ministres du Gouvernement royal du Laos,

D'une part,

Et M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres du Gouvernement de la République française,

D'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal du Laos toutes les compétences judiciaires qu'il exerçait jusqu'à ce jour sur le territoire du royaume du Laos. En conséquence, les juridictions de l'Union française créées par la convention du 6 février 1950 disparaissent.

Art. 2. — Le transfert affectera tous les justiciables des juridictions de l'Union française.

Toutes les procédures seront immédiatement passées en l'état aux juridictions lao correspondantes.

En ce qui concerne les instances encore en cours, elles seront jugées selon la législation qui leur a été appliquée jusqu'alors.

Art. 3. — Les archives des juridictions de l'Union française seront transférées sous inventaires aux greffes des juridictions lao correspondantes; toutefois, les actes de l'état civil français seront déposés au siège de la représentation française au Laos.

Les reliquats des provisions consignées dans les instances pénales, civiles ou commerciales entre les mains des greffiers des juridictions de l'Union française seront versés avec un état explicatif pour chaque affaire entre les mains des greffiers des juridictions lao, qui en donneront décharge.

Art. 4. — Pour les jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'Union française avant le transfert, la formule exécutoire de la convention du 6 février 1950 restera la même, mais sera apposée par le greffier lao.

Art. 5. — A la date du transfert, le Gouvernement lao acquerra la jouissance des bâtiments et du matériel affectés jusqu'ici aux juridictions de l'Union française; des inventaires et états des lieux en seront dressés.

La question de la propriété de ces biens, meubles et immeubles, sera réglée en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Art. 6. — Les détenus jugés définitivement et en cours de peine à la date du transfert seront, s'ils sont citoyens français, évacués par les soins du Gouvernement français sur des établissements pénitentiaires français; pour tous les autres, ils seront pris en charge par le Gouvernement lao.

Art. 7. — Le droit de grâce continuera d'être exercé par le Président de la République française pour les individus condamnés définitivement par les juridictions de l'Union française, s'ils sont citoyens français.

Pour les non-citoyens français, le droit de grâce sera exercé par Sa Majesté le roi du Laos.

Art. 8. — A dater du transfert, les mesures de libération conditionnelle seront de la seule compétence des autorités lao pour tous les condamnés détenus, à l'exception des citoyens français devant être évacués sur la France, pour lesquels les autorités françaises resteront compétentes.

Art. 9. — Les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française conserveront un recours en revision qui sera exercé selon la loi française, et devant les juridictions françaises.

Pour tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le recours en revision sera exercé selon la loi lao, et devant les juridictions lao.

Art. 10. — En ce qui concerne les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française en application de la loi pénale française, le Gouvernement lao reconnaît au Gouvernement français le droit de leur étendre les lois d'amnistie votées actuellement et dans l'avenir par le Parlement français.

En ce qui concerne tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le Gouvernement lao se réserve la faculté de leur étendre le bénéfice des lois d'amnistie françaises.

Art. 11. — Le Gouvernement lao s'engage à assurer aux citoyens français toutes les garanties de droit et d'impartialité désirables en matière judiciaire.

A cet effet, cinq experts français en matière judiciaire seront placés auprès des services judiciaires lao, dans les conditions suivantes :

Deux auprès des justices de paix et des juridictions de première instance;

Un auprès des cours criminelles ou d'appel.

Un auprès de la cour de cassation;

Un comme conseiller auprès du ministre de la justice.

Ces cinq experts seront choisis, d'une part, après accord des intéressés, d'autre part, après accord des deux gouvernements.

Ces magistrats seront détachés pour être mis à la disposition du Gouvernement lao qui les nommera aux emplois indiqués plus haut; ils conserveront le statut de magistrat en service détaché.

Leurs soldes et accessoires de solde ainsi que les avantages en argent ou en nature auxquels ils peuvent prétendre seront à la charge du Gouvernement français.

Ces magistrats seront en résidence fixe à Vientiane; ils peuvent, toutefois, être appelés à se déplacer dans l'intérieur pour l'exercice de leurs fonctions.

Les postes de conseiller du ministre et d'expert près la cour de cassation ne pourront être tenus par des magistrats d'un grade inférieur au quatrième degré (conseiller de cour d'appel ou substitut général).

Les magistrats français détachés seront notés par le ministre de la justice; parallèlement, ils seront notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

En cas de faute professionnelle grave, ils pourront, après avis du haut représentant de la France au Laos, être remis à la disposition du Gouvernement français.

En cas d'infraction, les poursuites ne pourront être ouvertes que sur ordre du ministre de la justice, après information préalable du haut représentant de la France.

Les magistrats ainsi détachés le seront pour trois ans avec congé de deux mois chaque année, à passer en France.

Le ministre de la justice pourra, s'il le désire, appeler ces magistrats à participer à l'élaboration des lois lao, à l'enseignement des sciences juridiques et, d'une façon générale, à donner leur avis sur toutes affaires.

Art. 12. — Les experts français placés auprès des juridictions lao seront tout spécialement chargés d'assister de leurs avis et observations écrites les magistrats lao dans l'instruction et le jugement des affaires où seront partie ou en cause des citoyens français.

Les dossiers de toutes affaires intéressant des citoyens français leur seront communiqués :

a) Quand ils en feront la demande, en tout état de la procédure, en matière civile et commerciale;

b) Avant la clôture de l'information et avant le jugement, en matière pénale, ou à tout autre état de la procédure quand ils en feront la demande.

Art. 13. — Le Gouvernement français et le Gouvernement lao sont d'accord pour poser le principe d'une convention établissant une procédure d'*exequatur* simplifiée et une aide judiciaire réciproque.

Art. 14. — Sa Majesté le roi du Laos exercera seul le droit de grâce pour tous les individus condamnés après le transfert. Lorsqu'il s'agira de mesures gracieuses concernant un Français, le magistrat français placé comme conseiller auprès du ministre de la justice sera consulté.

Art. 15. — Deux greffiers français seront, avec leur accord et l'agrément du Gouvernement royal, détachés auprès de celui-ci pour les affaires judiciaires françaises. L'un sera affecté à la cour de cassation, à la cour d'appel et à la cour criminelle; l'autre sera affecté à la juridiction de première instance de Vientiane qui sera seule habilitée à connaître de toutes les affaires civiles ou commerciales intéressant des citoyens français.

Le greffier français auprès de la cour de cassation, de la cour d'appel et de la cour criminelle se déplace pour l'exercice de ses fonctions. L'un et l'autre seront payés par le budget français.

Art. 16. — 1° Le greffier français auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel fera fonction de notaire à l'égard des Français suivant la réglementation actuellement en vigueur;

2° Les fonctions d'huissier seront, à défaut d'huissiers titulaires, confiées à des fonctionnaires *ad hoc*;

3° Le greffier français près la juridiction de Vientiane fera fonction de commissaire-priseur pour les Français de la province de Vientiane; pour les autres provinces, ces fonctions seront remplies par un fonctionnaire *ad hoc*.

Art. 17. — Les avocats français régulièrement inscrits à un barreau sont autorisés à plaider et conclure, quand il y a des Français en cause, tant pour les Français eux-mêmes que pour les autres parties intéressées à l'affaire.

Art. 18. — Le français est admis comme langue judiciaire toutes les fois qu'un Français est intéressé à l'affaire.

Art. 19. — 1° En matière pénale, la loi lao est seule applicable. Toutefois, en cas de silence de la loi lao, il sera fait application aux citoyens français de la loi française telle qu'elle était applicable au Laos au jour de la présente convention.

2° En matière civile et commerciale, la loi française est applicable toutes les fois qu'un citoyen français est intéressé à l'affaire.

3° Pour ce qui concerne le statut personnel, les Français resteront soumis à la loi française.

Le statut personnel français comprend tout ce qui est relatif à l'état et à la capacité, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, au régime des biens entre époux, au divorce, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre parents et alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation, aux domaines, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort, à l'absence et à la présomption de décès.

4° Dans tous les cas où les conflits de lois ne seront pas prévus par la loi lao, ils seront résolus selon les règles françaises de conflits de lois.

Art. 20. — 1° L'expert français placé auprès de la cour de cassation exercera également ses fonctions auprès du tribunal administratif.

2° Les instances entre Français et Etat français, ouvertes au Laos, seront déférées directement devant le conseil d'Etat français.

Art. 21. — A titre temporaire, les juridictions militaires françaises subsisteront et fonctionneront comme actuellement.

Art. 22. — La présente convention sera applicable à compter du 15 novembre 1953.

La convention judiciaire du 6 février 1950 est abrogée pour compter de la même date.

Fait à Paris, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Signé : SOUVANNA PHOUMA.
JOSEPH LANIEL.

Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté.

Le Gouvernement de la République française,
Représenté par M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine
D'une part,
Le Gouvernement du Viet-Nam,
Représenté par M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice,
D'autre part,
Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté dans les domaines législatifs, réglementaire et judiciaire.

Les dispositions d'ordre législatif et judiciaire de l'accord du 8 mars 1949, la convention judiciaire d'application du 30 décembre 1949, la convention sur la police et sûreté du 30 décembre 1949, l'accord du 17 juin 1950 ainsi que toutes leurs annexes sont abrogés.

Sont supprimés les juridictions mixtes de droit commun et d'ordre administratif ainsi que les services français de police et de sécurité.

Art. 2. — Des échanges de lettres et protocoles préciseront les aménagements nécessaires à la mise en application de la présente convention, laquelle entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Saïgon, le 16 septembre 1954

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
Signé: Bui Van Thinh.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: Bordaz.

Protocole relatif à la procédure simplifiée d'exequatur en matière civile et commerciale.

Art. 1er. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et les décisions relatives à l'action civile ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes:

1° Que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

2° Que la décision soit, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

3° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, que la citation ait été faite en temps utile à la partie défaillante. La décision par défaut doit être motivée;

4° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée;

5° Que la décision ne soit pas inconciliable avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée, ou que le même litige n'ait pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Art. 2. — L'autorité de la chose jugée est reconnue même si la loi appliquée par le tribunal qui a rendu la décision a été appréciée selon des règles de conflits de lois différentes de celles du pays où ladite décision est invoquée, à moins que les règles de conflits de ce dernier n'imposent l'application de sa propre loi.

La loi applicable doit être examinée à la date où a été rendue la décision.

Art. 3. — On ne peut contester la compétence interne du tribunal ayant rendu la décision pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi de son pays si, d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée, à moins que les règles du droit international privé du pays où la décision est invoquée, n'attribuent compétence exclusive à un tribunal de ce dernier pays.

Art. 4. — Les décisions visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription ou la transcription sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 5. — L'exequatur est accordé, à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 6. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant rendu l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 7. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

3° Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre ladite décision ni opposition ni appel;

4° Une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ladite copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision;

5° Une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme d'après les règles admises par les lois du pays où la décision est invoquée.

Art. 8. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays et y ayant la même valeur que les décisions judiciaires sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article premier autant que ces conditions sont applicables.

Art. 9. — Les dispositions du présent protocole s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 10. — Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer; pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté du gouvernement vietnamien.

Fait à Saïgon, le 16 septembre 1954.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: Bordaz.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
Signé: Bui Van Thinh.

Protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire.

TITRE Ier

Caution judicatum solvi.

Art. 1er. — Les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'appliquera, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales légalement reconnues d'après les règles qu'instituera la convention d'établissement franco-vietnamienne à intervenir.

TITRE II

Assistance judiciaire.

Art. 2. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 3. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un tiers pays.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE III

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 4. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront acheminés par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Ils seront transmis au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté qu'ont les deux hautes parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants respectifs ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de contestation sur la compétence desdits représentants pour opérer la remise de ces actes, celle-ci sera faite par les soins du parquet compétent.

Art. 5. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans cette langue et devra contenir les indications suivantes:

Autorité de qui émane l'acte;
Nature de l'acte dont il s'agit;
Nom et qualité des parties.
Nom et adresse du destinataire;
Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Art. 6. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 7. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destina-

taire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait ou la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 8. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 9. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, commerciale et administrative, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE IV

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Art. 10. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'un des deux pays, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront acheminées par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Elles seront transmises au parquet dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 11. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 12. — L'autorité requise pourra, mais en motivant sa décision, refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas, d'après la loi de son pays, dans ses attributions ou est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Art. 13. — Les personnes dont le témoignage est requis seront citées à comparaître suivant les formes légales prévues en la matière dans chaque pays. Si elles refusent de déférer aux citations, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 14. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra:

1° Exécuter la commission rogatoire, selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister ou s'y faire représenter.

Art. 15. — Les commissions rogatoires en toutes matières devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Art. 16. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE V

Comparution des témoins en matière pénale.

Art. 17. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est indispensable, il appartiendra au gouvernement ou à la partie intéressés à ce que ce témoignage soit produit oralement, de prendre les mesures nécessaires pour garantir à la personne citée ses frais de voyage aller et retour ainsi que ceux de séjour auxquels elle pourra légalement prétendre d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations en matière pénale antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

Cette immunité cessera trente jours après le jour où la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

TITRE VI

Exécution des mandats et jugements en matière pénale.

Art. 18. — Lorsqu'un individu, poursuivi ou condamné pour crime ou délit dans l'un des deux pays, peut être retrouvé sur le territoire de l'autre, il sera procédé comme suit:

1° Si le prévenu ou condamné est ressortissant du pays où la poursuite a été exercée, il y sera renvoyé, à la demande et aux frais des autorités du pays où il a pu être arrêté;

2° S'il est ressortissant d'un pays autre que celui où la poursuite est exercée, son extradition pourra être demandée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après;

3° Si la règle de la non-remise des nationaux s'oppose à cette extradition, les faits seront dénoncés par les autorités du pays où l'infraction a été commise aux autorités du pays où l'arrestation peut être opérée.

TITRE VII

Etat civil et législation.

Art. 19. — Les deux hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou vietnamien à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux pays.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

Art. 20. — Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités vietnamiennes par le représentant de la France ou son délégué, territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités vietnamiennes seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Viet-Nam ou son délégué, territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué: « Intérêt administratif. — Service des pensions, de la sécurité sociale ou de tout autre. — Indigence du Français ou du Vietnamien requérant ».

Art. 21. — Par actes de l'état civil au sens des articles 19 et 20 ci-dessus, il faut entendre:

Les actes de naissance;
Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
Les actes de reconnaissance des enfants naturels, dressés par les officiers de l'état civil;
Les actes de légitimation;
Les actes de mariage;
Les actes de décès;
Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;
Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Art. 22. — Le Gouvernement de la République française remettra au gouvernement du Viet-Nam, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés en France, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus en France concernant les ressortissants français nés au Viet-Nam ou qui ont contracté mariage dans ce pays antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au gouvernement du Viet-Nam.

Le gouvernement du Viet-Nam fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil français antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Le gouvernement du Viet-Nam remettra au Gouvernement de la République française, aux époque déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés au Viet-Nam, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus au Viet-Nam concernant les ressortissants vietnamiens, nés en France ou dans un autre territoire relevant de l'autorité française ou qui ont contracté mariage dans ces pays ou territoire.

Tous les trois mois, des expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

En outre, les deux hautes parties contractantes conviennent que tout acte ou décision judiciaire intéressant l'état civil dressé ou rendu dans l'un des deux pays et concernant une promesse de quelque nationalité que ce soit, née dans l'autre pays, sera, dans les mêmes conditions que ci-sessus, porté à la connaissance des autorités de ce pays pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Art. 23. — Seront admis, sans législation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux hautes parties contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles:

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 21 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français ou vietnamiens;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Art. 24. — Les documents énumérés à l'article 23 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés

conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VIII

Echange des casiers judiciaires.

Art. 25. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles contre des ressortissants de l'autre. L'échange aura également lieu lorsque le condamné sera à la fois le ressortissant des deux hautes parties contractantes.

Les avis seront transmis par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec l'Etat du Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Art. 26. — Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire se feront par la même voie. Le motif des demandes sera précisé.

Art. 27. — Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer; pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté du Gouvernement vietnamien.

Fait à Saigon, le seize septembre mil neuf cent cinquante quatre.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: BORDAZ.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
Signé: BUI VAN THINH.

Lettre annexe n° 1.

Saigon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Art. 1er. — Les citoyens français au Viet-Nam, d'une part, et les citoyens vietnamiens résidant sur le territoire de la République française, d'autre part, sont admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux, sauf dispositions contraires contenues dans les lois spéciales.

Art. 2. — Les Français et les ressortissants français au Viet-Nam et les citoyens vietnamiens résidant tant sur le territoire de la République française que sur les territoires associés ou sur le territoire des Etats protégés sont régis par leur statut personnel.

Art. 3. — La disposition de la loi nationale ne sera pas appliquée si elle heurte, dans le pays où elle est invoquée, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Art. 4. — A titre de réciprocité, les deux hautes parties contractantes conviennent que chacun des deux Etats jouira devant les tribunaux de l'autre pays de l'immunité juridictionnelle traditionnelle reconnue aux Etats souverains.

Art. 5. — Jusqu'à la promulgation par le Viet-Nam de ses nouveaux codes, les lois de fond et de procédure applicables aux citoyens français seront celles en vigueur devant les juridictions nationales du Sud-Viet-Nam, au jour de la signature de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Seront notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

a) En matière pénale. — Le code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

b) En matière de procédure pénale. — Le décret du 16 février 1921 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

c) En matière de législation civile. — Les dispositions du code civil français et les textes qui l'ont modifié ou complété à l'exclusion de la matière du statut personnel;

d) En matière de législation commerciale. — Les dispositions du code de commerce français et les textes modificatifs ainsi que les lois ou décrets spéciaux au commerce;

e) En matière de procédure civile. — L'arrêté du 16 mars 1910 et les textes modificatifs; pour les matières non réglementées par cet arrêté, il sera fait application des dispositions du code de procédure civile français et des textes qui l'ont modifié ou complété;

f) En matière de procédure commerciale. — La législation fixée par l'article 122 du décret du 16 février 1921, modifié par les textes subséquents.

La législation et la réglementation françaises visées dans les dispositions ci-dessus sont celles qui ont été régulièrement promulguées au Viet-Nam et qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Viet-Nam et les textes réglementaires pris par les autorités locales vietnamiennes.

Art. 6. — La convention de transfert des compétences et services judiciaires ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de sa mise en vigueur et résultant des contrats authentiques établis par les officiers ministériels français ou de décisions judiciaires rendues par les juridictions mixtes ou les anciennes juridictions françaises devenues définitives.

Les porteurs des grosses d'arrêts ou de jugements ou des grosses des actes délivrées avant la suppression définitive des juridictions mixtes, qui voudraient les faire exécuter, devront préalablement les présenter soit aux greffiers en chef des cours et tribunaux, s'il s'agit de grosses d'arrêts ou de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit de grosses d'actes notariés, et ce, afin que la nouvelle formule exécutoire de l'Etat du Viet-Nam soit ajoutée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

Art. 7. — Les français ou ressortissants français définitivement condamnés par les juridictions françaises préexistantes ou par les juridictions mixtes, qui purgent actuellement leur peine au Viet-Nam, seront transférés en territoire français par les soins du Gouvernement français.

Les recours en revision, de même que les mesures d'amnistie, de grâce, de remise de peine, de libération conditionnelle relèvent dorénavant des autorités vietnamiennes; toutefois, les mesures et procédures à l'égard des citoyens français et ressortissants français condamnés tant par les juridictions mixtes que par les juridictions françaises existantes relèveront des instances françaises qualifiées.

Art. 8. — En matière civile et commerciale, les procédures pendantes seront remises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes compétentes.

Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

A titre transitoire et pendant un délai d'un mois à compter de la signature de la convention, les affaires civiles et commerciales intéressant des personnes physiques ou morales françaises et déjà engagées demeureront soumises aux anciennes juridictions mixtes. Passé ledit délai, les procédures non réglées seront transmises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes.

La précédente disposition n'est applicable qu'au seul tribunal de Saïgon et à la cour d'appel de Saïgon.

Art. 9. — En matière civile et commerciale française, l'appel ou le pourvoi en cassation des décisions émanant des juridictions mixtes ou des juridictions françaises préexistantes, formalisés avant la signature de la convention, seront portés devant les juridictions vietnamiennes dont relèvera le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

Ils seront jugés selon la loi en vigueur au moment où a été rendue la décision entreprise.

Art. 10. — Les procédures pendantes devant la juridiction mixte de cassation et sur lesquelles cette haute juridiction n'aura pas encore statué à la date d'entrée en vigueur de la convention seront remises, en l'état, au ministère de la justice du Gouvernement du Viet-Nam par l'entremise du haut commissaire du Viet-Nam en France.

Art. 11. — En matière pénale, les poursuites déjà engagées devant les juridictions mixtes seront continuées devant les juridictions vietnamiennes, la loi pénale vietnamienne leur sera applicable, à moins que les dispositions de celle-ci ne soient plus sévères que la loi pénale française en vigueur lors de la perpétration de l'infraction, auquel cas la loi française continuera à s'appliquer.

Les droits des parties lésées, reconnus, constituent des droits acquis.

Art. 12. — En matière administrative les procédures intéressant l'Etat et les services publics du Viet-Nam sont immédiatement transférées, en l'état, aux autorités vietnamiennes.

Les procédures intéressant l'Etat français sont transférées, en l'état, aux autorités françaises.

Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

Art. 13. — A la date du transfert, le Gouvernement vietnamien acquiert la jouissance des bâtiments, des locaux et du matériel affectés aux services transférés.

Des inventaires et états des lieux en seront contradictoirement dressés.

La propriété de ces meubles et immeubles sera réglée par la convention sur le domaine.

Art. 14. — Toutes les archives des juridictions mixtes et des services annexes, sauf celles qui concernent les magistrats et fonctionnaires français, seront transférées, sous inventaire, aux juridictions vietnamiennes compétentes à compter de la date d'entrée en application de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Les reliquats des provisions consignées en toutes matières par les justiciables des juridictions mixtes seront versés, avec un état explicatif pour chaque affaire, entre les mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé: BORDAZ.

Lettre annexe n° 1

Saigon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bui Van Thin, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour, et comme suite aux échanges de vues qui ont

eu lieu entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

« *Art.* 1er. — Les citoyens français au Viet-Nam, d'une part, et les citoyens vietnamiens résidant sur le territoire de la République française, d'autre part, sont admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux, sauf dispositions contraires contenues dans des lois spéciales.

« *Art.* 2. — Les Français et les ressortissants français au Viet-Nam et les citoyens vietnamiens résidant tant sur le territoire de la République française que sur les territoires associés ou sur le territoire des Etats protégés sont régis par leur statut personnel.

« *Art.* 3. — La disposition de la loi nationale ne sera pas appliquée si elle heurte, dans le pays où elle est invoquée, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

« *Art.* 4. — A titre de réciprocité, les deux hautes parties contractantes conviennent que chacun des deux Etats jouira devant les tribunaux de l'autre pays de l'immunité juridictionnelle traditionnellement reconnue aux Etats souverains.

« *Art.* 5. — Jusqu'à la promulgation par le Viet-Nam de ses nouveaux codes, les lois de fond et de procédure applicables aux citoyens français seront celles en vigueur devant les juridictions nationales du Sud Viet-Nam, au jour de la signature de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

« Seront notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

« *a*) En matière pénale. — Le code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« *b*) En matière de procédure pénale. — Le décret du 16 février 1921 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« *c*) En matière de législation civile. — Les dispositions du code civil français et les textes qui l'ont modifié ou complété à l'exclusion de la matière du statut personnel ;

« *d*) En matière de législation commerciale — Les dispositions du code de commerce français et les textes modificatifs, ainsi que les lois ou décrets spéciaux au commerce ;

« *e*) En matière de procédure civile. — L'arrêté du 16 mars 1910 et les textes modificatifs ; pour les matières non réglementées par cet arrêté, il sera fait application des dispositions du code de procédure civile français et des textes qui l'ont modifié ou complété ;

« *f*) En matière de procédure commerciale. — La législation fixée par l'article 122 du décret du 16 février 1921, modifié par les textes subséquents.

« La législation et la réglementation françaises visées dans les conditions ci-dessus sont celles qui ont été régulièrement promulguées au Viet-Nam et qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Viet-Nam et les textes réglementaires pris par les autorités locales vietnamiennes.

« *Art.* 6. — La convention de transfert des compétences et des services judiciaires ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de sa mise en vigueur et résultant des contrats authentiques établis par les officiers ministériels français ou de décisions judiciaires par les juridictions mixtes ou les anciennes juridictions françaises devenues définitives.

« Les porteurs des grosses des arrêts et jugements des grosses des actes délivrées avant la suppresion définitive des juridictions mixtes, qui voudraient les faire exécuter, devront préalablement les présenter soit aux greffiers en chef des cours et tribunaux, s'il s'agit de grosses d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit de grosses d'actes notariés, et ce, afin que la nouvelle formule exécutoire de l'Etat du Viet-Nam soit ajoutée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

« *Art.* 7. — Les Français ou ressortissants français, définitivement condamnés par les juridictions françaises préexistantes ou par les juridictions mixtes, qui purgent actuellement leur peine au Viet-Nam, seront transférés en territoire français par les soins du Gouvernement français.

« Les recours en revision de même que les mesures d'amnistie, de grâce, de remise de peine, de libération conditionnelle, relèvent des autorités vietnamiennes ; toutefois, les mêmes mesures et procédures à l'égard des citoyens français et ressortissants français condamnés tant par les juridictions mixtes que par les juridictions françaises préexistantes relèveront des instances françaises qualifiées..

« *Art.* 8. — En matière civile et commerciale, les procédures pendantes seront remises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes compétentes.

« Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

« A titre transitoire et pendant un délai d'un mois à compter de la signature de la convention, les affaires civiles et commerciales intéressant des personnes physiques ou morales françaises et déjà engagées demeureront soumises aux anciennes juridictions mixtes. Passé ce délai, les procédures non réglées seront transmises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes.

« La présente disposition n'est applicable qu'au seul tribunal de Saigon et à la cour d'appel de Saigon.

« *Art.* 9. — En matière civile et commerciale française l'appel ou le pourvoi en cassation des décisions émanant des juridictions mixtes ou des juridictions françaises préexistantes, formalisés avant la signature de la convention, seront portés devant les juridictions vietnamiennes dont relèvera le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

« Ils seront jugés selon la loi en vigueur au moment où a été rendue la décision entreprise.

« *Art.* 10. — Les procédures pendantes devant la juridiction mixte de cassation et sur lesquelles cette haute juridiction n'aura pas encore statué à la date d'entrée en vigueur de la convention seront remises, en l'état, au ministère de la justice du Gouvernement du Viet-Nam par l'entremise du haut commissaire du Viet-Nam en France.

« *Art.* 11. — En matière pénale, les poursuites déjà engagées devant les juridictions mixtes seront continuées devant les juridictions vietnamiennes. La loi pénale vietnamienne leur sera applicable, à moins que les dispositions de celle-ci ne soient plus sévères que la loi pénale française en vigueur lors de la perpétration de l'infraction, auquel cas la loi française continuera à s'appliquer.

« Les droits des parties lésées, reconnus, constituent des droits acquis.

« *Art.* 12. — En matière administrative les procédures intéressant l'Etat et les services publics du Viet-Nam sont immédiatement transférées, en l'état, aux autorités vietnamiennes.

« Les procédures intéressant l'Etat français sont transférées, en l'état, aux autorités françaises.

« Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

« *Art.* 13. — A la date du transfert, le Gouvernement vietnamien acquiert la jouissance des bâtiments, des locaux et du matériel affectés aux services transférés.

« Des inventaires et états des lieux en seront contradictoirement dressés.

« La propriété de ces meubles et immeubles sera réglée par la convention sur le domaine.

« *Art.* 14. — Toutes les archives des juridictions mixtes et des services annexes, sauf celles qui concernent les magistrats et fonctionnaires français, seront transférées, sous inventaire, aux juridictions vietnamiennes compétentes à compter de la date d'entrée en application de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

« Les reliquats des provisions consignées en toutes matières par les justiciables des juridictions mixtes seront versés, avec un état explicatif pour chaque affaire, entre le mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bui Van Thinh.

Lettre annexe n° 2.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des jurisconsultes, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

Le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement du Viet-Nam des jurisconsultes. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que le Viet-Nam pourra demander à la France.

Le Gouvernement du Viet-Nam se réserve le droit de choisir ces jurisconsultes sur une liste que lui adressera le Gouvernement de la République française.

Il leur confiera tels travaux juridiques qu'il jugera utiles.

Le traitement des jurisconsultes sera à la charge du Gouvernement français. Ils bénéficieront en outre auprès du Gouvernement vietnamien de tous les avantages qui seront consentis aux experts de même rang dans les autres branches d'assistance technique et culturelle.

Lorsque le jurisconsulte sera un magistrat, il bénéficiera des privilèges et immunités juridictionnelles accordés aux magistrats vietnamiens de même grade.

Ces jurisconsultes pourront être remis à la disposition de leur gouvernement après un préavis de six mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bordaz.

Lettre annexe n° 2.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vue qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des jurisconsultes, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

« Le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement du Viet-Nam des jurisconsultes. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que le Viet-Nam pourra demander à la France.

« Le Gouvernement du Viet-Nam se réserve le droit de choisir ces jurisconsultes sur une liste que lui adressera le Gouvernement de la République française.

« Il leur confiera tels travaux juridiques qu'il jugera utiles.

« Le traitement des jurisconsultes sera à la charge du Gouvernement français. Ils bénéficieront en outre auprès du Gouvernement vietnamien de tous les avantages qui seront consentis aux experts de même rang dans les autres branches d'assistance technique et culturelle.

« Lorsque le jurisconsulte sera un magistrat il bénéficiera des privilèges et immunités juridictionnelles accordés aux magistrats vietnamiens de même grade.

« Ces jurisconsultes pourront être remis à la disposition de leur gouvernement après un préavis de six mois. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bui Van Thinh.

Lettre annexe n° 3.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des barreaux, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

Les barreaux mixtes sont supprimés.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée.

Les avocats français qui étaient inscrits à un barreau près d'une des anciennes juridictions françaises ou mixtes d'Indochine seront inscrits, sur leur demande, aux barreaux nationaux vietnamiens,à charge de se conformer aux règlements intérieurs de ces barreaux.

A titre de réciprocité, il ne sera fait dans l'un et l'autre pays aucune discrimination entre les citoyens de chacun des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. A l'exception de celle de bâtonnier, ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les avocats français pourront conclure et plaider en français, mais traduction sera faite séance tenante en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien mais pourront être accompagnées d'une traduction en français.

Les dispositifs des jugements et arrêts intéressant les Français pourront être, à la demande des parties, traduits en français par les soins des services du greffe et cette traduction sera visée et certifiée conforme par le magistrat ayant rendu la sentence. Le coût de la traduction sera supporté par les parties qui en formuleront la demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bordaz.

Lettre annexe n° 3.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des barreaux, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

« Les barreaux mixtes sont supprimés.

« A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans les pays où l'inscription est demandée.

« Les avocats français qui étaient inscrits à un barreau près d'une des anciennes juridictions françaises ou mixtes d'Indochine seront inscrits, sur leur demande, aux barreaux nationaux vietnamiens,à charge de se conformer aux règlements intérieurs de ces barreaux.

« A titre de réciprocité, il ne sera fait dans l'un et l'autre pays aucune discrimination entre les citoyens de chacun des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. A l'exception de celles de bâtonnier, ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

« Les avocats français pourront conclure et plaider en français mais traduction sera faite séance tenante en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

« En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien mais pourront être accompagnées d'une traduction en français.

« Les dispositifs des jugements et arrêts intéressant les Français pourront être, à la demande des parties, traduits en français par les services du greffe et cette traduction sera visée et certifiée conforme par le magistrat ayant rendu la sentence. Le coût de la traduction sera supporté par les parties qui en formuleront la demande. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bui Van Thinh.

Lettre annexe n° 4.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des offices ministériels français, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après :

Les charges des commissaires-priseurs français et les études des huissiers français sont supprimées.

Toutefois pour Saïgon, il est convenu des dérogations ci-après :

1° Les commissaires-priseurs auront un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention pour cesser toute activité ;

2° Les huissiers pourront pendant un délai d'un mois, à compter de la signature de la présente convention, instrumenter pour toutes les affaires intéressant les Français.

Après ce délai d'un mois, ils pourront encore, dans un délai supplémentaire d'un mois, procéder seulement aux significations des décisions rendues à l'occasion des affaires prévues au paragraphe précédent.

Les délais ci-dessus prévus expirés, les commissaires-priseurs et les huissiers devront cesser toute activité.

Les études des notaires français sont supprimées.

Les notaires français continueront à exercer leurs fonctions pendant qu'une commission mixte franco-vietnamienne, qui devra être réunie dans les quinze jours et statuer dans les deux mois de la présente convention règlera les conditions de suppression de leurs offices, de transmission de leurs minutes et archives et de liquidation de leur caisse de garantie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bordaz

Lettre annexe n° 4.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des offices ministériels français, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points suivants :

« Les charges des commissaires-priseurs français et les études des huissiers français sont supprimées.

« Toutefois pour Saïgon, il est convenu des dérogations ci-après :

« 1° Les commissaires-priseurs auront un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention pour cesser toute activité ;

« 2° Les huissiers pourront pendant un délai d'un mois, à compter de la signature de la présente convention, instrumenter pour toutes les affaires intéressant les Français.

« Après ce délai d'un mois, ils pourront encore, dans un délai supplémentaire d'un mois, procéder seulement aux significations des décisions rendues à l'occasion des affaires prévues au paragraphe précédent.

« Les délais ci-dessus prévus expirés, les commissaires-priseurs et les huissiers devront cesser toute activité.

« Les études des notaires français sont supprimées.

« Les notaires français continueront à exercer leurs fonctions pendant qu'une commission mixte franco-vietnamienne, qui devra être réunie dans les quinze jours et statuer dans les deux mois de la présente convention, règlera les conditions de suppression de leurs offices, de transmission de leurs minutes et archives et de liquidation de leur caisse de garantie. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bui Van Thinh.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions d'état civil, j'ai l'honneur de vous confirmer au nom du Gouvernement de la République française l'accord réalisé sur les points ci-après :

Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil.

Art. 2. — Les Français au Viet-Nam, les Vietnamiens sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 3. — Au Viet-Nam :

a) Tout mariage entre Français sera célébré au choix des intéressés, soit par le représentant de la France localement compétent, soit par l'officier de l'état civil vietnamien ;

b) Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil vietnamien.

Art. 4. — Sur le territoire de la République française :

a) Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam, localement compétent, soit par l'officier de l'état civil français ;

b) Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

Art. 5. — L'officier de l'état civil vietnamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

Art. 6. — L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

Art. 7. — Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés.

Art. 8. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçu aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la légitimation.

Art. 9. — Les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la signature.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert des registres de l'état civil, ce délai est porté à deux mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bordaz.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du Gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit :

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions d'état civil, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après :

« *Art. 1er.* — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil.

« *Art. 2.* — Les Français au Viet-Nam, les Vietnamiens sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

« *Art. 3.* — Au Viet-Nam :

« *a*) Tout mariage entre Français sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant de la France localement compétent, soit par l'officier de l'état civil vietnamien ;

« *b*) Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil vietnamien.

« *Art. 4.* — Sur le territoire de la République française :

« *a*) Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam localement compétent, soit par l'officier de l'état civil français ;

« *b*) Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

« *Art. 5.* — L'officier de l'état civil vietnamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« L'officier de l'état civil français ne pourra procéder au mariage d'un Vietnamien qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant du Viet-Nam en France localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi vietnamienne a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« *Art. 6.* — L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

« L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

« *Art. 7.* — Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés.

« *Art. 8.* — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

« Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçu aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la légitimation.

« *Art. 9.* — Les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes.

« *Art. 10.* — Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature.

« Toutefois, en ce qui concerne le transfert des registres de l'état civil, ce délai est porté à deux mois. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Bui Van Thinh.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions de légalisation de signatures et de délivrance des certificats, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République française l'accord réalisé sur les points ci-après :

Art. 1er. — Les autorités vietnamiennes sont seules compétentes pour :

Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Français sur les actes dressés au Viet-Nam ;

Authentifier les copies conformes des pièces les concernant ;

Leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités françaises locales, métropolitaines ou des départements et territoires français d'outre-mer, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant de la République française au Viet-Nam localement compétent.

Art. 2. — Les autorités françaises sont seules compétentes pour :

Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Vietnamiens sur les actes dressés sur le territoire de la République française ;

Authentifier les copies conformes des pièces les concernant ;

Leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités vietnamiennes, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Art. 3. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée par les autorités vietnamiennes qualifiées ne sera valable en France, dans les départements ou territoires français d'outre-mer et auprès de la représentation française au Viet-Nam, qu'après visa du représentant français au Viet-Nam localement compétent.

Art. 4. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée en France ou dans les départements et territoires français d'outre-mer par les autorités françaises qualifiées, ne sera valable

devant les autorités vietnamiennes qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BORDAZ.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam, à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du Gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit :

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions de légalisation de signatures et de délivrance des certificats, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après :

« *Art. 1er.* — Les autorités vietnamiennes sont seules compétentes pour :

« Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Français sur les actes dressés au Viet-Nam ;

« Authentifier les copies conformes des pièces les concernant ;

« Leur délivrer tous certificats.

« Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités françaises locales, métropolitaines ou des départements et territoires français d'outre-mer, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant de la République française au Viet-Nam localement compétent.

« *Art. 2.* — Les autorités françaises sont seules compétentes pour :

« Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Vietnamiens sur les actes dressés sur le territoire de la République française.

« Authentifier les copies conformes des pièces les concernant ;

« Leur délivrer tous certificats.

« Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités vietnamiennes, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

« *Art. 3.* — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée par les autorités vietnamiennes qualifiées ne sera valable en France, dans les départements ou territoires français d'outre-mer et auprès de la représentation au Viet-Nam qu'après visa du représentant français au Viet-Nam localement compétent.

« *Art. 4.* — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée en France ou dans les départements et territoires français d'outre-mer par les autorités françaises qualifiées, ne sera valable devant les autorités vietnamiennes qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BUI VAN THINH.

ANNEXE N° 20

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des **chambres de commerce,** d'agriculture et d'industrie en **Afrique occidentale française,** par M. Dède, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la décentralisation des services administratifs est particulièrement à l'ordre du jour lorsqu'il s'agit des problèmes de nos terres d'outre-mer, si différentes les unes des autres.

La Constitution de 1946, en reconnaissant les territoires comme des entités, la recommandait implicitement. Aussi, sur le plan de la politique et de l'administration générale, les gouvernements généraux devront-ils sans doute se contenter d'être, dans le futur, des organismes coordinateurs pour l'étude des problèmes communs. Et c'est vraisemblablement dans l'idée de décharger les administrations centrales sur les autorités régionales que M. Buron, alors ministre de la France d'outre-mer, avait fait préparer le projet de décret qui vous est aujourd'hui présenté. Ce projet, en effet, tend à confier désormais aux chefs des territoires, et non plus au gouvernement général, le soin d'instituer les assemblées consulaires et d'arrêter pour chacune d'elles la circonscription, le nombre de membres et leur répartition en catégories.

Mais une décentralisation en matière économique est-elle possible? Les assemblées consulaires d'Afrique occidentale française ne le pensent pas. Elles estiment au contraire, avec le président Fougerolle, qu'elles sont devenues « de véritables conseils généraux du commerce et de l'industrie mêlés, de près ou de loin, à tous les actes de la vie économique de la nation » qu'il ne convient pas d'affaiblir. C'est pourquoi l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française a même, dans une lettre adressée le 16 mars 1955 au ministre de la France d'outre-mer, demandé que le projet, actuellement soumis à votre examen, soit retiré et que soit maintenue la situation actuelle « qui n'a soulevé jusqu'à présent aucune critique sérieuse, tout au moins en ce qui concerne la procédure d'institution et de fonctionnement des assemblées consulaires ».

Les chambres de commerce considèrent, pour la plupart, que la création d'un établissement public est un acte important qui, dans les départements français, ne peut être installé que par une loi ou en vertu d'une loi (art. 205 de la loi du 13 juillet 1935). En conséquence, elles estiment que seul le gouverneur général, agissant en qualité de haut commissaire de la République, représente le pouvoir central.

Remarquons que, en fait, la loi du 13 juillet 1935 n'a pas été promulguée en Afrique occidentale française, et que, d'autre part, les gouverneurs des territoires sont également des représentants du pouvoir central.

Au reste, il est à noter qu'en matière économique il est bien souvent nécessaire de rechercher une formule de concentration.

Ainsi, en ce qui concerne l'exportation des produits, un décret fixe les règles de conditionnement tandis qu'un arrêté général détermine périodiquement les valeurs mercuriales. Quant aux divers droits et taxes de sortie, ils sont fixés par le grand conseil sur proposition du gouvernement général et soumis à l'approbation du conseil d'Etat par l'intermédiaire du département.

Pour le régime des importations, et celui des prix, la réglementation est également fixée par des arrêtés généraux.

Bien d'autres exemples démontreront dans bien des cas l'utilité d'une concentration en matière économique.

Une conférence des présidents des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Afrique occidentale française a été installée par A. G. n° 4235 du 15 décembre 1943, pris en application du décret de 1917 et de ses modifications subséquentes relatives aux chambres de commerce et du décret de 1925 relatif aux chambres d'agriculture et d'industrie. Son but est de favoriser l'étude des problèmes généraux.

La véritable raison invoquée par les chambres de commerce d'Afrique occidentale française pour laisser au seul gouverneur général le soin d'instituer et de supprimer une assemblée consulaire est, en fait, tout autre. Dans la lettre adressée par M. Fougerolle, président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce, au ministre de la France d'outre-mer, on relève le paragraphe suivant :

« Au reste, il est indéniable que plus l'autorité chargée de prendre la décision est élevée, plus fortes sont les garanties assurées aux intéressés, mieux faite est l'appréciation de l'intérêt général public que l'on veut satisfaire. »

Ces mots expriment bien le désir manifesté par la chambre de commerce d'Abidjan — d'ailleurs suivie en cela par la plupart des assemblées consulaires.

L'Afrique occidentale française vit déjà, en quelque sorte, en matière économique, sous un régime de concentration assez strict. Nombre de décisions sont obligatoirement prises soit à l'échelon du gouvernement général, soit à celui du ministère.

M. P.-H. Teitgen ne disait-il pas d'autre part en parlant de fédéralisme : « Si l'on veut aujourd'hui qu'un grand ensemble soit prospère, il faut unifier la politique économique » (*France-Tropiques*, 19 août 1955).

Les chambres de commerce estiment enfin (mais il y a là un point de droit que notre commission n'a pas cru devoir retenir) que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de légiférer, pour les territoires d'outre-mer, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française, en matière d'établissements publics en général, et d'assemblées consulaires en particulier. Il appartient aux juristes et au conseil d'Etat de se prononcer à ce sujet.

Quelle que soit la solution choisie, il serait surprenant que l'exécutif revienne sur les nombreuses décisions déjà prises dans le cadre de la réorganisation des assemblées consulaires.

Réorganisation des chambres de commerce.

Cette réorganisation a été entreprise dès 1947 (Somalis) et se poursuit en vertu des pouvoirs réglementaires résultant des dispositions de l'article 72 de la Constitution de 1946, dispositions qui ont remplacé celles du senatus-consulte du 3 mai 1854 (Constitution de 1852) toujours en vigueur après 1870.

De nombreux décrets ont déjà été pris :

N° 48-1803, *Journal officiel* du 24 novembre, page 11585, Comores ; novation : double collège politique ; A. U. F. consultée ;

N° 53-33, *Journal officiel* du 28 janvier, page 902, Océanie ; novation : collège unique ; citoyens U. F., A. U. F. consultée ;

N° 53-221, *Journal officiel* du 16 mars, page 2668, Nouvelle-Calédonie ; novation : citoyens U. F., A. U. F. consultée ; mesure transitoire de six mois ;

N° 47-556, *Journal officiel* du 24 mars, page 2888, Somalis ; n° 47-2077, *Journal officiel* du 22 octobre, page 10573 : quatorze membres dont cinq citoyens français, d'autres citoyens U. F. (trois Somalis et deux Arabes) et quatre étrangers (trois Européens et un Indien) ;

N° 47-473, *Journal officiel* du 19 mars, page 2632, Madagascar : double collège politique ;

N° 50-239, *Journal officiel* du 25 février, page 2331, Madagascar : fédération des chambres de commerce de la Grande Ile. A noter que l'assemblée des présidents des chambres de commerce avait émis le vœu que cette organisation soit dénommée « région économique » par analogie avec la législation métropolitaine.

Tous ces actes ont une portée générale : ils réglementent l'ensemble de l'organisation d'assemblées consulaires de territoires non groupés.

Pour Madagascar, territoire régi par un gouvernement général, la création éventuelle (et la dissolution) des chambres de commerce complémentaires à l'intérieur de chaque province est fonction des

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 403 (année 1954).

activités; elle relève du chef de la Grande Ile, la décision étant prise en conseil.

Seul le décret « Comores » déclare implicitement en ses articles 43 et 44 que le chef du territoire a le droit de dissolution, une fois le conseil privé entendu.

Ainsi, en Océanie, en Nouvelle-Calédonie et aux Somalis, la dissolution ne peut être décidée que par voie de décret.

Tout ceci donne à penser que ces diverses réorganisations, entreprises depuis 1947, ont l'apparence de « colmatages » sans doute nécessaires, mais effectués sans doctrine générale. Il faudra dorénavant (et chaque fois que cela sera possible) établir des règles s'adaptant à un statut d'ensemble pour les assemblées consulaires de l'Union française.

Pouvons-nous nous prononcer pour le *statu quo* demandé par l'assemblée des présidents des chambres de commerce en faveur de l'Afrique occidentale française ?

Nous ne le pensons pas. Et votre commission des affaires économiques estime, au contraire, qu'il est nécessaire, puisque nous examinons ce projet de décret, de rechercher le moyen de concilier dans une certaine mesure les intentions de décentralisation manifestées par le département de la France d'outre-mer et les desiderata des assemblées consulaires d'Afrique occidentale française — ceci en sorte d'approcher le plus possible d'une unification des règles de base régissant les différentes assemblées consulaires. Il est à noter que les assemblées consulaires actuellement existantes n'ont pas été officiellement consultées sur le projet de décret que nous examinons.

Institution des assemblées consulaires en général et pour l'Afrique occidentale française en particulier.

Actuellement, ainsi que l'indique le rédacteur de l'exposé des motifs du projet de décret, le mode d'institution des chambres de commerce est prévu par le décret du 15 mars 1917 promulgué par arrêté général du 6 mai 1925.

Ce décret du 15 mars 1917 sur les chambres de commerce entérina tous les actes gubernatoriaux concernant les comités consultatifs du commerce et les assemblées consulaires établis alors que le gouverneur général n'avait pas de pouvoirs strictement définis en la matière. Le décret précisait, en outre, que le gouverneur général avait pouvoir de créer les chambres de commerce d'Afrique occidentale française.

C'est en 1930 seulement que la charte en vigueur a été instituée.

Le décret du 9 mars 1925 prévoit la création de chambres d'agriculture et d'industrie, par décision du gouverneur général prise en conseil permanent ou en commission permanente de ce conseil. Et comme pour les chambres de commerce, c'est également en 1930 (A. G. 1884 du 30 juillet 1930) qu'une refonte de la réglementation appliquée encore actuellement — à peu de chose près — a été effectuée.

Ces deux décrets — et même les chartes qui en découlent — auraient sans doute de sérieuses raisons d'être remaniés si l'on devait « réorganiser » en se référant à eux. Aussi, l'auteur du projet de décret nous propose-t-il — et ceci, d'après nous, à juste titre — de les supprimer.

Suite à cette suppression, il serait, à notre avis, souhaitable que le texte en projet soit complété en ses considérants par les lois du 8 avril 1898 et du 19 février 1908 relatives aux chambres de commerce de la métropole et déjà applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer. Ainsi, le rédacteur de la charte future tendrait-il à s'inspirer des règlements organiques qui ont fait leurs preuves dans la métropole.

Il pourrait nous être rétorqué que ces lois régissent les chambres de commerce seulement et que les chambres d'agriculture jouissent en métropole d'un statut spécial. Mais en l'état actuel de la structure agricole d'Afrique occidentale française, il nous a paru préférable de ne pas nous référer au statut des chambres d'agriculture de France, car la loi de 1898 devra de toute façon être adaptée aux différentes assemblées et aux possibilités locales des territoires.

En Afrique occidentale française, comme dans les autres territoires, de nombreux problèmes concernent à la fois l'agriculture et le commerce. De même, certains services publics gérés par des compagnies consulaires intéressent les activités agricoles. C'est la raison pour laquelle il existe, dans bien des territoires d'Afrique occidentale, des chambres mixtes de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Il reste entendu que dans les territoires où l'économie est suffisamment divisée, des chambres spécialisées, de commerce, d'agriculture, d'industrie, seront installées, ainsi qu'il en est déjà en Côte d'Ivoire et en Guinée. Les diverses catégories d'institutions auraient le caractère d'établissements publics.

En outre, comme des problèmes similaires de structure, de statut juridique, de régime financier et de fonctionnement se posent à elles, des solutions identiques sont souhaitables.

Un comité national permanent des chambres de commerce et des chambres d'agriculture comprenant quatorze membres (sept du commerce, sept de l'agriculture) qui doit se réunir en France au moins une fois par trimestre pour assurer la coopération et la liaison du commerce et de l'agriculture pourrait être consulté éventuellement lors de la création des futures chambres d'agriculture spécialisées.

Examinons maintenant les règles générales qui doivent présider à l'institution de toutes les assemblées consulaires:

Si l'on veut s'inspirer de la loi organique de 1898, il faut remarquer que pour les assemblées consulaires métropolitaines — et conformément à l'article 2 de la loi — l'institution se fait par décret dans la forme des règlements d'administration publique.

Ajoutons que:

1° L'avis de la chambre ou des chambres de commerce (lire alors assemblée consulaire) du département constitue une formalité essentielle, puisque son non-accomplissement entraîne l'annulation (conseil d'Etat, 9 août 1880, Lebon, p. 764);

2° Le décret peut être pris contrairement à l'avis du conseil d'Etat et le gouvernement n'est pas tenu de le prendre (conseil d'Etat, 20 mars 1908).

Il semble donc que l'autorité qui recevrait pouvoir d'instituer les assemblées consulaires pourrait être éclairée d'un avis autorisé, tel le gouvernement en métropole quand il entend le conseil d'Etat.

Il pourrait être admis que les chefs de territoires, avant de créer ou de dissoudre une assemblée consulaire, devraient non pas consulter leur conseil privé mais prendre, par l'intermédiaire du gouverneur général, l'avis du comité consultatif spécialisé installé à l'échelon fédéral

Un certain nombre de points sont à retenir en ce qui concerne particulièrement l'Afrique occidentale française.

A. — L'avis des conseillers municipaux intéressés serait requis à l'échelon territoire. Par analogie avec la loi de 1898, il y a, en effet, lieu de prévoir que le conseil municipal de la commune désignée pour être le siège d'une future assemblée consulaire sera appelé à émettre son avis

B. — Les assemblées consulaires seraient déclarées établissements publics. Pour l'heure, ces compagnies ne jouissent, en Afrique occidentale française, que de la personnalité civile et le projet de décret présenté par le département en fera des établissements publics. En métropole, les chambres de commerce sont établissements publics en application de la loi de 1898 modifiée par les décrets-lois des 14 et 17 juin 1938.

C. — Collège électoral unique. Le projet qui nous est soumis ne traite pas du mode d'élection, puisque celui-ci doit être édicté dans les règles générales concernant les élections, prises par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, des décrets de réorganisation (Madagascar, Comores) pris sous l'égide de la Constitution de 1946 ont institué le double collège. Il ne saurait être question d'une telle institution pour l'Afrique occidentale française et il est nécessaire de préciser que le collège unique a toujours existé pour les élections des assemblées consulaires.

D'autre part, tout comme dans la métropole, la notion de représentation du commerce est seule retenue. Les conditions exigées pour faire partie du collège électoral sont analogues à celles fixées par la loi de 1898 valables pour la métropole, c'est-à-dire: qualité de Français d'une part et assujettissement à la contribution des patentes d'autre part.

D. — Citoyenneté

En Afrique occidentale française, la qualité de Français est à retenir au sens général (citoyen français, sujet français, etc.). Pour en fournir la preuve, il nous suffira de citer l'article 2 de l'arrêté général du 31 décembre 1906 qui institua les chambres de commerce de Kayes et de Bamako.

« Chaque chambre comprend: cinq membres citoyens français, cinq membres indigènes sujets français, lisant et écrivant le français, jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt-cinq ans, inscrits au rôle de la patente depuis deux ans (patente de colportage exceptée). »

Ainsi, à Bamako, M. Mamadou Sylla a siégé pendant quatre ans, de 1946 à 1950, en qualité de membre de la première catégorie, pour la seule raison qu'il était assujetti à la classe des patentes concernant la profession d'exportateur-importateur.

E. — Limitation du nombre de membres et répartition des sièges entre les catégories et sections.

Tout comme dans la métropole, aux termes de la loi de 1908, il faudra fixer le nombre maximum de membres des compagnies consulaires.

En métropole, la chambre de commerce de Paris seule possède un nombre de membres supérieur à la limite fixée pour les autres compagnies consulaires, malgré des modifications apportées par le décret-loi du 17 juin 1938. A Paris: quarante-huit membres, dans les autres chambres métropolitaines: au moins douze et pas plus de trente.

Actuellement, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar est composée de cinquante-trois membres, tous titulaires (commerce, trente-neuf, agriculture et industrie, quatorze).

A Bamako, il y a vingt-trois membres titulaires et vingt-trois membres suppléants (commerce, dix-huit; industrie et agriculture, cinq).

La chambre de commerce de Kayes n'a que neuf titulaires et neuf suppléants pour une section commerciale unique.

Dans ces conditions, il pourrait être admis que le maximum de membres titulaires et suppléants réunis serait compris entre vingt et quarante pour une chambre de commerce à section unique, et entre vingt-cinq et soixante pour les chambres mixtes. Ces effectifs peuvent paraître élevés lorsqu'on les compare aux effectifs des chambres métropolitaines. Mais il faut tenir compte des nombreux déplacements et des congés.

D'autre part ainsi que le demandaient déjà en 1948 nos collègues Gueye Momar Djim, Alduy, Ebédé — proposition n° 401, pour de nouvelles chambres — le nombre des catégories, le classement des électeurs dans ces catégories, le nombre des sièges attribués à la représentation de chacune d'elles devraient non seulement tenir compte de la valeur des patentes mais être établies aussi en fonction de la population active, de la valeur humaine.

Il faut rappeler également les paroles prononcées par M. Fougerolle, président de l'assemblée des chambres de commerce de l'Union française, au congrès mondial des chambres de commerce qui s'est tenu à Rome du 23 au 26 avril 1950.

« Pour corriger les effets de la loi du nombre, pour empêcher que certaines activités qui, en raison de leur caractère, peuvent être exercées par une multitude d'entreprises de faible importance, ne s'emparent de la majorité dans les chambres de commerce, pour assurer au contraire la représentation de toutes les activités selon leur véritable importance économique, la loi a toutefois prévu la répartition des électeurs des chambres de commerce en catégories professionnelles.

« A chaque catégorie qui comprend une ou plusieurs branches d'activité est attribué un certain nombre de sièges à la chambre de commerce. Et la division en catégories, aussi bien que la répartition des sièges entre les catégories, est variable selon les chambres de commerce. Le mécanisme est extrêmement souple. Il peut être adapté à toutes les situations afin que, dans sa composition, chaque chambre de commerce reflète exactement la structure économique de sa circonscription ».

Lorsque M. Fougerolle parle de chambre de commerce — nous verrions quant à nous « assemblées consulaires » — cette représentation équitable des intérêts est aussi à réclamer quand il s'agit des chambres d'agriculture, des chambres d'industrie, quand celles-ci sont indépendantes.

Pour conclure nous insisterons sur la nécessité d'un rattachement des assemblées consulaires d'Afrique occidentale française à la loi du 9 avril 1898 qui a conféré aux chambres de commerce françaises la qualité d'établissement public (1).

Le tableau comparatif ci-dessous fait ressortir les modifications proposées par la commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française.
Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — Les décrets du 15 mars 1917 et 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres de commerce et des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française sont abrogés.

Art. 2. — La représentation des intérêts commerciaux, agricoles, industriels et forestiers, en Afrique occidentale française est assurée par des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres d'industrie ou, en cas de nécessité, par des chambres mixtes.

Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile.

Art. 3. — Le gouverneur général fixe par arrêté pris après avis du grand conseil les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres.

Art. 4. — Les chambres bénéficient:

1° Des ressources instituées conformément à la réglementation en vigueur sur les pouvoirs financiers des assemblées représentatives;

2° Des ressources propres à chaque chambre, dans le cadre et les conditions définis par le réglementation prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Dans le cadre de cette même réglementation, les chambres sont instituées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale intéressée.

Cet arrêté fixe notamment pour chaque chambre de circonscription, le nombre de ses membres titulaires et suppléants ainsi que leur répartition.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission:

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — Les décrets du 15 mars 1917 et du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres de commerce et des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française sont abrogés.

Art. 2. — La représentation des intérêts commerciaux, agricoles, industriels et forestiers en Afrique occidentale française est assurée par des chambres mixtes de commerce, d'agriculture et d'industrie ou par des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, des chambres d'industrie.

Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile.

Art. 3. — Le gouverneur général fixe, après avis du grand conseil et des assemblées consulaires existantes, les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres. Il détermine dans la même forme les nombres minimum et maximum des membres que pourront posséder les assemblées consulaires.

Il institue un comité consultatif spécialisé à l'échelon fédéral qui devra être obligatoirement consulté avant toute institution de chambre.

Art. 4. — Les chambres bénéficient:

a) Des ressources instituées conformément à la réglementation en vigueur sur les pouvoirs financiers des assemblées représentatives:

b) Des ressources propres à chaque chambre dans le cadre et les conditions définis par la réglementation prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Dans le cadre de cette même réglementation,les chambres sont instituées par arrêté du chef du territoire, le comité fédéral consulté.

L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la future chambre, celui de l'assemblée territoriale et celui de la ou des assemblées consulaires du territoire devront être préalablement demandés.

Art. 6 (nouveau). — Les assemblées consulaires en exercice continueront de fonctionner en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'application.

La qualité d'établissement public leur est conférée.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française considère que le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française, doit être amendé et complété comme suit:

PROJET DE DECRET

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets du 15 mars 1917 et du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres de commerce et des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française sont abrogés.

Art. 2. — La représentation des intérêts commerciaux, agricoles, industriels et forestiers en Afrique occidentale française est assurée par des chambres mixtes de commerce, d'agriculture et d'industrie ou par des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, des chambres d'industrie.

Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile.

Art. 3. — Le gouverneur général fixe, après avis du grand conseil et des assemblées consulaires existantes, les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres. Il détermine dans la même forme les nombres minimum et maximum de membres que pourront posséder les assemblées consulaires.

Il institue un comité consultatif spécialisé à l'échelon fédéral qui devra être obligatoirement consulté avant toute institution de chambre.

Art. 4. — Les chambres bénéficient:

a) Des ressources instituées conformément à la réglementation en vigueur sur les pouvoirs financiers des assemblées représentatives:

b) Des ressources propres à chaque chambre, dans le cadre et les conditions définis par la réglementation prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Dans le cadre de cette même réglementation, les chambres sont instituées par arrêté du chef du territoire, le comité fédéral consulté.

L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la future chambre, celui de l'assemblée territoriale et celui de la ou des assemblées consulaires du territoire devront être préalablement demandés.

Art. 6. — Les assemblées consulaires en exercice continueront de fonctionner en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'application.

La qualité d'établissement public leur est conférée.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Sous le terme « d'établissement public » le droit public désigne des personnes morales chargées par la loi de gérer des intérêts collectifs, qui en raison de leur caractère, de leur puissance, de leur rôle dans la nation, doivent bénéficier des privilèges analogues à ceux dont disposent l'Etat, ou les autres collectivités publiques. (Cf. M. Fougerolle, Rome 1950.)

ANNEXE N° 21

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi portant réforme du **régime des tutelles et de l'absence en droit musulman,** tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953, présentée par Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée algérienne a examiné le 28 janvier 1953 un avant-projet de loi élaboré par une commission créée par arrêté interministériel du 2 juillet 1949 et prévoyant une réforme du régime de tutelle en droit musulman. La décision, prise après un rapport très détaillé et de longs débats où dominèrent les interventions des élus du second collège, reste très prudente. Elle n'évoque en aucune façon une égalité de droits de chacun des deux parents sur leurs enfants. Elle n'en reconnaît pas moins à la mère veuve la possibilité, dans certaines conditions, d'être tutrice de ses enfants mineurs. L'adoption de ce texte marque une étape importante de l'évolution féminine musulmane.

Mais pour être appliquées, de telles dispositions, reprises en partie dans le projet de loi (n° 8373, 2e législ.), doivent être adoptées par l'Assemblée nationale. Or, bien que le conseil d'Etat, reconnaissant tout l'intérêt de ce problème des tutelles en droit musulman, ait rapidement donné son avis, bien que le conseil des ministres ait approuvé ce projet de loi déposé le 4 mai 1954, l'Assemblée nationale n'a donné aucune suite à cette affaire, qui bientôt datera de trois ans. Sans doute un vote sans débat suffirait-il pourtant à réaliser une réforme dont le retentissement serait profond dans les milieux féminins d'Algérie, et permettrait aux Françaises musulmanes de donner au monde musulman tout entier l'exemple d'une évolution souhaitée par une grande partie de l'opinion, aussi bien masculine que féminine.

C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de vous soumettre le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi (n° 8373, 2e législ.) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953

ANNEXE N° 22

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la **preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman,** selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide, présentée par Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée algérienne a étudié, avec un soin particulier, le texte du projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman. Elle a volontairement restreint son avis à la question de la preuve du mariage, reportant à plus tard l'examen des questions de répudiation et de divorce par consentement mutuel évoquées dans le texte qui lui était soumis. Ceci parce qu'une solution rapide pour la preuve du mariage lui paraissait particulièrement désirable. Trop de familles, en effet, se trouvent privées des ressources nécessaires à leur subsistance; trop de veuves, de descendants mineurs sont mis dans l'impossibilité de toucher les pensions, les rentes, les allocations auxquelles ils ont droit, pour le simple motif que la preuve du mariage du chef de famille apparaît discutable à l'administration ou aux organismes divers qui peuvent se trouver en cause.

Sous réserve de ces observations, nous avons l'honneur de vous soumettre le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide.

ANNEXE N° 23

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la **protection de la santé publique en Afrique équatoriale française,** par M. Sicé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 2 septembre 1914 étendait notamment au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 20 septembre 1911 qui rendait applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Par son article premier, le décret du 2 septembre 1914 attribuait au gouverneur général, chef du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, les pouvoirs définis par la loi du 15 février 1902.

Cette centralisation, eu égard aux pouvoirs étendus dont disposait le gouverneur général, avait alors ses raisons. Mais l'évolution présente, étendant progressivement et à juste titre les attributions des chefs respectifs des divers territoires assistés d'assemblée locales, doit leur permettre, après avis du directeur local de la santé, d'arrêter les mesures immédiates nécessaires à la protection de la santé publique dans leur territoire.

Il leur appartiendra de les porter à la connaissance du chef du groupe de territoires, de les soumettre à son approbation, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique équatoriale française. Il pourra aussi bien les compléter qu'en prévoir l'extension aux autres territoires au cas où l'état sanitaire ou la gravité d'une épidémie le justifieraient.

L'initiative accordée aux chefs des territoires par le présent projet de décret est légitime; elle facilite la rapidité d'exécution des précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser l'expansion des maladies transmissibles, comme aussi des prescriptions d'hygiène rendues nécessaires par les conditions particulières à chacun des territoires.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis pour avis, et vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article premier du décret du 2 septembre 1914 rendant applicable, notamment dans le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, le décret du 20 septembre 1911, est complété comme suit:

« Dans le groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, les attributions dévolues au gouverneur par le décret du 20 septembre 1911 sont exercées par les chefs de territoires.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies visées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1911, les règlements pris par les chefs de territoires sont soumis à l'approbation du chef du groupe de territoires après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique équatoriale française, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du chef du groupe de territoires.

« En outre, lorsqu'une épidémie prend un caractère de gravité, menace tout ou partie du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, le chef du groupe de territoires détermine, par arrêté, toutes les mesures propres à l'enrayer; il règle les attributions, la composition, la compétence des autorités et le ressort des administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. L'arrêté spécifie les conditions et moyens financiers d'exécution de ces mesures. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 142 (année 1955).

ANNEXE N° 24

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la **protection de la santé publique en Afrique occidentale française,** par M. Sicé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les articles 1er et 2 du décret du 14 avril 1904 soumettaient à l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, l'application de certaines dispositions de la loi du 15 février 1902 réglementant la protection de la santé publique.

L'article 3 du décret du 12 septembre 1951 abrogeait l'article 5 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique et confiait au gouverneur général en ses paragraphes 3 et 4 le soin de déterminer, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique occidentale française, les conditions générales dans lesquelles devaient s'effectuer les opérations de vaccination.

L'article 15 du décret du 14 avril 1904 (titre II, administration sanitaire) évoquait l'autorité du gouverneur général pour assurer l'exécution de ce décret.

Afin de continuer l'effort de décentralisation et de déconcentration administratives poursuivi par le Gouvernement, le projet de décret soumis pour avis à votre commission vise en son article premier l'abrogation des articles 1 et 2 du décret du 14 avril 1904, auxquels sont substituées des dispositions nouvelles précisées par deux articles nouveaux 1 et 2; en son article 2, les alinéas 3 et 4 du décret du 12 septembre 1951 modifiant l'article 5 du décret du 14 avril 1904, sont abrogés; en son article 3, est abrogé l'article 15 du décret du 14 avril 1904 qui est remplacé par de nouvelles dispositions; enfin, en son article 4, le premier alinéa de l'article 16 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par un texte simplifié. L'ensemble de ces abrogations et des dispositions nouvelles qui les remplacent a pour but de confier aux chefs respectifs des territoires de l'Afrique occidentale française l'exercice des attributions dévolues au gouverneur général, chef de ces territoires, par le décret du 14 avril 1904.

Il apparaît que pour la clarté du texte et celle de la présentation de ces dispositions nouvelles, il eût été préférable d'abroger dans son ensemble le décret du 14 avril 1904 puis de lui substituer un décret conservant, avec l'expérience acquise après cinquante ans d'application, les mesures essentielles nécessaires à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

Le rajeunissement de ce texte par trop vieillot eût gagné en précision et en netteté.

Cette réserve faite, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis pour avis, et vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret susvisé du 14 avril 1904 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — En Afrique occidentale française, les chefs de territoire édictent toutes prescriptions destinées à assurer la salubrité et l'hygiène générale du territoire.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies visées à l'article 3 du présent décret, ces règlements sont soumis à l'approbation du chef de groupe de territoires après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques. »

« *Art. 2.* — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le chef de territoire peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures nécessaires par arrêté constatant l'urgence.

« Les chefs de territoire prennent toutes mesures propres à isoler les zones où existe une des maladies visées à l'article 3.

« Ils déterminent, après avis du comité d'hygiène et de salubrité publique du territoire, les mesures propres à faciliter les rassemblements de population en vue du dépistage, du traitement des malades et de l'isolement éventuel des cas particulièrement contagieux et, en général, toutes dispositions jugées indispensables pour lutter efficacement contre les maladies visées.

« Toute contravention aux arrêtés locaux sera punie de peines prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé. Toutefois, l'amende ne pourra dépasser 500 F et l'emprisonnement huit jours. »

Art. 2. — Sont abrogés les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du décret du 14 avril 1904, tel qu'il a été modifié par le décret du 12 septembre 1951.

Art. 3. — L'article 15 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 15.* — Le chef du groupe de territoires et les chefs de territoires assurent, par l'intermédiaire de leurs directeurs ou inspecteurs techniques intéressés, le contrôle et l'inspection en vue de l'exécution du présent décret.

« Dans les villes et agglomérations, il pourra être institué, par arrêté du chef de territoire, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire et la surveillance technique de l'autorité sanitaire, de l'application des dispositions du présent décret. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les comités et commissions d'hygiène et de salubrité dans chaque territoire sont constitués par arrêté des chefs de territoire. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 143 (année 1955).

ANNEXE N° 25

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1928 portant organisation du **service de la justice en Nouvelle-Calédonie,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui vous est soumis a un objet très limité. Le tribunal consulaire de Nouméa est composé d'une part du président du tribunal civil, président; d'autre part de juges consulaires titulaires et suppléants élus par la chambre de commerce. En principe, c'est une organisation excellente. Ce principe devrait selon nous présider à la réorganisation des tribunaux de commerce dans toute l'Union française, Algérie et même métropole comprises.

Malheureusement il semble qu'à Nouméa les juges élus, pour des raisons que nous n'avons pas à rechercher, sont souvent absents. Le tribunal ne peut se composer. Les affaires s'accumulent et subissent des retards considérables. C'est dans ces conditions que le Gouvernement propose de porter de trois à six le nombre des juges suppléants.

Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure. Toutefois nous croyons devoir faire une suggestion. Les juges consulaires, qu'ils soient titulaires ou suppléants, sont élus pour deux ans. C'est une durée bien courte pour acquérir un peu d'expérience. Nous suggérons donc que cette durée soit sensiblement augmentée et portée au double.

Nous savons bien que l'article 623 du code de commerce français prévoit cette période de deux ans (qu'il corrige d'ailleurs en prescrivant que les magistrats élus sont deux fois rééligibles); mais les conditions de recrutement sont certainement plus aisées dans la métropole qu'en Nouvelle-Calédonie. Nous estimons donc que la durée devrait être double. C'est une simple suggestion faite au Gouvernement. A défaut de connaissances juridiques il faut, pour juger, de l'expérience.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1928 portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 39 du décret du 7 avril 1928 est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art. 39.* — Lorsque le tribunal de première instance statue en matière commerciale, il est érigé en tribunal dit tribunal mixte de commerce.

« Le tribunal de commerce se compose:

« 1° Du juge, président du tribunal de première instance, président;

« 2° De deux juges élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs de la chambre de commerce suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection des membres de cette chambre;

« 3° De six juges suppléants élus dans les mêmes formes et les mêmes conditions que les juges consulaires et qui sont chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Nouvelle-Calédonie.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 162 (année 1955).

ANNEXE N° 26

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les **accidents du travail et les risques professionnels** en Nouvelle-Calédonie et dépendances, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, l'Assemblée de l'Union française a signalé les insuffisances et les lacunes de la législation sociale outre-mer, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La proposition de loi de M. Lenormand, qui nous est soumise pour avis, tend à porter remède à cette situation, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie seulement.

Les dispositions proposées se rapportent:

1° Au champ d'application qui exclut présentement de nombreux accidentés, salariés agricoles surtout, de tout droit à réparation autre que celui qui leur est ouvert par la procédure restrictive du droit commun;

2° A la majoration des rentes des victimes du travail, le cas le plus douloureux étant celui des accidentés antérieurs au 7 novembre 1951 qui ne ne bénéficient d'aucune péréquation de leurs rentes;

3° Aux maladies professionnelles qui ne donnent droit à aucune réparation en Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la restriction du champ d'application de la législation sur les accidents du travail et le défaut de réparation en cas de maladies professionnelles, la situation est la même en Nouvelle-Calédonie et dans les autres territoires d'outre-mer.

S'agissant par contre de majorations des rentes allouées aux victimes du travail, il semble que la Nouvelle-Calédonie n'ait pas bénéficié des mesures prévues pour les autres territoires, l'Afrique occidentale française en particulier.

Il convient donc d'examiner séparément ces deux catégories de dispositions.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

L'article premier de la proposition de loi étend le champ d'application à tous les travailleurs sans exception, y compris les apprentis et travailleurs à l'essai. Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, même lorsqu'il survient pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa et pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail.

L'article 2 reprend la définition du travailleur contenue dans l'article 1er du code du travail d'outre-mer (loi du 15 décembre 1952).

Enfin l'article 4 inclut dans le décret du 15 mai 1930, texte de base de la législation sur les accidents du travail en Nouvelle-Calédonie, un nouvel article aux termes duquel:

« Les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 concernant les maladies professionnelles sont applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celles ayant trait à l'organisation des caisses de sécurité sociale. »

Sur tous ces points, l'Assemblée de l'Union française s'est déjà prononcée d'une manière précise et complète: c'est l'objet même de l'avis émis le 15 février 1952 sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (Assemblée nationale, n° 1200, deuxième législature).

L'article premier de la proposition de loi de M. Lenormand correspond exactement à l'article 2 de l'avis émis par l'Assemblée et l'article 2 de la proposition de loi à l'article 3 de l'avis.

Les maladies professionnelles sont visées d'une façon toute particulière par les articles 78, 79 et 80 de l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi de M. Dumas qui a fait l'objet d'un avis favorable émis par l'Assemblée de l'Union française s'inspire à la fois de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale dans la métropole. Elle organise un régime complet de prévention et de protection contre le risque professionnel, applicable à l'ensemble des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, comparable à celui qui existe en France métropolitaine.

Faut-il prévoir, même à titre provisoire, un régime particulier pour le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie, alors que la situation est la même, à cet égard, dans tous les territoires d'outre-mer?

Nous ne le pensons pas, tout en proclamant une fois de plus l'urgente nécessité d'une nouvelle législation outre-mer sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, s'appliquant à tous les territoires d'outre-mer, ménageant les adaptations indispensables.

La proposition de loi de M. Joseph Dumas et l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française font l'objet d'un rapport actuellement en discussion au sein de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Il serait souhaitable que ce rapport vint rapidement en discussion, en séance publique. A cet égard, la proposition de loi de M. Lenormand constitue un élément supplémentaire soulignant cette nécessité urgente.

Mais il ne serait pas de bonne méthode de légiférer en cette matière en prenant les territoires l'un après l'autre, pratique très courante dans le passé. Nous aboutirions à une mosaïque de législations disparates que nous avons souvent dénoncées en matière sociale, dans les territoires d'outre-mer. Il convient au contraire d'élaborer une législation d'ensemble, méthode suivie en ce qui concerne le code du travail et la mise en place, actuellement en cours, d'un régime de prestations familiales.

Majoration des rentes.

On s'explique difficilement, par contre, que les rentes allouées aux victimes du travail de la Nouvelle-Calédonie n'aient pas bénéficié de majorations, pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. Il n'est pas possible de tolérer l'amenuisement progressif des ressources des mutilés du travail placés dans une situation particulièrement précaire. Comme dans la métropole et dans d'autres territoires d'outre-mer, En Afrique occidentale française, par exemple, il importe d'accorder sans tarder les majorations nécessaires.

A cet effet, un décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 72 de la Constitution, suffirait. Cette procédure a été suivie à deux reprises en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, pour adapter aux conditions d'existence actuelles les dispositions du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail. C'est dans ces conditions qu'ont été pris successivement les décrets du 2 mars 1949 et du 9 novembre 1954, portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus en Afrique occidentale française, et à leur ayants droit.

Le décret du 9 octobre 1951, modifiant celui du 15 mai 1930 étendant à la Nouvelle-Calédonie le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, relève les paliers de salaires servant de base au calcul des rentes, mais ne comporte aucune disposition concernant la majoration des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leur ayants droit, frappés avant la publication du décret susvisé.

Signalons, au passage, que ce décret du 9 octobre 1951 n'a pas été soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française. Celle-ci aurait sans doute pu réparer un certain nombre d'omissions regrettables: fixation, par exemple, d'un salaire minimum pour le calcul de la rente, qui pourrait être égal à 40.000 francs C. F. P.

Il y a donc lieu de retenir les dispositions proposées à cet égard par M. Lenormand.

Toutefois, quelques légères modifications pourraient être apportées au texte de la proposition de loi.

Articles 48 et 49.

Au lieu de se référer au décret du 9 octobre 1951, il vaudrait mieux se reporter au décret initial du 15 mai 1930, la rétroactivité des dispositions prévues risquant d'être limitée au 9 octobre 1951.

Article 49 *bis*.

Après l'article 49, il serait opportun d'insérer un article nouveau, 49 *bis*, relevant le taux de la rente viagère allouée au conjoint survivant de 25 p. 100 à 30 p. 100, ainsi que cela est prévu pour l'Afrique occidentale française par le décret n° 54-1104 du 9 novembre 1954.

Article 52.

De même à l'article 52, il conviendrait d'ajouter un additif précisant les modalités d'application fixées par l'arrêté du chef de territoire.

En résumé, voici les modifications proposées par votre commission des affaires sociales:

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi n° 10603 (Assemblée nationale, 2e législature):

Art. 1er. — L'article premier du décret du 9 octobre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La présente loi régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne la prévention et les réparations de toute nature.

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause:

« 1° L'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, y compris les apprentis et travailleurs à l'essai, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie;

« 2° L'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi;

« 3° Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 15 mai 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Est qualifiée travailleur toute personne qui remplit les conditions fixées par l'article premier du code du travail (loi du 15 décembre 1952). »

Art. 3. — Les dispositions du titre II du décret du 15 mai 1930 sont abrogées.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10603; Assemblée de l'Union française, n° 139 (année 1955).

Art. 4. — Le décret du 15 mai 1930, modifié par celui du 9 octobre 1951, est complété par les dispositions suivantes:

Titre II. — *Majoration des rentes.*

« *Art. 46.* — Des majorations de rente sont accordées quelle qu'ait été la date de l'accident dans les conditions et sur les bases déterminées par la présente loi aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit bénéficiaires de rentes au titre des textes réglementant la réparation des accidents du travail dans les territoires. »

« *Art. 47.* — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 40.000 F C. F. P. en appliquant les règles de calcul des rentes prévues à l'article 4, paragraphe 2, du décret du 9 octobre 1951.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée. »

« *Art. 48.* — Dans tous les cas où, par application de l'article 22 du décret du 9 octobre 1951, la rente a été remplacée en totalité ou en partie par un capital ou par tout autre mode de réparation, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

« *Art. 49.* — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4, paragraphe 4°, alinéa *a*, du décret du 9 octobre 1951.

« Les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français, ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi. Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit la présente loi.

« *Art. 50.* — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

« *Art. 51.* — Les majorations sont supportées par le fonds spécial de garantie institué à l'article 26 du décret du 15 mai 1930 et liquidées par le chef de service de l'enregistrement chargé de sa gestion.

« *Art. 52.* — Dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, un arrêté du chef de territoire précisera les modalités d'application des dispositions des articles 46 à 51 ci-dessus.

« *Art. 53.* — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente loi rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

Titre III. — *Dispositions spéciales aux maladies professionnelles.*

« *Art. 54.* — Les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 concernant les maladies professionnelles sont applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celles ayant trait à l'organisation des caisses de sécurité sociale. »

Art. 5. — Un règlement d'administration publique interviendra dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi pour en déterminer les modalités d'application.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er (nouveau). — L'article 3 du décret du 15 mai 1930, modifié par celui du 9 octobre 1951, est complété par les dispositions suivantes:

Si le salaire annuel est inférieur à 40.000 francs C. F. P., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 40.000 F.

Art. 2. — Des majorations de rente sont accordées dans les conditions et sur les bases déterminées par la présente loi aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 15 mai 1930.

Art. 3. — Sans changement.

Art. 4. — Dans tous les cas où, par application de l'article 22 du décret du 15 mai 1930... (le reste sans changement).

Art. 5. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée en vertu de l'article 4, paragraphe 4°, alinéa *a*, du décret du 15 mai 1930... (le reste sans changement).

Art. 6 (nouveau). — Le taux de la rente viagère allouée au conjoint survivant, fixé à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime par l'article 4 du décret du 15 mai 1930, est porté à 30 p. 100.

Art. 7. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime ou pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Art. 8. — Sans changement.

Art. 9. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du chef du territoire en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majoration;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera, le taux des taxes prévues à l'article 27 du décret du 15 mai 1930 relatif à l'alimentation du fonds spécial de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application de la présente loi.

Art. 10 (nouveau). — L'article 37 du décret du 15 mai 1930 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi.

Art. 11. — Sans changement.

Art. 12. — Sans changement.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi ci-dessous, ainsi modifiée:

PROPOSITION

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 15 mai 1930, modifié par celui du 9 octobre 1951, est complété par les dispositions suivantes:

« Si le salaire annuel est inférieur à 40.000 francs C. F. P., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 40.000 francs. »

Art. 2. — Des majorations de rente sont accordées dans les conditions et sur les bases déterminées par la présente loi aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 15 mai 1930.

Art. 3. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 40.000 francs C. F. P. en appliquant les règles de calcul des rentes prévues à l'article 4, paragraphe 2, du décret du 9 octobre 1951.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Art. 4. — Dans tous les cas où, par application de l'article 22 du décret du 15 mai 1930, la rente a été remplacée en totalité ou en partie par un capital ou par tout autre mode de réparation, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Art. 5. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4, paragraphe 4°, alinéa *a*, du décret du 15 mai 1930.

Les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi. Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit la présente loi

Art. 6. — Le taux de la rente viagère allouée au conjoint survivant, fixé à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime par l'article 4 du décret du 15 mai 1930, est porté à 30 p. 100

Art. 7. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime ou pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Art. 8. — Les majorations sont supportées par le fonds spécial de garantie institué à l'article 26 du décret du 15 mai 1930 et liquidées par le chef de service de l'enregistrement chargé de sa gestion.

Art. 9. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du chef du territoire en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majorations;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera, le taux des taxes prévues à l'article 27 du décret du 15 mai 1930 relatif à l'alimentation du fonds spécial de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application de la présente loi.

Art. 10. — L'article 37 du décret du 15 mai 1930 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi.

Art. 11. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente loi rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 27

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la proposition de M. Junillon, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une **Union française de radiodiffusion et de télévision;** 2° la proposition de M. Guy, conseiller de l'Union française, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de **radiodiffusion et de télévision dans l'Union française,** par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rapport de notre collègue, le président Junillon, est de ceux qui font date dans les annales parlementaires. Il constitue, en quelque sorte, un who's who de toutes les questions intéressant non seulement la radiodiffusion et la télévision outre-mer, mais encore la radio et la télévision françaises tout court. Nous ne saurions trop l'en féliciter.

L'apport de la commission des affaires financières se bornera au cadre délimité par le texte issu des délibérations de la commission d'information. Il paraît nécessaire, en effet, de s'en tenir ici aux traditions de notre commission, commission technique qui limite son rôle au concept financier. Quoi qu'il en soit, les perspectives ouvertes par le rapport au fond sont immenses et, comme tout ce qui est si vaste, il entraîne peut-être des avis divers, voire divergents, mais il emporte à coup sûr l'estime et le respect.

Notre propos ne peut être évidemment de porter un jugement de valeur sur l'ensemble du texte. Pour nous, la question essentielle à laquelle nous nous devons de répondre est la suivante: les modalités de financement prévues sont-elles ou non suffisantes pour permettre la réalisation de l'Union française de radiodiffusion et de télévision? Mais, immédiatement, un correctif s'impose. Si la commission d'information n'a pu, et cela se conçoit, borner ses délibérations et ses conclusions au seul outre-mer, parce qu'elle est tenue par l'ensemble du sujet, la commission des affaires financières se doit en principe de n'examiner que ce qui touche les pays d'outre-mer. Que cet examen soit fait en référence à ce qui est prévu ou ce qui existe pour la métropole ou l'Afrique du Nord, rien que de très naturel, les interférences entre les deux domaines étant nombreuses.

A cet égard, les solutions financières possibles pour faire vivre un établissement public tel qu'il est prévu pour l'Union française de radiodiffusion et de télévision, ne sont pas les mêmes que pour celles existant pour une administration publique comme la radiotélévision française. C'est dire que le problème est complexe.

Le rapport au fond a analysé de façon concrète le régime financier de la radiotélévision française tel qu'il résulte des lois du 7 novembre 1942 et n° 49-1032 du 30 juillet 1949 (voir p. 72 et suivantes du rapport). La question est à la fois budgétaire et financière. La réglementation résultant de ces textes a précisé les règles d'équilibre du budget de la radio, mais il s'agit surtout des règles de fonctionnement.

Or, on connaît les conditions particulières dans lesquelles est intervenu le texte du 7 novembre 1942. Cet acte de l'autorité de fait du Gouvernement de l'Etat français a été confirmé le 30 juillet 1949 et ce dernier texte a bien précisé les règles d'équilibre du budget de la radio. Toutefois, comme la loi de 1949 reprend les dispositions essentielles de la loi de 1942 et que la loi de 1942 n'est pas le reflet de conceptions de l'outre-mer analogues à celles que nous connaissons actuellement, il s'ensuit que tout ce qui touche aux territoires d'outre-mer a surtout une valeur d'appoint.

Certes, une conception de ce genre présente d'incontestables facilités du point de vue comptable par le seul fait que les règles de la comptabilité lui sont appliquées; mais l'avantage qui pouvait en résulter se trouve diminué par le fait que les dispositions de loi, concernant notamment la responsabilité pécuniaire des comptables publics dans la métropole, ont été étendues à l'outre-mer par le décret du 9 août 1953 pris par le Gouvernement Laniel dans le cadre de la loi sur l'équilibre économique et financier.

Il subsiste néanmoins à nos yeux un certain nombre d'inconvénients: le principal étant de ne permettre que bien peu d'initiatives pour les territoires d'outre-mer; dans la mesure où les territoires entrent dans une combinaison comme un élément complémentaire et non point comme un élément principal, il est difficile de leur appliquer des principes directeurs.

Un budget de fonctionnement, dira-t-on, n'est que l'application d'une politique dont le rythme et l'ampleur se définissent ailleurs; certes, mais ce miroir d'une politique indique bien la part du pauvre que l'on a réservée à l'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française a été appelée à diverses reprises à examiner le budget civil de la France d'outre-mer et, chaque fois, elle a précisé, aussi bien en 1953 qu'en 1954 et en 1955, soit par un abattement indicatif, soit par une intervention sur les chapitres, la nécessité d'augmenter la part des territoires; elle a insisté sur l'urgence qu'il y a à donner aux postes locaux de plus grandes facilités financières pour leurs émissions.

A la suite de ces prises de position, à la suite également de promesses faites à la tribune par les représentants du Gouvernement, un effort a été fait qui se traduit notamment par la mise sur pied d'émissions préfabriquées dont le but était d'étendre l'audience des postes locaux sans pour autant augmenter leurs frais de fonctionnement. Mais cette politique s'est avérée comme n'étant pas aussi rentable qu'on aurait pu le supposer, la vraie solution paraissant toujours consister dans l'injection directe de crédits mis à la disposition immédiate des autorités locales pour le fonctionnement de leurs postes. En fait, l'insuffisance, maintes fois signalée, est demeurée malgré ces quelques améliorations et surtout malgré ces tentatives, particulièrement nette.

En réalité, ce ne sont point des solutions à la semaine qu'il faut et, bien entendu, loin de nous l'idée de penser que les émissions préfabriquées sont des solutions de ce genre, mais l'insuffisance des crédits alloués au ministère de la France d'outre-mer entraîne nécessairement cette politique à courte vue dont il est utile de se dégager; et M. Pierre Schaeffer, chef du service de la radiodiffusion outre-mer est beaucoup plus sévère que nous. Ecoutons-le:

« De beaucoup la plus délaissée de toutes les radios de l'Union française, la radio des territoires d'outre-mer n'a connu, depuis qu'il y a des micros — et qui parlent — qu'une suite assez incohérente d'avatars. Objet de nécessité ou de luxe suivant les considérations du jour, des crédits ou des déficits suivant le sort des budgets locaux, fédéraux, ou d'Etat, improvisée en hâte à l'occasion d'inaugurations portuaires, puis délaissée pendant des années au long cours des saisons tropicales, animée par de hardis pionniers puis, ceux-ci partis ailleurs, tombée en différentes mains, ici bien équipée mais mal exploitée, là bien exploitée mais mal équipée, on ne peut pas dire que la radio de la France d'outre-mer donne l'exemple de ce dispositif harmonieux d'une exploitation en plein essor. Nous y connaissons des émetteurs en caisse depuis cinq ans, caisses entr'ouvertes par les seules douaniers, des studios sans émetteur et réciproquement et il ne suffit pas, pour exécuter ce fruit d'une pensée noble mais illogique, de citer les réalisations importantes de Dakar ou de Tananarive, les vigies de Nouméa et de Tahiti qui s'efforcent, celles-là, par delà les immensités océaniennes, avec des moyens insuffisants, de maintenir une voix française. On ne saurait se consoler d'avoir à Brazzaville un émetteur puissant spécialisé dans le relais vers l'étranger ou à Saint-Pierre-et-Miquelon un émetteur sifflant auquel les marins, entre autres infortunes, ont fini par s'habituer. Ce qu'il faut bien admettre, c'est qu'une longue carence de l'organisation générale doit justifier un effort de redressement, que des efforts partiels requièrent un plan d'ensemble et qu'il devient inadmissible que des continents entiers, où des populations françaises ont droit au message quotidien de la radio, soient délaissés entièrement entre la faible voix des ondes courtes métropolitaines et la voix chaque jour plus puissante des radios étrangères: anglaise, américaine, russe ou arabe, où nous ne comptons pas que des amis. »

Voilà ce que dit M. Schaeffer en prologue à des paroles officielles prononcées par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, M. Senghor.

De cette sévérité officielle, nous pouvons conclure qu'il semble nécessaire d'opérer suivant un plan d'équipement et de conditionnement des émissions. C'est donc un problème financier.

Les gouvernements se sont souvent penchés sur cette question. Dans les services administratifs, on est parti de cette idée que le problème de la radiodiffusion outre-mer consiste principalement à transformer quelques équipements de qualité inégale, souvent mauvaise, en un réseau normalisé sur le plan technique et coordonné sur le plan de l'exploitation, doté d'un personnel compétent et alimenté par des voies diverses en programmes appropriés aux auditoires locaux auxquels ils devraient s'intéresser par priorité.

Depuis déjà plus d'un an, le ministère de la France d'outre-mer avait mis sur pied le principe d'un plan de deux milliards cinq cent millions qui aurait permis, en quatre ans, de doter les principaux centres en stations de puissance modérée, mais disposant des annexes (centre de basse fréquence, studios, cars de reportage, magnétophones, etc.) et de les exploiter normalement.

En fait, deux idées essentielles paraissent avoir été à l'origine de ces plans gouvernementaux, deux idées qui ne sont pas nécessairement complémentaires. La première semble avoir été d'utiliser au mieux les possibilités existantes et la seconde d'étendre et de systématiser l'infrastructure radiophonique.

En réalité, si l'on admet que la seconde idée doit découler nécessairement de la première et si l'on admet que les réalisations des stations de basses fréquence, des cars de reportage, etc. doivent suivre logiquement l'installation normale des postes déjà existant de façon incomplète, il y a toutefois à craindre que, par suite du développement inégal existant dans les divers territoires, par suite des différences de main-d'œuvre, de spécialistes et d'initiative, la première phase de ce plan ne soit pas terminée d'une façon uniforme dans le temps sur l'ensemble du réseau outre-mer et que, par suite, la seconde phase du plan démarre dans certains territoires beaucoup plus tôt que dans d'autres. De cette façon, les crédits d'équipement prévus risqueraient tout naturellement d'aller essentiellement aux premières réalisations, celles qui sont en retard ne pouvant obtenir que de peu importants reliquats. Ainsi risquerait de s'accroître la différence que l'on aurait constatée au départ à moins que l'on n'assiste à une normalisation de l'ensemble du réseau, système qui demanderait encore beaucoup plus de crédits et qui paraît dépasser les normes dans lesquelles peut se mouvoir le ministère de la France d'outre-mer.

En outre, les équipements dont nous venons de parler ne procureront une amélioration réelle que s'ils sont desservis par un personnel compétent. Dans le cadre de cette politique, un stage pour la formation d'un tel personnel a été organisé. Mais il s'agit encore d'une initiative isolée qui ne deviendrait rentable que si elle était poursuivie et multipliée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 103, 118 (année 1954); 98 (année 1955).

Or l'insuffisance de crédits qui existe d'une façon criante pour le matériel existe également pour le personnel. Les divers ministres de la France d'outre-mer ont, à maintes reprises, souligné les insuffisances de crédit pour ce faire.

Le résultat c'est que le plan mis sur pied lors du gouvernement Mendès-France reste tant pour le personnel que pour le matériel dans les cartons ministériels. On ne peut évidemment que le regretter.

Dans les dispositions que nous propose le rapport au fond, les chiffres avancés sont de 16 milliards et demi. Ils seraient à trouver pour financer les dépenses exceptionnelles d'équipement. Mais ces seize milliards et demi couvrant la métropole et l'outre-mer, quelle serait la part exacte des territoires d'outre-mer ? On ne saurait le dire.

Si l'on se réfère aux deux milliards et demi dont le chiffre avait été avancé pour financer le plan mûri par les services de la France d'outre-mer il resterait quatorze milliards pour couvrir le plan de la métropole. Or dans le développement actuel qui prévoit que de multiples tours de télévision seront installées dans les départements, ceci dans le cadre d'une décentralisation de la radiotélévision française, un retard considérable est apporté aux opérations.

A titre d'exemple soulignons que l'émetteur de télévision qui avait été prévu pour être édifié au Havre a été ajourné *sine die*, soulevant à juste titre les protestations des organisations locales et notamment de la chambre de commerce de cette ville normande.

On ne saurait, en effet, trop souligner la nécessité de multiplier les relais de télévision pour permettre un fonctionnement correct de notre ensemble radiotélévision.

Dès lors, les deux milliards et demi que l'on peut hypothétiquement déduire des seize milliards et demi prévus par le rapport au fond paraissent sérieusement compromis, même si l'on admet qu'il s'agit de simples vues de l'esprit.

De plus, si l'on suppose que l'équipement en radio et en télévision dans la métropole est déjà insuffisant, comme nous l'avons souligné, si l'on admet ensuite qu'au fur et à mesure du développement de l'infrastructure les dépenses de personnel augmenteront en conséquence et même davantage du fait des augmentations de salaires à prévoir, si l'on admet enfin que les besoins croissent sans cesse et croîtront sans doute au delà des prévisions officielles, on ne peut qu'être inquiet pour la part des territoires.

Cette réserve fait, et elle nous paraît d'importance, il nous faut rappeler que diverses suggestions ont été faites pour le financement de l'Union française de radiodiffusion et télévision.

Sans pour autant adopter une idée, les milieux officiels ou officieux ont, à diverses reprises, préconisé diverses solutions:

L'institution d'une taxe spéciale de 5.000 F sur les tubes cathodiques;

L'inscription de crédits d'investissement au budget général;

La majoration de la redevance d'usage des récepteurs;

L'emprunt.

L'institution d'une taxe spéciale ou la majoration de la redevance d'usage des récepteurs présente peut-être l'avantage de la facilité et de la clarté, mais, étant donné que les besoins de la population croissent et que l'extension du marché de la télévision ou de la radio touche plus particulièrement les classes laborieuses, il se trouve que l'institution de la taxe ou la majoration de la redevance frapperait proportionnellement plus lourdement ceux qui ont des salaires ou des traitements moyens.

L'inscription de crédits d'investissement au budget général peut être prévue et cette solution est encore celle qui paraît, théoriquement du moins, la plus réalisable.

Il reste les emprunts.

Mais s'il est vrai que les diverses sociétés nationalisées, comme la Société nationale des chemins de fer ou l'Electricité de France, ont eu la possibilité d'émettre des emprunts qui ont été rapidement couverts, il n'en demeure pas moins que ces opérations financières constituent des actes onéreux et volontaires qui postulent un changement dans la psychologie actuelle des possesseurs de revenus économiques, peu enclins à tirer de telles traites sur l'avenir.

En outre, il faut rappeler qu'en la matière les emprunts seraient directement liés au mouvement monétaire et comme nous nous trouvons dans une période où l'on peut admettre qu'il y a une lente dépréciation de la monnaie, on ne pourrait prévoir que des emprunts non remboursables directement, mais remboursables sous d'autres formes, et cette solution ne sera, sans doute, pas retenue par les consommateurs français.

Presque toutes les théories et tous les systèmes de la législation financière classique ont été évoqués. Notre collègue Junillon a analysé ces diverses solutions. Il les a critiquées. Ces critiques sont suffisamment pertinentes pour qu'il parraisse inutile d'y revenir. Il faut également souligner qu'aucune solution financière ne pourra être parfaite et que si la critique est aisée, l'art est difficile (ou tout au moins la science financière).

Le ministère de la France d'outre-mer songerait, pour sa part, pour financer la partie du plan qui pourrait l'intéresser, à des ressources issues du F. I. D. E. S. aussi bien de la section générale que des sections locales.

En effet, il s'agira d'une innovation et rien ne dit que le comité directeur du F. I. D. E. S., qui garde entre ses mains la disposition des crédits de la section générale, serait d'accord avec cette orientation puisque son objet principal est l'équipement économique et social de l'outre-mer, c'est-à-dire la construction d'une infrastructure. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une solution possible qui ne doit pas être écartée *a priori*.

Quant à s'adresser au budget local, cela paraît extrêmement difficile étant donné que le recours à l'impôt dans les territoires frappe lourdement les populations locales et que pour maintenir en équilibre les budgets des territoires les assemblées territoriales ont d'ores et déjà d'énormes difficultés. Ne cite-t-on pas, en effet, certaines d'entre elles, ou certaines communes, qui avaient été obligées de recourir à des centimes additionnels fictifs pour présenter un budget équilibré ?

Dans chacun de ces cas et quelle que soit la solution proposée, il s'agit en définitive d'une majoration qui retombe sur l'auditeur ou le téléspectateur.

La S. O. F. I. R. A. D. dont le déficit moyen est de l'ordre de dix millions paraît condamnée.

Alors que faire ?

La publicité est apparue comme la panacée mais l'idée d'une radiodiffusion nationale, administration d'Etat ou établissement public, vouée à la neutralité la plus stricte, s'accommoderait mal semble-t-il d'une méthode qui permettrait, quelles que soient les précautions prises, de mettre les ondes entre les mains de sociétés finançant cette publicité.

Pour notre part, nous l'écartons résolument.

En effet, les inconvénients signalés pour chacune des diverses solutions sont connus. Mais ce que nous voulons souligner de façon très ferme, c'est la nécessité de ne pas traiter l'outre-mer comme un parent pauvre dans une telle combinaison. Un règlement en la matière nous paraît essentiel, c'est que, dans la répartition des crédits afférant au F. I. D. E. S., une somme soit explicitement prévue pour participer au financement de l'U. F. R. T.

Dans ces conditions, notre commission ne peut que donner un avis favorable au projet de loi qui lui est présenté.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

« Il est institué sous le nom d'Union française de radiodiffusion et télévision (U. F. R. T.) un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant le monopole de la radiodiffusion proprement dite, de la radiodistribution, de la télédiffusion publique, de la télévision et chargé, soit de gérer exclusivement, soit de participer à la gestion, soit de coordonner les différentes activités du service public de radiodiffusion dans la République française et les territoires associés. »

Sans se prononcer sur le fond même de l'idée de création d'une Union française de radiodiffusion et télévision, la commission des affaires financières est favorable à l'autonomie financière prévue par cet article, son accord étant subordonné à l'acceptation de la création de l'U. F. R. T.

Article 10.

« L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par un président directeur général, nommé — après avis de ce conseil — par décret pris en conseil des ministres sur rapport du président du conseil des ministres ou du ministre chargé de la radiodiffusion. Il peut être mis fin à ses fonctions — dont la durée n'est pas limitée — dans les mêmes conditions.

« Le président directeur général dirige l'ensemble des services de l'Union française de radiodiffusion et de télévision. A ce titre, il est chargé notamment du recrutement et de la gestion du personnel, exception faite de l'agent comptable.

« Il est ordonnateur principal des dépenses. Il présente chaque année au président du conseil des ministres ou au ministre chargé de la radiodiffusion et la télévision un rapport de gestion délibéré et approuvé par le conseil d'administration.

« Enfin, il est soumis aux interdictions imposées aux fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946. Il ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ni de l'Assemblée de l'Union française. »

Avis conforme.

Article 12.

« Les décisions du conseil d'administration qui portent sur:

« Le statut des différents personnels;

« Les programmes d'investissements;

« La constitution des réserves;

« Les emprunts à long et moyen terme, les émissions de bons ou d'obligations, la prise de participations financières et la cession de celles-ci;

« Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe:

« Du président du conseil des ministres (ou du ministre chargé de la radiodiffusion et télévision);

« Du ministre des finances.

« Ces décisions sont considérées comme approuvées si l'un desdits ministres n'a pas notifié son accord au président directeur général dans le mois qui suit la communication, à chacun d'eux, des décisions dont il s'agit. »

Avis conforme.

Article 17.

« L'Union française de radiodiffusion et de télévision couvre par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses, y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux d'emprunt. »

Avis conforme.

Article 18.

« Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est divisé en deux sections:

« La première: comprenant les recettes et les dépenses d'exploitation y compris le service financier des emprunts et leur amortissement. Elle comporte, *in fine*, un chapitre pour les dépenses imprévues, égal à 10 p. 100 du montant total des autres chapitres de cette section;

« La seconde: les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires ainsi que les recettes destinées à les couvrir. »

Avis conforme.

Article 19.

« Les recettes de l'Union française de radiodiffusion et de télévision comprennent notamment:

« 1° Le produit de toutes les recettes figurant précédemment au budget annexe de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision française et au budget général en ce qui concerne les autres services de la radiodiffusion et de la télévision;

« 2° La rémunération des services rendus sous toute forme non publicitaire, aux personnes publiques et privées;

« 3° Le produit des opérations résultant des activités visées par la présente loi;

« 4° Le produit des ventes, meubles et immeubles objets et matières;

« 5° Le produit des dons, legs et subventions;

« 6° Les revenus du portefeuille et des participations de toute nature;

« 7° Les fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers;

« 8° Les emprunts et avances du Trésor. »

A la suite des observations que votre commission des affaires financières a présentées, elle vous propose d'ajouter parmi les possibilités de recettes de l'Union française de radiodiffusion et télévision:

« 9° Les fonds provenant du F. I. D. E. S. »

Article 20.

« Les dépenses comprennent les frais nécessaires au fonctionnement de l'Union française de radiodiffusion et de télévision. »

Avis conforme.

Article 21.

« Le taux des redevances d'usage ou taxes assimilées sur les appareils de radiodiffusion ou de télévision est fixé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision, par le ministre des finances et, éventuellement par le ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de la commission des finances du Conseil de la République et de la commission des affaires financières de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les taux des redevances et taxes relatives aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer. »

En effet, il paraît logique, étant donné qu'il s'agit de la fixation d'une taxe directement perçue sur l'auditeur ou le consommateur, que les organismes parlementaires soient appelés dans leur institution spécialisée à donner leur avis.

La consultation de la commission des affaires financières de l'Assemblée de l'Union française est liée à l'extension aux territoires d'outre-mer ou aux territoires associés, une telle tâche justifiant le contreseing du ministre de la France d'outre-mer pour le décret.

Article 22.

« Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision, préparé par le président directeur, est délibéré et arrêté par le conseil d'administration. Trois mois avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le budget est soumis à l'approbation du conseil des ministres.

« Il ne peut être modifié, en cours d'exercice, que dans les mêmes conditions. »

Avis conforme.

Article 23.

« Il sera institué un fonds d'amortissement des installations et du matériel dont la dotation figurera en dépenses à la première section du budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

« En fin d'exercice, l'excédent des recettes sur les dépenses pourra être affecté à un fonds de réserve. »

Avis conforme.

Article 24.

« La gestion financière de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est assurée par un agent comptable nommé par décret contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision et le ministre des finances.

« Les comptes de l'agent comptable sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances et au contrôle judiciaire de la cour des comptes. »

Avis conforme.

Article 25.

« L'Union française de radiodiffusion et de télévision est soumise à un contrôle financier analogue à celui institué par le décret du 25 octobre 1935.

« Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. »

Avis conforme.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des affaires financières vous demande de donner avis favorable aux propositions qui vous sont soumises

ANNEXE N° 28

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

AVIS présenté, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les **investissements de capitaux étrangers** dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 octobre 1955, page 971, 1re colonne.)

ANNEXE N° 29

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du **terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari),** présentée par MM. Reyt, Jean-Bertrand Audu, Roger Lévy, de Gouyon, Georget, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la défense de l'Afrique équatoriale française et du territoire du Cameroun repose essentiellement sur le détachement motorisé autonome de Bouar, localité de l'Oubangui-Chari qui est sensiblement au centre géographique de la région considérée.

Cette position est théoriquement idéale, quel que soit le lieu d'intervention de ces forces.

Mais pratiquement les moyens terrestres de ce corps de troupes sont particulièrement limités, du fait des conditions climatiques de cette zone tropicale: pendant une grande partie de l'année, les voies de sortie du plateau de Bouar sont impraticables à tous les engins à roues.

Ce détachement, pour être effectivement autonome, dépend donc complètement de moyens de transport aériens, qui peuvent soit être stationnés sur place, soit être amenés rapidement à pied d'œuvre d'un terrain voisin tel que celui de Bangui. De toutes façons, il est indispensable qu'une piste d'atterrissage suffisante permette l'enlèvement d'éléments du D. M. A.

Les caractéristiques du terrain actuel ne répondent pas à cette mission, et, des travaux étant commencés pour l'implantation d'une nouvelle aire, il importe d'activer au maximum cette infrastructure.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari).

ANNEXE N° 30

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1956 un **complément de 8.000 tonnes à la tranche navale votée,** présentée par MM. de Gouyon, Jean-Bertrand Audu, Georget, Max André, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les récents et dramatiques événements de l'Afrique du Nord contraindront malheureusement le Gouvernement à présenter au Parlement un collectif de dépenses militaires pour 1956.

Si pénible que soit à tous points de vue et en particulier pour nos finances cet effort supplémentaire, il conviendrait de profiter de cette occasion pour que le rythme — maintes fois approuvé — de 30.000 tonnes de constructions navales par an soit repris par le vote d'une tranche navale complémentaire.

Personne n'ignore plus que cette cadence de 30.000 tonnes constitue le strict minimum qui nous permettra d'avoir une marine en... 1970.

Lors du vote du dernier budget, cette tranche a été réduite à 22.000 tonnes, par suppression au programme de la mise en chantier d'un navire pétrolier.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5727; Conseil de la République, n° 120 (année 1953). Assemblée de l'Union française, nos 6 (année 1954), 175, 197 (année 1955).

A la vérité, l'appellation « navire pétrolier » a créé une équivoque. Certains parlementaires, insuffisamment informés, ont pensé qu'il s'agissait d'un navire devant transporter du naphte depuis le Moyen-Orient jusqu'à l'un quelconque de nos ports militaires en métropole ou dans l'outre-mer. Dans cette hypothèse, il suffisait évidemment d'affréter n'importe quel tanker pour remplir ce rôle, solution beaucoup moins onéreuse.

En réalité, il s'agit d'un « ravitailleur d'escadre » navire pétrolier ayant des dispositifs spéciaux pour le ravitaillement à la mer de l'escadre, doté d'une certaine vitesse, d'une D. C. A., donc appelé à jouer un rôle spécial. Ce type de bâtiment, nous ne le possédons pas.

Pour plusieurs raisons, dont une d'économie, la construction navale française s'est orientée depuis la guerre vers la construction de petits bâtiments dits **« escorteurs » et vers les porte-avions. Or,** le service des navires de faible tonnage et l'utilisation des avions imposent des ravitaillements fréquents.

Si donc on veut que nos escorteurs ou nos porte-avions puissent opérer en quelque point que ce soit de l'outre-mer, il faut qu'ils soient suivis par un ravitailleur, **porteur de mazout, essence, kérosène,** etc...

Ne pas prévoir ce type de bâtiment (si sa mise en chantier est votée cette année il n'entrera en service que dans trois ans), c'est enfermer nos forces navales et aéronavales dans des zones géographiques restreintes et peu nombreuses.

D'où la nécessité de compléter dès 1956 **la tranche navale prévue** par la mise en chantier d'un ravitailleur, type de bâtiment d'ailleurs peu cher.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, en complément à la tranche navale déjà votée, la mise en chantier d'un ravitailleur d'escadre.

ANNEXE N° 31

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à combler les vacances d'**inspecteurs du travail** dans les territoires d'outre-mer et à organiser un concours en vue d'admettre au moins vingt inspecteurs, présentée par M. Bégarra, Mme Malroux, MM. Saidou Djermakoye, Ya Doumbia, Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, **conseillers de l'Union française.** — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années **l'Assemblée de** l'Union française a souligné la nécessité d'organiser un corps d'inspecteurs du travail, en nombre suffisant et composé de fonctionnaires qualifiés, en vue d'appliquer d'une manière convenable le code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La mission d'information chargée d'étudier l'application du code du travail en Afrique noire française a constaté que les effectifs d'inspecteurs du travail étaient nettement insuffisants en nombre, et avait proposé de les rémunérer sur le budget de l'Etat pour ne pas alourdir les budgets territoriaux dont l'équilibre est difficile à maintenir.

Malheureusement, le décret n° 55-567 du 20 mai 1955, pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, et tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer, n'a pas retenu cette suggestion.

Reconnaissant la nécessité d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, plusieurs assemblées territoriales ont voté des crédits permettant de créer de nouveaux postes. Et l'on assiste à ce paradoxe que ces postes, au nombre d'une vingtaine environ, ne sont pas pourvus de titulaires, bien que créés budgétairement.

Le Gouvernement se doit de toute urgence de prendre les mesures qui conviennent afin de pourvoir tous ces postes.

Pour l'instant, il n'est pas possible de faire appel aux élèves sortant de l'école nationale de la France d'outre-mer, les inspecteurs du travail formés dans cette école n'étant en état d'entrer en service que dans quatre ou cinq ans.

Il convient donc de préparer un concours, parmi les licenciés en droit par exemple, comme cela s'est déjà fait précédemment, afin de recruter très rapidement les inspecteurs du travail, absolument indispensables dans l'immédiat.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à combler les vacances d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à organiser, à cet effet, un concours en vue d'admettre au moins vingt inspecteurs, absolument indispensables dans l'immédiat.

ANNEXE N° 32

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des **dispositions commerciales** contenues dans la **convention générale franco-vietnamienne** du 30 décembre 1954, signée à Paris le 19 mars 1955, par M. Omer Sarraut, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce rapport n'a pas été imprimé au cours de la session 1955-1956.

ANNEXE N° 33

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **réforme de l'enseignement public,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant réforme de l'enseignement public (n° 11404).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi portant réforme de l'enseignement public.

EXPOSE DES MOTIFS

I. — **HISTORIQUE**

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi s'insère dans un contexte historique qui l'éclaire et qu'il parait utile de présenter brièvement.

Un premier projet de réforme de l'enseignement fut élaboré à Alger en 1943. Ce projet, caractérisé notamment par la suppression complète des examens, ne parut pas pouvoir être retenu; aussi, le ministre de l'éducation nationale de la Libération, M. René Capitant, décida-t-il de constituer une « commission ministérielle d'études ».

Cette commission, créée par arrêté du 8 novembre 1944, est connue sous le nom de ses présidents successifs: Paul Langevin, de décembre 1944 à décembre 1946, puis M. Henri Wallon, jusqu'au dépôt du rapport d'ensemble, en novembre 1947. Elle n'avait pas d'autre mission que de présenter au ministre un exposé des principes d'une organisation de l'éducation nationale adaptée à la fois aux exigences de l'idéal démocratique, aux besoins de la nation et aux connaissances acquises sur la nature enfantine.

C'est de ce rapport que s'inspira directement un « projet de loi portant réforme et statut de l'enseignement public », présenté par M. Yvon Delbos au conseil supérieur de l'éducation nationale en décembre 1949. A la suite de difficultés diverses, ce projet fut abandonné.

Deux ans plus tard, à la demande de M. André Marie, l'étude du problème devait être reprise. Un « projet de décret relatif à la réforme de l'enseignement du second degré » allait être soumis en juin 1953 au conseil supérieur. Ce conseil ne retint, de l'ensemble, que des dispositions visant l'enseignement du second degré et l'enseignement technique. Celles-ci furent communiquées aux commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. A la suite de cet examen en commission, l'Assemblée nationale marqua sa volonté que le problème lui fût présenté dans le cadre d'un projet de réforme générale de notre enseignement.

En conformité avec cette volonté, le ministre établit un « projet de loi portant organisation de l'enseignement public ». Transmis au conseil supérieur, ce texte fit l'objet d'un avis défavorable. Cependant, la procédure réglementaire ayant été observée, le ministre décida de soumettre son projet au Gouvernement. La crise ministérielle de juin 1954 ne permit pas de donner suite à ces propositions.

Le problème demeurait pourtant posé, et son caractère d'urgence se faisait chaque jour plus pressant. Aussi, au cours de l'examen du budget de 1955, le ministre de l'éducation nationale fut-il amené à renouveler l'engagement de son prédécesseur, à faire connaître sa ferme intention d'élaborer un projet portant réforme générale de l'enseignement et, conformément au vœu exprimé par les assemblées,

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10864; Assemblée de l'Union française, n° 153 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11404.

de le déposer sur leur bureau au cours de l'été 1955. En même temps, il déclarait aux assemblées sa conviction qu'une réforme ne répondrait vraiment aux nécessités présentes, et par là à l'attente du pays, que si l'étudiaient, en liaison étroite avec les hauts fonctionnaires du ministère, des représentants des grandes activités nationales, qui feraient bénéficier les techniciens des fruits de leur expérience et de leur réflexion.

Le « comité d'étude », constitué auprès du ministre de l'éducation nationale, devait, le 27 avril dernier, présenter une définition générale des exigences de la conjoncture et un avant-projet de réforme qui allait constituer pour le ministre une base de travail extrêmement utile.

C'est à partir de ces éléments et de toutes les études précédentes, qu'a été établi le présent projet de réforme. Soumis aux cinq conseils d'enseignement, il reçut de leur part un avis favorable et fut également approuvé par le conseil supérieur de l'éducation nationale au cours de sa session des 21-25 juin 1955, sous réserve de quelques propositions d'amendements, dont il a été tenu compte dans toute la mesure compatible avec les intentions fondamentales de la réforme.

II. — EXAMEN CRITIQUE DE L'ORGANISATION ACTUELLE

Ce n'est pas seulement la France qui, aujourd'hui, éprouve la nécessité de réformer son appareil scolaire. A peu près toutes les nations occidentales, les nations scandinaves aussi, ont reconnu, ou reconnaissent, le même défaut d'harmonie entre l'organisation de leur enseignement et la situation économique et humaine du temps présent.

Ce caractère quasi universel des problèmes de la réforme de l'enseignement devait être signalé: bien loin de mettre en cause, surtout dans notre pays, la haute qualité des maîtres, il souligne, au contraire, le prix de leur mérite, lorsqu'ils s'efforcent, au milieu de structures dépassées, de répondre à des aspirations dont ils sont les premiers à percevoir la nécessité nationale.

Une large reconstruction est donc nécessaire. Elle ne peut prendre son fondement que dans la confrontation sincère de l'état présent de notre organisation scolaire et des données d'une conjoncture démographique, économique et humaine, dont l'évolution a été plus profonde et plus rapide dans les vingt dernières années qu'au cours de tout le siècle précédent.

Le phénomène fondamental qui exprime devant nos yeux ces changements est, à n'en pas douter, l'accroissement considérable des effectifs scolaires, au-delà de la période d'obligation.

De 1938 à 1955, les pourcentages d'enfants d'une génération donnée qui poursuivent leurs études au-delà de la scolarité obligatoire se sont élevés de 4 à 13 p. 100 dans l'enseignement secondaire, de 1,5 à 7 p. 100 dans l'enseignement technique, de 2 à 5 p. 100 dans les cours complémentaires. Au total, et pour ne parler que des établissements qui relèvent directement du ministère de l'éducation nationale, contre une proportion de 7,5 p. 100 avant guerre, c'est maintenant 25 p. 100 des enfants de chaque génération — et de générations plus nombreuses — qui poursuivent leur scolarité.

On commettrait la plus lourde des erreurs si l'on attribuait cette extraordinaire montée des effectifs des enseignements post-élémentaires à un engouement passager. Cette montée constitue un phénomène de structure, lié au mouvement le plus profond de l'évolution économique contemporaine et, tout spécialement, à un progrès technique qui, en augmentant sans cesse le rendement individuel, tant dans le secteur industriel que dans le secteur agricole, diminue chaque jour davantage les besoins en main-d'œuvre des activités « primaires » — c'est-à-dire agricoles — et même des activités « secondaires » — c'est-à-dire industrielles (1).

Libérant ainsi, des voies traditionnelles de l'exploitation agricole ou industrielle, de nombreux effectifs juvéniles, le progrès technique oriente inévitablement ceux-ci vers les emplois du secteur « tertiaire », c'est-à-dire vers les activités non techniques ou peu techniques qui, au contraire des deux premières, ne sont guère affectées par l'amélioration des procédés de fabrication et d'exploitation.

Il faut dire davantage. Le secteur non technique, ou peu technique, s'est évidemment élargi de tout le terrain qu'abandonnaient les deux autres. Les économistes s'accordent à chiffrer cette évolution par les pourcentages approximatifs suivants: en 1800, 80 p. 100 des Français étaient employés dans le secteur agricole, 10 p. 100 dans le secteur industriel, 10 p. 100 dans le secteur « tertiaire ». Actuellement la population française active se répartit tout différemment: 25 p. 100 d'activités agricoles, 35 p. 100 d'activités industrielles, 35 p. 100 d'occupations « tertiaires ». Si l'on admet que la situation des Etats-Unis peut constituer une référence pour prévoir l'évolution prochaine des nations européennes, nous noterons que le mouvement de conversion des emplois au profit du secteur « tertiaire » est encore appelé à s'accentuer, puisqu'on note aujourd'hui outre-Atlantique: 18 p. 100 des emplois dans le secteur industriel, 30 p. 100 dans le secteur agricole, enfin plus de 50 p. 100 d'emplois « tertiaires ».

Ces remarques devraient nous conduire à réviser certaines idées que leur simplicité a peut-être trop facilement accréditées: en particulier, il faut bien dire que le mouvement qui conduit régulièrement un nombre important de jeunes ruraux vers des métiers urbains n'est pas l'effet d'une mode provisoire, ni d'un entraînement sans raison. Nous devons certes pallier, et notamment par les moyens dont dispose l'éducation nationale, ce qu'il peut avoir d'excessif, de désordonné ou de grégaire. Nous n'empêcherons sans doute pas que la fatalité de l'évolution économique n'engage d'assez nombreux jeunes ruraux à poursuivre la préparation de ces activités « tertiaires » qui vont s'élargissant, à mesure que le nombre des emplois agricoles se restreint sous l'effet du progrès mécanique.

De même encore, l'opinion a pris coutume de voir dans le dégagement massif de l'enseignement secondaire et dans l'orientation quasi systématique de contingents nombreux vers l'enseignement technique, une panacée. Pour la facilité du langage, et aussi pour l'excessive commodité de la pensée, on fait ainsi de l'enseignement technique une entité. On y englobe confusément les diverses préparations à l'activité pratique, quel qu'en soit le niveau et quelle qu'en soit la forme. La réalité ne correspond pas à ces vues simplifiées. Par exemple, notre pays — le rapport du commissariat du plan d'équipement nous en a avertis — dispose actuellement, sauf pour les métiers du bâtiment, d'un volume suffisant d'ouvriers qualifiés. La mécanisation accrue, voire l'automatisation, des fabrications libèrent des contingents de main-d'œuvre que notre expansion économique présente nous permet heureusement de reprendre.

Nous serions imprudents si, dans cette conjoncture, nous engagions nos élèves vers l'enseignement industriel de simple qualification, comme si l'activité de nos usines devait être, à ce niveau, une éponge toujours avide. Heureusement, l'enseignement technique industriel a reçu d'autres missions. Il va devoir élargir considérablement son effort de formation des personnels de haute qualification. Agents techniques, techniciens, techniciens supérieurs, manquent gravement à notre économie; leur insuffisance numérique, et parfois qualitative, est l'une des sources de nos difficultés à suivre le train rapide du progrès des fabrications. Notre jeunesse va trouver dans cette voie des débouchés sûrs et pleins d'intérêt, emplois de grande compétence, carrières de qualité et de sélection, mais non pas ouvertures pour le très grand nombre. L'enseignement technique industriel, tout en maintenant pleinement son effort de préparation au niveau des professionnels qualifiés, et en l'accentuant pour les métiers encore déficitaires, s'élèvera donc plus qu'il ne s'élargira.

Une autre circonstance amplifie d'ailleurs ce mouvement, du fait que beaucoup de jeunes filles recherchent maintenant des emplois techniques, notamment dans des activités naguère réservées au sexe masculin.

Par contre, tout fait voir que les activités non techniques, ou semi-techniques, du secteur « tertiaire », celles qui sont de l'ordre théorique, de type commercial ou, pourrait-on dire, de style relationnel, offriront à nos élèves des carrières de plus en plus nombreuses. La montée démographique, le progrès général, l'élévation des niveaux de vie, la circulation accrue des personnes et des biens, la complexité grandissante des rapports humains, favorisent cette extension. Par référence à une époque encore récente, notre société appelle plus d'instituteurs et de professeurs, d'avocats et de médecins, de savants et de chercheurs, de secrétaires et d'employés, de représentants et de vendeurs.

Le mal dont souffrent nos enseignements ne ressortit donc en rien à une chirurgie brutale, mais à une médecine à la fois ferme et délicate, ample et patiente. Essentiellement, un fois marquée la place très élargie qu'il faut donner aux carrières de haute qualification industrielle, le problème est de mieux répartir nos richesses humaines entre les niveaux et les formes des emplois non techniques ou semi-techniques. Nous n'avons pas trop d'étudiants; toutes proportions gardées, les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suisse en comptent plus que notre pays. Notre faiblesse et notre embarras proviennent, non de leur nombre excessif mais de leur mauvaise répartition. Contre 58 p. 100 des étudiants de nos facultés qui choisissent les lettres ou le droit, 26 p. 100 seulement s'engagent dans des préparations scientifiques, si bien que notre enseignemnt supérieur en est conduit à délivrer deux fois plus de licences ès lettres que de licences ès sciences.

S'il fallait montrer combien de telles proportions s'accordent mal avec les besoins et les possibilités d'emploi du monde moderne, nous rappellerions qu'en 1950, les Etats-Unis ont formé 360 scientifiques pour 100.000 habitants, la France 62: le rapport est de 6 à 1. Les conséquences, qui sont graves, s'imposent à notre inquiétude et à notre vigilance: nous sommes empêchés d'assurer la pleine expansion de la recherche théorique et appliquée; malgré la haute valeur de nos élites scientifiques, leur insuffisance numérique et celle de leurs collaborateurs viennent alourdir encore la précarité relative des moyens mis à leur disposition, et constituent, pour notre progrès scientifique comme pour notre équipement technique, une entrave déplorable. Nous n'en donnerons qu'un témoignage: la France, si longtemps exportatrice de découvertes, creuse chaque année un déficit de 10 milliards dans ses ressources pour acheter à l'étranger des brevets et des droits de fabrication. Une telle situation contredit trop la tradition et les richesses du génie français pour qu'elle soit tolérable.

A la lumière de ces remarques, nous pouvons maintenant passer rapidement en revue les principaux points sur lesquels notre organisation scolaire ne répond pas aux nécessités.

En premier lieu, nous constaterons, avec l'ensemble de l'opinion, l'insuffisance de la durée actuelle de l'obligation scolaire. L'allongement du temps d'activité des hommes, la nécessité de ne point laisser peser sur le marché du travail des effectifs trop nombreux et trop jeunes, l'intérêt qui s'attache à une formation plus solide de nos adolescents, avant qu'ils n'abordent les difficultés du travail et les responsabilités de la vie, tels sont les facteurs essentiels qui nous conduiront à inscrire dans le projet de loi le principe de la prolongation de la scolarité, principe dont l'application devra être entourée de précautions imposées par la situation de fait.

En second lieu, nous ne pouvons que déplorer l'absence actuelle d'une étude effective de l'orientation scolaire de nos enfants. Au moment où des troupes juvéniles, chaque année plus nombreuses, se pressent à la porte de nos écoles primaires, et se presseront

(1) La fabrication d'une glace de 4 mètres carés demande, actuellement, 2.750 fois moins de temps qu'au XVIIIe siècle; en 1800, il fallait une heure pour moissonner un are de blé avec une faucille, tandis qu'aujourd'hui, une moissonneuse-lieuse, non seulement moissonne, mais bat la récolte d'un are en quarante secondes.

demain devant nos établissements secondaires et techniques, il n'est plus possible de laisser au hasard, comme cela s'est fait pratiquement jusqu'ici, le soin de fixer les élèves dans telle ou telle direction d'étude. Deux défauts majeurs doivent être ici soulignés: le premier réside dans l'incertitude d'une orientation trop tôt pratiquée, par le moyen d'un examen de type traditionnel, dont le caractère est, à dix ou onze ans, spécialement fâcheux; le second tient dans l'insuffisance d'une prospection qui, dans l'état présent, ne s'étend guère qu'à ceux qui viennent spontanément à nos établissements, et dont nos campagnes sont, dans une large mesure, écartée. Il faut insister: le manque d'unité administrative et pédagogique entre les divers établissements susceptibles d'accueillir les enfants, le cloisonnement des types d'enseignement, l'esprit de rivalité qui s'est parfois institué entre eux, l'absence de toute enquête sérieuse sur les aptitudes, le manque d'information des familles, ou cette ignorance aggravée qu'est le préjugé, font trop souvent du choix nécessaire un jeu du hasard ou une sorte de pari aveugle.

De surcroît, la difficulté d'opérer, au cours de la scolarité, le transfert des élèves mal engagés ne fait qu'aggraver, que perpétuer, les défauts qui résultent de la précarité de l'orientation initiale.

En troisième lieu, nous soulignerons les inconvénients, maintes fois signalés, de la section latin-langues de l'enseignement secondaire, telle qu'elle est actuellement organisée. Nul ne contestera qu'à part quelques exceptions brillantes, elle est trop souvent le refuge d'élèves qui comptent trouver en elle un accès plus facile au parchemin convoité. En cas de succès, ces jeunes gens sont presque fatalement conduits vers des disciplines supérieures où les guettent bien des déceptions. Si, cependant, après mûre réflexion, nous avons été conduits, tenant compte de l'avis exprimé par le conseil supérieur, à maintenir cette section, du moins l'avons-nous transformée et enrichie de plus larges possibilités de carrière.

Il nous faut bien maintenant rappeler aussi l'insuffisance de notre enseignement technique en face des besoins, inédits et urgents, qui se manifestent dans l'économie nationale aux niveaux de haute compétence professionnelle. Il est indispensable d'organiser les enseignements correspondants et, d'ailleurs, de donner, dans les faits, à la formation technique un prestige capable de rompre les préjugés qui freinent encore son si nécessaire développement.

Enfin, qui de nous n'avait pris conscience de l'injustice profonde qui fermait, sans espoir, notre enseignement supérieur à tous ceux que les circonstances de la vie avaient privés de la possibilité d'affronter le baccalauréat ? L'équité commandait, comme l'intérêt bien compris du pays, que fût porté remède à une telle interdiction.

Telles sont les critiques essentielles que nous paraît mériter l'organisation présente de notre enseignement. Il en est d'autres, importantes encore; chemin faisant, nous les rencontrerons et indiquerons comment nous nous sommes efforcés d'y parer.

III. — L'ORGANISATION PROPOSEE

A. — L'enseignement obligatoire.

Le projet propose d'étendre jusqu'à seize ans l'obligation scolaire, dès qu'auront été réunies les conditions préalables, de tous ordres, qu'implique une réforme d'aussi large envergure.

Certes, les lourdes charges que nous crée déjà, avec une scolarité légale arrêtée à quatorze ans, l'heureux avancement démographique du pays, nous entraînent à n'envisager l'accomplissement de cette mesure que dans une perspective assez lointaine, dont le terme ne saurait être actuellement fixé. Prenons soin, d'ailleurs, d'indiquer qu'une augmentation massive des crédits ouverts au titre des constructions scolaire n'avancerait qu'en apparence l'échéance effective de la prolongation, puisque le principal obstacle à l'accélération de nos constructions tient, non pas aux moyens financiers dont nous disposons, mais aux possibilités mêmes des entreprises, notamment, dans le domaine de la main-d'œuvre.

Si nous devons tenir compte des limitations pratiques qui nous sont imposées, nous avons tenu, cependant, à affirmer, dans la loi, le principe de la prolongation, afin que celle-ci s'inscrive désormais devant le pays comme une fin qu'il lui faudra, dès que possible, atteindre.

Les élèves satisferont à l'obligation scolaire, d'abord en suivant l'école primaire élémentaire, la même pour tous, jusqu'à onze ans — puis, en entrant, vers onze ans, dans l'enseignement moyen, d'essais et d'orientation, innovation importante, dont nous devons définir l'intention.

Est-il utile d'écarter immédiatement le soupçon d'on ne sait quel dirigisme des vocations ? Sans doute, les familles seront-elles informées avec le plus grand soin des ouvertures probables de carrière, et des voies qui y conduisent. Mais, parce que la recherche principale, à ce stade, est celle des aptitudes, nous n'aurons d'autre souci que d'éviter le pire des dirigismes, celui qui naît de l'ignorance, du hasard ou des clivages sociaux.

Ces inadaptations très fréquentes, qui sont à la source, non seulement de bien des injustices humaines, mais encore d'une redoutable déperdition des forces vives de la nation — ce sont elles qu'il importe de redresser. Nous croyons fermement que notre enseignement moyen d'essais et d'orientation peut, dans une très large mesure, y pourvoir.

Destiné tout ensemble à dispenser un enseignement formateur et à rendre possibles l'observation et les essais, ce cycle permettra de placer assez rapidement les élèves dans les options qui paraîtront leur convenir le mieux, et de s'assurer, par une attention pratiquée sans relâche au cours de deux années, de l'exactitude de ce premier choix, ou de proposer les autres essais utiles. Ainsi sera-t-il possible de conseiller finalement aux familles une option éprouvée, parmi les enseignements ouverts à treize ans aux élèves, choix toujours susceptible d'être revisé, certes, mais qui déterminera pourtant, en général, la ligne des études ultérieures.

Il semble important de signaler que la période d'observation ne sera pas étroitement consacrée à l'examen des seuls moyens intellectuels de l'élève et à la détermination de leur niveau. La référence à la forme de l'esprit n'est pas moins importante pour l'orientation, puisque c'est d'elle que doit dépendre essentiellement la destination théorique ou pratique de l'élève, celle-ci pouvant d'ailleurs atteindre, mais par des voies plus concrètes, plus rapprochées du réel, à une qualité de formation équivalente à celle des études théoriques. Encore faudra-t-il reconnaître que la forme même de l'intelligence n'est qu'un élément de l'influence décisive qu'exerce, pour le succès ou l'insuccès, la personnalité de l'enfant. Combien d'élèves seraient taxés de médiocrité, et peut-être retirés des études, si nous ne savions que certaines natures, en particulier les caractères sensibles et profonds, plus accoutumés à la vie personnelle qu'aux contacts du nombre, masquent assez souvent, surtout au début de leurs études secondaires, une intelligence parfois remarquable sous le désarroi paralysant d'une personnalité lente à s'adapter à l'éloignement de la vie familiale, à l'internat, ou bien encore à la multiplicité des maîtres. C'est, autrement dit, à la personne totale que nous voudrons être attentifs et à toutes les précautions que son étude nous recommandera.

Mais comment procéder à cet inventaire délicat des résultats et des possibilités, des réalités manifestes et des virtualités encore cachées, comment savoir que tel élève peut poursuivre, avec fruit, les études secondaires, qu'un tel autre est mieux fait pour les études professionnelles, tel encore pour les études, courtes et concrètes, des cours supérieurs primaires, si les maîtres des différents ordres, avertis par leur expérience des qualités que chaque enseignement développe le mieux, n'étaient associés à cette recherche ?

Comment, aussi, remédierait-on à la très insuffisante prospection des aptitudes si, faute d'être rassemblés dans la même préoccupation, tous ces maîtres ne pouvaient confronter leurs opinions, compléter dans cet échange leurs informations et, du même coup, mettre un terme, par cette coopération confiante, au cloisonnement des enseignements et à la rivalité des établissements ?

En vérité, une telle collaboration, qui respectera d'ailleurs, dans chacun des types d'essai, la prépondérance des maîtres de l'ordre d'enseignement correspondant, ne saurait provoquer aucune inquiétude. En particulier, les professeurs de l'enseignement secondaire, dès maintenant accoutumés à voir travailler auprès d'eux, et précisément dans les classes de début, d'excellents « chargés d'enseignement », qui sont d'anciens instituteurs, ne pourront que se réjouir de l'instauration d'une prospection élargie. L'un de ses avantages ne sera-t-il pas, en effet, d'amener à leur enseignement de nombreux bons sujets que l'organisation actuelle et ses compartimentages laissent à l'écart, spécialement dans nos milieux ruraux ou dans nos banlieues ouvrières ? Ainsi, nous semble-t-il, l'organisation souple et déliée que nous avons prévue pour la période d'essais répond, tout à la fois, à l'exigence de l'expérience scolaire, comme à celle de l'idéal démocratique.

Voici nos élèves parvenus au seuil des premiers choix. N'oublions pas que, malgré toutes les précautions nouvelles, ces choix seront prononcés à treize ans et qu'il devra être toujours possible, tout au long de la scolarité, de redresser, par des passerelles judicieusement placées, les erreurs d'orientation.

A cette treizième année et à ce stade de leur progression, les élèves pourront opter, selon leurs aptitudes et selon la décision, toujours libre, de leurs parents, entre:

La poursuite de l'enseignement général (classique, moderne ou technique théorique);

L'entrée dans l'enseignement professionnel prolongé, qui les conduira, selon leurs capacités, soit à la qualification attestée vers dix-sept ans par le certificat d'aptitude professionnelle, soit aux qualifications supérieures d'agent technique, de technicien breveté ou de technicien supérieur breveté.

Dans ces deux cas, ils subiront les épreuves, variables selon les enseignements choisis, d'un examen d'entrée. Ainsi l'examen d'entrée en sixième, prématuré et peu fidèle, se trouvera remplacé par une épreuve proposée à des élèves mieux formés et mieux assurés de leurs possibilités. De surcroît, les résultats en seront confrontés de très près, en vue de la décision finale, avec les observations et les avis du conseil d'orientation, qui aura suivi l'élève, noté ses réussites, ses aptitudes ou ses faiblesses.

Mais tous les élèves ne seront pas désireux ou capables d'entrer dans les enseignements longs, de type général ou professionnel. Beaucoup souhaiteront limiter leur formation à la période d'obligation scolaire, soit que l'on ait le sentiment qu'ils auront bientôt atteint leur limite, soit que leurs parents désirent les voir prendre prochainement leur place dans l'activité familiale ou qu'ils les destinent aux nombreuses carrières moyennes que les administrations publiques ou privées ouvrent à des jeunes gens munis d'une bonne formation générale, aisément utilisable dans une activité pratique.

Selon l'ensemble de ces données, les élèves opteront, ou pour l'enseignement professionnel terminal qui, en parachevant une formation générale modeste, les préparera à entrer rapidement dans la vie professionnelle, ou pour l'enseignement primaire terminal, dont il nous faut maintenant définir avec précision l'esprit et les missions.

Cet enseignement, achevé en principe à seize ans, offrira aux enfants, selon leurs aptitudes et les intentions des familles:

Soit, dans les cours terminaux de l'enseignement obligatoire, un enseignement primaire, continué et renforcé, ayant pour objet d'affermir encore les connaissances de base. De surcroît, et essentiellement, cet enseignement sera très largement ouvert sur la vie pratique et, grâce à un aménagement attentif des programmes, des

horaires et des exercices, mettra les élèves en contact direct avec les réalités, urbaines ou rurales, de leur prochaine activité;

Soit dans les cours supérieurs de l'enseignement obligatoire, un cycle complet d'études permettant aux jeunes gens d'aborder, à leur seizième année, avec une formation générale cohérente, les cadres moyens non techniques de la nation, tant à la campagne qu'à la ville.

Cette formation est actuellement assurée dans d'excellentes conditions par les cours complémentaires. Il s'agit, non pas de renoncer aux avantages de nos cours complémentaires, mais au contraire de leur conférer une ampleur nouvelle en prolongeant effectivement d'une année la durée de ces cours et en donnant à leurs maîtres une formation culturelle et pédagogique à la hauteur de leurs responsabilités accrues.

En outre, ces cours supérieurs prépareront à l'entrée dans les écoles normales d'instituteurs leurs meilleurs sujets, que leur vocation personnelle et l'intention familiale auront pu destiner à cette carrière, et qui y rejoindront, comme dans l'état présent, les élèves-maîtres venus de l'enseignement secondaire.

Certes, la discrimination entre les élèves destinés aux cours terminaux et ceux destinés aux cours supérieurs aura été vivement éclairée par les deux années de l'enseignement d'essais. Le plus souvent l'hésitation n'aura pas lieu de se manifester. Pourtant, désirant laisser aux conseils d'orientation leur rôle de suggestion et non pas de décision, nous organiserons un examen d'entrée, qui contribuera à déceler les aptitudes. Il aura lieu après qu'auront été connus les résultats des examens d'entrée dans l'enseignement général long et dans l'enseignement professionnel long. Les élèves doués pour ces deux enseignements ayant été ainsi dûment distingués, une nouvelle sélection, exercée à titre subsidiaire, dirigera les autres élèves, selon leurs aptitudes, soit vers les cours terminaux, soit les cours supérieurs de l'enseignement obligatoire.

Prenons grand soin d'indiquer, ici encore, que dans cette voie comme dans les autres, aucun élève ne sera enfermé dans la forme d'enseignement qui l'aura reçu. Selon les nouvelles qualités qui pourront se révéler en cours de route, une nouvelle orientation, vers d'autres formes de scolarité, demeurera possible. En particulier, les élèves des cours supérieurs qui manifesteraient des dons adéquats verront toujours s'ouvrir devant eux, à tous les niveaux de leurs études, la possibilité d'entrer dans l'enseignement général ou dans l'enseignement professionnel.

B. — **Les enseignements non obligatoires.**

Après l'âge de seize ans, les élèves se trouvent répartis du fait de leur option précédente, entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel prolongé.

1° *L'enseignement général.*

L'enseignement général est continué, au choix, dans sept sections (contre neuf actuellement). Bien que l'organisation de ces sections soit développée dans l'un des décrets joint au présent projet de loi, c'est ici même que nous pensons devoir définir l'intention qui nous a guidés. Par référence à la structure présente, une modification essentielle intervient: l'aménagement, le renforcement de l'actuelle section B (latin-langues), et son adaptation.

Nous ne pouvons pas ne pas être sensibles, en effet, à l'importance des langues vivantes dans la vie moderne. Mais, observant que, le mince secteur de l'interprétariat mis à part, on ne parle pas à vide les langues étrangères, nous avons entendu compléter le bagage ordinaire de ces élèves d'une formation qui, précisément, leur permettra de découvrir des occasions effectives d'entreprendre le dialogue.

S'il est exact que bien des inaptitudes scientifiques ne sont que des apparences, fondées sur un désir de facilité ou sur des aversions redressables, il paraît vrai, cependant, que certaines formes d'esprit sont inaptes aux sciences exactes, sans que leur valeur puisse être contestée. Elles seront à l'aise — dans la nouvelle section B, si elles ont préféré la branche classique — dans la section E, si elles ont opté pour un enseignement moderne. Elles y trouveront une formation générale orientée vers les sciences de l'homme et les moyens modernes d'expression des faits économiques et humains, c'est-à-dire, notamment, vers l'histoire et la géographie économiques, et vers un enseignement mathématique plus facilement accessible parce qu'orienté vers des applications concrètes.

L'année terminale de l'enseignement général ne reçoit pas d'autre modification que celle qui résulte, pour la section « sciences économiques et humaines », de l'élargissement des perspectives qu'implique la dernière de ces épithètes.

Quant au baccalauréat, qu'il nous a semblé nécessaire de maintenir, mais aussi d'amender, nous en exposerons l'organisation après avoir défini l'enseignement professionnel prolongé, puisqu'il intervient désormais, par la voie de l'équivalence, comme l'une des sanctions de cet enseignement.

2° *L'enseignement professionnel.*

Déjà, nous avons signalé la création d'un enseignement professionnel terminal, susceptible de parachever, au même titre que les cours terminaux primaires, la période d'obligation scolaire.

Mais, au point où nous en sommes, nous avons franchi cette limite: nous avons à définir l'enseignement professionnel prolongé et à souligner la structure étagée que nous proposons de lui donner. Elle nous permet d'affirmer qu'aucun adolescent ne sera arrêté à un stade de préparation qui, pour les meilleurs, ne sera jamais qu'un palier: la progression est continue, en effet, de la simple qualification professionnelle à la haute formation du technicien, voire de l'ingénieur, formation qu'un stage obligatoire dans une entreprise achèvera de confirmer et d'actualiser.

En installant ainsi, de façon expresse, la possibilité d'une constante ascension dans le domaine professionnel, nous donnons à celui-ci, dans la réalité des choses, un rehaussement que nous confirmons, jusque dans le prestige des mots, par les appellations déjà évoquées, de technicien breveté et de technicien supérieur breveté. Elles tendent à valoriser ces formations, à engager un grand nombre de jeunes gens à les suivre, soit directement, soit par bifurcation à partir de l'enseignement général, dès que la forme de leur esprit et la pente de leurs goûts les y autorisent.

Il convient en effet d'observer ici encore — c'est un point essentiel — que des sections spéciales joueront le rôle de passerelles, et assureront aux élèves issus des établissements d'enseignement général une formation professionnelle adaptée au niveau de leurs études antérieures.

Tel est l'effort, peut-être décisif, que nous croyons devoir accomplir en faveur de cet enseignement professionnel qui, par delà le discours, devait recevoir, dans les faits eux-mêmes, ses lettres de noblesse.

L'équivalence du baccalauréat est l'un de nos moyens d'action dans ce sens: le moment est venu d'exposer les nouvelles structures, et le nouvel esprit, que nous entendons conférer à cet examen.

3° *Le baccalauréat.*

Pour de nombreuses raisons, il ne nous a pas paru possible de supprimer cet examen et de couronner les études secondaires par un simple certificat de fin d'études, dont la valeur et la signification eussent été trop inégales, trop contestables, et nombreux les dangers.

Un des mérites — et non des moindres — des grades universitaires, c'est qu'ils placent tous les jeunes gens qui les détiennent sur un pied de parfaite égalité devant les possibilités d'emploi, quels qu'aient été les établissements qu'ils ont pu fréquenter pour les obtenir. La différence des passés scolaires s'efface par la vertu d'un titre qui, le même pour tous, rassemble notre jeunesse studieuse et contribue par là à son unité morale.

Le baccalauréat demeure donc. Mais, entre le *statu quo* et la suppression, une mesure moyenne nous a paru recommandable: sa réforme. Celle-ci devait d'abord, et essentiellement, porter remède à cette dénaturation de l'enseignement, dont les épreuves orales de cet examen sont, pour une large part, responsables. Allégerait-on considérablement la lettre des programmes qu'il suffirait des exigences additionées de quelques examinateurs pour que, peu à peu, le programme de principe se trouve gonflé de prolongements inclus, de détails inutiles, d'extensions imprévues. De surcroît, nos élèves, hantés par la préoccupation de l'oral et des petites questions qu'il comporte, parfois, tendent à perdre de vue les ensembles.

Ainsi, de proche en proche, l'enseignement secondaire nous paraît, par l'examen qui le sanctionne, menacé d'égarer sa véritable mission, qui est de former les esprits. A peine ajoutera-t-on que le déroulement des épreuves orales, dans des centres d'examen surpeuplés, est bien loin de présenter toujours toute la sécurité souhaitable et que si cet argument n'est pas, dans notre pensée, déterminant, il ajoute quelque poids aux autres, en eux-mêmes suffisants.

Aussi tenons-nous pour primordial, cet aspect de la réforme qu'est la réunion, dans les épreuves écrites, des matières actuelles et d'épreuves nouvelles, portant, selon le tirage au sort, sur deux des autres disciplines, ce qui nous permettra de renoncer, pour l'essentiel, aux examens oraux et nous donnera la possibilité de consacrer à la correction des écrits de meilleurs délais. Nous avons prévu cependant, pour tous les candidats, une épreuve orale et pratique de langue étrangère, qui consistera en une conversation.

Tout examen doit comporter une possibilité d'appel, une chance de revision. Elle est représentée maintenant par la session de septembre. Celle-ci a paru condamnable au conseil supérieur de l'éducation nationale: si le candidat n'était pas au niveau de l'examen en juillet, ce n'est pas le « bachotage » de vacances, source de surmenage et de malmenage plus que de progrès, qui pourrait accomplir le miracle; si le candidat était vraiment préparé, si son échec n'a été qu'un accident, est-il juste, est-il humain, de le condamner à trois mois de labeur caniculaire ?

Ne vaut-il pas mieux lui ouvrir, dès juillet, une chance de réhabilitation immédiate ? Telle est l'intention de la nouvelle organisation, qui supprime la seconde session, prévoit, pour les candidats qui auront approché le minimum requis, un oral de contrôle, portant sur les matières faibles de l'écrit et sur une épreuve de français à la première partie, de philosophie à la deuxième. Enfin, nous organiserons, dans la quinzaine qui suivra l'examen, une session de rappel pour ceux qu'une cause de force majeure aurait écartés des épreuves normales.

Par ailleurs — et c'est un point, à nos yeux, essentiel — nous donnons l'équivalence de la première ou de la deuxième partie du baccalauréat aux examens, de niveau au moins égal, qui sanctionnent les études des techniciens ou des techniciens supérieurs brevetés. Cette équivalence aura, outre sa signification de principe, l'avantage de faire disparaître l'injuste barrière qui est actuellement opposée aux esprits ainsi formés, lorsqu'ils entendent compléter dans l'enseignement supérieur leur culture générale et professionnelle.

Aussi bien, l'enseignement supérieur sera désormais ouvert sans conditions de titres, à qui aura la volonté et l'énergie d'en aborder les difficultés, sous la réserve d'un examen d'entrée organisé, pour les étudiants non titulaires du baccalauréat, par les soins des facultés. Nous avons été heureux d'enregistrer l'acquiescement chaleureux de notre haut enseignement à ces mesures qui lui vaudront, selon son vœu, une plus large ouverture humaine.

4° L'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur non seulement conserve, mais voit s'épanouir toute la haute mission que lui assigne sa grande tradition.

C'est à celle-ci que nous nous référons pour affirmer la nécessité d'une constante et attentive adaptation de nos universités, dans la métropole et l'outre-mer, aux implications du progrès scientifique, aux besoins de la nation et, d'ailleurs, aux activités ou aux traditions de chaque région ou de chaque territoire.

Pour suivre encore la même intention, il sera créé dans les établissements de l'enseignement supérieur des « sections » qui, groupant les enseignements et les recherches relevant d'une même discipline et de disciplines voisines, assureront le plein et le meilleur usage des ressources et des installations, coordonneront les enseignements et les travaux, et établiront enfin cette liaison étroite, que nous souhaitons tant, avec les activités régionales ou nationales.

Ainsi l'enseignement supérieur constituera un éminent organe d'animation sous le rapport du progrès scientifique et de son exploitation technique et humaine.

C. — Programmes et méthodes.

D'évidence, un projet de loi ne saurait, au sujet des programmes et des méthodes, que définir des intentions d'ensemble dont, si elles sont approuvées par le Parlement, nous aurons à tirer aussitôt les conclusions concrètes dans des décrets d'application.

Du moins, ces principes sont-ils nettement quoique brièvement posés.

En ce qui concerne les programmes, ils devront tenir le plus grand compte des limitations, souvent négligées, qu'imposent pourtant les possibilités d'un jeune organisme. Si, sur ce point, le projet de loi se réduit à quelques lignes, celles-ci sont lourdes de sens et de portée. Ainsi ramassée, notre volonté de réforme n'en est que plus expresse. Nous entendons tenir le plus grand compte du si remarquable rapport qui nous a été remis au nom des médecins et des hygiénistes et qui constitue un juste cri d'alarme. Il faut que nos enfants jouent, il faut qu'un temps soit réservé à leurs activités libres, il faut qu'ils dorment.

Quant aux méthodes, il importera de les définir fermement, dans l'esprit que nous avons signalé plus haut à propos de l'enseignement général et du baccalauréat. Des instructions ultérieures y pourvoiront.

D. — Les maitres.

La formation des maîtres devra également être adaptée aux fins générales et à l'esprit d'ensemble de la réforme.

Grâce à l'aménagement du baccalauréat et à la disparition corrélative de certaines déformations qui ont parfois été jusqu'à altérer l'esprit de l'enseignement et, chez les élèves, la forme ou l'inspiration de leurs études, nous pourrons donner une attention nouvelle à la préparation pédagogique et psychologique de l'ensemble de nos maîtres. Nous aurons à porter un soin tout particulier à la formation de ceux qui, dans l'enseignement d'essais, auront pour mission primordiale de découvrir les aptitudes et de conseiller les familles sur l'orientation de leurs enfants.

Si nous sommes amenés à modifier sans doute, dans le cadre des dispositions réglementaires, le régime de certaines licences, il est superflu de préciser que de telles mesures ne pourraient, en tout état de cause, avoir pour résultat que de rehausser, si possible encore, la valeur de grades et titres qui confèrent à notre corps professoral un prestige unanimement reconnu et valent dans le monde à l'université française une audience éminente.

E. — L'allocation d'études.

Si le régime des bourses de l'enseignement secondaire et technique n'est pas évoqué dans ce projet de loi, c'est qu'il relève du pouvoir réglementaire et qu'il fera l'objet en temps utile des modifications qui pourront paraître nécessaires. Par contre, le projet introduit une innovation importante en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux étudiants.

L'allocation d'études nous paraît légitime, à la condition qu'elle ne soit ni générale, ni différenciée, mais qu'elle constitue un encouragement à un travail sérieux entrepris dans des voies efficaces: celles qui assureront tout ensemble à l'étudiant une carrière d'avenir et au pays un apport utile.

Ce serait, au contraire, commettre à l'égard de la jeunesse universitaire, comme à l'égard de la nation, une faute impardonnable que de donner l'encouragement matériel et moral de l'Etat à des vocations sans assurance ou à des études sans espoir.

Dès lors, l'allocation est définie comme une aide apportée par l'Etat aux jeunes gens, compte tenu de leur valeur, lorsqu'ils se destinent à des emplois correspondant aux besoins de la nation et se donnent ainsi, du même coup, de sûres perspectives de carrière.

De là, les règles fondamentales de l'attribution des allocations d'études, précisées dans l'un des décrets annexes:

Les meilleurs étudiants seront autorisés à choisir telle voie qui leur conviendra le mieux. Le critère réside dans les notes obtenues aux deux parties du baccalauréat: une note moyenne égale à quatorze sur vingt ouvrira à l'étudiant la faculté ou l'école de son choix. On peut penser, en effet, qu'il s'agit là d'un sujet de valeur affirmée: quelle que soit la route qu'il choisisse, il doit accroître le capital intellectuel de la nation.

Encore faut-il ajouter que, même si la moyenne de quatorze sur vingt n'est pas atteinte, mais si, par ailleurs, le candidat a obtenu, dans une discipline, des notes tout à fait exceptionnelles, liberté de choix lui sera également laissée;

Si le baccalauréat a été obtenu avec une moyenne inférieure à quatorze, l'étudiant pourra recevoir le bénéfice de l'allocation, mais celle-ci sera alors accordée en vue d'un titre ou grade, et pour un établissement, fixés dans la décision d'attribution.

Pour prendre un exemple concret: nous avons besoin de nombreux étudiants scientifiques; nous attribuerons donc de nombreuses allocations pour les études correspondantes, si bien que, dans cette voie, l'on obtiendra une allocation avec une moyenne moins exigeante. Au contraire, nous constatons actuellement une pléthore d'étudiants en droit et en philosophie: aussi les allocations seront-elles pour eux moins nombreuses et le bénéfice n'en sera accordé qu'avec une moyenne plus élevée;

La répartition des allocations ne se fera pas seulement de ce point de vue. Chaque université en recevra un contingent déterminé, et nous contribuerons ainsi à remédier, pour le plus grand bien des étudiants eux-mêmes, et à l'encombrement de nos facultés parisiennes, et à la désertion, tout à fait injustifiée, de certaines de nos universités de province;

Le bénéfice de l'allocation sera évidemment acquis, selon les mêmes règles, aux élèves qui se prépareront aux grandes écoles littéraires, scientifiques, techniques, militaires, économiques ou administratives;

Il va de soi qu'en bénéficieront aussi les étudiants entrés à la faculté sans le baccalauréat, les notes de l'examen d'entrée servant alors de critères, selon des modalités qui seront définies;

Enfin, les décisions ainsi prises seront justiciables d'appel: les candidats, qui n'auront pas reçu d'emblée l'allocation pour la discipline de leur choix, pourront la recevoir l'année suivante, s'ils ont obtenu, à l'examen sanctionnant les études de la première année des résultats très satisfaisants.

F. — L'éducation physique et sportive.

Le projet affirme les fins, largement conçues, d'une éducation physique et sportive qui doit être distribuée de telle sorte qu'elle exerce ses bienfaits, non seulement sur le développement corporel des élèves, mais aussi — conformément au vieil adage — en vue de l'épanouissement de leur personnalité tout entière.

G. — L'éducation culturelle et le perfectionnement professionnel.

Nous avons voulu définir les visées de l'éducation culturelle avec une certaine ampleur: l'éducation culturelle — appellation plus large et plus exacte que l'actuelle dénomination d'éducation populaire — se propose d'offrir les possibilités d'un plein développement humain et d'une conscience toujours plus assurée de la responsabilité morale.

Ses moyens d'action seront:

Soit les centres spécialisés, créés ou reconnus par l'Etat, et dont l'extension devra être poursuivie;

Soit les divers établissements de l'enseignement public qui doivent devenir, selon la vocation de chacun, des foyers de culture, des maîtres de l'enseignement public pouvant être appelés à consacrer à cette mission tout ou partie de leur activité;

Soit des œuvres, analogues à celles qui déjà bénéficient de l'aide de l'Etat, dès qu'elles répondent à un besoin reconnu.

Mais l'éducation culturelle ne se sépare pas du perfectionnement professionnel: non seulement celui-ci doit assurer à tous les niveaux une adaptation constante des hommes à des emplois que la rapidité de l'évolution économique et industrielle rend relativement instables, mais encore il constitue souvent la condition matérielle et la base spirituelle de l'effort de culture.

Peut-être cette considération nous ouvre-t-elle l'occasion de marquer, ici, non sans quelque solennité, que si nous nous sommes référés à la conjoncture économique et à ses perspectives, et si nous venons encore de lier, pour une partie importante de notre population, les notices de perfectionnement professionnel et de culture, ce n'est point pour menacer la valeur désintéressée de notre enseignement mais en vérité pour la préserver.

La culture véritable est celle qui aide à vivre, non pas celle qui console d'avoir manqué sa vie. L'effort personnel de culture, s'il doit être la fin suprême, n'est vraiment possible que dans une certaine sécurité de l'être ou de ses moyens d'existence. D'ailleurs, si la culture est une évasion, si elle constitue l'antidote nécessaire aux dangers de la civilisation mécanicienne et à ses tentations matérialistes, si elle doit toujours pouvoir découvrir dans la poésie et dans l'art, dans la lecture et le spectacle, dans la méditation et le voyage, ses sources indispensables, une autre culture est également souhaitable, qui prend son élan dans l'activité quotidienne, la prolonge et la dépasse, s'organise autour d'elle pour retrouver, dans la réalité des choses ou dans leurs implications, les problèmes de l'homme et de sa vie sociale.

Nul ne songe à privilégier l'une ou l'autre de ces deux formes de l'épanouissement de l'être. Notre enseignement continuera de contribuer à donner à chacun, selon la forme de son esprit, la qualité de son savoir et l'occupation de ses jours, les moyens de sa culture, et, par-dessus tout, cette sûreté du jugement qui en constitue sans doute le meilleur fruit.

Tel est le cadre dans lequel l'éducation nationale souhaite insérer désormais son effort. Ce cadre, nous savons bien que ce n'est qu'étape par étape que nous pourrons le remplir, et que nos premières tâches seront, demain encore, de faire face aux besoins immédiats. Mais ce qui est dès maintenant nécessaire, c'est que les objectifs, même s'ils sont lointains, soient nettement définis, pour qu'à des retouches souvent entachées d'incertitude et d'approximation puisse enfin être substituée une action clairement conduite, qui donnera à toute notre politique éducative les caractères de fermeté et de décision qu'impliquent, si manifestement, les nou-

velles conditions de notre vie nationale et les chances qu'elles ouvrent, si nous savons y pourvoir, à notre jeunesse.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'éducation nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

De l'enseignement obligatoire.

Art. 1er. — Le terme de la scolarité obligatoire sera porté, par décret, de quatorze à seize ans, aussitôt que les possibilités, techniques et financières, le permettront. Un palier intermédiaire pourra être fixé.

Art. 2. — L'enseignement obligatoire assure à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction.

Art. 3. — L'enseignement obligatoire comprend trois périodes:

La première, à partir de l'âge de six ans, en principe d'une durée de cinq années, correspondant à un enseignement élémentaire;

La seconde, de deux années, correspondant à un enseignement moyen, d'essais en vue de l'orientation;

La troisième, d'une durée de trois années, correspondant soit aux cours supérieurs ou aux cours terminaux de l'enseignement obligatoire, soit à l'enseignement général défini au titre II, soit à l'enseignement professionnel défini au titre III de la présente loi.

Art. 4. — L'enseignement élémentaire est le même pour tous. Il assure l'acquisition des connaissances et mécanismes de base.

Art. 5. — L'enseignement moyen est donné dans les groupes d'essais et d'orientation définis à l'article 6. Il comporte:

1° Un programme commun, comprenant notamment des travaux manuels;

2° Des enseignements d'essais, institués à l'expiration d'une courte période, et orientés soit vers la confirmation des connaissances élémentaires et la formation pratique, soit vers l'enseignement moderne et technique, soit vers l'enseignement classique.

Art. 6. — Dans les communes où plusieurs établissements participent à l'enseignement moyen, les classes correspondantes peuvent être constituées en groupes d'orientation par arrêté du recteur. Ces groupes sont placés sous l'autorité pédagogique d'un directeur de groupe nommé parmi les maîtres appartenant aux divers ordres d'enseignement, dans des conditions fixées par décret.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application, dans les régions à faible densité démographique, des dispositions relatives à l'enseignement moyen et aux trois années d'études terminales de l'enseignement obligatoire.

Art. 7. — Un conseil d'orientation est constitué auprès de chaque école ou groupe par arrêté du recteur.

Ce conseil comprend des maîtres de l'enseignement élémentaire, des maîtres de l'enseignement général, des maîtres de l'enseignement professionnel, des maîtres de l'enseignement terminal obligatoire, une représentation des parents, et lorsqu'il s'agit de l'enseignement technique, des conseillers d'orientation professionnelle.

Il est compétent pour donner au cours de la période d'essais toutes indications utiles aux parents, pour proposer, le cas échéant, le changement d'option, et pour émettre, au terme de cette période, un avis sur l'orientation de chaque élève.

Art. 8. — Au terme de la période d'essais, les élèves qui se destinent à l'enseignement général ou à l'enseignement professionnel prolongé subissent un examen public, destiné à établir leur aptitude à l'un ou à l'autre de ces enseignements.

Les élèves qui se destinent à l'enseignement primaire terminal subissent, après la proclamation des résultats de l'examen ci-dessus mentionné, un examen public, qui fixe leur répartition entre les cours terminaux et les cours supérieurs de l'enseignement obligatoire.

Art. 9. — L'orientation se poursuit pendant toute la scolarité. Des possibilités de passage sont aménagées entre les différents enseignements définis aux titres suivants.

Art. 10. — Un conseil ministériel permanent d'orientation est constitué sous la présidence du ministre. Ce conseil comprend les directeurs généraux d'enseignement et a pour mission de promouvoir l'organisation et le perfectionnement des modalités de l'orientation. Il peut appeler à siéger dans son sein toute personnalité dont la consultation paraîtra utile.

Art. 11. — Il est constitué, dans chaque académie, un conseil académique d'orientation dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Art. 12. — Dans les cours terminaux de l'enseignement obligatoire, l'enseignement est donné, en principe, par un maître unique.

Autant que possible, l'enseignement pratique d'une langue vivante sera dispensé.

L'enseignement des cours terminaux est sanctionné par le diplôme de fin d'études obligatoires.

Art. 13. — Les cours supérieurs de l'enseignement obligatoire comportent un enseignement des disciplines littéraires et un enseignement des disciplines scientifiques donnés par des maîtres différents. En outre, un maître spécialisé assure l'enseignement pratique d'une langue vivante.

Les études des cours supérieurs sont sanctionnées par le brevet d'études primaires supérieures « qui est substitué, comme titre de capacité pour l'enseignement primaire, au brevet élémentaire institué par l'article premier de la loi du 16 juin 1881 ».

TITRE II

De l'enseignement général.

Art. 14. — L'enseignement général est d'une durée de cinq années. Il est sanctionné par le baccalauréat, grade conféré par les facultés des sciences et des lettres. Le baccalauréat comporte deux parties. Chaque partie comprend des séries, correspondant aux sections de l'enseignement général, dont le nombre et la structure seront définis par décret.

TITRE III

De l'enseignement professionnel.

Art. 15. — L'enseignement professionnel commence à quatorze ans. Il est précédé, pour tous les élèves qui n'ont pas l'âge requis, d'une année préparatoire. Il assure:

1° La formation professionnelle susceptible de compléter la scolarité obligatoire, au même titre que l'enseignement des cours terminaux de l'enseignement obligatoire prévus à l'article 12;

2° La formation des professionnels qualifiés;

3° La formation des techniciens: agents techniques, techniciens, techniciens supérieurs;

4° La formation d'ingénieurs et des cadres supérieurs du commerce.

Art. 16. — La formation professionnelle parachevant la scolarité obligatoire dure deux ans. Cette formation est assurée, à partir de quatorze ans, soit par les écoles ou centres de l'enseignement technique, soit par une collaboration contractuelle entre l'école et l'entreprise.

Art. 17. — La formation des professionnels qualifiés dure, en principe, trois ans. Elle est donnée dans les centres publics d'apprentissage, dans les établissements assimilés ou dans les entreprises visées à l'article 16.

Cet enseignement est sanctionné par un « certificat d'aptitude professionnelle » obtenu à la suite d'un examen public, dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 18. — La formation des agents techniques dure, en principe, quatre ans.

L'enseignement est donné dans les lycées techniques, les collèges techniques et les établissements assimilés.

Il est sanctionné par le titre d' « agent technique breveté » obtenu à la suite d'un examen public ouvert aux candidats remplissant les conditions qui seront fixées par arrêté et après un stage pratique, de durée variable, suivant la spécialité enseignée.

Art. 19. — La formation des techniciens dure, en principe, cinq ans. L'enseignement est donné dans les lycées techniques et les établissements assimilés.

Il est sanctionné, pour les diverses spécialités, par le titre de technicien breveté obtenu à la suite d'un examen public ouvert aux candidats remplissant les conditions qui seront fixées par arrêté et après un stage pratique d'une durée variable selon les spécialités. Un décret définira les spécialités pour lesquelles ce titre entraîne l'équivalence de la première partie du baccalauréat.

Art. 20. — Les techniciens supérieurs sont formés dans des écoles spéciales dont chacune a un programme et une durée d'études appropriée à la spécialité qu'elle enseigne.

Les élèves de ces écoles se recrutent, soit parmi les techniciens brevetés, soit parmi les élèves de l'enseignement général (classique, moderne et technique), soit parmi les candidats aux écoles d'ingénieurs, soit parmi les élèves ayant suivi les cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail.

Cet enseignement est sanctionné par le titre de technicien supérieur breveté avec mention de la spécialité.

Le titre de technicien supérieur breveté est obtenu à la suite d'un examen public ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par arrêté ministériel. Il s'y attachera, dans des conditions fixées par décret, l'équivalence du baccalauréat.

Le titre de technicien supérieur breveté peut être également délivré par les écoles de techniciens supérieurs dûment autorisées à le faire par la commission du titre d'ingénieur institué par la loi du 10 juillet 1934.

Art. 21. — Des arrêtés ministériels définiront les dénominations qui dans certaines professions pourront être substituées au titre d'agent technique, technicien et technicien supérieur.

Art. 22. — A tous les niveaux des divers enseignements professionnels, des sections spéciales assureront aux élèves issus des établissements d'enseignement général la formation professionnelle nécessaire pour leur permettre d'accéder à l'enseignement professionnel, conformément aux dispositions de l'article 8.

Art. 23. — La formation des ingénieurs et des cadres supérieurs du commerce est assurée dans des écoles spéciales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou dans les établissements d'enseignement supérieur visés au titre III.

Art. 24. — Le diplôme d'ingénieur est délivré conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1934.

Art. 25. — Il est constitué sous la présidence du ministre de l'éducation nationale un haut comité de la formation professionnelle dont la composition sera fixée par décret.

Ce haut comité est chargé de proposer aux différents niveaux de qualification tous les moyens propres à satisfaire en personnels de l'industrie et du commerce, quantitativement et qualitativement, les besoins de la nation. Il établit des rapports permanents avec les représentants des milieux économiques intéressés.

TITRE IV

De l'enseignement supérieur

Art. 26. — L'enseignement supérieur public a pour missions :

1° De contribuer au progrès de la science, à la formation des chercheurs et au développement de la recherche scientifique, littéraire et technique ;

2° De dispenser la haute culture scientifique, littéraire et artistique ;

3° De préparer aux professions exigeant à la fois une culture étendue et des connaissances approfondies. Il contribue notamment à la préparation des maîtres en leur donnant une formation scientifique et en participant à leur formation pédagogique ;

4° De participer au niveau le plus élevé à l'éducation culturelle et au perfectionnement professionnel.

Art. 27. — Les structures et les programmes de l'enseignement supérieur doivent être constamment adaptés aux exigences du progrès scientifique et aux besoins de la nation.

Le conseil de l'enseignement supérieur est l'organisme consultatif chargé d'étudier, et éventuellement de proposer, les mesures permettant de réaliser cette adaptation. A cet effet, il est assisté de commissions spécialisées dont il peut provoquer la constitution et dont il recueille les avis.

Art. 28. — L'enseignement supérieur public prépare à des titres et grades divers, qu'il délivre dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 29. — Les candidats ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, peuvent, dans les conditions qui seront fixées par décret, postuler les titres et grades pour lesquels ce diplôme est exigé, s'ils ont satisfait à un examen d'accès à l'enseignement supérieur organisé par les établissements d'enseignement supérieur public.

Art. 30. — Dans les établissements d'enseignement supérieur, dont la liste sera arrêtée par décret, il pourra être créé, après avis des assemblées et des conseils des facultés et établissements, des « sections », groupant les enseignements et les recherches qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 31. — Le chef de chaque section est nommé par le ministre, sur une liste présentée par les professeurs de la section. Il est chargé de proposer au doyen ou au directeur de l'établissement les mesures propres à assurer la coordination des enseignements et des travaux, le plein emploi des ressources de toute nature mises à la disposition de la section et la liaison étroite avec les activités régionales ou nationales correspondant à la spécialité de ladite section.

Art. 32. — La conseil de l'enseignement supérieur est chargé de proposer au ministre la répartition des disciplines entre les sections dans les facultés et établissements où la création aura été décidée. Cette répartition devra tenir compte des besoins régionaux et des ressources des établissements pour assurer le plein développement et la vocation de chaque université, dans la métropole et dans l'Union française.

TITRE V

Des établissements.

Art. 33. — Les écoles primaires dispensent l'enseignement élémentaire. Elles conservent leur statut actuel.

Art. 34. — L'enseignement moyen d'essais en vue de l'orientation est dispensé dans les groupes d'essais et d'orientation, constitués dans les lycées, les lycées techniques, les collèges, les collèges techniques et les écoles communales, intercommunales et cantonales de l'enseignement primaire, ou entre des classes de ces divers établissements.

Les groupes d'essais et d'orientation sont autonomes au point de vue pédagogique à l'égard des établissements ci-dessus énumérés, mais intégrés à l'un d'entre eux pour leur administration générale. Les maîtres qui y enseignent conservent leur affectation et leur statut administratifs.

Art. 35. — Les établissements qui assurent le parachèvement de l'enseignement pour les élèves qui ne poursuivent pas les études au delà de la scolarité obligatoire sont, pour l'enseignement général, les cours terminaux de l'enseignement obligatoire et les cours supérieurs de l'enseignement obligatoire définis aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 36. — Les établissements qui dispensent l'enseignement général au delà de la période obligatoire sont les lycées et collèges, les lycées et collèges techniques et les écoles normales primaires départementales d'instituteurs et d'institutrices.

Art. 37. — Les établissements qui assurent l'enseignement professionnel terminal et l'enseignement professionnel prolongé sont définis au titre III.

Art. 38. — La composition et les attributions des conseils et comités siégeant auprès des divers établissements énumérés ci-dessus seront fixées par décret.

Art. 39. — Les établissements qui assurent l'enseignement supérieur sont les facultés, écoles, instituts et grands établissements d'enseignement supérieur. Ils sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 40. — Les établissements non mentionnés aux articles 33 à 39 ci-dessus conservent, quel que soit l'ordre d'enseignement dont ils relèvent, leur dénomination actuelle.

TITRE VI

De l'éducation physique et sportive.

Art. 41. — L'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves. Elle doit être adaptée à l'âge et aux possibilités individuelles, déterminées par un contrôle médical.

Art. 42. — L'éducation physique et sportive est donnée par les instituteurs et les éducateurs spécialisés.

TITRE VII

De l'éducation culturelle et du perfectionnement professionnel.

Art. 43. — L'éducation culturelle a pour but d'accroître les connaissances générales acquises au cours de la scolarité obligatoire et d'ouvrir plus largement l'accès à toutes les sources de culture et à tous les moyens de développement individuel.

Art. 44. — L'éducation culturelle est assurée :

Soit dans des centres spécialisés, créés ou reconnus par l'Etat ;

Soit dans les divers établissements de l'enseignement public ;

Soit par des œuvres, dont la création et le fonctionnement bénéficient de l'aide de l'Etat, lorsqu'elles répondent à un besoin reconnu.

Art. 45. — Le perfectionnement professionnel doit contribuer à la promotion du travail, en aidant les citoyens, selon leurs aptitudes et leurs aspirations, à gravir les échelons de la hiérarchie des emplois.

Art. 46. — Les cours de perfectionnement professionnel sont organisés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, avec le concours des ministres intéressés, après avis des commissions nationales consultatives professionnelles, soit dans des écoles, soit dans des centres spéciaux, publics ou privés.

TITRE VIII

Des maîtres.

Art. 47. — Les maîtres de l'enseignement élémentaire sont des instituteurs recrutés et formés suivant la législation en vigueur.

Art. 48. — Les maîtres de l'enseignement moyen appartenant aux divers ordres d'enseignement reçoivent une formation pédagogique spéciale.

Art. 49. — Dans les enseignements limités à la période de l'obligation scolaire, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, les maîtres sont des instituteurs.

Art. 50. — Dans les cours supérieurs de l'enseignement obligatoire prévus à l'article 13, les maîtres sont des instituteurs pourvus d'une licence appropriée, ou choisis et formés dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 51. — Les maîtres chargés de l'enseignement général sont des professeurs munis d'un titre correspondant à la discipline qui leur est confiée, soit de l'agrégation, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré ou du certificat d'aptitude à l'enseignement technique ou du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage, soit des certificats d'aptitude à l'enseignement des disciplines spéciales.

Les maîtres chargés de l'enseignement professionnel sont munis pour les disciplines générales :

a) Dans les lycées techniques et collèges techniques, des mêmes titres que les maîtres chargés de l'enseignement général et visés au premier alinéa du présent article ;

b) Dans les centres d'apprentissage, d'une licence appropriée, ou choisis dans des conditions qui seront fixées par décret.

Pour les disciplines techniques, des certificats d'aptitude donnent accès, dans les différentes catégories d'établissements, aux fonctions de professeur technique, de professeur technique adjoint ou de professeur d'enseignement technique théorique.

Les maîtres chargés de l'initiation juridique et économique reçoivent une formation juridique et économique dont les conditions seront fixées par décret.

Art. 52. — Le personnel de l'enseignement public supérieur est recruté dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

TITRE IX

De l'allocation d'études en faveur des étudiants.

Art. 53. — Il est institué une allocation d'études en faveur des étudiants de nationalité française des établissements d'enseignement supérieur, qui postulent les titres et grades auxquels l'enseignement supérieur public prépare.

Art. 54. — Le conseil de l'enseignement supérieur est chargé de proposer, chaque année, après avis du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, les mesures permettant de répartir les allocations d'études aux étudiants entre les divers établissements et les différentes disciplines, suivant les exigences du progrès scientifique et les besoins de la nation.

Art. 55. — Les étudiants ayant obtenu aux examens des notes faisant apparaître des aptitudes exceptionnelles peuvent bénéficier de l'allocation d'études en vue du titre ou grade de leur choix.

Les étudiants ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent mais ayant obtenu aux examens une moyenne déterminée peuvent bénéficier de l'allocation d'études en vue d'un titre ou grade fixé dans la décision d'attribution.

Art. 56. — L'allocation d'études est attribuée pour une année scolaire dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, et

compte tenu des ressources dont peuvent disposer les postulants et leurs familles. Elle est renouvelable.

Art. 57. — L'allocation d'études ne peut être cumulée avec une bourse ou une rémunération, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

Art. 58. — Les dispositions des articles 53 à 57 de la présente loi sont applicables aux élèves des classes des lycées préparatoires aux grandes écoles, ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement technique supérieur dont la liste sera arrêtée par décret.

Art. 59. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, détermineront les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent, notamment:

1° Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement technique supérieur, dont les étudiants peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'études;

2° Les titres et grades pour la préparation desquels l'allocation d'études peut être attribuée;

3° Les conditions d'attribution et de renouvellement de l'allocation d'études aux étudiants et aux élèves des classes des lycées préparatoires aux grandes écoles;

4° Les dispositions transitoires, concernant les bourses, applicables aux étudiants ayant commencé leurs études supérieures avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60. — Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, déterminera le montant de l'allocation d'études.

Art. 61. — Un décret contresigné par les ministres intéressés fixera les conditions dans lesquelles les allocations d'études pourront être attribuées aux étrangers et aux étudiants originaires des Etats associés.

TITRE X

Des mesures d'exécution.

Art. 62. — Des décrets portant règlements d'administration publique préciseront, sans préjudice des dispositions de l'article 1er, compte tenu des disponibilités en personnel, en locaux, et des moyens financiers, les dates auxquelles les dispositions de la présente loi entreront progressivement en vigueur.

Art. 63. — Les dispositions de la présente loi qui sont de nature réglementaire pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de modifications par voie de règlements d'administration publique.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE AU PROJET DE LOI
portant réforme de l'enseignement public.

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi n° 11404 portant réforme de l'enseignement public a fait une analyse des dispositions prévues en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement général, la réforme du baccalauréat et les conditions d'attribution de l'allocation d'études.

Ces dispositions ont fait l'objet de trois avant-projets de décrets qui, par suite d'une ommission, n'avaient pas été joints au projet de loi n° 11404. Ils sont publiés ci-dessous, en annexe audit projet de loi.

I. — AVANT-PROJET DE DECRET
portant organisation de l'enseignement général.

Art. 1er. — L'enseignement général (classique, moderne et technique) se développe sur une durée de cinq ans.

Art. 2. — Pour les quatre premières années, cet enseignement comporte sept sections:

La section classique A, caractérisée notamment par l'enseignement du grec, du latin et d'une langue vivante, assorti d'une formation spéciale, en partie facultative, et susceptible de permettre l'orientation ultérieure vers les études scientifiques;

La section classique B, caractérisée notamment par l'enseignement du latin, de deux langues vivantes, et par une formation générale orientée vers les sciences humaines et leurs moyens modernes d'expression;

La section classique C, caractérisée notamment par l'enseignement du latin, des sciences et d'une langue vivante;

La section moderne D, caractérisée notamment par l'enseignement des sciences et de deux langues vivantes;

La section moderne D', caractérisée notamment par l'enseignement des sciences expérimentales, physiques et biologiques, et l'étude renforcée d'une langue vivante;

La section technique E, caractérisée notamment par l'enseignement des sciences, d'une langue vivante et des techniques industrielles fondamentales.

La section technique E', caractérisée notamment par l'orientation des divers enseignements vers les faits économiques, leurs moyens modernes d'expression et par l'étude de deux langues vivantes.

Art. 3. — Pour la cinquième année, l'enseignement général, qui comporte dans toutes les sections une initiation à la philosophie, est donné dans cinq sections:

Une section philosophie;
Une section sciences expérimentales;
Une section mathématiques;
Une section mathématiques et technique;
Une section sciences économiques et humaines.

Art. 4. — Les horaires et les programmes des sections énumérées aux articles précédents seront, pour chaque classe, fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II. — AVANT-PROJET DE DECRET
modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat.

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 7 août 1927 est ainsi modifié:

« Les candidats à la première partie du baccalauréat peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre sept séries d'épreuves: série classique A, série classique B, série classique C, série moderne D, série moderne D', série technique E, série technique E'. »

Art. 2. — Les candidats à la seconde partie du baccalauréat peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre cinq séries d'épreuves: philosophie, sciences expérimentales, mathématiques, mathématiques et technique, sciences économiques et humaines.

Art. 3. — Les épreuves du baccalauréat comprennent:

1° Des épreuves écrites portant, selon les options choisies par les candidats:

a) Sur les disciplines fondamentales;

b) Sur deux des autres disciplines, chacune de ces disciplines étant désignée par tirage au sort avant l'examen;

2° Une épreuve orale de langue vivante étrangère consistant en une conversation en langue étrangère.

Les candidats qui ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves ci-dessus indiquées, sont déclarés admis.

Pour les candidats qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10, et supérieure ou égale à 8, il est institué, aussitôt après la proclamation des résultats, un examen oral de contrôle, qui comporte des épreuves portant sur les disciplines pour lesquelles le candidat n'a pas obtenu, aux épreuves écrites, au moins la note de 10 sur 20, et, en outre, une épreuve de français pour la première partie, de philosophie pour la deuxième partie.

Les candidats qui ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves orales ainsi définies sont déclarés admis.

Une seule session d'examen est instituée chaque année.

Toutefois, pour les seuls candidats empêchés de se présenter par une cause de force majeure, il est institué une session spéciale, dans un délai de quinzaine après la session normale.

Des épreuves facultatives pourront être instituées par décret.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret du 13 octobre 1952, reconduites par les décrets du 5 juin 1953 et du 21 mai 1955, instituant de nouvelles séries du baccalauréat.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret du 7 août 1927, contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. — AVANT-PROJET DE DECRET
portant création d'une allocation d'études en faveur des étudiants.

Art. 1er. — L'allocation d'études prévue au titre IX de la loi du portant réforme de l'enseignement public est attribuée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Les étudiants ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves des deux parties du baccalauréat, compte non tenu des épreuves facultatives, une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 ou des notes faisant apparaître des aptitudes exceptionnelles, peuvent bénéficier de l'allocation d'études en vue du titre ou du grade et pour l'établissement de leur choix.

Art. 3. — Les étudiants ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves des deux parties du baccalauréat, compte tenu des épreuves facultatives, une note moyenne au moins égale à 11 et inférieure à 14 sur 20, peuvent bénéficier de l'allocation d'études. Cette allocation est alors accordée en vue d'un titre ou grade et pour un établissement fixés dans la décision d'attribution.

Art. 4. — Les étudiants entrés dans les universités après avoir satisfait à l'examen d'entrée prévu pour les non-bacheliers peuvent également recevoir le bénéfice de l'allocation d'études, par référence aux notes obtenues à cet examen et selon les règles fixées aux articles précédents.

Art. 5. — Les étudiants entrés dans les universités par équivalence du baccalauréat peuvent recevoir l'allocation d'études; elle leur est attribuée, sur le vu des notes obtenues à l'examen qui sanctionne leurs études, auquel examen est ajoutée, pour les candidats à l'allocation, une épreuve de culture générale, adaptée à la branche d'études supérieures choisie, et destinée à fournir concurremment avec les notes obtenues à l'examen professionnel, les critères fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les étudiants titulaires du baccalauréat n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 2 ci-dessus et ceux qui justifient d'un titre admis en dispense du baccalauréat peuvent, s'ils ont obtenu aux examens sanctionnant la première année de leurs études supérieures, une note moyenne au moins égale à 14 sur 20, bénéficier de l'allocation d'études en vue du titre ou grade dont ils ont commencé la préparation et pour l'établissement de leur choix.

Art. 7. — L'allocation d'études ne peut être cumulée avec une bourse ou une rémunération, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 34

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à réaliser la **réforme de l'enseignement**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser la réforme de l'enseignement (n° 10356).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile BLAMONT.

Proposition de loi tendant à réaliser la réforme de l'enseignement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on s'accorde à reconnaître que les structures et les orientations traditionnelles de l'enseignement français sont en état de crise depuis des dizaines d'années.

La revendication déjà ancienne d'une réforme de l'enseignement a été reprise et portée à un niveau supérieur par la classe ouvrière dans le cadre du mouvement de la résistance. C'est à l'automne 1943 que le parti communiste français soumettait à tous les groupements affiliés au conseil national de la résistance le projet de réforme intitulé « Esquisse d'une politique française de l'enseignement ».

Sous la pression du désir populaire et des exigences nationales, ce problème fut également étudié en 1944, à Alger, auprès du Gouvernement provisoire de la République.

Après la libération, une commission ministérielle de la réforme de l'enseignement fut instituée. C'est pour le parti communiste français un grand honneur que les deux présidents successifs de cette commission, désignés pour cette fonction par leur savoir et la valeur de leurs travaux pédagogiques, aient été deux de ses militants: le professeur Paul Langevin et le professeur Henri Wallon.

Le plan de réforme de la commission Langevin-Wallon, établi d'un commun accord par des hommes d'opinions différentes, mais tous inspirés par une conception démocratique, fut publié le 19 juin 1947. Il a fait époque. Mais il ne pouvait qu'être tenu pour nul et non avenu par tous les ministres de l'éducation nationale, sans exception, qui se sont succédé depuis lors. Silence a été imposé aux besoins de l'école dans la mesure même où le pacte atlantique et la politique de guerre dominaient toute la structure du budget.

De même, la proposition de loi portant réforme de l'enseignement qui fut présentée par le groupe communiste et les députés apparentés il y a sept ans et demi (proposition n° 2382, en date du 11 août 1947), n'a jamais été reportée, fût-ce simplement devant la commission de l'éducation nationale de notre Assemblée.

Les seules initiatives tant soit peu sérieuses et soutenues qui aient été prises par les ministres au pouvoir depuis 1947 sont, d'une part, le projet de « réforme » André Marie et, d'autre part, la constitution d'un « comité d'étude » en décembre 1954.

La période récente a été dominée en fait par la contre-réforme que constitue la loi Barangé avec ses développements. Contrairement à toute la tradition nationale, l'Etat s'est mis à subventionner les écoles privées confessionnelles fréquentées par une faible partie des enfants catholiques, en semblant indiquer par là-même que ces enfants ne seraient pas à leur place au sein de l'école commune. Ainsi, dans le climat général de réaction politique qui est inséparable de l'orientation antinationale pratiquée depuis 1947, l'Etat a redonné vie et vigueur au principe appliqué par Pétain et aboli par un vote explicite de l'Assemblée consultative en mars 1945. Le financement des écoles confessionnelles par l'Etat n'a pas seulement satisfait une vieille et continuelle prétention de la réaction scolaire; il a donné raison à un principe essentiel de la politique scolaire typiquement fasciste, qu'il s'agisse de celle des hommes de Vichy, de celle du ministre mussolinien Gentile en Italie (d'après lequel l'enseignement de la religion, « philosophie de l'enfance de l'humanité », est « fondement et couronnement de l'instruction »), ou de celle de l'Espagne franquiste.

Le projet de « réforme » dû au ministre André Marie a été condamné, comme malthusien et antidémocratique, par toutes les organisations syndicales du personnel enseignant, par les groupements de parents d'élèves laïques, par l'ensemble de l'opinion républicaine. Il suffit de rappeler ce qu'avait écrit, dans ses considérations sur le projet, le véritable auteur de la « réforme », M. Brunold:

« L'accroissement très rapide des effectifs de l'enseignement secondaire, qui est voisin de 25.000 par an, pose d'angoissants problèmes pour la construction des lycées et le recrutement des maîtres. »

Ainsi, les données du problème étaient inversées: au lieu de s'employer à construire des établissements et à recruter des maîtres en fonction du nombre des élèves, on recherchait une « orientation » des élèves et un aménagement de la structure de l'enseignement adaptés à la capacité des locaux!

Sur la proposition des députés communistes, l'Assemblée nationale a dû régler son compte à ce projet en juillet 1953.

Quant à l'actuel « comité d'étude », ses conclusions ne sont pas encore connues au moment où nous présentons notre propre projet. Mais ce comité, par sa composition même, est un défi à la classe ouvrière, au personnel enseignant laïque et aux aspirations populaires. Comme l'écrivait le 10 janvier dernier le secrétaire général du syndicat national de l'enseignement secondaire, « nous ne savons rien des ses délibérations, puisque — signe des temps! — ni les enseignants ni les syndicats (ouvriers) n'y sont représentés ».

Il est certain en tout cas que la pensée du grand maître actuel de l'Université concorde avec les idées malthusiennes de son prédécesseur. Il a exposé ses conceptions le 23 décembre 1954, pendant la discussion de son budget à l'Assemblée nationale, dans des termes sans ambiguïté:

« Tous nos problèmes procèdent de la poussée démographique qui s'est manifestée dans notre pays depuis une dizaine d'années. C'est là un phénomène qui met à l'épreuve la structure de notre enseignement et qui, dans quelque temps, mettra à l'épreuve la structure de toutes nos institutions... La stabilité démographique était peut-être une donnée fondamentale de l'ordre français (*sic*). »

Ainsi pour le ministre de l'éducation nationale du cabinet Mendès-France et du cabinet Edgar Faure, le problème de la réforme de l'enseignement se ramène à la technique de l'endiguement!

Dans ces conditions, il ne saurait y avoir la moindre concordance, il existe au contraire une opposition absolue entre ce que l'opinion démocratique entend par la réforme de l'enseignement et ce que le Gouvernement voudrait faire passer sous le couvert de cette étiquette. Pour l'opinion ouvrière et démocratique, la réforme de l'enseignement n'apparaît pas comme un problème technique découlant soit de l'augmentation de la natalité, soit de la routine du corps enseignant (les méthodes périmées » des universitaires, qu'il faut tenir à l'écart si l'on veut « aérer », au dire de M. Berthoin). La réforme est, avant tout, une nécessité nationale, une condition de l'indépendance et de la grandeur de la France.

Les complices des expansionnistes américains, les fauteurs du réarmement des militaristes allemands vont parlant sans cesse de la décadence française. Ils disent que le pays est pauvre, que le peuple est fatigué; même les appels démagogiques à la jeunesse lancés par tel président du conseil avaient pour but évident de faire croire à quelque mystérieuse sénilité de la nation prise en corps, tout en offrant l'avantage démagogique de substituer au grand fait historique de la lutte des classes une lutte illusoire des générations.

Au moment où M. Mendès-France prit le pouvoir, le périodique le plus important des Etats-Unis, *Time Magazine*, analysa sa pensée dans les termes suivants:

« La France doit renoncer au mythe selon lequel elle est l'une des cinq grandes puissances du monde... Comme les événements l'ont prouvé et comme Mendès n'a cessé de l'affirmer, ce mythe ne repose sur aucune réalité. Ce que Mendès demande aujourd'hui à la France, c'est d'accepter une position de second plan, mais honorable. »

La revue protestait en même temps contre la présence permanente de la France au conseil de sécurité de l'O. N. U.

Nous, communistes, nous partageons, au contraire, l'opinion du secrétaire général de notre parti réaffirmant, dans son discours du 7 juin 1954, son « entière confiance dans l'avenir du pays », et exprimant la « volonté d'arracher la France à la ruine, à la décadence, au rôle de puissance diminuée que les milliardaires américains ont prétendu lui réserver ». Nous pensons aujourd'hui comme hier, « la classe ouvrière a soif de culture ». Cette classe, qui réalise chaque jour davantage l'unité de ses rangs, qui forge son alliance avec les paysans, avec les travailleurs intellectuels, avec toutes les couches non prolétariennes de la population laborieuse, entend « défendre tous les grands intérêts nationaux dans le domaine de l'esprit, en luttant contre la régression intellectuelle, l'obscurantisme et l'offensive antilaïque, la dégradation des valeurs héritées de notre glorieux passé ».

C'est pour continuer la France que la réforme de l'enseignement est nécessaire.

L'objet essentiel de la réforme est la mise en application de la Constitution de 1946, constitution à caractère de démocratie bourgeoise qui s'exprime ainsi:

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Ainsi, la Constitution ne pose pas des principes acceptables pour tous les démocrates, qu'ils soient socialistes ou non.

Il ne s'agit pas d'une refonte socialiste de l'enseignement, telle qu'elle serait objectivement possible en France aujourd'hui si la classe ouvrière avait conquis le pouvoir. Une telle refonte de l'école ne rendrait pas seulement l'instruction obligatoire pour tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles jusqu'à dix-huit ans, en leur assurant à tous la possibilité matérielle d'étudier: elle changerait le contenu même et la signification de l'enseignement.

Dans la France socialiste de demain, l'enseignement — en même temps qu'il recevra un contenu intellectuel et rationnel très élevé, de façon à former chez tous ses élèves une conception vraiment scientifique du monde physique et social, à faire d'eux des esprits libres de toute superstition, sains et lucides — prendra un autre caractère nouveau, qu'on appelle « polytechnique ». Le travail sera mis au centre de la formation des adolescents qui seront, d'une part, familiarisés avec les opérations manuelles, simples et fondamentales, dans les branches essentielles de la production, et, d'autre

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10356.

part, instruits des principes généraux de technologie et d'organisation dans les mêmes branches.

Un tel enseignement est la condition même de la véritable liberté, but de tout homme qui se réclame du socialisme scientifique.

Le socialisme adopte cette conception de l'éducation, précisément parce qu'il entend assurer au jeune homme et à la jeune fille le libre choix de la profession. Il entend assurer à tout adulte la libre possibilité de changer de profession. Mieux encore: il entend créer des conditions telles que non seulement l'opposition entre le travail manuel et le travail intellectuel, entre le personnel d'exécution et le personnel de direction, mais la différence essentielle entre l'un et l'autre disparaissent. Seul est vraiment libre l'homme qui ne peut plus craindre aucune sujétion économique et qui a été mis à même d'épanouir toutes les virtualités de son être.

Tel n'est pas le but de la réorganisation de l'enseignement possible dans le cadre du régime capitaliste. Il s'agit simplement de donner une forme plus moderne et plus actuelle à l'humanisme laïque qui est de tradition en France, face à l'incapacité évidente de ceux qui se proclament les éléments dirigeants des vieilles classes régnantes, face à leur faillite particulièrement éclatante en matière scolaire. Le parti communiste entend travailler de toute son énergie à unir, pour le progrès scolaire, toutes les couches sociales qui sont disposées à aider réellement la classe ouvrière dans sa lutte pour changer l'orientation politique du pays, pour promouvoir le mouvement démocratique général.

Il faut souligner avant tout cette idée qu'il n'y aura pas de réforme de l'enseignement sincère sans le dégagement de crédits extrêmement élevés.

Il s'agit, en effet, d'instaurer une gratuité réelle, et non plus théorique, de tout l'enseignement; d'instituer de larges allocations familiales, des bourses vraiment suffisantes, un salaire ou un présalaire pour les apprentis, pour les élèves d'origine pauvre poursuivant leurs études au delà du terme de la scolarité obligatoire, pour les étudiants; de réaliser sans lésiner les constructions nécessaires et l'équipement convenable, de revaloriser la fonction enseignante.

L'aggravation des conditions d'existence de la classe ouvrière, si sensible à l'heure actuelle, rend vaine toute réforme de l'enseignement qui ne consisterait pas, avant toute chose, dans l'octroi aux enfants du prolétariat de l'aide matérielle nécessaire. Trop de familles ouvrières sont comme condamnées à perpétuité au taudis ou au baraquement, à la sous-alimentation, à des conditions d'existence inhumaines pour que les enfants de ces familles n'entrent pas dans la compétition scolaire terriblement infériorisés. Il faut y porter remède dans le cadre même de la réforme.

Dans la dernière période, le gouffre s'est encore élargi entre les deux pôles de la société, comme les tables de mortalité elles-mêmes en rendent témoignage. Alors que le taux de la mortalité infantile s'établit à 23,9 pour mille s'agissant des « patrons de l'industrie » et des « cadres supérieurs », il monte à 31,9 pour les « ouvriers » et 61,7 pour les « manœuvres ». Il atteint même 73,6 dans les familles de terrassiers et 80,4 chez les mineurs.

La preuve que la cause déterminante de cette surmortalité impressionnante de la classe ouvrière est bien la misère, ressort du fait que, « contre toute attente », comme disent les statisticiens, les ménages ouvriers où la mère travaille, ont une mortalité infantile inférieure à celle des ménages où la mère reste au foyer. Ainsi le salaire vital d'une famille, au sens propre du mot, ne peut être atteint aujourd'hui que si le gain du père est complété par celui de la mère.

En octobre 1954, le congrès d'hygiène et de sécurité du travail, réuni à Strasbourg, a entendu un rapport prouvant que, chez les adultes, « la mortalité des chefs d'établissement est très inférieure à celle des salariés, ouvriers et employés ».

Il est donc certain que toute réforme de l'enseignement sincère doit s'opérer d'abord sur le plan élémentaire de la lutte contre la misère physiologique et l'épuisement de l'enfance ouvrière, contre la paupérisation de millions d'élèves de nos écoles.

Il y a une deuxième raison pour laquelle la réforme coûtera beaucoup: elle doit comporter, de toute évidence, la scolarisation, au moins au degré élémentaire, des territoires coloniaux et dépendants qui sont placés de fait sous l'administration française à l'heure actuelle. L'ampleur de l'effort à fournir ressort de ce simple chiffre: d'après des estimations optimistes, les territoires en question ne sont scolarisés à l'heure actuelle qu'à 20 p. 100.

En troisième lieu, l'opinion démocratique ne saurait concevoir une réforme qui ne se marquerait pas par une prolongation immédiate de la scolarité obligatoire dans la France métropolitaine. Il y a vingt ans, le programme du front populaire, dont le souvenir est toujours présent à la classe ouvrière, comportait une prolongation de deux années de l'obligation scolaire; la loi institua en fait une prolongation d'un an. Nous proposons aujourd'hui de réaliser immédiatement la prolongation obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans (avec extension ultérieure, par étapes, jusqu'à dix-huit ans), ainsi que l'organisation d'un enseignement post-scolaire réel.

En quatrième lieu, toute réforme serait vaine qui ne tendrait pas à ramener les effectifs des classes, dans l'enseignement général, au seul chiffre pédagogiquement normal: celui de vingt-cinq élèves.

Ajoutons encore que le rôle social si important assumé par l'enseignement pré-scolaire dans les conditions de la civilisation contemporaine, et d'autre part le souci du principe laïque à tous les degrés de l'enseignement commandent un développement massif des écoles maternelles ou tout au moins, dans les agglomérations faiblement peuplées, des classes enfantines.

Enfin, personne n'ignore qu'à peu près tout le reste à faire pour l'éducation, la rééducation, le reclassement des enfants inadaptés de tout type et des infirmes par les soins d'organismes de l'éducation nationale.

Il est donc bien certain qu'un éducateur comme M. Maurice Lacroix a raison lorsqu'il nous invite « à dénoncer la caricature de réforme que serait tout aménagement destiné à masquer, derrière une façade de rénovation pédagogique, la carence et la lésine » des gouvernants réactionnaires. Aucune réforme n'est concevable si le sixième au moins du budget de l'Etat n'est pas consacré à l'enseignement, c'est-à-dire si le pourcentage des dépenses budgétaires affectées à l'éducation nationale n'est pas doublé, et au delà.

Une réforme démocratique de l'enseignement part nécessairement du principe que tous les adolescents devraient avoir accès à l'enseignement du second degré. Comme il est vain et illusoire, dans les conditions du régime économique et social qui règne en France, de s'attendre à ce que la formation professionnelle et technique des travailleurs puisse être reportée après le terme d'un enseignement général poursuivi jusqu'à dix-huit ans, il faut admettre une grande différenciation au sein de l'enseignement dit du deuxième degré.

Les démocrates n'en luttent pas moins pour abaisser les barrières et les cloisonnements qui séparent les différentes branches du deuxième degré, pour faciliter les passages et les « rattrapages », pour donner à l'enseignement du deuxième degré la structure la plus unitaire et la plus organique qu'il est possible. Seule, la classe ouvrière peut reprendre aujourd'hui le vieux programme républicain de l' « école unique »; seule, elle peut relever le drapeau de la démocratie.

Telles sont les considérations qui justifient, en ordre principal, les modifications de la structure de l'enseignement contenues dans la présente proposition de loi.

Mais la conception populaire d'un programme de réforme scolaire ne saurait s'enfermer dans le cadre des modifications purement instrumentales et techniques, des modifications quantitatives de l'éducation nationale. Pour avoir une école moderne efficace, liée à la vie nationale, il n'est pas suffisant de mieux organiser l'aide de la société aux enfants de la classe ouvrière et des masses laborieuses, d'améliorer les possibilités qu'ils ont de participer aux réformes développées de l'enseignement. Le problème de l'école est absolument inséparable du problème de la lutte pour la défense de la culture nationale.

Ainsi s'explique, en particulier, l'insistance avec laquelle notre proposition de loi confirme les droits de la langue maternelle et nationale, qui est le véhicule élémentaire de tout enseignement réellement efficace, et réellement accessible aux grandes masses du peuple. C'est à bon escient que le troisième congrès de la fédération syndicale mondiale, en revendiquant « un enseignement obligatoire aussi prolongé que possible, universel et gratuit », a ajouté: « dans la langue maternelle ».

Par la médiation du français, comme discipline maîtresse et matière d'examen, c'est tout un héritage national et humain qui maintient ses droits parmi les futurs ouvriers ou paysans et les futurs ingénieurs, non moins que parmi les futurs philologues ou historiens.

Nous ne laisserons donc pas réduire, sous prétexte de « français élémentaire », la langue de Racine et de Voltaire, de Hugo et d'Anatole France à un vocabulaire de 1.300 mots, d'où sont rayés des termes comme « égalité » et « fraternité », et à une grammaire de quatorze pages qui proclame le plus-que-parfait et le futur antérieur étrangers au français « authentique ».

Nous ne laisserons pas les influences cosmopolites diminuer la part de la langue et de la culture nationales dans l'enseignement français.

Nous ferons également valoir les principes d'autonomie nationale et la préoccupation de grandeur française dans le domaine de la science et de la recherche.

Les forces populaires mettent en avant leur programme propre et positif, leurs conceptions autonomes, découlant des valeurs les plus progressistes du passé national, pour remédier à la crise du contenu rationnel de l'enseignement, qui a été déterminée par la direction de la grande bourgeoisie sur l'instruction publique.

Au niveau élémentaire de cette lutte, nous assurerons la laïcité complète de l'école publique, et cela sur toute l'étendue du territoire.

Sur un plan supérieur, il s'agit de combattre tout à la fois les influences pragmatistes d'outre-océan, la tendance réactionnaire à vider l'enseignement de son contenu intellectuel, la méfiance des classes dirigeantes à l'égard de l'esprit critique et de la pensée rationnelle.

Il n'y a pas de réforme scolaire véritable sans une lutte contre la réaction dans l'université et dans l'Etat, pour le libre développement de la conception rationnelle du monde et de la logique d'essence scientifique, contre le préjugé et la superstition, contre les mythologies et les mystifications.

Les milieux dirigeants de la grande bourgeoisie ont la haine et la peur de toute intelligence lucide des choses existantes, de toute culture générale authentique, de toute conception critique du monde. L'exaltation des forces créatrices de l'homme répugne aux représentants des monopoles, ne serait-ce que pour cette simple raison qu'ils pratiquent le malthusianisme, même sur le plan de la production, et étouffent le progrès, déjà sous ses formes techniques.

Notre proposition de loi s'efforce de traduire l'hostilité de la classe ouvrière à cette tendance réactionnaire. Elle s'inspire de l'idée, formulée par Karl Marx dans la Critique du programme de Gotha, qu'il faut demander à l'état de classe oppresseur les moyens financiers de l'éducation publique, puisqu'il est maître du budget de la Nation, mais qu'il faut s'efforcer de limiter la puissance de la bureaucratie gouvernementale et des forces réactionnaires de l'Etat sur l'enseignement du peuple.

Il est clair qu'un des objets de la lutte des masses est d'introduire dans l'enseignement l'esprit de paix et d'amitié entre les peuples. Les forces d'en bas doivent lutter pour un contrôle de l'école, du

cinéma, des lectures enfantines et des jeux enfantins qui permette de développer, dans la jeune génération, le sens de la solidarité humaine et de l'amitié internationale, en même temps que l'amour de l'indépendance de la France et l'attachement à sa grandeur. Toute exaltation de l'esprit de guerre, du racisme, du colonialisme dans l'enseignement est considérée par l'opinion ouvrière et démocratique comme un délit caractérisé.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La réforme de l'enseignement a pour objet de mettre l'organisation de l'éducation nationale en harmonie avec la définition des droits de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, telle qu'elle est contenue dans la Constitution de la République française.

Art. 2. — Tous les enfants et adolescents de six à dix huit ans reçoivent un enseignement obligatoire, à temps plein ou à temps réduit.

La scolarité obligatoire à temps plein et dans un établissement d'enseignement est prolongée de deux années, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de seize ans.

L'enseignement des enfants et des adolescents de six à dix-huit ans comprend trois cycles:

Un cycle élémentaire;
Un cycle d'observation et d'orientation;
Un cycle de détermination.

Art. 3. — Le cycle élémentaire fournit aux enfants de six à onze ans, par un enseignement commun: les instruments indispensables de la connaissance (lecture, écriture, calcul); une connaissance sûre de la langue française; les moyens intellectuels nécessaires à la première formation de la pensée rationnelle, des moyens de culture morale; des moyens d'expression artistique; des moyens de culture physique.

A ce niveau, l'enseignement vise à réaliser l'unité entre la plus grande activité personnelle de l'enfant et la transmission bien adaptée de connaissances définies.

Art. 4. — A la sortie du cycle d'enseignement élémentaire, c'est-à-dire à l'âge de onze ans en principe, tous les enfants entrent dans le cycle d'observation et d'orientation. Ils se répartissent entre les différents types d'établissements existants (classes terminales de l'enseignement dit primaire, classes initiales de l'enseignement dit secondaire, etc.). En d'autres termes, l'établissement scolaire assurant le cycle d'orientation peut être jumelé soit à un établissement du cycle qui précède, soit à un établissement du cycle qui suit. Dans les campagnes, il est crée, pour le cycle d'orientation, des établissements cantonaux ou inter-communaux, avec internat.

Pendant toute la durée de ce cycle, où les enfants restent jusqu'à l'âge de quinze ans en principe, ils reçoivent un enseignement fondamental identique avec des options diverses.

L'enseignement fondamental commun comporte en premier lieu la langue et la littérature françaises, la formation mathématique, la culture scientifique, morale, esthétique et physique, des travaux manuels et éducatifs, une observation élémentaire des phénomènes de la production et de l'organisation du travail social.

Parallèlement à ces matières de base étudiées par tous les enfants, les options prennent un développement progressif.

Le passage aisé d'une option à l'autre pour tout élève d'une branche quelconque de ce cycle est spécialement facilité au niveau de l'âge de treize ans et à la sortie du cycle.

Art. 5. — Le cycle d'observation et d'orientation est suivi du cycle de détermination. Ce cycle comporte trois sections, entre lesquelles sont répartis les jeunes gens et les jeunes filles de quinze à dix-hui ans (la première année étant obligatoire): section pratique ou d'apprentissage des métiers, section professionnelle, section théorique.

La section pratique, tout en développant les aptitudes manuelles et techniques, donne aux élèves des connaissances théoriques. L'enseignement général y est, autant que possible, articulé sur l'apprentissage. Les élèves de cette section ont la possibilité de passer à tout moment dans la section professionnelle.

La section professionnelle dispense une culture générale et technique plus large et plus poussée que la section pratique. Les élèves ont la possibilité de passer dans la section théorique.

La section théorique dispense des enseignements de base, parmi lesquels le français figure à la première place. Elle comporte en outre différents groupes optionnels dans lesquels prédominent respectivement les lettres classiques, les lettres modernes, les sciences pures, les sciences techniques. On y aborde l'examen des grandes théories scientifiques, la critique historique et la critique philosophique, l'analyse esthétique. La section théorique a pour sanction le baccalauréat, passé en deux années, qui donne accès à l'enseignement supérieur préparatoire.

Afin de permettre les rattrapages, le maximum de liaison est assuré entre toutes les sections et établissements du cycle de détermination.

Chaque fois que les circonstances le permettent, les sections du cycle de détermination sont organisées dans le même établissement. A défaut, il est constitué des groupes d'établissements ayant l'unité de direction pédagogique et comprenant toutes ces sections.

Art. 6. — L'enseignement pré-scolaire (écoles maternelles) reçoit les enfants de trois à sept ans. Il comporte une année de scolarité obligatoire, celle à laquelle sont astreints les enfants de six à sept ans.

Partout où le nombre des crèches n'est pas suffisant pour recevoir les enfants du premier âge, les écoles maternelles sont créées avec la capacité nécessaire pour recevoir tous les enfants à partir de l'âge de deux ans.

Dans les localités rurales et les agglomérations faiblement peuplées, il est ouvert des classes enfantines rattachées aux écoles du cycle élémentaire. L'ouverture d'une classe enfantine est obligatoire partout où sont recensés au moins quinze enfants de l'âge correspondant.

Art. 7. — Les effectifs des classes des établissements pré-scolaires et des établissements scolaires du cycle élémentaires, du cycle d'orientation et du cycle de détermination sont fixés aux maxima suivants: 35 élèves à partir de septembre 1955, 30 à partir de septembre 1958, 25 à partir de septembre 1961.

Art. 8. — Pour les adolescents qui cessent à l'âge de seize ans de recevoir un enseignement à temps plein, la fréquentation des cours postscolaires est obligatoire. Ces cours, orientés vers la profession (cours industriels, commerciaux, agricoles, maritimes, artistiques, etc.) sont institués en fonction des conditions locales et des demandes des autorités municipales.

L'enseignement postscolaire comporte un minimum de 450 heures annuelles, qui sont réparties sur l'ensemble de l'année scolaire conformément aux conditions locales et aux exigences professionnelles.

Dans tous les cas, l'enseignement général y représente au moins 250 heures annuelles.

Les heures de cours comptent dans les heures de travail et sont rémunérées selon les dispositions de l'article 15.

Art. 9. — Les études supérieures préparatoires s'intercalent entre le cycle de détermination et l'enseignement supérieur. Elles ont pour objet de donner aux jeunes étudiants une initiation aux méthodes de travail de l'enseignement supérieur. Elles éprouvent leurs goûts et leurs aptitudes pour la profession choisie par des prises de contact avec les réalités de leur future carrière.

Elles sont sanctionnées par un diplôme, qui est exigé pour l'admission à l'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur préparatoire est confié conjointement à des professeurs agrégés enseignant en même temps ou ayant enseigné au préalable dans les cycles de détermination et d'orientation, et à des professeurs appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Des écoles supérieures professionnelles sont ouvertes aux jeunes gens issus des sections théoriques du cycle de détermination qui ne poursuivent pas des études supérieures théoriques. Les jeunes gens provenant des sections professionnelles du cycle de détermination peuvent y être admis.

Les élèves des écoles supérieures professionnelles reçoivent un enseignement professionnel avec un complément de culture générale.

Art. 11. — L'enseignement supérieur a pour objet: 1° de préparer les étudiants aux diplômes; 2° de faire avancer la recherche, de contribuer à la formation de chercheurs et à la diffusion de la haute culture.

Les étudiants ayant obtenu la sanction des études supérieures fondamentales peuvent être admis à des études supérieures spéciales, qui ont pour objet la haute spécialisation, scientifique et technique, des chercheurs professionnels et des membres des professions savantes.

Art. 12. — La formation des maîtres est assurée essentiellement par les écoles normales et par les écoles normales supérieures.

Les écoles normales coordonnent leur enseignement d'abord avec le cycle de détermination (en créant les conditions réelles pour que les élèves maîtres puissent, selon leur choix et comme les autres candidats, se présenter librement à l'une des trois options de la deuxième année du baccalauréat: mathématiques élémentaires, philosophie, sciences expérimentales). Elles coordonnent ensuite leur enseignement avec l'enseignement supérieur préparatoire, de façon à élever le niveau de culture des maîtres et à leur donner la possibilité d'accès à des études plus élevées.

Les écoles normales supérieures sont à deux degrés: un degré, coordonné avec les études supérieures fondamentales, qui conduit à des diplômes d'aptitude aux fonctions de professeur, et un degré de haute spécialisation, coordonné avec l'enseignement supérieur spécial.

Dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires, les élèves reçus au concours d'entrée des écoles normales sont boursiers complets, qu'ils soient internes, demi-pensionnaires ou externes.

La préparation des élèves maîtres à leur tâche d'éducateur exige que la liberté d'information leur soit assurée dans les écoles normales. Le droit syndical est reconnu aux élèves maîtres dès leur entrée à l'école normale.

Art. 13. — Le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur se fait dans tous les cas à l'échelle nationale et conformément aux principes de la sélection continue.

L'incorporation de professeurs dits associés (personnalités étrangères à l'Université, et spécialement personnalités des milieux d'affaires, d'origine étrangère ou nationale) aux cadres de l'enseignement supérieur est interdite dans tous les cas. Toute mesure contraire cesse d'avoir effet immédiatement après la promulgation de la présente loi.

Art. 14. — L'enseignement est gratuit à tous les degrés. La gratuité de l'enseignement s'étend, pour la durée de l'enseignement obligatoire, aux fournitures scolaires.

Art. 15. — Les enfants appartenant aux familles dont le revenu, compte non tenu des allocations familiales et des prestations d'assistance ou de sécurité sociale, n'excède pas le double du salaire minimum interprofessionnel garanti, reçoivent, au niveau de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement obligatoire, le repas gratuit de midi aux frais de l'Etat.

Des bourses sont accordées à tous les élèves dont les familles ne peuvent assurer l'entretien. Le taux des bourses est identique, que les élèves soient externes, demi-pensionnaires ou internes. Le

taux et les conditions d'attribution des bourses sont les mêmes à l'intérieur d'un même cycle, sans distinction de sections.

Les adolescents dont les familles ne peuvent assurer l'entretien et qui satisfont normalement aux conditions du travail scolaire, perçoivent un présalaire de l'âge de quinze ans à l'âge de dix-huit ans.

Le salaire est payé par l'employeur aux élèves de l'enseignement postscolaire pour les heures de cours.

Il est attribué un salaire aux étudiants de l'enseignement supérieur préparatoire et de l'enseignement supérieur qui satisfont aux conditions normales du travail universitaire.

Art. 16. — A tous les degrés de l'école, la connaissance de la langue nationale (et, selon l'âge des élèves, de la littérature nationale) est le premier objet de l'enseignement.

Il est interdit de mettre en pratique, à un degré quelconque de l'enseignement et sur une portion quelconque du territoire soumis à l'autorité française, un système quelconque comportant l'appauvrissement et la mutilation de la langue française (grammaire et vocabulaire), spécialement le système connu sous le nom de français élémentaire (« Basic french »).

Dans tous les cycles et sections de l'enseignement où l'étude des langues étrangères figure au programme, le libre choix est offert à l'élève entre deux langues étrangères au moins. A l'échelle nationale, les langues étrangères suivantes sont strictement placées sur pied d'égalité: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe.

Art. 17. — Les enfants du département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant l'allemand comme langue maternelle, sont formés à la fois à leur langue maternelle, l'allemand, et à la langue nationale, le français. A cet effet, l'enseignement des deux premières années de la scolarité obligatoire est donné en allemand. L'enseignement du français est introduit progressivement à partir de la troisième année, de sorte que les enfants parvenus au terme du cycle d'orientation (âge de quinze ans) puissent se déterminer en faveur de la continuation de leurs études dans l'une ou l'autre langue indifféremment, pour n'importe quelle profession exigeant la connaissance des deux langues.

Les enfants qui habitent les régions de langue allemande prédominante, mais qui ont le français pour langue maternelle, étudient l'allemand dans les mêmes conditions où les enfants de langue allemande de ces régions étudient le français.

Art. 18. — A tous les degrés de l'école et en fonction des possibilités d'assimilation des différents âges, l'enseignement vise à la formation de la pensée rationnelle, de la raison claire et informée, de l'esprit critique et antidogmatique.

L'enseignement n'a pas seulement pour but d'éduquer les élèves en augmentant le nombre des choses qu'ils savent, mais d'élever leur conscience, en leur montrant que les valeurs acquises par la science et la culture sont dues au travail social — manuel et intellectuel — d'un grand nombre d'hommes et de générations.

Qu'il s'agisse des connaissances scientifiques proprement dites ou des connaissances techniques et pratiques, l'enseignement insiste sur le fait qu'elles résultent d'une lutte séculaire de l'humanité laborieuse, du combat historique de l'humanité pour subjuguer les forces aveugles et brutales de la nature et de la société. En faisant connaître, avec les sciences et les techniques, l'histoire de leur développement, l'enseignement atteint un but de haute formation.

Art. 19. — En aucun cas et sur aucune portion du territoire, l'école publique ne donne un enseignement religieux.

En quelque partie que ce soit du territoire soumis à l'autorité française, il est interdit d'accorder une subvention quelconque de l'Etat, des départements, des communes, des autorités locales et des organismes publics en général, à l'enseignement privé confessionnel, à ses maîtres, à ses élèves, ainsi qu'aux œuvres ou institutions préscolaires, périscolaires et postscolaires de caractère confessionnel.

Le régime général de l'enseignement est étendu aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toute disposition contraire au présent article cessera d'avoir effet au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 20. — L'enseignement développe l'esprit de paix, de coopération internationale et de sécurité collective; il répudie et combat l'esprit de guerre, le colonialisme et le racisme. Il est conçu de manière à cultiver l'attachement à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Art. 21. — L'enseignement des enfants inadaptés ou déficients intellectuels est assuré par un personnel spécialisé. Il suit les mêmes programmes que l'enseignement général, mais utilise des méthodes particulières.

Une classe spécialisée est ouverte partout où est constatée la présence de huit enfants ayant besoin de cet enseignement. L'effectif des classes relevant de cet enseignement ne dépasse en aucun cas quinze élèves.

Les infirmes et les déficients physiques reçoivent l'enseignement dans des classes ou des établissements spéciaux, qui disposent d'un internat adapté à leurs besoins.

Art. 22. — Tous les établissements d'enseignement pour toute la France relèvent du ministère de l'éducation nationale, sauf exceptions portant sur des écoles d'enseignement supérieur. Ces exceptions feront nécessairement l'objet de lois spéciales.

Art. 23. — Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, les ministres intéressés présenteront conjointement à l'Assemblée nationale un projet de scolarisation des territoires coloniaux et des pays dépendants placés de fait sous l'administration française. Ce projet organisera l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans, en respectant les particularités nationales, et notamment les droits des langues maternelles, surtout des grandes langues de culture.

Art. 24. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, le ministre des finances présentera à l'Assemblée nationale le projet financier correspondant, fondé sur le principe de l'affectation du sixième des crédits budgétaires à l'éducation nationale.

Art. 25. — Des comités élus par les personnels des différents ordres d'enseignement existant sous le régime actuellement en vigueur, sont immédiatement mis en place auprès de chaque inspection académique et de chaque rectorat. Ces comités formuleront, dans un délai de deux mois après la promulgation de la présente loi, des recommandations relatives à l'utilisation des établissements existants, au recrutement et à l'affectation des personnels disponibles ainsi que du complément de personnel nécessaire.

Art. 26. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par le ministre de l'éducation nationale dans un délai de quatre mois après sa promulgation, sur avis conforme du conseil supérieur de l'éducation nationale. Le conseil supérieur formulera ses conclusions dans un délai de trois mois, compte tenu des travaux des comités institués par l'article précédent.

ANNEXE N° 35

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant **réforme de l'enseignement public,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'enseignement public (n° 10390).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile Blamont.

Proposition de loi portant réforme de l'enseignement public.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les fondements de notre institution scolaire datent du moyen âge; ses aménagements les plus récents ont fait la gloire de la IIIe République. A ce titre, elle est doublement précieuse à la nation.

Mais on ne saurait douter que son organisation souffre précisément d'un manque d'unité qui tient à son histoire. Depuis cent cinquante ans surtout, à mesure que s'accélérait le rythme des interventions législatives ou réglementaires, notre appareil éducatif s'est cloisonné en « ordres » d'enseignement distincts: primaire, secondaire, technique et supérieur, qui ont tendu à l'autonomie, parfois à la concurrence, et dont la disparité apparaît en l'état de nos mœurs comme un facteur anachronique de division.

Nous sommes tous convaincus, d'autre part, qu'en matière d'instruction et d'éducation nos moyens ne sont pas à la mesure de nos besoins. Si nous voulons demander au pays les ressources nécessaires, il importe de lui donner la certitude que ses efforts trouveront une pleine efficacité dans une réorganisation méthodique de notre appareil.

Aussi le groupe parlementaire socialiste estime qu'il est urgent que l'enseignement public — auquel il a donné tant de marques d'attachement sans arrière-pensée et sans partage — soit doté du statut général qui lui permettra d'apporter une solution harmonieuse aux problèmes pédagogiques et sociaux qui se posent de manière pressante aujourd'hui.

L'innovation la plus hardie et la plus nécessaire consistera à assurer la cohérence du système. Diversité, mais non division, tel est l'objectif premier d'une réforme qui vise, à travers l'unité de l'école, l'unité de la nation.

Cette initiative s'inscrit dans la plus généreuse tradition républicaine: après les propositions anticipatrices des grands pionniers comme Condorcet et Lakanal, la perspective a été marquée notamment par l'instauration de l'enseignement primaire obligatoire, laïque et gratuit, par les réalisations scolaires et éducatives de Jean Zay et de Léo Lagrange, ministres de Léon Blum, par les études nées de la Résistance, en particulier autour d'André Philip, par les efforts de M. Jean Guehenno, par le rapport de la commission ministérielle qu'ont présidée Paul Langevin, puis M. Wallon, et par les travaux auxquels avait fait procéder en 1948 le ministre socialiste de l'éducation nationale.

Instruction élémentaire commune, orientation progressive, formations partiellement différenciées mais d'égale dignité, voilà le schéma central de l'institution pédagogique pendant le laps de temps où la scolarité doit être obligatoire. A ces trois périodes, la présente proposition de loi donne le nom de « degrés » pour marquer

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10390.

que leur étagement forme un ensemble continu qui ne s'achève qu'au moment où le jeune homme ou la jeune fille est en état d'entrer valablement dans la profession ou de recevoir une formation technique ou théorique approfondie.

Dans ces conditions, pendant tout ce cours d'études, n'interviendra aucun examen conférant un grade. A l'issue de l'enseignement obligatoire seront délivrés les brevets et diplômes ouvrant l'accès des métiers ou les certificats attestant l'achèvement de la scolarité. Seuls les jeunes gens se dirigeant vers l'enseignement supérieur auront à subir les épreuves d'un baccalauréat rénové dans sa substance et dans ses modalités.

A quel âge doivent s'achever les études obligatoires ? Si l'on veut que des milliers d'adolescents reçoivent les moyens véritables de devenir pleinement des hommes, ce n'est qu'avec leur dix-huitième année que devra cesser la prise en charge de l'école. Ce chiffre ne sera d'ailleurs atteint que par paliers, au fur et à mesure que seront définis les structures et les programmes, mis en place les installations et les maîtres.

La prolongation de la scolarité obligatoire est la première condition d'une lutte efficace contre les lourdes injustices qui pèsent aujourd'hui sur la formation de la jeunesse. C'est parce que la moitié des jeunes gens et des jeunes filles de quatorze ans passe directement de l'école à la production que s'accentuent les inégalités initiales de condition et que les plus pauvres de nos enfants — non pas les moins méritants — frustrés en pleine puberté des chances d'un sain développement physique, intellectuel, moral, et mis prématurément au contact des réalités adultes, gardent parfois, leur vie durant, le sentiment d'avoir été exilés et avilis.

Cette même prolongation permettra de réduire la surcharge des programmes, ou, plus exactement, de détendre les rythmes qui commandent l'acquisition des connaissances. Si, en effet, nous opérons dans les matières traditionnellement offertes à la mémoire des élèves les allégements qui paraissent souhaitables, nous rendrons la vie scolaire plus heureuse et l'action du maître plus efficace; mais nous ne pourrons pas faire qu'une quantité de savoir ne soit exigée du jeune homme d'aujourd'hui qui aurait accablé ses aïeux. A la possession du rudiment se bornaient jadis les ambitions d'une grande partie de la population. Désormais, c'est à une participation à la culture qu'aspirent légitimement les mêmes couches sociales. Et dans la mesure même où une économie urbaine ou rurale de style industriel réclame pour un nombre plus élevé de travailleurs une initiation sérieuse aux disciplines scientifiques ou techniques, le problème de la formation générale, plus préoccupant que jamais, rend nécessaire l'accroissement du nombre total des heures qui lui étaient réservées. Au reste, toute formation limitée à l'horizon national se révèle étriquée dans un monde où nous avons désormais affaire à tous les hommes. Pour toutes ces raisons, il importe donc non pas de moins apprendre, mais de mieux apprendre, c'est-à-dire d'apprendre plus longtemps.

Après l'école maternelle ou le jardin d'enfants qui accueille le tout petit dans une ambiance de jeu et de joie, l'école élémentaire donnera à tous les Français de six à onze ans un enseignement commun. Au cours de cette période, toute préoccupation encyclopédique sera bannie. Il s'agit seulement de faire acquérir les mécanismes de base tout en développant les facultés d'observation ainsi que les moyens d'expression et d'action. Intervient alors une phase de trois années qui permet de déceler et de développer les goûts ainsi que les aptitudes de l'enfant. Le concours d'un service spécialisé de documentation aide les maîtres à renseigner les familles. De quatorze à dix-huit ans, un enseignement en partie commun, en partie différencié, reçoit les jeunes gens qui, selon leurs capacités, se dirigent vers les métiers qui mettent en œuvre des connaissances pratiques, techniques ou théoriques. L'enseignement pratique assure l'apprentissage des métiers et achemine à la vie professionnelle. L'enseignement technique a en charge la formation des techniciens et achemine soit à la vie professionnelle, soit aux études supérieures. L'enseignement théorique tend au développement des aptitudes intellectuelles et, par le jeu d'options qui reposent sur l'étude prédominante des sciences théoriques — des sciences expérimentales — des sciences appliquées — des sciences humaines — des lettres anciennes et modernes — des arts, achemine aux études supérieures. Dans toute cette période de détermination sont satisfaites à la fois les exigences d'une formation à objectifs rapprochés et d'une culture à visées générales. Des passages sont ménagés entre les trois enseignements.

L'organisation de l'orientation a suscité des préventions excessives. Qui pourrait donc prétendre qu'une « orientation » empirique n'existe pas déjà, à cet âge, d'autant plus contestable qu'elle est à peu près irréversible pour le bon sujet dont l'appartenance à un milieu modeste compromet le plein emploi de ses facultés, comme pour le cancre fortuné en faveur de qui on essaiera de circonvenir le succès à grand renfort de leçons supplémentaires ? Pourtant, tout éducateur attentif à la personnalité de l'élève ne doit-il pas « commencer à la mettre sur la montre, lui faisant goûter les choses, les choisir et discerner d'elle-même; quelquefois lui ouvrant le chemin, quelquefois le lui laissant ouvrir » ? Ce qui est vrai du point de vue psychologique et pédagogique, l'est tout autant du point de vue social. Etendre la portée des formules de Montaigne au delà du cercle étroit d'une société choisie, en faire hommage à toutes les âmes enfantines afin d'entreprendre l' « essai » de leurs facultés, tel est le devoir que dicte à l'éducateur l'humanisme du vingtième siècle.

Le problème n'est pas, en effet, comme l'ont cru longtemps d'authentiques démocrates, d'assurer à quelques privilégiés de l'esprit les avantages dont bénéficient les privilégiés de la fortune. Il ne s'agit pas de faire d'un savetier bien doué, un financier bien nanti, avec les aléas que comporte une pareille métamorphose; il s'agit de donner à tous les jeunes gens, fils de savetier ou fils de financier, des chances égales de développer leurs capacités individuelles afin d'acquérir une pleine compétence dans le métier pour lequel ils sont le mieux faits et de leur permettre de disposer en outre d'une réserve de connaissances générales qui ménage la curiosité, le sens des responsabilités civiques et l'aptitude au bonheur.

Orientation. Non pas sélection. Dans un enseignement judicieusement aménagé, il ne peut être question d'élire d'une masse d'appelés quelques bienheureux pour les destiner à un savoir de rareté, et de rejeter le résidu vers les ténèbres extérieures d'une formation péjorativement désignée comme « moderne ». Tous les cheminements ouverts aux jeunes gens vers la profession et vers la vie doivent être également bénéfiques. Puisqu'il y a un droit fondamental de l'individu à l'éducation, il est de l'intérêt de la société que cette éducation soit pour chacun de ses membres à la fois la plus humaine et la plus efficace.

C'est un crime qui ne sera pas pardonné à Thiers que d'avoir déclaré devant la commission Falloux: « L'instruction doit être la compagne d'une certaine aisance et non la précéder. L'école est un luxe. » Un crime, et aussi, selon le mot célèbre, une faute.

L'école n'est pas un luxe. Comme la loi, elle répare les inégalités naturelles. Aux plus humbles, elle donne la dignité.

Pour que les chances entre tous les jeunes gens soient effectivement égales, il ne suffit pas que soit établi un dispositif pédagogique judicieux; il faut encore que les enfants d'origine modeste puissent dans tous les cas fréquenter l'établissement le plus approprié et que leurs familles ne ressentent pas de manière cruelle le « manque à gagner » dû à l'ajournement d'une rémunération salariale.

Il pouvait être tentant de prévoir à cet effet une extension du régime des bourses. Mais ce système n'est pas satisfaisant. Tant que l'assiette de notre fiscalité n'aura pas été profondément modifiée, les renseignements fournis par les familles au sujet de leurs revenus seront de valeur inégale. De plus, il restera toujours arbitraire de demander au boursier, qui subit déjà plus d'un handicap, de justifier de succès qui ne sont pas exigés du non-boursier. Le seul moyen d'éviter ces déni de justice est d'instituer, sans distinguer entre les bénéficiaires, une indemnité scolaire, attribuée pour tout élève fréquentant un établissement public délivrant l'enseignement du second ou du troisième degré.

Au delà de la scolarité obligatoire la réforme vise les structures, les programmes et l'esprit de l'enseignement supérieur.

Tout d'abord, aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne postulent pas la conquête des grades traditionnels, mais qui ne veulent pas se contenter de leur formation antérieure, il y a lieu d'offrir un enseignement professionnel ou pré-professionnel adapté aux besoins prévisibles à long terme du marché du travail, et assez large pour satisfaire aux exigences d'une culture générale.

Pour les étudiants qui s'engagent dans la voie qui mène aux examens et concours, il importe de prévoir trois paliers d'études: études supérieures préparatoires, études supérieures fondamentales, études supérieures d'application et de recherche. Les deux premières séries assurent l'initiation du débutant et la préparation théorique et pratique aux professions qui requièrent des connaissances approfondies; dans la plupart des disciplines, l'étudiant n'aura pas à pousser plus avant. La troisième série, réservée aux praticiens des activités savantes, tend au développement et à la mise en œuvre des techniques de spécialisation.

Des groupements de cours au sein des instituts d'université assouplissent l'ancienne répartition des enseignements entre les facultés. Sauf quelques grands établissements qui assurent le recrutement et la formation de certains fonctionnaires, les « grandes écoles » sont rattachées directement à l'université sous la forme d'instituts techniques spécialisés.

Tandis que les études supérieures d'application et de recherche convient les étudiants à des travaux de haute qualification scientifique, les études supérieures préparatoires et les études supérieures fondamentales regardent autant que possible, vers le métier et vers la vie. A ce niveau, l'enseignement supérieur, distinguant entre le savoir d'érudition, utile à quelques-uns, et le savoir de formation, nécessaire à tous, tient le plus grand compte du souci du jeune travailleur intellectuel de trouver un débouché de plain-pied à la sortie de l'université.

Pour des motifs au moins aussi impérieux que ceux qui déterminaient, pour le second et le troisième degrés, l'attribution aux familles d'une indemnité scolaire, il y a lieu de prévoir pour l'enseignement supérieur, sous certaines conditions de scolarité, le versement direct aux intéressés d'une allocation d'études qui seule leur assurera, outre la subsistance, cette indépendance dont tout être jeune est légitimement jaloux. Dans tous les organismes chargés de gérer les institutions universitaires, les représentants qualifiés des étudiants prendront, aux côtés de leurs maîtres, une part effective de responsabilité.

La clef de toute réforme de l'enseignement, c'est la formation des maîtres. Pour que notre système éducatif constitue un tout véritablement cohérent, il importe que toutes les catégories du personnel enseignant, diverses, mais non adverses, reçoivent une préparation aussi semblable que possible.

Sans doute il ne paraît pas souhaitable, contrairement à ce que préconisait la commission ministérielle de 1944-1947, de demander aux futurs instituteurs l'acquisition d'une licence, même aménagée dans l'esprit de la présente loi, et d'ajourner à ce moment — ou à plus forte raison à une date plus tardive — l'entrée dans la profession. L'enseignement du premier degré, poumon de notre organisme scolaire, trouve dans le département son atmosphère naturelle. Il convient de procéder au recrutement des élèves-maîtres dès la fin de l'orientation, et de leur assurer, à l'école normale départementale, l'enseignement de la période de détermination ainsi qu'une solide formation professionnelle. Mais l'enseignant du premier degré, nécessairement titulaire du baccalauréat, aura toute

latitude, s'il en manifeste la capacité, pour préparer à l'école normale du chef-lieu d'académie le concours qui donne accès à l'enseignement des second et troisième degrés.

Pour ces deux périodes, le recrutement de tous les professeurs sera commun et la formation, dispensée dans les écoles normales académiques, sera en partie commune, en partie différenciée. Une année est prévue pour la formation professionnelle; un concours sanctionne les études. Les professeurs qui enseignent dans les écoles normales, départementales et académiques et dans les sections préparatoires des lycées, seront formés dans des écoles normales supérieures. Le concours d'entrée sera commun avec celui des écoles normales académiques; la formation et la sanction identiques. Mais une année supplémentaire est prévue pour la préparation de l'agrégation.

Ainsi, compte tenu des règles qui président au recrutement des maîtres de l'enseignement supérieur, sera assurée, sans porter atteinte aux spécialisations nécessaires, l'homogénéité fonctionnelle du corps enseignant.

Le parti de Léo Lagrange s'honore d'attacher une importance capitale aux activités éducatives péri et postscolaires, mode de formation d'autant plus efficace qu'il est spontanément recherché par des adolescents et des adultes soucieux d'accroître leurs connaissances intellectuelles et pratiques, de développer leurs goûts esthétiques et leurs aptitudes physiques, de parfaire leur formation morale et civique, de s'initier librement à des activités autres que celles que comportera ou que comporte leur vie professionnelle, bref de trouver l'occasion d'un épanouissement total, en enrichissant tout autant leur « être » que leur « avoir ».

Rien n'est plus éloigné de la véritable culture que la culture achevée. L'éducation complémentaire, commencée dès l'école, prolongée après l'école, a ce mérite essentiel de n'être jamais définitive. Favorisant le brassage social et les échanges internationaux, usant de méthodes actives et appelant sans cesse ses adeptes à la prise de responsabilités, elle offre le type même d'une pédagogie de la conscience et de la liberté.

L'instruction et l'éducation dispensées à l'école pendant la durée de l'obligation devront, elles aussi, s'inspirer des acquisitions certaines de la psychologie et de la pédagogie.

Puisque l'enfant n'est pas un petit homme, capable, à une échelle plus modeste que la nôtre, d'éprouver les mêmes sentiments et de mobiliser les mêmes facultés, il sera indispensable d'adapter à ses possibilités les horaires, les programmes et les méthodes. En ce domaine, il n'est pas toujours expédient de demander le plus pour obtenir le moins et, s'il faut choisir, Montaigne encore rappellera à l'éducateur qu'en toute occurrence jugement prime mémoire. Puisque les enseignants enseignent non pour aujourd'hui, mais pour demain, demain demanderait des comptes à qui aujourd'hui gaverait sans nourrir.

Il n'est pas tolérable que des garçons et des filles de moins de quinze ans passent actuellement à l'école plus de quarante heures par semaine et que d'autres, dont l'horaire paraît moins chargé, veillent chaque soir jusqu'à une heure tardive sur leurs devoirs ou leurs leçons — dans quelles conditions lamentables pour tous ceux qui appartiennent a une famille nombreuse et mal logée!

C'est manifester un excessif pessimisme que de croire qu'il faille, pour faire fructifier la nature, la châtier si durement. Un enseignement exigeant peut rester un enseignement attrayant s'il trouve sa mesure et son rythme dans le pouvoir des êtres, non dans la force des choses.

Pour l'ensemble des disciplines, la réduction du nombre des heures vouées aux sciences de nomenclature profitera aux exercices de formation et permettra de conjurer les risques également funestes d'hypertrophie ou d'atrophie. Le recours incessant à la réflexion et à l'expérience combattra, avec le psittacisme, la mécanisation de l'esprit. Dans sa préparation aux responsabilités, la jeunesse recevra moins de préceptes que d'exemples. Les activités artistiques ainsi que les activités physiques contribueront à animer et à féconder toute l'éducation. Et conviant l'enfant, puis l'adolescent à progresser de vérités acquises en vérités conquises, l'école accomplira son rôle libérateur.

Les textes d'application de la présente loi comprendront nécessairement des dispositions d'ordre financier, d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Il peut être opportun que le législateur précise l'orientation qu'il souhaite voir donner à de telles mesures.

La réforme proposée paraîtra sans doute onéreuse. Il est vrai qu'aux effets de la vague démographique qui commence seulement à déferler sur nos écoles, elle ajoutera ceux de la prolongation de la scolarité et de la réduction des effectifs dans chaque classe; elle postulera en outre l'amélioration de la rémunération des maîtres, qui doit leur permettre de mener une vie décente et d'accroître le rayonnement de leur culture.

Pourtant la véritable richesse est la richesse en hommes, non en biens. Mettre chacun à la place où il sera en mesure de rendre les plus grands services à la collectivité en éprouvant les plus grandes satisfactions personnelles, faire en sorte que, toute sa vie, il ait le goût de connaître pour comprendre et de comprendre pour agir; enrichir enfin et propager une culture qui tende à libérer l'humanité de la misère et de la peur, ce sont là des tâches que nous n'avons pas le droit d'éluder en les transmettant intactes aux générations futures. Le développement de l'instruction et de l'éducation est le plus rentable des investissements sociaux. Il nous appartient de nous mettre d'accord sur les principes d'une telle réorganisation, sauf à en étaler la mise en œuvre progressive sur le laps de temps qui sera jugé à propos. Ainsi seront réparties les charges dont l'histoire nous grève. Ainsi seront sauvegardées les chances d'aménagements éventuels dont l'expérience aura fait apparaître la nécessité. De toute manière, la pire des prodigalités pourrait bien être l'avarice car, en matière sociale et politique, l'attentisme se révèle souvent un passe-temps coûteux.

Aussi urgente que l'établissement du plan de financement est la mise en œuvre d'une réorganisation administrative et pédagogique qui regroupera les responsabilités du service public de l'enseignement et de l'éducation entre les mains du ministre de l'éducation nationale, qui fera tomber les cloisons étanches entre les administrations qui concourent à l'ensemble de ces tâches, qui restaurera l'indépendance de l'université, l'autorité du recteur et la dignité de tous ses collaborateurs, qui favorisera le développement des relations légitimes qui unissent l'école à « l'hinterland » local et régional.

Le document présenté à vos suffrages n'avait pas à traiter du pluralisme scolaire. En ce domaine, les vues du groupe parlementaire socialiste sont connues, puisqu'il s'est constamment opposé aux initiatives partisanes qui, depuis le début de la législature, ont aggravé nos divisions. La formation de la jeunesse, qui est notre bien le plus précieux, exige avant tout la sérénité. Tous nos efforts doivent tendre à la tenir à l'écart des contestations doctrinales qui risqueraient de la choisir comme enjeu. Le parti socialiste a depuis longtemps préconisé à cette fin la nationalisation de l'enseignement qui, tout en ménageant une collaboration intime des pouvoirs publics, des parents et des maîtres, donnerait à tous nos enfants l'expérience d'une réelle fraternité. Aussi, il reste plus que jamais attaché à la doctrine que son congrès national de Nancy, en 1929, énonçait en ces termes dans une résolution rapportée par Léon Blum et adoptée à l'unanimité:

« L'enseignement national doit être un service public. En effet, le droit d'enseigner, qui n'est pas un droit naturel, ne saurait appartenir qu'à la collectivité.

« Sous la forme traditionnelle du monopole universitaire, son exercice pourrait susciter la crainte, fondée sur l'expérience historique du dix-neuvième siècle, d'une doctrine d'Etat ou de classe imposée aux élèves et aux maîtres eux-mêmes.

« C'est pourquoi le parti socialiste, en accord avec les organisations syndicales, se rallie à la conception de la nationalisation de l'enseignement qui, dégagée d'analogies périlleuses avec les nationalisations d'ordre économique, mais en liaison avec elles, régie par un office triparti de l'éducation nationale, réalisera enfin l'école vraiment neutre et universelle. »

Toutefois, puisque l'institution publique, dont le Gouvernement et le parlement ont la commune responsabilité, exige de toute urgence une réforme de structure, c'est à cette tâche capitale que, sans autre préoccupation, nous appelons aujourd'hui tous les amis sincères de l'école, c'est-à-dire tous les Français assez confiants dans les destinées de leur pays pour montrer que, dans l'esprit même des dispositions constitutionnelles qui le régissent et qui définissent l'Union française, il sait tout faire et tout oser pour élever inlassablement les individus et les peuples.

Animés de cette persuasion, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Tout enfant vivant sur le territoire de l'Union française a droit, sans distinction de sexe, de race, de fortune ou de croyance, à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, morales, artistiques et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Art. 2. — De six à dix-huit ans, la fréquentation scolaire est obligatoire.

Le ministre de l'éducation nationale gère le service public de l'enseignement obligatoire, assisté, aux échelons départemental, académique et national, de conseils tripartis composés de représentants des pouvoirs publics, des parents et des maîtres.

Avant et après la période de scolarité obligatoire, l'organisation d'un enseignement public est un devoir de l'Etat.

Art. 3. — Des institutions éducatives péri et post-scolaires, publiques et privées, complètent l'œuvre de la scolarité obligatoire.

Art. 4. — L'enseignement public est laïque. Il observe une neutralité absolue à l'égard de toute doctrine religieuse, philosophique ou politique.

Art. 5. — La fréquentation des établissements publics est gratuite avant, pendant et après la scolarité obligatoire.

Au cours de la scolarité obligatoire, tout élève des second et troisième degrés définis à l'article 13, fréquentant un établissement d'enseignement public, ouvre droit, au bénéfice exclusif de ses parents, à une indemnité scolaire dont le montant sera fixé par décret par référence au salaire moyen servant de base au calcul des allocations familiales.

Au delà de la scolarité obligatoire, l'Etat reconnaît à l'étudiant la qualité de jeune travailleur intellectuel. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur public et de certains établissements privés reconnus ou agréés par l'Etat, bénéficient, sous certaines conditions de scolarité, de prestations de services destinés à faciliter leur vie matérielle et à leur ménager des conditions de travail efficaces; ils perçoivent personnellement une allocation d'études dont le montant sera fixé par décret par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ils participent à la gestion des organismes institués à cet effet.

Art. 6. — La rétribution de tous les maîtres de l'enseignement public est à la charge de l'Etat.

Les collectivités locales conservent toutefois la charge des enseignements spéciaux qu'elles peuvent instituer sur avis conforme des autorités académiques.

Art. 7. — Les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements d'enseignement public sont, soit à la charge de l'Etat, soit réparties entre l'Etat et les collectivités locales. Des groupements professionnels et des associations philanthropiques peuvent y contribuer avec l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Sur tout le territoire de la République française, le ministre de l'éducation nationale a, compte tenu des dispositions mentionnées au second alinéa de l'article 2, la responsabilité de l'enseignement public, quelle que soit l'origine ou la destination des établissements qui le dispensent.

Les établissements d'enseignement des territoires et Etats associés, membres de l'Union française, et les établissements d'enseignement public à l'étranger fonctionnent avec le concours de ses services dans le cadre des conventions conclues à cet effet.

Le ministre de l'éducation nationale s'assure, en tant que de besoin, le concours des autres départements ministériels.

Art. 9. — L'éducation physique et sportive des élèves et des étudiants de l'enseignement public est organisée par le ministère de l'éducation nationale.

Le dossier scolaire qui accompagne l'élève pendant la scolarité obligatoire enregistre les résultats des examens morphologiques et physiologiques qui jalonnent sa croissance.

Art. 10. — Un contrôle médical qui comporte notamment le dépistage systématique des affections qui menacent la santé mentale et physique des élèves et des étudiants est organisé par le ministère de l'éducation nationale qui gère le service national de l'hygiène scolaire et universitaire et administre à cet effet un personnel spécialisé.

Un contrôle analogue est exercé dans les mêmes conditions sur l'état de santé du personnel de l'éducation nationale.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale gère le service national de documentation et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles.

En liaison avec les organismes qualifiés de documentation démographique et économique, le service national de documentation et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles recueille et diffuse gratuitement à l'intention des parents, des élèves et des maîtres, les informations relatives à l'évolution prévisible du marché du travail en fonction des besoins de l'emploi, les renseignements relatifs aux carrières et aux études ainsi que les statistiques scolaires et universitaires. Il procède aux examens psychophysiologiques qui permettent de vérifier et de préciser les aptitudes de l'enfant et de l'adolescent aux diverses disciplines éducatives et professionnelles.

TITRE II

Des écoles maternelles et de la scolarité obligatoire.

Art. 12. — Les enfants de deux à six ans sont reçus dans les jardins d'enfants, dans des écoles maternelles ou dans des classes enfantines.

Leurs aptitudes y sont développées librement et sans programme.

Art. 13. — Les études obligatoires s'échelonnent, de six à dix-huit ans, sur trois degrés :

Une année préparatoire et une période élémentaire de quatre années, qui forment le premier degré ;

Une période d'orientation progressive de trois années, ou second degré ;

Une période de détermination de quatre années, ou troisième degré.

Sauf nécessité pédagogique absolue, notamment en ce qui concerne les enseignements de la période de détermination, les mêmes classes reçoivent les élèves des deux sexes.

Art. 14. — L'enseignement du premier degré est donné dans des écoles élémentaires communales. Il est identique pour tous les élèves. Il a pour but de leur faire acquérir les mécanismes mentaux de base et de développer leurs facultés d'observation ainsi que leurs moyens d'expression et d'action.

La répartition territoriale des écoles élémentaires est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée par la loi du 11 août 1936.

Art. 15. — L'enseignement du second degré est donné dans des collèges communaux, intercommunaux ou cantonaux.

Il comporte un programme de formation générale commun à tous les élèves et des options diverses qui permettent d'éveiller, d'éprouver et développer leurs goûts et leurs aptitudes, de manière à les préparer peu à peu à l'enseignement plus spécialisé qui leur sera donné au cours de la période suivante.

Certaines options sont plus ou moins développées selon les besoins locaux et l'implantation des établissements.

Le passage d'une option à l'autre est rendu aussi aisé que possible grâce à des cours appropriés.

A l'expiration de la période d'orientation, le dossier scolaire des élèves est obligatoirement complété par les indications fournies par le service spécialisé prévu à l'article 11.

Art. 16. — Dans le troisième degré, les élèves se répartissent entre :

L'enseignement pratique qui assure l'apprentissage des métiers manuels et achemine à la vie professionnelle ;

L'enseignement technique qui vise la formation des techniciens et achemine soit à la vie professionnelle, soit aux études supérieures ;

L'enseignement théorique qui tend au développement des aptitudes intellectuelles et achemine aux études supérieures.

Cette distribution est fondée sur l'accord des familles et des maîtres sur avis du service spécialisé mentionné à l'article 11. Tout en respectant les exigences de la formation générale, elle assure l'adaptation des goûts et des aptitudes des jeunes gens aux caractères propres des diverses tâches sociales.

Sur avis conforme du conseil de classe, le passage d'un enseignement à l'autre demeure toujours possible grâce à des sections appropriées.

Art. 17. — L'enseignement pratique et l'enseignement technique tiennent le plus grand compte des qualifications propres à chaque type d'activité. Toutefois, la formation qu'ils assurent dans chaque branche reste assez large pour permettre en cas de besoin l'adaptation à d'autres spécialités et à l'évolution des techniques. L'enseignement pratique est dispensé dans les écoles pratiques d'apprentissage communales ou cantonales. L'enseignement technique est dispensé dans les écoles techniques communales, cantonales, départementales ou nationales.

L'enseignement théorique comporte, à côté de disciplines communes, des spécialisations fondées sur l'étude prédominante :

1° Des sciences théoriques ;
2° Des sciences expérimentales ;
3° Des sciences appliquées ;
4° Des sciences humaines ;
5° Des lettres anciennes et modernes ;
6° Des arts.

L'enseignement théorique est dispensé dans les lycées. Ces établissements sont nationaux.

Art. 18. — Tous les enseignements de la période de détermination sont, autant que possible, groupés dans les mêmes bâtiments, sous une administration commune.

Le même ensemble scolaire peut également abriter les enseignements correspondant aux trois degrés de la scolarité obligatoire.

Pour les trois degrés d'enseignement, selon l'implantation des établissements, et sous réserve des dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article 14, le transport, la nourriture, et éventuellement l'hébergement des élèves éloignés des centres sont organisés par les autorités académiques avec le concours des collectivités publiques intéressées.

Art. 19. — Pour les enfants que des motifs d'ordre physiologiques, intellectuel ou caractériel rendent inaptes à suivre le cours normal des études, le ministre de l'éducation nationale organise un enseignement d'adaptation ou de perfectionnement.

Dans des conditions analogues, les enfants empêchés de suivre le cours normal des études en raison du caractère particulier de la profession de leurs parents bénéficient d'un enseignement adapté à leurs besoins.

Un enseignement par correspondance, radiodiffusion et télévision est organisé pour les élèves et étudiants de tout âge que leur état de santé tient éloignés de l'établissement qui dispense les études correspondant à leur niveau et à leur orientation.

Art. 20. — Aucun examen conférant un grade n'a lieu dans le cours de la scolarité obligatoire.

A la fin de ladite période, les élèves qui ont suivi l'enseignement pratique reçoivent, sous certaines conditions de capacité, un certificat d'aptitude professionnelle.

Dans des conditions analogues, les élèves qui ont suivi l'enseignement technique reçoivent un brevet d'enseignement commercial ou industriel ou un diplôme de technicien.

Les élèves qui ont suivi l'enseignement théorique reçoivent un diplôme de fin d'études délivré par le chef d'établissement sur le vu du dossier scolaire et sur proposition du conseil des professeurs.

Art. 21. — Seuls les élèves du troisième degré qui visent l'obtention des grades et titres de l'enseignement supérieur sont tenus de subir avec succès le baccalauréat. Le baccalauréat est le premier grade de l'enseignement supérieur. Le diplôme de bachelier est délivré à la suite d'un examen public sur le vu de l'ensemble du dossier scolaire mentionné à l'article 9. L'examen comprend plusieurs séries d'épreuves écrites, orales et pratiques, correspondant à l'orientation des études au cours de la période de détermination.

TITRE III

Des études instituées après la scolarité obligatoire.

Chapitre Ier. — *Des études supérieures professionnelles.*

Art. 22. — Des écoles supérieures professionnelles rattachées aux universités et fonctionnant en liaison avec les organisations professionnelles de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont ouvertes aux jeunes gens qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, ne poursuivent pas l'obtention des grades et titres de l'enseignement supérieur, mais souhaitent acquérir de hautes connaissances professionnelles. Elles reçoivent également, sans limite d'âge, des adultes qui veulent bénéficier de la même formation.

Les études comprennent, outre un enseignement spécialisé théorique et pratique, un enseignement complémentaire de culture générale. De durée diverse, elles sont sanctionnées par la délivrance, dans chaque établissement, de brevets d'aptitude ou de titres de qualification variables selon la profession.

Certaines écoles supérieures professionnelles préparent aux examens ou concours qui ouvrent l'accès à divers corps ou états.

Chapitre II. — *L'enseignement supérieur public.*

Art. 23. — L'enseignement supérieur public a pour objet :

1° La préparation aux fonctions qui exigent des connaissances approfondies ;

2° La diffusion de la haute culture scientifique, littéraire et artistique ;

3° Le progrès de la recherche et la formation des chercheurs.

Il comprend:

Les études supérieures préparatoires;

Les études supérieures fondamentales;

Les études supérieures d'application et de recherche.

N'ont accès aux examens sanctionnant les études supérieures des trois types que les étudiants titulaires du baccalauréat et qui justifient du titre sanctionnant les études supérieures immédiatement antérieures. Mais la fréquentation des établissements d'enseignement supérieur est ouverte, sans limite d'âge, aux étudiants non diplômés qui justifient de qualifications reconnues par les conseils d'établissements visés à l'article 58.

Art. 24. — Les études supérieures préparatoires relient la scolarité obligatoire aux études supérieures fondamentales.

Elles ont pour objet de donner aux étudiants le complément de formation générale nécessaire à l'acquisition de connaissances supérieures, de les initier aux méthodes de travail qu'ils devront utiliser au cours de leurs études ultérieures et de les mettre en contact de manière pratique avec les réalités de leur future carrière.

Elles sont dispensées dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur. Elles durent un an ou deux. Elles sont sanctionnées par l'obtention d'un diplôme délivré à l'issue d'un examen public et comprennant des épreuves écrites, orales et pratiques.

Des sections préparatoires dispensent dans les lycées un enseignement de même niveau et préparent aux concours d'entrée aux instituts techniques spécialisés visés aux articles 25 et 26, à certains établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 27 et aux écoles normales académiques et supérieures visées aux articles 36 et 37.

Art. 25. — Les études supérieures fondamentales ont pour objet l'acquisition de la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice des professions qui requièrent des connaissances approfondies, ainsi que des fonctions supérieures de l'administration, du commerce ou de l'industrie.

Elles sont dispensées soit dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur ou dans les instituts d'université qui groupent dans une même organisation pédagogique les enseignements de plusieurs facultés, soit dans les instituts techniques spécialisés dont le recrutement a lieu par concours.

Elles durent, selon les disciplines, de deux à six ans. Elles sont sanctionnées par des diplômes et des titres délivrés à l'issue d'examens publics. Le grade de licencié est conféré dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 26. — Les études supérieures d'application et de recherche ont pour objet d'assurer la haute spécialisation des praticiens des professions savantes et de favoriser les initiatives et les expériences originales qui fondent les progrès de la connaissance.

Elles sont dispensées soit dans les facultés et dans les instituts techniques spécialisés, soit dans les écoles d'application et les centres de recherche qui leur sont rattachés. Leur durée varie selon les spécialités. Elles peuvent être sanctionnées par la délivrance de diplômes et de titres dont la liste sera fixée par arrêté. Le grade de docteur est conféré à l'issue de la soutenance publique d'une thèse portant sur des travaux personnels.

Le centre national de la recherche scientifique coordonne, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, l'ensemble des activités de recherche.

Art. 27. — Le ministre de l'éducation nationale a également sous sa responsabilité les grands établissements d'enseignement supérieur scientifique, littéraire, artistique et technique qui assurent, pour le compte de certaines administrations, le recrutement et la formation de fonctionnaires de haute qualification. L'accès de ces établissements est ouvert sur concours aux titulaires du baccalauréat ou des diplômes sanctionnant les études supérieures préparatoires ou fondamentales.

TITRE IV

Les activités éducatives péri et post-scolaires.

Chapitre Ier. — *De l'éducation complémentaire.*

Art. 28. — En marge et au delà de la scolarité obligatoire, une éducation complémentaire est organisée par le ministère de l'éducation nationale.

Elle permet aux jeunes gens et aux adultes:

D'accroître leurs connaissances intellectuelles et pratiques; de développer leurs goûts esthétiques et leurs aptitudes physiques; de parfaire leur formation morale et civique;

De s'initier à des activités autres que celles que comportera ou que comporte leur vie professionnelle de manière à bénéficier de loisirs féconds ou à préparer une éventuelle erreur d'orientation.

Art. 29. — L'éducation complémentaire ménage la plus large place aux techniques qui favorisent la participation volontaire de l'individu au développement de sa personnalité, notamment causeries-débats avec emploi de moyens audiovisuels, lecture, théâtre, musique et chant, arts plastiques, tourisme culturel, camping, activités physiques et sportives. Elle rend accessible à tous la pratique gratuite d'un sport désintéressé.

Par l'organisation de voyages, de stages et de rencontres, elle développe entre ressortissants de l'Union française et des pays étrangers les relations familières et la connaissance mutuelle.

Art. 30. — Dans chaque commune est ouvert au moins un foyer de la culture qui dispose des installations appropriées, notamment dans le domaine sportif.

Dans les petites localités, l'éducation complémentaire est animée par l'instituteur. Dans les grandes agglomérations, tout maître qualifié peut être délégué à cet effet pour une partie de son horaire ou à temps plein.

La formation des cadres spécialisés est assurée par des centres régionaux et un institut national d'éducation complémentaire.

Art. 31. — L'éducation complémentaire utilise le concours de toutes les initiatives publiques et privées dont l'activité répond aux critères de neutralité énoncés à l'article 4 de la présente loi.

Chapitre II. — *De la formation professionnelle post-scolaire.*

Art. 32. — Une formation professionnelle est organisée par le ministère de l'éducation nationale après la scolarité obligatoire afin de permettre:

1° L'adaptation, le reclassement ou la rééducation des travailleurs qui n'ont pas acquis la qualification nécessaire ou qui sont appelés à exercer une profession nouvelle;

2° Le perfectionnement dans leur spécialité des travailleurs désireux d'acquérir une qualification supérieure;

3° La promotion du personnel de qualité dans la hiérarchie générale des emplois.

Art. 33. — La formation professionnelle post-scolaire est donné en liaison avec les départements ministériels intéressés et les organismes professionnels qualifiés:

1° Dans des cours ou centres professionnels, notamment dans des cours permanents ou saisonniers d'agriculture, d'artisanat rural et d'enseignement ménager;

2° Dans des cours de perfectionnement;

3° Dans les écoles supérieures professionnelles mentionnées à l'article 22 et dans des instituts du travail rattachés à l'enseignement supérieur.

TITRE V

De la formation des maîtres.

Art. 34. — Des écoles normales départementales, académiques et supérieures assurent la formation théorique et la formation professionnelle (pédagogique et pratique) des maître de l'enseignement public.

Le recrutement des élèves a lieu par concours

Art. 35. — Les écoles normales départementales préparent aux fonctions d'instituteur public les maîtres qui se destinent à l'enseignement soit dans les jardins d'enfants, les écoles maternelles, les classes enfantines, soit dans les établissements d'enseignement public du premier degré.

Elle reçoivent leurs élèves à l'issue du second degré.

Leur enseignement est coordonné avec celui des sections théoriques des lycées.

L'obtention du baccalauréat, suivie du stage probatoire organisé au cours des deux années suivantes en vue de la formation professionnelle, confère le certificat d'aptitude à l'enseignement (premier degré).

Des candidats titulaires du baccalauréat peuvent être admis sur concours à accomplir les deux années de formation professionnelle.

Art. 36. — Les écoles normales académiques préparent aux fonctions de professeur public les maîtres qui se destinent à l'enseignement dans les établissements d'enseignement public du second et du troisième degrés.

Le concours national d'entrée est ouvert aux titulaires du baccalauréat. Les candidats reçoivent leur préparation dans les sections préparatoires mentionnées à l'article 24 et dans les écoles normales départementales des chefs-lieux d'académie. Le succès au concours confère l'équivalence des diplômes sanctionnant les études supérieures préparatoires.

Les études durent trois ans.

Les futurs maîtres sont tenus de subir avec succès les épreuves des examens prévus à l'article 25. Au cours de la dernière année est organisée la formation professionnelle, qui comporte notamment un stage pédagogique actif.

La sanction des études est la délivrance, à l'issue d'un concours national, du certificat d'aptitude à l'enseignement des second et troisième degrés. Le concours comprend des épreuves théoriques et pratiques organisées en séries distinctes selon les spécialités.

Des candidats titulaires du diplôme sanctionnant les études supérieures fondamentales et, pour les aspirants aux fonctions de professeur de spécialités de l'enseignement pratique et de l'enseignement technique, des candidats titulaires de qualifications professionnelles dont la liste sera fixée par arrêté et justifiant en outre d'une expérience de trois années au moins dans l'industrie ou dans le commerce, peuvent être admis sur concours à entrer directement dans l'année de formation professionnelle.

Art. 37. — Les écoles normales supérieures préparent aux fonctions de professeur public les maîtres qui se destinent à l'enseignement dans les écoles normales départementales, dans les sections préparatoires visées à l'article 24, dans les écoles normales académiques, dans les écoles normales supérieures, et à l'enseignement supérieur préparatoire.

Le concours d'entrée est ouvert aux titulaires du baccalauréat. Les candidats reçoivent leur préparation dans les sections préparatoires mentionnées à l'article 24 et dans certaines écoles normales départementales. Les épreuves sont communes avec celles du concours des écoles normales académiques. Selon leur classement, les candidats admis peuvent opter pour une école normale supérieure ou pour une école normale académique.

Les études durent quatre ans.

Les futurs maîtres sont tenus de subir avec succès les épreuves des examens prévus à l'article 25 et du certificat d'aptitude à l'enseignement des second et troisième degrés.

La sanction des études est le succès au concours national d'agrégation ou aux concours de recrutement portant qualification équivalente.

Peuvent entrer directement en quatrième année des écoles normales supérieures, les candidats les mieux classés au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des second et troisième degrés.

Art. 38. — Tous les élèves des écoles normales départementales, académiques ou supérieures titulaires du baccaulauréat perçoivent le traitement de fonctionnaires stagiaires de leur catégorie.

Art. 39 . — Les professeurs de l'enseignement supérieur titulaires d'une chaire magistrale sont désignés soit sur titres parmi les titulaires du doctorat d'Etat, soit à la suite d'un concours national.

Les maîtres de conférences, attachés au service d'un professeur, directeurs d'un service, ou professeurs sans chaire, sont choisis sur titres parmi les licenciés, docteurs ou agrégés.

Les chefs de travaux, qui organisent les travaux pratiques des étudiants et les assistants, qui sont chargés d'exercices pratiques, sont recrutés dans des conditions analogues parmi les titulaires des grades de l'enseignement supérieur.

Pour des séries de cours de durée variable, l'enseignement supérieur peut faire appel à des chercheurs français ou étrangers, non diplômés, mais distingués par leurs publications ou leurs travaux.

Art. 40. — La préparation de tous les concours de recrutement de l'enseignement public est organisée par le ministère de l'éducation nationale dans chaque centre universitaire où le nombre des candidats est suffisant.

Art. 41. — Des stages d'information et de perfectionnement sont organisés dans les écoles normales académiques et dans les écoles normales supérieures pour le personnel en fonction dans les établissements d'enseignement public.

Titre VI

Horaires. — Programmes. — Méthodes.

Chapitre Ier. — *Des horaires.*

Art. 42. — Au cours de la scolarité obligatoire, l'emploi du temps tient le plus grand compte des possibilités psychologiques et physiologiques de l'enfant aux différents stades de son développement.

Dans le premier degré, il ne comporte pas plus de deux à trois heures de travail intellectuel par jour. Dans le second degré, de trois à cinq. Dans le troisième, de cinq à sept. Des séances de travail dirigé sont incluses dans l'horaire. La classe fournit également l'occasion d'activités librement choisies.

Art. 43. — Les exercices qui requièrent le plus fortement l'attention de l'élève ont lieu de préférence le matin. L'après-midi est réservé, autant que possible, au travail personnel et aux activités culturelles extérieures.

Un après-midi au moins est réservé aux activités physiques de plein air.

Le samedi après-midi est libre.

Art. 44. — Dans le deuxième et le troisième degré, l'enseignement distribué entre des maîtres différents exige une répartition équitable du temps disponible entre les matières de base et les options. Les chefs d'établissements et les conseils de classe veillent de manière continue à cette indispensable coordination entre toutes les disciplines.

Dans les établissements ruraux d'enseignement pratique et d'enseignement technique, des aménagements d'horaires peuvent permettre le groupement des cours théoriques et de culture générale dans la période de l'année la plus opportune.

Chapitre II. — *Des programmes.*

Art. 45. — Les programmes de la scolarité obligatoire ne constituent pas le relevé des connaissances que l'élève doit posséder de manière exhaustive à un moment donné. Ils indiquent les thèmes offerts à la curiosité de l'enfant ou de l'adolescent pour lui permettre d'acquérir la connaissance graduelle de soi et du monde.

Ils comportent des connaissances communes dans le premier degré, partiellement communes dans le second et le troisième.

Les matières communes aux trois degrés sont: les études françaises, les sciences, les arts, l'éducation physique.

Dans l'Union française, en dehors du territoire métropolitain, les programmes sont aménagés de manière à tenir compte des besoins et des facteurs locaux.

Art. 46. — Dans le premier degré, l'enseignement porte sur les instruments élémentaires de la connaissance (lecture, écriture, calcul) et de l'expression (dessin, travaux manuels, chant, langage).

Il tend à développer les aptitudes d'observation par l'emploi de méthodes actives et à former le caractère par l'exercice des tâches propres au milieu scolaire. Dans certaines conditions pédagogiques peut être amorcée l'initiation pratique à une langue vivante étrangère.

L'éducation physique est complétée par un enseignement pratique et théorique de l'hygiène adapté au niveau des élèves.

Une place importante est réservée au jeu libre et à la détente.

Art. 47. — Dans le second degré, l'enseignement commun comporte l'étude de la langue française et d'une langue étrangère, l'initiation aux mathématiques, la connaissance raisonnée du milieu naturel et humain, des vues synthétiques sur la géographie et sur l'histoire qui, réduisant la part de la nomenclature, éveillent chez l'enfant le sens des grands ensembles d'espace et de temps. L'instruction sociale revêt un caractère concret. Elle permet notamment à l'enfant de faire la connaissance expérimentale des réalités locales. Elle favorise la prise de responsabilités. Les activités physiques et de plein air jouent un rôle accru. Elles comportent notamment l'initiation méthodique aux sports individuels et d'équipe.

Les options consistent, au cours de la première année, en activités d'essai exécutées par petits groupes d'élèves permettant d'éprouver graduellement inclinations et aptitudes. Au cours des deux années suivantes, les options se précisent, associées en général par groupes de deux: première et seconde options. Est offerte à ce titre aux élèves l'étude méthodique d'une langue classique, d'une seconde langue étrangère, des littératures étrangères qui n'appartiennent pas au domaine linguistique déjà exploré, des mathématiques, des sciences d'observation, des sciences humaines, des techniques, des arts. Un élève ne pratique, en principe, qu'un groupe d'options.

Tandis que l'enseignement commun rassemble tous les élèves d'une même année, les enfants sont, pour les options, répartis selon leurs aptitudes en groupes de travail dont la composition est variable selon les disciplines.

Art. 48. — Dans le troisième degré, les matières communes sont: les études françaises, une langue étrangère, l'éducation physique et sportive. Une place importante est réservée à la formation du futur citoyen.

Dans l'enseignement pratique et dans l'enseignement technique les matières spéciales varient selon l'orientation de la formation. Dans l'enseignement théorique des groupements d'options marquent des prédominances correspondant aux spécialisations mentionnées à l'article 17. Au cours des deux années terminales une place importante est ménagée à l'initiation philosophique.

Art. 49. — Au delà de la scolarité obligatoire, l'enseignement se différencie selon l'orientation et le niveau des études dans les conditions générales mentionnées au titre III.

Les programmes de l'enseignement supérieur professionnel, organisé comme il est dit à l'article 22, comportent, outre les connaissances théoriques et pratiques propres aux métiers, des connaissances plus générales qui ménagent des ouvertures sur la culture.

Dans les études supérieures préparatoires, fondamentales, d'application et de recherche, les programmes n'acquièrent que progressivement un caractère de haute spécialisation. Au cours des premières années, la part de la culture générale est prépondérante. Au cours des années suivantes, leçons, exercices et travaux associent à la transmission de la science faite la participation commune des maîtres et des étudiants à la science qui se fait.

Des séances d'éducation physique sont incluses dans les horaires. Chaque étudiant pratique librement le sport individuel ou d'équipe de son choix.

Chapitre III. — *Des méthodes.*

Art. 50. — Avant, pendant et après la scolarité obligatoire, l'enseignement fait le plus large appel à l'esprit d'initiative et de création. Dès le premier degré, les recherches collectives alternent avec les travaux individuels, de manière que soient également exercées la spontanéité et la capacité de collaboration sociale de l'enfant. Dans chaque série d'exercices un libre choix est autant que possible ménagé.

Les activités scolaires intègrent dans les perspectives éducatives l'expérience quotidienne de l'enfant ou de l'adolescent. Elles usent des techniques modernes de diffusion et notamment des moyens audio-visuels pour lui ménager d'amples ouvertures vers la connaissance et des occasions variées de former son jugement. A la faveur de débats concrets, elles l'entraînent à l'exercice de la réflexion et à l'expression orale.

Elles le convient à la joie de la responsabilité et de l'effort

Art. 51. — La correction des travaux scolaires peut ne pas déterminer une cotation individuelle chiffrée. Des repères ou sigles permettent à l'élève de se situer par groupes de force dans chaque discipline.

Sur un carnet annuel chaque élève consigne lui-même les résultats ainsi évalués et matérialise leur progrès par une transcription graphique.

Les exercices de contrôle effectués en temps limité et le plus souvent improvisés ne donnent pas lieu à des classements individuels en fin d'année.

Art. 52. — A tous les niveaux, les examens de toute nature sanctionnent non la quantité de savoir détenu par le candidat, mais la qualité d'un esprit capable de réfléchir pour connaître et pour juger. Une place est faite aux aptitudes artistiques et sportives.

Art. 53. — La discipline cherche à gagner plus qu'à soumettre. Elle est, autant que possible, proposée et non imposée.

A partir du second degré toute sanction grave est prise après délibération du conseil de classe, un représentant des élèves entendu.

Les punitions privatives de loisirs ou de sorties sont supprimées.

Art. 54. — Pour assurer aux dispositions qui précèdent leur pleine efficacité, l'effectif de chaque classe ne peut excéder 25 élèves. Ce chiffre est réduit à l'occasion des exercices pratiques.

Titre VII

Mesures d'exécution.

Chapitre Ier. — *Mesures d'ordre financier.*

Art. 55. — Dans chaque département de la République française est instituée, sous l'autorité du recteur, une commission départementale de la carte scolaire chargée d'estimer pour une période de cinq ans l'orientation prévisible de la population scolaire du département vers les différents types d'établissements prévus par la présente réforme, de recenser les établissements existants et de fixer leur destination, de prévoir les réorganisations administratives et les aménagements matériels souhaitables, de dresser la liste des constructions rendues nécessaires ainsi que les effectifs des maîtres disponibles ou à former.

Une commission nationale de la carte scolaire, instituée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, centralise les informations départementales transmises par les recteurs et fixe le relevé global des besoins.

Les commissions départementales et la commission nationale entreront en fonctions dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. Elles présenteront leurs rapports dans un délai de six mois à dater de leur installation.

Art. 56. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront:

Le programme-échéancier des mesures à arrêter dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi pour mettre progressivement à la disposition du ministre de l'éducation nationale les moyens en personnel et en matériel propres à satisfaire les besoins établis par la commission nationale de la carte scolaire;

Les étapes de la promulgation de la scolarité de quatorze à dix-huit ans en fonction de l'échelonnement des effets à prévoir des mesures mentionnées à l'alinéa précédent.

Les modalités d'attribution de l'indemnité scolaire et de l'allocation d'études prévues à l'article 5;

Les mesures relatives au transport, à la nourriture et à l'hébergement des élèves éloignés des centres d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 57. — Il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale un « fonds spécial d'investissement scolaire » destiné à faire masse, d'une part, des inscriptions budgétaires prévues ou à prévoir pour la couverture des besoins de construction et d'équipement antérieurement recensés, d'autre part, des crédits nécessités par la mise en œuvre de la présente réforme et qui doivent être présentés et votés, par périodes quinquennales, sous la forme d'une loi-programme soumise au Parlement dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Chapitre II. — *Mesures d'ordre administratif.*

Art. 58. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront:

Les dispositions propres à assurer la sauvegarde des traditionnelles franchises universitaires fondées notamment sur l'indépendance du recteur d'académie à l'égard de tout autre délégué territorial du Gouvernement et sur sa pleine autorité à l'égard de tout agent du ministre de l'éducation nationale dans l'étendue de son ressort;

Le régime administratif et financier des établissements d'enseignement public, le partage des charges entre l'Etat et les collectivités locales, la détermination des établissements auxquels seront conférées la personnalité civile et l'autonomie financière;

Les modalités de la réorganisation administrative du ministère de l'éducation nationale qu'implique l'application de la présente loi et notamment:

Les transferts de services exigés par le rattachement prévu à l'article 8 de tous les établissements d'enseignement public au ministère de l'éducation nationale;

La création d'un organisme central permanent assurant la coordination des divers services du ministère;

La répartition nouvelle des responsabilités correspondant aux trois degrés de la scolarité obligatoire;

Les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs prévus à l'article 2 et l'aménagement de ceux des organismes consultatifs existants qui font actuellement double emploi;

Les conditions dans lesquelles les organismes privés éducatifs ou professionnels, visés aux articles 3, 22, 31 et 33 de la présente loi peuvent apporter leur concours au service public de l'éducation nationale;

Les conditions de fonctionnement du centre national de la recherche scientifique visé à l'article 26;

Les mesures propres à assurer la participation effective des représentants qualifiés des élèves et étudiants à la vie intérieure et extérieure des établissements et de l'université ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement des conseils intérieurs institués auprès de la direction des établissements d'enseignement.

Les conditions de fonctionnement du service national de documentation et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles visé à l'article 11.

Chapitre III. — *Mesures d'ordre pédagogique.*

Art. 59. — Des décrets et arrêtés, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale préciseront les autres modalités d'application de la présente loi notamment:

Les horaires, les programmes et les méthodes, en conformité des dispositions du titre VI;

Le régime des examens et concours;

Les règles de constitution du dossier scolaire mentionné aux articles 9 et 20;

La coordination des activités péri et postscolaires prévues au titre IV;

La spécialisation de certaines facultés dans certaines recherches en fonction d'opportunités régionales et à des fins de décentralisation;

Le regroupement d'enseignements voisins au sein des instituts d'université, le fonctionnement des instituts techniques spécialisés et des grands établissements culturels selon les dispositions des articles 25, 26 et 27.

Art. 60. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Des règlements d'administration publique préciseront dans le délai d'un an à dater de la promulgation les modalités d'application.

Art. 61. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 36

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, députés, tendant: 1° à accorder aux **chercheurs du centre national de la recherche scientifique** une rémunération égale aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur; 2° à donner aux attachés de recherches de réelles possibilités d'avancement, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à accorder aux chercheurs du centre national de la recherche scientifique une rémunération égale aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur; 2° à donner aux attachés de recherches de réelles possibilités d'avancement (n° 11167).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant: 1° à accorder aux chercheurs du centre national de la recherche scientifique une rémunération égale aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur; 2° à donner aux attachés de recherches de réelles possibilités d'avancement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'importance nationale que revêt la recherche scientifique et la nécessité de son développement ne peuvent plus être ouvertement contestés aujourd'hui. Les chercheurs du centre national de la recherche scientifique jouent un rôle primordial dans ce développement. Pourtant, les textes régissant le C.N.R.S. (ordonnance du 12 août 1945) maintiennent les chercheurs dans une situation d'infériorité. En effet, d'après ces textes, ils perçoivent « une allocation au plus égale au traitement de certaines catégories de l'enseignement supérieur ». En fait, ces allocations ont toujours été égales aux traitements correspondants. Ce serait reconnaître l'importance sociale des chercheurs que de consacrer cette égalité de traitement dans une texte législatif.

D'autre part, les attachés de recherches constituent la seule catégorie du C. N. R. S. qui ne bénéficie d'aucune possibilité d'avancement à l'intérieur de ce grade, alors qu'ils y restent de longues années. Or, du nombre et de la qualité des attachés de recherches dépendent l'essor et la richesse de la recherche scientifique de demain en France; il importe donc, afin de pouvoir attirer et maintenir les meilleurs éléments au C. N. R. S., de donner aux chercheurs de cette catégorie de réelles possibilités d'avancement.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions précisées par le paragraphe 2 de l'article premier et le paragraphe premier de l'article 2 de l'ordonnance du 12 août 1945 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les chercheurs du C. N. R. S. perçoivent une rémunération égale aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur, compte tenu de l'indemnité de résidence et de toutes autres indemnités qui pourraient être accordées.

« Les directeurs de recherches ont les mêmes classes que les professeurs titulaires.

« Les maîtres de recherches ont les mêmes classes que les maîtres de conférences des facultés.

« Les chargés de recherches ont les mêmes échelons que les chefs de travaux.

« Les attachés de recherches ont les mêmes classes que les assistants des universités, compte tenu éventuellement de leur qualité d'agrégé. »

Art. 2. — Les attachés de recherches actuellement en fonction au C. N. R. S. seront intégrés dans les différentes classes d'attachés en fonction de leur ancienneté.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11167.

ANNEXE N° 37

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer la rémunération des **chercheurs du centre national de la recherche scientifique,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la rémunération des chercheurs du centre national de la recherche scientifique (n° 10939).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation :

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé : EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à fixer la rémunération des chercheurs du centre national de la recherche scientifique.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'importance nationale que revêt la recherche scientifique et la nécessité de son développement semblent actuellement admis. Les chercheurs du C. N. R. S. jouent un rôle primordial dans ce développement de la recherche scientifique. Pourtant, les textes régissant le C. N. R. S. (ordonnance du 12 août 1945) maintiennent ces chercheurs dans une situation d'infériorité. En effet, d'après ces textes, ils perçoivent « une allocation au plus égale au traitement de certaines catégories de l'enseignement supérieur ». En fait, ces allocations ont toujours été égales aux traitements correspondants.

Ce serait reconnaître l'importance sociale des chercheurs que de consacrer cette égalité de traitement dans des textes législatifs. De plus, les attachés de recherches constituent la seule catégorie du C. N. R. S. qui ne bénéficie d'aucune possibilité d'avancement à l'intérieur de ce grade, alors qu'ils y restent de longues années. Or, du nombre et de la qualité des attachés de recherches dépend l'essor et la richesse de la recherche scientifique de demain en France; il importe donc, afin de pouvoir attirer et maintenir les meilleurs éléments au C. N. R. S., de donner à ces chercheurs de réelles possibilités d'avancement.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions précisées par les paragraphes nos 2 de l'article 1er et 1 de l'article 2 (ordonnance du 12 août 1945) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les chercheurs du C. N. R. S. perçoivent une rémunération égale, compte tenu de l'indemnité de résidence et de toutes autres indemnités qui pourraient être accordées, aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur. Les directeurs de recherches ont les mêmes classes que les maîtres de conférences des facultés.

« Les chargés de recherches ont les mêmes échelons que les chefs de travaux.

« Les attachés de recherches ont les mêmes classes que les assistants des universités, compte tenu, éventuellement, de leur qualité d'agrégé. »

Art. 2. — Les attachés de recherches actuellement en fonctions au C. N. R. S. seront intégrés dans les différentes classes d'attachés en fonction de leur ancienneté.

ANNEXE N° 38

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la **France d'outre-mer,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 11371).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation :

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé : EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la répartition des sièges figurant au tableau annexé à la loi du 23 mai 1951 et visé par l'article 9 de ladite loi a été établie sur la base d'un député par 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000.

Il convient, les statistiques officielles accusant une augmentation sensible de la population de certains territoires, de procéder à un réajustement de la représentation des populations intéressées.

C'est le cas notamment de :

La Côte-d'Ivoire, 2.390.000 habitants.

Le Tchad, 2.303.000 habitants.

Le Niger, 2.180.000 habitants.

Si une décision dans ce sens présente l'avantage de respecter l'esprit de la loi du 23 mai 1951, il s'y attache également un intérêt pratique de caractère urgent. C'est en effet, aujourd'hui encore plus clairement qu'hier, une nécessité d'assurer les plus larges contacts entre les populations et les élus, singulièrement entre les représentants des territoires dans la métropole et les masses rurales africaines. Ils sont témoins de l'effort quotidien que fait la France pour aider le développement économique et social de l'Afrique noire, et cela doit être su du plus grand nombre. Or, il est quasiment impossible que cette tâche soit assurée convenablement quand les porte-parole sont au nombre d'un ou deux pour des centaines de milliers d'individus dispersés sur des centaines de milliers de kilomètres carrés.

Mesdames et messieurs, nous vous demandons, dans cet esprit, de voter la proposition de loi ci-dessous portant modification du tableau annexé à la loi du 23 mai 1951.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le tableau annexé à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et visé à l'article 9 de ladite loi, est modifié comme suit :

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Niger. — Collège unique : trois sièges.

Côte d'Ivoire. — Collège unique : trois sièges.

Tchad. — Collège des citoyens de statut personnel : trois sièges.

ANNEXE N° 39

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouet-Boigny, députés, tendant à **instituer** dans l'ensemble des territoires d'**outre-mer un collège électoral unique** englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts **pour toutes les élections,** législatives, territoriales et municipales, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouet-Boigny, tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections, législatives, territoriales et municipales (n° 11461).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation :

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé : EMILE BLAMONT.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 10939.
(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11371.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11461.

Proposition de loi tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections, législatives, territoriales et municipales.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française, en examinant le mardi 2 août 1955 la demande d'avis présentée sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer le collège unique au Cameroun, a ouvert une nouvelle fois le dossier du collège unique et du double collège. Après un débat au cours duquel la plupart des orateurs témoignèrent d'une grande élévation de pensée, cette Assemblée a adopté par 114 voix contre 36 le rapport de Mme Lefaucheux qui concluait à un avis favorable.

Dans une intervention remarquée, M. Ahidjo, conseiller élu par le Cameroun, a déclaré, parlant des métropolitains hostiles, de bonne foi, au collège unique:

« Je pose à nouveau ces questions à ces métropolitains de bonne foi: « En votre âme et conscience, pensez-vous qu'on puisse distinguer entre les hommes, selon leur race, leur couleur, la latitude sous laquelle ils sont nés ? Pensez-vous que ce soit conforme à la grande tradition républicaine de la France ? Pensez-vous que le double collège n'établit pas une barrière raciale qui, tôt ou tard, fera naître, à l'égard des métropolitains, une irrépressible hostilité ? »

La position de la France à la pointe du combat pour l'égalité raciale, depuis la grande révolution, a inscrit sa devise: « Liberté, Egalité, Fraternité » dans le cœur de tous les peuples et de tous les individus opprimés. C'est une tradition dont elle est fière, à juste titre, et dont le préambule de la Constitution de 1946 est au vingtième siècle un historique témoignage. Ce beau capital moral ne peut être compromis par des peurs irraisonnées, des méfiances injustifiées. Aussi bien, l'Assemblée de l'Union française a-t-elle clairement marqué sa compréhension de cet impératif en donnant à une forte majorité un avis favorable à la proposition de M. Douala Manga Bell.

Mais il est une autre erreur à éviter, celle de n'agir que dans les régions de l'Union française où se posent des problèmes politiques d'une urgence grave.

L'Afrique équatoriale française et d'autres territoires ne comprendraient pas qu'une décision de cette nature soit prise pour le Cameroun uniquement.

Nous avons, depuis 1945, répété nos raisons au cours de maints débats. Ce n'est point le temps d'y revenir. Nous tenons cependant à réaffirmer que notre attachement au collège unique est aussi profond que notre adhésion à l'Union française, c'est parce que nous souhaitons une union durable et féconde que nous nous élevons vigoureusement contre tout ce qui peut compromettre l'évolution harmonieuse de la communauté franco-africaine.

Ainsi l'objet de la présente proposition de loi est-il de demander au Parlement d'étendre le collège unique à l'ensemble des territoires et à toutes les élections.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est institué dans chaque territoire d'outre-mer un collège électoral unique, englobant les citoyens de l'Union française de tout statut électeurs aux termes de la loi. Ce collège est valable pour toutes les élections: législatives, territoriales, municipales.

ANNEXE N° 40

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant **augmentation du nombre des députés** représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 octobre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 11415 rect.).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11415 (rectifié).

Proposition de loi portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsqu'en 1946 fut établi le suffrage universel dans les territoires d'outre-mer et que leurs populations furent appelées à désigner leurs représentants au sein de cette Assemblée, il ne pouvait être question de transposer dans ces territoires les règles touchant la représentation métropolitaine et d'envisager un nombre de députés qui soit hors de proportion avec l'évolution des différentes populations et l'importance de leurs intérêts au sein de la République française.

C'est ainsi que, depuis cette date, 43 députés seulement représentent une population globale de 30 millions d'habitants citoyens français, alors qu'en contrepartie 584 élus à cette Assemblée sont les mandataires d'environ 43 millions d'habitants de la métropole, soit 1 pour 73.630.

Cette situation était parfaitement valable en 1946, à une époque où les populations de ces territoires faisaient leurs premiers pas dans la vie publique et n'avaient pas encore pris conscience de leurs intérêts ni des devoirs et des droits politiques qui sont attachés à la qualité de citoyen français.

Elle s'est prolongée jusqu'à nos jours et a eu le mérite de permettre l'apprentissage politique des populations sans aucun heurt et dans le seul souci de réaliser la promotion de l'individu et l'évolution de la société.

Mais, ce qui était ainsi valable en 1946 et dans les années qui ont immédiatement suivi l'entrée des territoires d'outre-mer au sein de la République française ne l'est plus aujourd'hui.

Il n'est, d'ailleurs, pour s'en convaincre, que de parcourir les territoires d'outre-mer.

Dans le domaine politique, les populations ont terminé leur apprentissage de la démocratie et n'ignorent plus rien des principes du suffrage universel ni de la représentation parlementaire.

Les différentes assemblées locales, qu'elles soient municipales, territoriales ou fédérales, ont montré, notamment, qu'elles avaient largement dépassé ce stade de l'initiation pour faire montre d'une maturité politique que les différentes autorités se sont toujours plu à reconnaître et qui, mesdames et messieurs, s'est constamment manifestée dans les faits.

Dans son aspect économique, la situation a également évolué considérablement. Les intérêts se sont élargis, épanouis et l'éventail des produits s'est largement déployé.

Les territoires n'en sont plus à rechercher les bases mêmes de leur économie; ils sont désormais en plein essor et sont entrés de plain-pied dans le circuit mondial de la production.

Aujourd'hui même, leurs oléagineux, leurs bois, leurs cafés, cacaos ou bananes, pour ne citer que ces produits, alimentent en grande partie le marché métropolitain et entrent même en compétition avec la production étrangère.

Dès maintenant, également, leurs richesses minières, qui ne sont cependant pas entièrement prospectées, apportent leur contribution massive à l'essor et à la prospérité du pays.

Enfin, du point de vue social, les villes et les grandes agglomérations donnent le spectacle d'un prolétariat naissant qui cherche assises dans une soif d'égalité avec la métropole, une prise de conscience de plus en plus nette de ce qu'il représente et une connaissance chaque jour plus certaine de ses droits.

Et puis, mesdames et messieurs, il y a au-dessus de toutes ces considérations l'individu, qu'il soit d'Afrique, de Madagascar ou d'ailleurs, qui se réclame de la citoyenneté française, mais qui, poussé par une sorte de sentimentalisme, aime à se prouver à lui-même les réalités de cette accession.

C'est pour cette raison que les indépendants d'outre-mer ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 15 mars 1950, une proposition de résolution tendant à aménager l'Union française dans le sens fédéral. Cette revision du titre VIII, pourtant nécessaire, sera une œuvre longue. Nous ne l'ignorons pas. Nous aurons la patience d'attendre, si dans ses actes le parlement montre sa volonté de faire aboutir la seule solution qui nous paraisse possible.

Mais si nous nous efforçons de préserver et d'organiser l'avenir dans l'intérêt bien compris de la France et de l'Afrique, nous estimons que le parlement doit dès aujourd'hui, puisqu'il ne peut réformer le titre VIII avant les prochaines élections, corriger les anomalies les plus criantes, notamment en ce qui concerne la représentation parlementaire des territoires d'outre-mer.

Il serait à la fois opportun et politique de prévoir un accroissement sensible du nombre des représentants à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer, et de décider en conséquence que ceux-ci seront élus désormais à raison d'un député par 500.000 habitants et fraction de 500.000 supérieure à 250.000.

Ce n'est pas une prétention excessive si l'on songe que, parallèlement, la représentation métropolitaine s'opère à raison d'un député par 70.000 habitants environ.

La sagesse de cette Assemblée, l'amour qu'elle a toujours porté à tous nos concitoyens des territoires d'outre-mer et la confiance que ceux-ci lui témoignent en retour lui commandent de voter la proposition de loi ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les représentants à l'Assemblée nationale des différents territoires d'outre-mer, élus au collège unique, seront désignés à raison d'un député par 500.000 habitants et fraction de 500.000 supérieure à 250.000 quel que soit le mode de scrutin adopté.

Art. 2. — Les territoires dont le chiffre de la population est inférieur à 250.000 habitants éliront, comme par le passé, chacun un député.

Art. 3. — Lors du renouvellement de la législature en cours, les territoires d'outre-mer seront représentés à l'Assemblée nationale conformément aux indications du tableau ci-après :

FÉDÉRATIONS ET TERRITOIRES	POPULATION	NOMBRE de sièges par territoires.
I. — Afrique occidentale française :		
Territoires :		
Côte d'Ivoire	2.160.600	4
Dahomey	1.570.000	3
Guinée	2.400.900	5
Haute-Volta	3.116.200	6
Mauritanie	546.000	1
Niger	2.325.960	5
Sénégal	2.000.800	4
Soudan	3.444.900	7
Total	17.361.300	
II. — Afrique équatoriale française :		
Territoires :		
Gabon	433.500	1
Moyen-Congo	800.300	2
Oubangui-Chari	1.080.600	2
Tchad	2.437.800	5
Total	3.442.000	
III. — Madagascar (par circonscriptions existantes)	4.455.500	9
IV. — Cameroun (par circonscriptions existantes)	3.077.300	6
V. — Togo	1.030.100	2
VI. — Archipel des Comores	165.600	1
VII. — Côte des Somalis	61.500	1
VIII. — Nouvelle-Calédonie	65.300	1
Nouvelles-Hébrides	48.700	
IX. — Océanie	62.900	1
X. — Saint-Pierre et Miquelon	4.600	1

Art. 4. — Toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent abrogées.

ANNEXE N° 41

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à aménager le système de la gestion pure et simple utilisé pour l'**exécution du budget dans les territoires d'outre-mer,** présentée par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le budget de l'Etat est établi pour une période de douze mois. Il s'ensuit que, pour chaque budget, on ne peut recouvrer que les recettes dont les droits sont acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre suivant; de même il n'est possible de payer que les dépenses correspondant aux services accomplis pendant la même période.

Mais, il arrive fréquemment, et c'est pratiquement inévitable, que diverses recettes à échéance de fin d'année ne peuvent être réalisées avant le 31 décembre, et, que parallèlement, certains travaux exécutés en fin, ou même en cours d'année, ne peuvent, en raison des formalités de vérification et de réception préalables à l'ordonnancement, être payées qu'au commencement de l'année suivante.

Pour ces motifs, aux douze mois de l'année budgétaire, il est ajouté une période supplémentaire destinée à permettre d'achever le recouvrement des produits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses afférents à l'exercice écoulé.

Cette période dite « complémentaire » n'est pas appliquée présentement en ce qui concerne les territoires d'outre-mer où l'utilisation du système pur et simple de la gestion sans période complémentaire entrave chaque année le plein emploi des crédits du budget de l'Etat mis à la disposition des forces armées, guerre et air.

Or, il convient de signaler que, dans ces territoires, les plans de campagne sont établis au mois d'août pour l'année suivante, soit près de cinq mois après l'ouverture de l'exercice.

Ces projets, qui présentent une particulière importance pour le service du matériel et du bâtiment — en raison des ouvrages qui doivent être réalisés — font l'objet d'un premier modificatif en octobre, puis d'un second modificatif à la suite duquel est arrêté le plan de campagne définitif soumis à la décision du Parlement.

Ce deuxième modificatif étant établi le 1er avril de l'exercice budgétaire, et, la période d'engagement des dépenses de matériel étant close le 15 décembre, la période d'exécution réelle des plans de campagne (en particulier celui du service matériel et bâtiment) se trouve réduite à six mois, voire même à cinq ou à quatre mois.

La conséquence de cet état de fait est que les services militaires souffrent de l'absence de budget pendant de nombreux mois au cours desquels ils ne disposent que des crédits provisoires qui leur sont ouverts par arrêté du haut-commissaire.

Au surplus, la période la plus favorable aux constructions et à la constitution des stocks, est, le plus souvent, postérieure au 31 décembre et coïncide avec la période au cours de laquelle on risque de ne pouvoir utiliser à plein les crédits, par suite de la clôture de l'exercice budgétaire et de l'insuffisance des crédits provisoires ouverts pendant les premiers mois de l'année.

Il est ainsi, par exemple, au Tchad, où la meilleure période pour la construction ou la constitution des stocks comprend les mois de décembre, janvier et février.

Inversement, l'application du système actuellement en vigueur a pour autre conséquence de déléguer trop tardivement des crédits définitifs qui ne peuvent être sous-délégués aux territoires, et qui, de ce fait, restent inutilisés.

De même, certaines dépenses, régulièrement engagées, ne peuvent être mandatées avant le 31 décembre, et sont, en conséquence, imputées sur l'exercice suivant dont elles faussent la physionomie.

Le système appliqué présentement présente, enfin, des inconvénients d'ordre comptable, lorsqu'au début de l'exercice on constate des recettes en atténuation de dépenses au bénéfice d'un chapitre du budget qui n'a pas encore supporté de dépenses. Rien n'empêche, dans ce cas, le trésorier de poursuivre le recouvrement immédiat des ordres de recettes, dont le produit devrait, régulièrement, être constaté aux « profits divers du budget ».

Devant ces difficultés, on en vient naturellement à l'idée d'une période complémentaire, même écourtée. Cette suggestion a retenu, en général, l'attention des services militaires officieusement consultés. Elle a été reçue avec plus de réserve par les services du Trésor qui craignent un supplément de besogne pour des effectifs limités.

Il paraît cependant certain que l'institution d'une période complémentaire rendrait des services appréciables.

L'article 9 du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, prévoit d'ailleurs que :

« La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

« 1° Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, des services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur;

« 2° Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses.

« 3° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses. »

Depuis le décret du 15 décembre 1934, qui prévoit que des délais complémentaires ne sont applicables que dans la métropole et l'Afrique du Nord, les dispositions précitées ne sont plus retenues pour les territoires d'outre-mer, pour lesquels le décret susvisé prévoit que :

« Les services du budget de l'Etat s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre. »

L'application de ce texte restrictif aux territoires d'outre-mer a fait l'objet d'une instruction ministérielle du 10 janvier 1935, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et d'une lettre commune n° 33.344/LC/3510, émanant du ministère des finances en date du 17 décembre 1934.

Il y a toutefois lieu de remarquer que les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion, sont assimilés au territoire métropolitain et bénéficient désormais de la période complémentaire.

C'est pourquoi, nous vous suggérons, mesdames, messieurs, la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rétablir, au profit des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1912, en vue d'une meilleure utilisation, outre-mer, des crédits du budget de l'Etat.

ANNEXE N° 42

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à former **des instituteurs et des institutrices en nombre suffisant** afin d'assurer la scolarisation **en Algérie** dans des conditions normales et à arrêter le recrutement du nouveau corps d'instructeurs, présentée par M. Bégarra, Mme Malroux, M. Belabed et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a déjà examiné dans son ensemble le problème de la scolarisation en Algérie et a adopté, à cet égard, une proposition le 20 janvier 1953.

En proposant un nouveau plan en vue d'assurer la scolarisation totale dans des délais minima, l'Assemblée avait envisagé cette question sous son triple aspect :

Construction de classes nouvelles ;
Recrutement des maîtres ;
Financement.

Depuis un an environ, il semble que l'on soit disposé à dépasser les normes établies par le plan de scolarisation de 1944, en portant le nombre de classes à créer en 1955 de 800 (chiffre prévu par le plan) à 1.200.

Malheureusement, on se heurte au manque de maîtres qualifiés et M. le gouverneur général de l'Algérie, par arrêté du 5 août 1955, a créé un corps d'instructeurs, constituant un cadre spécial, pour assurer l'exécution du plan.

Pour être instructeur, il suffit de posséder l'un des titres suivants : brevet élémentaire, B. E. P. C. ou première partie du baccalauréat, et de remplir des conditions d'âge assez étroites.

Si l'on peut admettre, à titre provisoire et pour une courte durée, qu'il soit fait appel aux titulaires de ces diplômes pour occuper tous les postes qu'il est possible de créer immédiatement, on ne peut accepter que la scolarisation soit poursuivie dans l'avenir en développant ce corps d'instructeurs, qui n'offrent pas les titres exigés de la part des instituteurs et des institutrices. Persévérer dans cette voie, ce serait pratiquer une scolarisation au rabais et renoncer en partie au recrutement et à la formation de maîtres vraiment qualifiés.

Au moment où fut établi le plan de 1944, alors que la guerre n'était pas encore terminée, on eut recours à un cadre spécial de maîtres recrutés parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat. Cela pouvait se justifier à l'époque, car de nombreux instituteurs étaient mobilisés et il était difficile de former complètement de nouveaux maîtres. Mais le recrutement des instituteurs du cadre spécial était limité dans le temps — du 27 novembre 1944 au 26 novembre 1949 — et cette solution était uniquement envisagée comme une mesure de circonstance.

L'existence de ce cadre spécial a, d'ailleurs, soulevé de nombreuses difficultés par la suite, ses membres n'acceptant pas d'être désavantagés par rapport aux instituteurs du cadre normal, alors qu'ils effectuaient le même travail. Saisie de cette question, l'Assemblée de l'Union française votait, le 1er décembre 1949, une proposition demandant l'arrêt de ce recrutement et l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal, sous certaines conditions, proposition dont les dispositions se retrouvent dans la loi n° 51-713 du 7 juin 1951.

Avec la création de ce corps d'instructeurs, ne va-t-on pas se heurter aux mêmes difficultés ?

On est en droit de regretter que, depuis 1951, on n'ait pas exercé un effort suffisant pour former les maîtres appelés à occuper les postes créés en application du plan 1944, en retard d'ailleurs sur les besoins sans cesse grandissants en raison du développement accéléré de la démographie.

Depuis longtemps, on aurait dû envisager l'agrandissement des six écoles normales d'Algérie ou la création de nouveaux établissements pour former les maîtres nécessaires en vue de répondre à des besoins facilement prévisibles.

.

Compte tenu des classes nouvelles ouvertes depuis 1944 et des instituteurs et institutrices mis à la retraite chaque année, on peut affirmer que les écoles normales d'Algérie n'ont pas réussi jusqu'ici à former les maîtres nécessaires pour occuper tous les postes. Peut-on envisager pour l'avenir de nouvelles possibilités dans cette voie, le passage à l'école normale constituant la formation traditionnelle et souhaitable des instituteurs ?

Etudiant ce problème, l'union des sections algériennes du syndicat national des instituteurs propose les mesures pratiques suivantes :

A. — *Ecoles normales.*

1° Agrandissement immédiat des six écoles normales d'Algérie (cet agrandissement est possible pour toutes) ;

2° Création de nouvelles écoles normales en Algérie par décentralisation ;

3° Utilisation au maximum des locaux existants dans les écoles normales en vue de l'augmentation du nombre d'élèves à admettre.

4° Externement ou demi-externement des élèves maîtres de quatrième année ;

5° Etude de l'admission éventuelle dans chaque école normale d'Algérie d'un contingent des premiers élèves des listes supplémentaires au concours d'entrée de certaines écoles métropolitaines ;

6° Faire assurer par l'Algérie dans les écoles métropolitaines l'entretien d'élèves des listes supplémentaires avec, comme contrepartie, l'engagement par ces élèves de servir en Algérie pendant une période à déterminer. Cette mesure intéresserait les élèves de première année et de quatrième année ;

7° Organisation d'un concours d'entrée à l'école normale pour les élèves pourvus du baccalauréat, première partie. Ils passeraient deux ans à l'école normale dont une année de formation professionnelle ;

8° Octroi de bourses complètes aux élèves figurant dans les listes supplémentaires du concours de première année, à charge pour eux de s'engager à se mettre à la disposition de l'inspection académique après le baccalauréat, pendant une période donnée ;

9° Prévoir l'augmentation nécessaire du nombre de chaires professorales dans les écoles normales et du nombre de maîtres chargés de classes permanentes d'application.

B. — *Sections d'adaptation.*

1° Ouverture de sections d'adptation (féminines et masculines) dans chaque département algérien ;

2° Externement ou demi-externement des sectionnaires à leur demande.

C. — *Intérimaires et suppléants.*

1° Facilités de stages à l'école normale pour la formation professionnelle et organisation de cette formation dans les inspections primaires ;

2° Maintien de la titularisation après deux ans de service ;

3° Stagiarisation au 1er octobre suivant l'obtention du C. A. P. ;

4° Examen de la possibilité de retour aux dispositions du décret de 1927 (ménages, baccalauréat et B. E.).

Ces mesures, qui ne constituent qu'une partie du plan de recrutement d'un personnel qualifié pour l'enseignement primaire en Algérie, plan mis au point par le syndicat national des instituteurs, méritent un examen attentif de la part des pouvoirs publics.

Après dix ans de mise en œuvre du plan de scolarisation, on doit pouvoir recruter les élèves maîtres nécessaires parmi les élèves de plus en plus nombreux fréquentant les enseignements du premier et du second degré.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition ci-dessous.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à former des instituteurs et des institutrices en nombre suffisant afin d'assurer la scolarisation en Algérie dans des conditions normales, et à arrêter le recrutement du nouveau corps d'instructeurs, ceux-ci ne possédant pas les titres exigés de la part des instituteurs.

ANNEXE N° 43

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, sur la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à créer une **sous-commission d'information sur la gestion** financière et économique des **sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte**, crées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.), par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. Cazelles et ses collègues du groupe socialiste ont déposé, sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française, une proposition de résolution tendant à charger une sous-commission de notre Assemblée de suivre la gestion des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 « tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ». Cette sous-commission dresserait, tous les ans, un rapport d'information destiné au Parlement.

La proposition de M. Cazelles nous semble d'autant plus opportune qu'elle tend à combler une grave lacune. Le contrôle du Parlement sur les établissements publics fonctionnant entièrement ou partiellement avec des capitaux appartenant à l'Etat, est exercé par les sous-commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Or, ces deux sous-commissions ne se sont occupées que des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte de la métropole et des départements d'outre-mer. Peut-on justifier un traitement différent des entreprises de même nature ? Pourquoi les établissements dans les territoires d'outre-mer ne devraient-ils pas être soumis aux mêmes contrôles que ceux de la métropole ?

Cette contradiction peut résulter d'une situation de fait. Les bilans et les autres documents comptables, pour les établissements publics dans les territoires d'outre-mer, n'étaient pas communiqués à la sous-commission parlementaire. Dans ce cas, notre rôle devrait se limiter à un simple rappel.

Mais il se peut aussi que nous nous trouvions devant un obstacle d'ordre juridique. La législation en vigueur permet-elle aux organes de contrôle parlementaires d'étendre leur action aux entreprises d'outre-mer ? Dans ce cas, nous devrions inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi.

Examinons donc la législation en vigueur. Le contrôle du Parlement — qui se superpose aux contrôles du ministère de tutelle et de la cour des comptes — est institué par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947. En voici le texte :

« Alinéa 1er. — L'ensemble des bilans des comptes de profits et pertes et des rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

« Alinéa 2. — Chaque année, il est crée, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 112 (année 1955).

de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Alinéa 3. — Chaque sous-commission ainsi créée se composera de seize membres: huit choisis parmi les membres de la commission des finances, quatre parmi ceux de la commission de la production industrielle et quatre parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier sur place et sur pièces la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

« Alinéa 4. — Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis. Elles seront dotées de pouvoir d'enquête parlementaire. Chaque année, elles dresseront un rapport qui sera distribué au parlement. »

On constatera tout d'abord que la terminologie employée n'est pas très précise. Au premier alinéa, on parle « d'entreprises nationalisées », au deuxième alinéa, il est question « d'entreprises industrielles nationalisées » auxquelles on ajoute les « sociétés d'économie mixte ». Or, les dispositions de ce dernier alinéa ne visent que l'organisation pratique du contrôle qui est prévu au premier alinéa. On doit en conclure que dans la pensée du législateur les termes « entreprises nationalisées » sont une expression générale qui recouvre les « entreprises industrielles nationalisées » et les « sociétés d'économie mixte » ainsi que tous autres établissements similaires.

Cette interprétation trouve un complément de justification dans les termes de l'article 56 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 qui stipule: « A partir du prochain exercice, tous les bilans des entreprises nationalisées seront publiés au *Journal officiel* dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice. »

Cette loi — antérieure à celle qui nous intéresse — ne fait pas de distinction entre les sociétés nationalisées proprement dites et les sociétés d'économie mixte. Elle emploie les termes « entreprises nationalisées » dans le même sens général que nous trouvons au premier alinéa de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947. Il s'agit d'entreprises qui sont expropriées par l'Etat et exploitées par lui (entreprises nationalisées dans le sens strict des mots), ou bien d'entreprises constituées par l'Etat avec des capitaux provenant de fonds publics (on pourrait les désigner sous le nom de « sociétés nationales », si ces termes n'étaient pas employés quelquefois pour des sociétés d'économie mixte comme, par exemple, la Société nationale des chemins de fer français, ou encore d'entreprises constituées par l'Etat mais avec la participation de capitaux privés (sociétés d'économie mixte).

Comme la loi du 21 mars 1947, celle du 30 avril 1946, relative aux territoires d'outre-mer, parle également des « sociétés d'économie mixte » qu'elle définit comme sociétés « dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques d'outre-mer ou les établissements publics desdits territoires auront une participation majoritaire » (art. 2, § 2). Mais au paragraphe 1er du même article, nous trouvons une expression nouvelle, celle de « sociétés d'Etat ». Celles-ci sont définies dans les termes descriptifs suivants: « Sociétés qui fonctionneront avec les méthodes et la souplesse des entreprises commerciales et industrielles privées et qui ne seront soumises qu'au contrôle *a posteriori* de l'inspection des colonies et de commissaires aux comptes, membres de l'ordre national des experts comptables nommés par le ministre des finances ». (Ne nous laissons pas impressionner par le caractère limitatif du contrôle de ces sociétés d'Etat. Il s'agit là du contrôle exercé par le ministre de tutelle et de la forme qu'il doit revêtir. Cette loi étant antérieure à celle qui a instauré le contrôle parlementaire, il n'y a pas, *a priori*, de contradiction entre les deux.)

Si les sociétés d'économie mixte de la loi du 30 avril 1946 sont incontestablement de même nature que celles visées par la loi du 21 mars 1947 — elle porte d'ailleurs le même nom — peut-on affirmer que les sociétés d'Etat de la première entrent dans la définition générale des sociétés nationalisées, telles qu'elles résultent de la loi de 1947 ?

Comme les entreprises nationalisées visées par cette dernière loi, les sociétés d'Etat sont la propriété de la nation. Leurs capitaux proviennent de fonds publics. Elles sont gérées par des conseils d'administration composés soit uniquement de représentants de l'Etat, soit en majorité, de représentants de l'Etat auxquels sont adjoints des délégués des assemblées territoriales ou de tout autre organisme public, à l'exclusion de représentants d'intérêts privés.

On doit donc conclure que les sociétés d'Etat, créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, sont comprises dans la catégorie des entreprises nationalisées visées par la loi du 21 mars 1947. Cependant, cette interprétation pourrait être contestée. On peut affirmer, en effet, que le contrôle parlementaire institué par cette dernière loi sur les entreprises énumérées dans cette loi ne peut pas être étendu à des établissements qui n'y sont pas expressément mentionnés.

Un autre argument juridique peut également être avancé. Le contrôle parlementaire est instauré par une loi qui ne serait pas applicable aux territoires d'outre-mer. En effet, aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union » (française), en toutes autres matières que celles visées au premier alinéa du même article. Ce dernier a trait à la législation criminelle, au régime des libertés publiques et à l'organisation politique et administrative.

Or, la loi du 21 mars 1947 ne concerne pas la législation énumérée à l'alinéa 1er de l'article 72 de la Constitution. C'est une loi relative à diverses dispositions d'ordre financier. D'autre part, ni elle-même, ni la loi du 3 juillet 1947 — qui a modifié l'article 70 de la première loi — ne contiennent les dispositions expresses prévues au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Leur application n'a pas été non plus étendue aux territoires d'outre-mer par un décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française. Dans ces conditions, on peut soutenir que le contrôle parlementaire instauré par une loi française dont l'application n'est pas étendue aux territoires d'outre-mer, ne concerne pas les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946.

Il est vrai que certaines de ces sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ont leur siège social en France. Tel est notamment le cas de la société d'Etat qui porte le nom de « Bureau minier de la France d'outre-mer ». C'est aussi le cas de la société d'économie mixte dénommée « Bureau central d'études pour l'équipement d'outre-mer ». Mais il est incontestable aussi, que l'activité de ces sociétés est orientée vers les territoires d'outre-mer au même titre que celle des sociétés dont le siège social se trouve dans ces derniers pays, comme par exemple « Le crédit de l'A. E. F. », société d'Etat, à Brazzaville, ou la « Société immobilière du Cap-Vert », société d'économie mixte, à Dakar.

Il serait donc illogique de soumettre les premières au contrôle parlementaire de la loi du 21 mars 1947 et d'en exclure les autres.

Etant donné la complexité du problème juridique qui se pose et la possibilité de défendre avec une égale bonne foi des interprétations différentes de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 en ce qui concerne son application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, il a paru à votre commission qu'il serait plus rationnel d'inviter l'Assemblée nationale à éviter la controverse en votant une modification de l'article 70 de cette loi dans sa rédaction du 3 juillet 1947, afin de spécifier que le contrôle parlementaire s'étende à toutes les entreprises nationales ou nationalisées créées ou à créer dans le cadre de la loi du 30 avril 1946.

Car, nous nous permettons de le répéter, il serait inconcevable que le parlement qui contrôle les entreprises nationales et nationalisées de la France métropolitaine se désintéresse des établissements de même nature dans les autres territoires de la République française ou des pays sous tutelle. Il s'agit d'un nombre considérable d'entreprises dont les capitaux sociaux sont importants et qui bénéficient en outre d'ouvertures de crédits à long ou à court terme d'un très grand volume.

Afin de connaître exactement quelles entreprises nationales ou nationalisées ont été créées jusqu'à présent en vertu de la loi du 30 avril 1946, votre rapporteur avait demandé au ministère de la France d'outre-mer de lui communiquer les renseignements concernant ces établissements. M. le ministre a bien voulu me faire parvenir des fiches sur trente-trois établissements, dont certains portent le titre de « Société d'Etat », d'autres sont désignés sous le vocable « Société d'économie mixte », d'autres encore sont dénommés « Office » et un porte même le nom d'« Institut ». Ces fiches comportent les indications sur: le siège social, l'objet, le capital social et la composition du conseil d'administration de chacun d'eux, ainsi que la référence au décret ou arrêté ministériel qui les ont créés.

Votre commission a estimé utile de reproduire ces fiches en annexe au présent rapport, afin de mettre à la disposition de tous les conseillers la documentation nécessaire sur les entreprises en question.

Ainsi me semble justifiée la première partie de la proposition de résolution dont on trouvera le texte à la fin de ce rapport. En ce qui concerne la deuxième partie, elle est déjà solidement motivée dans l'exposé de M. Cazelles.

Notre Assemblée a été créée pour s'occuper de tous les problèmes touchant les affaires d'outre-mer de la République française et de l'Union française. Elle est donc une assemblée spécialisée dans ces questions. Le contrôle de l'activité des entreprises publiques d'outre-mer devrait donc entrer dans ses attributions. Mais notre Assemblée n'est que consultative, par conséquent ses avis doivent être communiqués à l'Assemblée nationale.

Avec l'auteur de la proposition étudiée, nous pensons que les sous-commissions créées par la loi du 21 mars 1947, qui ont un travail écrasant à accomplir pour exercer leur contrôle sur les entreprises nationalisées en France, pourraient se décharger utilement sur une sous-commission créée au sein de notre Assemblée, pour tout ce qui concerne le contrôle des entreprises de même nature, dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, à condition, toutefois, que la sanction définitive soit réservée au Parlement. Ainsi ce dernier, ou plutôt ses sous-commissions de contrôle, pourraient utiliser la compétence des membres de la sous-commission de notre Assemblée, tout en sauvegardant les prérogatives du Parlement, conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur.

Pour ces raisons, votre commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, soumet à votre approbation le texte suivant d'une proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi n° 47-1213, afin d'étendre le contrôle parlementaire prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministre de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Constatant que, aux termes de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, a été institué un contrôle parlementaire sur les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte, contrôle confié à des sous-commissions créées au sein de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Constatant que ce contrôle n'a été exercé jusqu'à présent que sur les établissements de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, à l'exclusion des entreprises créées pour les territoires d'outre-mer ou des territoires associés;

Considérant que rien ne justifie l'absence de ce contrôle sur des établissements publics ou semi-publics de même nature et fonctionnant avec les fonds de l'Etat ou des territoires;

Considérant, cependant, que l'application des dispositions de l'article 70, cidessus, aux entreprises nationalisées créées dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, peut être contesté par référence à l'article 72 de la Constitution;

Considérant que dans ces conditions il semble nécessaire d'apporter une précision dans le texte même de l'article 70 susvisé;

Considérant, d'autre part que l'Assemblée de l'Union française, créée pour étudier les problèmes touchant les pays d'outre-mer de la République française et ceux de l'Union française est habilitée pour donner à l'Assemblée nationale son avis dans la matière;

Considérant qu'une sous-commission de l'Assemblée de l'Union française pourrait être utilement chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, afin de rédiger tous les ans un rapport d'information adressé aux sous-commissions de contrôle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à modifier comme suit l'article 70 de la loi du 21 mars 1947:

Article unique. — L'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, est ainsi complété:

Alinéa 5. — Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux Sociétés d'Etat, aux Sociétés d'économie mixte et à toutes autres entreprises créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Alinéa 6. — Pour suivre la gestion des entreprises visées à l'alinéa 5 ci-dessus, il est créé à l'Assemblée de l'Union française une sous-commission d'information composée de dix membres dont quatre choisis parmi les membres de la commission des affaires financières, deux parmi ceux de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, deux parmi ceux de la commission des affaires économiques et deux parmi ceux de la commission du plan, de l'équipement et des communications. Les membres de cette sous-commission sont habilités à vérifier sur place et sur pièces la situation financière et économique de ces Sociétés d'Etat et de ces Sociétés d'économie mixte. Cette sous-commission rédigera tous les ans un rapport d'information pour les sous-commissions parlementaires prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus; ce rapport sera transmis avant le 31 décembre par M. le président de l'Assemblée de l'Union française à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le président du Conseil de la République. Une copie du rapport sera remise à M. le président du conseil des ministres.

ANNEXE

Liste des établissements publics créés en application de la loi du 30 avril 1946 et communiquée par M. le ministre de la France d'outre-mer à la date du 29 juin 1955.

BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER (BUMIFOM)

Société d'Etat créée par décret du 26 janvier 1948.

Siège social: 8, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

Objet: promouvoir, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les recherches, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol.

Capital: 1500 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S. (dont 1.100 millions versés).

Conseil d'administration:

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

Le chef du service du plan au ministère de la France d'outre-mer;

Le chef du service des mines au ministère de la France d'outre-mer;

Cinq membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer;

Un membre désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un membre désigné par le ministre de l'économie nationale;

Un membre désigné par le ministre des finances;

Un membre désigné par le ministre de la production industrielle parmi les ingénieurs ou inspecteurs généraux du corps des mines.

CENTRE TECHNIQUE FORESTIER TROPICAL (C. T. F. T.)

Société d'Etat créée par arrêté ministériel du 10 mai 1949.

Siège social: 45 *bis*, rue de la Belle-Gabrielle, Nogent-sur-Marne.

Objet: Promouvoir dans les territoires d'outre-mer le développement de la production forestière.

Capital: 50 millions de francs souscrits sur fonds F. I. D. E. S.

Conseil d'administration:

Un représentant de la direction de l'agriculture du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du service des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Un représentant de la direction des AE/plan du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

Un représentant de l'office de la recherche scientifique et coloniale;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Trois membres choisis par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence en matière de bois tropicaux;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Un commissaire du Gouvernement.

BUREAU POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (B. D. P. A.)

Société d'Etat créée par arrêté du 29 avril 1950.

Siège social: 56, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

Objet: étudier, dans les territoires d'outre-mer et en premier lieu à Madagascar, les projets de développement agraire nécessitant l'installation de nouveaux exploitants.

Capital: 5 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S.

Conseil d'administration:

Quatre représentants du ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant de la direction de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant de la direction des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant du commissariat général au plan;

Un représentant du ministère de la santé publique;

Un représentant du ministère de l'intérieur;

Deux représentants du haut-commissaire de la République française à Madagascar;

Un commissaire du Gouvernement.

CREDIT DE L'A. E. F.

Société d'Etat créée par arrêté du 9 mai 1949.

Siège social: Brazzaville.

Objet: prolonger outre-mer, en faveur des petites entreprises, les services rendus par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Capital: 340 millions:

Fédération de l'A. E. F., 120 millions;

Caisse centrale (fonds propres), 220 millions.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Trois représentants du haut commissaire de l'A. E. F.;

Deux représentants de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Quatre représentants du Grand Conseil de l'A. E. F.

CREDIT DU CAMEROUN

Société d'Etat créée par arrêté du 25 mai 1949.

Siège social: Yaoundé.

Objet: prolonger outre-mer, en faveur des petites entreprises, les services rendus par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Capital: 600 millions:

Territoire, 270 millions;

Caisse centrale de la France d'outre-mer (fonds propres), 330 millions.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Trois représentants du haut-commissaire;

Deux représentants de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Deux représentants de l'Assemblée territoriale du Cameroun.

CREDIT DE MADAGASCAR

Société d'Etat créée par arrêté du 17 novembre 1950.

Siège social: Tananarive.

Objet: prolonger outre-mer, en faveur des petites entreprises, les services rendus par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Capital: 700 millions:

Territoire, 300 millions;

Caisse centrale de la France d'outre-mer (fonds propres), 400 millions.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Trois représentants du haut commissaire;

Trois représentants de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Trois représentants de l'Assemblée territoriale.

CREDIT DE LA COTE D'IVOIRE

Société d'Etat créée par arrêté du 4 février 1955.

Siège social: Abidjan.

Objet: prolonger outre-mer, en faveur des petites entreprises, les services rendus par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Capital: 200 millions:

Territoire, 100 millions:

Caisse centrale de la France d'outre-mer (fonds propres), 100 millions.

Conseil d'administration:

Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un administrateur désigné par le haut-commissaire en A. O. F.;

Deux administrateurs désignés par le gouverneur de la Côte d'Ivoire;

Trois administrateurs désignés par l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire;

Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un administrateur désigné par l'institut d'émission.

BUREAU CENTRAL D'ETUDES
POUR LES EQUIPEMENTS D'OUTRE-MER (B. C. E. E. O. M.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 10 février 1949.

Siège social: 90, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.
Objet: apporter au ministère de la France d'outre-mer, aux territoires de l'Union française, à l'exclusion de la métropole et éventuellement aux collectivités locales et aux organismes publics mixtes et privés de ces territoires concourant à l'exécution des plans de développement économique et social, sa collaboration pour les études des équipements entrant dans le cadre de ces plans et, d'une façon générale, d'assurer pour leur compte et à leur demande, toutes missions techniques tendant à l'aboutissement de ces projets.
Capital: 20 millions, dont 11 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S.
Conseil d'administration:
Cinq membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Cinq membres désignés par les actionnaires du secteur privé.
Un commissaire du Gouvernement.

COMPAGNIE GENERALE DES OLEAGINEUX TROPICAUX
(C. G. O. T.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 19 mai 1948.

Siège social: 45, avenue George-V, Paris.
Objet: toutes entreprises et toutes opérations ayant pour but le développement de la production des matières grasses dans l'Union française.
Capital: 300 millions, dont 270 millions souscrits sur le fonds F. I. D. E. S.
Conseil d'administration:
Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;
Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer;
Le sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer;
Une personnalité désignée par le ministre de la France d'outre-mer en raison de sa compétence;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;
Deux représentants des territoires d'outre-mer les plus intéressés (Afrique occidentale française., Afrique équatoriale française);
Deux personnalités désignées par le commissariat général au plan;
Le directeur de l'institut de recherches des huiles de palme et oléagineux;
Cinq membres désignés par les intérêts privés.
Un commissaire du Gouvernement.

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR LE DEVELOPPEMENT
DES FIBRES TEXTILES (C. F. D. T.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 9 février 1949.

Siège social: 9, rue Louis-David, Paris.
Objet: étudier les moyens de développer la production et la préparation des matières textiles et d'exécuter toutes opérations s'y rattachant.
Capital: 20 millions dont 12.840.000 souscrits sur fonds F. I. D. E. S.
Conseil d'administration:
Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer;
Le sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer;
Un représentant du commissariat général au plan;
Un représentant du ministre des finances;
Un représentant de la direction des programmes au ministère des affaires économiques;
Un représentant de la direction des industries textiles au ministère du commerce et de l'industrie;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques;
Trois représentants des territoires intéressés (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar);
Deux représentants des banques;
Un représentant des producteurs;
Sept représentants des préparateurs et utilisateurs des matières textiles.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE IMMOBILIERE D'A. E. F.

Société d'économie mixte.

Siège social: Brazzaville.
Capital: 62 millions dont 29.600.000 souscrits sur fonds F. I. D. E. S.
Objet: toutes entreprises et toutes opérations immobilières en Afrique équatoriale française, et notamment l'exécution de toutes conventions, avenants et accords à intervenir avec les autorités administratives et les collectivités publiques ayant pour objet la construction et la gérance de tous immeubles ainsi que toutes opérations d'urbanisme d'intérêt général.
Conseil d'administration:
Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer;
Deux administrateurs désignés par la C. C. F. O. M.;
Deux administrateurs désignés par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française;
Deux administrateurs désignés par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE IMMOBILIERE DE MADAGASCAR

Société d'économie mixte créée par arrêté du 10 juillet 1951.

Siège social: Tananarive.
Capital: 400 millions de francs, dont 100 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S.
Objet: toutes études, toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou rural à Madagascar et dans ses dépendances.
Conseil d'administration:
Trois représentants du ministre de la France d'outre-mer, dont un désigné sur proposition du ministre des finances et un sur proposition de la C. C. F. O. M.:
Un représentant de la C. C. F. O. M.
Deux représentants du haut commissaire à Madagascar;
Deux représentants de l'Assemblée territoriale de Madagascar.
Quatre représentants des souscripteurs privés.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE IMMOBILIERE ET DES HABITATIONS A BON MARCHE
DE LA COTE D'IVOIRE (S. I. H. C. I.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 10 juillet 1951.

Siège social: Abidjan.
Objet: toutes études, toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat en Côte-d'Ivoire.
Capital: 142.600.000 F dont 30 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S.
Conseil d'administration:
Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer dont un désigné sur proposition du ministre des finances;
Deux représentants de la C. C. F. O. M.;
Un représentant du haut-commissariat en Afrique occidentale française;
Deux représentants du territoire:
Deux représentants de l'Assemblée territoriale;
Trois représentants des actionnaires privés.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE IMMOBILIERE DE GUINEE

Société d'économie mixte créée par arrêté du 16 janvier 1952.

Siège social: Conakry.
Objet: toutes études, toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou rural en Guinée.
Capital: 347.330.000 F, dont 70 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S.
Conseil d'administration:
Trois représentants du ministre de la France d'outre-mer, dont un désigné sur proposition du ministre des finances et un sur proposition de la caisse centrale de la France d'outre-mer.;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant du haut commissaire de l'Afrique occidentale française;
Deux représentants du territoire.
Un représentant de l'Assemblée territoriale de la Guinée;
Trois représentants des actionnaires privés.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN

Société d'économie mixte créée par arrêté du 18 juillet 1952.

Siège social: Douala.
Capital: 200 millions de francs dont 70 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S.
Objet: toutes études, toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou rural au Cameroun.
Conseil d'administration:
Trois représentants du ministre de la France d'outre-mer dont un désigné sur proposition du ministre des finances;
Deux représentants du haut commissaire;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux représentants de l'A. T. C. A. M.;
Trois représentants des autres personnes physiques et morales.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE AFRICAINE IMMOBILIERE ET HOTELIERE (S. A. I. H.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 24 juillet 1950.

Siège social: Dakar.

Objet: construction et gestion d'hôtels pour le développement hôtelier et touristique de l'Afrique occidentale française.

Capital: 410.920.000 F dont 134 millions sur fonds F. I. D. E. S.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Quatre représentants du haut commissaire en Afrique occidentale française;
Deux représentants du grand conseil de l'Afrique occidentale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Trois représentants du secteur privé.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'HOTELLERIE DE BAMAKO (S. H. B.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 23 avril 1951.

Siège social: Bamako.

Objet: construction et exploitation au Soudan français de tous hôtels, bars, restaurants, brasseries, cafés.

Capital: 128 millions de francs, dont 56 millions sur fonds F. I. D. E. S.

Conseil d'administration:

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux représentants du haut commissaire en Afrique occidentale française;
Un représentant du Soudan:
Un représentant de l'Assemblée territoriale du Soudan;
Deux représentants des actionnaires privés.
Un commissaire du Gouvernement.

LES RELAIS AERIENS FRANÇAIS

Société d'économie mixte créée par arrêté du 8 août 1950.

Siège social: 241, boulevard Saint-Germain, Paris.

Objet: organiser et exploiter des relais d'hébergement, restaurants ou bars d'aérodromes rendus nécessaires par l'extension du réseau aérien de l'Union française.

Capital: 200 millions de francs, dont 99.800.000 souscrits par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur fonds propres.

Conseil d'administration:

Trois représentants de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Trois représentants d'Air France.

ENERGIE DES MERS (E. D. M.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 27 mai 1948.

Siège social: 89, rue de Miromesnil, Paris.

Objet: toutes entreprises ou toutes opérations concernant la construction et l'exploitation d'une usine d'énergie thermique près d'Abidjan.

Capital: 50 millions, dont 34.700.000 souscrits sur fonds F. I. D. E. S.

Conseil d'administration:

Cinq représentants du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Trois représentants d'Electricité de France.
Un représentant de la Côte d'Ivoire;
Deux représentants des actionnaires privés.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE PORT-GENTIL (S. E. P. G.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 22 mai 1950.

Siège social: Port-Gentil.

Objet: produire et distribuer l'énergie électrique et la vapeur industrielle à Port-Gentil et éventuellement exploiter en gérance le service de distribution d'eau et son équipement d'intérêt public à Port-Gentil.

Capital: 200 millions, dont 40 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S.

Conseil d'administration:

Deux représentants de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux représentants de l'E. E. A. E. F.;
Un représentant de la compagnie française du Gabon;
Un représentant de la société de gestion de la compagnie française du Gabon;
L'administrateur-maire de Port-Gentil.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE DU CAMEROUN (E. N. E. L. C. A. M.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 3 mars 1948.

Siège social: Douala.

Objet: toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie au Cameroun.

Capital: 3.800 millions, dont 651.080.000 souscrits sur fonds F. I. D. E. S. et 981.904.000 par la caisse centrale sur ses fonds propres.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Quatre représentants du territoire du Cameroun;
Deux représentants d'Electricité de France;
Un représentant de la caisse centrale;
Un représentant de la commune de Douala;
Un représentant de la régie des chemins de fer du Cameroun;
Deux représentants des utilisateurs privés.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE D'A. E. F. (E. E. A. E. F.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 27 décembre 1948.

Siège social: Brazzaville.

Objet: Toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie en Afrique équatoriale française.

Capital: 500 millions de francs dont 34 millions souscrits sur fonds F. I. D. E. S. et 258.140.000 par la caisse centrale sur ses fonds propres.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Quatre représentants de la fédération de l'Afrique équatoriale française, dont deux désignés par le haut commissaire et deux par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française;
Deux représentants d'Electricité de France;
Un représentant de la caisse centrale;
Un représentant des collectivités ou établissements publics d'Afrique équatoriale française souscripteurs;
Un représentant des distributeurs locaux d'énergie électrique;
Deux représentants des usagers et entreprises industrielles et commerciales.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE D'A. O. F. (E. E. A. O. F.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 1er septembre 1950.

Siège social: Dakar.

Objet: Toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie élecrique en Afrique occidentale française ainsi, éventuellement, que l'adduction et la distribution de l'eau.

Capital: 300 millions dont 52.500.000 souscrits sur fonds F.I.D.E.S. et 50 millions souscrits par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur ses fonds propres.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Deux représentants du haut commissaire de l'Afrique occidentale française;
Trois représentants du grand conseil;
Deux représentants d'Electricité de France;
Un représentant de la caisse centrale;
Deux représentants des actionnaires privés;
Un représentant des sociétés du territoire;
Un représentant du personnel.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GUINEE (E. E. G.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 1er septembre 1950.

Siège social: Conakry.

Objet: Production, transport et distribution de l'énergie électrique en Guinée.

Capital: 400 millions dont 50 millions souscrits sur fonds F.I.D.E.S. et 80 millions souscrits par la caisse centrale sur ses fonds propres.

Conseil d'administration:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux représentants d'Electricité de France;
Un représentant du haut commissaire de l'Afrique occidentale française;
Un représentant du gouverneur de la Guinée;
Un représentant de l'assemblée territoriale de la Guinée;
Quatre représentants des actionnaires privés.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA COTE D'IVOIRE (E. E. C. I.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 22 novembre 1951.

Siège social: Abidjan.
Objet: Production, transport et distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire.
Capital: 200 millions dont 30 millions souscrits sur fonds F.I.D.E.S. et 45 millions par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur ses fonds propres.
Conseil d'administration:
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant du haut commissaire en Afrique occidentale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux représentants d'Electricité de France.
Un représentant du gouverneur de la Côte d'Ivoire;
Deux représentants de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire;
Trois représentants du secteur privé;
Un représentant du personnel.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE MADAGASCAR (E. E. M.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 21 juin 1952.

Siège social: Tananarive.
Objet: toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique à Madagascar.
Capital: 400 millions dont 68 millions souscrits sur fonds F.I.D.E.S.
Conseil d'administration:
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant du haut commissaire de Madagascar;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux personnalités désignées par l'assemblée représentative;
Un représentant d'Electricité de France;
Un représentant des distributeurs locaux d'énergie;
Un représentant des utilisateurs.

SOCIETE DE PECHE ET DE CONGELATION DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON (S. P. E. C.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 26 juin 1951.

Siège social: Saint-Pierre et Miquelon.
Objet: exploitation:
1° Du frigorifique de Saint-Pierre après rénovation de son équipement;
2° De la flotte saint-pierraise qui se consacrera à la pêche du poisson destiné notamment à la congélation sur place;
3° D'une usine de traitement des déchets de poisson à installer en annexe.
Capital: 45 millions dont 25 millions souscrits sur fonds F.I.D.E.S.
Conseil d'administration:
Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant du conseil général;
Deux représentants du secteur privé;
Un représentant des pêcheurs;
Un représentant des syndicats ouvriers;
Le chef du service de l'inscription maritime;
Le trésorier-payeur.

BANQUE DU BENIN

Société d'économie mixte créée par arrêté du 7 janvier 1954.

Siège social: Cotonou.
Objet: consentir des crédits à moyen et court terme aux petites entreprises, coopératives et sociétés de prévoyance; consentir des prêts destinés à la construction de logements. gérer pour le compte de collectivités publiques des fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social.
Capital: 100 millions dont 16 millions souscrits par la caisse centrale sur ses fonds propres.
Conseil d'administration:
Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du ministre des finances;
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Deux administrateurs désignés par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, dont un sur proposition du grand conseil;
Deux représentants du gouverneur du Dahomey, dont un sur proposition de l'assemblée territoriale;
Deux représentants de la B. A. O.;
Deux représentants de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux représentants des banques;
Trois représentants de divers groupements.
Un commissaire du Gouvernement.

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT (S. I. C. A. P.)

Société d'économie mixte créée par arrêté du 24 juillet 1950

Siège social: Dakar.
Capital: 825.800.000 F dont 3 millions souscrits sur fonds F.I.D.E.S.
Objet: toutes opérations tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat en Afrique occidentale française et participer à ces fins à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement des villes, notamment à ceux résultant de l'application du plan directeur de la région du Cap-Vert.
Conseil d'administration:
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Deux représentants du haut commissaire;
Deux représentants du grand conseil;
Un représentant de l'assemblée territoriale du Sénégal;
Un représentant du conseil municipal;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Quatre représentants des actionnaires privés.
Un commissaire du Gouvernement.

OFFICE DU NIGER

Office créé par décret du 18 juillet 1948.

Siège social: 130, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
Capital social: Néant.
Objet: Il a pour objet la mise en valeur par l'irrigation de la vallée du Niger, l'exécution des travaux d'aménagement, la colonisation et l'exploitation des terres, commandées par les aménagements hydrauliques notamment ceux de Sansanding, de Sotuba et de la région lacustre ainsi que toutes études et travaux y relatifs.
Conseil d'administration:
Il est géré par un conseil d'administration composé ainsi:
Le secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Le gouverneur du Soudan;
Trois grands conseillers désignés par le conseil général de l'Afrique occidentale française;
Le président du conseil général du Soudan ou son délégué;
Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;
Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur général des affaires politiques du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Le directeur général des affaires économiques du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Le directeur général des finances du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Le directeur général des travaux publics du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Le directeur de l'O. R. S. T. O. M.;
Le président directeur général de la B. A. O.;
Trois personnalités au moins et cinq au plus, désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en raison de leur compétence en matière d'agriculture, de colonisation, de travaux publics et d'économie coloniale;
Ces cinq personnalités sont les suivantes:
M. Tony Révillon, nommé le 25 août 1948,
M. de Carbon Ferrière, nommé le 11 octobre 1948,
M. Drouhin, nommé le 11 octobre 1948,
M. Robin, nommé le 30 janvier 1949,
M. Griaule, nommé le 30 décembre 1952;
Trois notabilités africaines au moins et cinq au plus, désignées par arrêté du gouverneur du Soudan et représentant les populations installées sur les aménagements;
Un représentant du personnel européen et un représentant du personnel africain de l'office du Niger, désignés chacun par les organisations syndicales intéressés.
Les fonctions de membres du conseil d'administration de l'office sont gratuites.

O. R. S. T. O. M.

Dénomination: Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.).
Siège social: 20, rue Monsieur, Paris (VII°).
Capital social: Néant.
Conseil d'administration:
Président: directeur du C. N R. S
Membres:
Directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer;
Directeur des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer;
Directeur de la santé du ministère de la France d'outre-mer;
Directeur de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer;
Directeur de l'agriculture du ministère de la France d'outre-mer;
Inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer;
Trois personnalités scientifiques.

O. F. E. R. F. O. M.

Dénomination: Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (O. F. E. R. F. O. M.).
Siège social: 38, rue La Bruyère, Paris (IXe).
Capital social: Néant.
Conseil d'administration:
Président.
Membres:
Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Un représentant du ministre des finances;
Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics;
Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer;
Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;
Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer;
Un gouverneur général ou gouverneur de la France d'outre-mer en activité ou en retraite;
Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français;
Le président du conseil d'administration du Méditerranée-Niger;
Un représentant des industriels coloniaux;
Un représentant des transports coloniaux;
Un représentant du commerce colonial;
Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Commissaire du Gouvernement: inspecteur général des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer;
Commissaire adjoint au Gouvernement désigné par le ministre des finances.

INSTITUT D'ELEVAGE ET DE MEDECINE VETERINAIRE DES PAYS TROPICAUX

Dénomination: Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.
Siège social: 7, rue Jean-Jaurès, Alfort (Seine).
Capital social: Néant.
Conseil d'administration:
Président: directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer;
Vice-président: chef du service de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer;
Membres:
Délégué à Paris du haut commissaire en Afrique occidentale française;
Délégué à Paris du haut commissaire en Afrique équatoriale française;
Délégué à Paris du haut commissaire au Cameroun;
Délégué à Paris du haut commissaire à Madagascar;
Délégué à Paris du haut commissaire de l'Indochine;
Commissaire de la République au Togo (pourra se faire représenter par le délégué de l'Afrique occidentale française);
Un représentant du ministre du budget;
Directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer;
Directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer:
Directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ANNEXE N° 44

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les **investissements de capitaux étrangers** dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques, en sa réunion du 25 octobre, a décidé de procéder à la rédaction d'un nouveau texte en y incorporant les amendements sur lesquels elle s'était trouvée d'accord.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,
Considérant que la réglementation actuelle pour les investissements de capitaux étrangers est trop lente et complexe et que des moyens positifs doivent être mis en œuvre pour attirer ces capitaux, tout en sauvegardant la souveraineté de la République française et en garantissant le respect des droits politiques, économiques et sociaux reconnus par la Constitution et par la législation de l'Union française aux populations d'outre-mer;
Estime que le Gouvernement devrait établir un statut des investissements étrangers qui, tout en maintenant le principe de l'autorisation, cas par cas, devra comporter notamment des dispositions susceptibles d'assurer:
La primauté des intérêts des populations locales dans l'expansion économique de leur pays;
L'utilisation par priorité des travailleurs autochtones aptes aux emplois créés;
La formation professionnelle capable d'amener progressivement les travailleurs autochtones aux postes de techniciens exigés par le développement de leur pays;
L'accès des sociétés aux produits résultant de leur exploitation.
Et dans l'immédiat devrait:
1° Instituer une commission unique chargée de se prononcer sur chaque investissement de capitaux afin de réduire les délais et de permettre au bailleur de capitaux étrangers de ne s'adresser effectivement qu'à un seul organisme;
2° Intensifier la propagande en vue d'attirer ces capitaux;
3° Codifier les textes fondamentaux de la réglementation des changes et du transfert des profits et dividendes dans les conditions les plus favorables;
4° Signer des conventions internationales d'investissements, en tenant compte des intérêts primordiaux des départements et territoires d'outre-mer;
5° Etudier les voies et moyens d'une amélioration du système fiscal local;
6° Etudier les voies et moyens pour donner aux capitaux étrangers les garanties de change indispensables,
Compte tenu de ces observations,
Saisie de la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer,
Considérant que cette proposition de loi serait de nature à nuire aux investissements étrangers qui peuvent s'avérer nécessaires à l'économie de nos territoires d'outre-mer, en même temps qu'elle n'offrirait pas de garantie réelle contre les risques politiques et économiques que de tels investissements peuvent comporter,
Emet un avis défavorable à l'adoption de cette proposition de loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5727. Conseil de la République, n° 120 (année 1953); Assemblée de l'Union française, nos 6 (année 1954), 175 et 197 (année 1955), 28 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 45

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant: 1° à ajourner en Algérie les élections à l'Assemblée nationale; 2° à profiter du délai imparti pour réaliser en **Algérie une réforme électorale équitable,** présentée par M. Boisdon, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée. (Séance du 14 février 1956.)

ANNEXE N° 46

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement, compte tenu des récents événements survenus au Sud Viet-Nam, à définir les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire respecter la signature donnée par la France aux accords de Genève et assurer la **sécurité du corps expéditionnaire et des Français d'Indochine,** présentée par M. William Bazé et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite du référendum du 23 octobre 1955, la république a été proclamée au Sud Viet-Nam, hier matin 26 octobre.
La France a reconnu le changement de régime dont l'acte constitutionnel provisoire confère à M. Ngo Dinh Diem le titre de Président de la République.
On sait que le nouveau chef de l'Etat du Sud Viet-Nam a toujours voulu ignorer les accords de Genève, se refusant, par ailleurs, à toute prise de contact avec le gouvernement de la République démocratique du Nord Viet-Nam.
Or, c'est précisément grâce aux accords de Genève qu'il a été possible de mettre fin aux hostilités en Indochine, sous réserve que des élections générales auraient lieu le 20 juillet 1956 sur l'ensemble du territoire du Viet-Nam.
Cet antagonisme, que des interventions étrangères ne cessent d'exacerber, risquant de donner lieu, tôt ou tard, à de tragiques déchaînements, notre rôle est de nous préoccuper, dès à présent, du sort de nos compatriotes qui se trouvent sur place.
Ces considérations nous conduisent à soumettre à votre agrément la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, compte tenu des récents événements survenus au Sud Viet-Nam, à définir les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire respecter la signature donnée par la France aux accords de Genève et assurer la sécurité du corps expéditionnaire et des Français d'Indochine.

ANNEXE N° 47

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission sur l'**éducation de base** au Sénégal, en Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Cameroun, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, à la suite du débat sur les crédits civils du ministère de la France d'outre-mer portant sur le plan quadriennal, il est apparu à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer que les problèmes d'éducation de base étaient encore peu connus et qu'il serait intéressant que notre Assemblée les étudie de plus près puisqu'elle est appelée à donner son avis sur les crédits affectés au développement des territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle une proposition a été déposée le 23 novembre 1954 et discutée en séance le 25 janvier 1955 sur le rapport de Mme Malroux, n° 45.

L'envoi de la mission ayant été accepté, celle-ci avait envisagé son plan d'action en deux étapes: l'une visitant les centres d'éducation de base en Afrique occidentale française, Cameroun; l'autre étudiant les modalités de formation des moniteurs d'éducation de base au centre fédéral de Dakar. Cette seconde partie n'a pu encore être effectuée, le stage fédéral étant en principe reporté cette année en novembre-décembre. Notre mission se propose d'aller au moment opportun à Dakar et de compléter par la suite le rapport ci-dessous.

Les services de l'enseignement et de l'action sociale nous ont facilité les déplacements nécessaires, ont mis à notre disposition, par l'intermédiaire des personnalités responsables de l'éducation de base, la documentation existante, si bien que nous avons pu, à défaut de parcourir tous les territoires où s'exerce l'éducation de base, avoir une idée à peu près complète des conception particulières à chacun d'entre eux. De retour en France et en tant que membre du conseil supérieur de l'éducation de base, j'ai été amenée à faire un compte rendu de la mission; ce compte rendu, suivi ou précédé d'annexes de M. Chambon, inspecteur général, de M. Fourré, chargé des services de la documentation de l'éducation de base au ministère de l'éducation nationale, permettra aux responsables métropolitains, je l'espère, de définir une doctrine, de préconiser des programmes, de coordonner une action encore trop limitée dans le temps.

Un vœu a été adressé par le comité supérieur de l'éducation de base aux ministres de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale; pour notre part, nous ferons suivre ce rapport d'une proposition au Gouvernement. Il est temps d'essayer d'améliorer le niveau de vie des pays sous-développés en partant de la plus petite cellule que constitue le village, en s'adressant aux gens directement dans leur dialecte et par des compatriotes, en associant le village tout entier au but recherché qui est de lutter contre la misère et l'ignorance.

Même si, de tout temps, les services techniques ont fait de l'éducation de base sans le savoir comme M. Jourdain faisait de la prose, il s'avère de plus en plus que les méthodes pédagogiques de contact humain et, par là, de persuation, ont fait défaut dans la plupart des cas, quel que soit le dévouement des techniciens. C'est pourquoi nous pensons à travers ce rapport soutenir les efforts des équipes existantes, véritables missionnaires, véritables novatrices d'une méthode humaine de travail en commun pour le mieux-être des plus humbles et des plus déhérités.

Territoires visités.

Sénégal: village de Badiana, Koussabel (en Casamance), Senoudebou (cercle de Tambacounda);
Côte d'Ivoire: village de Yao, à environ 60 kilomètres de Dbou;
Dahomey: Ayou;
Cameroun: Douala, Yaoundé, Maroua, Mindif, Mokolo (au Nord-Cameroun).

I. — La mission au Sénégal.

La mission a pris contact dès son arrivée avec M. Terrisse, directeur du bureau pédagogique à Dakar. Munis de la documentation préparée à notre intention, nous avons déterminé un itinéraire nous permettant de visiter deux cerles différents où séjournaient deux équipes d'éducation de base et deux villages où l'équipe avait travaillé l'année précédente.

Avant notre départ, nous avons visité l'atelier construit avec des moyens de fortune par le technicien du matériel audio-visuel, atelier permettant d'initier les futurs moniteurs au maniement d'appareils électriques: radio, magnétophones, cinéma, épidiascopes, et à la réparation de ces appareils qui doivent supporter les risques de transport difficile et du climat. Sur place nous nous sommes rendu compte des difficultés indéniables qui font qu'on ne peut confier de tels appareils qu'à des personnes spécialisées. D'où la nécessité du stage particulier d'avril 1955 uniquement réservé à la formation de techniciens; la nésessité aussi d'adopter en matière d'appareils d'audiovision une politique d'achat de matériel standardisé pour éviter les déboires, les gaspillages; certains novices, et même certains territoires commandent un appareil quelconque sur la foi de propectus, ce qui ne permet pas la réparation sur place avec des pièces de rechange standardisées et risque d'immobiliser un programme de conférences pendant leur déroulement.

Le 18 mars a eu lieu le départ de Dakar pour Badiana (Casamance) où se déroula une campagne d'éducation de base du 15 décembre 1953 au 10 février 1954, puis à Koussabel (15 kilomètres de Badiana) où se trouve l'équipe cette année. Nous étions accompagnés de M. Terrisse, M. M'Bow, chargé de l'éducation de base au Sénégal, et M. Maillet, technicien de l'équipement audio-visuel.

A Badiana: il reste de la campagne de l'année passée:

1° La maison de l'éducation de base: vaste case de type local construite par la mission et le village dans le but de servir:

D'infirmerie: un infirmier bénévole (ancien tirailleur), formé par le médecin de la mission, y séjourne pour soigner les gens qui se présentent; il est approvisionné en pansements, pilules et donne les soins courants; il signale au passage du médecin tous les mois les malades qu'il n'a pu traiter. Ce sont les gens du village qui cultivent les champs de l'infirmier bénévole;

De maternité: nous avons pu rencontrer cinq matrones formées par la sage-femme de la mission; l'importance de cette formation est particulière dans ce village où plusieurs accidents mortels par suite d'accouchement avaient été relevés (dans une seule semaine, quatre jeunes femmes étaient décédées) et où la mortalité infantile est très élevée ainsi qu'en fait foi l'enquête du chef de mission. D'après le rapport de la mission d'éducation de base, les accouchements n'ont provoqué aucun accident grave depuis un an et la mortalité infantile a diminué d'une manière satisfaisante;

De salle de réunion ou de cours d'adultes quand ils seront institués;

De coopérative.

2° L'école: une magnifique école dotée d'un terrain de jeux a été bâtie après le départ de la mission sur la pression des habitants; filles et garçons la fréquentent; l'instituteur sera le continuateur de la mission.

3° La rénovation de la culture du riz: cette culture avait été peu à peu abandonnée sous la pression administrative en faveur de la culture intensive des arachides, si bien qu'en raison de la baisse du cours des arachides, les paysans se trouvaient moins aisés qu'autrefois. Le moniteur du service de l'agriculture (indigène) reconnaît qu'il n'a rien à apprendre aux paysans noirs en matière de travail de la terre, mais qu'on peut améliorer les récoltes par la sélection des semences, par l'emploi des engrais, par la fourniture d'arbres, surtout d'arbres fruitiers.

Observations. — Nous avons été frappés, dans le village de Badiana et aux alentours, par la construction élégante des greniers circulaires en bambou; ces greniers, semblables à de petits kiosques, étaient montés sur piliers; la cuisine aménagée en dessous permettait la conservation des grains par la fumée; et nous en avons déduit qu'il y avait lieu de s'appuyer sur les conceptions locales au lieu de chercher à transformer l'habitat à la manière européenne: la maison de l'éducation de base nous paraît réaliser cela. Il est difficile de se rendre compte du changement intervenu dans la vie de la population; mais le chef de village nous a paru très favorable à ce qui avait été entrepris et demande à la mission de revenir chez lui. Les 820 habitants de Badiana forment avec les 2.284 des villages environnants un groupe important de gens qui, pendant deux mois, ont été en contact étroit avec une équipe venue travailler pour eux et un désir certain d'amélioration de la vie est entré en eux.

A Koussabel, distant de 15 kilomètres environ de Badiana, se trouvait à cette date la mission d'éducation de base; tous les membres étaient africains excepté le technicien des appareils audio-visuels; le chef, M. Diop, instituteur, avait déjà participé à une autre mission d'éducation de base à Darou-Mousti: il y avait là le moniteur d'enseignement, d'élevage, de la santé, de l'agriculture et des eaux et forêts; pas de femme assistante sociale ou infirmière. La mission campait dans un hangar recouvert de feuilles de rhônier et couchait en dortoir. Le seul luxe (!) était le frigidaire qui servait à conserver les vaccins.

Pendant la journée, chacun des moniteurs s'occupe avec les gens du village de sa spécialisation; le soir, une séance publique rassemble autour de l'écran des hommes et des femmes venus parfois de plusieurs kilomètres dans la nuit. Chacun des moniteurs fait au micro, et dans le dialecte local, une courte causerie de dix minutes environ au cours de laquelle il explique un point donné du programme. Chaque causerie est illustrée d'un film fixe, de dessins sur le sujet en cours; le contact avec la population est facile puisqu'il s'agit de gens avec lesquels on a travaillé au cours de la journée et que le dialecte employé est le leur; parfois un enregistrement de chants locaux, la photographie d'un habitant dérident l'assemblée et il y a toujours un film documentaire et récréatif pour terminer la séance.

Si nous pouvons faire quelques critiques quant aux films qui ne sont pas encore adaptés, quant à la leçon de lecture qui, malgré la feuille ronéotypée distribuée ensuite, paraît aboutir difficilement à l'usage de la langue française dans les villages analphabètes, nous nous devons de marquer le dévouement de l'équipe, le dynamisme des moniteurs, la cohésion du travail en commun qui entraîne l'adhésion de toute la population: même si quelque moniteur notamment celui des eaux et forêts a du mal à se faire admettre au début, il devient vite le guide sollicité parce que les paysans voient en lui non un fonctionnaire mais un des leurs, travaillant pour eux.

Ce qui nous a frappés, c'est l'impression que pour la première fois un contact véritable s'est établi entre la population et les agents de l'administration — et c'est tout le problème de la colonisation qui est posé par ce contact. La réussite enfin tient, à notre avis, à ce que les équipes sont africaines et s'expliquent dans le dialecte local. On ne peut s'empêcher de penser avec quelle facilité on obtiendrait des résultats si l'effort pour établir une méthode rapide de lecture en français était le même pour une langue maternelle. Enfin nous avons aussi eu l'impression que les membres de l'équipe cherchaient à redonner une âme au village, un élan qui doit se poursuivre après leur départ, et s'il en est ainsi le sacrifice que s'est

imposé la vaillante équipe pendant six semaines (séparation de la famille, installation précaire, travail intensif, pas d'indemnité spéciale) ne sera pas vain.

A Sénoudébou, dans le cercle de Tambacounda, aux confins du Sénégal et du Soudan, une autre équipe s'est installée dans l'ancien fort de Faidherbe. La population de 513 habitants n'est pas de même origine que les diolas — il s'agit ici de Toucouleurs (gens de métier) qu'il faut faire mieux vivre avec les ressources locales. C'est là encore une équipe formée des mêmes éléments que celle de Koussabel, dotée d'un chef peulh, véritable saint laïque, qui nous présente les principaux moniteurs, nous indique le programme suivi et nous fait visiter les réalisations obtenues. Un comité de relèvement du village composé de huit personnes chargées de continuer l'œuvre de l'équipe est là et suit notre parcours. Une école est en construction; des travaux de vannerie sont exécutés par des jeunes gens (ils arrivent à gagner 250 F C. F. A. par jour alors qu'à la carrière voisine le manœuvre est payé à raison de 120 F seulement); des ruches sont construites sur un plan plus rationnel et les paysans ont appris à traiter le miel, ce qui le rend propre à la vente. Des jardins sont établis sur un talus bordant la rivière et les légumes constitueront un appoint intéressant autant que nouveau dans l'alimentation de la population (salades, chous-fleurs, carottes); enfin on envisage de créer une coopérative de vente pour le poisson frais pêché dans la Falémé.

La séance publique qui clôture la journée est du même genre que celle de Koussabel; nous avons emporté la même impression de dynamisme, de foi, de force persuasive. Là aussi le village paraît très attaché à la mission qu'il supplie de rester — mais l'intérêt est de lancer des réalisations et de les voir se développer par l'effort voulu des habitants.

Nous ne pouvons passer sous silence, dans ce rapport, la conversation émouvante de tous ces hommes voués à leur mission, nous faisant part de leur lutte continuelle contre l'incompréhension, le manque de moyens, la difficulté d'obtenir à temps les agents des services techniques pour accomplir le programme déterminé — et l'avertissement du chef de mission me paraît plein de signification à l'heure actuelle. « Si on coupe le contact établi, les portes se fermeront sur les Français. » Chacun d'entre nous, que ce soit M. Terrisse, M. Maillet, M. M'Bow, les moniteurs et le chef de la mission, a senti que nous nous trouvions devant un effort désintéressé et désespéré presque pour faire accepter puis désirer le progrès indispensable à l'équilibre de l'Afrique.

Comment fonctionne l'éducation de base au Sénégal.

Le service de l'éducation de base est placé sous l'autorité du recteur de Dakar: M. Capelle; il a comme membres permanents: M. Terrisse, directeur du bureau pédagogique à Dakar; M. Maillet, chargé de la partie technique d'audio-vision; M. M'Bow, professeur licencié d'histoire et de géographie, chef de mission; c'est M. M'Bow qui effectue les enquêtes préliminaires et inspecte les équipes en fonction.

Le service fédéral de l'éducation de base comprend:

Une commission territoriale (voir annexe 2);

Des commissions de cercle, qui déterminent le lieu de travail de l'équipe ainsi que les principaux problèmes dont elle est chargée;

Des équipes, composées en général de six à sept moniteurs pris dans les services intéressés et détachés pour la durée de la mission, qui est de l'ordre de huit à dix semaines environ (enseignement, agriculture, élevage, eaux et forêts, service de santé, travaux publics).

Un matériel audio-visuel: camion muni de groupe électrogène, micro, appareils de radio, de cinéma, épidiascope, films fixes et animés, parfois machine à imprimer.

Formation des équipes:

Elles sont composées de volontaires, quelques-uns ayant suivi un ou deux stages pédagogiques à Dakar en 1953 et 1954. Mais les stagiaires ne font pas obligatoirement partie des équipes soit parce qu'ils ne parlent pas le dialecte local, soit qu'ils appartiennent à des territoires où l'éducation de base n'a pas encore mis en place son service de travail.

Ce sont pour la presque totalité des autochtones, choisis de préférence parmi ceux de la région qui parlent le dialecte local: ce qui explique qu'ils ne soient détachés de leur service que pendant la durée d'implantation de l'équipe dans un cercle déterminé; s'ils étaient affectés à titre permanent, ils priveraient leur service d'un agent sur lequel il doit pouvoir compter et ne pourraient, en raison de la différence de dialecte, aller dans d'autres régions du territoire.

Il y a peu de femmes monitrices (une sage-femme faisait partie de l'équipe de Badiana, mais il n'y en avait pas pour celles de Koussabel ni de Sénoudébou); trop peu de jeunes filles sont formées actuellement à ce service. Cela découle du retard apporté à la scolarisation des filles dans les pays musulmans en particulier et dans l'Afrique noire en général.

Travail de l'équipe d'éducation de base:

Après décision de la commission territoriale, l'équipe s'installe dans le village pour un séjour de deux à trois mois; quelques moniteurs rayonnent dans les villages voisins soit pour des visites médicales, soit pour les soins à donner au bétail, soit pour des conseils relatifs aux cultures.

Durant la journée, chaque moniteur suit un programme d'enseignement déterminé avec une partie des gens du village: l'infirmier visite les malades, pratique les vaccinations; l'instituteur enseigne la lecture et le calcul à ceux qui le désirent, l'agent du service d'agriculture ou des eaux et forêts accompagne les paysans aux champs et conseille des semences appropriées ou effectue des plantations d'arbres fruitiers, etc.

Au cours de la soirée, réunion commune, cours d'information en dialecte local accompagnés de films fixes ou animés, documentaires et récréatifs.

Après le départ de la mission, le chef retourne dans le village et contrôle le travail entrepris; la mission qui s'installe l'année suivante s'établit d'habitude dans un cercle voisin afin que les gens puissent continuer à profiter de quelques séances et sentir qu'ils ne sont pas abandonnés. C'est un point important, en effet, que de rendre permanente l'influence d'une équipe qui n'a pu séjourner que durant deux à trois mois dans un village.

Les méthodes d'enseignement sont bonnes parce que bien adaptées au milieu et vivantes, mais surtout en raison du dévouement, de la foi et du dynamisme des membres de l'équipe; ils accomplissent une véritable mission et s'y donnent en entier. Quelques remarques concernant les séances du soir: elles nous paraissent longues, fatigantes pour des hommes, femmes et enfants ayant travaillé durant le jour.

La méthode collective de lecture est difficile à suivre à cause des difficultés de prononciation, du mélange d'adultes et d'enfants, de la langue étrangère.

A notre avis aussi, le cinéma n'est pas adapté au milieu; par contre, le film fixe est de beaucoup le plus éducatif parce qu'il permet des questions et des commentaires.

D'après les avis recueillis par les membres de la mission, il sera possible de composer quelques films très simples avec les gens de l'endroit; il ne faut pas se dissimuler cependant que c'est une œuvre qui demande du temps, de l'argent, une technique difficile à acquérir ainsi qu'un sens pédagogique et artistique certain.

C'est pourquoi il nous a paru que les séances du soir gagneraient à être plus espacées, quitte à intercaler des séances publiques d'information entre elles.

Le développement de l'éducation de base:

Au Sénégal, trois équipes sont sur le terrain; depuis trois ans, des régions diverses ont été touchées par elles (c'est environ 1.500 à 2.000 personnes pour chaque campagne). Il faudrait étendre cette action et augmenter le nombre des équipes jusqu'à 12 afin que dans chaque cercle il y ait un travail accompli chaque année. Mais les crédits affectés à l'éducation de base sont faibles: les six millions accordés pour le Sénégal sont loin d'atteindre les soixante millions dont bénéficient les centres culturels par exemple, lesquels s'adressent surtout aux évolués alors que l'éducation de base s'occupe des plus déhérités. Jusqu'à présent, il nous a été dit que les élus territoriaux n'avaient pas suivi cette forme nouvelle d'éducation des masses; ceux qui se sont rendu sur place ont modifié leurs points de vue réticents sinon hostiles et pourtant les subventions des budgets locaux, et par là l'avenir de l'éducation de base, dépendent de la connaissance qu'ils en auront.

Il y aurait intérêt à parfaire la formation de volontaires bénévoles de village qui seraient appelés à continuer le travail de l'équipe (infirmiers, moniteurs d'enseignement, matrones, etc.).

Pour poursuivre avec efficacité et amplifier l'action éducative menée dans tous les domaines au sein des collectivités africaines urbaines et rurales, il faudrait créer un centre permanent d'éducation des adultes.

Ce qui nous a été dit sur le stage fédéral des moniteurs d'éducation de base:

Ce stage a eu lieu en 1953 et 1954 durant trois semaines environ à Dakar; il a accueilli des médecins, infirmiers, assistantes sociales, agents de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, hommes et femmes venus de chaque territoire.

Des cours ont été organisés portant sur les buts de l'éducation de base, les directives pédagogiques, l'action à mener.

Mais on a critiqué:

Le choix des moniteurs: les territoires n'ont pas suffisamment opéré de sélection parmi les jeunes, acquis à la vocation d'éducation des masses;

Le fait que dans la composition des équipes on ait parfois laissé de côté ceux qui avaient précisément suivi le stage de formation;

L'envoi de moniteurs qui ne connaissaient pas le dialecte local, et parfois une certaine morgue de la part de ceux qui avaient suivi le stage vis-à-vis des autres tout aussi dévoués cependant.

En résumé, et sans pouvoir juger directement, puisque la mission n'a pas pu assister au stage, qui ne doit avoir lieu qu'en décembre 1955, il nous paraît que la campagne de l'éducation de base ne peut réussir que si les moniteurs sont formés aux méthodes pédagogiques, s'ils sont jeunes et dynamiques, s'ils parlent la langue du pays et s'ils ont foi en leur mission.

Il faut aussi une cohésion, une autorité indiscutée et une coordination des services participant à l'éducation de base; enfin, la campagne d'éducation de base ne peut agir à coup sûr que si une enquête préliminaire sur les villages où va opérer l'équipe a été faite dans des conditions sérieuses par le chargé de mission et un ethnologue ou sociologue.

De l'enquête préliminaire sur les villages.

Nous avons pris connaissance de plusieurs rapports d'enquête; elles ont été menées par M. M'Bow, chef de l'éducation de base au Sénégal, qui s'est rendu pendant une huitaine de jours dans le village visé et a pris les contacts nécessaires: chef de subdivision, inspecteur primaire, chef de canton ou de village, infirmiers ou techniciens de l'agriculture ou de l'élevage en tournée, notables du village.

Les rapports d'enquête portent un relevé de la situation démographique du village, de sa situation historique et géographique, une étude de l'état sanitaire de la population et de ses croyances religieuses, des techniques de production, des activités agricoles, de l'élevage, la pêche et la chasse, de l'alimentation, de l'habitat, en

un mot des conditions de vie en général ainsi que de la vie sociale et l'éducation des enfants.

Cette enquête est nécessaire et indispensable: c'est du rapport d'enquête que doit s'inspirer l'équipe d'éducation de base pour préparer le programme. Sur des points particuliers, peut-être gagnerait-elle à être effectuée avec un sociologue et à être plus approfondie en ce qui concerne: les pouvoirs du chef de famille, les institutions de travail collectif, les conditions de partage et de distribution des terres, les initiations de jeunes.

Il y aurait intérêt aussi à ce que les moniteurs d'une équipe puissent prendre contact quelques jours avant la campagne d'éducation de base pour préparer le plan de travail.

Nous pensons aussi que les rapports d'enquête et de mission devraient être largement diffusés dans le territoire et les territoires voisins; toute une propagande autour du travail accompli doit être entreprise aussi bien par les pouvoirs publics que par les membres des équipes pour élargir l'action selon les besoins immenses des pays de l'Union française.

II. — La mission en Côte d'Ivoire.

La mission d'information a visité le 28 mars la région de Dabou, sous la conduite du chef de service des affaires sociales chargé de l'éducation de base en Côte d'Ivoire.

La campagne d'éducation de base a eu lieu à Dabou, du 13 juillet au 9 octobre 1954; cette année, le travail de l'équipe se situe à 60 kilomètres environ de Dabou, au village de Yao. L'équipe est présentement formée de trois membres: un instituteur, chef de mission, un infirmier, une sage-femme, tous indigènes (la sage-femme ne parle pas le dialecte local).

Le jour de notre passage, l'instituteur procédait à un recensement de la population (distribution d'une carte d'identité de couleur différente pour les hommes et les femmes que l'on a fait venir). Si le recensement effectué peut avoir un intérêt certain pour la démographie du village, l'établissement plus équitable de l'impôt, cela n'entre pas à notre avis dans un système d'éducation quelconque de la population.

L'infirmier et la sage-femme effectuaient des vaccinations.

Les membres de l'équipe devaient partir le soir même, selon le système de rotation établi, pour revenir dans une quinzaine de jours. Entre temps, le moniteur de l'agriculture ou de l'élevage passera aussi un jour dans le village, réunira la population et donnera les conseils qu'il jugera bons.

Nous avons l'impression qu'il n'y a pas eu d'enquête préalable concernant les problèmes spécifiques au village, mais que c'est sur place que les moniteurs décident des questions à résoudre.

La population paraît désireuse de s'instruire (c'est une région relativement riche) et les planteurs de café ou de cacao demandent à ne pas être trompés sur le poids ou le prix des marchandises qu'ils vendent; ils ont besoin de conseils pour l'emploi de leur argent, en vue de la construction d'une maison par exemple ou de l'achat de bétail.

Le chef de terre habite le village; le chef de la mission a gagné sa confiance, si bien que la population attend de lui plus qu'il n'est à même de faire (réclamation sur la forêt classée tout près du village qui ne permet pas l'attribution de parcelles de terre suffisantes à une population qui s'accroît).

Au retour, nous nous sommes arrêtés dans un des villages touchés par la campagne d'éducation de base l'année dernière:

Quelques jeunes gens nous ont montré qu'ils savaient écrire leur nom et celui du village; la conversation en français a été plus laborieuse, la langue française ne paraît pas avoir beaucoup pénétré la région;

Quelque femmes ont appris à coudre et à tricoter;

Des puits ont été creusés;

Des latrines construites.

Il est difficile de mesurer des réalisations qui peuvent porter que sur une assez longue échéance et ce n'est pas tellement d'ailleurs par des réalisations que l'on peut juger de l'action en profondeur d'une équipe, mais plutôt par l'élan donné dans la population qui souhaite un progrès dans son existence.

Les moniteurs nous paraissent, de même qu'au Sénégal, extrêmement dévoués. C'est la première fois que les indigènes instruits prennent en main l'évolution de leurs compatriotes et on nous a cité le cas d'un médecin africain et celui d'un contrôleur des eaux et forêts qui ont été volontaires pendant leur congé, pour faire de l'éducation de base.

Il semble que les moniteurs volontaires n'ont pas une formation spéciale; ils suivent les directives du chef du service des affaires sociales chargé de coordonner l'action de l'éducation de base.

Le stage fédéral de Dakar n'a pas fourni de moniteurs.

Il n'existe pas à l'heure actuelle beaucoup de documents concernant le bilan de l'éducation de base en Côte d'Ivoire, puisque l'action antérieure à 1955 vient d'être remaniée et reprise sous une tout autre forme. Mais le directeur du cabinet du gouverneur a bien voulu faire un exposé des programmes d'éducation de base dont il vient d'être chargé.

Une circulaire du gouverneur portant sur la nécessité des contacts à établir entre l'administration et les administrés, avec 42 questions susceptibles d'être discutées pour connaître le sentiment de la population, a été suivie, le 4 décembre 1954, d'instructions particulières sur l'éducation de base. Ces instructions partent de la critique de l'éducation de base telle qu'elle était conçue auparavant (c'est la quatrième année qu'elle fonctionne) pour aboutir aux conceptions actuelles en Côte d'Ivoire.

Les critiques peuvent être ainsi résumées:

1° L'action menée par l'éducation de base a été purement administrative et technique alors qu'une participation des autres autorités du pays (politiques, traditionnelles et religieuses) eût été désirable;

2° L'action a révélé un manque de vues d'ensemble, un manque de coordination dans les efforts.

D'après la circulaire, la faute en est due au fait que l'enseignement, qui avait le monopole de l'éducation de base jusque là, n'a pas établi la liaison nécessaire entre l'action temporaire (missions d'éducation de base) et permanente (celle des services techniques).

Sans vouloir entrer dans le débat que constituerait cette différence de conception entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire et tenant compte de l'affirmation du directeur du cabinet: « Ce sont surtout les membres de l'enseignement qui s'intéressent à l'éducation de base », ne peut-on affirmer que l'œuvre de l'éducation de base est par essence une œuvre pédagogique indépendamment de la lutte contre l'analphabétisme et qu'il faut précisément une formation pédagogique aux agents techniques pour pouvoir toucher efficacement une population quelle qu'elle soit?

3° Le manque de préparation des missions itinérantes, envoyées sans reconnaissance préalable sérieuse; l'action improvisée, plus ou moins adaptée aux buts recherchés.

Et les instructions passant à la conception constructive insistent sur:

La nécessité de l'enquête, de la présence d'un ethnologue lors de l'enquête plutôt que pendant le travail de la mission.

La nécessité du choix du cercle: il paraît plus facile de faire travailler l'équipe dans les pays les plus déshérités en raison de la difficulté évidente de faire comprendre aux gens que l'administration a plusieurs visages — celui qui commande et celui qui suggère un travail en l'expliquant;

La création de comités d'éducation de base à l'échelon du territoire, puis de la subdivision, enfin du canton et du village.

Ces comités, à l'image des commissions constituées au Sénégal devront comprendre, en plus des services techniques, les représentants des conseils de notables, les chefs de village, les moniteurs bénévoles.

Aucune mention n'est faite sur la formation des moniteurs, et il semble que le stage fédéral de Dakar n'ait pas fourni de moniteurs pour les équipes de la Côte d'Ivoire même s'il a eu des participants.

Ce sont les comités de l'éducation de base qui doivent choisir le lieu d'implantation de la mission, l'époque favorable pour les divers travaux prévues et enfin les agents des services techniques, dont la formation n'est pas non plus envisagée.

La circulaire fait cependant une large place à la nécessité des connaissances humaines pour assurer le succès de l'expérience, connaissances « aussi importantes que les connaissances techniques »; elle insiste aussi sur la nécessité d'obtenir l'adhésion de la population en s'appuyant sur les personnalités rayonnantes et sur la connaissance indispensable du dialecte local.

Le rapport oral du directeur de cabinet du gouverneur fait état des faibles ressources dont dispose l'éducation de base en Côte d'Ivoire: 5 millions (3 pour le personnel, 2 pour le matériel) auxquels il faut en ajouter 3 fournis par le F. I. D. E. S. alors que le seul centre culturel d'Abidjan bénéficie d'une subvention annuelle de 15 millions, que 30 millions sont votés pour l'ensemble des cercles culturels dans le territoire.

Impressions d'ensemble sur l'éducation de base en Côte d'Ivoire.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la nouvelle organisation part du début 1955 et la mission est passée en mars, de sorte qu'il lui est difficile de parler de réalisations. Comme au Sénégal, le travail de l'infirmier paraît le plus spectaculaire en même temps que le plus efficace, mais l'hygiène introduite dans les villages par la construction de puits, l'édification des latrines donnera sûrement aussi des résultats appréciables; plusieurs habitants des villages ont pu, au cours des missions d'éducation de base, apprendre à lire, et on ne peut nier l'intérêt que cela représente, pour les commerçants en particulier. Comme au Sénégal, le cinéma, qui attire du monde par curiosité, ne donne pas de films adaptés au milieu indigène. N'importe quel marchand ambulant de cinéma pourrait en faire autant, nous a-t-on dit, et cela est une très grave critique à nos yeux. Les vues fixes sembleraient ici aussi plus indiquées, mais le manque de moyens et de méthode rend cette forme d'enseignement audiovisuel assez dangereuse.

Ce qui différencie le plus les deux conceptions de l'éducation de base dans les deux territoires dont il a été parlé jusqu'à présent dans ce rapport, c'est, outre le rattachement du service à des organismes différents, le procédé qui consiste en Côte d'Ivoire à faire déplacer chaque jour l'équipe dans un village voisin; le principe en est le suivant: pendant une durée de mission de trois mois environ (comme au Sénégal) l'équipe doit toucher une population totale de 10 à 15.000 habitants groupés dans une quinzaine de villages. Cela fait un passage tous des 15 jours dans le même village à raison de 6 fois environ au cours de la campagne de l'éducation de base. La raison donnée est que les gens sont moins fatigués par le passage des moniteurs que par un séjour prolongé, et que dans l'intervalle la population continue l'œuvre entreprise contrôlée en quelque sorte par la visite suivante.

Cette conception de la plaque tournante des équipes ne nous paraît pas satisfaisante pour un effort soutenu, d'autant que les journées sont assez courtes en Afrique et que le temps d'installation d'une équipe ainsi que la mise en train du travail réduisent encore le contact entre les moniteurs et la population.

Dans les deux territoires, on semblait persuadé que le véritable et meilleur moyen d'aboutir à l'évolution était l'africanisation des cadres: sur ce plan, l'éducation de base qui utilise des Africains serre de très près ce problème, mais la réussite tient à la connaissance scientifique et humaine avant tout et aussi malheureusement aux crédits votés à ce service

III. — La mission au Dahomey.

La mission a assisté à la séance de clôture du travail d'une équipe dans le village d'Ayou.

Cette équipe, dirigée avec beaucoup de compétence et de dévouement par un instituteur africain, a obtenu des résultats sérieux. Ses efforts ont porté sur les notions de lecture et d'écriture, un peu de calcul. Le cinéma constitue un moyen d'attrait et d'intérêt.

Puis l'on a créé une maternité où, avec un matériel simple, on procède aux accouchements dans des conditions d'hygiène suffisantes. Les anciennes « matrones » sont initiées aux soins modernes donnés par une sage-femme africaine, épouse de l'instituteur chef d'équipe.

Un source a été aménagée et les abords rendus propres et accessibles. A côté, une installation sommaire, mais suffisante, permet aux hommes et aux femmes de procéder, séparément, à leur toilette quand ils viennent s'approvisionner en eau.

Les installations du marché ont été agrandies, assainies, modernisées.

Plusieurs villages ont été nettoyés, agrémentés et font la fierté de leurs habitants. L'on a réussi à convaincre ceux-ci que le nombre des fenêtres devait être augmenté dans les cases, lesquelles ne possédaient jusque-là qu'une ouverture unique, par crainte des voleurs.

La séance de clôture, à laquelle nous avons assisté à côté du gouverneur général, des administrateurs locaux et du chef de canton « traditionnel », a duré 2 h. 30. Chaque responsable d'une activité particulière s'est adressé à un auditoire important qui comprenait des jeunes hommes, des jeunes filles, des gens de tous âges. Les jeunes surtout prirent une part active à la manifestation qui se termina par une séance de cinéma dont les films étaient bien adaptés au but poursuivi.

Le lendemain, l'équipe devait se rendre dans un canton voisin. Mais les habitants d'Ayou exprimaient leurs regrets de ce départ et, en particulier, de celui de l'infirmier.

Il serait intéressant de savoir ce qui restera d'une expérience qui fut satisfaisante, mais dont la suspension peut amener un oubli rapide des choses apprises, des habitudes contractées.

Il nous apparaît nécessaire que les villages qui furent touchés par l'équipe de l'éducation de base soient à nouveau visités par elle, ne serait-ce que pendant quelques jours, pour entretenir la curiosité et susciter la continuation, par les intéressés, de l'œuvre entreprise.

Il est évident que cette œuvre n'aura de résultats durables que si elle est permanente, au moins dans le cadre de la région ou du cercle.

Pour assurer une fréquence suffisante des contacts avec une même population, il faut, pour chaque village ou groupe de villages, deux séjours de deux mois par an.

C'est qu'il faut, en effet, maintenir constamment les populations dans le désir de s'élever, créer chez elles le besoin d'apprendre et de parfaire leurs mœurs, leurs habitudes, leurs méthodes de travail, le souci de l'hygiène et de la santé.

Il faut aussi penser que les enfants scolarisés ont souvent tendance à perdre ce qu'ils ont appris quand ils sont ensuite livrés à un milieu illettré.

L'éducation de base doit continuer l'œuvre scolaire là où celle-ci a pu être accomplie et la suppléer là où elle n'a pas encore été entreprise.

Il faut souligner, dans ce domaine, la nécessité de convaincre les chefs traditionnels de l'utilité de cette éducation de base. Nous avons pu constater l'intérêt que lui portent les chefs que nous avons pu approcher au Dahomey aussi bien qu'au Sénégal et en Côte d'Ivoire.

La conception de l'éducation de base au Dahomey offre une grande analogie avec celle du Sénégal. Le démarrage est établi et l'action se poursuit avec régularité et profit.

IV. — La mission au Cameroun.

A Yaoundé, auprès du haut commissaire Roland Pré, il y a un directeur de l'éducation de base pour tout le Cameroun: M. Chambon. Il donne l'orientation générale, pourvoit les équipes en matériel et contrôle l'exécution.

Dans chaque région, une adaptation est faite aux besoins locaux, à la nature des productions, au climat.

A. — Région du Nyong et Sanaga: Yaoundé.

Personnel: un animateur, un instituteur, une assistante sociale, un moniteur d'enseignement, un moniteur d'agriculture, un moniteur d'artisanat, un chauffeur opérateur.

Matériel: un camion, une voiture légère, un projecteur sonore animé, un projecteur fixe, une caméra, un enregistreur de son, des machines à imprimer.

Quatre-vingts leçons ont été prévues pour l'année 1955; vingt pour le service de santé, vingt pour l'agriculture et l'élevage, vingt pour l'éducation féminine.

Des textes de causeries sont tirés à la machine à imprimer, en français, en ewondo, ainsi que des leçons d'écriture, des causeries en ewondo. Des films animés et des films fixes sont en projet: pour chaque film un scénario est établi.

L'habitat rural : un effort très grand est entrepris notamment par la construction des cases « Terbois ».

B. — D'autres régions du Cameroun sont organisées ou en voie d'organisation: région de Douala et Kribi, région d'Abong-Mbang, région de Diamaré et Adamaoua, région de Foumban.

Dans certaines régions, il est fait un gros effort en faveur de la femme, en particulier à Abong-Mbang où Mme Lucas fait un travail considérable.

A Yaoundé, nous avons assisté à une séance où de jeunes instituteurs noirs étaient venus s'initier aux méthodes de l'éducation de base et au maniement des appareils de cinéma. Nous avons également assisté à une séance de cinéma dans la ville indigène qui eut un succès considérable (documentaire sur Paris, film sur la lèpre).

A Douala, on a créé l'école des parents, assurant les relations entre maîtres et parents. Une vaste action est entreprise dans la ville indigène de New-Bell (80.000 habitants). Des films ont été faits sur:

« L'homme dans le rue » (prévention routière).

L'éducation de base a aussi porté à Douala sur « L'enseignement ménager ».

Education de base maritime à Kribi.

Un effort a été fait pour la pêche, méthodes de pêche, bateaux améliorés, conservation de poisson, utilisation de filets modernes.

Un film sur les « Conseils aux pêcheurs et engins de pêche » a été tourné.

L'habitat: cases modèles en dur, prix de revient réduit.

Nous avons visité un terrain sur lequel seraient édifiées une vingtaine de maisons conçues par l'éducation de base.

L'institut populaire: des conférences sont organisées ayant pour centres d'intérêt: l'hygiène, l'histoire, la musique, l'alimentation. On envisage la création d'un théâtre populaire.

Pour chaque centre, on prévoit un conseil d'auditeurs et un conseil technique. Le premier se chargerait de la propagande, de l'ordre dans les séances, des petites tâches matérielles. Le conseil technique comprendrait, en dehors du personnel de l'éducation de base proprement dite, des représentants des diverses activités sociales, syndicales, religieuses.

Dans le Nord-Cameroun, nous avons assisté à des manifestations de l'éducation de base à Maroua et à Mendif. A Mokolo, l'action est à peine ébauchée.

Impression générale sur l'éducation de base au Cameroun

Le haut commissaire est très attaché à l'éducation de base. Il y voit un facteur efficace dans la réalisation du plan.

L'institution a déjà des cadres supérieurs et a tracé le champ d'activité. Des réalisations sont déjà obtenues. L'extension sera assurée dès que les crédits nécessaires seront dégagés.

Les résultats sont intéressants, mais il faut pouvoir généraliser. L'œuvre est essentielle et doit être poursuivie. Il faudra beaucoup de patience et beaucoup d'argent.

Les populations qui ont pu être atteintes manifestent une grande curiosité, beaucoup d'attention et de discipline.

Les meilleurs résultats sont obtenus quand les animateurs sont des Africains, capables de parler indifféremment en français et dans la langue locale. Un Français, quels que soient son dévouement et sa compétence, ne peut communiquer aisément avec son auditoire, il lui faut le secours d'un interprète. L'attention est moins soutenue et le résultat incertain.

Conclusion.

L'éducation de base. — Buts à atteindre. — Méthodes et moyens.

Buts à atteindre:

a) Elever le niveau de vie des populations autochtones;

b) Développer le potentiel économique de l'ensemble français métropole-outre-mer;

c) Développer le progrès humain sous tous ses aspects dans l'ensemble de la population.

1° Il est devenu indispensable de supprimer l'actuel déséquilibre entre le niveau de vie des populations urbaines et celui de la presque totalité des populations rurales;

C'est par l'accroissement de leur production que l'on élèvera le niveau de vie des masses rurales:

a) Action en faveur des productions. Il y a insuffisance alimentaire et cela va s'aggraver par l'accroissement prévu de la population;

b) Action en faveur des productions génératrices de numéraire: (café, cacao, bananes, arachides, palmistes, riz, etc...);

2° L'intégration politique qui résulte du statut légal des citoyens de nos territoires n'aura de valeur que si elle correspond progressivement à une intégration qui s'exprime aussi dans la valeur humaine et dans les mœurs de l'individu.

Cela signifie qu'il faut tendre à la fois vers le progrès général des masses et le développement d'une élite capable de l'encadrer.

Education des masses

Malgré l'effort de scolarisation prévu, les huit dixièmes des populations d'outre-mer, pourtant liées à notre destin avec tous les droits politiques et sociaux du citoyen, risquent de rester ignorantes des conditions les plus élémentaires de la vie moderne.

Il faut donc compléter l'effort d'enseignement des jeunes par une action éducative en faveur des adultes.

Cette éducation des masses est très différente de l'éducation scolaire. Elle vise, par des techniques et un personnel appropriés, à adapter les milieux ruraux et à les intégrer, par un effort conscient, individuel et collectif, au mouvement vers le progrès et les responsabilités. Cela exige la convergence de tous les services existants: enseignement, santé, agriculture, élevage, service social, etc...

Il faut réformer certaines mœurs et certaines coutumes pour leur enlever progressivement ce qu'elles ont pu conserver encore de primitif et les amener à un stade plus proche de nos conceptions.

Il faut faire de ces populations autre chose que des citoyens nominaux.

Méthodes:

Tenir compte des conditions du milieu;

Eviter de transposer dans les territoires les méthodes de la métropole sans s'être préalablement assuré qu'elles répondent bien aux conditions spéciales du milieu d'outre-mer.

On se heurte à certaines servitudes:

a) Servitudes sociologiques: permanence de cadres traditionnels, absence de cadres;

b) Servitudes techniques: absence d'infrastructure, rareté de la main-d'œuvre autochtone qualifiée.

Ne proposer que des techniques et des outils qui soient à la portée des moyens des paysans;

c) Servitudes psychologiques: éviter toute forme de culture imposée. Créer un climat de confiance; persuader plutôt qu'imposer;

Eduquer le producteur parallèlement à toute action pour développer les moyens de production;

Former les éléments humains d'encadrement et d'exécution qui soutiendront les actions (ouvriers qualifiés, infirmiers, instituteurs, etc...);

Mettre en place l'appareil structurel nécessaire à la réalisation de ces objectifs (la structure administrative a besoin d'être révisée);

Utiliser les institutions traditionnelles partout où elles peuvent être efficaces.

Action éducative:

Pour élever le niveau de vie des populations d'outre-mer, pour assurer leur progrès humain, il faut que ces populations en comprennent l'utilité et soient éduquées pour y collaborer pleinement.

Cette action doit être assez souple pour s'adapter au milieu, aux individus et aux circonstances.

Le programme de l'éducation de base est de:

Lutter contre l'analphabétisme (rudiments de lecture, d'écriture et de calcul). Sur ce point se pose le grave problème de l'enseignement en langue locale et en français;

Aider à la conservation de la vie (alimentation, action sanitaire, hygiène, puériculture, activités physiques et jeux);

Améliorer les conditions de vie matérielle et individuelle au triple point de vue de l'alimentation, du vêtement et de l'habitat.

Eduquer les producteurs pour un meilleur rendement en qualité et en quantité;

Aider à l'évolution et à l'adaptation politique et sociale.

Méthodes: *a*) Il s'agit de faire évoluer et non de révolutionner:

Ce qui doit être conservé et protégé;

Ce qui peut être amélioré;

Ce qui devrait être remplacé.

b) Pour être efficace et durable, cette éducation doit obtenir l'adhésion raisonnée des populations.

Moyens: le service de l'éducation de base devrait comprendre:

a) Une direction coordonnant le travail des équipes;

b) Des équipes d'action éducative (une par cercle ou région au moins et disposant chacune d'un matériel permanent et pouvant se déplacer facilement;

c) Des moniteurs spécialisés: agents de vulgarisation;

d) Des stages tant pour le personnel des équipes mobiles que pour les moniteurs spécialisés.

En résumé, notre mission d'information est persuadée que l'éducation de base, comme moyen d'éducation sociale populaire, doit être développée parallèlement à l'œuvre de scolarisation totale poursuivie dans les territoires d'outre-mer; que ce principe devrait être proclamé principe de la politique sociale outre-mer et que l'action sociale de l'éducation de base ne doit plus être bornée à des expériences limitées dans le temps et dans l'espace; mais qu'il est devenu nécessaire qu'elle soit une action véritable portant sur des populations entières qui n'ont pas été soumises à l'action de l'enseignement et qu'elle soit assurée d'une durée permettant la continuité de l'effort et aboutissant à des résultats certains. Des centres régionaux d'éducation de base devraient être créés dans les principales régions africaines et malgaches qui constitueront peu à peu un réseau complet. Ces centres régionaux devraient être en liaison avec les assemblées locales et grouper les moyens d'action. Pour qu'ils soient pourvus des moyens indispensables, des crédits doivent être inscrits dans les budgets d'investissements et dans les budget normaux. La mission d'information insiste aussi sur le fait que l'œuvre d'éducation de base doit être essentiellement une réalisation africaine, vécue, réalisée, voulue par les Africains eux-mêmes; que les institutions internationales ou métropolitaines auront un rôle d'impulsion, d'exemple en même temps qu'elles fourniront aux populations intéressées l'assistance technique indispensable. La mission insiste enfin sur la nécessité d'un mouvement d'ensemble de la population pour que l'œuvre de l'éducation de base prenne le rang auquel elle a droit puisqu'il s'agit de développer le « progrès humain » qui est notre but et notre raison de vivre. Elle fait siennes les recommandations du rapport Pauvert sur l'éducation de base.

Il eût été intéressant, pour compléter le présent rapport, d'établir une comparaison entre l'éducation de base dans l'Union française et dans les colonies anglaises, portugaises ou belges. C'est partout une entreprise de civilisation qui n'est pas nouvelle; ce qui est nouveau c'est la prise de conscience et la nécessité d'une action organisée et générale. Pour ne citer qu'un exemple, l'éducation de base bénéficie en Gold Coast de crédits dépassant 100 millions par an. Il n'est donc pas possible d'étudier des objectifs similaires avec des moyens si différents, d'autant que la mission d'information n'était pas habilitée pour se rendre ailleurs que dans les territoires d'Union française. Si nous avons fait allusion à cet aspect de la question, c'est pour attirer davantage si possible l'attention de nos collègues et du Gouvernement sur la nécessité d'une action plus poussée en profondeur et en étendue. Nous vous proposons par ailleurs de déposer un texte qui sera soumis à l'approbation de notre Assemblée afin de concrétiser le but de notre mission.

ANNEXE I

Documentation fournie au Sénégal.

Rapport d'enquête préliminaire sur le village de Badiana (novembre 1953), Casamance.

Rapport de la mission d'éducation de base à Badiana (décembre 1953-février 1954, Casamance.

Rapport d'enquête préliminaire sur le village de Sénoudébou (mai 1954), cercle du Tambacounda.

Rapport d'enquête préliminaire sur le village de Lindé, cercle de Linguéré.

Rapport de la mission d'éducation de base à Koussan (12 juin au 31 juillet 1954), cercle de Boundou.

Rapport de la mission d'éducation de base à Dembakéné (7 mars au 10 mai 1954).

Procès-verbal de la réunion de la commission territoriale d'éducation de base du Sénégal, 21 décembre 1954.

Procès-verbaux de la réunion de la commission d'éducation de base:

De Ziguinchor, 10 janvier 1955;

De Linguéré, le 18 février 1955.

Méthode de lecture (Terrisse).

Planches de leçons pour les moniteurs.

Rapports des stages d'éducation de base 1953-1954, par M. Terrisse.

ANNEXE II

Documentation fournie en Côte d'Ivoire.

Circulaires du gouverneur du 4 décembre 1954.

Rapport de la mission d'éducation de base à Dakar 13 juillet au 9 octobre 1954).

Rapport sur la conception de l'éducation de base en Gold Coast (par M. Lefevre, administrateur de la France d'outre-mer).

ANNEXE III

Documentation fournie au Cameroun.

Education des masses: recommandations de M. le haut commissaire Roland Pré.

Programmes généraux d'éducation de base.

Rapports des comités régionaux, comptes rendus d'activités (centre: Yaoudé; Nord: Diamaré et Adamaoua; Ouest: Foumbot; littoral: Douala et Kribi; Est: Abong-Mbang).

Planches de lecture en ewondo.

Projets d'organisation de formation de cadres sociaux.

ANNEXE IV

Centre d'information du département de l'éducation publiée par l'U. N. E. S. C. O., nº 9. Expériences françaises d'éducation de base en Afrique noire.

ANNEXE V

Programme de la séance du 21 mars 1955 à Koussabel.

1. — Causerie vétérinaire: prophylaxie de la rage.
2. — Lecture. Revision.
3. — Film documentaire: cité ardente (la vie des abeilles).
4. — Causerie agricole: lutte anti-acridienne (méthode des tranchées).
5. — Information: cycle de l'eau dans la nature.
6. — Causerie médicale: l'ulcère phagédénique.
7. — Film récréatif: la petite Reine.

Liste des causeries qui ont été faites à Sénoudébou (Voir annexe VII).

1. — Par le chef de mission chargé de l'information.
2. — Par agent du service de l'agriculture.
3. — Par agent forestier: avec les réalisations en cours.
4. — Par le vétérinaire.
5. — Par le médecin africain.
6. — Réalisations de la mission.

ANNEXE VI

Proposition tendant à la création d'un centre permanent d'éducation des adultes rattaché à l'institut des hautes études de Dakar.

Pour poursuivre avec efficacité et amplifier l'action éducative menée dans tous les domaines au sein des collectivités africaines urbaines et rurales, la création d'un centre d'éducation des adultes s'impose. Ce centre, rattaché à l'institut des hautes études de Dakar et recevant les stagiaires de tous les territoires d'Afrique noire (A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun) aurait à la fois un rôle de documentation, de formation (théorique et pratique) du personnel éducateur et de mise au point d'un matériel éducatif aux conditions particulières et aux besoins de chaque région.

Ce centre comprendrait plusieurs sections:

1° Une section « documentation » dont le but serait:

a) De rassembler une documentation aussi complète et aussi variée que possible sur les méthodes employées, dans l'enseignement des enfants, comme dans celui des adultes, dans les différents pays du monde;

b) De dégager — à l'intention des éducateurs africains — les enseignements qu'il convient de tirer de toutes les expériences menées dans le monde afin d'améliorer, par l'éducation, les conditions d'existence des masses urbaines et rurales déshéritées;

c) De mettre à la disposition des éducateurs, afin d'accroître leur expérience, le matériel employé (manuels, films, etc...) dans les pays les plus variés du monde dans l'enseignement classique, comme dans l'éducation des adultes.

2° Une section d'initiation à la connaissance des problèmes naturels et humains dans les pays de l'Afrique noire.

Cette section aurait pour rôle d'apprendre aux éducateurs à se familiariser avec les conditions du milieu naturel et les problèmes humains (démographie, structure sociale, état sanitaire, production agricole et artisanale et facteurs naturels sociaux et religieux, qui la conditionnent, système traditionnel d'éducation, mentalité, etc...) qui se posent dans les collectivités africaines. Les éducateurs se familiariseraient avec les méthodes de recherche afin de pouvoir, en abordant une collectivité, faire une enquête approfondie à partir de laquelle seront arrêtés les programmes d'éducation. Cette section pourrait contribuer, par la publication de monographies, à accroître la connaissance des milieux africains.

3° Une section de formation du personnel comportant plusieurs subdivisions:

a) Une subdivision destinée à la formation du personnel devant prendre la direction de l'équipe d'éducation de base qui sera installée dans chaque cercle. La durée de stage serait d'un an après la sortie de l'école normale pour les jeunes instituteurs qui se spécialisent dans l'éducation des adultes ou pour les instituteurs ou autres spécialistes déjà en fonction. Ce personnel qui recevrait une formation théorique au centre, ferait des stages pratiques dans les missions d'éducation de base et dans les cours d'adultes. Les stagiaires devraient obligatoirement, à l'issue de leur année de stage, produire un diplôme comportant une enquête sur une collectivité africaine déterminée et les solutions susceptibles de résoudre les problèmes de cette collectivité;

b) Une subdivision destinée spécialement à des stages pendant une partie des grandes vacances scolaires pour les instituteurs chargés des cours d'adultes. Cette subdivision pourrait à la longue donner des cours de perfectionnement aux membres de l'enseignement désireux d'utiliser une partie de leurs vacances pour accroître la connaissance de leur métier;

c) Une subdivision destinée à familiariser le personnel africain des services techniques ayant une vocation éducative (agriculture, santé, élevage, eaux et forêts, etc...) avec les méthodes d'éducation des masses. La durée du stage, dont le programme devait être fixé en accord avec chaque service technique intéressé, serait de trois mois environ;

d) Une subdivision destinée à la formation de techniciens africains spécialisés dans le maniement et la réparation du matériel audio-visuel utilisé dans les établissements d'enseignement, les missions d'éducation de base, les centres de jeunesse, etc... La durée des études serait d'un an après la sortie d'un centre d'apprentissage ou d'un collège technique.

4° Une section matériel éducatif: chargée de la production d'un matériel éducatif adapté aux besoins de l'enseignement traditionnel et de l'éducation des adultes (manuels, gravures, photographies, films fixes ou animés, etc...).

Le centre d'éducation des adultes devra, en outre, collaborer avec tous les services techniques des territoires en vue de l'institution, devenue urgente, de cours théoriques et pratiques d'initiation aux méthodes d'éducation des adultes dans les écoles et centres de formation du personnel africain de l'agriculture (moniteurs et conducteurs des travaux agricoles), de la santé (infirmiers, infirmières et sages-femmes), de l'élevage (infirmiers et assistants de l'élevage), des eaux et forêts (gardes-forestiers, aides-contrôleurs et contrôleurs des eaux et forêts).

En effet, si les agents des services techniques reçoivent en général une formation technique satisfaisante, ils ne sont pas bien préparés à leur rôle éducateur, pourtant important, dans des pays comme l'Afrique noire. Chaque service technique devrait mettre sur pied un programme d'éducation applicable directement par ses agents ayant reçu à cet effet la formation voulue et disposant d'un matériel éducatif adapté.

Sans la création d'un centre d'éducation des adultes comportant les branches indiquées ci-dessus, la modernisation des méthodes de travail dans les collectivités africaines, la sauvegarde de la santé de ses membres, etc., ne semblent pas, dans les conditions actuelles, être possibles. On devrait abandonner, purement et simplement, les expériences et les consignes actuellement en cours si l'on n'est pas en mesure de s'engager sérieusement et avec les moyens nécessaires dans une véritable politique d'éducation des adultes.

ANNEXE VII

Programmes et réalisations d'une mission d'éducation de base.

I. — *Résultats à Badiana.*

1. — Comité du village.
2. — Infirmier bénévole.
3. — Quatre matrones.
4. — Un moniteur d'enseignement.

Agriculture:
a) 1 potager collectif; des potagers individuels;
b) Projets: culture attelée, champs de démonstration.

Elevage:
a) Miel, cire, savon, tourteaux;
b) Projets: fourrages, piscine pour bains arsenicaux.

Eaux et forêts:
a) Charbon, vannerie;
b) Reboisement: rhoniers, dimbe, vesces, acacias, prosopys, pommiers Kajou.

Enseignement: une école. — Siège Ljiby.

II. — *Activités agricoles.*

A. — Théorie:

Causeries: celles-ci se rapportent presque sur le milieu Sénoudébou et les environnants (B. S. et B. M.):

I. — Assolement: trois ans (triennal): mil, arachide, jachère pouvant être labourée si besoin est.
II. — Démonstrations cultures attelées:
III. — *a)* Charrue: réglage, attelage, avantage, entretien; *b)* semoir et houe: réglage, attelage, avantage, entretien avant, au cours et après le travail.
IV. — Les engrais et fumiers: formation, emploi, épandage.
V. — Les engrais chimiques: action, épandage, enfouissement.
VI. — Le dressage des bœufs: processus, époque.
VII. — Ennemis des cultivateurs (animaux déprédateurs):
a) Les chacals, phacochères, singe, souris, rats et l'herbe « N'Dou khoum » (moyen de lutte).
VIII. — *b)* Les Wangs (alphanus apicalis), la brûche (pachimorus Cassice, le Tribolium confusium), moyen de lutte.
IX. — Conservation des récoltes contre les rongeurs: moyen de lutte, jarre, grenier avec estagnon.
X. — Culture d'arachis hypogeice: *a)* rotation: préparation du sol, choix des semences;
XI. — *b)* Ensemencement: date (juin au 20 juillet), végétation, signe de maturité, récolte, battage;
XII. — Culture du maïs: seul, en association, l'écimage, fourrage.
XIII. — Culture du mil: seul, en association.
XIV. — Culture du cotonnier (seul ou en association).
XV. — Culture du tabac: pépinière, transplantation, fabrication des paquets de feuilles (manoques).
XVI. — Culture du riz: plat, billons, désherbage à la main.
XVII. — Culture potagère: (jardin). *a)* Préparation du sol, fumure, clôture, semis, paillis.
XVIII. — *b)* Transplantation, enlèvement, mottes, tassement, paillis.
XIX. — Culture de la patate: préparation du sol, billons, mise en place des boutures, désherbage.
XX. — Culture du papayer (carico papayo): introduction, culture, époque de repiquage, fécondation artificielle.
XXI. — Lutte anti-acridienne: méthode des tranchées.

B. — Pratiques: jardinage:

a) Personnels: Amidibo, Salif, Abdourahmane, Modes Thien;
b) Public (derrière la Falémé) rive gauche, vingt et une planches pépinières. Repiquage commencé mais complété par moi au cours de mes tournées, étant donné que je sers à Kidiro.

Au point de vue pratique, j'ai encore à faire des champs de démonstration et la culture attelée, mais la mission étant venue à Sénoudébou en pleine saison sèche, ces deux grandes phases de mon domaine ne peuvent être réalisés pratiquement, mais théoriquement. Charrue, houe, semoir, engrais, chaîne d'arpenteur sont à amener à la prochaine mission.

III. — *Causeries d'information.*

1. — L'Afrique occidentale française: situation en Afrique, limites.
2. — Le Sénégal: situation dans la fédération de l'Afrique occidentale française (situation du Boundou).
3. — Organisation administrative du Sénégal.
4. — Organisation politique du Sénégal.
5. — L'Afrique occidentale française: organisation politique et administrative.
6. — L'Assemblée nationale.
7. — Le Sénat. Les sénateurs.
8. — Assemblée de l'Union française.
9. — Les cercles dans le territoire du Sénégal.
10. — Chute du Gouvernement (actualité politique).
11. — L'impôt.
12. — Vie d'une famille européenne.

13. — Généralités sur les coopératives.
14. — Devoirs du coopérateur.
15. — La ristourne.
16. — Coopératives de crédit.
17. — Coopératives d'écoulement.
18. — Coopératives de consommation.
19. — Le jour, la nuit, les saisons.
20. — Les races dans le monde.
21. — L'habitation à travers le monde.
22. — Cycle de l'eau dans la nature.

IV. — *Causeries vétérinaires.*

1. — Entretien avec la population sur l'utilité du service de l'élevage.
2. — Avantage que le service de l'élevage apporte aux éleveurs.
3. — Causerie sur les vaccinations périodiques.
4. — Causerie sur l'entretien des animaux (assurer leur nourriture, leur soin).
5. — Causerie sur un film fixe d'élevage moderne.
6. — Causerie sur l'éthiologie et la contamination du charbon bactéridien.
7. — L'intérêt qu'il y a de détruire par le feu les cadavres de charbon.
8. — Ethiologie et contamination du charbon symptomatique.
9. — Causerie sur l'apiculture.
10. — Causerie sur la fabrication de la ruche.
11. — Installation de la ruche.
12. — Récolte du miel, épuration de la cire.
13. — Fabrication du savon avec les déchets du miel.
14. — Fabrication des tourteaux avec des drèches de miel.
15. — Causerie sur la prophylaxie de la peste bovine.
16. — Causerie sur un élevage rationnel.
17. — Causerie sur l'inspection des viandes.
18. — Causerie sur la conjonctivite.
19. — Causerie sur les maladies aviaires.
20. — Causerie sur l'emploi des pinces de castration.
21. — Causerie sur l'hygiène de l'alimentation.
22. — Causerie sur la piroplasmose bovine.
23. — Leçons démonstratives de récolte de miel
24. — Causerie sur la pasteurellose bovine.
25. — Causerie sur la rage (symptômes).
26. — Causerie sur la prophylaxie de la rage.

V. — *Causeries médicales.*

13 janvier 1955. — La lèpre.
15 janvier 1955. — Morsures de serpent.
16 janvier 1955. — La mouche en tant que transporteur de maladies.
20 janvier 1955. — Hygiène dentaire.
22 janvier 1955. — Hygiène de la dentition.
27 janvier 1955. — Comment le moustique répand la maladie.
31 janvier 1955. — La syphilis héréditaire.
1er février 1955. — Le paludisme.
2 février 1955. — La syphilis acquise.
4 février 1955. — Les fractures.
5 février 1955. — L'alcoolisme.
8 février 1955. — Hygiène de la digestion.
9 février 1955. — Toilette de bébé.
11 février 1955. — Soins au bébé.
12 février 1955. — Surveillance de la future maman.
8 mars 1955. — Syphilis acquise.
14 mars 1955. — La variole. — La vaccination antivariolique.
19 mars 1955. — La maladie du sommeil.
21 mars 1955. — L'ulcère phagédénique.

Réalisations:

Formation de l'infirmier du village.
Formation de quatre matrones pour le village.

VII. — *Exemple d'un cycle de causeries dans un centre (Sénoudébou.)*

Liste des causeries qui ont été faites:

1. — Le rôle du service forestier.
2. — Utilité de la forêt.
3. — La forêt.
4. — La forêt classée.
5. — Utilité des forêts classées.
6. — Le déboisement.
7. — Inconvénients du déboisement.
8. — L'érosion pluviale.
9. — L'érosion éolienne.
10. — Manière d'exploiter une forêt
11. — Le reboisement.
12. — Utilité du reboisement.
13. — Les feux de brousse.
14. — Inconvénients des feux de brousse.
15. — Lutte contre les feux de brousse.
16. — La chasse.
17. — Les animaux protégés
18. — Démonstration de la fabrication du charbon.
19. — Artisanat: tressage des paniers.
20. — L'exploitation du bois de chauffage.

Réalisations:

1. — Le charbon de bois.
2. — Vannerie: tressage des paniers.

Réalisations en cours:

Plantation sur le long de la Falémé des espèces suivantes:

1. — Rhoniers (Borassus flabellifer).
2. — Dimbs (Cordyla africana).
3. — Vènes (Ptercarpus erinaceus).
4. — Cassias.
5. — Pommes Kajou (Anacardium occidentale).
6. — Prosopices.

ANNEXE VIII

Résumé du rapport Pauvert sur l'éducation de base.

1. — Nécessité de l'éducation de base.
2. — Nécessité de la distinguer de l'enseignement, auquel elle est cependant liée.
3. — Conception de l'éducation de base comme une politique sociale réaliste de promotion de communautés rurales.
4. — Respect de l'unité fonctionnelle de ces communautés.
5. — Nécessité d'études précises et liaison des sciences humaines et de l'éducation de base.
6. — Utilisation des guides authentiques et participation active des populations.
7. — Liaison étroite des campagnes d'éducation de base et des programmes de développement économique dans le cadre limité de centres cantonaux ruraux ou dans celui, plus vaste, d'ensembles régionaux.

ANNEXE N° 48

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la **protection de la santé publique en Afrique équatoriale française,** par M. Laurin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en se saisissant pour avis de la demande d'avis (n° 142, année 1955), sur le projet de décret portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française, la commission de politique générale n'a pas voulu entrer dans un domaine qui n'est pas le sien, celui de l'organisation de la santé publique; elle a voulu seulement rappeler, à l'occasion du débat sur ce texte, l'urgence qui s'attache à réaliser dans nos territoires d'outre-mer une réelle décentralisation et déconcentration administrative.

Cette préoccupation n'a d'ailleurs pas échappé au rapporteur de la commission des affaires sociales qui note dans son rapport l'intérêt de cette mesure de déconcentration imposée par « l'évolution récente ».

Depuis des années, la décentralisation et la déconcentration administrative sont à l'ordre du jour des assemblées et du Gouvernement. Malheureusement si certains résultats ont été acquis, et nous pensons notamment à la loi sur les institutions du Togo, il n'en demeure pas moins vrai que les réformes de base restent à réaliser.

Dès le 13 novembre 1951, notre assemblée adoptait une proposition « invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire ».

Votre commission de politique générale, dès le 12 juillet 1950, avait constitué une sous-commission dont Mme Lefaucheux fut nommée rapporteur général, et qui fut chargée, après l'adoption de la proposition citée plus haut, de préparer un texte détaillé sur cette importante question.

Cette sous-commission a désiré attendre le dépôt d'un projet de loi, toujours annoncé, jamais réalisé jusqu'ici. Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1954, M. le ministre de la France d'outre-mer prenait un certain nombre d'engagements dans ce domaine; ces engagements étaient renouvelés et précisés dans une lettre adressée au président de votre commission de politique générale le 17 mars 1955:

« En ce qui concerne les projets de loi relatifs aux institutions de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ces textes sont en cours d'examen par les différents services du département et du ministère des finances. Certaines modifications devront, sans doute, y être apportées avant qu'ils puissent être soumis à l'avis du conseil d'Etat et à la sanction du conseil des ministres. La commission de politique générale voudra bien, j'en suis persuadé, surseoir provisoirement à la discussion de la proposition de loi que vous aviez déposée (2), dans l'attente du projet actuellement à l'étude. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 142 (année 1955), 23 (session 1955-1956).

(2) Il s'agit d'une proposition (A. U. F. n° 350, année 1951) tendant à promouvoir une réforme des gouvernements généraux.

Tout récemment devant la commission de politique générale, M. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer, a parlé des grandes lignes du projet gouvernemental de décentralisation et de déconcentration administrative actuellement à l'étude.

Tel est l'état de la question dans ce domaine que la commission de politique générale a désiré soumettre à l'Assemblée à l'occasion d'un cas d'espèce afin, une fois de plus, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance d'un tel problème et l'urgence qui s'attache à le résoudre.

En conclusion, votre commission de politique générale, dans le cadre des idées précédemment énoncées, voit dans ce projet de décret une réalisation, bien fragmentaire d'ailleurs, des mesures de déconcentration qui s'imposent dans tous les domaines.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis favorable au rapport que vous présente votre commission des affaires sociales saisie au fond.

ANNEXE N° 49

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la **protection de la santé publique en Afrique occidentale française,** par M. Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous ne reviendrons pas sur les raisons qui ont conduit votre commission de politique générale à se saisir pour avis des projets de décret relatifs à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française et qui ont été exposées dans l'avis que vous a présenté notre collègue M. Laurin.

Comme le projet concernant l'Afrique équatoriale française, le texte soumis à la discussion de notre Assemblée prévoit des mesures de déconcentration, en remettant aux chefs de territoire des pouvoirs précédemment détenus par le gouverneur général.

Nous ne pouvons qu'approuver de telles dispositions ainsi que l'appréciation de la commission saisie au fond qui souligne qu'un tel projet a pour objet de « continuer l'effort de décentralisation et de déconcentration administrative poursuivi par le Gouvernement ».

Par ailleurs, nous estimons que, plutôt que vers des mesures fragmentaires, le Gouvernement doit s'orienter vers des réformes d'ensemble et là aussi nous approuvons le rapporteur de la commission des affaires sociales lorsqu'il écrit:

« Il apparaît que pour la clarté du texte et celle de la présentation de ces dispositions nouvelles, il eût été préférable d'abroger dans son ensemble le décret du 14 avril 1904 puis de lui substituer un décret concernant avec l'expérience acquise après cinquante ans d'application, les mesures essentielles nécessaires à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française. »

D'ailleurs ce projet de décret n'a rien de révolutionnaire et force nous est de constater que les charges financières des services de santé incombent en Afrique occidentale française dans la proportion de 90 p. 100 aux budgets locaux. Dans ces conditions, il paraît tout à fait normal que les chefs de territoire qui ont la charge d'exécuter les budgets locaux aient dans leurs attributions et sous leur entière responsabilité ce même service de santé. Ce sont les errements actuels qui sont anormaux.

Sous réserve de ces observations ainsi que celles développées dans le rapport de notre collègue M. Laurin et qui sont pleinement valables pour l'Afrique occidentale française, votre commission de politique générale émet un avis favorable au rapport de la commission des affaires sociales.

ANNEXE N° 50

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même **index de correction, aux pensions et retraites payées outre-mer,** sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service, présentée par M. Rogué et les membres du groupe d'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un des effets de la création des francs dits C. F. A. et C. F. P. a été de diviser par 2 pour le calcul en C. F. A. et par 5,5 pour le calcul en C. F. P. le montant des soldes, traitements, indemnités, pensions, retraites et tous autres émoluments ou frais fixés en francs métropolitains, payés localement dans nos pays d'outre-mer au personnel à la charge du budget de l'Etat. Un traitement, une pension de 22.000 francs métropolitains étaient ramenés à l'origine à 11.000 francs C. F. A. ou à 4.000 francs C. F. P.

Comme il se trouve qu'en général, le produit français exporté, coûtant 1.000 francs métropolitains en France, est revendu au détail outre-mer 1.000 francs C. F. A. ou C. F. P., une fois franchies les douanes locales de Dakar, Cotonou, Douala, Pointe-Noire, Nouméa ou Papeete (ceux des conseillers qui se sont rendus en mission outre-mer l'on constaté) le coût de la vie locale pour ce qui se rapporte aux produits français d'importation, revient donc à deux fois ce qu'il est en francs métropolitains pour la zone C. F. A. et cinq fois et demie ce qu'il est en francs métropolitains pour la zone C. F. P. Aussi le Gouvernement a-t-il été amené à décider que les soldes, traitements et indemnités payés localement à la charge du budget métropolitain et fixés en francs métropolitains, après avoir été transformés en francs locaux (donc divisés par 2 — zone C. F. A. — ou par 5,5 — zone C. F. P.) seraient majorés par le jeu d'un index de correction qui multiplie en fait le montant nominal des sommes à payer par 1,60 ou 1,70 pour la zone C. F. A.; par 2 pour la Nouvelle-Calédonie et 2,25 pour Tahiti, pour la zone C. F. P.

Moins bien traités pendant un assez long temps, retraités et pensionnés à la charge du budget de l'Etat virent leurs arrérages réduits en francs locaux sans application d'un index de correction, au grand dommage de ces anciens serviteurs du pays, placés ainsi dans des conditions de vie particulièrement difficiles. Ce n'est que par décrets parus, l'un au *Journal officiel* de la République du 12 septembre 1952, que les retraites ont été indexées de 1,35 ou 1,40 (zone C. F. A.) ou 1,75 (zone C. F. P.) et l'autre au *Journal officiel* de la République du 29 décembre 1954 que les pensions d'invalidité ont bénéficié du même avantage.

Ces chiffres ont leur éloquence. Ils font apparaître une anomalie certaine entre ces deux dispositions: index 1,60, 1,70, 2, 2,25 suivant les zones pour les militaires et fonctionnaires en activité, index de 1,35, 1,40 ou 1,75 pour les pensionnés ou retraités.

Or, outre les quelques centaines d'Européens qui vivent retraités ou pensionnés outre-mer, où ils ont leur domicile, qui sont les retraités et pensionnés à la charge du budget de l'Etat? Ce sont d'anciens fonctionnaires autochtones tributaires de la caisse intercoloniale des retraites (aujourd'hui caisse des retraites de la France d'outre-mer); ce sont surtout tous nos anciens militaires autochtones qui ont servi la France sous toutes les latitudes.

Le cas de ces derniers, les plus nombreux, est particulièrement pitoyable. Leurs retraites ou pensions sont calculées sur des soldes et traitements dérisoires puisque dans l'armée, il y a toujours eu discrimination des soldes payées aux Européens et aux Autochtones de même grade. Un caporal tirailleur, ayant le maximum de campagnes, c'est-à-dire ayant en fait baroudé toute sa vie, tant dans nos pays d'outre-mer qu'aux campagnes de la Libération, arrive péniblement à une retraite de 15.000 francs métropolitains par trimestre — c'est-à-dire qu'avec le système actuel, il touche en zone C. F. A. 10.500 francs locaux — alors que le caporal européen en retraite touche au moins cela par mois.

La retraite étant calculée sur une solde d'active, alors qu'il n'y avait pas de francs locaux, il est évident que le geste serait de payer en C. F. A. ou C. F. P. au marc le franc. L'objection qu'on ne peut faire mieux pour les retraités et pensionnés que ce qui est fait pour les militaires et fonctionnaires en activité comporte en elle-même la condamnation du système actuel de différenciation des index de correction. Dans l'exemple cité ci-dessus (caporal tirailleur) à l'index 1,70 la retraite ou pension passerait de 10.500 par trimestre à 12.250, ce qui serait tout de même une amélioration sans que cela grevât considérablement le budget de l'Etat.

Epiloguer sur un tel sujet serait très facile. Très objectivement, nous nous sommes bornés à citer une imperfection de nos règlements qu'un simple décret peut redresser. Le groupe de l'U. P. P. O. M. prie donc l'Assemblée de bien vouloir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre dorénavant des textes communs aux soldes et émoluments d'active et aux retraites et pensions pour fixer le taux des index de correction. L'esprit de véritable équité et de véritable justice qui a toujours régné au sein de notre Assemblée l'a encouragé à déposer le texte de la proposition ci-dessous que nous lui demandons de bien vouloir adopter:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, émue de la précarité des conditions d'existence résultant de l'inégalité de traitement faite aux retraités et pensionnés de l'Etat résidant outre-mer:

Invite le Gouvernement à se pencher, avec toute la sollicitude et toute l'urgence que commande cet état de chose, sur le cas de ces vieux serviteurs de la nation;

Et lui demande de prendre un décret fixant, pour les retraites et pensions qui leur sont payées sur les fonds du budget de l'Etat, un même index de correction que celui dont bénéficient les traitements payés sur ce même budget aux personnels en activité de service outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 143 (année 1955); 24 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 51

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des **denrées alimentaires excédentaires de la métropole** aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés, présentée par M. Reyt et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la métropole éprouve des difficultés d'année en année plus grandes pour trouver des débouchés pour une masse de produits alimentaires dont la production dépasse très largement les possibilités du marché de la zone franc. Un appareil complexe d'aides financières à l'exportation représente des dépenses considérables pour le contribuable métropolitain, en n'apportant qu'une aide minime à la trésorerie des producteurs.

En même temps, les besoins de cette zone franc ne sont pas satisfaits, les populations des départements et des territoires d'outre-mer restant sous-alimentées.

Cette sous-alimentation provient sans doute d'un pouvoir d'achat insuffisant, qui interdit d'acquérir des produits alimentaires nécessaires à la santé et aux capacités de production de couches importantes de la population autochtone.

Elever leur niveau de vie et donc développer le pouvoir d'achat est un des buts principaux du plan de modernisation et d'équipement, et particulièrement de sa seconde phase. Mais la poussée démographique dans certaines zones et le risque de déséquilibre économique interdisent malheureusement une solution rapide de ce problème.

Son importance vitale mérite qu'un relais soit prévu d'urgence et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture de denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés.

ANNEXE N° 52

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux **sociétés par actions,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 5, année 1955) dont nous avons été saisis est relative à un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer qui rend applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

Cet acte a édicté un certain nombre de dispositions concernant les sociétés par actions, dont la charte organique est toujours la loi du 24 juillet 1867. Il a été déclaré applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, et par décret du 2 juin 1947 les articles premier à 9 inclus ont été rendus applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Aujourd'hui, on voudrait promulguer également les articles 10 et 11 de ladite loi du 4 mars 1943.

L'article 10 abroge purement et simplement l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et le remplace par des dispositions nouvelles.

Ces dispositions réglementent les conventions qui peuvent intervenir entre les sociétés et leurs administrateurs et permettent ainsi d'éviter certains agissements frauduleux. Pour vous permettre d'en apprécier la valeur, nous vous en donnons le texte qui ne figure pas dans la demande d'avis:

Article 10 de la loi du 4 mars 1943:

L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 40.* — Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

« Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

« Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

« Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce. »

Nous ne pouvons que nous rallier aux propositions du Gouvernement.

L'article 11, modifié par le décret-loi du 30 septembre 1953, réglemente le mode de répartition des tantièmes entre les administrateurs des sociétés anonymes.

On sait en effet que ces derniers sont rémunérés par des jetons de présence, payés sur les frais généraux, et par des tantièmes prélevés sur les bénéfices.

Ces derniers pouvaient être calculés sur le montant des bénéfices nets avant constitution des réserves autres que celles prescrites par la loi. Par contre les dividendes des actionnaires sont, à l'exception de la fraction fixée par la loi ou les statuts, calculés après constitution des réserves.

Il est apparu conforme au principe de la solidarité qui doit exister entre les administrateurs et les actionnaires de décider que les tantièmes, comme les dividendes, devaient être calculés sur la portion des bénéfices qui restera disponible après constitution des réserves quelles qu'elles soient.

Ce sont ces mesures qui ont été édictées par le décret-loi du 30 septembre 1953; elles ont contribué à stimuler le nombre des valeurs mobilières et à réanimer le goût de l'épargne pour les investissements privés.

Leur application dans les territoires d'outre-mer ne peut que produire les mêmes effets. Aussi ne pouvons-nous qu'approuver l'extension outre-mer des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, modifié par le décret-loi du 30 septembre 1953. Une exception est faite pour les rémunérations supplémentaires allouées aux membres des comités des sociétés prévus par l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, du fait que cette dernière n'est pas promulguée outre-mer. Nous souhaitons à ce sujet qu'elle soit étendue le plus tôt possible dans ces territoires, ses dispositions ne pouvant qu'y apporter des effets aussi heureux que dans la métropole.

C'est dans ces conditions, en regrettant d'ailleurs que ces deux articles n'aient pas été promulgués en même temps que les articles premier à 9 de la loi du 4 mars 1943, que nous vous proposons de donner un avis favorable à la demande d'avis dont nous sommes saisis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Sont rendues applicables dans les mêmes territoires les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943, tel que modifié par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 à l'exception de celles concernant les rémunérations des administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940.

Art. 3. — Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de promulgation.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos à partir de la date de promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 5 (année 1955).

ANNEXE N° 53

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à créer une **sous-commission d'information sur la gestion** financière et économique des **sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte,** créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.), par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières est saisie pour avis d'une proposition de résolution de M. Cazelles, tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.). La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, saisie au fond, l'a approuvée.

Nous ne reviendrons pas sur les développements juridiques insérés dans le rapport très complet de M. Rosenfeld, sauf pour lui accorder notre entière approbation. La loi 860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les lois des 25 mars et 3 juillet 1947 comportent, en leur état actuel, une large brèche dans le contrôle des établissements du secteur public et semi-public d'outre-mer.

Les alinéas 5 et 6 complétant l'article 70 de la loi 520 du 21 mars 1947, modifiée par les lois de 1947 déjà citées, proposés par la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, portent remède à des insuffisances notoires. Votre commission des affaires financières apporte une adhésion sans réserves à cette amélioration législative.

La besogne de la commission saisie pour avis a été singulièrement facilitée par l'inventaire qui a été dressé par le distingué rapporteur de la commission saisie au fond, inventaire comportant des renseignements très complets sur un certain nombre d'établissements fonctionnant outre-mer (sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, offices, instituts).

A cet égard, nous souhaitons que le ministère de la France d'outre-mer, en relation avec le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur et le département chargé des relations avec les Etats associés, élabore la liste complète des « établissements » (mot que nous utilisons à défaut d'un autre mieux adapté) qui entrent dans le cadre de la proposition de M. Cazelles. Nous rappelons que, pour la métropole, l'annexe III (n° 6740) du projet de loi de finances de 1954 présente la nomenclature complète des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national. Soulignons, au passage, que l'on retrouve dans la métropole la même incertitude de terminologie justement stigmatisée dans son rapport par M. Rosenfeld.

Votre commission des affaires financières a tenu à résumer ainsi son sentiment: s'agissant d'une modification législative, ou mieux d'une extension législative, la commission saisie au fond ne pouvait être que la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles; mais le problème, opportunément soulevé par M. Cazelles, demeure essentiellement un problème financier: si la proposition du point de vue formel n'est pas de la compétence de votre commission, le fond du débat est au premier chef de la compétence de la commission des affaires financières.

Or, entre la proposition de résolution et les conclusions de la commission du règlement nous apercevons un certain glissement qui a conduit à grossir l'optique législative au détriment de l'optique financière: cette mutation dans l'ordre des facteurs est particulièrement sensible dans la nouvelle rédaction du titre de la proposition de résolution et la comparaison des deux titres est à cet égard singulièrement frappante.

Nous proposons donc de modifier le libellé du titre de la proposition, en rétablissant la notion essentielle d'information sur la gestion financière et économique, d'autant plus que le contrôle dont l'extension est demandée n'est pas à proprement parler un contrôle parlementaire strictement réservé à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, mais un contrôle constitutionnel, si l'on veut rigoureusement demeurer dans le cadre rédactionnel de la Constitution.

Nous vous suggérons donc comme nouvelle rédaction du titre de la résolution le titre suivant:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi 1213 de 1947, afin d'étendre le contrôle prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministère de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sous la forme d'une sous-commission chargée, à l'Assemblée de l'Union française, de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 112 (année 1955), 43 (session 1955-1956).

D'autre part, la composition de la sous-commission d'information de notre assemblée devrait être mise en harmonie avec les sous-commissions parallèles de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. C'est pourquoi la sous-commission d'information devrait comprendre douze membres, dont six choisis parmi les membres de la commission des affaires financières, deux parmi ceux de la commission d'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, deux parmi ceux de la commission des affaires économiques et deux parmi ceux de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Nous rappelons enfin que, dans les autres assemblées, les sous-commissions créées dans le cadre de la loi du 21 mars 1947 sont rattachées à la commission des finances et que les rapports élaborés par les sous-commissions sont d'abord présentés à la commission des finances. Seule cette solution nous apparaît comme logique et elle doit être implicitement et explicitement retenue pour la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises et sociétés du secteur public et semi-public des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces modifications et de ces observations, votre commission des affaires financières donne un avis favorable au rapport de la commission saisie au fond.

ANNEXE N° 54

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de M. Charles-André Julien et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française, tendant à la création à la présidence du conseil d'un **organisme permanent de coordination des affaires musulmanes,** par M. Laurin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a été saisie, le 13 octobre 1955, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de notre collègue M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à la création, à la présidence du conseil, d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes.

Les auteurs de cette proposition estiment qu'il convient d'établir une coordination, à l'échelle gouvernementale, des affaires musulmanes qui sont actuellement dispersées en plusieurs ministères.

Une telle mesure permettrait, en effet, au président du conseil, appelé à arbitrer les différends possibles entre les ministères où à fixer les directives d'ensemble d'une politique, d'en finir avec le caractère improvisé et souvent discontinu de la politique musulmane du Gouvernement français.

A cet effet, un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes, ayant son budget propre et son personnel permanent, serait créé à l'échelon gouvernemental.

Votre commission de politique générale a consacré plusieurs séances à l'examen de cette importante proposition dont M. Ya Doumbia avait été nommé rapporteur. Cet examen lui a été facilité par la présentation d'un projet de rapport particulièrement complet et intéressant que lui avait soumis son rapporteur.

Au cours des débats de la commission, l'unanimité s'est faite pour considérer que la présidence du conseil n'est pas suffisamment informée des problèmes musulmans, que chaque ministère dispose d'une documentation qui lui est propre et dont ne bénéficie pas l'ensemble des services gouvernementaux et qu'ainsi des mesures très souvent contradictoires sont prises parce que, justement, il n'existe pas d'organisme de coordination répondant aux préoccupations indiquées précédemment.

Cependant, certains de nos collègues ont pu se demander s'il était possible qu'un seul organisme puisse apprécier toutes les contingences du monde musulman. En effet, il ne s'agit pas tellement de définir une politique musulmane, mais bien plutôt de déterminer une attitude en fonction, d'une part, des particularismes régionaux, religieux et démographiques et, d'autre part, de la conjoncture du moment. Le monde musulman n'est pas une entité monolithique et vouloir passer outre à ses particularismes serait aller à l'encontre même du but recherché et de la réalité des faits.

En fonction de ces observations, la commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du texte proposé par notre collègue Charles-André Julien.

Par contre, par 10 voix contre 5 et 2 abstentions, elle n'a pas cru devoir retenir les considérants et le dispositif du rapport présenté par notre collègue, M. Ya Doumbia, qui proposait la création d'un poste de ministre d'Etat. Votre commission, comme suite aux arguments développés précédemment, et aussi en raison d'une certaine réticence devant la prolifération d'organismes nouveaux, a décidé de s'en tenir au texte proposé par notre collègue M. Charles-André Julien, dont le caractère plus large et plus général évite de tomber sous le coup des objections signalées précédemment.

Afin d'éviter toute équivoque, elle a préféré qu'un exposé des motifs succinct précédât le dispositif du texte de M. Charles-André Julien, qu'elle a fait sien, plutôt que d'envisager le problème sous un angle historique.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 16 (session 1955-1956).

M. Ya Doumbia, ne partageant pas l'opinion de la majorité de la commission, s'est alors démis de sa fonction de rapporteur.

Devant ces faits, pour manifester son accord de fond, comme nous l'avons indiqué précédemment, au principe posé par M. Charles-André Julien, et pour rendre hommage au rapport fait par notre collègue, aucun autre candidat à cette fonction ne s'étant présenté, votre commission, à l'unanimité, a chargé son président de vous rapporter le plus brièvement possible ses conclusions.

Sous réserve de ces observations, nous avons donc l'honneur de vous soumettre le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à étudier la création, à la présidence du conseil, d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes.

ANNEXE N° 55

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française, tendant à la création à la présidence du conseil d'un **organisme permanent de coordination des affaires musulmanes,** par M. Gorse, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue Charles-André Julien, en demandant au Gouvernement d'étudier la création d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes, a le mérite premier de mettre en évidence la nécessité pour la France d'avoir une politique musulmane cohérente et coordonnée.

On ne saurait pourtant se méprendre sur la portée exacte d'une telle proposition. Il ne s'agit évidemment pas d'accorder un privilège à une religion quelconque, fût-elle, comme l'Islam, aussi riche de contenu spirituel qu'étroitement liée à une conception temporelle de l'Etat, ni de recréer à son profit une sorte de « ministère des cultes ». Il s'agit seulement de tenir un compte plus exact de cette réalité politique que constitue l'existence de nombreux musulmans citoyens français ou associés à la France, membres par ailleurs d'une communauté qui déborde largement nos frontières.

Il ne s'agit pas davantage d'unifier systématiquement, d'uniformiser une politique qui peut et doit présenter des nuances selon les territoires. L'on a le droit de penser que les problèmes d'Afrique du Nord sont différents par nature de ceux du Moyen-Orient, que ceux de l'Afrique noire musulmane ne sont point exactement ceux du Maghreb, et qu'à l'intérieur du Maghreb même les questions d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ont leur individualité. Il peut arriver même qu'on souhaite les dissocier. Mais cette position extrême supposerait encore une coordination dans l'action, une conception d'ensemble, un examen qui tînt compte d'une communauté de réactions. Dans le monde musulman, aucun problème ne peut être traité convenablement dans l'ignorance de son contexte. Les musulmans de l'Union française, aux prises avec leurs problèmes particuliers, font partie en même temps d'un ensemble œcuménique que notre administration ne saurait ignorer. De ce point de vue, qui est le sien propre, votre commission des relations extérieures ne peut qu'examiner avec faveur la proposition qui lui est soumise.

Le monde musulman, graduellement démantelé depuis le quinzième siècle, à vu s'opérer entre les deux guerres mondiales, par la découverte des richesses naturelles de son sol et de son sous-sol, une première reconstruction d'ordre infra-politique, puis, depuis la dernière guerre, sa reconstruction politique. Les enquêtes démographiques nous présentent ici des peuples jeunes, en pleine montée d'ambitions. Aujourd'hui, 400 millions de musulmans, groupés, du Maroc à l'Indonésie, dans une zone qui contrôle les principaux détroits du monde (Tanger, le Bosphore, Suez, Aden, Singapour) ont commencé de prendre, par delà l'opposition des dialectes et des races, un sentiment profond de leur communauté. Enfin, la position géographique, psychologique et morale de cet ensemble, le situe comme une force disponible entre le monde atlantique et le système soviétique. Telles sont les principales données politiques qui commandent, pour une grande puissance musulmane, un examen attentif.

C'est un fait, pourtant, que nulle part en France cet examen n'est entrepris et poursuivi d'une manière générale et complète, avec des moyens adéquats. Aucune administration ne dispose d'une documentation coordonnée, lors même que des recherches parallèles sont poursuivies par des services qui s'ignorent. Que dire, lorsqu'on considère non plus seulement la documentation, mais l'action politique? Une cloison étanche n'a cessé de séparer les différents secteurs de notre administration intéressés aux « affaires musulmanes ». La direction d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères, la sous-direction de l'Algérie au ministère de l'intérieur, le ministère de la France d'outre-mer travaillent en ordre dispersé, nous ne parlons que pour mémoire des autres administrations: défense nationale, services spéciaux de toute nature, économie nationale (un accord commercial avec l'Egypte, des fournitures d'armes à la Syrie ne peuvent être envisagées hors d'une politique d'ensemble), travail même, étant donné l'importance du problème de la main-d'œuvre nord-africaine en France.

Il en est résulté, à toutes époques, une incohérence dont on pourrait donner de nombreux exemples. Défaut de coordination entre la France d'outre-mer et l'Afrique du Nord? Au Soudan, le grand marabout des Tidjanis, Cheikh Hamalah, fut déporté et ses disciplines persécutés, alors qu'au Maroc les membres de la secte prospéraient librement. En Afrique du Nord même? Il n'est point assuré qu'aujourd'hui, en dépit de la gravité des événements, les renseignements que possède la sous-direction de l'Algérie parviennent à la connaissance des services responsables des protectorats. Entre l'Afrique du Nord et le Proche-Orient? Il n'est pas sûr non plus que l'on ait pleinement compris la nécessité d'établir au Proche-Orient, avec les moyens appropriés, une ligne de défense avancée des positions françaises au Maghreb.

Pourtant l'idée d'une coordination n'est point neuve: pour nous limiter à l'histoire récente, nous rappellerons, après notre collègue Charles-André Julien, les réussites enregistrées de 1936 à 1939 par le haut comité méditerranéen dont il fut l'âme. Depuis la guerre les essais les plus divers ont été tentés:

Ministère des affaires musulmanes (confié en 1944 au général Catroux);

Ministère d'Etat chargé de la coordination des affaires d'Afrique du Nord confié à M. Jacquinot en 1945;

Comité permanent de l'Afrique du Nord (colonel Spielman);

Sous-secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes (Gouvernement Blum, 1946, M. Gorse; puis Gouvernement Queuille, 1947, M. Augarde);

Ministère des affaires tunisiennes et marocaines (confié à M. Fouchet, puis à M. July, gouvernements Mendès-France et Edgar Faure 1954, 1955);

Mentionnons enfin l'existence aujourd'hui d'un organisme de propagande arabe, principalement orienté sur la radiodiffusion, budgétairement rattaché au ministère de l'information, mais politiquement à la présidence du conseil par la personne de son chef, le général Spielman.

A vrai dire, aucun des essais tentés depuis la guerre n'a donné entière satisfaction. Les formules adoptées l'ont été trop souvent au gré des hasards qui président à la formation des Gouvernements plutôt qu'en fonction d'une conception d'ensemble. Les expériences ont été trop brèves et de nature trop variée pour être concluantes. S'agit-il d'organismes de fonctionnaires? Ils n'ont point l'efficacité que donne une audience gouvernementale directe. S'agit-il de ministres ou de secrétaires d'Etat? S'ils n'ont pas, détachés à leur dispositions, les services administratifs correspondant à leurs attributions, les voici réduits à n'exercer qu'une magistrature d'influence et de conseil; si les administrations leur sont rattachées (comme ce fut récemment le cas pour le ministère des affaires tunisiennes et marocaines) ils n'ont en général qu'une tâche trop circonscrite et non le contrôle de l'ensemble de la politique musulmane. En réalité seul le président du conseil est pleinement qualifié pour exercer cet arbitrage en quoi consiste la coordination.

Aussi bien M. Charles-André Julien suggère-t-il d'assister le président du conseil d'un organisme permanent d'études et de documentation, placé sous le contrôle d'un ensemble du Gouvernement. Ce pourrait être en effet un moyen de concilier la triple nécessité, de s'en remettre à l'arbitrage du président du conseil, de trouver par la voix d'un ministre ou secrétaire d'Etat une audience directe au sein du cabinet, enfin d'établir un organisme permanent, échappant autant que possible aux variations que nous venons de décrire. Certes, d'autres formules peuvent être envisagées, mais il est apparu difficile à votre commission, au stade actuel et dans le cadre d'une discussion d'urgence, d'en prolonger l'examen.

En se bornant à inviter le Gouvernemenr à étudier ce problème, avec l'urgence qu'imposent les événements, la proposition qui vous est soumise semble de nature à rallier tous ceux qui estiment nécessaire une coordination des affaires musulmanes, sous le contrôle du président du conseil ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui. Il serait impensable que la France, grande puissance musulmane, parût attacher moins d'importance à la conception et à l'exécution d'une politique islamique, par exemple, l'Espagne franquiste ou la république fédérale allemande, pour ne point parler des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne ou de l'U. R. S. S.

C'est pourquoi votre commission des relations extérieures, ayant pris connaissance des conclusions de la commission de politique générale, donne un avis favorable à leur adoption.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 16, 54 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 56

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France

d'**outre-mer;** 2° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'**outre-mer;** 3° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'**outre-mer;** 4° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouët-Boigny, députés, tendant à **instituer** dans l'ensemble des territoires d'**outre-mer un collège électoral unique** englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts **pour toutes les élections,** législatives, territoriales et municipales; 5° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant **augmentation du nombre des députés** représentant les territoires d'**outre-mer** de l'Union française, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, cinq propositions de loi, soumises à l'avis de notre Assemblée, traitent de la représentation des territoires d'outre-mer et des territoires associés à l'Assemblée nationale.

Nous pouvons analyser ces textes en dégageant leurs préoccupations communes, qui portent essentiellement sur trois problèmes: celui d'un collège unique réunissant tous les citoyens, quel que soit leur statut, celui du suffrage universel; celui du nombre des députés d'outre-mer.

L'institution du collège unique est la seule question soulevée par MM. Tchicaya, Konaté et Houphouët-Boigny. Il semble que l'Assemblée de l'Union française doive donner un avis nettement favorable à la proposition de ces députés. C'est, en effet, avec d'expresses références aux débats poursuivis à Versailles lors de la discussion du texte de M. Douala Manga Bell — texte qui concernait le seul Cameroun — que M. Tchicaya et ses collègues réclament pour tous les territoires d'outre-mer le bénéfice des dispositions que nous avons préconisées à une large majorité. La proposition de M. Tchicaya, comme celle de M. Douala Manga Bell, vise toutes les élections, — législatives, territoriales ou municipales —, et nous lui donnons notre accord; mais nous devons insister aujourd'hui sur le caractère particulièrement inadmissible du double collège aux élections législatives. En effet, c'est avant tout lorsque la représentation à l'Assemblée nationale est en jeu que doit s'affirmer l'égalité de tous les citoyens.

Peut-être pourrions-nous ajouter qu'une nouvelle mesure de compromis, qui accorderait le collège unique à un ou plusieurs territoires pour le refuser à d'autres, nous paraîtrait particulièrement inopportune. C'est une question de principe que nous avons à trancher, principe qui ne saurait varier selon les situations propres à telle ou telle circonscription.

Notre décision implique un accord avec la proposition de M. Conombo et de plusieurs de ses collègues, ainsi qu'avec celle de M. Lenormand, qui réclament, elles aussi, la suppression du double collège pour la prochaine législature; et nous donnons, sans vouloir insister davantage, un avis défavorable à la suggestion de M. Durand-Réville, qui ne tend à rien moins qu'à rétablir ce double collège là où il n'existe plus, c'est-à-dire en Afrique occidentale française et au Togo.

M. Lenormand évoque un autre problème: celui de l'établissement du suffrage universel, qu'il voudrait voir organiser en Nouvelle-Calédonie, territoire qu'il représente à l'Assemblée nationale. M. Lenormand appuie sa demande d'informations qui paraissent la justifier pleinement: l'auteur de la proposition nous dit que la totalité des enfants de son pays est scolarisée; l'ensemble de la population doit donc connaître le français, et répondre ainsi aux exigences de la loi de 1951, pour l'inscription sur les listes électorales. Le député de Nouvelle-Calédonie précise d'ailleurs que 70 à 80 pour 100 du collège autchtone figure déjà sur les listes; si bien que l'effort qui reste à accomplir pour l'instauration du suffrage universel doit pouvoir être envisagé dès à présent.

Le texte de M. Lenormand n'intéresse que la Nouvelle-Calédonie. Et sans doute est-il bien tard pour que notre Assemblée prenne l'initiative d'une suggestion étendant le suffrage universel à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Cependant nous pourrions rappeler que l'élargissement du collège électoral doit être réalisé aussitôt que possible. Sans doute est-il lié à l'organisation de l'état-civil: mais les recensements actuels sont déjà sérieusement opérés, et nous continuons à penser qu'il n'est pas plus difficile de repérer les électeurs que les justiciables de l'impôt.

La troisième question soulevée par les propositions de loi qui nous sont soumises est celle de l'augmentation du nombre des députés d'outre-mer.

La proposition de MM. Mitterrand, Houphouët-Boigny et quelques-uns de leurs collègues ne saurait déterminer d'autre critique que celle d'être beaucoup trop modeste. Elle ne tend, en fait, qu'à augmenter le nombre des députés sur la base, déjà consentie en 1951, d'un représentant pour 800.000 habitants; il ne s'agit que de reconnaître à trois territoires — le Niger, la Côte d'Ivoire et le Tchad — le siège supplémentaire auquel leur donne droit leur accroissement démographique. Regrettons que cette proposition n'envisage même pas le cas du Sénégal, ni celui de Madagascar; ces territoires, en effet, comptent actuellement assez d'habitants pour que la simple application des textes en vigueur leur vaille une représentation plus nombreuse à l'Assemblée nationale.

Nous aurons le plaisir d'apporter notre accord à M. Durand-Réville, qui nous suggère cinq députés de plus pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française et du Togo. Sans vouloir retenir le mode de désignation envisagé, constatons que l'augmentation du nombre des députés paraît souhaitable à l'honorable sénateur.

Mais c'est la proposition de M. Conombo et de ses collègues qui doit retenir toute notre attention. Dans son exposé des motifs très étudié et convaincant, le député de la Haute-Volta nous explique la nécessité d'une présence numériquement plus importante de l'outre-mer français à l'Assemblée nationale. Nous accueillons avec la plus nette sympathie cette réclamation de citoyens d'outre-mer qui estiment à bon droit devoir participer plus largement au travail législatif.

Dans les circonstances présentes, le chiffre prévu par M. Conombo — un député pour 500.000 habitants — semble modéré et raisonnable. Modéré, car il ne ménage évidemment pas aux électeurs d'outre-mer une représentation comparable à celle des électeurs métropolitains. Raisonnable, parce qu'il tient compte des réalités sociales et économiques actuelles, tout en enregistrant les progrès accomplis au cours des dernières années, dans tous les domaines, en Afrique et à Madagascar. Ces progrès doivent équitablement se traduire par une participation accrue à l'œuvre de l'Assemblée nationale.

Sans doute peut-on évoquer, à propos de cette participation, tout le problème constitutionnel. Il est trop facile de démontrer que le nombre des députés d'outre-mer est forcément arbitraire. Dans quelle mesure les pouvoirs dont disposent les assemblées territoriales, pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux de nos conseils généraux, justifient-ils une représentation des citoyens d'outre-mer à l'Assemblée nationale proportionnellement moins importante que celle des métropolitains? Dautre part, l'existence de l'Assemblée de l'Union française doit également entrer en ligne de compte; mais le rôle de notre Assemblée peut se concevoir, précisément parce que les organismes régionaux verront sans doute accroître leur autorité, comme celui d'une chambre de réflexion pour les assemblées territoriales. L'Assemblée de l'Union française, en tout cas, ne saurait servir de prétexte pour discuter la place légitime de nos compatriotes africains et malgaches à l'assemblée souveraine. Cette place, répétons-le, ne peut actuellement s'inscrire dans une perspective de stricte logique, mais bien de raison et d'efficacité. Notre République est une construction politique unique dans l'histoire humaine; nous ne pouvons donc aménager ses institutions qu'à la lumière de sa propre expérience.

Votre commission de politique générale, reconnaissant que les électeurs d'outre-mer sont fondés à réclamer une représentation élargie pour la prochaine législature, constatant aussi que dans la métropole les citoyens sont de plus en plus conscients de la place tenue par l'outre-mer dans la communauté nationale, vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis de:

a) La proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 707, 2e législ. A. N.);

b) La proposition de loi de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 10527, 2e législ. A. N.);

c) La proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 11371, 2e législ., A. N.);

d) La proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouët-Boigny, députés, tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collègue unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections législatives, territoriales et municipales (n° 11461, 2e législ., A. N.);

e) La proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française n° 11416 rectifié, 2e législ., A. N.);

Emet l'avis suivant:

L'Assemblée de l'Union française réaffirme sa position favorable à l'institution d'un collège électoral unique pour tous les citoyens, quel que soit leur statut;

Souhaite l'établissement du suffrage universel dans un avenir aussi proche que possible et, dès à présent, là où l'organisation de l'état civil peut le permettre;

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 707, 10527, 11371, 11461, 11415 (réctifié); Conseil de la République n° 564 (année 1951); Assemblée de l'Union française, nos 271 (année 1951), 114 (année 1955), 38, 39, 40 (session 1955-1956).

Demande que la représentation des territoires d'outre-mer et territoires associés à l'Assemblée nationale soit déterminée selon le tableau suivant:

FÉDÉRATIONS ET TERRITOIRES	POPULATION	NOMBRE de sièges par territoires.
I. — Afrique occidentale française:		
Territoires:		
Côte d'Ivoire	2.160.600	4
Dahomey	1.570.000	3
Guinée	2.400.900	5
Haute-Volta	3.116.200	6
Mauritanie	546.000	1
Niger	2.325.960	5
Sénégal	2.000.800	4
Soudan	3.444.900	7
Total	17.361.300	
II. — Afrique équatoriale française:		
Territoires:		
Gabon	433.500	1
Moyen-Congo	800.300	2
Oubangui-Chari	1.080.600	2
Tchad	2.437.800	5
Total	3.442.000	
III. — Madagascar (par circonscriptions existantes)	4.455.500	9
IV. — Cameroun (par circonscriptions existantes)	3.077.300	6
V. — Togo	1.030.100	2
VI. — Archipel des Comores	165.600	1
VII. — Côte des Somalis	61.500	1
VIII. — Nouvelle-Calédonie	65.300	1
Nouvelles-Hébrides	48.700	
IX. — Océanie	62.900	1
X. — Saint-Pierre et Miquelon	4.600	1

ANNEXE N° 57

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'**élection des membres de l'Assemblée nationale,** transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 7 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur les articles 3 à 5 du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale que je vous transmets ci-joint.

Ce projet devant être discuté incessamment par l'Assemblée nationale, je crois devoir attirer votre attention sur le fait que cette consultation ne saurait retarder les discussions au Parlement et que, dans ces conditions, il est indispensable que l'Assemblée de l'Union française puisse donner son avis lors de sa plus prochaine séance.

EDGAR FAURE.

Projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi comprend des mesures qu'il apparaît nécessaire de prendre pour assurer le déroulement des prochaines élections dans les meilleures conditions possibles.

Il convient d'abord de permettre aux personnes ayant atteint l'âge de vingt et un ans depuis la clôture des listes électorales le 31 mars 1955, de remplir leur devoir électoral lors des prochaines élections législatives. A cet effet, une procédure exceptionnelle d'inscription d'urgence est prévue, la révision normale des listes exigeant des délais beaucoup trop importants.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.) n° 11801.

Il vous est en outre proposé d'accorder les plus larges facilités aux jeunes gens qui se trouvent actuellement sous les drapeaux.

D'autre part, s'il convient normalement de convoquer en même temps les électeurs de toutes les circonscriptions, des cas de force majeure peuvent imposer de reporter les opérations électorales dans certaines circonscriptions d'Algérie où ne pourraient pas être réunies les conditions de sincérité indispensables; les élections auront lieu dans ces circonscriptions dès que les circonstances le permettront.

En attendant, les députés de ces circonscriptions actuellement en fonctions continueront à siéger.

Le présent projet de loi envisage, enfin, une augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle à l'Assemblée nationale, ainsi que vos commissions des territoires d'outre-mer et du suffrage universel l'ont déjà proposé. L'accroissement de la population de certains territoires justifierait à lui seul une révision du tableau annexé à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951. De plus, il paraît opportun de calculer le nombre de députés à élire par chaque territoire à raison d'un par 700.000 habitants et fraction de 700.000 égale ou supérieure à 350.000.

Au Cameroun, le collège unique est institué conformément aux termes de l'avis adopté le 2 août 1955 par l'Assemblée de l'Union française, et une circonscription électorale unique est créée.

En outre, le présent projet de loi propose que, à Madagascar, les députés pour le collège des citoyens de statut personnel soient élus dans le cadre provincial, chaque province formant une circonscription électorale.

Tels sont les objets du présent projet qui ne fait d'ailleurs que reprendre en grande partie des dispositions que votre commission du suffrage universel avaient déjà adoptées.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A titre exceptionnel pour les élections législatives de 1955, pourront être inscrites sur les listes électorales closes le 31 mars 1955 les personnes ayant atteint, entre le 1er avril et le 30 novembre 1955 inclus, l'âge de vingt et un ans accomplis.

Les demandes d'inscription visées à l'alinéa précédent seront accompagnées des justifications habituelles déposées à la mairie. Elles ne seront recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces demandes seront examinées par le juge de paix qui statuera au plus tard huit jours avant le scrutin.

Les décisions du juge de paix seront notifiées dans les vingt-quatre heures de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la fois à l'intéressé ou à la personne qui a fait procéder à l'inscription ainsi qu'au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrira l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant le scrutin.

Les demandes d'inscription concernant les jeunes gens actuellement sous les drapeaux pourront être déposées au lieu et place des intéressés par une personne dûment mandatée ou, à défaut, et dans l'ordre, par le conjoint, un ascendant, un frère ou un sœur.

Art. 2. — Dans celles des circonscriptions électorales comprises dans des territoires soumis aux dispositions de loi du 3 avril 1955 où les conditions seront telles qu'elles pourront permettre une consultation sincère, le Gouvernement convoquera les électeurs le jour des élections générales.

Dans les autres circonscriptions des mêmes territoires, le Gouvernement devra les convoquer aussitôt que ces conditions seront remplies.

Dans les circonscriptions visées à l'alinéa précédent et par dérogation aux dispositions de l'article 36 modifié de la loi du 5 octobre 1946, les députés sortants conserveront leur mandat jusqu'à la date où il aura pu être procédé aux nouvelles opérations électorales.

Art. 3. — Les articles 1er et 2 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les représentants à l'Assemblée nationale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont élus en groupant les électeurs et électrices soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les limites des circonscriptions de Madagascar sont, en ce qui concerne les collège des citoyens de statut civil français, celles qui ont été fixées par décret n° 42-2191 du 10 octobre 1946. »

Art. 5. — Le tableau annexé à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié comme suit:

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (modifications).

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGE	NOMBRE de sièges.
Afrique occidentale française.		
Sénégal	Collège unique.	3
.....		
Guinée	»	4
Soudan	»	5
Niger	»	3
Haute-Volta	»	5
Côte-d'Ivoire	»	4
.....		
Togo	»	2
Afrique équatoriale française.		
.....		
Tchad	Collège des citoyens de statut personnel.	3
.....		
Cameroun (circonscription unique)..	Collège unique.	4
Madagascar.		
Province de Tananarive	Collège des citoyens de statut personnel.	1
Province de Fianarantsoa	»	1
Province de Tamatave	»	1
Province de Tuléar	»	1
Province de Majunga	»	1
Total		54

ANNEXE N° 58

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant en **Algérie le collège unique** pour les **élections à l'Assemblée nationale** tout en maintenant l'équilibre de représentation entre les deux éléments de statut civil français et de statut civil local (coranique ou berbère) dont est composée la population algérienne, présentée par M. Boisdon, Mme Lefaucheux, MM. Vignes et Iba Zizen, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée. (Séance du 14 février 1956.)

ANNEXE N° 59

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire étendre, par telles mesures qu'il conviendra, les dispositions des 3e et 4e paragraphes de l'**article 4 de la loi de finances** n° 55-366 en date du **3 avril 1955** au personnel des cadres à la charge des budgets généraux et locaux, présentée par M. Rogué, et les membres du groupe de l'Union pour la promotion des peuples d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi de finances du 3 avril 1955 a, en son article 4, décidé un certain nombre de mesures améliorant la situation des personnels à la charge du budget de l'Etat. Automatiquement bénéficie donc de ces mesures le personnel à la charge du budget de l'Etat servant outre-mer, donc presqu'exclusivement européen.

Faute de promulgation outre-mer de la dite loi et de l'extension par arrêté aux personnels payés par les budgets généraux ou locaux, ces mesures ne s'appliquent pas encore aux personnels à la charge de ces budgets, dont la majorité est autochtone. Le texte risquerait d'apparaître comme une mesure discriminatoire. Les deux derniers paragraphes de l'article 4, dont nous demandons l'application outre-mer, sont ainsi rédigés:

« La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayant cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 30 juin 1956 pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

« Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension. »

Il s'agit de transposer le souci d'équité qui a présidé à l'édiction de ces mesures, pour les rendre applicables aux cas très nombreux et très complexes qui existent outre-mer. En effet, si elles y étaient appliquées cela permettrait à l'administration locale, actuellement sans moyens réglementaires, de régler de très nombreuses situations d'anciens serviteurs, qui se dévouaient pour la France aux années encore proches où notre action d'occupation et de libération, toute à ses débuts, ne permettait pas une administration aussi précise que maintenant, et pendant laquelle les cadres réguliers administratifs étaient encore embryonnaires et sans recrutement défini par des règlements. Cela permettrait de régler aussi le cas de personnels n'ayant pu recevoir le degré d'enseignement confirmé par un diplôme pour entrer dans tel ou tel cadre parce que le diplôme n'existait pas à l'époque de leur entrée au service de l'administration, et qui, sous l'étiquette de journalier, décisionnaire, auxiliaire, contractuel, ont servi ou servent encore au mieux les administrations locales.

Nous voulons citer ici un cas particulièrement émouvant, parmi tant d'autres. Il s'agit d'un « tirailleur sénégalais », engagé à Dakar vers 1896, venu avec Emile Gentil quand il accomplit sa première mission l'amenant au lac Tchad en novembre 1898. De tirailleur devenu « laptot » (1), employé ensuite comme interprète auxiliaire, puis devenu « capitaine » du petit vapeur fluvial de la mission Gentil (2), redevenu interprète, puis gradé pour former et instruire les premiers éléments de la garde régionale, puis auxiliaire des T. P., etc... bref, ayant donné quarante-deux années de sa vie au service de la France et ne pouvant toucher aucune pension car n'ayant jamais appartenu à un cadre régulier, et quoique s'étant toujours montré homme de bonne volonté sans s'inquiéter s'il était baptisé sur les mandats de solde auxiliaire, décisionnaire,... comme on dit là-bas.

Combien d'autres cas, moins spectaculaires peut-être, mais toujours aussi désolants pourraient être cités. Combien de militaires devenus auxiliaires de l'administration (ou l'inverse, auxiliaires devenus militaires) dont les services ne s'ajoutent pas comme en métropole — ou dont les services ne se sont pas ajoutés, parce qu'au cours de leur vie à notre service ils ont été payés par des budgets différents.

L'extension outre-mer de l'idée d'équité ayant dicté les dispositions prévues à l'article 4 de la loi de finances, citées plus haut, permettrait de redresser bien des situations difficiles. C'est pourquoi nous pensons que notre Assemblée, toujours attentive à tout ce qui touche à l'humain, voudra bien examiner cette question et se rallier à la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement soit à insérer dans la prochaine loi de finances, soit à déposer un projet de loi comportant les dispositions suivantes:

Pour tous les personnels servant outre-mer, quels que soient leur origine et leur statut personnel, toutes les annuités passées au service de l'administration ou de l'Etat (à quelque titre que ce soit: cadre temporaire, cadre disparu, décisionnaire, contractuel, surnuméraire, auxiliaire, journalier, etc...) sans distinction de budget ayant supporté la charge du paiement des soldes ou salaires, seront validées et entreront en ligne de compte, tant pour fixer l'ancienneté de service que pour le droit et le calcul de pension.

Dans un délai de deux mois, un décret, pris en commun par les divers ministères intéressés, interviendra pour fixer les règles d'application et la répartition des charges qui en résulteront.

Pour le personnel ayant dépassé l'âge de 55 ans, aucun versement rétroactif ne sera exigé. Pour les autres, les versements rétroactifs seront à la charge des budgets ayant supporté les soldes ou salaires.

Chaque gouverneur de groupe de territoires ou de territoire fixera la réglementation locale à appliquer en la matière, notamment en matières d'avances sur pension, après avis des assemblées locales.

Les délais de forclusion sont fixés à deux ans à compter de la promulgation locale de la présente loi.

(1) Laptot: militaire appartenant aux troupes terrestres mais employé comme « marinier ».

(2) Le « Léon Blot » porté à tête d'hommes jusqu'au bassin du Chari encore inconnu.

ANNEXE N° 60

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

DEUXIEME RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les **investissements de capitaux étrangers** dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par M. Le Brun Keris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques s'est réunie le 28 octobre pour étudier à nouveau le projet d'avis sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers.

Un fait nouveau était en effet intervenu: le vote par notre Assemblée d'un amendement de M. Junillon, libellé dans les termes suivants:

« Rédiger comme suit le 3e paragraphe de l'avis:

« Estime que le Gouvernement devrait établir un projet de loi portant statut des investissements étrangers etc... »

La commission qui s'était déclarée opposée à cet amendement n'a pu que prendre acte de la décision de l'Assemblée.

On permettra à son rapporteur, à titre personnel, de regretter une décision qui, à son sens, modifie gravement l'équilibre de l'avis. Une législation lui paraît, en particulier, de nature à introduire une rigidité dans le régime des investissements étrangers peu compatible avec la nécessité, reconnue par tous, d'attirer ces capitaux.

Quoi qu'il en soit, partant de cette donnée, la commission a été amenée à accepter l'amendement suivant, toujours de M. Junillon, qui précise heureusement le sens de l'amendement préalablement adopté:

« Rédiger comme suit le 3e paragraphe de l'avis:

« Estime que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi portant statut des investissements étrangers, lequel tout en maintenant le principe de l'autorisation cas par cas, soumis à son appréciation et à sa décision, devra comporter, notamment des dispositions susceptibles d'assurer: »

Ce nouvel amendement précise en effet que le Gouvernement pourra toujours et à tout moment décider, sans avoir de justification à fournir, du sort à donner à une demande d'investissement étrangers. Il n'y aura pas d'automatisme dans l'octroi des autorisations.

Un amendement de M. Antonini — au cinquième paragraphe — qui serait ainsi rédigé, n'a pas été retenu par la commission, simplement comme faisant double emploi avec le précédent, son esprit étant exactement le même:

« Laissant en tout état de cause au Gouvernement le soin de décider de l'octroi de l'autorisation sollicitée. »

La commission a accepté enfin, un amendement de MM. Antonini et Georges Riond, à l'avant-dernier paragraphe de l'avis: voici les termes de cet amendement:

« Rédiger comme suit l'avant-dernier paragraphe de l'avis:

« Considérant que certaines dispositions de cette proposition de loi seraient de nature à nuire aux investissements étrangers qui peuvent s'avérer nécessaires à l'économie de nos territoires d'outre-mer. »

Etant donné que plusieurs amendements ont été apportés au texte initial de la commission, nous avons pensé qu'il serait utile à nos collègues d'avoir entre les mains une rédaction de l'avis tenant compte à la fois des amendements déjà adoptés par l'Assemblée et, des amendements non encore votés mais acceptés par la commission. Dans cet état des choses l'avis se lirait de la manière suivante:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la réglementation actuelle pour les investissements de capitaux étrangers est trop lente et complexe et que des moyens positifs doivent être mis en œuvre pour attirer ces capitaux, tout en sauvegardant la souveraineté de la République française, et en garantissant le respect des droits politiques, économiques et sociaux reconnus par la Constitution et par la législation de l'Union française aux populations d'outre-mer;

Estime que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi portant statut des investissements étrangers, lequel, tout en maintenant le principe de l'autorisation, cas par cas, soumis à son appréciation et à sa décision, devra comporter notamment des dispositions susceptibles d'assurer:

La primauté des intérêts des populations locales dans l'expansion économique de leur pays.

L'utilisation par priorité des travailleurs autochtones aptes aux emplois créés;

La formation professionnelle capable d'amener progressivement les travailleurs autochtones aux postes de techniciens exigés par le développement de leur pays;

L'accès des sociétés aux produits résultants de leur exploitation.

Et dans l'immédiat devrait:

1° Instituer une commission unique chargée de se prononcer sur chaque investissement de capitaux afin de réduire les délais et de permettre au bailleur de capitaux étrangers de ne s'adresser effectivement qu'à un seul organisme;

2° Intensifier la propagande en vue d'attirer ces capitaux;

3° Codifier les textes fondamentaux de la réglementation des changes et du transfert des profits et dividendes dans les conditions les plus favorables;

4° Signer des conventions internationales d'investissements, en tenant compte des intérêts primordiaux des départements et territoires d'outre-mer;

5° Etudier les voies et moyens d'une amélioration du système fiscal local;

6° Etudier les voies et moyens pour donner aux capitaux étrangers les garanties de change indispensables.

Compte tenu de ces observations,

Saisie de la proposition de loi de MM. Saler et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer,

Considérant que certaines dispositions de cette proposition de loi seraient de nature à nuire aux investissements étrangers qui peuvent s'avérer nécessaires à l'économie de nos territoires d'outre-mer,

Emet un avis défavorable à l'adoption de cette proposition de loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5727; Assemblée de l'Union française, nos 6 (année 1954), 175 et 197 (année 1955), 28 et 44 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 61

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la vérification des **pouvoirs de Mme Schreiber-Crémieux** élue par le Conseil de la Republique en remplacement de M. Delpuech, par M. Léger, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 novembre 1955, page 1014, 1re colonne.)

ANNEXE N° 62

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'**outre-mer;** 2° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'**outre-mer;** 3° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'**outre-mer;** 4° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouet-Boigny, députés, tendant à **instituer** dans l'ensemble des territoires d'**outre-mer un collège électoral unique** englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts **pour toutes les élections,** législatives, territoriales et municipales; 5° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant **augmentation du nombre des députés** représentant les territoires d'**outre-mer** de l'Union française; 6° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les articles 3 à 5 du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'**élection des membres de l'Assemblée nationale,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 novembre 1955, pages 1021, 2e colonne, et 1022, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 707, 10527, 11371, 11461, 11415 (rectifié), 11801; Conseil de la République, n° 564 (année 1951); Assemblée de l'Union française, nos 271 (année 1951), 114 (année 1955), 38, 39, 40, 56, 57 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 63

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant prévision des **crédits** nécessaires au fonctionnement **de l'Assemblée de l'Union française** pour l'exercice 1956, par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956, s'élève à un total de 1.582.200.000 F.

La ventilation du crédit global entre les différents articles de la dotation apparaît dans l'état annexé au projet de résolution ci-après que nous vous demandons d'adopter:

PROJET DE RESOLUTION

Art. 1er. — La prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956 s'établit à la somme de un milliard cinq cent quatre-vingt-deux millions deux cent mille francs.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé:

Dépenses parlementaires.

Art. 1er. — Indemnité des conseillers, 400.150.000 F.

Art. 2. — Indemnité de fonction et de représentation:
a) Mémoire, néant.
b) Indemnité du président, 4.100.000 F.
c) Indemnité des membres du bureau, 8.200.000 F.
d) Mémoire, néant.
e) Indemnité des membres du cabinet du président, 5.500.000 F.
*f*1) Frais de réception, 3.500.000 F.
*f*2) Réception des élus des assemblées territoriales et chefs traditionnels d'outre-mer, 3.000.000 F.

Art. 3. — Indemnités diverses:
a) Prestations familiales des conseillers et allocation logement, 31.050.000 F.
b) Allocations prénatales et de maternité, 600.000 F.
c) Résidence, 92.500.000 F.
d) Supplément familial, 10.000.000 F.
e) Transport, 1.950.000 F.

Art. 4. — Frais divers:
a) Frais de secrétariat des conseillers et des groupes, 71.000.000 F.
b) Frais de passage des conseillers outre-mer, 80.000.000 F.
c) Frais de mission, 2.300.000 F.
d) Service automobile, 12.500.000 F.

Art. 5. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones:
a) Affranchissement du courrier parlementaire, 7.000.000 F.
b) Remboursement à l'agence France-Presse (Printing), 800.000 F.
c) Redevances d'abonnements téléphoniques et d'entretien, 1.000.000 F.
d) Communications téléphoniques urbaines et interurbaines, 4.000.000 F.

Art. 6. — Impressions, 20 millions de francs.

Art. 7. — Subvention à la caisse des pensions des anciens conseillers, 85 millions de francs.

Dépenses de personnel.

Art. 8. — Appointements et salaires:
a) Employés du cadre ordinaire, 248.250.000 F.
b) Employés du cadre extraordinaire, 2.500.000 F.

Art. 9. — Indemnités au personnel:
a) Prestations familiales, 18.850.000 F.
b) Allocations prénatales et de maternité, 1.400.000 F.
c) Résidence, 66.400.000 F.
d) Supplément familial, 5.200.000 F.
e) Transport, logement, 19 millions de francs.
f) Indemnités de service et de chauffage, gratification de fin d'année, 52.100.000 F.
g) Dépenses afférentes aux travaux de nuit, 12.800.000 F.

Art. 10. — Subvention à la caisse des retraites des employés, 41.200.000 F.

Dépenses de matériel.

Art. 11. — Matériel:
a) Fournitures de bureau, 13.150.000 F.
b) Fournitures diverses et d'entretien, 10.100.000 F.
c) Habillement des huissiers et gens de service, 3.900.000 F.
d) Médailles, insignes, écharpes, 350.000 F.
e) Abonnements aux revues, journaux, publications destinées aux différents services, 4.500.000 F.
f) Abonnements aux Journaux officiels, 2.350.000 F.

Art. 12. — Bibliothèque et documentation étrangère:
a) Bibliothèque, 2.650.000 F.
b) Documentation étrangère, 1.200.000 F.

Dépenses de bâtiments.

Art. 13. — Bâtiments:
a) Entretien général, 2.800.000 F.
b) Travaux neufs, grosses réparations, 4 millions de francs.
c) Entretien du mobilier, 25 millions de francs.
d) Chauffage, 13.500.000 F.
e) Eclairage, 8.200.000 F.
f) Entretien du matériel téléphonique, ascenseur, sonorisation, 2.900.000 F.
g) Annexe La Boétie, location et frais accessoires, 6.750.000 F.
h) Régie des travaux.

Dépenses diverses.

Art. 14. — Service médical et social:
a) Cabinet médical, 550.000 F.
b) Secours à d'anciens employés et à des veuves, 300.000 F.

Art. 15. — Sécurité sociale:
a) Subvention au fonds de sécurité sociale des conseillers et anciens conseillers, 8.500.000 F.
b) Subvention au fonds de sécurité sociale employés et retraités, 9 millions de francs.
c) Application au personnel des dispositions de la sécurité sociale (prestations en espèces à la charge de l'Etat). Capital-décès, 1.800.000 F.

Art. 16. — Indemnités diverses:
a) Indemnités aux employés du bureau des postes, télégraphes et téléphones, 1.050.000 F.
b) Indemnités pour différents services, 3.300.000 F.

Art. 17. — Vacations au personnel (sténographie, documentation étrangère), heures supplémentaires dues aux chauffeurs de l'Assemblée de l'Union française, au personnel de la polygraphie, etc., 6.200.000 F.

Art. 18. — Impositions et cotisations diverses:
a) Cotisations à la sécurité sociale (personnel auxiliaire, part patronale), 600.000 F.
b) Impositions diverses et versement forfaitaire au Trésor public (loi du 31 décembre 1948), 30.300.000 F.

Art. 19. — Dépenses diverses ou imprévues, 4.700.000 F.

Art. 20. — Dépenses des exercices clos, 2 millions de francs.

Art. 21. — Dépenses afférentes aux assemblées internationales, 700.000 F.

Art. 22. — Installation de l'Assemblée à Paris, 60 millions de francs.

Art. 23. — Mémoire.

Art. 24. — Subvention au fonds d'aide au logement, 40 millions de francs.

Ensemble du budget pour l'année, 1.582.200.000 F.

ANNEXE N° 64

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

PROPOSITION, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 2 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant à ces mêmes territoires certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'**exercice de la pharmacie,** présentée par MM. Dède, Sicé et Périer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 17 avril 1956).

ANNEXE N° 65

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'une **cale de radoub à Djibouti,** par M. Dède, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par sa proposition n° 65 (année 1955), notre collègue, M. Le Brun Kéris, demande au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'une cale de radoub à Djibouti.

Par ailleurs, le Conseil de la République, dans sa séance du 26 juillet 1955, adoptait une proposition moins formelle, sur le rapport (n° 391, année 1955) de M. le sénateur Hassan Gouled, dont voici le texte:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti. »

La proposition de M. Le Brun Kéris va plus loin que celle de M. Hassan Gouled. Elle ne se contente pas « d'envisager » la création, elle « recommande » la création de la cale. De ce fait, une étude par votre commission et un voyage sur place de votre rapporteur se sont imposés.

A priori, on conçoit aisément que le gouverneur de la Côte française des Somalis, ainsi que les représentants de ce territoire, de même que l'auteur de la proposition n° 65, tiennent à ce qu'une décision intervienne en faveur de l'économie d'une terre française, par ailleurs assez déshéritée.

Mais devons-nous et pouvons-nous les suivre ?

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 65 (année 1955).

Il s'agira d'attribuer d'importants fonds publics. Nous devons donc examiner les aspects multiples de la question avant d'inviter notre assemblée à se prononcer:

Est-il possible d'être pour ou contre la création de la cale? (C'est là l'objet de la proposition de notre collègue M. Le Brun Kéris);

Devons-nous, au contraire, nous prononcer pour la solution qui consiste à envisager seulement cette création? (Proposition de M. le sénateur Hassan Gouled, adoptée par le Conseil de la République);

Ne pouvons-nous pas plutôt nous déclarer favorables à la création — quant au principe — réserve faite d'une possibilité de financement de la construction et de son équipement et d'une gérance rentable?

Telles sont les questions que votre commission du plan s'est posées.

L'exploitation d'une cale serait certainement de nature à amener un regain de prospérité à la Côte française des Somalis.

Certes, comme le dit M. Le Brun Kéris, « le territoire de la Côte française des Somalis rencontre actuellement de graves difficultés économiques » et il a besoin d'être aidé.

Le port, moderne, bien équipé, surprend un observateur et paraît trop important, car la population (60.000 habitants pour l'ensemble du territoire, 30.000 pour Djibouti) commerce péniblement. Les importations locales dans la Côte française des Somalis sont, en effet, de l'ordre de 40.000 à 50.000 tonnes seulement, alors que les exportations de produits locaux, qui atteignaient 114.000 tonnes en 1949 (dont 112.000 tonnes de sel), sont actuellement à peu près nulles.

Si l'on examine, par contre, le trafic éthiopien, on se rend compte, en somme, que le port de Djibouti a été construit dans le but de servir de moyen de transit à cet important arrière-pays en plein développement, l'Ethiopie.

C'est de 1932 à 1936 qu'une première tranche des grands travaux du port a été exécutée par un consortium d'entrepreneurs franco-allemands (plan Dawes). Puis, la Société des Batignolles, en 1936, fut adjudicataire d'une deuxième tranche de travaux comportant principalement un quai de 642 mètres à la cote moins 9,20 mètres.

Les travaux, commencés en fin 1938, furent ensuite interrompus en 1942 et repris après la libération, grâce à l'intervention du F. I. D. E. S.

Aujourd'hui, un grand port existe à Djibouti, alors que l'Ethiopie tend à développer ses exportations vers son port Assab, cela depuis que l'Erythrée est confédérée avec l'Ethiopie.

Importations destinées à la Côte française des Somalis.
(En tonnes.)

1949, 67.976,6; 1950, 68.835,9; 1951, 56.128,8. 1952, 52.972,9; 1953, 64.522; 1954, 42.843; 1955, 15.434 (pour quatre mois seulement).

Exportations de produits somaliens.
(En tonnes.)

1949: sel, 112.014,9; trocas, 94,2; peaux, 1.670,1. — Total, 113.779,2.
1950: sel, 52.904,8; trocas, 175,4; peaux, 358,7. — Total, 52.438,9.
1951: sel, 61.472,9; trocas, 53,5; peaux, 560,2. — Total, 62.086,6.
1952: sel, 11.217,7; trocas, 49; peaux, 239,8. — Total, 11.506,5.
1953: sel, 16.352; trocas, 59; peaux, 175. — Total, 16.586.
1954: sel, 19.976; trocas, 55; peaux, 127. — Total, 20.158.
1955: sel, 9.431 (pour six mois); peaux, 141 (pour quatre mois).

Il n'est pas permis de songer à détourner d'Assab un trafic éthiopien devenu normal; par contre, il est facile de constater, en visitant ce port, que celui-ci ne pourra pas dépasser un certain trafic évalué à 200.000 tonnes, sans que des travaux considérables y soient entrepris.

Jusqu'à il y a quelques mois, les tarifs d'exportation: voie ferrée Addis-Abéba—Djibouti (784 kilomètres), frais de port Djibouti compris, étaient supérieurs à ceux de l'autre voie d'évacuation plus récente: route Addis-Abéba—Assab (870 kilomètres), frais de port d'Assab compris.

Sans doute, la diminution constatée en 1954 des exportations éthiopiennes *via* Djibouti, aurait-elle pu être freinée si, dès 1951, une politique de prix concurrentiels (qui, d'ailleurs, s'installe maintenant sous l'impulsion d'un comité tarifaire) avait été prévue, tant par la Société du chemin de fer éthiopien que par les services du port.

Et somme toute, l'année 1954, qui n'a pas été une année normale pour le port de Djibouti, a été également mauvaise pour les exportations d'Ethiopie. Aussi sommes-nous en droit de penser d'après les résultats du premier trimestre 1955 et les résultats du premier semestre 1955 du trafic éthiopien que les chiffres pour 1955 approcheront ceux de 1953.

Dans ces conditions le trafic courant étant réservé au port d'Assab — et nous répétons qu'il serait probablement vain d'essayer d'entraver ce trafic — grâce à des prix compétitifs et de la diplomatie nous pouvons espérer maintenir un trafic éthiopien *via* Djibouti en raison du développement constant de ce commerce éthiopien, et compte tenu également de l'accroissement de plus en plus important de l'avitaillement des navires.

C'est, bien entendu, aux autorités responsables de la Côte française des Somalis et du Département qu'il appartiendra d'intervenir pour maintenir, voire augmenter, un trafic avec l'Ethiopie qui s'avérera encore insuffisant pour la réalisation de l'équilibre budgétaire de la Côte française des Somalis et la diminution du déficit de la Société du chemin de fer franco-éthiopien, lequel serait présentement de l'ordre de 275 millions.

Dans le budget de la Côte française des Somalis, qui est de l'ordre de 900 millions, les recettes bénéficiaires des services du port interviennent pour 300 millions environ. Comment alors ne pas tout naturellement chercher à améliorer ces recettes alors que les autres (des taxes surtout) sont aléatoires. C'est pourquoi, sans négliger pour autant le trafic actuel, il est normal de penser avec les responsables de la Côte française des Somalis que le port construit au départ pour les importations et les exportations devrait pouvoir maintenant satisfaire une nouvelle clientèle, celle des navires en transit. Et il s'agit alors d'attirer ceux-ci grâce à des moyens d'équipement sérieux. La cale est un de ces moyens réclamés par l'auteur de la proposition et par notre collègue, le général Legentilhomme.

Cet exposé, toutefois, ne doit pas nous faire perdre de vue qu'il ne saurait être question de faire une cale à Djibouti, par d'importants investissements métropolitains, dans le seul but d'arriver à équilibrer le budget du territoire de la Côte française des Somalis.

Il nous paraît utile d'insister sur la valeur de la position-clé de Djibouti au double point de vue commercial et militaire. Djibouti, comme Dakar, Mers-el-Kébir et Diégo-Suarez est au nombre des points vitaux de notre carte Union française en raison de leur situation favorable air-mer. Et en cas de fermeture du canal de Suez, une cale à Djibouti plus importante que celle de Diégo compléterait heureusement notre dispositif actuel. Elle serait des plus utiles en temps de paix comme en temps de guerre, pour les navires de commerce comme pour les bâtiments de guerre, venant d'Extrême-Orient et allant vers le Cap.

Avec M. le sénateur Castellani, rapporteur de la commission de la marine et des pêches au Conseil de la République, nous dirons que cette cale — estimée comme devant être un équipement nécessaire du port de Djibouti — marquerait, sans conteste, la position spéciale de Djibouti dans la géographie mondiale, de Djibouti qui marque sur la route des Indes, sur la route de Madagascar, et de toute l'Afrique du Sud, un point important pour la France et pour la marine française.

Le président de Gouyon, de la commission de la défense de notre Assemblée (rapport d'information n° 165, A. U. F. 1955) admet que la marine nationale est indirectement intéressée à la création d'une cale, à condition que le projet soit « vraiment pris en considération de la valeur d'ensemble du port de Djibouti, de son importance effective ou escomptée, de son intérêt réel pour le trafic maritime du temps de paix et de guerre, de son importance comparée dans le réseau des ports français ou étrangers qui sont déjà ou seraient intéressés par les mouvements maritimes présents et probables ».

C'est assez dire que le problème de la cale de Djibouti, loin de ne présenter qu'un intérêt local, concerne l'Union française et qu'il a aussi une importance internationale.

Ces considérations étant retenues, nous devons d'abord nous demander s'il y aurait une clientèle probable pour la cale de radoub de Djibouti.

Il est à constater que le nombre de bateaux et le tonnage de jauge nette vont sans cesse croissant depuis 1943.

Année 1953.

12.731 traversées soit 92.905.000 tonneaux de jauge nette (3.456 navires transiteurs).

a) Navires pétroliers: 67 p. 100:

Seize pétroliers (sept vides et neuf pleins) par jour:

Navires pétroliers sur lest: 25.125.000 tonneaux de jauge nette soit 2.600 tankers.

Navires pétroliers chargés: 31.249.000 tonneaux de jauge nette soit 3.200 tankers pleins.

b) Navires postaux et cargos: 30,3 p. 100.

c) Navires de guerre: 2,7 p. 100.

Année 1954.

13.215 traversées de navires soit 102.494.000 tonneaux de jauge nette.

a) Navires pétroliers: 63,4 p. 100:

Dix-huit pétroliers (huit vides et dix pleins) par jour:

Navires pétroliers sur lest: 30.214.000 tonneaux de jauge nette soit 2.991 tankers vides.

Navires pétroliers chargés: 34.798.000 tonneaux de jauge nette soit 3.507 tankers pleins.

b) Navires postaux et cargos: 34,6 p. 100.

c) Navires de guerre: 2 p. 100.

Année 1955 (premier semestre).

7.512 traversées représentant 58.398.000 tonneaux de jauge nette.

a) Navires pétroliers: 65 p. 100.

Vingt-trois pétroliers (dix vides et treize pleins) par jour:

Navires pétroliers sur lest: 18.794.000 tonneaux de jauge nette soit 1980 tankers.

Navires pétroliers chargés: 18.925.000 tonneaux de jauge nette soit 2.036 tankers.

b) Navires postaux et cargos: 28 p. 100.

c) Navires de guerre: 7 p. 100.

Traversée du canal de Suez.

Le nombre quotidien de pétroliers est passé de seize en 1953 à dix-huit en 1954 et à vingt-trois en 1955 (premier semestre). Cette augmentation du trafic a pour origine un accroissement de la production du golfe Persique (145 millions de tonnes par an) et surtout un fonctionnement intensif de la raffinerie d'Aden qui va atteindre son plafond de 5 millions de tonnes par an.

Le canal de Suez est bien devenu la route principale du pétrole; le Moyen-Orient, en effet, est en plein essor en produisant environ 20 p. 100 de la production mondiale.

Par ailleurs, cependant, un transport par pipe-line s'intensifie vers la Méditerranée ou vers la côte orientale où des pétroliers en contournant l'Arabie et ne passant pas par le canal assurent l'évacuation. Ne devrait-on pas dans ces conditions, prévoir un freinage du trafic pétrolier du canal ? Nous ne le croyons pas — en raison même des possibilités de production et aussi des besoins mondiaux qui sont sans cesse croissants.

La modernisation de la flotte pétrolière et la mise en service des grandes unités et de l'ancienne flotte pétrolière de guerre ont par ailleurs introduit un facteur permanent de baisse des frets qui a permis le maintien du trafic maritime. La concurrence pipe-line aurait marqué si le trafic pétrolier n'avait cessé de croître depuis 1951.

Constatant un tel trafic, nous devons penser, étant donné la position géographique favorable de Djibouti à proximité de la vraie route des pétroliers, qu'une cale de radoub pourrait attirer un certain nombre de navires.

Sur 13.215 navires passés dans le canal en 1954 :

1.487 ont fait escale à Djibouti (11,5 p. 100 environ) ;

4.926 ont fait escale à Aden (37 p. 100 environ) ;

6.802 ont transité dans le détroit de Bab-El-Mandeb (51,5 p. 100 environ.

Parmi les 6.802 navires transiteurs, 3.057 représentent le trafic Nord-Sud, navires allant vers le golfe Persique ou Aden, pour charger des produits bruts ou raffinés par les installations de Ras-Tanura, Bahrein ou Little-Aden.

La charte partie d'affrètement étant très stricte, chaque navire — dans une période d'activité de 330 jours — fait neuf voyages et à la seule condition qu'il puisse être caréné deux fois l'an pour garder une bonne vitesse moyenne.

Si donc l'on admet cette rotation, c'est une flotte de 350 pétroliers qui transite à vide devant Djibouti.

Avec des prix de carénage concurrentiels, pouvons-nous admettre en principe que 200 de ces bateaux préféreraient trouver un bassin sur la route, après Suez, plutôt qu'en Europe ?

Après avoir vu un certain nombre de compagnies pétrolières, les techniciens paraissent formels. Il est à signaler qu'un questionnaire précis adressé par le gouverneur de la Côte française des Somalis à de nombreuses compagnies de navigation a reçu des réponses fort encourageantes quant à une utilisation possible de Djibouti si les prix sont concurrentiels.

Au cours de notre enquête, nous avons retenu que les navires pétroliers affectés à la ligne du golfe Persique cherchent toujours à se rapprocher de leur port d'attache pour la grande revision annuelle. Ainsi donc, les grandes réparations effectuées, sous contrôle de la compagnie, équipage en congé, échapperaient-elles totalement à Djibouti.

Par contre, pour le passage au bassin pendant la période intermédiaire, un poste de carénage bien équipé, non surchargé de travail et situé sur la route du pétrole, serait précieux. Il n'est pas question de perdre de temps ni pour le dégazage, ni pour un stationnement imprévu (chaque journée perdue coûte environ 1 million 500.000 F à l'armateur).

Ainsi que M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République, le fait remarquer, il est impossible aux navires pétroliers qui déchargent leur cargaison en Méditerranée d'utiliser un moyen de carénage situé avant la sortie du canal car leur dégazage demande trois à quatre jours.

Si l'on exclut Bordeaux, Marseille et Gênes, qui imposent un détour de deux jours, les bateaux qui viennent de l'Ouest de Gibraltar ne peuvent disposer que des formes de radoub de Cadix, Carthage, Bizerte, Naples, Palerme. La cale de Bizerte est très souvent requise pour des besoins militaires. Celle de Naples (d'ailleurs fortement en dehors de la route du pétrole) comme celle des autres ports, particulièrement Palerme, sont toujours encombrées.

Le port d'Alexandrie est trop près, celui d'Istamboul trop éloigné. Une cale à Djibouti devrait donc pouvoir s'approprier une clientèle de carénage régulière, évaluée à 200 bateaux par an, et il y aurait en plus de la clientèle des pétroliers du trafic proche celle de navires déroutés par nécessité de réparation ou d'entretien.

Nous pouvons évidemment nous demander si d'autres ports voisins, également à proximité de la route du pétrole, ne sont pas appelés à concurrencer Djibouti.

Il y a Aden dont la raffinerie reçoit actuellement dix pétroliers par semaine et qui utilise présentement quatre docks flottants de 3/4.000 tonnes appartenant à des compagnies privées; ces docks, provenant des surplus, sont dans un état déplorable

Et les Anglais seront sans aucun doute dans l'obligation de réaliser une cale, si décision était prise par notre Gouvernement de ne rien faire à Djibouti.

Il est permis de penser que rien ne pourra être envisagé à Aden avant 1958, car le « Colonial Departement found » (organisme qui correspond à notre F. I. D. E. S.) n'a pas prévu une telle dépense pas plus que l'achat d'un dock flottant sur la tranche actuelle. De plus, ce fonds n'engage présentement que des sommes relativement faibles en complément des financements faits par des établissements privés.

Outre Aden, il y a aussi la base de Massaoua que les Américains pourraient penser à équiper en accord avec l'Ethiopie. Mais un grand port ne paraît pas devoir se justifier si près du canal; d'autre part, le nombre des bateaux qui desservent normalement l'Erythrée est nettement trop faible.

Il existe bien à Port-Saïd un dock flottant de 5.000 tonnes et à Suez une cale de 9.000 tonnes, mais ceux-ci sont insuffisants. Aussi le groupe Barthe-Dejean du Caire et un groupe italien pensent-ils l'un et l'autre à installer un dock flottant à Port-Saïd susceptible de caréner les unités de 15.000 tonnes.

Ni Port-Saïd, ni Suez, pas plus que Massaoua, ne paraissent pouvoir concurrencer favorablement une cale bien équipée à Djibouti dans un grand port toujours accessible.

M. Onassis, l'armateur grec, avait envisagé la construction d'une cale à Djeddah, mais ce projet semble oublié, son contrat de transport ayant été rompu par l'Arabie séoudite. Aussi est-il probable que l'armement grec — cela est néanmoins à vérifier — pourrait être sinon le premier, du moins un des principaux clients de Djibouti.

En conclusion seul le port d'Aden paraît aussi bien sinon mieux place que Djibouti sur la route du pétrole en raison de sa raffinerie et du nombre de pétroliers anglais qui y circulent.

Il est bien évident qu'il ne pourrait être question de réaliser une cale à Djibouti, si Aden présentait une réelle concurrence. Dès que la décision de création serait retenue, et il y a lieu d'aller vite, des accords préalables seraient à négocier avec les autorités et l'armement anglais, comme aussi avec l'armement grec qui a lui aussi une flotte de pétroliers importante.

Nous aborderons maintenant les aspects techniques et financiers de la question et cela seulement sur le plan des doctrines à proposer. Aussi bien notre Assemblée n'est-elle pas qualifiée pour faire les études plus poussées qui conditionneront la position du Gouvernement.

Aspect technique.

Les pétroliers de fort tonnage actuellement en service vont du *Porthos*, société Mazout Transport (Ateliers de France) 27.000 tonnes à l'*Al Malik Saoud Al Awal* (Hohwaldswerke Kiel) 47.000 tonnes. Les longueur et largeur hors tout de ces navires sont respectivement:

Porthos: longueur, 191,4 mètres; largeur, 25,15 mètres.

Al Malik Saoud Al Awal: longueur, 236,4 mètres; largeur, 29 mètres.

Renseignement pris, il est peu probable que des navires pétroliers plus lourds puissent être construits, car les navires comme l'*Al Malik Saoud Al Awal* ne peuvent passer le canal de Suez chargés à plein, la profondeur du canal etant de 34 pieds. Le plus récent pétrolier, le *Tina Onassis* de 45.000 tonnes, ne peut charger qu'à 37.500 tonnes.

Il est à signaler que les neuf dixièmes des bateaux qui passent le canal ont moins de 160 mètres (cargos divers et petits pétroliers). Par contre, et comme cela doit être envisagé si la marine nationale retient la valeur stratégique de Djibouti, la longueur utile de la cale devrait être telle qu'elle permette de radouber et les très grands pétroliers et les grandes unités de guerre prévues pour ce secteur d'opération, pour lesquels la cale de Diégo serait jugée insuffisante. C'est alors 250 mètres de long et 36 mètres de largeur qu'il faudrait sans doute voir.

A la forme de radoub devrait être adjoint un quai de réparation à flot d'une longueur de 300 mètres pour limiter au maximum le séjour en cale sèche des navires.

De plus, il serait nécessaire d'installer un centre de réparations doté d'un matériel indispensable, car il ne peut être question de refuser une réparation pendant que les navires sont immobilisés en cale sèche. Cette question nous amène alors à parler de la main-d'œuvre.

Il n'y a pour ainsi dire pas de main-d'œuvre qualifiée sur place ce qui poserait pour les besoins de la cale la nécessité de la création d'une école d'apprentissage analogue à celle que la Société du chemin de fer franco-éthiopien a installée à Dirré-Daoua pour former des cadres et des ouvriers autochtones spécialisés.

Seuls les cadres principaux et temporairement quelques spécialistes devraient probablement être recherchés dans la métropole: en effet, s'il fallait embaucher hors de Djibouti une partie importante de la main-d'œuvre, la mesure serait — cela est normal — peu appréciée de la population et, d'autre part, les frais occasionnés rendraient toute réparation prohibitive.

Aspects financiers.

Deux problèmes sont à étudier, celui du financement des investissements et celui de la rentabilité d'exploitation.

a) Financement des investissements:

On pense actuellement, dans certains milieux, que 2 à 3 milliards de francs métropolitains suffiraient pour la réalisation de la cale. Des études sont en cours au B. C. E. E. O. M. et il est difficile actuellement de se prononcer sur le coût de l'opération. La convention d'études doit être signée incessamment par le ministre de la France d'outre-mer. Quant aux résultats des études, ils ne pourront être définitivement connus que dans le deuxième semestre de l'année 1956. Qu'il nous soit permis d'insister sur la nécessité qui s'impose d'aller très vite. La décision, qu'elle soit favorable ou non à la création de la cale, doit être prise très prochainement.

Par comparaison avec d'autres cales construites récemment et en tenant compte d'un certain nombre de facteurs différentiels, il devrait être possible, sous deux à trois mois, d'obtenir un ordre de grandeur de la dépense à envisager, si nécessaire, à 300-500 millions près par excès. Nous cherchons une estimation sûre, plutôt que précise.

Nous retiendrons temporairement que, compte tenu des dimensions des plus grands navires, du quai en eau profonde, des ateliers et logements et de la tendance à la montée des prix il pourrait s'agir d'une somme de 5 milliards de francs métropolitains avancés par M. Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, devant le Conseil de la République. Et nous souhaitons, bien entendu, que les techniciens recherchent l'économie la meilleure sans pour autant renoncer à une réalisation qui doit être de nature à polariser en quelques sorte le trafic du Moyen-Orient.

Votre commission du plan, de l'équipement et des communications estime qu'à côté des fonds privés qui devraient intervenir au

maximum, mais au moins pour les deux cinquièmes, les trois cinquièmes restants pourraient sans doute être obtenus des fonds d'Etat: F. I. D. E. S., marine nationale et marine marchande.

Il est à retenir qu'une cale doit être avant tout une entreprise industrielle de construction et d'exploitation qui relève de moyens privés. En aucun cas, votre commission ne verrait le financement totalement réalisé par les seuls fonds publics.

Si la construction de la cale est décidée, la contribution du F. I. D. E. S. devra, à notre avis, incorporer le crédit de 560 millions de francs Djibouti, soit un milliard de francs métropolitains, précédemment inscrit pour la construction d'une route bretelle de Djibouti en direction d'Assab, à laquelle il est fort heureusement renoncé, ce crédit étant actuellement bloqué.

Voici alors quel pourrait être de l'avis de votre commission le financement possible en admettant que l'estimation travaux terminés ressorte à 5 milliards métropolitains:

Fonds publics: 2 milliards (comprenant le milliard ci-dessus débloqué);

Marine nationale et marine marchande: 1 milliard;

Investissements privés: 2 milliards.

b) Rentabilité de l'exploitation carénage:

C'est là l'étude la plus importante à faire, car on n'imaginerait pas faire de tels investissements si la rentabilité d'exploitation ne devait pas être assurée. Aussi bien, une intervention sérieuse des intérêts privés ne se fera que si cette étude complexe est positive.

De l'avis des techniciens, en raison de la situation favorisée de Djibouti, une rentabilité serait possible — ce qui est assez rare pour ce genre d'exploitation.

Nous nous garderons bien de prendre position.

Ainsi que nous le préciserons, un animateur désigné par le Gouvernement, en recherchant les participations privées nécessaires aux investissements, devra en même temps s'assurer de l'existence de la clientèle future.

Le séjour des navires à Djibouti amènera sans aucun doute la prospérité d'un commerce local actuellement assez mal équipé et qui devra l'être. On verrait mal comment des bateaux pourraient chercher à faire faire des réparations à Djibouti, si l'équipage ne trouvait pas à terre un hôtel bien aménagé et des distractions courantes.

Avec de meilleures possibilités commerciales, de nouvelles sociétés, attirées par le franc Djibouti et l'absence d'impôts, s'installeront dans le climat d'une nécessaire concurrence.

La *Jeanne-d'Arc*, à son dernier passage à Djibouti, a par sa présence amené un courant d'affaires de 6.700.000 francs Djibouti pour son ravitaillement. Si à Aden il n'y a pas de légumes, on peut en trouver à Djibouti en provenance d'Ethiopie. La viande est également facile à trouver. Autant de courants d'affaires à engager pour améliorer le confort des passagers en transit.

Formule de gestion de la cale.

Cette question est à étudier tout particulièrement si l'on veut attirer des capitaux privés français ou étrangers, car ceux-ci demanderont de participer à la gestion. S'il s'agit de capitaux étrangers, nous devrons veiller à ce que les intérêts français gardent la maîtrise de direction.

Comment le port est-il géré présentement ?

Il s'agit d'une gestion directe, par l'administration, qui s'applique aussi bien aux ouvrages d'infrastructure qu'aux ouvrages de superstructure et d'outillage. L'administration est représentée par le directeur du port. Une commission consultative, groupant des membres de l'administration ainsi que des représentants de la chambre de commerce, de l'assemblée territoriale, du conseil municipal et des usagers, assiste ce directeur.

Nous devons signaler qu'un décret n° 55-637 du 20 mai 1955 paru au *Journal officiel* de la République autorise actuellement l'institution de ports autonomes dans les territoires relevant de la France d'outre-mer. Ce texte a été pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi du 2 avril 1955; il s'agit donc d'un texte cadre, laissant la place à des possibilités en ce qui concerne les modalités d'application.

Il appartiendra de fixer une formule qui puisse donner toute garantie de bon fonctionnement.

Votre commission n'a rien à objecter au fait que les problèmes techniques continuent à être étudiés par le B. C. E. E. O. M. (bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer) à la condition qu'une personnalité très valable soit désignée sans tarder pour suivre ces études aussi bien que l'ensemble des problèmes financiers, administratifs et diplomatiques qui se posent.

Il y aurait intérêt à ce que l'animateur qui prendrait en main cette affaire jouisse d'une large audience dans les milieux de l'armement, chez les constructeurs, comme à la marine nationale et à la marine marchande.

Comme conclusion, nous insisterons particulièrement sur le fait qu'il y a urgence à prendre une décision, laquelle ne pourra intervenir qu'avec le concours d'intérêts privés importants, garants d'une rentabilité certaine de l'opération.

C'est pourquoi votre commission du plan vous demande d'approuver la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant:

Les avantages que présenterait, pour l'Union française et même dans le cadre mondial, tant sur le plan économique que sur le plan militaire, l'utilisation d'une cale de radoub à Djibouti.

La nécessité d'autre part qu'il y a de voir élaborer sans tarder un projet technique descriptif et estimatif des travaux;

Qu'il y a lieu de s'assurer que l'exploitation de la cale serait rentable et de proposer une formule de gestion;

Qu'il s'agirait ensuite d'une dépense importante et qu'il y aurait lieu de déterminer quelle pourrait être la participation éventuelle des fonds publics;

Invite le Gouvernement:

1° A envisager favorablement la création d'une cale de radoub à Djibouti, à utilisation commerciale et militaire;

2° A faire accélérer les études entreprises, en précisant leurs données comme suit:

Projet technique de cale, capable de caréner les plus grands navires pétroliers et les plus grands navires de guerre dont les dimensions sont compatibles avec celles du canal de Suez. Estimation de la dépense à titre d'ordre de grandeur et non avec une approximation poussée qui augmenterait les délais d'études;

Enquête dans le secteur privé, en vue de susciter:

a) Son concours pour le financement de la construction;

b) Des propositions, en vue de l'exploitation de la cale; des apports étrangers, sous réserve d'assurer à la France la maîtrise de l'opération, tant pour la construction que pour l'exploitation, n'étant pas à exclure;

3° A désigner une personnalité responsable de la promotion dans les moindres délais, d'une proposition à la fois technique et économique, concernant la construction de la cale et son exploitation, et habilitée à prendre à cet effet toutes liaisons utiles.

ANNEXE N° 66

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les **investissements de capitaux étrangers** dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par M. Fleury, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission du plan avait approuvé les conclusions du premier rapport de la commission des affaires économiques tendant au rejet de la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud.

A la suite du vote par votre Assemblée d'un amendement invitant le Gouvernement à établir, non pas un statut réglementaire des investissements étrangers, mais un projet de loi portant statut, la commission des affaires économiques vient d'émettre un nouvel avis conforme à cet amendement.

Nous ne croyons pas, pour notre part, qu'une loi, dont les dispositions ont forcément un caractère impératif et durable, peut présenter la souplesse qu'impose le projet en discussion. L'économie de chaque territoire est soumise à des nécessités particulières, parfois variables dans l'espace et le temps, dont aucun texte de loi ne peut tenir un compte assez exact pour être réellement utile. Quant à des dispositions aussi générales que celles qui consistent à rappeler la primauté des intérêts des populations locales, elles ne paraissent pas devoir trouver leur place dans un texte destiné à régir les investissements étrangers. Elles s'imposent en effet, en tout état de cause, aussi bien à l'investissement de capitaux nationaux qu'à celui de capitaux étrangers. Les voir figurer dans un article de loi visant les capitaux étrangers tendrait à faire croire qu'il appartient seulement aux capitaux étrangers et non à ceux provenant de l'Union française d'assurer la primauté des intérêts des populations locales, ce qui est certainement contraire au désir de votre Assemblée.

Mais l'inconvénient de voter une loi au lieu de définir un statut réside moins dans le caractère trop rigide d'une loi que dans son caractère limitatif. Ce qui ne serait pas défendu serait permis. Or il ne paraît pas possible, compte tenu des nécessités diplomatiques, d'énumérer sans omission toutes les raisons propres à motiver le rejet d'une demande d'investissements. Dès lors que le motif d'un rejet ne serait pas explicitement prévu par la loi, le demandeur pourrait exiger que sa demande soit acceptée, ce qui entraînerait précisément des conséquences que la majorité de votre Assemblée se propose d'éviter.

En l'absence de toute réglementation internationale des investissements, on doit également reconnaître que l'importation de capitaux et l'exploitation de dividendes s'apparente dans une certaine mesure à l'importation et à l'exportation de marchandises. Or, les échanges de marchandises entre nations font l'objet de traités de commerce négociés entre gouvernements. Aucune loi préalable ne limite la liberté d'action des négociateurs et ne les empêche de transiger à propos. On comprendrait mal qu'il n'en allât pas de même des accords de réciprocité visant les investissements de capitaux.

Une autre analogie peut être recherchée dans le statut des personnes. En l'absence de toute réglementation universelle en la

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5727; Conseil de la République, n° 120 (année 1953); Assemblée de l'Union française, n°s 6 (année 1954), 175 et 197 (année 1955); 28, 44 et 60 (session 1955-1956).

matière, chaque pays se garde bien de garantir par une loi le statut des étrangers résidant sur son sol de manière à pouvoir protéger ses propres ressortissants à l'étranger par la conclusion d'accords de réciprocité. On ne comprendrait pas davantage que les capitaux paraissent plus sacrés que les personnes et qu'on jugeât bon de garantir plus fermement les premiers que les secondes.

Enfin nous craignons que l'énumération d'un trop grand nombre de conditions ne soit pas de nature à attirer les capitaux enclins à s'investir dans l'Union française.

A titre d'exemple, nous rappelerons qu'au cours de la discussion en séance publique un de nos collègues a proposé qu'un prélèvement fût opéré sur le chiffre d'affaires en faveur de l'habitat. Ou il s'agit d'une règle générale visant aussi bien les sociétés constituées sans capitaux étrangers que les autres et alors une telle disposition n'a pas à s'inscrire dans le texte de loi réglementant les investissements étrangers, ou il s'agit d'une charge particulière visant les capitaux étrangers et alors nous pensons que, sous prétexte de servir les populations de nos territoires, on risque de les desservir.

En résumé, nous estimons un statut réglementaire préférable à une loi, étant bien entendu qu'il appartient au ministre de la France d'outre-mer de donner des instructions à ses subordonnés, hauts commissaires et gouverneurs, pour que ceux-ci soient informés des cas relevant de leur propre autorité et de ceux qui doivent être soumis à l'autorisation ministérielle.

L'ensemble de ces raisons nous conduit à confirmer notre avis antérieur et par suite:

1° A donner, en accord avec la commission des affaires économiques saisie au fond, un avis défavorable à la proposition de loi Saller-Armengaud;

2° A donner, par contre, un avis défavorable à celles des conclusions du deuxième rapport supplémentaire de cette commission qui recommandent de recourir à la loi pour réglementer l'investissement des capitaux étrangers.

ANNEXE N° 67

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 novembre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les **études** préparatoires au **diplôme d'état de sage-femme** en France, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 12 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa résolution du 27 mai 1953, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française reprenait un vœu remontant à 1951 et demandait aux pouvoirs publics de prendre toutes mesures pour ouvrir une école de sages-femmes diplômées d'Etat à Dakar.

Malgré de nombreuses difficultés à envisager sur le plan pratique, ce vœu fut pris en considération et, dès le mois de juin 1953, le ministère de la France d'outre-mer était officiellement avisé de ce projet de création.

MM. les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population, intéressés, ont dû être consultés. L'étude de ce projet par le conseil supérieur de l'enseignement a fait apparaître une question préjudicielle qu'il importe de régler en premier lieu. C'est ainsi que, préalablement à l'agrément de cette école, il est apparu indispensable que les lois ayant institué le diplôme d'Etat de sage-femme en France et tous les textes subséquents aient été rendus applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de décret qui doit être pris par M. le Président de la République et a pour but de porter application de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

Les autres textes subséquents pourront être pris immédiatement en application de ce décret dès qu'il aura été promulgué.

C'est à cette condition que l'agrément de l'école de sages-femmes diplômées d'Etat de Dakar pourra être donné.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu la Constitution de la République française;

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

TITRE Ier

Du diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidates qui ont suivi pendant trois ans l'enseignement organisé par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et subi avec succès les examens correspondant à chacun des trois cycles d'études dont se compose cet enseignement:

1° Une année d'études générales d'infirmière;

2° Trois semestres d'études obstétricales;

3° Un semestre d'études de puériculture.

Art. 2. — Chacun des cycles visés ci-dessus comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages. Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement prévu ci-après.

Art. 3. — Les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme doivent être préalablement agréées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de perfectionnement.

L'agrément ainsi conféré est à tout moment révocable dans les mêmes formes. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux écoles pourvues d'un internat et qui sont installées à proximité immédiate d'une maternité comportant un nombre de lits en rapport avec le nombre des élèves.

Chaque école doit être dirigée par un docteur en médecine, gynécologue obstétricien qualifié.

Les écoles visées au présent article sont placées sous la surveillance des directeurs généraux ou directeurs de la santé publique des fédérations ou territoires de la France d'outre-mer, assistés de représentants de la direction de l'enseignement.

Art. 4. — Les établissements, services et institutions où les élèves effectuant leur stage doivent être également agréés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Le nombre maximum des élèves qui peuvent suivre après concours l'enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé annuellement, pour chaque école, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population après consultation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et avis du conseil de perfectionnement.

Ne sont admises à concourir que les personnes du sexe féminin possédant la citoyenneté française ou la citoyenneté de l'Union française. Avant de se présenter au concours d'entrée, les candidates subissent une visite médicale comportant obligatoirement un examen pulmonaire effectué par un médecin phtisiologue qualifié.

Art. 6. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ont lieu chaque année dans les villes des territoires d'outre-mer désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE II

Du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par la loi n° 263 du 17 mai 1943 est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 68

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 novembre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des **médecins, chirugiens-dentistes et sages-femmes diplômés** des écoles de médecine et de pharmacie de **Dakar, Tananarive et Pondichéry,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 12 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 52-935, du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry dispose, en son article 2, dans quelles conditions ces praticiens peuvent être autorisés à titre privé quand ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs.

L'application stricte de cet article a pour résultat d'entraîner le refus d'exercer en clientèle privée à tous les praticiens qui ont été exclus de leur cadre par mesure disciplinaire. Cette mesure constitue une très lourde sanction pour les intéressés qui se trouvent ainsi démunis de tout moyen d'existence.

Or, après trois années d'expérience, il apparaît qu'elles sont trop rigoureuses dans certains cas particuliers: pour une faute commise depuis plusieurs années, des chefs de famille, trop âgés pour se diriger vers une autre profession, se voient dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Tout en maintenant l'esprit de la réglementation actuellement en vigueur, le projet ci-joint de modification aurait l'avantage d'assouplir les dispositions du décret du 28 juillet 1952. Il permettrait d'accorder la faveur d'exercer à titre privé à certains praticiens particulièrement dignes d'intérêt et dont la faute antérieure paraîtrait suffisamment sanctionnée.

Toutes garanties pour éviter les abus seraient conservées: en application de l'article 3 inchangé, la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée continuant d'appartenir au ministre de la France d'outre-mer, après avis de la section locale du conseil des médecins.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry, est complété par les deux alinéas suivants:

« Les agents qui auront quitté l'administration pour toute autre raison pourront, à titre exceptionnel, et après étude de leur cas particulier, être autorisés à exercer à titre privé après un délai de cinq ans à dater de leur radiation des cadres.

« Les demandes formulées par les intéressés seront obligatoirement accompagnées d'un rapport circonstancié du directeur du service du territoire de résidence du postulant qui précisera les conditions dans lesquelles celui-ci a été amené à quitter l'administration ainsi que du résultat d'une enquête administrative portant sur la période indiquée à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

ANNEXE N° 69

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour que la **devise de la République française** figure au fronton de tous les édifices publics des pays d'outre-mer français, présentée par M. Rogué, et les membres du groupe d'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre proposition va de soi: on a gardé l'habitude, outre-mer, de laisser les édifices publics sans que soit inscrite à leur fronton la devise de la France. S'il est des points géographiques, des lieux, des centres, où cette anomalie est redressée, depuis un long temps parfois, il n'en est pas moins vrai que dans la majorité des cas, en ce qu'il est convenu d'appeler la « brousse », rien dans ce sens n'a été fait.

Devant cet état de choses, cette sorte d'indolente habitude de ne rien changer à rien, on pourrait être tenté de croire que c'est là un fait d'une erreur mineure. A cette supposition tous les autochtones répondront qu'il n'y a pas d'erreur mineure quand il s'agit de l'amour de la France.

En priant le Gouvernement de donner des instructions, comme nous l'y convions, pour que soient marqués les trois mots si humains de notre devise: Liberté, Egalité, Fraternité, nous pourrions suggérer que ces inscriptions soient l'occasion d'une cérémonie locale d'amitié Français-autochtones; tous y verraient un signe réconfortant d'espoir et de confiance.

On a parlé parfois de malaise dans l'outre-mer français, particulièrement en Afrique noire. Notre proposition, si vous vouliez l'accepter, serait une des marques matérielles, tangibles de la volonté de créer partout une mentalité d'entente et d'union comme le prévoit la Constitution, et qui n'est pas encore celle de certains, de moins en moins nombreux, nous l'espérons.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour que la devise de la République française figure au fronton de tous les édifices publics des pays d'outre-mer français.

ANNEXE N° 70

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire dit « **Crédit de Tahiti** » destiné à faciliter les prêts à court et moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 9 décembre 1932) dont le rôle est maintenant dépassé, présentée par M. Céran-Jérusalemy et les membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour répondre aux besoins en crédit du territoire de Tahiti (E. F. O.), il existe deux établissements du crédit: la banque de l'Indochine qui limite son activité, sauf très rares exceptions, au financement d'opérations commerciales, et la caisse centrale de crédit agricole mutuel (C. C. C. A. M.).

La C. C. C. A. M. créée par le décret du 13 décembre 1932 est un établissement jouissant de l'autonomie financière. Elle est placée sous le contrôle direct du chef de territoire.

Elle intervient dans le domaine agricole essentiellement par l'octroi de prêts à moyen terme, et dans le secteur de l'habitat par l'octroi de prêts pour la construction de maisons d'habitations à bon marché.

Il y a donc un certain nombre de secteurs de l'économie tahitienne qui ne peuvent avoir recours au crédit.

Agriculture. — Les paysans doivent recourir au crédit pour acheter leurs terres et sortir de l'indivision (les possibilités offertes à cette fin par la C. C. C. A. M. sont pratiquement négligeables, le plafond des prêts pour ces opérations est de 100.000 francs C. F. P.).

Ils doivent pouvoir acquérir le matériel végétal et animal nécessaire, s'équiper (la C. C. C. A. M. prête seulement à cinq ans pour l'achat de matériel d'équipement lourd).

Artisanat. — Si le développement doit vraisemblablement rester très limité, le développement artisanal, surtout dans le domaine de la pêche offre d'intéressantes possibilités.

Armement. — Le développement des moyens de communications maritimes par l'aide aux armateurs locaux, permettrait des liaisons interinsulaires plus fréquentes, plus sûres et plus régulières, donc une vie économique plus intense.

La promulgation de la loi métropolitaine sur la sauvegarde de la vie humaine en mer vouerait à la destruction presque toute la flottille locale.

Tourisme. — Tahiti ne possède pas d'établissements hôteliers de bonne classe (sauf le chef-lieu Papeete où deux hôtels sont à peu près corrects mais pratiquement des prix équivalents à ceux d'établissements de grand luxe).

Enfin, la concentration relativement forte de la population à Papeete, un début de prolétarisation, l'enrichissement d'une certaine classe sociale, commencent à poser des problèmes sociaux que des crédits à la construction d'habitations à bon marché, peut-être des crédits à la consommation pour l'acquisition de biens ménagers, aideraient à résoudre.

La C. C. C. A. M. peut donc intervenir dans de nombreux secteurs qui, faute de crédits, ne peuvent se développer et donnent à l'économie tahitienne un déséquilibre flagrant.

Les observations que l'on peut faire quant à l'activité de la C. C. C. A. M. sont:

a) D'une façon générale, elle ne peut aider que les entreprises agricoles et encore ses statuts lui interdisent ou restreignent certaines opérations;

b) Elle dispose de ressources initiales trop faibles pour lui permettre de répondre à tous les besoins qui se manifestent même dans le domaine agricole.

Pour répondre à la première observation, il est possible d'imaginer une refonte totale du décret du 13 décembre 1932. Mais ce remaniement indispensable risquerait de demander de longs délais. De toutes façons, le problème des ressources de la nouvelle caisse agricole resterait posé.

Sans doute la caisse centrale de la France d'outre-mer pourrait l'aider en lui consentant des prêts: deux avances de 10 millions chacune ont été accordées pour la construction d'habitations à bon marché (80 prêts de 250.000 F).

Mais il semble que la solution la plus simple serait de créer, dans les formes prévues par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, une société d'Etat conçue sur le même type que le crédit de l'Afrique équatoriale française ou du Cameroun. Son capital serait souscrit pour partie par le territoire et pour partie par la C. C. F. O. M.

Au début de 1955, les ressources de la caisse agricole étaient de 60 millions de francs (dont 20 millions d'avances de la C. C. F. O. M.). Un capital de 60-65 millions de francs correspondrait donc aux ressources actuelles de la caisse agricole (les avances étant transformées en apport de la C. C. F. O. M.). Pour donner au nouvel organisme un apport d'argent frais, il faudrait donc prévoir un capital légèrement supérieur au chiffre indiqué plus haut, soit au moins 80 millions de francs C. F. P.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à doter Tahiti d'un établissement de crédit analogue au crédit de l'Afrique équatoriale française qui prendra la suite de la caisse centrale de crédit agricole mutuel créée par décret du 13 décembre 1932 et permettra de donner aux fidèles populations d'Océanie française les moyens de crédit qui leur sont indispensables pour améliorer leur évolution sociale et économique.

ANNEXE N° 71

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant réorganisation des **chambres de commerce,** d'agriculture et d'industrie en **Afrique occidentale française,** par M. Dède, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, lors de notre dernière assemblée plénière, M. Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques a préféré demander le renvoi en commission pour ne pas laisser l'Assemblée s'engager dans une large discussion. Cette décision a permis à notre commission de mettre au point une proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

Nous répondrons d'abord à M. Guiter, vice-président de la commission d'agriculture, quant à son intervention lors de la dernière séance: nous sommes tout à fait d'accord pour que, dans les considérants, il soit fait référence à la législation métropolitaine (loi du 3 janvier 1924), en matière de chambres d'agriculture. Notre collègue Amadou Ba s'est rangé à l'avis de la commission qui considère qu'il y a intérêt, sinon dans le présent du moins dans le futur, à faire référence aux lois métropolitaines.

Nous devons d'autre part mentionner que notre commission a retenu en grande partie les suggestions de nos collègues MM. Amadou Ba, Cazelles et Hazoumé.

Ces derniers ont mis l'accent également sur la nécessité de voir s'installer, chaque fois que cela est possible, des assemblées consulaires indépendantes plutôt que des chambres mixtes

M. Cazelles a insisté tout particulièrement aussi pour qu'il n'y ait pas création d'un nouveau comité consultatif à l'échelon fédéral (art. 3). Il préférerait un comité fédéral pouvant être le comité de coordination de la production agricole (lequel existe déjà en Afrique occidentale française) qui serait éventuellement élargi.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 403 (année 1954) et 20 (session 1955-1956).

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française considère que le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française, doit être amendé et complété comme suit:

PROJET DE DECRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets du 15 mars 1917 et du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres de commerce et des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française sont abrogés.

Art. 2. — La représentation des intérêts commerciaux, agricoles, industriels et forestiers en Afrique occidentale française est assurée par des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres d'industrie, ou, exceptionnellement, en cas de nécessité, par des chambres mixtes. Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile.

Art. 3. — Le gouverneur général fixe, après avis du grand conseil et d'un comité fédéral et après consultation des assemblées consulaires existantes, les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres. Il détermine dans la même forme les nombres minimum et maximum des membres que pourront posséder les assemblées consulaires. Le comité fédéral serait obligatoirement consulté avant toute institution de chambre.

Art. 4. — Sans changement.

Art. 5. — Dans le cadre de cette même réglementation, les chambres sont instituées par arrêté du chef du territoire, le comité fédéral consulté.

L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la future chambre, celui de l'assemblée territoriale devront être préalablement demandés, les assemblées consulaires existantes du territoire ayant été consultées.

Art. 6. — Sans changement.

Art. 7. — Sans changement.

ANNEXE N° 72

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la vérification des **pouvoirs de M. Natali** élu par l'Assemblée nationale en remplacement de M. Fillon, par M. Léger, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 novembre 1955, page 1063, 1re colonne.)

ANNEXE N° 73

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la **métropole** et collectivités d'**outre-mer** la pratique dite des « **jumelages** », présentée par MM. Léger, Georges Riond, Theetten, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous la plume d'observateurs qualifiés qui entendent nous faire partager leurs impressions recueillies à l'occasion de voyages dans les territoires africains, nous relevons cette remarque: la détribalisation de l'autochtone est pour lui source de souffrance; il souffre de la séparation d'avec sa communauté d'origine, la tribu à laquelle il devait jusqu'alors son existence quotidienne et les dimensions de sa psychologie.

Au long des deux dernières années bien des incidents pénibles ont trouvé le noir en être perdu dans les nouvelles agglomérations nées de l'évolution économique et moralement isolé parmi d'autres individus comme lui séparés de leur communauté d'origine. Le noir est communautaire par essence.

Si nous voulons éviter aux populations de la France d'outre-mer un certain vertige de civilisation, leur déchéance spirituelle dans le tourbillonnement des idées qui se heurtent dans le monde, il faut rapidement recréer, et chaque fois que cela est possible sur les bases anciennes, des communautés vivantes. Le village, le cercle, le terri-

toire doivent s'imposer comme les cadres naturels et familiers du citoyen.

Pour cette raison, nous demandons que le Gouvernement fasse entreprendre l'étude méthodique des structures territoriales de la France d'outre-mer. De l'époque de la pénétration date en général le découpage des grands ensembles administratifs. Si aujourd'hui ce découpage n'est pas toujours conforme aux impératifs de l'économie, il l'est encore moins à ceux résultant des données historiques, culturelles et ethnographiques que les travaux de ces dernières décades ont mises à jour. L'histoire, la culture et l'ethnographie constituent les seules véritables lignes de force des groupements humains.

L'étude méthodique que nous réclamons doit aussi concerner les centres urbains de formation récente. Elle doit dire de quelle façon leur insuffler une âme. Le développement des responsabilités municipales des autochtones dans le cadre d'un statut adapté à chaque cas d'espèce pourrait certainement représenter l'essentiel d'une œuvre de longue haleine.

Parallèlement à l'étude et à la définition des structures territoriales de la France d'outre-mer, il convient de favoriser la pratique dite des « jumelages » entre collectivités de la métropole et collectivités de cette plus grande France dont nous devons assurer par tous les moyens la cohésion autour de la mère Patrie. L'exemple de ce que les jumelages ont déjà apporté, par l'intermédiaire du conseil des communes d'Europe, aux collectivités locales de notre Occident, nous montre qu'ils constituent un système valable de rapprochement des hommes sans leur faire quitter le cadre de vie quotidien.

A la lumière de cet exemple, les pouvoirs publics doivent aider la politique des jumelages de part et d'autre de la Méditerranée, de cités d'abord, et peut-être ensuite de régions lorsque celles-ci auront acquis outre-mer leur physionomie naturelle.

Orientée en ce sens, la présente proposition s'inscrit dans la ligne de celle déposée en 1953 par MM. Boisdon et Le Brun Kéris et tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer. Ce texte a fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée de l'Union française le 12 mai 1953. En somme, il s'agit à présent d'en reprendre l'esprit pour animer un texte de portée plus large.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages ».

ANNEXE N° 74

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un **centre permanent de l'éducation de base,** présentée par Mme Malroux, MM. Graule, Héline et Randretsa, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les observations effectuées par la récente mission d'information en Afrique noire, pour en étudier la mise au point des méthodes et les conclusions de développement de l'éducation des adultes ont permis d'observer notamment:

1° Que ces expériences avaient un résultat utile pour les populations et qu'il convenait de les encourager;

2° Que les méthodes employées, encore très diverses et marquées de la personnalité propre de chacun des chefs de mission ayant dirigé les premières expériences d'éducation de base, étaient encore en période d'élaboration. Qu'il convenait de mettre en commun l'apport de chacune de ces missions pour en analyser la nature, le coordonner et les principes d'action ultérieure;

3° Que ces méthodes exigeront pour donner leur plein effet un développement très sensible et progressif du presonnel spécialisé, tenu au courant, tant du détail des premières expériences, que des conclusions qu'il aura paru possible d'en tirer afin que toute nouvelle mission destinée au développement des adultes puisse bénéficier au plus tôt des enseignements des expériences antérieures;

4° Qu'une normalisation du matériel éducatif employé par ces missions d'éducation des adultes s'imposait à bref délai.

Afin de réaliser l'ensemble de ce programme et de l'enrichir de façon permanente au bénéfice des populations locales par une judicieuse adaptation des méthodes et de la culture occidentale aux données des problèmes locaux abordés, nous vous demandons de voter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un centre permanent d'éducation des adultes rattaché à l'institut des hautes études de Dakar.

ANNEXE N° 75

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Keris, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à rassembler d'urgence tous les éléments d'information et témoignages concernant le **trafic d'esclaves noirs** dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et, même, de recrutement; 2° à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par M. La Gravière, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs,

I. — Au cours de l'année 1954, divers organes de presse ont fait état d'une brochure publiée à Amsterdam, par les soins de la maison Ivio, à la date du 16 octobre 1953, sous la signature de Mlle la Doctoranda M. G. Schenk et portant ce titre: Il y a encore des esclaves! (Er zijn nog slaven!). Journaliste collaborant à la rédaction de publications en renom dans son pays, auteur d'un ouvrage sur la maison d'Orange, possédant la confiance de la reine, Mlle Schenk n'aurait certainement pas rédigé cette brochure si elle n'avait été persuadée de l'authenticité des faits qui sont l'objet de son écrit.

Elle a bien voulu donner suite à la demande de votre rapporteur et lui communiquer la bibliographie que voici:

Jacques Alain. — Trafic d'esclaves en plein vingtième siècle (dans « La Marche du Monde », juin 1953).

J. Brummelkamp. — Is er nog slavenhandel in Afrika ? (De Groene Amsterdammer, Westeinde, Amsterdam, 14 mars 1953);

G. Kamphuisen (tué en Egypte, en 1950). — Slavernij in Ethiopië (Het Vrije Volk, Hekelveld, 15, Amsterdam, 9 septembre 1950);

H. Seligo. — Afrika kennt noch Zwangsarbeit (Die Welt, Hamburg, 6 septembre 1953);

B. A. Syes. — Er heerst nog slavernij in 1953 (Vrij Nederland, Raamgracht, 4, Amsterdam, mars 1953);

C. W. W. Greenidge. — Slavery in the 20th century (The Anti-Slavery Society, London);

Manchester Guardian. — Articles et lettres publiés en septembre et octobre 1953;

Mgr Peter Dörfler. — Als slaaf onder Mohammedanen (katholiek Vizier, février 1954);

Chambers's journal (Edinburgh, 1950). — Slaves for sale;

Universum (20 avril 1949). — Er zijn nog 10 millioen slaven op de Wereld;

Westafrican Review (London). — Articles.

Sauf en ce qui concerne Slavery in the 20 th Century (que l'honorable Mr C. W. W. Greenidge, secrétaire de The Anti-Slavery Society, de Londres, a bien voulu nous faire parvenir), nous n'avons pu prendre connaissance d'aucun des écrits dont, avec infiniment de bonne grâce, Mlle Schenk nous avait fourni la liste, pas plus de ceux publiés à l'étranger que celui du journaliste Jacques Alain dont nous n'avons pu trouver la trace. Nos recherches les plus persévérantes sont restées vaines à cet égard.

Au reste, il apparaît que le mieux est de reproduire ici les grandes lignes de l'exposé et des affirmations contenus dans la brochure de Mlle Schenk

Il y a encore des esclaves.

Chaque jour, cent êtres humains sont vendus comme esclaves.

La traite des esclaves n'a pas disparu, bien que l'esclavage soit totalement incompatible avec la dignité humaine et que, de tout temps, des voix se soient élevées contre cette pratique odieuse.

Un rapport émanant du « Conseil économique et social des Nations Unies » ne parle que fort peu de l'esclavage proprement dit. Cependant, des rapports émanant de particuliers signalent l'existence de l'esclavage, la véritable traite des noirs, au cœur de l'Afrique.

Histoire de l'esclavage.

1° Les Phéniciens furent les premiers marchands d'esclaves. Ce triste commerce exista jusqu'au début du moyen âge;

2° L'influence chrétienne de plusieurs siècles fit disparaître l'esclavage en Europe occidentale;

3° Après la découverte de l'Amérique, quand l'Espagne eut besoin de quantités énormes de main-d'œuvre pour exploiter les pays découverts, l'esclavage reprit. Après un échec avec des esclaves indiens, on commença à acheter des esclaves sur les côtes africaines. Des dizaines de milliers d'esclaves noirs furent exportés « vers l'Amérique ». En Hollande, la situation fut relativement bonne jusqu'en 1600. En 1596, des esclaves amenés à Middelbourg de la côte de l'Afrique furent libérés par ordre du magistrat. Cependant, entre l'Afrique et l'Amérique, le commerce des nègres, « l'ébène vivante », était florissant et certaines contrées africaines furent littéralement dépeuplées.

Méthode appliquée: quelques hommes sans scrupules (des Arabes le plus souvent) et bien armés, pénétraient dans une contrée florissante. Au milieu de la nuit, le village était envahi: les jeunes nègres étaient emmenés, les autres étaient assassinés et le village était incendié.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 362 (année 1954).

Les nègres qu'on emmenait étaient poussés vers la côte attachés les uns aux autres. Dix à douze villages étaient ainsi pillés; 500 à 1.000 esclaves étaient emmenés mais seulement une partie de ceux-ci atteignaient la côte. Là, les nègres étaient vendus et embarqués pour aller rejoindre l'autre rive de l'Océan. Les rapports de Stanley et de Livingstone font mention de ces contrées dépeuplées et ravagées;

4° Vers la fin du siècle dernier, l'esclavage fut combattu efficacement;

5° Dans les parties de l'Afrique où règne l'Islam, l'esclavage existe toujours parce que le Coran ne défend pas explicitement l'esclavage. Des textes de témoins oculaires certifient que chaque semaine 1.000 malheureux nègres sont réduits à l'état d'esclaves et expédiés en Arabie.

L'Afrique, la terre noire.

L'Angleterre et la France s'ingénient à organiser leurs colonies, seulement il est impossible de réaliser une étroite surveillance sur toute la superficie de l'Etat qui s'étend sur plus de 4° de longitude (4.500 kilomètres; dans le texte néerlandais, il y a 40, mais c'est manifestement une faute d'impression), ni dans les colonies anglaises qui s'étendent de la colonie du Cap aux confins de l'Egypte.

L'Afrique centrale est d'ailleurs bien protégée contre les investigations de la police: d'une part, un désert incommensurable, d'autre part la forêt vierge. La partie de l'Afrique dont le centre est le lac Tchad et qui s'étend de l'océan Atlantique à la mer Rouge (5.000 kilomètres) est toujours le théâtre de la traite des nègres.

Rapports d'origine anglaise et française

Des officiers anglais, attachés à la zone de Suez, déclarent être persuadés que des Arabes vendent tous les ans des milliers d'esclaves. Les hommes robustes se vendent 80 livres, les femmes 40 livres. Ils sont pour la plupart originaires de l'Afrique centrale et de l'Afrique occidentale. Pendant la guerre ce triste commerce était rendu difficile à cause des navires anglais qui patrouillaient dans la mer Rouge. En ce moment, il y a moins de danger. De plus, certains Arabes disposent de rentrées fabuleuses grâce aux concessions pétrolifères et cela leur permet l'achat d'un grand nombre d'esclaves. Lors de la réunion annuelle de l'Union anti-esclavagiste (1953) à Londres, il fut mentionné qu'en dehors des marchands d'esclaves professionnels de riches musulmans, en pèlerinage à la Mecque, amènent des « serviteurs » qu'ils emploient comme chèques de voyage! Ils les vendent sur les nombreux marchés de la Mecque.

Comme seuls les musulmans sont admis à la Mecque, l'Union n'a pu faire une enquête plus poussée, mais elle a de bonnes raisons de croire qu'il y a au moins 750.000 esclaves en Arabie.

Des personnalités françaises ont pu, à la faveur d'un déguisement, faire une telle enquête. Ce qu'ils y ont découvert dépasse ce qu'a décrit Mrs Beecher-Stowe dans *la Case de l'oncle Tom*.

Croisières d'esclaves.

La France et l'Angleterre étaient persuadées que l'esclavage était aboli: cependant, Jacques Alain, journaliste français qui lui aussi partageait cette conviction, entendit parler de croisières esclavagistes à Villa-Cisneros, port espagnol de la côte occidentale de l'Afrique, seul port qui donne accès aux îles Canaries et de là à l'Occident.

Entre Villa-Cisneros et le Sahara s'étend une entrée large de 300 kilomètres, contrée aussi désertique que le Sahara lui-même. Alain s'est mêlé intimement aux indigènes, mangeant le « couscous » avec eux et buvant leur thé préparé avec une eau contaminée. De cette façon, il a pu reconstruire la tragique odyssée des esclaves de ce siècle.

La marchandise.

Les nègres de l'Afrique centrale et de l'Afrique septentrionale, notamment: 1° les Berbères; 2° les nègres du Soudan et du Niger; 3° les nègres de la région septentrionale du lac Tchad. Ce sont de très belles races.

Un chasseur de Tindouf (aux confins du Sahara) raconte ce qui suit: « Ceux qui conduisent des transports de nègres se déplacent continuellement sur les pentes de l'Iguidi, pour ne pas être inscrits sur les registres de la population. Pour se préserver du simoun, ils obligent les nègres à construire de grands « kraals », comme on en trouve beaucoup en Afrique. C'est une agglomération de huttes, entourée de haies épaisses faites de branches de samaris. La haie a le plus d'importance: elle est pourvue de quatre tours de guet occupées par des hommes armés. Les trafiquants conduisent leur « prise » vers ces « kraals ». Ils vont surprendre les nègres dans les villages éloignés des groupements de blancs. Ils emmènent les nègres en les menaçants de leurs armes ou en leur promettant un travail rémunérateur. Le « safari » (marche à travers le désert) commence quand cent nègres sont assemblés Les hommes et les femmes sont attachés quatre à quatre par des cordes aux poignets et à la taille. Ils marchent tête nue et à peine vêtus à travers le désert. »

Ils marchent pendant des semaines. Beaucoup mourront de soif, de faim, de fatigue et de fièvre. Les plus forts résistent.

La route.

Les grands points de rassemblement se trouvent dans le Tibesti. les esclaves viennent de l'Afrique occidentale, de l'Erythrée, de l'Ouganda et du Cameroun. En cet endroit, commencent les négociations de vente.

Les marchands de l'Arabie séoudite échangent des armes et des munitions trouvées dans les champs de bataille de la Lybie contre des êtres humains. Un fusil vaut trois femmes; une caisse de cartouches vaut deux hommes dans la force de l'âge; une baïonnette est considérée comme un prix très élevé pour un jeune homme squelettique. A cinq ou six jours de marche de Dangola, les prisonniers sont chargés sur des camions qui les transportent au plus vite jusqu'à la côte de la mer Rouge, au Nord de Port-Soudan, parfois jusqu'à Massana, Edd ou Supira où finit la vieille route des caravanes.

L'équipage des petits bateaux qui font la traversée de la mer Rouge connaît parfaitement bien la manœuvre qui permet d'échapper au contrôle britannique. Ces petits bateaux déposent leur chargement dans une des nombreuses échancrures rocheuses de la côte. Le lieutenant de la Royal Navy, Sir George Percival Kaye (qui fut chargé de la police dans la mer Rouge), affirme que ces bateaux chargent « officiellement » des marchandises inoffensives dans un port, puis ils se dirigent vers une échancrure rocheuse de la côte où ils embarquent « l'ébène vivante ». Après l'avoir débarquée sur la rive opposée, ils accostent de nouveau dans un port sud-arabe innocemment comme un petit cargo tout à fait normal.

Dès qu'ils sont débarqués commence, pour les esclaves, la dernière étape de leur calvaire. Ils sont conduits à Médine, la ville sainte de Mahomet. Des centaines de milliers de pèlerins y passent. Après leur pèlerinage, ils sont « hadj »; alors ils achètent des esclaves et déclarent officiellement qu'ils les mettront immédiatement en liberté. En se basant sur ce fait « officiel », les délégués de l'Arabie séoudite déclarent à l'O. N. U. qu'il n'y a plus d'esclavage et, parce qu'ils sont des « délégués officiels », on a foi en leur parole.

Témoignages.

1° Cependant, un ancien officier anglais déclare: « L'esclavage appartient aux mœurs de l'Arabie séoudite. Je puis fournir la preuve que chaque mois 5.000 indigènes d'Afrique sont transportés en Arabie séoudite où se trouve les riches gisements de pétrole ».

2° Un journaliste français rencontra à la Mecque Ahmed ben Houssein. Ahmed était un des dirigeant de La Mecque, il fut démis de ses fonctions parce qu'il s'était élevé contre la façon dont la traite des esclaves était pratiquée en Arabie séoudite. Il donna les indications nécessaires au journaliste français pour pénétrer dans le monde de l'esclavage. Dans la banlieue de la Mecque, le Français trouva des mendiants effondrés contre les murs: ils avaient été des esclaves, mais leur maître les avait chassés parce qu'ils ne pouvaient plus travailler. Ce qui semblait un tas de pierres grises, se révélait être un homme. Des enfants passaient au tamis la poussière de la route; ce qui semblait « mangeable » était dévoré. Quand la nuit vient, sept à huit de ces épaves se groupent sous une tente de loques où ils se serrent pour se réchauffer un peu.

3° Un médecin anglais rapporte que le typhus sévit régulièrement dans ces milieux, car l'eau est infecte; le choléra et la lèpre y règnent également.

4° Un journaliste a passé une nuit dans une de ces cavernes de la montagne de Médine, dans lesquelles certains de ces malheureux passent leur vie:

« C'était une grotte rectangulaire, dit-il, de 4 mètres sur 2 mètres. Des bancs en terre battue servaient de lits. Un malheureux s'était procuré les vicères d'un mouton abattu depuis trois jours; elles répandaient une odeur épouvantable. Il creusa un trou dans le sol, fit du feu, grilla la masse repoussante et l'absorba. Le lendemain matin je le trouvait endormi, je le complimentai de la solidité de son estomac et il répondit: cela vient tout seul quand on ne mange pas tous les jours. C'est notre sort. Allah l'a ainsi voulu. »

« Les habitants de cette grotte venaient du voisinage de l'oasis d'El Djouf: ils avaient été transportés à Port-Soudan, ils étaient au nombre de deux cents. Ils m'ont décrit le chemin parcouru et les cruautés subies. Ils ont dessiné le visage de leurs bourreaux. Le sort des femmes est souvent plus dur que celui des hommes. Une femme qui avait pu s'échapper de son camp et qui s'était réfugiée dans un camp d'hommes, m'a raconté ce qui suit: elle avait été vendue deux fois à bon prix et puis une troisième fois à vil prix car elle était devenue vieille et laide. Elle appartenait à un vieil homme qui la passait parfois à des amis. Elle fut battue sans raison par l'un d'eux et se réfugia chez son ancien maître. Pendant deux jours elle avait couru pieds nus dans la montagne en se nourrissant d'herbes. Son maître la battit également. Blessée cruellement dans son sens de la justice, elle avait fui une nouvelle fois. »

De douloureuses séparations sont courantes dans la vie des esclaves qui se résignent relativement vite. Toute leur vie de misère les rend finalement indifférents à la douleur.

Les chefs du trafic des esclaves.

On croit savoir que, depuis quelques années, la direction de ce travail inhumain est entre les mains de quelques anciens officiers S. S. qui se sont fixés en Egypte. Leur nom a été communiqué à la commission de l'O. N. U. pour les droits de l'homme. Ces hommes disposent d'une quinzaine de lourds camions qui furent abandonnés sur les champs de bataille de la Lybie. Ils ont à leur service un certain nombre d'Ethiopiens, vrais trafiquants d'esclaves.

Les camions vont prendre les esclaves, mais ils n'effectuent cependant pas le chemin du retour à vide, ils sont chargés d'armes et de munitions abandonnées sur le champ de bataille de Libye. Ces armes et ces munitions sont livrées par de nombreuses voies secrètes aux insurgés de l'Afrique du Nord. Les Allemands ont deux « comptoirs »: l'un à Port-Soudan, l'autre à la Mecque. Ils travaillent en étroite collaboration avec une femme arménienne qui se fait passer officiellement comme « agent en produits de beauté ». Ahmed Ben Hussein a montré des preuves pertinentes quant à ces « deux centres d'éducation » l'un pour femmes esclaves et l'autre pour hommes, tous deux situés au cœur du Djeddah. Chaque mois, d'innombrables jeunes esclaves, tant femmes que hommes, sont livrés à ces centres. Ils sont départagés suivant leur « qualité » et enfermés dès le premier jour dans une cellule de prison. Le fouet y est maître. Toute velléité de révolte est réprimée de la façon la plus brutale. L'apprentissage de divers travaux dure rarement plus de

trente jours. Puis commence le plus odieux commerce de bétail qu'on puisse imaginer. Les plus riches propriétaires de l'Arabie séoudite et parfois même les techniciens étrangers y jouent un rôle. Les principaux clients des marchands d'esclaves habitent les grandes villes de l'Arabie où de grands propriétaires ruraux exercent un pouvoir féodal. Seuls comptent pour eux le nombre de sacs de blé que leurs esclaves leur rapportent, les bidons de pétrole qu'ils leur fournissent, les payements relatifs aux sociétés pétrolières occidentales; à part cela, ils ne s'intéressent qu'à leur harem. Leurs palais sont de formidables forteresses pourvues de créneaux, de meurtrières, de tours de garde. Ils font penser aux contes d'*Ali Baba*. Les caves renferment encore toujours des trésors qui font penser aux *Mille et une Nuits*. Il y a peu de temps, une petite division d'armée s'empara d'un de ces palais, les hommes y trouvèrent, à côté de centaines de milliers de pièces d'or vieilles de plusieurs siècles, des centaines d'esclaves, hommes et femmes, originaires de l'Afrique occidentale espagnole et de l'Ouganda. Les militaires s'emparèrent de l'or et emmenèrent les nègres; ces derniers furent libérés mais nul ne sait quelle sera la durée de cette liberté ni quel sera le sort de ces êtres humains. Il est plus qu'improbable qu'ils revoient jamais leur pays natal. Les militaires croyaient qu'ainsi au moins un foyer d'iniquités allait être extirpé mais quinze jours plus tard, un autre cheik s'installait dans la forteresse abandonnée et le « centre d'éducation » de Djeddah a veillé à ce que, quelques semaines plus tard, ce cheik pût disposer de dizaines de nouveaux esclaves.

Racontars à sensation ou réalité ?

Les lettres émanant des officiers britanniques sont-elles exagérées ? Les journalistes français ont-ils été friands d'un grand reportage ? Tous ces récits ne sont-ils que racontars à sensation ou reposent-ils sur des faits réels ? Nous avons des raisons sérieuses de croire que tout cela est vrai, quelque inhumain que cela puisse paraître. Les exactions commises en Allemagne, après 1933, ne furent d'abord considérées, elles aussi, que comme de simples produits de l'imagination jusqu'au moment où l'horrible réalité se fit jour. Notre génération ne dit plus comme la précédente: « Cela n'est pas possible ». Nous avons appris que tout est possible, surtout dans le domaine de l'inhumain. Espérons que dans le domaine de l'humain il y a aussi des possibilités. Et le moins que nous puissions attendre est une enquête objective. En 1948, les Nations Unies ont signé solennellement « La déclaration des droits de l'homme ». Nous, Néerlandais, l'avons signée aussi: cette déclaration débute ainsi...

(Suivent alors les articles 1er et 2 de la déclaration des droits de l'homme.)

Puisse la voix de ceux qui crient dans le désert environnant le massif du Tibesti être entendue. Les « Nations Unies », réunies à Lake Success, commenteront le rapport concernant l'esclavage et le travail forcé. Puissent-elles aussi prêter attention à nos frères noirs qui souffrent au cœur de l'Afrique et en Arabie. Le christianisme et l'humanité l'exigent.

Tel est, mesdames et messieurs, le contenu de la publication de Mlle la doctoranda Schenk. Nous aurons l'occasion, au cours du présent rapport, d'énoncer notre avis au sujet des affirmations qu'elle contient.

Reprenant l'essentiel de la brochure, le journal *Afrique Nouvelle*, de Dakar, publiait, les 4, 11 et 18 août 1954, une série d'articles contenant en outre des témoignages précis et des faits particulièrement impressionnants.

C'est à ce moment que MM. Le Brun Kéris et La Gravière crurent devoir, sous la forme de la proposition nº 362 (annexe au procès-verbal de la première séance du 18 novembre 1954), saisir notre assemblée de cette affaire, lui demandant d'inviter le Gouvernement à rassembler à ce sujet tous éléments d'information et à prendre toutes mesures susceptibles de mettre fin aux faits signalés, si ceux-ci étaient vraiment démontrés.

La commission des affaires sociales, à laquelle fut renvoyée la proposition nº 362, en nomma rapporteur l'un de ses auteurs.

Celui-ci a pensé que la manière la plus simple et la plus sûre de répondre à la confiance de ses collègues serait non pas de compulser d'autres rapports, articles de revues ou de journaux, récits de toutes sortes, pour en extraire — *doctus cum libro* — les éléments du rapport attendu, mais d'aller sur place, en Afrique même, et de s'entretenir avec les uns, d'interroger les autres, de demander aux hommes — blancs ou noirs — leur avis et leur aide afin que soit clarifié le problème posé: y a-t-il encore des esclaves en Afrique ? Se livre-t-on, et de quelle manière, au trafic d'êtres humains ?

Un tel dessein, encouragé par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, par M. le ministre de la France d'outre-mer et par un grand concours de collègues et d'amis, devait conduire votre rapporteur, successivement, au Sénégal, au Soudan, en Côte d'Ivoire, au Togo, au Dahomey et au Cameroun. Dans chacun de ces territoires, il reçu, de la part de MM. les gouverneurs, chefs de service, administrateurs, magistrats, fonctionnaires de toutes catégories, missionnaires, chefs religieux musulmans, etc., l'accueil le plus obligeant et l'aide la plus empressée. De la sorte, la mission qu'il s'était assignée fut remplie avec grande facilité, et cela lui permet d'en apporter ici, sans équivoque, les résultats et la conclusion.

Votre rapporteur le fera d'une manière qui n'est pas généralement en usage. La principale partie de son exposé conservera l'aspect personnel et dépouillé du récit qu'il rédigea dans le style direct, au cours de son enquête, et qu'il compléta ensuite par un certain nombre de renseignements appuyés de documents et de textes.

II. — Le *Daily Telegraph and Morning Post* en date du 21 mai dernier contenait la brève dépêche que voici : « Un esclave délivré. — Un garçon entraîné loin d'Aden par des offres de travail et vendu comme esclave à Najran (Arabie saoudite) a été délivré par le Gouvernement d'Aden. »

Le laconisme même d'une telle information ne fait que renforcer sa valeur et sa signification tragique. Un journal de France métropolitaine a-t-il jamais (je veux dire: à notre époque) été en mesure d'en publier une semblable ? Si un lourd et inexplicable silence n'avait enveloppé l'affaire que j'ai le dessein d'exposer, on peut présumer que, d'une manière ou d'une autre, les Français auraient appris depuis longtemps ce qui se passe réellement, en matière de trafic d'esclaves, sept ans après la déclaration universelle des droits de l'homme et plus de cent ans après l'abolition de l'esclavage, tandis que, sa lutte libératrice accomplie, Victor Schoelcher, près de Félix Eboué, repose au Panthéon.

I. — L'histoire d'Awad el Joud.

Bamako, chef-lieu du Soudan français, est une des perles de l'Afrique occidentale française. C'est Bamako, la ville rose, que j'évoque d'abord volontiers, à propos de l'Afrique. Là, nulle fièvre (apparemment du moins), aucun des buildings, aucune des réalisations gigantesques qui m'ont tant étonné à Dakar et que je reverrai à Abidjan ou à Daoula. Le rythme de l'activité et du travail reste normal et conserve son caractère typiquement africain.

Installé au « pied-à-terre » du gouverneur, je rédige paisiblement mon courrier, en ce calme matin, quand le dévoué Abdulah vient m'annoncer une visite, puis introduit un brigadier de police qu'accompagne un garçon de grande taille, assez maigre, aux vêtements étriqués et pauvres. Diable! qui est ce délinquant ? ou que vient-on solliciter ?

Le brigadier salue, se nomme: Mahamane Alassane, puis me présente son compagnon: Awad El Joud...

Awad El Joud ! A Dakar, *Afrique Nouvelle* a déjà raconté l'extraordinaire histoire de cet homme; des personnalités, et notamment d'éminents magistrats, m'en ont également entretenu. Awad El Joud ici, devant moi: pour le moment, je ne pouvais souhaiter mieux!

Le brigadier Alassane m'expose la situation. Depuis son arrivée à Bamako, en avril 1954, Awad est hébergé et nourri par la famille d'Alassane, à la demande des autorités et en vertu des traditions de l'hospitalité africaine. Or, tout se sait très vite, en Afrique; et Awad a appris la présence à Bamako de « quelqu'un de Paris ». Aussi, a-t-il exprimé le désir de venir, toute affaire cessante, m'entretenir de sa situation et me raconter son aventure. Il s'exprime en un français qui laisse infiniment à désirer, et c'est pourquoi la présence d'Alassane, fraternel interprète, ne sera pas de trop.

Au reste, l'entretien sera long; quelqu'en soit l'intérêt (on va en juger), d'autres obligations m'imposeront la nécessité et le regret de l'interrompre et de prier mes interlocuteurs d'en remettre, comme on dit, la suite à demain. Et puis, je sais maintenant qu'en Afrique la durée ne fait jamais défaut et, à cet égard, les Africains ont beaucoup à m'apprendre.

C'est ainsi que, chaque matin, à Bamako, j'ai eu la visite de mes nouveaux amis. Dès avant mon réveil, ils étaient postés, dans l'attente patiente du premier signe que leur adresserait le vigilant Abdulah.

Le récit qui suit — je l'ajoute — est la synthèse de nos conversations; ses grandes lignes, conformes à ce qu'avait publié *Afrique nouvelle*, ont été vérifiées par les déclarations faites antérieurement par Awad El Joud à M. le procureur de la République de Bamako qui avait procédé à l'enquête officieuse.

« Si tu n'étais pas venu à Bamako, ou si tu n'avais pas accepté de m'entendre, déclare Awad El Joud en guise de préambule, c'est moi qui serais parti pour Paris. Car j'ai beaucoup souffert, et je veux qu'on le sache. Je veux obtenir réparation: j'ai porté plainte contre celui qui m'a vendu en Arabie, mon ancien maître, Mohamed Ali.

« Je l'écouterai, bien que j'aie déjà, avant de venir moi-même à Bamako, eu des échos de ton aventure. Tu es décidé à me la raconter entièrement ?

« Oui, je te dirai tout, et tu sauras si je mens. »

Il va sans dire que je prends des notes... L'audition d'Awad s'annonce laborieuse, en raison des nécessités de la traduction, mais je constate que l'ancien esclave parle, malgré tout, un français que j'entends. Les secours d'Alassane mettront d'ailleurs toutes choses au point.

Je pose à Awad une première question qui, semble-t-il, le surprend et le gêne.

« Ton âge ?

« Vingt-sept ans. »

Alassane intervient et précise:

« Il se trompe. Il est né vers 1933. »

N'oublions pas que les questions de cet ordre ne peuvent obtenir, dans les territoires d'outre-mer, que des réponses approximatives, faute d'un service d'état civil...

« Tu es né...

« ... à mille kilomètres d'ici, dans la boucle du Niger, à Rharous. Mon père s'appelait El Joud ag Oyé, et ma mère Masseto Oualet. J'appartiens à la fraction Kel Orma, Kel Aoussa de la tribu des Igouafarem de l'Ouest. J'ai commencé à travailler à Rharous, comme boy. Il y a une douzaine d'années, alors que j'étais sans emploi, j'ai rencontré à Diré, un notable targui, Mohamed Ali ag Attaher, qui commandait la tribu des Kel Antessar. Il me prit à son service. »

Précisons que le chef des Kel Antessar commande plus de 20.000 hommes répartis dans le cercle de Goundam, au Nord du territoire, dans la boucle du Niger. Mohamed Ali, conseiller général, officier de la légion d'honneur, a exercé le commandement de la tribu jusqu'en 1952; à cette époque il a transmis ses fonctions à son frère, Mohamed El Mehdi, et a également abandonné celles de conseiller général.

« A quel régime étais-tu, au service de Mohamed Ali ?

« J'étais entretenu, mais non rétribué. Un jour, mon maître m'a appelé et m'a dit que je resterais désormais avec lui pour la vie. Des années passèrent.

« En 1949, mon maître décida de se rendre à la Mecque, en pèlerinage, accompagné de sa femme, de ses trois enfants, de son intendant, Allili ag Mohamed, de ses serviteurs, Banassa (vingt-six ans), Ousmane et moi, et de ses servantes, Nama (seize ans) et Sitalkher, cette dernière — épouse d'Ousmane — avec son enfant âgé de trois ou quatre ans.

« Le voyage a duré ?...

« ... environ une année. La première étape fut Bamako, où j'accompagnai Mohamed Ali, pour accomplir les démarches et les formalités en vue du départ et du voyage. Puis nous gagnâmes Gao, où nous rejoignirent la famille, les serviteurs et les servantes; nous y sommes restés huit jours, logés chez Ali Bara, commerçant. Par camion, nous partîmes ensuite pour Niamey, où un autre commerçant, Ali Haïdi Touré, nous hébergea durant cinq jours. Sans autre histoire, le voyage s'est poursuivi, par la Transafricaine, vers Zinder, puis Kano en Nigeria. Pendant les deux mois que nous restâmes dans cette ville, Mohamed Ali se rendit à Accra en compagnie de son fils Moustapha. A leur retour, nous nous mîmes en route, par camion, pour Fort-Lamy, puis le commerçant Bocary, chez qui nous logeâmes, nous loua son camion jusqu'à Abecher. Nous arrivâmes ainsi au Soudan anglo-égyptien. Par camion toujours, nous atteignîmes El Obeid, où nous prîmes le chemin de fer jusqu'à Kartoum; nous y séjournâmes deux mois. Nous reprîmes le train pour Port-Soudan, au bord de la Mer Rouge, puis un navire arabe nous conduisit à Djeddah (Arabie saoudite). Dès le lendemain, nous partîmes pour la Mecque, où nous devions rester un an; mon maître y acheta une maison où nous nous installâmes. »

Cette partie du récit d'Awad El Joud présente un intérêt qui n'est, jusqu'à présent, si je puis dire, que d'ordre touristique. Qu'on veuille bien, cependant, constater l'ampleur du voyage; douze personnes, une année, plus de six mille kilomètres à travers l'Afrique par les moyens de transport les plus divers: convenons que cela représente quelque chose d'où le pittoresque (à nos yeux d'Occidentaux) ne devait pas être exclu.

A la Mecque, tout d'abord, les choses allèrent sans encombre et sans heurt.

« Nous étions, bien traités, reconnaît Awad. Tout le monde mangeait dans le même plat, avec Mohamed Ali. J'assurai l'entretien de la maison. Mon maître, lui, ne travaillait pas; il recevait ou visitait de nombreuses personnalités.

Au bout d'un an, une petite escapade de quelques semaines à Médine fut décidée. Toute la famille, les serviteurs et les servantes en furent.

Puis on revint à la Mecque, cette fois en vue des choses qui étaient le véritable objet du voyage. L'échéance sacrée approchait à grand pas: le pèlerinage de 1950. Comme son maître et comme ses coreligionnaires affluant par milliers à la Mecque, Awad se préparait avec ferveur aux saintes célébrations. Celles-ci accomplies, un voyage de retour, non moins harassant que celui de l'aller, laisserait cependant entrevoir une perspective chère au cœur de tout pélerin: le pays natal retrouvé.

La suite du récit d'Awad El Joud va nous montrer l'aspect imprévu que prit, pour lui, cette perspective.

Il eût été, de ma part, inconvenant et vain d'interroger Awad sur le déroulement ou le caractère des cérémonies du pèlerinage, telles que, parmi le flot de Berbères, Riffains, Touaregs, Chinois, Kurdes ou Pakistanais s'avançant vers le lieu le plus sacré de l'Islam, il en avait été le témoin et le participant. Sur eux tous avait dû peser la chaleur épuisante, sans lasser l'ardeur des dévotions ni atténuer le bruissement et le grondement alternés de la multitude en prière. Mon interlocuteur n'avait nullement à lever — fût-ce pour satisfaire, un seul instant, ma curiosité — le voile bleu qui recouvre la Kaaba. Allant au plus pressé, il me conta les faits, qui, lorsque fut achevé le pèlerinage, se succédèrent et décidèrent de son sort.

« C'est alors que mon maître, Mohamed Ali ag Attaher, m'informa qu'il allait me placer à Djeddah, chez son ami, le prince Abdallah Fayçal, fils du gouverneur de la ville. Il m'expliqua que l'argent gagné par moi chez le prince me permettrait de payer mon voyage de retour au Soudan.

« Tu allais, enfin, gagner de l'argent, toucher un salaire!

« Je suis, en effet, entré au service du prince Abdallah; mais, aucun moment je n'ai reçu une rétribution. Des mois s'écoulèrent et, un certain jour de 1951, j'appris que, sans s'inquiéter de mon sort, Mohamed Ali avait quitté l'Arabie saoudite. Je compris tout: il m'avait vendu au prince Abdallah.

« Quelle était ta situation chez le prince ?

« Nous étions, à son service, une quarantaine d'esclaves. En ce qui me concerne, j'ai d'abord été employé comme boy, puis je suis entré dans la garde; je portais l'uniforme de la maison du prince, semblable à celui des goumiers. Le vendredi, nous précédions en camion le prince à la mosquée et nous formions la haie d'honneur; ce jour-là nous portions des fusils. Dans la garde, j'étais le seul Français; et les autres étaient natifs du Yémen ou de l'Erythrée. Nous étions logés, nourris et habillés; les jours de fête, le prince nous faisait remettre quelqu'argent.

« Je n'ai pas été maltraité, car j'ai toujours accompli correctement mon travail et me suis bien conduit. Cependant, notre maître était dur; je ne puis oublier le triste sort d'un autre esclave; soupçonné de vol, il avait voulu prendre la fuite. Il fut conduit devant le prince qui, à coups de gourdin, le frappa jusqu'à la mort.

« Tu m'as dit, Awad, être certain d'avoir été vendu comme esclave par Mohamed Ali au prince Abdallah Fayçal.

« Cela, je ne puis le prouver. Ce dont je suis certain, c'est que le prince, lui, me considérait bel et bien comme un esclave, puisqu'il a voulu me vendre.

« Te vendre ?

« Oui. Au mois de mai 1953, un certain matin, je reçus de l'intendant l'ordre de me préparer à partir. Je fus hissé dans un camion et conduit au marché d'esclaves de Djeddah. L'intendant me remit au gardien, régla quelques formalités et s'en alla. Ainsi, en moins d'une heure, je me trouvais dépossédé de mon emploi, sans explication, et jeté dans une salle longue et obscure où se trouvaient massés des hommes et des femmes dans l'attente de leur sort. C'est là que, durant de longues heures, j'ai attendu le mien. De temps à autre, un homme pénétrait dans la salle silencieuse, nous examinait, écoutait les explications qu'à voix basse lui donnait le gardien, circulait parmi nous avec attention, sans rien dire, puis se retirait. Ce devait être un acheteur.

« Comment se font les opérations ? Le marché de Djeddah est-il un marché aux enchères ?

« Non, il n'y en a plus qu'à la Mecque et dans les villes de l'intérieur. Je n'ai pu me rendre compte de la forme de ce commerce. J'étais très malheureux d'être là, sans rien savoir. Alors, l'idée m'est venu de m'enfuir. Jai demandé au gardien la permission de fumer une cigarette sur le pas de la porte; j'ai mis cette faveur à profit pour m'enfuir vers l'ambassade de France où j'exposai ma situation et demandai mon rapatriement. Je restais deux jours à l'ambassade; finalement, je compris qu'on ne pouvait rien faire pour moi. De là, je me rendis chez le vizir de Djeddah qui, m'ayant écouté, se renseigna sur mon compte et accepta d'intervenir auprès du prince pour qu'il me reprît à son service. Le prince y consentit.

« Tu n'as plus eu le désir de t'évader ?

« Quelque temps après, j'ai rencontré un nommé Khalilou, qui avait travaillé comme interprète à Dakar et que je connaissais bien. Il m'a dit qu'il était venu d'Afrique occidentale française avec un bateau de pèlerins et m'a demandé si je voulais revenir avec lui. le capitaine de ce bateau était d'accord, mais j'ai eu peur car j'étais surveillé.

« Tu m'as dit savoir qu'il existait d'autres marchés d'esclaves.

« Ils sont nombreux en Arabie saoudite. Il en existe à Djeddah, à la Mecque, à Taïf, à Riyadh, presque dans chaque ville. Les esclaves s'achètent à des prix parfois élevés. Un jour, le prince Abdallah a acheté une fillette de huit ans contre une importante quantité de parcelles d'or, et il en a fait don à son chauffeur, Daoud, originaire de Kano; elle s'appelait Salaha. Une autre fois il a acheté cinq femmes de la région d'Aman et les a offertes à ses fils.

« Tu ne m'as pas parlé, Awad, du sort des autres esclaves de Mohamed Ali. Sais-tu ce qu'il sont devenus ?

« Ils ont été vendus, eux aussi. Banassa a été, comme moi, vendu au prince Abdallah qui, en 1953, l'offrit à sa sœur; celle-ci à son tour, l'a vendu à un Egyptien, au marché de la Mecque, et Banassa a été amené en Egypte. Nama a été vendue à Abdoul Koudousse, secrétaire dans un bureau. L'épouse d'Ousmane, Sitalkher, a été vendue, avec son enfant, au gardien des clefs du Temple, Seybi. Ousmane lui-même, après quelques aventures, serait actuellement gardien de la maison que possède Mohamed Ali à la Mecque.

« Et l'homme de confiance, Allili ag Mohamed ?

« Il est resté à la Mecque pendant deux ans. Il devait regagner l'Afrique occidentale française par voie de mer et débarquer à Dakar. Mohamed Ali le considérerait comme son fils.

« Ainsi, tu as observé beaucoup de choses, Awad, et tu en sais long, je le constate, au sujet de ces tristes affaires. N'as-tu pas eu l'occasion, au cours de tes déplacements, de rencontrer des hommes et des femmes natifs d'Afrique occidentale française, devenus esclaves, eux aussi ?

« Les femmes esclaves ne sortent jamais de la maison de leur maître. Cela ne m'a pas empêché d'apercevoir par la fenêtre Nama et Sitalkher, dont je vous ai parlé déjà. Les esclaves viennent d'un peu partout, principalement du Soudan français, de Mauritanie, d'un pays arabe sous l'influence anglaise qui se trouve au Nord de l'Arabie, la principauté de Koweït; cette principauté ravitaille surtout le marché de Riyadh. J'ai rencontré un Soudanais à la Mecque; il s'appelle Bilam et est âgé de treize à quatorze ans. Il avait été envoyé à la Mecque, ainsi que plusieurs de ses camarades, par un certain Yahiba, de la tribu touareg des Kel es Souk, mort depuis à Médine, qui l'avait vendu à un des aides de Seybi, gardien des clefs du Temple. D'ailleurs, les chefs de la tribu des Kel es Souk, du cercle de Gao, sont presque tous des trafiquants. L'organisateur du trafic, chez les Kel es Souk, est le chef de la tribu, Effanfane ag Oguenett et un certain Sidi Mohamed qui a de nombreux recruteurs à sa disposition. Certains chefs maures se livrent également au trafic; j'en connais un du nom de Moustapha Chouaba.

« Tous ces esclaves soudanais, mauritaniens ou autres ont-ils été amenés en Arabie saoudite, comme tu le fus, à l'occasion du pèlerinage ?

« Pas toujours. Je servais le thé, un jour, chez le Prince; j'entendis celui-ci entretenir ses amis de la question. Il expliquait que deux frères, chefs soudanais, allaient faire convoyer des bœufs par leurs serviteurs jusqu'à Kano (Nigeria) où les bêtes seraient vendues. De Kano, les serviteurs devaient être acheminés vers l'Arabie pour y être, eux aussi, vendus. »

En somme, un même destin pour les bœufs et pour les serviteurs... La destination et l'utilisation, seules, différeront.

« ... Après ta tentative d'évasion, tu as donc fait retour chez le prince Abdallah, et tu as repris ton service ?...

« Oui. J'étais cependant décidé à ne pas accepter mon sort, et n'abandonnais pas mon intention de m'évader.

« Comment as-tu réussi à mener ton intention à exécution ?

« A la fin de l'année 1953, le prince s'est rendu en France. En son absence, sa femme m'accorda, sur ma demande, une permission de trois jours pour me rendre en pèlerinage, à la Mecque. Mes dernières dévotions accomplies, je revins à Djeddah et me rendis à l'ambassade de France où, pour la seconde fois, je demandai mon rapatriement. On me fit comprendre à nouveau qu'étant donné la qualité de mon maître, on pouvait difficilement intervenir. Je décidai alors de jouer le tout pour le tout, et d'en finir. Il n'y avait qu'un moyen : fuir en embarquant clandestinement sur un navire. Malheureusement, le port est surveillé, et beaucoup de policiers de Djeddah me connaissent et savent que je suis un esclave du prince.

« A plusieurs reprises, je m'approchai d'un navire, mais je dus faire demi-tour. Des circonstances favorables allaient, enfin, se présenter. De nombreux fidèles prenaient leurs dispositions de retour et circulaient aux alentours. Je me glissai parmi les pèlerins qui s'en retournaient à Saouajia (Soudan anglo-égyptien). Je les aidai à monter leurs bagages à bord, et j'eus la chance de pouvoir me cacher et d'échapper ainsi à tout contrôle. Ma situation incertaine ne dura que quelques heures. De l'autre côté de la mer rouge, au port du Suakin, je fus inquiété, et même arrêté par la douane, mais je me tirai d'affaire en versant ce qui me restai d'argent; et je pus gagner Port-Soudan. J'étais libre! Il me fallut vendre une partie de mes vêtements pour couvrir les frais de chemin de fer jusqu'à Khartoum. Là, le consul de France m'a établi un laissez-passer, et je réussis à recueillir la somme nécessaire au voyage jusqu'à El Obeid, puis jusqu'à Abecher d'où le commandant de cercle m'achemina sur Fort-Lamy.

« En traversant le Soudan anglo-égyptien, j'ai appris que des esclaves travaillaient à Port-Soudan et à El Gueteina afin de gagner l'argent nécessaire pour que leur maître pût les envoyer à la Mecque; il y en avait tout un convoi, et je me suis entrenu avec un Targui qui m'a renseigné à ce sujet; il m'a dit qu'Effane ag Oguenett avait l'intention de vendre ces hommes et ces femmes en Arabie.

« Faute de ressources, je restai à Fort-Lamy près de quatre mois. Puis, en passant par Kano, où je séjournai six jours, je pus gagner Maradi; le commandant de cercle de Maradi fut bon pour moi: il me donna deux mille francs, ce qui me permit de me rendre à Niamey; j'y suis arrivé le 15 avril 1954, et j'ai raconté toute mon aventure à M. Tresse, commissaire de police.

« Tu n'as plus eu de nouvelles de Mohamed Ali ag Attaher ?

« A Fort-Lamy j'ai rencontré, se rendant au pèlerinage de la Mecque, Hamma, dont le père a exercé un commandement dans la tribu des Kel Antessar; il m'a dit avoir vu Mohamed Ali, dans un mauvais état de santé, à Kano. Passant moi-même à Kano, je me suis à nouveau renseigné; le logeur Mohamed Ounes, qui m'avait hébergé lors du voyage aller, m'a annoncé que Mohamed Ali avait, dans le plus grand secret, quitté Kano pour se rendre au Caire; il avait donné à ses amis les plus expresses consignes de silence à ce sujet. A Niamey, j'ai appris qu'avant son départ Mohamed Ali avait fait convoyer des Lœufs jusqu'à Bobo-Dioulasso: son mandataire serait parti en emportant l'argent. Enfin, on m'a dit que Mohamed Ali avait loué, au Caire, une belle et confortable maison; sa femme et ses enfants habitent le Caire depuis l'époque de son voyage à Paris. »

Le récit d'Awad touchait à sa fin. Le héros pitoyable de cette ahurisssante affaire pressentait sans doute — et devança — la question que j'allais lui poser, pour finir, et l'appréciation que j'allais émettre, touchant son exploit.

« Les esclaves, dit-il, ne s'évadent pas, parce qu'ils redoutent un châtiment qui pourrait aller jusqu'à la mort. Pour quitter l'Arabie, quand on est esclave, il faut du courage. »

Cette conclusion, dite par lui ou par moi, s'imposait.

Elle s'impose d'autant mieux que ce long récit correspond à la vérité et à la réalité. Peut-être contient-il des erreurs de détail: on en conviendra, l'essentiel est ailleurs. Les faits et les documents que nous allons maintenant examiner vont permettre de vérifier les affirmations d'Awad El Joud, l'esclave évadé.

II. — Témoignages et explications contradictoires.

Qu'allait devenir Awad El Joud ?

Venant de Niamey... et de beaucoup plus loin, il était arrivé à Bamako le 26 avril 1954. Le jour même, il se présenta au parquet.

M. Stamm, procureur de la République, écouta patiemment la déposition de l'ancien esclave et prit acte de la plainte portée par Awad contre Mohamed Ali ag Attaher, en raison des souffrances endurées par la faute de son ancien maître. Puis il se préoccupa du sort de l'évadé, lui prodigua ses conseils et entreprit de le reclasser dans la vie sociale. A cet égard, il faut le dire, le magistrat ne rencontra pas, de la part de l'intéressé, un empressement excessif. Les différents emplois proposés à Awad ne parurent pas à sa convenance, l'hospitalité du brigadier de police Mahamane Alassane lui permettant d'attendre, en sécurité, des jours meilleurs, en l'espèce une décision favorable et substantielle du tribunal du travail de Bamako, comme suite à l'action qu'il avait intentée contre son ancien maître, pour non-payement de treize années de salaire, sur la base de 6.000 F par mois.

Les légitimes espoirs d'Awad allaient être déçus. Le 10 novembre 1954, ayant, en la forme, donné défaut contre Mohamed Ali ag Attaher, le tribunal se borna, quant au fond, à se déclarer incompétent, attendu, prononça-t-il, que le demandeur ne fait pas la preuve de ce que les rapports juridiques qui l'unissaient à Mohamed Ali ag Attaher constituaient un contrat de travail et lui conféraient la qualité de travailleur au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952, qu'il semble au contraire que ces liens relèvent exclusivement de la coutume locale.

Depuis, Awad s'efforce d'intéresser les uns ou les autres à son cas; il a donné, c'est sûr, une large publicité à l'aventure qu'il a vécue en Arabie saoudite. les journalistes sont venus l'interviewer, les cinéastes le filmer. La population, elle, estime sans doute, qu'il faudrait secourir Awad El Joud, mais — musulmane dans sa grande majorité — elle déplore que tant de bruit ait été donné à une affaire qui risque de porter atteinte à la dignité de l'Islam. D'ailleurs, certains éléments vont jusqu'à refuser de croire à toute cette histoire: d'autres se bornent à dire qu'à leur avis Awad a été inspiré — surtout en ce qui concerne le dépôt de la plainte — par un farouche ennemi de Mohamed Ali, le cadi Mohamed Mahmoud ould Cheik, de Tombouctou.

Ce dernier, instigateur de l'affaire ?... Voici, en tout cas, ce qu'il déclare:

« Lorsqu'en 1952 je suis arrivé en Arabie saoudite pour participer au pèlerinage de la Mecque, avant toute chose je suis allé demander des nouvelles de Mohamed Ali ag Attaher, mon parent, qui avait quitté le Soudan pour s'installer à la Mecque. J'ai demandé s'il vivait convenablement; on m'a répondu qu'il avait amené avec lui cinq esclaves, hommes et femmes, et qu'il les avait vendus aux Arabes, notamment au gardien du temple de Djeddah, à la famille El Joumjoum, vielle famille du Hedjaz, à une famille de chefs de la Mecque, enfin à Abdoul Koudousse, originaire de la tribu des Kel es Souk, de Gao, qui dirige maintenant un journal arabe. On pourrait d'ailleurs, à ce sujet, interroger quelqu'un de bien renseigné parce qu'il a vécu quatre ans près de Mohamed Ali: Djidark Ould el Bouh, ancien chef des Laghlal. »

Et Mohamed Ali ag Attaher lui-même ?

Quatre jours à peine après l'arrivée d'Awad El Joud à Bamako, les commandants de différents cercles, notamment de Goundam, de Tombouctou et de Mopti, et les services de police du territoire et des territoires voisins, étaient priés de faire toute diligence pour retrouver Mohamed Ali et l'inviter à se présenter au Parquet de Bamako. Il n'était pas difficile de reconstituer l'itinéraire de l'ancien chef des Kel Antessar, mais on ne put, en chaque lieu de son passage, l'atteindre à temps pour que lui soit signifiée l'invitation du parquet. En toute hâte, Mohamed Ali se dirigeait vers le Caire. Et c'est de là qu'au mois de juillet 1954, il adressa à son frère, Mohamed El Mehdi, une longue lettre qui expose sa version de l'affaire le concernant.

En cette lettre, au style noble, alternent les bénédictions et les imprécations, les vérités premières et les rancœurs menaçantes, les explications maladroites et les aveux implicites. On nous saura gré d'en donner la traduction intégrale que voici:

29 juillet 1954

Au nom du Dieu clément et miséricordieux.

Mon frère, Mohamed El Mehdi,

Salut à toi! Que la miséricorde soit avec toi!

Je t'informe que je suis en bonne santé, je souhaite qu'il en soit de même chez toi. Je demande à Dieu de ne pas t'abandonner à tes ennemis. J'ai prié dans la maison sacrée pour que Dieu ne nous humilie pas et il a entendu ma prière, car Dieu lui-même a honte d'ôter à une famille l'honneur qu'il lui avait accordé.

Je te conseille de croire en Dieu; de consolider les liens de parenté; ayant la force, de te montrer tolérant, de maintenir de bonnes relations avec les chefs, tant qu'ils ne t'imposeront pas de faire quelque chose qui soit contraire à ta religion ou à ton honneur; sois méfiant et non poltron; parle toujours avec franchise.

Pardonne-moi mon silence dû en grande partie à ma paresse, mais aussi à la certitude où je me trouve que tu ne répondras pas à ma lettre, car tu as peur de ton ombre.

Tout ce qu'on dit aujourd'hui à mon sujet, on l'a déjà dit dans le passé. Tu te rendras compte que tout ce que le Gouvernement français a dit contre moi est faux.

L'affaire de l'esclave Awad est fausse. Voici comment est née cette affaire.

Avant de partir à la Mecque, Awad s'était évadé de chez son maître; les goumiers, les Européens étaient au courant de sa fuite.

Lorsque Awad eut accompli son pèlerinage au Lieu-Saint en ma compagnie, il entra au service du fils du roi et il épousa une esclave libérée. Alors qu'il travaillait chez le prince, à la Mecque, il se mit à courtiser les concubines du prince. La femme d'Awad informa le prince de l'existence de relations amoureuses entre Awad et ses concubines. Awad a eu peur.

Awad rencontra des pèlerins qui lui dirent que le commandant Michel avait interrogé sa mère à Rharous sur son sort et qu'il avait ajouté que Mohamed Ali avait vendu son fils, ce qu'elle n'a pas cru.

Le pèlerin de Tombouctou prit l'affaire en main. Il dit à Awad: « Sauve-toi avant que la mort ne te surprenne. Va dire au consul que Mohamed Ali t'a vendu et si tu arrives à atteindre Fort-Lamy, va voir le gouverneur qui écrira à Dakar et à Bamako. Sans doute le Gouvernement français te fera justice et tu obtiendras un million comme dommages et intérêts ». Voilà comment l'affaire s'est passée en réalité.

Le consul de France à Djeddah a refusé à deux reprises de prendre l'affaire au sérieux étant au courant de ce qui s'était passé en réalité.

N'aie pas peur de l'exagération donnée à cette affaire. Elle est semblable à l'affaire Ousmane, fils d'Arghilane et de Boustack, en 1938. J'avais acheté le nommé Hade à Biyadou et j'avais vendu la nommée Talmaloute à Moulaye Ali et j'ai vendu une autre servante à Abdoulaye fils de Abde; lorsqu'on décida de faire une enquête on s'aperçut que j'avais acheté Hade pour le libérer, que Talmaloute était mariée avec Moulaye Ali, qu'Abdoulaye fils de Abde avait également épousé la servante.

Comment peut-on penser que quelqu'un qui achète les esclaves pour les libérer, puisse avoir l'idée de les vendre ?

Sache bien, mon frère, que je n'ai demandé de passeport que pour moi, ma femme et mes enfants et non pour les esclaves. Si les esclaves ont voyagé avec moi, c'est uniquement parce que c'était leur bon plaisir.

Va voir dans ma caisse, chez moi à Barghani, tu y trouveras mon passeport qui ne porte les noms que de ma femme et de mes enfants. N'aie pas peur.

Il faut que tu saches, mon frère, que le commandant Michel, ses amis européens et quelques-uns de nos compatriotes, complotent contre nous. Ils mettront tout en œuvre contre moi mais cela ne me fera pas reculer d'un pas et je continuerai ma route. Je suis un homme, ils sont aussi des hommes. La vérité triomphera un jour et le mensonge sera confondu.

J'étais venu passer une année entière chez nous et je n'ai trouvé auprès du Gouvernement aucun encouragement. Je n'ai rien obtenu, ni de la prévoyance, ni des taxes de cercle, ni du F. I. D. E. S., ni du F. E. R. D. E. S., ni du Crédit agricole. Toutes les demandes que j'ai envoyées à Koulouba sont tombées à l'eau.

Comment veux-tu que je puisse résider chez nous au milieu de tant de bassesses ayant la possibilité de résider dans un autre pays ?

La Compagnie américaine du Brésil me demande d'être son agent en pays arabe avec une solde de 1.000 dollars par mois, logé et nourri. Le gouvernement saoudite me demande d'être conseiller particulier du roi Saoud avec une solde de 1.000 réals saoudites, ce qui équivaut à 150.000 F. On m'offre même un poste d'émir dans une province de mon choix.

Je n'ai pas répondu à toutes ces demandes car je voudrais savoir l'attitude que vous avez prise vis-à-vis de moi.

Mon frère, Mohamed El Mehdi, je ne peux pas vivre au milieu des bassesses. Il se trompe celui qui pense que je peux être commandé de la même manière que les animaux ou que vous, « Koréboros » et Touaregs, qui êtes pareils à des cadavres.

J'ai dépensé ma vie, ma jeunesse, pour que mon esprit ne soit pas enclin à la bassesse et pour que je sois libre et considéré. J'ai dépensé toute ma fortune pour être savant et sage. Je ne digérerai jamais la bassesse; je n'en veux à personne; je ne parle de personne.

Salut.

Il est aisé de discerner, à travers ces lignes, l'embarras et le mécontentement du Targui. Certains Africains, hommes politiques, vont plus loin et considèrent que son installation définitive au Caire correspond à une hostilité active à l'égard de la France.

L'affaire en est là.

Etait-il nécessaire, demandent les observateurs de la vie africaine, de laisser cette affaire prendre une telle importance. N'eût-il pas été plus habile de laisser au silence le soin de régler la question ?

Ce n'est pas ce que pensent un certain nombre d'autres amis de l'Afrique. Citons, parmi les arguments de ces derniers:

1° La vérité, là comme ailleurs, doit être recherchée et connue;

2° La justice sociale doit décidément s'instaurer; cette affaire est l'occasion d'entreprendre une action contre la condition des bellahs (hommes laissés en servitude, aux termes de la coutume), non seulement au sein des tribus de la boucle du Niger, mais dans l'Afrique tout entière;

3° Cette affaire doit permettre de tirer au clair une pratique honteuse: le trafic d'êtres humains, et de confondre ceux — hommes ou nations — qui s'y livrent ou la tolèrent;

4° Plus encore: non seulement, rien ne doit être laissé dans l'ombre à ce sujet, mais les résultats d'une enquête impartiale et totale doivent être situés sur le plan qui convient: l'Organisation des Nations Unies doit en être saisie;

5° Enfin, il doit être entendu que les questions d'ordre confessionnel sont totalement écartées de cette affaire; l'Islam n'a à souffrir, ici, ni d'un discrédit, ni d'une suspicion. Ce n'est pas parce que la chaîne du trafic aboutit en Arabie saoudite, que les Musulmans doivent songer à s'offusquer de recherches poursuivies dans l'intérêt de tous et auxquelles l'élite africaine doit elle-même contribuer.

III. — Comment fonctionne le trafic.

S'il s'agit d'une enquête, affirmons immédiatement qu'elle n'est plus à faire. Elle est faite.

Les documents les plus sûrs et les témoignages les plus circonstanciés ont été rassemblés. Le contenu d'un dossier patiemment constitué permet de répéter: l'affaire Awad El Joud est très sérieuse; l'aventure de cet homme est une histoire vraie qui n'a pour elle — entre des centaines d'autres — que d'avoir pu, du fait de l'évasion de l'intéressé, saisir directement l'opinion.

Afin de reconstituer en détail le déroulement des faits qu'on vient de lire, il m'a fallu consulter des documents dont je ne puis mentionner les références ni les sources. On voudra bien, à ce sujet, me faire confiance.

Je ne suis pas tenu à la même réserve en ce qui concerne les pièces capitales que je vais reproduire ci-après:

Djeddah, le 13 octobre 1953

Georges Gueyraud, ambassadeur de France à Djeddah, à M. le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Dakar.

Lors du pèlerinage 1951, un certain Mohamed Ali ag Taher, né en 1906 à Goundam, résidant à Bamako, quartier Bolibana, chez Boutoute Sall, instituteur, s'est présenté à notre légation à Djeddah porteur d'un mot de recommandation du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, n° 254/AP, en date du 9 juillet 1948.

Le document donnait de Mohamed Ali ag Taher les qualités suivantes: « Ex-chef général des Kel Antasar du cercle de Goundam, conseiller général du Soudan, officier de la Légion d'honneur », et signalait qu'il effectuait le pèlerinage de la Mecque par voie terrestre.

Sur le vu de cette recommandation et du passeport français dont Mohamed Ali ag Taher était porteur et qui faisait mention de trois fils l'accompagnant, de nouveaux passeports français ont été délivrés à ce Soudanais et à ses enfants.

J'apprends aujourd'hui que l'intéressé lors de son voyage à la Mecque en 1951 aurait vendu en Arabie cinq esclaves, dont deux femmes, qu'il avait emmenés avec lui. Mon informateur targui au service de l'émir Abdallah Fayçal se fait fort de m'en indiquer les acheteurs. Cette opération ne serait pas la seule du genre effectuée par Mohamed Ali ag Taher qui, avant de se mettre en chemin, obtiendrait pour sa marchandise des documents de voyage en zone britannique.

Bien que nos ressortissants de Mauritanie et Touareg passent pour pratiquer volontiers ce commerce lors de leur pèlerinage aux Lieux-Saints, et bien que je ne sois pas en mesure de vérifier les dires de mon informateur, j'ai cru de mon devoir de vous signaler ces faits.

Signé: Gueyraud.

Communiqué à. Afrique-Levant n° 623/AL. Consulat général de France au Caire n° 1073.

Territoire de la Haute-Volta,
Service de police,
n° 831/338/SU/C.

Le nommé Mohamed Ali ag Attaher, de race targui, ancien chef de la tribu des Kel Antessar, ancien conseiller territorial du Soudan et trafiquant d'esclaves en Arabie saoudite (conformément rapport du commissaire du Gouvernement de l'Afrique occidentale française pour le pèlerinage à la Mecque 1953. Partie politique) a séjourné à Bobo Dioulasso, quartier Diaradougoussira, chez le commerçant Sidiki Diawara.

Il a quitté notre ville le 17 avril dernier, par le camion d'un transporteur africain, à destination de Mopti.

L'intermédiaire a déclaré avoir visité le troupeau du targui qui comprenait à son arrivée ici vingt-cinq bœufs. Il a ajouté en avoir acheté une vingtaine pour le compte de son patron. Le reste a été vendu à divers bouchers africains.

Pendant son séjour à Bobo Dioulasso, Mohamed Ali ag Attaher n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

N° 971/C.SU. Pour copie conforme transmise à:
M. le gouverneur du Soudan,
M. le directeur des affaires politiques,
M. le procureur de la République, Bamako.
Le 30 avril 1954.

Le chef des services de police,
J. Chiramberro.

Jusqu'à présent, il n'a été question, au cours de cet exposé, que d'un cas unique, semble-t-il, et exceptionnel: celui de cet homme portant titres et décorations — Mohamed Ali ag Attaher — qui fut, lors d'un passage à Paris, reçu par M. le Président de la République et photographié à ses côtés.

Cas unique ? Exceptionnel ? Il me faut, hélas! détromper ceux qui le supposeraient.

Cela se saurait..., objecte-t-on.

Sur un mode léger et ironique, peu digne de la gravité du sujet, la revue *Union française et Parlement* (décembre 1954) déplaçait la question en ces termes:

« Deux conseillers de l'Union française viennent récemment de déposer une proposition concernant un prétendu trafic d'esclaves qui se déroulerait encore, au profit de l'Arabie, en certains territoires de l'Union française.

« Et de faire particulièrement état d'un témoignage émanant d'un journaliste français qui aurait été au courant de la chose dans la région de Tindouf.

« Le premier malheur est que n'importe qui s'intitule aujourd'hui si facilement journaliste que ce témoignage demeure sujet à caution.

« Le second est que Tindouf soit exactement à l'opposé de l'Arabie.

« Des colonnes d'esclaves à travers le Sahara ? Dans notre monde actuel, comme dit l'autre, ça se saurait! »

Cela se sait.

Un rapport, à ce sujet, a été établi par quelqu'un qui sait ces choses, un homme qualifié et courageux qui a pris ses responsabilités.

Voici ce document:

Djeddah, le 7 novembre 1953.

L'ambassadeur de France à Djeddah à Son Excellence le ministre des affaires étrangères, direction Afrique-Levant.

Si la présence d'esclaves en Arabie saoudienne et le trafic des noirs arrachés au moyen de divers subterfuges de leur pays natal pour être vendus chez les riches habitants de la Mecque, de Riyadh ou de Djeddah, sont des faits bien connus, il n'est pas aisé cependant de réunir sur ces questions une documentation complète, étant donné leur caractère éminemment clandestin.

Grâce à une enquête effectuée au sein de la colonie sénégalaise de Djeddah, j'ai pu néanmoins recueillir un certain nombre d'informations dont la précision des détails, jointe à la concordance des témoignages, sont en faveur de leur authenticité.

Des marchands établis à Djeddah ou la Mecque envoient des émissaires naturalisés saoudiens, mais d'origine sénégalaise pour la plupart, chargés de leur ramener un certain nombre d'individus racolés dans les villages du Soudan, de la Haute-Volta ou du Niger: Tombouctou en particulier serait un centre souvent visité par ces tristes personnages. Ces derniers se présentent comme des « missionnaires » investis de la délicate mission de conduire leurs compa-

triotes vers les lieux saints de l'Islam afin de leur faire accomplir le pèlerinage et de leur enseigner le Coran en arabe.

Un certain nombre d'indigènes musulmans se laissent facilement prendre à ce piège. Hommes, femmes et enfants, sont alors transportés, sous la conduite de leurs guides bénévoles, jusqu'à la côte de la mer Rouge, à Port-Soudan ou à Suakin: le voyage, paraît-il, s'effectuerait en camion grâce à des complicités locales.

Après avoir traversé la mer sur des « sambouks » spécialement affrétés, les Noirs débarquent à Lith, petit port situé à 200 kilomètres environ au sud de Djeddah. Là, ils sont déclarés comme pèlerins clandestins, hissés dans des camions et transportés à Djeddah où ils se retrouvent en prison... Leur séjour n'y dure d'ailleurs que fort peu de temps: dès le lendemain, un commerçant saoudien se présente et se fait remettre des mains de la police livraison de sa marchandise. Immédiatement vendus, les malheureux sont conduits à la maison de leur maître d'où, en principe, ils ne sortiront plus.

Le prix d'un esclave varie naturellement avec le sexe et l'âge. Une jeune fille de moins de quinze ans vaut, paraît-il, de 2.000 à 4.000 riyals (200.000 à 400.000 francs); un homme de moins de quarante ans se vend pour 1.500 riyals, une femme âgée pour 400. Ces opérations se règlent le plus souvent par l'intermédiaire de courtiers installés dans les souks.

Tous les témoignages concordent pour admettre que les esclaves sont le plus souvent bien traités. A condition d'accepter leur sort, de renoncer à la liberté, de se soumettre corps et âme aux désirs de leurs maîtres, ils sont assurés d'une existence matérielle bien supérieure à celle qu'ils pouvaient mener dans leur village africain. Les hommes peuvent accéder à des postes de confiance, tels qu'intendant, chauffeur, garde de corps, etc. Les femmes qui deviennent mère, sont pratiquement traitées comme des épouses.

J'ai pu obtenir les noms des principaux trafiquants s'adonnant spécialement au commerce des noirs d'Afrique française. En voici la liste:

Amadou Bouboué: Sénégalais naturalisé saoudien, réside à Djeddah;

Chaick Abdou Bagné: originaire du Niger, réside à Djeddah;

Cheickh Abdallah Bouheiri: Saoudien, chef de la municipalité de Djeddah et représentant (Ouakil) des « moutaouefs » (guides des pèlerins à la Mecque pour les Noirs africains). Il passe pour vendre directement des esclaves aux princes;

Omar Condé: Sénégalais naturalisé, réside à la Mecque;

Hedj Mahamadou Bâ, dit Omar Foutiou: Sénégalais, voyage entre l'Afrique occidentale française et Djeddah;

Thierno Yero Bâ: Sénégalais, voyage entre l'Afrique occidentale française et Djeddah;

Amadou Tidiane Dio: Sénégalais, voyage entre l'Afrique occidentale française et Djeddah;

Hadj Bely: Sénégalais naturalisé saoudien, voyage entre Riyadh et la Mecque;

Mohamed Taher: notable targui, réside au Soudan, voyage entre le Soudan, Tombouctou, le Caire et Djeddah;

Muhsan: originaire de l'Afrique équatoriale française, serait employé à la société américaine « Baker » à Djeddah.

Combien de ressortissants d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française peuvent ainsi être annuellement vendus comme esclaves? Aucune évaluation précise n'est possible. Mais il ne semble pas que le chiffre soit très considérable: quelques centaines peut-être. Cependant les Noirs d'Afrique française continuent à fournir le plus gros contingent d'esclaves à l'Arabie, le recrutement en Ethiopie — pays lui-même esclavagiste — étant, paraît-il, beaucoup plus difficile.

La demande locale reste toutefois assez forte, les esclaves constituant un élément important de l'organisation sociale; la fierté de l'Arabe l'empêche en effet de remplir un certain nombre de tâches considérées comme serviles et dégradantes.

Ainsi, avec la complicité des autorités saoudiennes, se perpétue de nos jours l'antique commerce des marchands de « bois d'ébène » en dépit des conventions internationales et bien que le royaume d'Ibn Saoud ait adhéré à l'Organisation des Nations Unies.

Le paradoxe atteint son comble après le récent discours du délégué saoudien devant l'Assemblée générale de l'O. N. U. à propos de la question tunisienne. Une nation qui tolère sur son sol la vente d'êtres humains — ressortissants français en l'occurrence — dont les sentiments religieux ont été exploités sans scrupules, paraît assez mal placée pour attaquer la France au nom des Droits de l'homme.

Signé: p. o. J. MORILLON.

Qui ne s'associerait à la conclusion du courageux diplomate? Qui ne récuserait, dès lors, la nation qui joint sa voix à celles portant accusation contre la France d'attenter à la liberté humaine, et qui, dans le même temps, au mépris des engagements qu'elle a elle-même contractés, ferme les yeux (c'est le moins qu'on puisse dire) sur l'affreux commerce qu'alimentent les sambaucks portant, d'Ouest en Est, leurs pitoyables cargaisons?

IV. — **Autres aspects du problème de l'esclavage.**

L'opinion publique avait-elle été, jusqu'à présent, absolument laissée dans l'ignorance du problème de l'esclavage et, plus spécialement, du trafic?

Il y a plus de vingt ans, Joseph Kessel a publié *Marchés d'Esclaves*. Quand on relit ce livre, aujourd'hui, on se prend à penser que c'était là du roman, ou bien que les faits relatés appartiennent à un passé révolu.

La roue a tourné, certes, depuis 1930 ou 1935. Cependant, au cours de mon enquête, j'ai entendu d'étranges récits, et recueilli des témoignages de toutes sortes dont certains n'avaient parfois pour toute différence avec tels passages au livre de Kessel, que celle du style brillant avec celui, plus dépouillé, de narrateurs sans effets. Je n'ai pu vérifier tout ce qu'on m'a raconté; mais je n'ai pas cru devoir rejeter, pour imaginaire, ce que m'ont affirmé des hommes dignes de foi, dont la vie, depuis longtemps, se confond avec l'Afrique. Beaucoup d'Européens se déclarent indifférents au problème de l'esclavage; ils disent ne pas savoir s'il existe ou non un trafic, et préfèrent n'y pas penser. D'autres laissent au temps le soin d'en finir avec des pratiques séculaires. D'autres, enfin, ne professent ni l'indifférence absolue des premiers, ni la passivité des seconds.

Au Togo, un commandant de cercle a placé sous mes yeux le rapport d'un officier de gendarmerie sur les agissements d'un individu venu de Gold-Coast qui s'efforçait d'entraîner vers son lieu d'origine des enfants auxquels il avait fait des promesses mirifiques. Arrêté, il avoua que, dans son pays, on manquait d'enfants pour certains sacrifices rituels; il en recherchait dans le pays voisin. Il s'évada, on le reprit. Il s'évada une seconde fois, définitivement.

A Dakar, on m'avait parlé d'affaires de ce genre et de disparitions d'enfants, trop fréquentes. On frémit; il ne s'agit plus là, simplement, d'esclavage ou de trafic...

Au Dahomey, un administrateur m'a entretenu d'un autre genre d'esclavage: celui des femmes dites fétichieuses qui, de gré ou de force, sont enfermées dans des couvents dont elles ne sortiront qu'à l'occasion de certaines fêtes, pour des processions au cours desquelles elles n'auront le droit ni de regarder, ni de parler. Les parents hésitent de plus en plus à « donner leurs enfants au fétiche »; malgré tout, un certain nombre d'enfants, garçons ou filles, sont consacrés dès leur plus jeune âge. Nous touchons là à la vie du clan, celle qui échappe au regard du non-initié. Les ethnologues considèrent ces traditions avec intérêt, voire avec sympathie. Votre rapporteur n'est pas ethnologue.

« Nous sommes obligés de tolérer ces choses, m'ont déclaré des administrateurs. Tout cela disparaîtra progressivement. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'esclavage de traite, il ne s'agit même pas d'esclavage tout court... »

Vraiment! Est-il bon de fermer les yeux, d'étouffer certaines affaires?

C'est au Cameroun que j'ai été mis en présence de ce fait: l'esclavage dit de case; j'ai pu, ensuite, mesurer l'étendue de mon ignorance d'Européen découvrant qu'en Afrique cette variété d'esclavage est fort répandue.

« Ah! monsieur, m'a dit un missionnaire, depuis plus de vingt ans que je suis au Cameroun, j'ai été témoin de bien des tragédies causées par l'esclavage. Sachez-le l'esclavage est encore une réalité. »

Il précise:

« C'est ici, à la mission, que de nombreux esclaves trouvent un lieu d'asile: le seul refuge pour eux... Si je me borne à la seule année 1954, j'ai noté soixante et une affaires d'esclavage dont j'ai eu à m'occuper: vingt-sept, concernant le mariage (le maître ayant empêché ses esclaves de se marier ou ayant séparé les époux); vingt-sept, concernant des personnes maltraitées par leurs maîtres; sept, concernant des enfants séparés de leurs parents par la volonté du maître.

« Vous avez ainsi pu suivre personnellement, dites-vous, soixante et un cas précis, en 1954...

« ... et nombre d'autres, les années précédentes!

« Et comment le sort de ces malheureux a-t-il été réglé?

« Trente-huit affaires ont été exposées par mes soins au chef de subdivision, chacune ayant fait l'objet d'une note écrite. D'abord, les choses traînèrent. Puis, informé à son tour, le chef de région décida que, désormais, les esclaves pourraient se marier sans le consentement de leur maître. La plupart des intéressés, ayant ainsi obtenu l'inscription à l'état civil, ont pu repartir chez eux, libres. L'état civil! voilà la sauvegarde qui impose respect et crainte au maître oppresseur... Il en va de même pour les esclaves maltraités qui réclament la liberté; ils restent ici, sur ce sol quasi-inviolable (cela pose quand même des problèmes!...) jusqu'au mariage — proche ou lointain — qui, par l'inscription à l'état civil, leur procurera leur « lettre de libération ». Quelques-uns, malgré tout, gardent la crainte du maître; il n'osent quitter ce lieu. Quant aux enfants des esclaves arrachés à leurs parents, le chef de subdivision a ordonné, dans deux cas, qu'ils soient rendus aux parents; les autres cas sont en suspens. »

J'examine, au hasard, quelques-uns des dossiers que présente mon interlocuteur.

Voici le cas d'Adjartou, de race Laka. Son mari et cinq de ses douze enfants sont morts; l'une de ses filles, Sazo, a été vendue, il y a cinq ans par son maître au frère de celui-ci — en échange de trois bœufs. Trois autres de ses enfants, Djidere, Djoulde et Harna, sont toujours esclaves chez le maître en question; or, elle voudrait les libérer, les garder avec elle... Voici l'affaire de Doudou, âgée de quinze ans; vendue de maître en maître, et maltraitée, elle en a assez de la condition d'esclave... Voici l'affaire de Saïdou (dix ans); son père, esclave, voudrait sauver l'enfant de l'esclavage et réclame sa libération; le maître s'y oppose: un fils d'esclave sera lui-même esclave... Voici l'affaire de Haoua, une enfant de douze ans, vendue de l'un à l'autre; elle a voulu rejoindre sa famille; rattrapée, frappée par son maître, elle s'enfuit à nouveau et déclare: « Même si on me tue, je ne veux pas rester chez lui »... Voici l'affaire d'Halima... celle de Maoundé... celle de...

Il y a eu les esclaves, captifs de guerre; les esclaves, victimes de rapts (pratique courante, il y a trente ans encore, entre tribus et clans); les esclaves pour dettes. Aujourd'hui, il y a encore les esclaves, fils ou filles d'esclaves; et si ceux-là se marient un jour, leur foyer restera à la merci du maître à qui appartiendront les

enfants qui naîtront et qu'il pourra, quand il le voudra et à qui il voudra, vendre ailleurs.

Esclavage de case, esclavage de traite: une seule et même tare de l'Afrique, un seul et même déshonneur, qu'il faudra faire cesser. Le respect de la coutume et des traditions ne peut tout justifier au regard de la justice et du respect de la personne humaine; dans le passé, à notre détriment, ces notions sacrées furent bafouées: cependant, les droits et les espérances de l'homme relèvent d'elles, pour le blanc et, à un degré égal, pour le noir.

On dira: « Ne généralisons pas et ne dramatisons rien! Tout cela touche à sa fin et n'a pas lieu partout. Et puis l'Afrique d'aujourd'hui n'est pas l'Afrique d'hier. Encore un coup, la roue a tourné... »

J'entends. Si nous regardons les choses à l'échelle du passé, l'abominable épopée de la traite — telle que l'ont pratiquée les négriers chrétiens — a pris fin depuis plus d'un siècle, non sans avoir (souvenons-nous en) saigné l'Afrique de quelques dizaines de millions d'êtres humains. Cependant, un homme qui connaît admirablement l'Afrique et les Africains, Pierre Ichac, pensant peut-être aux faits dont notre ami Awad El Joud nous a rappelé l'existence, estime qu'il serait aujourd'hui prématuré de considérer la traite comme tout à fait éteinte.

Je ne parlerai pas de ce qui concerne l'Afrique équatoriale française; je signale, sur ce point, le livre que vient de publier, chez Plon, la société antiesclavagiste de France: *Ce que j'ai connu de l'esclavage en Oubangui-Chari*, par le R. P. Charles Tisserant (avril 1955).

Les renseignements que j'apporte maintenant — et qui s'ajoutent à ceux déjà donnés — ont trait à deux territoires: la Mauritanie et le Soudan.

1. — Les esclaves de Mauritanie sont des hommes de race noire, pour la plupart originaires du Soudan et de la région de Fouta-Toro qui s'étend de Matan à Bakal (Sénégal).

Ils ont été amenés en Mauritanie de diverses façons: par le troc, par les rezzous ou par des ventes. De nombreux esclaves soudanais furent échangés contre des armes que fabriquaient les Marocains, contre du sel de Taoudeni (Sahara), ou contre des chevaux du Sahel; un cheval valait douze esclaves. Ces marchés, interdits officiellement en 1909, ont continué à fonctionner jusqu'en 1919 ou 1920. A l'époque des travaux de culture, les Maures faisaient des rezzous dans le Sud du Soudan et enlevaient les noirs qu'ils trouvaient dans les champs; ils en faisaient leurs esclaves. En 1923, un rezzou eut lieu dans la subdivision de Nara. Enfin, les Sarakolés (qui formaient un état tampon entre une partie du Soudan et les Maures) échangeaient avec les chefs des régions de Ségou (Soudan) et de Kong (Haute Côte d'Ivoire), des animaux contre des esclaves qu'ils vendaient ensuite aux Maures.

Avant la pénétration française, l'esclave était considéré comme un bien meuble, il pouvait être vendu ou échangé; le maître avait sur lui droit de vie et de mort. Depuis lors, la condition de fait de l'esclave a assez peu changé; il ignore quels sont désormais ses droits, il sait seulement qu'aujourd'hui son maître n'a plus sur lui droit de vie et de mort. L'esclave homme peut choisir sa femme, à condition que celle-ci soit elle-même esclave; il faut que son maître donne son accord. Les enfants qui naîtront du mariage seront eux-mêmes en servitude. Au bout de deux ou trois générations, l'esclave peut prétendre à son affranchissement; s'il a pu, plus ou moins honnêtement et grâce à la tolérance de son maître, se procurer certains biens, il proposera à son maître un certain nombre d'animaux contre sa liberté et, si le maître accepte, il sortira de son état de servitude, ainsi que sa descendance et, éventuellement, sa femme. Le Maure ne fournit aucun travail. La vie de la tribu est assurée par les esclaves qui cultivent les dattiers et gardent les troupeaux. C'est eux qui convoient les animaux sur les marchés et achètent les céréales, le thé, le sucre qu'ils rapportent à leur maître. Ils sont vêtus de haillons et vivent une vie misérable; leur nourriture est nettement inférieure à celle des Maures.

L'esclave maure trouve sa situation normale; ne possédant aucun bien, habitué à être commandé, il pense qu'il ne pourrait vivre seul; il préfère la vie du Sahel à celle de la ville et ne se décide à gagner les agglomérations que lorsqu'il touche au fond du malheur. Dans les régions sahéliennes, d'assez nombreux esclaves ont été recrutés comme goumiers; leurs enfants ont fréquenté l'école et ont accédé à des postes de fonctionnaires. Les esclaves sont trois fois plus nombreux que les Maures.

2. — En pays soudanais, les esclaves proviennent des races les plus diverses; ils sont les descendants d'anciens prisonniers de guerre ou de personnes razziées par les différents souverains du pays. Après les conquérants, les plus grands propriétaires d'esclaves sont les gens dits « de castes »: griots ou forgerons qui, ne prenant pas part aux batailles, excitaient par leurs discours ceux qui devaient combattre; les chefs les remerciaient de leurs encouragements en leur offrant, après la bataille, de nombreux esclaves. On m'a affirmé qu'il existe, actuellement encore, au Soudan, certains griots (ou bambados) qui possèdent près de quatre-vingts esclaves, descendants des esclaves donnés par El Hadj Omar.

Même avant la pénétration française l'esclave était, à la deuxième génération, considéré comme un membre de la famille. Il assurait les travaux les plus pénibles, mais son train de vie était à peu près semblable à celui du maître. Jusque vers 1920, les esclaves pouvaient être vendus ou placés en gage.

Un grand nombre d'esclaves ne travaillent pas au centre de famille; ils sont tenus simplement de verser au maître la « zokkat », c'est-à-dire le dixième ou le vingtième du produit de leur travail. Le vendredi, au temps de l'hivernage, les esclaves sont tenus de cultiver les terres de leur maître, et celui-ci les récompense par une nourriture abondante. Les enfants qui naissent héritent, mais demeurent esclaves.

En somme, leur mode d'existence est celui de Soudanais de condition moyenne. Ils sont libres d'aller et venir, peuvent fréquenter l'école, et nombreux sont ceux qui accèdent aux fonctions publiques. Il semble que leur condition soit désormais beaucoup plus celle de vassaux que d'esclaves.

Certains chefs de la boucle du Niger (parmi lesquels Mohamed Ali ag Attaher, d'abord, puis son frère Mohamed El Mehdi) ont amorcé, au sein de leurs tribus, une politique nouvelle et originale constituant à répartir les terres fertiles du lac Faguibine et du lac Kamangou entre les esclaves (bellahs), et à promouvoir ainsi la grande réforme qui doit normalement aboutir à substituer le lien de l'intérêt commun à celui de la sujétion.

Le problème des bellahs n'en donne pas moins lieu à un malaise dont, en nombre de plus en plus grand, les Africains prennent conscience. Un de leurs journaux, *l'Essor*, de Bamako, organe du rassemblement démocratique africain, est revenu fréquemment sur ce problème, durant ces derniers mois. Il s'agit d'un problème social qui se double d'un problème économique. Dans certaines régions, c'est sur le bellah que repose presque entièrement l'activité économique; c'est lui qui assure la principale ressource des régions pastorales et qui fournit la main-d'œuvre aux grands travaux; c'est lui, encore, qui anime et approvisionne le marché intérieur en produits de consommation locale.

Seulement, le bellah a soif de justice et a besoin de sécurité, pour lui, sa famille, la propriété de ses biens personnels; il désire être libéré totalement et officiellement à l'égard de ses anciens maîtres.

Oui, les bellahs veulent être affranchis... Aussi s'élèvent-ils contre des mesures qui, sous le couvert de décisions des tribunaux coutumiers, tendent à les déposséder brutalement des malheureux biens qu'ils s'étaient assurés et qu'ils supposaient à eux depuis qu'ils s'étaient séparés de leurs maîtres. Or, que se passe-t-il? Un Targui revendique-t-il les biens de son ancien bellah? Le tribunal coutumier exécute un simulacre de délibération et rend un jugement immédiatement exécutoire: le bien du bellah est attribué à l'ancien maître et le bellah ainsi mis sur la paille.

De telles sentences sèment la terreur parmi les bellahs, car elles consacrent, par leur application même, le statut de la servitude supposé révolu.

« A quoi servirait-il au bellah d'être citoyen de l'Union française, demande le journal africain, d'être éligible à toutes les assemblées parlementaires et représentatives organisées par une nation réputée être des plus humaines et des plus civilisées du monde si, en l'an mil neuf cent cinquante-quatre, on peut revendiquer et obtenir contre lui la propriété de tous ses biens, et parfois aussi de ses enfants, en vertu de son passé d'esclavage? »

Cet aspect, plus particulièrement local, du problème de l'esclavage, n'est peut-être pas le plus spectaculaire on conviendra qu'il n'est pas le moins douloureux.

V. — Etat de la question sur le plan international.

Attitude de l'O. N. U.

Des hommes innombrables, en France et dans le monde entier, sont persuadés que l'esclavage, au sens historique du mot, a totalement disparu depuis un siècle. Serait-il possible, en effet, que Wilberforce, l'abbé Grégoire, Abraham Lincoln, Harriet Beecher-Stowe, Victor Schoelcher et d'autres aient combattu en vain? Non, leur courage n'a pas été inutile, puisque, dans l'ancien et dans le nouveau monde, condamnation a été portée contre l'affreuse traite des noirs; la loi a décidé d'y mettre fin et n'admet plus qu'un homme exerce sur un autre — quelle que soit sa race ou sa condition — les pouvoirs que confère la propriété.

Cependant, les faits que j'ai rapportés, en nombre limité, ont peut-être dissipé l'optimisme de ceux qui supposaient la honte effacée pour toujours. Il existe encore, en Afrique, une traite occulte d'esclaves, assortie d'enlèvements illégaux, et un esclavage dit de case.

Les principaux foyers d'esclavage, au temps actuel, sont connus; les principales formes également. Les témoignages autorisés d'agents politiques, de savants, d'officiers confirment que la traite est dirigée vers l'Arabie saoudite et le Yémen, où l'esclavage subsiste, avec l'assentiment national et avec les caractères séculaires d'une telle institution — ceux qui précisément ont fini par saisir la conscience humaine — en particulier l'esclavage de naissance.

Voici un fait, entre nombre d'autres. Mme le docteur Claudie Fayein raconte, dans son livre récent: *Une Française médecin au Yémen* (1955):

« Un ambassadeur d'Arabie saoudite est actuellement l'hôte du Dar el Diaffa. Il veut acheter la jeune esclave d'un prince de Sanaa, pour l'offrir à son maître, le fils d'Ibn Séoud. Un domestique de la maison des hôtes vient m'en avertir en secret. Il m'apporte même le contrat, déjà signé. Le prix fixé est de deux mille huit cents thalers, soit environ sept cent mille francs. Mais la conclusion du marché est subordonnée à un examen médical qui doit m'être confié.

« Si la jeune fille coûte autant, c'est qu'elle est de race blanche... »

Mme Fayein procède alors, chez un prince et en présence de celui-ci, à l'examen médical de la fillette, âgée d'une quinzaine d'années. « Cette scène, dit-elle, est profondément blessante. Si j'en parle aujourd'hui, rompant pour cela le serment d'Hippocrate, c'est à cause du regard de l'esclave à ce moment-là. » Le certificat médical sera tel que le marché ne sera pas conclu. Mme Fayein termine son récit par ces simples mots: « Mes amis yéménites devraient enfin le comprendre: un être humain n'est pas une bête qu'on vend. »

Mme Fayein en aurait-elle trop dit ? Elle s'est efforcée, par la suite, d'atténuer la portée de la phrase émouvante et accusatrice qui, dans sa sobriété même, termine son récit. Voici, en effet, le texte de la lettre qu'elle a adressée au directeur du journal *Le Monde*, lettre publiée le 6 septembre 1955 :

Monsieur le directeur,

La question de l'esclavage est à l'ordre du jour. Ayant exercé au Yémen comme membre de la mission médicale française, je puis vous apporter à ce sujet quelques précisions.

Il est exact qu'à Sanaa, le 22 juillet 1951, on m'a réclamé une expertise médicale bien étonnante au vingtième siècle : celle d'une esclave que son maître voulait vendre. Le vendeur était le prince Abbas, frère du roi, décapité depuis lors après l'échec du récent coup d'Etat ; l'acheteur, une personnalité saoudite de passage à Sanaa, et qui voulait l'offrir en cadeau à l'un des fils d'Ibn Séoud ; l'esclave, une jeune fille de quatorze ou quinze ans, blanche, originaire d'une tribu bédouine du centre du Yémen vendue au prince dans son enfance. J'ai été avertie à l'avance par un domestique yéménite, un fort brave homme sincèrement indigné par les pourparlers dont il avait été témoin. Il m'apportait en cachette le contrat, un document manuscrit, qui m'a été textuellement traduit par un ingénieur européen connaissant très bien l'arabe. Le prix fixé était de 2.800 thalers (soit 700.000 francs) prix très élevé car il s'agissait d'une blanche. Mais la conclusion du marché était subordonnée à la conclusion d'un parfait état de santé par moi.

Le lendemain en effet j'ai dû examiner la jeune fille. Elle me semblait désespérée de quitter le harem du prince, et je raconte dans mon livre (publié chez Julliard, collection *Sciences et Voyages*) comment mon certificat a entraîné l'annulation du marché.

J'ai connu là-bas une autre esclave : noire, trente-quatre ans, donnée dans son enfance à la princesse Méfilla, sœur du roi. Elle vivait au palais royal de Sanaa, plus comme une amie et dame de compagnie que comme une servante. Un jour, connaissant son état, je lui ai demandé pourquoi elle n'était pas mariée. Elle m'a répondu tout naturellement : « C'est impossible, voyons ! Je suis une esclave ! » A cela du reste se limitait sa sujétion : par ailleurs elle était beaucoup plus « libre » que les dames du palais. Seule d'entre elles, elle pouvait sortir et me rendre visite chez moi.

Ces deux cas sont les seuls dont j'aie eu connaissance pendant mon séjour de dix-huit mois, au cours duquel j'ai fréquenté des milieux très variés, aussi bien en ville qu'à la campagne. Et pourtant, effectuant pour le musée de l'Homme une enquête ethnographique et sociologique, j'ai porté une particulière attention à ce sujet. Ne trouvant rien qui ressemblât de près ou de loin au commerce de l'Homme, j'ai essayé de savoir s'il existait là-bas une forme atténuée de l'esclavage analogue au servage de notre moyen âge. Même pas : les ouvriers agricoles travaillent souvent de père en fils sur le même domaine, mais par attachement à leur terre, ou à la famille du propriétaire, ou par manque de conseils et d'initiative pour faire autre chose que leurs parents. Ce n'est jamais une obligation. Je n'ai constaté qu'une limite à leur liberté : la pratique de l'usure agricole, fait très général en Orient et au Moyen-Orient. Je crois donc que votre correspondant, mon confrère Abdelaziz Khaldi, fait erreur lorsqu'il parle de l' « état permanent d'esclavage » où les Yéménites seraient maintenus.

En ce qui concerne la traite d'esclaves noirs sous prétexte de pèlerinage à la Mecque, j'ai en effet vu passer à Sanaa une tribu entière d'Afrique noire — hommes, femmes, vieillards, enfants — en provenance du Soudan égyptien. Ils avaient vendu tous leurs biens, gagné à pied la Côte des Somalis, payé leur passage sur un « boutre » arabe jusqu'au territoire d'Aden, et remontaient lentement l'Arabie jusqu'aux lieux lieux saints en mendiant et en travaillant. Ils étaient en route depuis trois ans. Ils se sont arrêtés plusieurs mois à Sanaa, car l'un d'entre eux, malade, à dû être hospitalisé dans mon service. Le patriarche qui semblait les mener — aussi noir, misérable et peu pressé que les autres — n'avait vraiment rien d'un marchand de chair humaine !

J'ignore quel sort les attendait en Arabie Saoudite, mais je puis affirmer qu'ils ont traversé le Yémen sans aucune atteinte à leur liberté ; il n'en aurait pas été de même si l'esclavage avait été d'un usage courant.

Veuillez recevoir, Monsieur le directeur, etc...

Docteur Claudie Fayein.

La vaillante femme dont le livre — nous le souhaitons — sera lu par nombre de Français, ne pense-t-elle pas, avec nous, que deux esclaves — deux seulement — découverts au Yémen par son regard attentif, sont deux esclaves de trop ?

Quant à nous, nous voudrions que son appel à ses amis yéménites fût entendu par eux : « Un être humain n'est pas une bête qu'on vend. »

Nous l'allons voir, l'Organisation des Nations Unies a poussé plus loin que Mme Fayein ses investigations et, pas plus que le docteur Abdelaziz Khaldi, ne minimise l'importance de l'esclavage au Yémen.

Avant l'O. N. U., la Société des Nations avait élaboré une convention internationale en douze articles qui fut signée en 1926 et qui, toujours en vigueur entre quarante-quatre Etats, n'a pas été sans résultats ; mais elle n'a pas été sans lacunes : elle n'a pris aucune disposition touchant l'esclavage pour dettes et n'a pas prévu le contrôle de son application. Aussi, il y a deux ans, le conseil économique et social de l'O. N. U. a-t-il décidé de consulter les gouvernements de tous les Etats, membres ou non de l'O. N. U., sur l'opportunité d'une convention supplémentaire à la convention de 1926.

Il y a autre chose : la déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948. Elle proclame : « Nul ne sera tenu en esclavage, ni en servitude. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

La même déclaration proclame encore le droit de l'homme à choisir librement son travail, à faire valoir en tous lieux sa personnalité juridique, à invoquer le principe de l'égalité et de la protection de la loi sans aucune discrimination de race, de sexe, de couleur, de fortune, de naissance, de condition sociale. De plus, elle interdit les mariages dans lesquels un des époux n'aurait pas donné son plein et libre consentement.

Ayant adopté la Déclaration universelle des Droits de l'homme, l'assemblée générale de 1948 a décidé la création d'un comité spécial chargé de poursuivre une enquête et de présenter des propositions touchant l'existence et l'abolition de l'esclavage. Ce comité, composé d'experts, a accompli scrupuleusement sa mission ; on me permettra de rendre un hommage ému à la mémoire de Mme Jane Vialle, qui fut ma collègue au Conseil de la République, où elle représentait l'Oubangui-Chari, et qui périt dans un accident d'avion ; elle participa activement aux travaux du comité comme spécialiste et originaire de l'Afrique.

Il s'agissait de dépister les survivances de l'esclavage dans le monde moderne, de démasquer les formes qu'il revêt, et de rechercher les moyens de le combattre. Le premier soin du comité a été d'établir un questionnaire adressé aux gouvernements des Etats membres de l'O. N. U. Puis chaque expert a étudié la partie du monde qu'il connaissait le mieux et a rédigé un mémoire résumant ses conclusions quant à l'existence actuelle de l'esclavage ou d'autres formes de servitude dans cette région. Le conseil économique et social a examiné ces travaux dont on peut prendre connaissance dans différents rapports mis en distribution, notamment, en février 1954 et en février 1955.

Malgré l'esprit sec et dépouillé de ces documents, leur contenu est bouleversant ; il doit ouvrir les yeux des plus aveugles : tantôt sous les formes les plus grossières ou les plus hypocrites, l'esclavage humain est, de nos jours, très pratiqué en divers pays du monde.

Faut-il s'étonner de ce que les gouvernements et sultans des pays arabes n'aient jamais répondu aux enquêtes de l'O. N. U. ?

Dans ces pays, l'institution de l'esclavage subsiste légalement, en particulier en Arabie saoudite et au Yémen, et comporte encore, de droit et de fait, la vente d'êtres humains, garçons ou filles, dont beaucoup sont nés sur place (l'esclavage de naissance est un des caractères de l'institution, le plus typique sans doute ; l'enfant d'esclave sera esclave) et dont le nombre s'augmente des arrivages d'Africains — nous l'avons vu — de Beloutchistanais et même de Syriens du Sud. Nous sommes privés de données officielles ; cependant, un des experts du comité spécial, l'honorable M. Greenidge, évalue à 5 p. 100 de la population totale le nombre des esclaves en Arabie saoudite, soit environ 450.000 personnes.

Le rapport du conseil économique et social de l'O. N. U. (février 1954, page 73) cite :

« En Arabie saoudite, l'esclavage existe en tant que condition humaine, cela ne fait aucun doute. De nombreux Européens qui ont résidé en Arabie saoudite pendant les quinzes dernières années, touchés de la condition dans laquelle vivent les habitants de ce pays, en ont témoigné dans leurs ouvrages. Eldon Rutter, qui a passé une grande partie de sa vie en Arabie saoudite, a déclaré ce qui suit dans son livre *The Holy Cities of Arabia* (Les villes saintes d'Arabie), ainsi que dans une conférence qu'il a faite, devant la *Royal Asian Society*, à Londres en 1933 : « L'esclavage existe partout en Arabie, excepté à Aden, et c'est une institution sociale considérée comme normale ; je n'ai vu cependant qu'un seul marché d'esclaves où ces derniers étaient exposés sur une place publique comme des marchandises. C'était à la Mecque, dans une rue étroite appelée Souk el Abed. Dans tous les autres villes et villages, y compris dans les villes du golfe Persique, les esclaves ne sont pas vendus publiquement. Il existe dans certains endroits des marchands qui ont un certain nombre d'esclaves en stock ; ailleurs, ce ne sont que des courtiers, qui disposent de tout esclave qu'une personne aurait à vendre.

« Le colonel Gerald de Caury, qui a reçu les hautes distinctions honorifiques du roi Ibn Seoud, écrit dans son livre *Arabian Journey* (Voyage en Arabie), publié en 1950 (page 89) : « On vend encore des esclaves en Arabie saoudite... Le marché principal se trouve au Souk Al Suwaika, à la Mecque (Eldon Rutter en a publié une description) ; ils sont amenés des côtes d'Afrique en bateau à voile jusqu'au Yémen, d'où ils sont acheminés ensuite jusqu'à la Mecque ». Il signale qu'il a appris de source sûre que des jeunes garçons arrivaient encore sur la côte Nekran du Béloutchistan et que des fillettes étaient amenées d'Alep en Syrie pour être vendues en Arabie. Ces dernières sources d'information sont officieuses, mais il existe également des renseignements officiels qui confirment de façon indirecte l'existence de l'esclavage en Arabie saoudite.

« Le 2 octobre 1936, le roi Ibn Saoud a pris un décret intitulé « Instructions concernant la traite des esclaves ». La première partie de ce décret interdit d'importer des esclaves en Arabie saoudite et de réduire en esclavage des personnes libres ; la deuxième partie donne aux esclaves des droits de protection contre leurs propriétaires, de même que le droit d'acheter leur liberté, reconnaissant par là l'existence de la condition servile. La troisième partie prévoit la nomination d'un inspecteur des affaires d'esclavage et la délivrance de licences officielles pour l'exercice de la traite des esclaves. Au cours de la session du comité spécial de l'esclavage, de même que pendant la préparation du rapport du secrétaire général sur l'esclavage (E/2357), l'Organisation des Nations Unies a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement de l'Arabie saoudite des renseignements concernant l'esclavage dans ce pays. Elle n'a jamais reçu de réponse à ces demandes de renseignements. Ce silence persistant permet de conclure que le Gouvernement de l'Arabie saoudite ne tient pas à révéler la situation existant à l'intérieur de ses frontières en ce qui concerne l'esclavage. »

En octobre 1947, l'organisme new-yorkais *Nations Associated* a transmis à l'O. N. U. un mémoire où l'on peut lire (page 45) : « Au Yémen, l'esclavage est florissant, tout comme en Arabie saoudite. »

On le voit, l'examen des documents de l'O. N. U., relatifs à l'esclavage dans notre temps, ne laisse pas d'être instructif. Je me suis limité à n'y relever que ce qui concerne les pays arabes, parce que ce qui se passe là-bas dépasse de loin ce qui se passe ailleurs et intéresse directement — on sait maintenant pourquoi — des populations dont la France a la charge et qu'elle s'efforce de préparer à l'exercice des droits et libertés proclamés par sa Constitution. Lorsqu'un malheureux Soudanais est vendu en Arabie à titre d'esclave, l'Union française perd un enfant qui sera livré à la servitude et devra perdre à jamais conscience de sa dignité.

Cependant, le rapport de l'O. N. U. nous apprend que l'esclavage et le trafic n'ont pas lieu qu'en Arabie saoudite ou au Yémen.

Au Japon, les trafiquants s'abritent derrière des officines telles que les « Entreprises de fourniture de main-d'œuvre » ; des recruteurs parcourent la campagne et achètent des enfants contre d'assez fortes sommes d'argent ; ces enfants seront envoyés dans des mines ou des usines et l'entreprise touchera 90 p. 100 du salaire. Le Gouvernement japonais se déclare impuissant en face de ce honteux trafic.

Aux Indes, dans les régions frontalières de l'Assam et de la Birmanie, des trafiquants procèdent à des razzias et traînent les habitants en esclavage.

Dans d'autres pays, et sous des formes assez diverses, des êtres humains, citoyens sans défense, sont asservis par des maîtres bienveillants à l'occasion, souvent cruels et impitoyables.

Tout le rapport de l'O. N. U. serait à citer. Ainsi, en se saisissant de ce grave problème, l'O. N. U. a entrepris une lutte qui répond à sa raison d'être. Son succès établira son autorité morale et lui permettra de restaurer, dans un monde qui en a souvent perdu le sens, la liberté physique et juridique de la personne humaine.

Conclusions.

On comprend maintenant pourquoi, il y a quelques mois, nous avons, M. Georges Le Brun Kéris et moi-même, déposé sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République à se préoccuper sans tarder de cette affaire, et de la manière la plus courageuse et la plus efficace. Nous l'avons prié de faire, en premier lieu, toute la lumière sur la manière dont a lieu le trafic d'esclaves noirs.

Un certain nombre de publications produisaient alors, en effet, des relations sensationnelles à ce sujet. Les récits, lettres ou reportages dont on faisait état, reposaient-ils sur des faits réels ?

Qu'affirmait-on ?

Des razzias seraient opérées dans les villages de la brousse africaine ; des malheureux, par groupes de cent, seraient attachés quatre à quatre, au moyen de cordes, aux poignets et à la taille et, conduits par des gardes cruels, devraient marcher pendant des semaines à travers le désert. Beaucoup mourraient de soif, de faim, de fatigue ou de fièvre.

Les grands points de rassemblement seraient situés dans la région montagneuse du Tibesti, où commenceraient les négociations de vente. Là serait rassemblée la marchandise humaine en provenance d'Afrique occidentale, d'Erythrée, de l'Ouganda et du Cameroun. Les esclaves seraient ensuite chargés dans des camions et transportés jusqu'à la côte de la Mer rouge, embarqués à l'insu de tout contrôle britannique, enfin débarqués dans un port arabe. Chaque mois, cinq mille Africains seraient transportés dans ces conditions en Arabie saoudite où se trouvent, on le sait, de riches gisements de pétrole.

Tout cela était-il vrai et possible ? Des opérations de cette envergure étaient-elles, en particulier, compatibles avec la topographie et pouvaient-elles vraiment échapper à toute surveillance administrative ou militaire ? Sans cesse, au cours de mon enquête en Afrique, je me suis posé ces questions et les ai posées autour de moi, sur place, aux hommes les plus qualifiés et les plus informés.

Personne n'a pu me dire : « C'est bien ainsi que se passent les choses ».

Catégoriquement, les hommes qui possèdent une connaissance ancienne et sérieuse des régions et des coutumes africaines, m'ont, au contraire, affirmé : « C'est impossible ! ».

Voici, notamment, les passages essentiels de la lettre d'un aumônier militaire dont, depuis plusieurs années, le ministère se poursuit dans les régions intéressées :

« ...Nous avons tous approuvé la campagne courageuse qui dénonce à juste titre la survivance de l'esclavage en Arabie saoudite. Que les esclaves qui existent là-bas viennent souvent d'Afrique, ce n'est que trop vrai. J'ai pu constater durant mon séjour en Syrie en 1942 qu'il y avait des Africains esclaves, jusque dans les campements bédouins qui nomadisent depuis l'Arabie jusqu'au delà de Palmyre. Encore faut-il s'entendre sur le mot arabe « abd », qui a un double sens : fort = esclave ; dérivé = serviteur. Quoi qu'il en soit, l'esclavage en Arabie est un fait...

« Mais pourquoi déconsidérer cette juste protestation par la publication de pages vraiment extravagantes sur le Tibesti ?... Un simple coup d'œil sur la carte montre que pour aller (comme on le prétend) d'Ouganda... du Cameroun... et d'Erythrée (!!) au Tibesti, il faut traverser le Tchad et donc le désert du Djourah, soit par Korotoro, soit par Eada-Ounianga. Or, tous ceux qui ont parcouru ces régions vous diront qu'il est impensable que des caravanes puissent passer même par petits éléments sans être signalées et contrôlées. En dehors de la piste, on ne passe pas car il n'y a pas de puits. La question de l'eau est ici primordiale. Le Tibesti est particulièrement démuni et les points d'eau, rares, sont tous sous contrôle...

« Si je puis me permettre d'exprimer un avis, la question est beaucoup plus simple. C'est sous le couvert du pèlerinage que les esclaves passent d'Afrique occidentale française en Arabie, via le Tchad et le Soudan égyptien. Les camions transportent par Abéchet, Adré, El Obeid, Khartoum, le plus gros des contingents de pèlerins. A l'aller tout va bien, mais au retour il y a un déchet énorme. Le témoignage de l'ancien esclave échappé d'Arabie montre que cet africain a passé par le Tchad, par la voie normale Lamy-Abéchet. C'est en Arabie que se fait le changement de « serviteurs » en « esclaves ».

« Mais cela touche à un point délicat : le contrôle du pèlerinage. Pourquoi la France n'imiterait-elle pas l'Egypte qui établit des listes nominatives et très contrôlées ? Cela ne nuirait en rien à la liberté de conscience et cela éviterait aux gros richards musulmans la tentation de se muer en négriers en vendant leurs « serviteurs » une fois arrivés en Arabie. »

Tels sont, mesdames et messieurs, assortis des mises au point qui s'imposaient et tels que nous avons pu les rassembler, les éléments essentiels du dossier concernant le trafic d'esclaves noirs.

Notre conviction est faite : un trafic d'esclaves a effectivement lieu.

Les méthodes qui président à ce trafic se suffisent amplement à elles-mêmes. Les témoignages que nous avons cité — l'un deux tout particulièrement — démontrent la gravité, l'ampleur et les conséquences de ces abominables opérations. Aussi, n'est-il pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit aux faits eux-mêmes, tels qu'ils sont.

Tels qu'ils sont, les voilà maintenant connus, non plus seulement de quelques spécialistes de l'ethnologie, de la sociologie ou de la démographie. L'opinion publique, informée de ces faits, manifestera sa réprobation ; elle la manifeste déjà.

Nos amis musulmans eux-mêmes comprennent exactement la raison, le caractère et la portée de notre enquête.

Le bulletin hebdomadaire *Interafrique Presse*, édité par l'Agence parisienne de presse, a publié les deux communiqués suivants :

1. — 21 juillet 1955.

Le centre musulman de l'Afrique équatoriale française et l'affaire du trafic des esclaves.

A Brazzaville, le centre musulman de l'Afrique équatoriale française a émis une protestation contre les rumeurs « très exagérées » qui circulent à propos de l'importance du trafic des esclaves à la suite de l'enquête effectuée par le pasteur La Gravière. Autant le centre approuve l'action engagée par M. La Gravière, autant il continue à s'indigner de l'exploitation regrettable qui en est faite, en demandant au ministre de la France d'outre-mer de prendre des sanctions contre les publications coupables d'avoir avancé des chiffres exagérés.

2. — 11 août 1955.

De Paris. Nous avons joint, à leur passage à Paris, le groupe sénégalais des pèlerins de la Mecque, qui repartaient à Dakar, projetant de s'arrêter au Maroc pour se rendre sur les lieux saints de Moulay Idriss. Les pèlerins, parmi lesquels se trouvaient des femmes, nous ont dit combien ce voyage est rendu pénible à la fois par la chaleur et par l'absence de toute organisation de réception en Arabie saoudite. L'approvisionnement est très difficile, étant donné surtout l'exploitation des voyageurs à laquelle se livre le commerce local en Arabie saoudite. Comme chaque année, on signale des centaines de morts (la foule des pèlerins est de l'ordre de 500.000 personnes) par la chaleur, la maladie, la fatigue et aussi la vieillesse, puisque, nous disent les pèlerins du Sénégal, certains musulmans se sentant proches de la mort se rendent dans la ville sainte pour y mourrir. Interrogés sur la question de l'esclavage, nos interlocuteurs nous ont confirmé qu'il est incontestable, ainsi que l'a annoncé le pasteur La Gravière, conseiller de l'Union française, qu'un certain trafic existe entre l'Afrique occidentale française et l'Arabie saoudite et qu'en tout cas, dans ce dernier pays, l'esclavage est toujours en vigueur.

Le journal *Le Monde* (17 août 1955) a publié la communication suivante :

Nous avons demandé au pasteur Emmanuel La Gravière, conseiller de l'Union française, qui a récemment évoqué devant les représentants de la presse anglo-américaine l'existence de trafic d'esclaves en Afrique noire, de nous donner quelques précisions à ce sujet. Voici la déclaration qu'il a bien voulu nous faire :

« L'opinion publique s'est émue de relations et publications récentes, aux termes desquelles certains territoires d'outre-mer de la République française seraient les lieux de passage, de regroupement, et même de recrutement, d'esclaves noirs. Une brochure publiée à Amsterdam en octobre 1953 par Mlle la doctorande M. G. Schenk a condensé un certain nombre de renseignements et d'accusions très graves ; son contenu a donné lieu à des articles de presse et, en novembre 1954, à une proposition déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française par M. Georges Le Brun Kéris et moi-même et tendant à demander au Gouvernement de se saisir de cette affaire, et, si les faits relatés étaient établis, à prendre toutes mesures pour qu'il y soit mis fin.

« Nommé rapporteur, je me suis rendu en Afrique noire, dans le cours du premier trimestre de cette année, afin de rassembler tous éléments d'information et témoignages utiles. Contrairement à ce qui a pu être dit, l'Assemblée de l'Union n'a pas encore examiné le dossier constitué au cours de mon enquête ; il me serait difficile, dans ces conditions, de l'ouvrir ici et maintenant. Cependant, puisque la question m'est posée, je crois pouvoir déclarer que, s'il me serait difficile — voire impossible — de souscrire à toutes les affirmations de Mlle Schenk, et à d'autres qui y sont ajoutées et qui relèvent parfois de l'imagination ou de l'invention, un trafic

d'esclaves a réellement lieu par l'activité d'un certain nombre d'individus s'adonnant spécialement à ce commerce et dont plusieurs ont été identifiés; sous le couvert du pèlerinage à la Mecque, ils ont entraîné des centaines de ressortissants de l'Union française vers l'Arabie saoudite et le Yémen, où ils les ont vendus.

« Le cas d'un Soudanais (Awad El Joud) qui avait été vendu par son maître, un notable (Mohamed Ali ag Attaher), et qui a pu s'évader et rejoindre son pays, a fourni l'occasion d'une enquête officieuse. Celle-ci n'a pu atteindre le stade de l'information, car Mohamed Ali ag Attaher a quitté le Soudan pour s'installer au Caire. Cette affaire a permis de rassembler des renseignements précieux. Dès 1953, un haut fonctionnaire avait adressé au Gouvernement un rapport qui ne pouvait laisser de doute sur l'ampleur du trafic; le document figure au dossier et reconstitue le fonctionnement de l'odieux commerce qui se poursuit avec la complicité des autorités saoudiennes.

« Qu'on me permette d'ajouter ceci:

« 1° L'abolition de l'esclavage a été proclamée par la Révolution française et confirmée par le Gouvernement de Louis-Philippe en 1833, puis le décret du 27 avril 1848. Cent ans plus tard, le 10 décembre 1948, l'Organisation des Nations Unies a adopté la déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes de laquelle: « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

« 2° Le royaume d'Ibn Saoud a adhéré à l'Organisation des Nations Unies;

« 3° Le conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a consacré d'importants rapports au problème de l'esclavage. Le dernier en date (février 1955) relate ce qui existe à cet égard en Arabie saoudite, où le nombre des esclaves est évalué à 5 p. 100 de la population;

« 4° L'Afrique noire, ses traditions et ses coutumes sont souvent peu ou mal connues, et l'on ne précise jamais assez sa pensée lorsqu'on en parle en France métropolitaine... Il ne s'agit pas en cette affaire de jeter sur qui que ce soit un discrédit ou une suspicion — bien au contraire. Et c'est pourquoi, je le sais, mes amis musulmans ne songeront pas à s'offusquer de recherches poursuivies dans l'intérêt de tous et auxquelles l'élite africaine entière doit elle-même contribuer. »

Quelques jours après cette déclaration de votre rapporteur, *Le Monde* a reçu la lettre ci-après (publiée le 28 août 1955):

Monsieur le directeur,

J'avais lu il y a deux mois une information au sujet d'un prétendu trafic d'esclaves entre l'Afrique occidentale française, l'Arabie saoudite et le Yémen.

Le Monde du 17 août publie des précisions de M. le pasteur La Gravière.

En tant que musulman, je ne suis nullement offusqué par les déclarations de l'honorable pasteur. J'ajoute même que si elles se révélaient exactes, je ne manquerais pas de joindre ma protestation à la sienne. Je me permets de préciser que le Coran a formellement interdit l'esclavage, il y a quatorze siècles, c'est-à-dire bien avant la Révolution française et la déclaration universelle des droits de l'homme.

Personnellement, je ne crois pas que la monarchie saoudienne — qui tire son autorité de son rigorisme religieux — puisse enfreindre un principe essentiel de l'Islam.

En outre, je viens de passer un mois au Herdjaz comme chef de la mission médicale algérienne. J'ai profité de mon séjour pour interroger un certain nombre de personnalités, et en particulier le ministre de la santé, lors de la réception organisée par lui en l'honneur des missions médicales étrangères. Tous ont opposé un démenti formel.

Quant au Yémen, il ne peut s'agir d'un trafic d'esclaves, mais d'un état permanent d'esclavage qui englobe la quasi-totalité de son peuple et soulève la réprobation des pèlerins venus de tous les coins du monde.

Je crois qu'il est du devoir de tous les hommes de bonne volonté, et en particulier d'élus comme le pasteur La Gravière et M. Le Brun Keris, de rechercher les moyens pratiques pour faire cesser ce trafic honteux.

Le plus sûr moyen, parce que le plus à leur portée, est d'agir auprès des pouvoirs publics pour supprimer le mal à sa racine en frappant en Afrique occidentale française tous ceux qui se livrent à ce commerce.

Dr Abdelaziz Khaldi.

Nous ne sommes nullement surpris, quant à nous, de l'objectivité des musulmans et de leur désir d'une recherche de la vérité qui sache elle-même exclure ce qui tient du mauvais roman ou relève des dérèglements de l'imagination, ou encore de la mauvaise foi.

Les faits très graves que nous venons d'exposer ne signifient nullement que l'œuvre des libérateurs, des pacificateurs, des médecins, des administrateurs, des missionnaires soit remise en question.

Cette œuvre est inachevée. Les survivances de pratiques qu'elle prétendait abolir doivent disparaître à jamais. Rien ne doit être négligé pour mettre un terme au dégradant commerce dont nous avons évoqué l'affreuse réalité. L'élite africaine elle-même ne manquera pas de tout mettre en œuvre pour qu'il disparaisse.

Maintenant, on le sait: il y a encore des esclaves. L'esclavage, au sens classique du mot, est, dans notre humanité contemporaine, une honte qu'il faut effacer.

Les faits, trafics et agissements dont il s'agit trouvent leur aboutissement hors de l'Union française et sont perpétrés avec la complicité des autorités saoudiennes. Aussi — reconventionnellement, pourrions-nous dire — le Gouvernement de la République doit-il saisir de cette affaire l'O. N. U. elle-même, qui sait déjà, aux termes des textes que nous avons cités plus haut, à quoi s'en tenir à cet égard, en ce qui concerne l'Arabie saoudite et le Yémen.

Devant l'affreux trafic, il ne suffit pas de professer un haut idéalisme, ni de renforcer des dispositions pénales inopérantes. Il faut aussi, avec discernement, se placer en pleine réalité, face à des coutumes ancestrales pratiquées et subies au sein de sociétés ou de groupes dont les membres n'ont pas encore pris conscience des aspirations qui ont saisi un grand nombre de nos contemporains de toutes races. Justice, liberté, fraternité: ces mots n'ont pas pour tous les hommes la même signification; pour certains, ils n'en ont aucune; pour d'autres ils sont même inconnus. Les humains n'ont pas tous été initiés aux nobles risques d'un affranchissement définitif, ou redoutent d'en assumer les responsabilités. A l'heure actuelle encore, d'antiques servitudes pèsent sur des hommes sans défense, trop faibles pour prendre conscience de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens libres et égaux. N'oublions pas que, dans les démocraties les plus avancées et les mieux organisées, la conquête des libertés individuelles et collectives — notamment syndicales — ne s'est pas faite en un jour.

Aussi, l'émancipation totale de nos frères de couleur qu'asservit l'avidité de castes opulentes, sera-t-elle obtenue par des mesures transitoires, prévues par tout un plan offrant aux esclaves la possibilité d'accéder en toute sécurité à tel stade de leur affranchissement.

Dans ses souvenirs littéraires, Maxime du Camp raconte qu'une nuit, au Soudan, il perçut un bruit étrange et subtil montant de l'immensité desséchée. Qu'était-ce donc ?

L'Africain qui marchait près de lui murmura:

« Tu entends ? C'est le désert qui pleure, car il voudrait devenir une prairie... »

Comment ne pas songer à ce peuple africain qui fut tant exploité, tant dépouillé, tant dépeuplé sur la longue route qui mène à l'esclavage ? Traite chrétienne dans le passé; de nos jours, traite musulmane.

Le peuple d'Afrique ne pleure pas, certes, comme pleure le désert; mais il aspire à la justice et à la liberté.

Pour lui, le désert fleurira.

Nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française:

1° A prendre toutes mesures propres à mettre fin aux pratiques clandestines du trafic d'esclaves que l'œuvre de la France, personnifiée par les noms illustre de Grégoire et de Schoelcher, a voulu abolir;

2° A saisir l'O. N. U. du fait que ces pratiques se poursuivent avec la complicité des autorités de certaines nations membres de ladite organisation et signataires de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, et à demander que l'O. N. U. fasse procéder à une enquête dans ces pays;

3° A satisfaire les aspirations des peuples d'outre-mer à gérer leurs propres affaires, afin qu'ils puissent déterminer eux-mêmes les formes de l'évolution qui doit les amener à la suppression de formes sociales archaïques telles que l'esclavage domestique.

ANNEXE N° 76

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux **sociétés à responsabilité limitée,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, de même que la loi du 24 juillet 1867 reste la loi organique des sociétés par actions, la loi du 7 mars 1925 a institué des sociétés à responsabilité limitée et en réglemente le fonctionnement.

Ses dispositions sont applicables par son article 43 à l'Algérie et « aux colonies », et des règlements d'administration publique ont déterminé cette application conformément à la loi du 13 janvier 1927.

Cependant diverses modifications à la loi du 7 mars 1925 sont intervenues dans la métropole, notamment en vertu des décrets-lois du 14 juin 1938, du 30 octobre 1935 et du décret du 9 août 1953.

Le premier a modifié l'article 36 de la loi organique en prévoyant la dissolution de la société après consultation des associés, en cas de perte des trois quarts du capital social.

Le décret du 30 octobre 1935 a ajouté de nouvelles dispositions relatives aux peines encourues par les gérants édictées par l'article 38 de la loi du 7 mars 1925.

Enfin, le décret-loi du 9 août 1953 a modifié les articles 6, 13, 17 et 25 de cette loi.

Le premier de ces articles a porté le capital social minimum à un million de francs et les parts sociales au minimum de 5.000 F.

L'article 13 prévoit la publicité de l'extrait de l'acte constitutif tandis que l'article 17 prévoit également la publicité relative aux modifications et à la liquidation de la société.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10515. Assemblée de l'Union française, n° 126 (année 1955).

Enfin, l'article 25 édicte la responsabilité pécuniaire respective éventuelle des gérants ou des associés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société.

Il apparaît que toutes ces dispositions sont d'un grand intérêt autant pour la constitution des sociétés à responsabilité limitée que pour la sauvegarde des intérêts des associés et des tiers contractants avec les sociétés.

On ne peut donc que souhaiter de les voir appliquées dans les territoires d'outre-mer où d'ailleurs cette forme de société s'est largement répandue, peut-être parce qu'elle offrait trop de facilités à tous égards.

Sans doute eût-il été souhaitable de les promulguer par la voie rapide du décret, mais, ainsi que nous l'avons rappelé, certaines de ces dispositions prévoyant des peines judiciaires, leur extension ne peut avoir lieu que par la voie législative, conformément à l'article 72 de la Constitution.

Aussi bien ne pouvons-nous que vous inviter à donner un avis favorable à la demande qui nous a été adressée par l'Assemblée nationale sur le projet de loi.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi transmis par M. le président de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, le décret du 14 juin 1938 et le décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée est rendu applicable au Togo et au Cameroun ainsi qu'aux territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les sommes exprimées dans les décrets visés à l'article premier en francs métropolitains s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 77

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les **règles de procédure en Océanie,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en l'absence d'un code de procédure applicable dans tous nos territoires, l'organisation judiciaire et la procédure dans nos établissements d'Océanie ont fait l'objet d'un décret du 21 novembre 1933.

Ce texte est considérable et comporte 241 articles.

Il n'est pas question d'en bouleverser l'économie générale, mais seulement d'en modifier 7 articles.

Les modifications proposées nous semblent judicieuses.

Examinons-les dans l'ordre même du texte.

Article 1er.

Organisation judiciaire.

Le nouvel article premier paraît être une modification de forme plus que de fond.

Rien n'est changé aux juridictions supérieures, c'est-à-dire:

1° Le tribunal supérieur d'appel;

2° La cour criminelle;

3° Le tribunal de première instance;

4° Le tribunal mixte de commerce.

Tous ces tribunaux siègent à Papeete.

Le nouvel article précise que le siège de la justice de paix à compétence étendue ayant dans sa zone de compétence les Iles-sous-le-Vent aura son siège à Raïatea.

Pour les justices de paix ordinaires il laisse latitude au gouverneur de les créer où cela sera nécessaire sur la proposition du chef du service judiciaire sans se livrer à une énumération des lieux géographiques qui, d'ailleurs, dans le texte ancien, paraît énonciative plus que limitative, et est en tout cas inutile.

Le dernier alinéa de l'article premier nouveau ne fait que reproduire la disposition du paragraphe 2 de l'ancien article en ajoutant que les fonctionnaires désignés pour remplir les fonctions de juges de paix devront avoir des connaissances juridiques suffisantes. On supprime la mention « toute autre personne » qui donnait vraiment trop de latitude au gouverneur et trop peu de garanties aux justiciables

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 4 (session 1955-1956).

Article 78.

Procédure de conciliation.

L'article nouveau modifie assez sensiblement l'article ancien et lui donne surtout forme plus juridique. L'ancien article invitant les juges de paix à apaiser les litiges avait plus la portée d'un conseil que d'une disposition législative.

Les règles du nouvel article sont les suivantes:

1° Toutes instances (à raison évidemment de la dispersion des îles et des distances) sont dispensées du préliminaire de conciliation;

2° Les juridictions peuvent cependant, si elles estiment que les circonstances le permettent, ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, une tentative de conciliation;

3° L'alinéa 3 de l'article règle la procédure de conciliation et confère force exécutive au procès-verbal qui constate éventuellement l'accord des parties.

Article 79.

L'ancien article posait le principe que la procédure se fait en Océanie sans intervention d'avoué, mais ne contenait que des dispositions très sommaires en ce qui concernait les mandataires des parties et les formalités de procédure.

Le nouvel article fait mention des avocats défenseurs institués près le tribunal supérieur d'appel.

En dehors d'eux il détermine limitativement les personnes qui peuvent représenter régulièrement les parties.

Il s'agit manifestement de limiter l'intervention d'agents d'affaires plus ou moins consciencieux et compétents.

Ce n'est que devant le juge de paix de Raïatea (Iles-sous-le-Vent) que les parties peuvent se faire remplacer par un mandataire qui n'ait pas avec elles un lien légal, encore faut-il que ce mandataire ait un pouvoir « écrit et spécial » et soit par surcroît agréé par le juge.

La fin de l'article règle la procédure, que la non-intervention des avoués tend à rendre très sommaire, ce qui ne veut pas dire plus mauvaise. A noter les dispositions heureuses concernant la production des pièces et la formalité de l'annexion.

Article 121.

Cet article vise la forme de la tierce opposition. Elle doit être faite, disait simplement l'ancien article, par requête. Il est alors procédé comme il est prévu au livre IV, titre Ier, du code de procédure civile (art. 474).

A cette disposition le nouvel article a ajouté un alinéa très important. Il interdit l'usage de la tierce opposition dans les demandes en partage. Nous ne commenterons pas cette disposition car le ministère, faisant pour une fois droit à nos demandes, a bien voulu expliquer très clairement à quels abus, particuliers à l'Océanie ou plus particulièrement développés dans ces pays, cette disposition vient remédier. Il s'agit de mettre fin aux achats de parts héréditaires par des tiers peu consciencieux qui profitent des droits ainsi acquis pour remettre en cause des partages et, par la menace d'interminables procès, acquérir à vil prix les propriétés sur lesquelles ils ont jeté leur dévolu.

Articles 218, 219, 220.

Ces nouveaux articles ne font que réglementer avec plus de précision la tenue des nombreuses audiences foraines rendues nécessaires par la dispersion des îles.

Quand on confronte les nouveaux articles avec les anciens, on se rend compte que les nouveaux articles, très probablement inspirés par l'expérience et les nécessités de la pratique, tendent tous à adapter l'organisation de la justice aux besoins très particuliers d'une circonscription judiciaire formée de centaines d'îles groupées en archipels, sur des milliers de kilomètres carrés, au milieu du plus vaste océan du monde.

En présence d'une telle situation, votre commission ne peut que faire confiance aux magistrats qui ont inspiré ces textes.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'avis suivant.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française approuve le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant 7 articles du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 78, 79, 121, 218, 219 et 220 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Dans les Etablissements français de l'Océanie la justice est administrée, conformément aux dispositions du présent décret et du décret organique du 22 août 1928, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, un tribunal de première instance, un tribunal mixte de commerce ayant tous leur siège à Papeete, une justice de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent, ayant son siège à Raïatea, et des justices de paix à compétence ordinaire instituées partout où les besoins du service l'exigent par des arrêtés du gouverneur pris sur proposition du chef du service judiciaire. Le ressort et le siège de ces justices de paix sont précisés dans lesdits arrêtés.

« Sur proposition du chef du service judiciaire et du président du tribunal supérieur d'appel, des fonctionnaires du cadre général ou

local ayant une pratique judiciaire suffisante et résidant au siège des justices de paix ainsi crées, sont délégués par arrêté du gouverneur dans les fonctions de juge de paix. »

« *Art. 78.* — Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

« Néanmoins, les juridictions compétentes peuvent en tout état de cause ordonner d'office, ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution en conciliation des parties.

« La comparution a lieu en chambre du conseil. Un procès-verbal en est dressé qui contient les conditions de l'arrangement s'il y a conciliation; dans le cas contraire, il fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire. »

« *Art. 79.* — La procédure devant les divers tribunaux des Etablissements français de l'Océanie se fait sans ministère d'avoué. Les actes mis à la charge des avoués par le code de procédure civile sont produits soit par les parties elles-mêmes, ou par leurs représentants réguliers, soit par les avocats défenseurs institués près le tribunal supérieur d'appel.

« On entend par représentants réguliers au titre du présent décret:

« 1° Les parents en ligne ascendante et descendante;

« 2° Les maris qui représentent leurs épouses et celles-ci leurs maris;

« 3° Les parties ayant des intérêts communs, qui peuvent se représenter réciproquement.

« Lesdits représentants doivent être munis d'une procuration sous seing privé valable pendant toute la durée de la procédure;

« 4° Les tuteurs et curateurs qui représentent leurs pupilles et les héritiers absents;

« 5° Devant la justice de paix à compétence étendue de Raïatea, les mandataires munis d'un pouvoir écrit et spécial qui doit être agréé par le président de la juridiction.

« Toutes les demandes sont formées par requête introductive d'instance qui remplace la citation prévue par les dispositions du code de procédure civile. Cette requête contient les noms et demeures des parties, la désignation du tribunal compétent, l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énonciation des pièces dont il est fait usage et l'objet de la demande.

« L'original de cette requête, accompagné d'autant de copies que de défenseurs en cause, est adressé au greffe de la juridiction compétente. Les pièces versées aux débats sont annexées à la requête ou produites ultérieurement. »

« *Art. 121.* — Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre premier du code de procédure civile, articles 474 et suivants.

« Toutefois, en matière de sortie d'indivision et sous réserve de leurs droits éventuels à des dommages-intérêts, ce recours ne peut s'appliquer aux tiers qui contestent la validité du partage. »

« *Art. 218.* — Le président du tribunal de première instance et les juges suppléants de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete.

« Le juge de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent tient des audiences foraines dans chaque île ou district faisant partie de sa circonscription.

« Les juges de paix à compétence ordinaire tiennent également des audiences foraines dans chaque île ou district de leur ressort respectif.

« Au début de chaque année judiciaire, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel déterminent le nombre et la fréquence des tournées judiciaires, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci doivent s'effectuer; ils désignent également, de préférence par roulement, les magistrats appelés à se déplacer. Si les circonstances l'exigent, ces décisions peuvent être modifiées à tout moment.

« Les chefs de la juridiction d'appel peuvent toujours, en cas de besoin, désigner un magistrat ou un fonctionnaire exerçant les fonctions de juge de paix pour tenir des audiences foraines dans une localité quelconque des Etablissements français de l'Océanie. »

« *Art. 219.* — Le juge forain peut siéger sans l'assistance d'un représentant du ministère public.

« Il est assisté soit du greffier titulaire, soit d'un commis-greffier assermenté, lequel peut exercer pendant toute la durée du déplacement les fonctions de notaire. »

« *Art. 220.* — Le président et les juges suppléants du tribunal de première instance siégeant en audience foraine sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete ont la compétence de ce tribunal. En cas d'urgence, ils peuvent statuer en matière commerciale. Lorsqu'ils se trouvent dans une île ou un district qui ne rentre pas dans un ressort de justice de paix, ils joignent à leurs attributions celles du juge de paix.

« Le juge de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent a la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire.

« Les juges de paix à compétence ordinaire ont, également, la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire. Toutefois, en dehors des cas où ils sont normalement compétents par application des articles 5 à 28 inclus du présent décret, ils peuvent en outre, lorsque les chefs de la juridiction d'appel l'estiment nécessaire à une bonne administration de la justice et sur l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel conforme aux réquisitions du procureur de la République, connaître aussi bien en audience foraine qu'en audience ordinaire des demandes en partage et de toutes contestations entre cohéritiers prévues et réglementées par les articles 822 et suivants et 838 et suivants du code civil. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 78

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la **preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman,** selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé d'intégration ces temps derniers sans d'ailleurs peut-être se donner beaucoup de peine pour définir la chose ainsi désignée.

Quelle que soit l'étendue de l'intégration envisagée, il est certain que ce terme n'aurait aucun sens s'il ne désignait un ensemble de mesures tendant à rapprocher la condition de l'homme et de la femme originaires d'Algérie de la condition de l'homme et de la femme originaires de la métropole européenne. Or, la base même de l'administration métropolitaine, comme de tout Etat moderne, réside essentiellement dans une organisation précise des modes de preuve concernant l'état des personnes, résultant notamment du mariage et de la filiation. C'est le problème de l'état civil dont vous êtes actuellement saisis par diverses propositions de loi.

L'état civil est organisé en France et en Algérie, mais dans l'un et l'autre pays il présente de graves lacunes.

Dans la métropole les seules lacunes graves consistent:

1° Dans le fait que le législateur n'a pas fait aux comparants et aux officiers de l'état civil obligation de déclarer et constater la nationalité des parties;

2° Dans le fait devenu plus grave que rien n'oblige les comparants à faire connaître leur statut civil.

Ces lacunes n'avaient qu'une très faible importance au temps où le nombre des étrangers vivant en France était peu important et où tous les Français qui y étaient domiciliés avaient pratiquement le statut civil français. Il n'est pas besoin de dire qu'il n'en est plus rien. 40 millions d'hommes nés hors de France, soumis à des statuts coutumiers, ont la nationalité et la citoyenneté françaises et beaucoup d'entre eux vivent dans la métropole. Les lacunes de l'état civil devraient nécessairement être comblées.

En Algérie existent deux systèmes d'état civil: l'un, propre aux Algériens d'origine européenne, l'autre particulier aux musulmans, les israélites du nord ayant été francisés par le décret Crémieux sont inscrits sur le registre européen; comme le décret Crémieux n'a pas été étendu aux israélites du sud, notamment à ceux du M'zab, ils restent entre deux états civils et on ne sait où les inscrire. En fait, on ne les inscrit point. La première mesure d'intégration ne devrait-elle pas être l'unification de l'état civil ?

Cette mesure serait d'autant plus utile que la preuve pour les musulmans et les musulmanes de certains actes de la vie civile, notamment du mariage, soulève de nombreuses difficultés dont souffrent des femmes et des enfants. Mme Lefaucheux a bien raison d'écrire:

« Trop de familles, en effet, se trouvent privées des ressources nécessaires à leur subsistance; trop de veuves, de descendants mineurs, sont mis dans l'impossibilité de toucher les pensions, les rentes, les allocations auxquelles ils ont droit, pour le simple motif que la preuve du mariage du chef de famille apparaît discutable à l'administration ou aux organismes divers qui peuvent se trouver en cause. »

Sous le bénéfice de cette observation, indiquons les caractères essentiels de l'état civil musulman en Algérie:

1° En principe l'officier de l'état civil est le magistrat municipal, mais on sait que l'organisation municipale en Algérie comporte plusieurs types de communes (communes de plein exercice, communes mixtes, centres municipaux). Certaines communes mixtes sont immenses. On en devine les conséquences pour l'état civil.

2° En principe l'officier de l'état civil, en vertu des lois de 1873 et 1882, celle-ci modifiée en 1930, doit tenir 4 registres:

a) Le registre « matrice » — résultant du recensement des populations musulmanes — qui constate notamment les attributions de noms;

b) Le registre des naissances;

c) Le registre des décès;

d) Le registre des mariages, où doivent être inscrits en principe les actes de mariage, de répudiation et de divorce « reçus conformé-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 22 (session 1955-1956).

ment au droit musulman ». L'officier de l'état civil n'est donc pas un célébrant. Il enregistre, c'est tout.

Il est donc nécessaire que l'Assemblée connaisse les règles qui président en droit musulman à la preuve du mariage. Nous empruntons les renseignements ci-dessous au Précis de Droit musulman de G. H. Bousquet, professeur de droit musulman à la faculté d'Alger:

« En vertu des principes ordinaires régissant la matière, le mariage doit être prouvé par la déposition de deux témoins mâles (en rite hanéfite, un des deux hommes pouvant être remplacé par deux femmes). Le système est donc absolument différent de l'acte de mariage dressé à l'effet de le constater et où la preuve par témoins joue un rôle tout à fait secondaire.

« Observations. — 1° Un témoin unique ne fait pas preuve juridique complète; son témoignage ne constitue qu'un commencement de preuve;

2° Le ouali ou le mandataire du consentant n'est pas considéré comme témoin.

« Mais sur quoi doit porter la déposition des deux témoins ? Ce peut être en premier lieu sur l'échange des consentements, mais ce peut être aussi plus simplement sur les faits publics qui accompagnent normalement la consommation et la fait présumer. Ils peuvent simplement déclarer qu'il est de notoriété publique que le mariage a été célébré « au son du tambourin et à la fumée des cuisines ». De plus, la pratique de faire dresser un acte au prétoire du juge fait que ledit acte peut être considéré comme une preuve du mariage.

« Observations. — 1° En règle normale, un témoignage peut être remplacé par le serment de l'intéressé, mais non pas en matière de mariage; en particulier, celui qui nie l'existence d'un mariage et produit un témoin n'est pas admis à prêter serment. Cependant une femme qui se prétend veuve peut hériter, si elle a un témoin et prête serment.

« 2° L'aveu des parties ou d'une seule n'établit pas la preuve du mariage, sauf des cas très exceptionnels, le plus important étant celui où les deux conjoints prétendus viennent d'arriver de l'étranger. Ceci selon les malékites. Dans les trois autres rites, l'aveu des parties fait foi.

« La jurisprudence française admet que le mariage peut se prouver par tous les moyens; il n'est pas nécessaire d'en rapporter la preuve écrite. Et cela est compréhensible puisque beaucoup de mariages ne sont pas enregistrés à l'état civil. Les témoignages doivent être « directs, précis, pertinents » (B. A. 142-47). Par contre, il ne semble pas qu'un tribunal français admettrait que l'on prouve l'inexistence de celui-ci à l'encontre d'un écrit le constatant. La preuve du mariage pourrait résulter de la condamnation pénale pour non-déclaration. Il est à désirer qu'à l'avenir la jurisprudence se montre de plus en plus difficile pour l'admission de toute preuve qui n'est pas la déclaration à l'état civil français. Il est possible qu'en ce domaine nous n'ayons pas assez accompli de progrès par rapport à l'état de choses existant en 1830; cela contraste avec ce qui a lieu dans d'autres pays musulmans. »

Cette situation et les conséquences en découlant ont fini par émouvoir divers membres de l'Assemblée algérienne qui la saisirent de vœux destinés au Gouvernement. Celui-ci prit les devants et saisit l'Assemblée algérienne d'une demande d'avis concernant un projet de loi « relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman ». Le rapporteur désigné fut M. Ould Aoudia dont le rapport fut discuté et approuvé à la séance déjà ancienne du 13 janvier 1953.

M. Ould Aoudia présenta le projet dans les termes suivants:

« Dans sa lettre de transmission à l'Assemblée, M. le gouverneur général demande à celle-ci d'examiner l'opportunité d'étendre la réforme projetée à la répudiation et au divorce par consentement mutuel.

« L'administration suggérait ainsi de faire une étude d'ensemble pour le remaniement des lois du 23 mars 1882 et 2 avril 1930.

« La commission s'est bornée à l'examen du projet de loi visant la preuve du mariage, reportant à plus tard l'étude des questions de répudiation et de divorce par consentement mutuel. Elle a restreint son étude au projet proposé non parce qu'elle ne juge pas utile de régler les questions de répudiation et de divorce par consentement mutuel, mais parce qu'elle estime urgent de donner une solution rapide à la question irritante de la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman.

« L'urgence provient de ce que de nombreuses familles de vieux serviteurs de la France se trouvent privés de ressources nécessaires à leur subsistance, ceci au motif que le mariage n'aurait pas été contracté dans les formes exigées par la législation française.

« De telle sorte que des veuves, des descendants mineurs sont mis dans l'impossibilité de toucher des pensions, des rentes, des allocations auxquelles ils ont droit, pour le simple motif que le mariage du chef de famille ne peut être prouvé autrement qu'en la forme française et suivant les règles du droit commun.

« Or, l'état civil des Français musulmans a été organisé en Algérie par la loi du 23 mars 1882 modifiée par celle du 2 avril 1930. Cette loi n'a pas soumis les Français musulmans aux règles du droit commun; elle n'a pas exigé d'eux la comparution devant l'officier d'état civil ce qui confère le caractère de solennité au mariage. Elle leur a imposé une simple déclaration *a posteriori*, dans les cinq jours qui suivent la déclaration du mariage. Elle n'a pas requis la présence obligatoire de l'épouse devant l'officier d'état civil, celle-ci pouvant être représentée par son « ouali ».

« Les dispositions des lois existantes doivent se concilier avec celles de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1947 qui garanti aux Français musulmans le respect de leurs us et coutumes en matière de statut personnel et en matière successorale. C'est dans le cadre de ces principes que la nouvelle loi doit assouplir certaines règles pour permettre aux familles musulmanes d'exercer leurs droits non seulement dans leurs rapports d'ordre privé, mais aussi dans leurs rapports avec les organismes, administrations, sociétés ou autres tiers avec qui elles peuvent avoir affaire.

« C'est en tenant compte de la nécessité d'harmoniser les rapports entre les familles musulmanes et les tiers qui ne sont pas soumis au statut coranique ou aux coutumes berbères que le projet de loi soumis à l'examen de la première commission a donné lieu aux observations qui vous seront présentées à l'occasion de chacun des articles.

« La première commission a émis un avis favorable à l'adoption des textes soumis à l'examen de l'Assemblée, compte tenu des modifications proposées par elle. »

Il serait trop long et vain d'analyser la discussion assez confuse qui suivit. Nous n'avons pas à nous prononcer sur le fonds. C'est au Parlement que la décision appartient, compte tenu de l'avis autorisé de l'assemblée algérienne. Mais, nous plaçant du point de vue des intérêts généraux dont nous avons la charge, nous avons le droit de demander à l'Assemblée nationale d'inscrire la discussion du projet de loi à son ordre du jour, d'autant plus qu'il y aurait intérêt à ce que ce texte soit voté avant que ne soit examiné le projet Pleven sur la réforme de l'état civil qui a une portée beaucoup plus ample puisqu'il tend à la réforme de l'état civil dans la métropole, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer. Nous en sommes saisis par renvoi de l'Assemblée nationale elle-même. Il y aurait intérêt à ce que les dispositions concernant la preuve du mariage musulman en Algérie soient introduites dans cette grande réforme législative dont la réalisation exigera certainement beaucoup d'études et de temps.

Sans citer dans le détail la discussion qui eut lieu à l'Assemblée algérienne, j'indique seulement quel fut le résultat. Le projet qui comprenait 11 articles fut approuvé.

L'article le plus important est l'article premier ainsi libellé:

« Art. 1er. — Le mariage contracté en Algérie par les citoyens français-musulmans conformément aux règles de leur statut personnel ne peut être prouvé selon les règles propres au droit musulman et aux coutumes kabyles que pour l'exercice des droits soumis à l'application de ce statut personnel dans les contestations d'ordre privé entre parties

« Pour l'exercice de tout autre droit, le mariage ne peut être prouvé que par son inscription sur les registres de l'état civil. »

En bref, entre musulmans le mariage continuera à pouvoir être prouvé conformément au droit coranique, mais dès qu'interviendra une personne ou un organisme soumis au droit français, seule la déclaration faite à l'état civil sera valable.

L'article 2 oblige le cadi à transmettre dans les vingt-quatre heures à l'officier d'état civil tout acte de mariage dressé par lui.

L'article 3, dans tous les autres cas, exige une déclaration dans un court délai.

Les autres articles contiennent des dispositions transitoires ou pénales qu'il est sans intérêt d'indiquer puisque l'examen du fond nous échappe.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons donc l'honneur de vous proposer d'approuver la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis par l'Assemblée nationale de la proposition de loi de M. Pleven, député, comportant réforme générale de l'état civil, appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner préalablement le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et auquel l'Assemblée de l'Union française donne sa pleine approbation.

ANNEXE N° 79

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant **réglementation du domaine à Madagascar,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à modifier certaines dispositions d'un décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar.

Le décret, qui portait refonte des divers textes existant à l'époque et les complétait par des dispositions relatives à la constitution, à l'organisation et à la gestion du domaine public dans la grande île, reprenait également — et il ne pouvait en être autrement — les principes posés en matière foncière, par la loi du 9 mars 1896, prise par la reine Ranavalo III.

Aux termes de cette loi, le sol de l'île de Madagascar est propriété de l'Etat. Une exception était faite à ce principe régalien: les possesseurs de parcelles bâties ou cultivées à la date de la signature, soit

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 163 (année 1955).

le 9 mars 1896, avaient le droit d'en requérir l'immatriculation à leur profit personnel.

De sorte que l'article 29 du nouveau décret du 28 septembre 1926, — pris trente ans après — stipule, dans un premier paragraphe, que l'Etat est présumé propriétaire des terrains non bâtis ou enclos qui, au jour de la promulgation dudit décret, ne sont pas possédés par des tiers en vertu de titres foncier d'immatriculation ou de titres réguliers de concessions.

Certes, un deuxième alinéa édicte que cette présomption pourra toutefois être combattue par la preuve contraire, établissant que le droit de propriété des autochtones est antérieur à la loi du 9 mars 1896.

Et dans la circulaire d'application du 15 décembre 1927, le gouverneur général de Madagascar, Marcel Olivier, précisait que la présomption de domanialité qui frappe les terrains non enclos ni bâtis n'est pas d'ordre public. Cette circulaire ajoutait que lorsqu'une étude approfondie et des renseignements certains établiront que les requérants sont fondés, quelle que soit l'origine de leurs droits — nous le soulignons — à revendiquer la propriété du sol, aucune opposition ne sera faite et l'abstention de l'Etat sera considérée comme une renonciation de sa part à se prévaloir de la présomption établie à son profit exclusif.

Ces recommandations ont été suivies aussi bien par l'administration que par les tribunaux de l'ordre judiciaire, et la notion de possession et de jouissance, basée sur la mise en valeur, a prévalu bien souvent sur la notion de propriété, telle que nous la concevons au sens strict du droit civil.

Cependant il est arrivé que certaines difficultés se soient révélées dans l'établissement de ce droit de propriété pour certains autochtones ou leurs descendants. En effet, en droit malgache, un esclave ne pouvait prétendre exercer un droit personnel de propriété. Or la loi sur l'esclavage à Madagascar n'a été abrogée que postérieurement à la loi du 9 mars 1896, par un arrêté du 26 septembre 1896, de sorte que toute la population qui ne se trouvait pas affranchie avant la loi du 9 mars 1896 ne peut, théoriquement du moins, être propriétaire des terres et immeubles qu'elle occupe ou cultive.

C'est pour supprimer cette anomalie juridique que l'on nous propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 28 septembre 1926.

A la notion de propriété antérieure à la date du 9 mars 1896, est substituée celle de l'occupation trentenaire de bonne foi, paisible et continue et de mise en valeur rationnelle correspondante.

Cette modification, réclamée au surplus par la population malgache, ne peut être qu'approuvée. Elle correspond d'ailleurs à notre notion de la prescription acquisitive et plus encore à la justice élémentaire. Dorénavant toute personne possédant un immeuble régulièrement mis en valeur depuis trente ans pourra en demander l'immatriculation à son profit, sans opposition de la part de l'Etat et obtenir, de ce fait, un titre définitif et inattaquable.

D'autre part, l'article 30 du décret du 28 septembre 1926 stipule que malgré le droit régalien de l'Etat sur l'ensemble du sol malgache édicté par la loi du 9 mars 1896, les indigènes pourront continuer à jouir des terrains mis en valeur, soit à titre individuel, soit à titre collectif.

Un deuxième alinéa prohibait toute prescription acquisitive opposable à l'Etat. Cette disposition est abrogée comme conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 29 dont nous venons de parler.

Nous ne pouvons qu'en être d'accord.

Par ailleurs, aux termes de l'article 31, il pouvait être attribué aux indigènes originaires de la région et fixés dans le pays par eux ou leurs auteurs depuis vingt ans, des titres définitifs de propriété particuliers selon les dispositions des articles 51 et 52 pour les terrains mis en valeur.

Cette implantation de vingt ans est réduite à dix ans, tandis qu'à la simple notion d'indigènes est substitué le vocable de détenteurs de droits réels coutumiers, plus approprié.

Nous approuvons également cette modification, heureuse à un double point de vue.

L'article 49 du décret du 28 septembre 1926 prévoit la constitution, après enquête, des zones réservées aux indigènes avec un droit de jouissance en faveur des collectivités existantes.

L'article 50 stipule que ce droit de jouissance peut être annulé ou restreint. Dorénavant ces mesures ne pourront être prises qu'après avis de l'assemblée provinciale intéressée et de l'assemblée représentative.

Notre assemblée qui a toujours préconisé la participation accrue des assemblées territoriales à tout ce qui touche la vie des territoires ne peut qu'approuver ces nouvelles dispositions.

Enfin, l'article 62 stipule que les terres domaniales peuvent faire l'objet, entre autres, de concessions à titre onéreux ou exceptionnellement à titre gratuit. Le Gouvernement propose de supprimer le mot « exceptionnellement ». Nous ne pouvons nous y opposer, tout naturellement.

Ainsi donc toutes les dispositions qui figurent dans le projet de décret modifiant celui du 28 septembre 1926 reçoivent notre approbation sans restriction puisqu'aussi bien ils marquent un nouveau progrès dans la reconnaissance des droits coutumiers des autochtones dans la Grande Ile et leur consolidation, comme cela s'est produit en Afrique noire.

C'est pourquoi nous vous proposons de donner un avis favorable à la demande qui nous est soumise.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret soumis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret susvisé du 28 septembre 1926 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 29 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette présomption pourra toutefois être combattue par la preuve contraire établissant, en ce qui concerne notamment les personnes exerçant des droits réels selon la coutume, que leur droit de propriété résulte d'une occupation de bonne foi paisible et continue ainsi que d'une mise en valeur rationnelle permanente depuis plus de trente ans. »

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 30 est abrogé.

Art. 4. — L'article 31 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, en dehors des terres de réserves ci-après organisées, les détenteurs de droits réels coutumiers fixés dans la région par eux ou leurs auteurs depuis dix ans auront mis individuellement en valeur, d'une façon durable et sérieuse, des terrains sur lesquels ils ne seraient cependant fondés à se prévaloir d'aucun droit de propriété, l'administration pourra leur accorder gratuitement, pour les superficies ainsi vivifiées, des titres définitifs de propriété, sous les mêmes réserves que celles faisant l'objet de l'article 52 du présent décret.

« Ces terrains pourront être soumis au remembrement prévu et réglementé par les articles 54 à 59 inclus du présent décret. Ils seront régis par le statut foncier coutumier. Cependant, ils pourront être placés sous le régime de l'immatriculation sur demande des propriétaires et dans les conditions ordinaires des règlements sur l'immatriculation à Madagascar.

« La constatation de mise en valeur prévue tant par l'article 51 que par le présent sera faite administrativement. »

Art. 5. — L'article 50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce droit de jouissance pourra être, après enquête opérée dans les formes prévues pour sa constitution, soit entièrement annulé, soit restreint quant à sa superficie, par arrêté du gouverneur général, pris en conseil, après avis de l'assemblée provinciale intéressée et de l'assemblée représentative. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 62 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les terres domaniales mises à la disposition de la colonisation feront l'objet soit de baux d'une durée de dix-huit ans au maximum, soit de baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans mais qui ne pourra dépasser cinquante ans, soit de concessions à titre onéreux ou à titre gratuit, soit de ventes amiables ou aux enchères, soit d'échanges, soit de transactions de toute nature autorisées par le droit commun. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 80

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de MM. de Gouyon, Jean-Bertrand Audu, Georget, Max André, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1956 un **complément de 8.000 tonnes à la tranche navale votée,** par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusiers reprises votre commission de la défense s'est faite l'écho de l'absolue nécessité de maintenir, en vue de la reconstitution de notre marine, un minimum de constructions navales de 30.000 tonnes par ans. Il est en effet avéré qu'à ce rythme, compte tenu des condamnations de bâtiments hors d'âge, la flotte française atteindrait en 1963-1964 le niveau de 360.000 tonnes estimé indispensable à l'exécution des tâches nationales, mais encore insuffisant pour permettre de satisfaire en outre — 540.000 tonnes seraient nécessaires — aux obligations N. A. T. O.

Il convenait donc de maintenir jusqu'en 1959 au minimum la mise en chantier d'au moins 30.000 tonnes chaque année. Ce n'est qu'en 1960 que l'option pouvait être faite entre la poursuite par ce moyen de l'augmentation du tonnage de la flotte jusqu'au niveau optimum de 540.000 tonnes permettant de faire face à toutes les tâches, tant nationales qu'internationales, et le simple maintien du tonnage de 360.000 tonnes, grâce à un programme annuel de construtions de 20.000 tonnes.

Malheureusement, lors du vote du budget, le Parlement a ramené la tranche navale envisagée pour 1956 à 22.000 tonnes. Cette réduction est pour le moins prématurée et ne peut qu'aggraver la situation prévue à partir de 1960 — la flotte tombant ainsi en 1962 aux environs de 340.000 tonnes seulement — et retarder de trois ans au moins le rajeunissement de notre marine, qui, dans ces conditions, n'atteindrait le minimum de 360.000 tonnes qu'en 1966-1967 au plus tôt, au lieu de 1963-1964. Ainsi, outre que la réalisation de l'objectif final de 540.000 tonnes va se trouver reculée, le potentiel de la flotte va demeurer dangereusement quelques années de plus à un niveau incompatible avec l'exécution des missions permanentes de la

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 30 (session 1955-1956).

marine et avec l'entraînement des équipages, qui doit se faire avec un matériel moderne, sans aucun rapport avec celui de la guerre 1939-1945.

Primitivement dans la tranche 1956 un ravitailleur d'escadre de 8.000 tonnes était envisagé. Il représentait 3 milliards sur les 44 milliards auxquels s'élevait l'ensemble de la tranche navale, chiffre identique à celui des tranches des années antérieures.

Le plafond fixé par le Gouvernement pour les crédits militaires a conduit à diminuer de 3 milliards le volume des autorisations de programme pour les constructions neuves de la marine, ce qui a entraîné la suppression du ravitailleur d'escadre.

La tranche navale 1956, composée en bâtiments de combat de petit tonnage pour sa presque totalité, est d'un prix relativement élevé; l'inclusion dans cette tranche d'un ravitailleur d'escadre de 8.000 tonnes permettait de maintenir le rythme du renouvellement de la flotte à 30.000 tonnes par an sans augmenter le niveau des dépenses. En effet, le prix d'un croiseur du même tonnage de 8.000 tonnes serait au minimum le triple de celui d'un ravitailleur d'escadre.

Le ravitailleur d'escadre est indispensable à une flotte moderne, qui doit recevoir à la mer, dans un faible temps, des combustibles divers, des munitions, des pièces de rechange, aussi bien pour ses navires que pour ses avions. Ces problèmes de ravitaillement rapide revêtent une particulière importance par mauvaise mer, comme votre rapporteur a pu en faire l'expérience lors de la campagne de Norvège, au printemps de 1940.

La mission exacte de ce type de navire est de permettre le ravitaillement complet d'une « task-force » comportant: un porte-avions, un croiseur et des escorteurs, afin d'éviter pour cette force l'obligation de regagner une base navale dans les zones où la bombe atomique risque de neutraliser cette base pour une longue durée.

Ce ravitailleur navigue avec la force ou dans ses environs, ou l'attend dans une baie, loin des bases exposés. Il fait organiquement partie de la force navale: c'est son soutien logique mobile. Il la ravitaille en:

Mazout (combustibles des navires);
Gas oil (moteurs auxiliaires);
Carbu-réacteur (avions des porte-avions);
Essence (avions, embarcations, etc.);
Huiles diverses;
Munitions (bombes, artillerie, torpilles, grenades, rockets);
Equipement (bouées sonores, artifices, pièces de rechange pour navires et avions, matériel électronique);
Vivres;
Eau distillée et eau de lavage;
Gaz et air comprimés;
Personnel de relève.

En temps de paix, il doit servir à entraîner l'escadre au ravitaillement rapide à la mer. il peut aussi servir de base mobile en cas de trouble dans une partie de la France d'outre-mer dépourvue de base.

Le rôle de guerre du ravitailleur d'escadre est essentiel dès le début d'un conflit, ce qui exclut qu'on affecte à cette mission un bâtiment civil réquisitionné après transformation, aucun navire de commerce ne pouvant être transformé en moins de six mois de travaux.

Contrairement à ce qui a été dit, le ravitailleur d'escadre n'est pas un pétrolier de modèle commercial. Il doit être conçu spécialement pour les fonctions qu'il a à remplir et sa vitesse doit être notablement supérieure à celle des pétroliers importateurs. Il va sans dire que dans sa construction, comme d'ailleurs dans celle de la quasi totalité des bâtiments de combat mis en chantier ou projetés, il doit être satisfait aux conditions d'habitabilité que requiert la navigation dans toutes les eaux de l'Union française. La climatisation des bâtiments est une nécessité qui a été trop longtemps méconnue et il importe désormais d'en tenir le plus grand compte.

Qu'il soit notamment permis à votre rapporteur de signaler à ce propos l'insuffisance de l'habitabilité des T 47 et E 50, qui n'ont visiblement pas été conçus pour que des équipages puissent y vivre dans les mers chaudes, où ils sont appelés à naviguer peut-être dix mois sur douze. On ne peut guère citer que les sous-marins « Bévezier s », « Agosta » et « Surcouf » — le carré seulement pour ce dernier — qui aient été climatisés. Le problème n'est pourtant pas insoluble et des essais de climatisation et de ventilation eussent dû être faits dès avant 1939.

Nous fermerons ici la parenthèse que nous avons ouverte pour montrer combien il importait de construire des bâtiments habitables dans toute l'Union française, sans omettre de préciser qu'en ce qui concerne le ravitailleur d'escadre, sa climatisation n'offrirait guère de difficulté, étant donné qu'il s'agit d'un grand bâtiment dont le matériel technique prend relativement peu de place par rapport à son tonnage.

L'utilité du ravitailleur d'escadre est donc certaine, et la France se devrait de suivre l'exemple des U. S. A. et de la Grande-Bretagne, qui ont plusieurs navires de ce type en activité ou en construction. Il serait notamment souhaitable qu'elle en mît un en service en même temps que le porte-avions « Clemenceau ».

Dès lors, il s'avère regrettable que sa suppression ait été décidée dans le programme naval de 1956. Certes l'exiguïté de nos moyens budgétaires actuels implique de sévères restrictions au sein d'une stricte hiérarchie des urgences, mais la reconstitution de notre flotte n'est-elle pas justement une nécessité primordiale dont dépend la sauvegarde même de l'Union française et qu'il importe à ce titre de satisfaire sans tarder ?

Il n'en a pas été jugé ainsi et, le vote du budget étant acquis, il serait vain d'y revenir si l'occasion ne s'en offrait à nouveau. En effet, les dépenses militaires entraînées par les événements d'Afrique du Nord vont amener le Gouvernement à présenter prochainement à l'Assemblée nationale un collectif d'ordonnancement, aussi avons-nous pensé que cette circonstance pourrait être opportunément mise à profit en faveur du but que nous poursuivons. Nous espérons convaincre le Gouvernement du danger que représente l'abandon des normes de construction navale reconnues indispensables à la vie de notre marine et l'amener ainsi à poursuivre devant le Parlement le rétablissement du ravitailleur d'escadre de 8.000 tonnes dans la tranche 1956.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, en complément à la tranche navale déjà votée, la mise en chantier d'un ravitailleur d'escadre.

ANNEXE N° 81

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de MM. Reyt, Jean-Bertrand Aubu, Roger Lévy, de Gouyon, Georget, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du **terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari)**, par M. Reyt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense, au cours de missions effectuées en 1954 et 1955, avait, dans ses excellents rapports d'information, noté l'intérêt de faire du plateau de Bouar la plate-forme des interventions indispensables à la défense et à la sécurité de l'ensemble: Afrique équatoriale française et Cameroun, et insisté pour l'implantation d'un terrain d'aviation permettant ces éventuelles interventions.

Située dans le territoire de l'Oubangui-Chari, la localité de Bouar est le siège du seul détachement autonome motorisé dont dispose la fédération et le choix de cet emplacement s'explique principalement par sa position au centre géographique de la région considérée.

Les moyens terrestres de ce corps de troupes sont cependant particulièrement limités par les conditions climatiques propres à la zone tropicale: pendant une grande partie de l'année les voies de sortie du plateau de Bouar sont impraticables à tous les engins à roues.

Il est bien évident que pour rendre ce détachement effectivement autonome, il est indispensable de mettre à sa disposition des moyens de transport aériens, qui peuvent être stationnés soit sur place soit sur un terrain voisin. Quelle que soit la solution retenue, il est indispensable qu'une piste d'atterrissage permette l'enlèvement d'éléments du D. M. A.

1° L'axe d'atterrissage existant ne permet pas cette opération.

Le terrain actuel est insuffisant et inaméliorable: il se compose d'une piste de 1.150×55, seulement utilisable par des D. C. 3. Son sol est latéritique, particulièrement glissant par temps de pluie (phénomène atmosphérique fréquent). L'axe présente un dos d'âne à 900 mètres de son entrée et une forte pente de 3 p. 100 sur les derniers 200 mètres. De plus, il manque totalement de dégagements.

2° Le nouveau terrain a fait l'objet de différentes prospections, dont une par l'armée de l'air le 14 septembre 1953.

Il est à la jonction de la route de Baoro et de la route de Bozum, soit à 1.500 mètres du camp Leclerc et à 7.500 mètres du centre de l'agglomération de Bouar. Il est donc plus proche du D. M. A. que le terrain actuel, distant de 12 km.

L'emplacement ainsi reconnu est situé sur une ligne de crête dont la longueur est de l'ordre de 3.200 mètres, avec une largeur moyenne de 350 mètres et, par conséquent, très propice à l'établissement d'une piste d'envol qui pourrait avoir 2.400 mètres minimum, avec toutes garanties d'établissement de zones de servitude, et qui serait réalisable avec de faibles moyens.

L'état du sol est très favorable puisqu'il est constitué d'une sous-couche latéritique couverte d'une légère couche de sable. En outre, étant bordé parallèlement sur ses deux grands côtés par deux lignes de « t » Halweg, qui permettent d'éviter d'une manière permanente toutes opérations de drainage, il pourra être continuellement utilisé pendant la saison des pluies.

Enfin, aucun obstacle, même éloigné, n'existe dans les axes d'approche.

Après un léger débroussaillement opéré par l'armée (S. B. M.), le premier coup de pioche a été donné au printemps 1955 et lors de ma dernière visite en juin, l'axe était sensiblement dégagé.

Les travaux devraient pouvoir être terminés au cours de l'année 1956, si les crédits attendus sont rapidement débloqués et permettent ainsi d'éviter toute solution de continuité.

Le problème du financement se pose ainsi:

1° Sur le plan quadriennal F. I. D. E. S. 1953-1957, un crédit de 120 millions métropolitains a été prévu pour cet aérodrome.

En fait, sur les trois premières tranches un crédit de payement de 19.200.000 F. M. a été consacré à ces travaux.

L'urgence consiste donc à débloquer immédiatement le solde ou une tranche importante des crédits F. I. D. E. S. destinés à Bouar.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 29 (session de 1955-1956).

Le ministre de la France d'outre-mer, par lettre du 24 septembre 1955, a d'ailleurs demandé au haut commissaire à Brazzaville de prendre des mesures pour rendre ce terrain utilisable par des avions gros porteurs à charge normale.

2° Un crédit air de 75 millions métro est prévu pour le transfert, sur le nouveau terrain, du détachement de transmissions, d'aides-radio à la navigation aérienne, qui est provisoirement stationné sur l'ancien aérodrome.

C'est pourquoi votre commission de la défense de l'Union française vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du nouveau terrain d'aviation de Bouar (Oubangui-Chari).

ANNEXE N° 82

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Jean Guiter, Georges Monnet, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers **ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 354, année 1954, tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts a été renvoyée à la commission des affaires financières qui a bien voulu me désigner pour rapporter la question.

On peut constater, en effet, comme l'indique la proposition n° 354, que les officiers ingénieurs des eaux et forêts ne perçoivent:

Aucune indemnité de fonction, comme c'est le cas, par exemple, pour les magistrats (D. 29 mai 1954), les ingénieurs des travaux publics (D. 1er mars 1950) ou des chemins de fer d'outre-mer (D. 1er février 1951);

Aucune indemnité pour sujétions spéciales, comme les agents des postes et télécommunications (D. 14 mars 1953);

Aucune indemnité pour risques professionnels comme en perçoivent les ingénieurs des travaux météorologiques lorsqu'ils effectuent des vols de reconnaissance météorologique (D. 28 mai 1954);

Aucune indemnité pour frais de représentation comme les administrateurs de la France d'outre-mer (D. 15 avril 1949).

Ces indemnités sont allouées pour tenir compte des sujetions de toute nature ou des risques professionnels ou des charges particulières entraînant des frais de représentation.

Ce critère peut, par conséquent, s'appliquer aux ingénieurs des eaux et forêts qui sont des techniciens éprouvés, dont le travail est assez délicat et qui doivent être en mesure, comme leurs collègues des autres corps, de pouvoir accomplir leur tâche efficacement.

Les forêts constituent une des principales richesses de la terre africaine mais encore faut-il qu'elles soient exploitées rationnellement ce qui nécessite une qualification particulière du corps des fonctionnaires appelés à y veiller. Les charges et les sujétions de ces fonctionnaires sont certainement aussi importantes que celles de leurs collègues bénéficiant de primes et indemnités.

Tout comme d'autres corps des fonctionnaires d'outre-mer, les officiers ingénieurs des eaux et forêts sortent des grandes écoles, il leur incombe également de lourdes responsabilités ainsi que des frais spéciaux inhérents à leur fonction surtout à une époque où toutes les questions se rapportant au domaine agricole outre-mer intéressent un plus grand nombre de personnalités, de spécialistes et même de savants. Il en ressort que le travail de ces fonctionnaires est beaucoup plus absorbant que celui de leurs homologues métropolitains, ne serait-ce que pour les distances à couvrir pour visiter les divers lieux de travaux et les réceptions qu'ils sont dans l'obligation d'assumer tant en ville qu'en brousse.

Or, le traitement principal lui-même des officiers ingénieurs des eaux et forêts ne paraît pas plus élevé que celui de leurs collègues des autres grands corps de fonctionnaires et aucune indemnité particulière ne s'y ajoute alors que le budget de la France d'outre-mer prévoit des crédits pour couvrir les indemnités accordées à certains de ses fonctionnaires outre-mer.

On est actuellement, sans doute, dans une période de remise en ordre des salaires et le Gouvernement envisage plus particulièrement de faire cette remise en ordre sous la forme d'intégration dans le traitement des divers accessoires de solde des différents corps. Cette remise en ordre des traitements ne risque-t-elle pas, dans ces conditions, de léser ces fonctionnaires des eaux et forêts qui ne perçoivent pas d'indemnités ou de primes?

En tout état de cause et bien que personnellement, nous ne soyons pas partisans de cette forme de rémunération, il ne nous paraît pas normal, puisqu'elle existe, qu'un grand corps comme celui des eaux et forêts en soit écarté. Il est éminemment souhaitable qu'une équivalence soit établie entre les techniciens dans une hiérarchie particulière. La fonction publique devrait s'efforcer d'ailleurs d'éviter des différences aussi marquantes entre ses divers corps de hauts fonctionnaires.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 354 (année 1954).

Nous ne nous attacherons pas à faire référence pour l'attribution de cette indemnité à un cadre plutôt qu'à un autre, mais nous tenons à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation particulière de ces techniciens des eaux et forêts et à lui demander d'étudier la possibilité d'accorder une indemnité ou une prime spéciale aux officiers ingénieurs des eaux et forêts en tenant compte que, comme certains de leurs collègues, ils sortent de grandes écoles qui leur ont donné une qualification technique particulière et que leurs charges sont les mêmes. Cette mesure pourrait d'ailleurs être étendue aux agents techniques des eaux et forêts, dont l'utilité du rôle est indiscutable, en leur accordant une prime de rendement. Mais ces derniers dépendent des gouvernements généraux.

Pour préciser nous indiquerons ci-après le chiffre des effectifs du cadre des eaux et forêts et leurs échelles indiciaires.

Cinq inspecteurs généraux: 1er échelon, 650; 2e échelon, 700; 3e échelon, 750.

Trente-deux conservateurs: 1er échelon, 500; 2e échelon, 550; 3e échelon, 600; classe exceptionnelle, 630; indice fonctionnel, 650.

Vingt-quatre inspecteurs principaux: 1er échelon, 520; 2e échelon, 535; 3e échelon, 550.

Trente-sept inspecteurs de première classe: 1er échelon, 470; 2e échelon, 490; 3e échelon, 510.

Soixante inspecteurs de seconde classe: 1er échelon, 300; 2e échelon, 350; 3e échelon, 400; 4e échelon, 450.

Total 158, plus un personnel détaché de 30 dans divers organismes internationaux et à l'office du bois, et 2 fonctionnaires en disponibilité.

Il ne nous appartient pas de chiffrer le montant des primes ou indemnités qui seront, nous l'espérons, allouées à ces personnels, mais nous souhaitons qu'à indice égal, elles soient proportionnées à celles des autres corps de fonctionnaires assumant des responsabilités analogues.

Afin que notre proposition vise les fonctionnaires énumérés ci-dessus et reflète l'esprit que nous avons apporté à cette étude sans modifier toutefois le fond de la proposition nous vous proposons de l'adopter dans la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française appelle l'attention du Gouvernement sur la situation du corps des fonctionnaires des eaux et forêts d'outre-mer en vue d'étudier la possibilité de reverser une indemnité de fonction à ceux du cadre général et de faire accorder par les pouvoirs territoriaux une prime de rendement à ceux des cadres fédéraux et locaux.

ANNEXE N° 83

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur: 1° la demande d'avis sur la proposition de loi de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'**état civil** par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils; 2° la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'**état civil autochtone,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue M. Georges Monnet et celle de M. René Pleven qui nous a été renvoyée pour avis par l'Assemblée nationale tendent au même but: organiser l'état civil dans les pays d'outre-mer dépendant de la République. Elles ne feront donc, de notre part, l'objet que d'un seul rapport. Nous nous attacherons particulièrement à l'étude de la proposition Pleven, non parce que la proposition Monnet présente un intérêt moindre, mais parce que la proposition Pleven a un objet plus ample. Elle concerne en effet non seulement l'organisation de l'état civil dans les territoires d'outre-mer, mais la réforme de l'état civil métropolitain — en ce sens qu'à l'avenir les officiers de l'état civil devraient être tenus de mentionner le statut civil (français ou coutumier) des personnes qui comparaissent devant eux — et également la réforme de l'état civil algérien.

I. — Sources.

Le problème soulevé par MM. René Pleven et Georges Monnet est aussi important que difficile.

Pour ceux qui voudront l'étudier sous tous ses aspects, nous indiquons les sources auxquelles nous avons nous-mêmes puisé:

1° Le 22 septembre 1955 est paru au *Journal officiel* (Lois et décrets) un très long document, émanant de la chancellerie, et intitulé « Instruction générale relative à l'état civil, du 21 septembre 1955 ». Ce document condense, en 643 articles, toutes les règles concernant l'état civil actuellement en vigueur. Son chapitre VI du titre cinquième contient les « règles spéciales relatives à

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10847; Assemblée de l'Union française, nos 152, 190 (année 1955).

l'état civil des citoyens français de statut musulman originaires de l'Algérie résidant sur le territoire métropolitain », le chapitre VII du même titre, les « règles spéciales relatives à l'état civil des ressortissants du Maroc et de la Tunisie, des territoires d'outre-mer et des Etats associés de l'Union française ». Il ne faudrait pas que ces rubriques fassent illusion. Il s'agit en réalité de références aux réglementations propres aux territoires d'outre-mer et aux Etats associés, mais non d'un exposé des réglementations de ces territoires. L'article 634 relatif aux territoires d'outre-mer l'indique clairement en ces termes:

« Pour connaître les règles applicables à chaque territoire, les officiers de l'état civil ont intérêt à consulter, par l'intermédiaire du parquet général, les travaux publiés par la commission internationale de l'état civil, et spécialement la fiche VIII relative à l'état civil hors du territoire métropolitain. (Sur cette commission, voir nos 635 et suivants.) »

2° La fiche VIII indiquée dans l'article 634 est un document d'importance capitale rédigé par la commission internationale de l'état civil (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) dont l'instruction susvisée contient d'ailleurs l'historique. (Articles 635 à 642.)

3° Cette instruction avait été précédée dans la série des « Notes et études documentaires », publiée par la « Documentation française » près la présidence du conseil d'une étude d'ensemble intitulée « L'organisation générale de l'état civil en France (métropolitaine et d'outre-mer) et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. »

4° Enfin, il me faut signaler deux études importantes de M. V. Gouet, intitulées « Remarques sur une réorganisation éventuelle de l'état civil dans les parties d'outre-mer de la France qui connaissent le régime de la pluralité des états civils et dans les territoires sous tutelle », qui ont paru dans la « Revue juridique et politique de l'Union française » (fascicule 4 de 1954 et fascicule 2 de 1955) et une étude de M. Decottignies dans les « Annales africaines », année 1955, publiées sous les auspices de l'école supérieure de droit de Dakar.

5° Nous ne ferons pas mention d'ouvrages plus spéciaux, concernant notamment l'état civil algérien, dont on trouvera les références dans l'article de M. Gouet, dans la note documentaire, et également dans l'exposé des motifs de la proposition Pleven.

II. — Considérations générales.

L'état d'une personne, son *status* au sens romain, a pu être défini « comme l'ensemble des éléments qui caractérisent en droit sa situation par rapport aux deux groupements sociaux essentiels dont elle fait partie: la nation (*status civitatis*) et la famille (*status familiæ*) ».

Cette définition, empruntée au doyen Josserand, indique assez d'une part quel intérêt a chaque individu à faire constater dans les formes légales les éléments qui constituent sa personnalité juridique, d'autre part quel intérêt ont les autres personnes à connaître la condition des individus avec lesquelles elles peuvent être en rapport. Enfin, il est trop évident que les agents de la puissance publique ont besoin de connaître le nombre, l'âge, la condition juridique des personnes qu'ils ont à administrer. Aucune administration éclairée, surtout en régime démocratique, n'est concevable si, à la base de son action, n'existe un mode régulier de constatation des éléments divers (nationalité, sexe, âge, filiation, condition matrimoniale, statut civil) qui constituent l'état des personnes. C'est à cette nécessité qu'a correspondu l'organisation des « actes de l'état civil » par le titre II du code civil qui d'ailleurs, en bien des points, n'a fait que reproduire les dispositions d'anciennes et célèbres ordonnances royales (ordonnance de Villers-Cotterets, 1539) et des lois révolutionnaires qui avaient sécularisé l'état civil tenu jadis par les clergés catholique et, dans la mesure du possible, protestant.

Les dispositions du code civil de 1804 ne furent conçues que pour la métropole. D'où de grandes difficultés quand la France, débordant son cadre européen, dut administrer des populations très diverses, soumises à des statuts civils coutumiers différents du statut civil français.

La note de la documentation française contient à ce sujet les observations suivantes:

« Pour l'ensemble de la France (tant métropolitaine que d'outre-mer) et des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, c'est tout naturellement — étant donnée la relative ancienneté de l'organisation de l'état civil — dans notre droit métropolitain qu'il faut rechercher l'origine première des institutions de l'état civil.

« Mais cette organisation, d'abord conçue à l'échelle de la seule métropole, a dû, par la suite, en s'étendant à d'immenses territoires, parfois très éloignés, et à des populations nouvelles, s'adapter à des circonstances, à des organisations administratives ou politiques, à des milieux juridiques différents et, par conséquent, se diversifier à un point tel que, tandis que dans la métropole et dans certaines parties d'outre-mer de la France il existe un système juridique unique de l'état civil, dans d'autres territoires on en verra fonctionner en même temps deux ou plusieurs, s'adressant en principe à des individus de conditions juridiques différentes.

« Cette constatation, qui domine nécessairement une étude telle que celle que nous entreprenons ici, en détermine aussi, dès l'abord, les caractéristiques essentielles:

« Cet exposé ne pourra, dans l'infinie diversité des territoires énormes qu'il considère (et dont la superficie, dispersée dans toutes les parties du monde, est plus de vingt fois supérieure à celle de la métropole) que négliger les différences mineures qui se révèlent localement dans l'organisation de l'état civil et devra s'attacher essentiellement aux grandes lignes et aux grands principes.

« Il devra, d'autre part, distinguer essentiellement entre les deux systèmes existants: celui d'une organisation unique d'un état civil auquel ressortissent l'ensemble des individus (selon le mode métropolitain) et celui d'une organisation plus complexe qui consacre, pour des catégories diverses de personnes, l'existence d'états civils différents.

« Enfin — admettant à la base cette « *summa divisio* » — la méthode d'examen qu'imposent à la fois l'histoire et la logique conduira à considérer d'abord le système métropolitain de l'état civil qui est à la fois le plus ancien, le plus simple, et celui dont on s'est, dans tous nos territoires, essentiellement inspiré; puis, allant du simple au composé, à examiner, dans une seconde partie de cette étude, les systèmes d'état civil multiples propres à certains pays d'outre-mer. »

De l'organisation de l'état civil en France, nous dirons peu de chose. Non que la matière ne soit riche, mais elle est évidemment connue, au moins dans ses règles générales, par les membres de l'assemblée. Ceux d'entre eux qui désireraient en faire une étude approfondie trouveront tous les renseignements souhaitables dans les documents que nous avons cités, sans même avoir besoin de consulter les traités de droit civil.

Nous ne ferons ici que quelques remarques essentielles:

A. — Le système du code civil tel qu'il a été modifié par les lois subséquentes ne s'applique pas seulement dans la métropole mais également, sous réserves de quelques particularités sans importance, dans les quatre départements d'outre-mer où toutes les population sont soumises au statut civil français, dans la totalité des Etablissements d'Océanie depuis l'ordonnance du 24 mars 1945, enfin dans les terres Australes où la population est très rare et, jusqu'à une date toute récente, de passage. Notons toutefois que bien que tous les habitants des Etablissements d'Océanie soient considérés comme régis par le statut civil français, les actes de l'état civil doivent y être rédigés en français et en tahitien.

B — Pour des raisons historiques qu'il serait trop long de détailler, le code civil ne prévoyait que la tenue d'actes de naissance, de mariage, de décès. Depuis lors, des lois subséquentes ont exigé la mention de beaucoup d'autres actes de la vie. Il suffit de lire le code civil pour s'en rendre compte.

C. — Enfin, et ceci est très important, jamais jusqu'ici les officiers de l'état civil métropolitains n'ont eu qualité et n'ont été contraints de faire état de la nationalité et du statut civil des personnes qui comparaissaient devant eux. Il est évident qu'en 1804 et même jusqu'à une date beaucoup plus récente, nul n'imaginait que 300.000 citoyens français berbères soumis à leurs « kanouns », arabes régis par le Koran, Mossis ou Malgaches soumis à leurs coutumes ou au code des 305 articles vivraient dans la métropole, y naîtraient, y mourraient et s'y marieraient. C'est cependant en présence de cette situation que nous nous trouvons depuis 1946. L'auteur de la note documentaire, constatant cette lacune, a bien raison d'écrire: « Cependant la nationalité et le statut civil d'un individu constituent des éléments essentiels de son état, éléments dont la connaissance est indispensable dans une infinité de circonstances, et notamment pour apprécier sa capacité ». Disons aussi: pour déterminer ses droits et ses obligations (élections, sécurité sociale, service militaire).

D. — Enfin il n'est pas nécessaire de rappeler que dans la métropole ce sont les municipalités qui, en règle générale, doivent assurer la tenue des actes de l'état civil sous le contrôle des parquets. Règle évidemment inapplicable dans les pays d'outre-mer dans lesquels l'organisation municipale n'existe pas ou n'en est qu'à ses débuts.

E. — Le système du code civil a pour base le principe de l'existence d'un service unique de l'état civil car il fut organisé pour une nation homogène dont les membres étaient, dans leur immense majorité, soumis au même statut civil. Certaines règles du code civil s'avérèrent inapplicables quand, à la suite de son expansion outre-mer, l'Etat français eut incorporé, généralement en qualité de sujets, des masses humaines soumises à des statuts coutumiers. C'est cette situation qui détermina les pouvoirs publics à créer un régime de « dualité des états civils ». Ce régime existe en Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte des Somalis, Madagascar, Comores, Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'au Togo et au Cameroun puisque ces deux territoires sont administrés comme ceux faisant partie intégrante de la République.

Dans les pays où existe la dualité, on trouve: *a)* un état civil ouvert aux Français de droit civil et aux étrangers ayant un statut occidental; *b)* un état civil ouvert aux citoyens français de statut coutumier ainsi qu'aux citoyens de l'Union française et aux étrangers dont les statuts civils s'éloignent du type occidental.

L'état civil que, pour la commodité, nous appellerons de droit commun est soumis outre-mer à des règles qui, en général, sont celles de l'état civil métropolitain.

L'organisation de l'état civil que nous appellerons de même « indigène » présente au contraire de très nombreuses particularités, d'ailleurs variables avec les pays. L'histoire de cette ou plutôt de ces organisations est très complexe, impossible à retracer dans son infini détail.

F. — Au début de l'occupation de nos provinces d'outre-mer (expression dont on commence à se servir pour l'Algérie et qui en réalité devrait s'étendre à toutes les anciennes colonies que nous avons intégrées dans la République) on ne se préoccupe guère de l'état civil des indigènes. Cependant il y eut des exceptions. Dès le 5 novembre 1830 un arrêté du gouverneur du Sénégal rendait l'état civil de droit commun applicable même aux indigènes (*mutatis mutandis*). Cet arrêté ne paraît pas avoir été réellement appliqué. Il semble même que ce soit au Sénégal, par suite du développement de la théorie qui distinguait les « sujets » français des « citoyens » français, que soit née l'idée de la dualité des états civils. La pratique semble avoir changé avec les gouverneurs et

souvent dépendu des initiatives individuelles des administrateurs. Il y eut même pendant un temps trois états civils:

a) Pour les citoyens français;
b) Pour les sujets français libres;
c) Pour les esclaves ou anciens esclaves.

Cet état anarchique du droit s'étendit du Sénégal à toute l'Afrique occidentale française et dura jusqu'en 1914. La jurisprudence administrative et celle des tribunaux fut pendant cette longue période influencée par la théorie dite des « sujets » français, non citoyens, dont l'occupation de l'Algérie provoqua le développement.

La loi du 29 septembre 1916 en déclarant « citoyens » les habitants des « quatre vieilles » communes du Sénégal trancha le problème pour les habitants de ces communes. Leurs naissances et décès furent enregistrés sur le registre de droit commun, mais à la même époque la cour de Dakar, suivie par la majorité des tribunaux des territoires, décidait que seuls les habitants des quatre communes avaient droit à l'état civil de droit commun. Ceci explique sans doute que le 29 novembre 1916 le gouverneur général de l'Afrique occidentale française ait pu envoyer une circulaire prescrivant « la constitution d'un état civil spécial pour nos sujets indigènes ». Ces errements, contre lesquels certains auteurs et quelques tribunaux protestèrent toujours, furent suivis peu à peu dans les autres territoires d'outre-mer.

Toute cette évolution fut, comme nous l'avons dit, influencée par la réglementation de l'Algérie à l'occasion de laquelle va s'élaborer la notion de « sujet français ». Dès le 11 mai 1848, un arrêté du gouverneur général organisait un service spécial pour la constatation des naissances et décès des musulmans. Rien n'était dit pour les israélites dont la situation, jusqu'à une date toute récente, ne fit l'objet d'aucune réglementation dans les territoires du Sud où ne s'est pas appliqué le décret Crémieux. (Voir proposition de notre Assemblée, déposée par M. Scelles sous le n° 259, le 24 septembre 1952.)

De 1848 à 1882, divers textes sont relatifs à la matière. Ils prouvent surtout que l'état civil des musulmans reste malgré les bonnes intentions à peu près inexistant.

La loi fondamentale fut celle du 23 mars 1882 qui va vraiment organiser la dualité. Ce texte considérable a été complété ou modifié par une série de dispositions ultérieures. Il n'est pas nécessaire dans le présent rapport d'en faire une analyse détaillée. Qu'il suffise de dire que, depuis cette date, l'Algérie vit sous le régime du double état civil et que, malgré de grandes difficultés d'application, la coutume de faire les déclarations nécessaires à l'état civil s'est peu à peu généralisée dans la population musulmane. Pour les israélites de l'Algérie du Nord, le décret Crémieux de 1870 les a assimilés aux citoyens de statut civil français.

Sur l'influence de l'exemple algérien, on ne peut que reproduire la note documentaire:

« Dans les autres colonies on va donc être tenté de suivre l'exemple algérien qui a pu même influencer les jurisprudences rapportées plus haut relativement à la controverse qui s'était élevée sur la question de savoir si les indigènes des actuels territoires d'outre-mer auraient dû être ou non considérés, depuis 1833, comme des « citoyens » et inscrits ou non à l'état civil de droit commun: l'Algérie avait résolu la question assez tôt (de 1838 à 1882) en considérant les indigènes comme « sujets » et en les inscrivant à un état civil particulier.

« De même qu'on a vu au Sénégal (et en Algérie jusqu'à la loi de 1882) des textes réglementaires — et parfois de simples arrêtés, décisions ou circulaires locaux (résultant quelquefois de l'initiative d'échelons administratifs assez humbles, et notamment, en quelques hypothèses, d'un simple administrateur) — intervenir en matière d'état civil et aller parfois à l'encontre (au moins implicitement) de textes législatifs formels antérieurs, enfin naître au gré des circonstances et des initiatives locales pour instituer un état civil dit « indigène » ou « musulman », de même en sera-t-il, à l'origine, dans la plupart des colonies, qui, depuis, sont devenues ceux des territoires d'outre-mer où l'on constate l'existence actuelle de la dualité des états civils. »

A partir de 1882 et surtout de 1919, de nombreux arrêtés de gouverneurs et de gouverneurs généraux traitent de la question et généralisent le système de la dualité. Actuellement le texte de base pour l'Afrique occidentale française est un arrêté du haut commissaire du 16 août 1950 rendu d'ailleurs après avis du grand conseil en date du 9 juin 1950. Ce texte de base a d'ailleurs déjà été modifié.

Au Togo le texte de base est un arrêté du 10 novembre 1938 modifié par deux arrêtés ultérieurs.

Au Cameroun le premier texte est du 30 juin 1917 plusieurs fois modifié.

En Côte des Somalis il y a, semble-t-il, trois états civils:

a) Français de statut civil français;
b) Indigène;
c) Etrangers jouissant d'un statut spécial (asiatique ou africain).

A Madagascar, même avant l'occupation, existait une organisation élémentaire de l'état civil, prévu notamment dans le code des 305 articles, mais elle ne s'appliquait qu'à l'Immerina et encore son application était-elle très irrégulière. Après l'annexion intervinrent de nombreux textes condensés dans l'arrêté du 21 novembre 1938 modifié en 1939 et en 1949.

En Nouvelle-Calédonie, le texte de base est l'arrêté du 21 juin 1934.

Aux Comores, il existe un arrêté du 19 octobre 1950.

La note documentaire résume la situation en ces termes:

« On se trouve donc, non pas en présence d'un régime de l'état civil indigène, surajouté dans les pays précités à l'état civil de droit commun, mais bien de textes très nombreux qui règlent la question de l'état civil indigène de diverses manières, selon les territoires ou les groupes de territoires considérés. Toutefois il ne faut pas oublier que ces divers régimes — pour nombreux qu'ils soient — présentent entre eux des parentés considérables et croissantes. »

Le système de la dualité présente de multiples inconvénients. Le plus considérable réside dans l'incertitude qui règne sur les compétences respectives des états civils pour recevoir les déclarations de telle ou telle catégorie de personnes. La législation varie avec chaque territoire.

La note documentaire ici encore résume très bien la situation:

« Reste le point capital: dans les pays où existe la « dualité » des états civils, l'état civil « de droit commun », au lieu de s'appliquer à toute la population, voit rattacher une très grande partie de celle-ci à un autre état civil.

« Mais ici, lorsqu'il s'agit de déterminer les personnes dont l'état doit être enregistré à l'état civil « européen », des différences appréciables apparaissent suivant le territoire considéré. Dans la plupart de ces pays, l'état civil dit « européen » ou « français » s'applique essentiellement aux citoyens français de statut civil commun, d'une part, de l'autre soit à tous les étrangers, soit, du moins, à certains étrangers assimilés sous ce rapport aux citoyens de statut civil commun (généralement en raison de leur statut civil de type occidental) tandis qu'à l'état civil dit « indigène » ressortissent en principe, tous les autochtones n'ayant point accédé au statut civil commun d'une part, de l'autre, les « citoyens de l'Union française non citoyens français » de statut local, et aussi, assez souvent, les originaires de divers pays (voisins surtout) qui n'ont pas un statut civil occidental et qui ressortissent, de ce fait, aux juridictions indigènes et non pas aux juridictions de « droit commun ».

L'auteur indique justement:

a) Qu'en ce qui concerne les étrangers et les citoyens français ou de l'Union française, les critères qui permettent leur répartition entre les états civils sont variables et ne résultent presque jamais d'un texte précis;

b) Que même en ce qui concerne la population française elle-même il y a souvent des doutes quant à l'application de la répartition et des situations particulières qui ne se justifient pas en logique — (cas par exemple des Israélites du M'zab qui ne peuvent être inscrits sur l'état civil indigène sous prétexte que celui-ci est musulman alors qu'ils ne peuvent l'être sur l'état civil de droit commun sous prétexte qu'ils sont indigènes, car, comme nous l'avons déjà noté, le décret Crémieux n'a pas été étendu aux territoires du Sud).

L'auteur cite bien d'autres cas où la dualité crée des situations difficiles à résoudre. Où inscrire, en l'absence de procédure d'accession au droit commun, l'indigène qui s'est converti à l'une des religions chrétiennes ? Il a, au moins en matière familiale, abandonné son ancien statut.

Si l'organisation de l'état civil varie avec chaque pays d'outre-mer, il n'en existe pas moins que dans chacun d'eux elle a été influencée par l'organisation métropolitaine quant aux actes à déclarer, aux mentions à porter, à la qualité des comparants, etc... mais, malgré cela l'état civil indigène présente des différences considérables avec l'état civil européen. Nous ne soulignerons que les principales:

1° Dans le mariage, l'officier d'état civil de droit commun est un « célébrant ». Dans l'état civil indigène il n'est qu'un « enregistrant » qui reçoit une déclaration, sauf cependant au Cameroun. Depuis un décret du 13 septembre 1951, en Afrique noire, l'officier d'état civil peut cependant devenir « célébrant » à la demande des époux, soit si le mariage est empêché par la réclamation faite par les parents d'une dot excessive, soit si les époux veulent adopter le régime monogamique;

2° Les faits à enregistrer varient avec les territoires. Parfois seuls les naissances et les décès sont portés. Parfois les mariages, parfois les divorces, parfois les reconnaissances ou légitimations. Tantôt tous les actes sont inscrits sur un même registre. Tantôt plusieurs registres sont prescrits. Parfois les actes sont consignés sur feuilles volantes reliées ensuite;

3° En général les déclarations sont obligatoires mais, suivant les régions, il existe beaucoup de dérogations à ce principe;

4° Les délais de déclaration ne sont pas les mêmes que ceux du statut de droit commun et varient selon les territoires;

5° Souvent aux déclarations prévues par le code civil d'autres sont ajoutées (chefs par exemple, ou célébrant religieux comme les cadis);

6° Par suite de l'inexistence ou du caractère encore très limité de l'organisation municipale, les officiers de l'état civil ne sont pas les mêmes que dans la métropole;

7° Les formes des actes et la tenue des registres sont très diversement réglementées;

8° Il en est de même de la réglementation des mentions en marge et des transcriptions;

9° Mêmes différences dans la surveillance et le contrôle des agents de l'état civil et des actes;

10° Mêmes différences dans les sanctions qui ne sont en général que des peines de police du fait que la réglementation ne résulte pas de la loi, mais d'arrêtés gubernatoriaux;

11° Des dispositions particulières, exorbitantes du droit commun, ont été introduites dans certains territoires concernant les reconnaissances d'enfant, les noms, etc...;

12° Enfin, il n'est pas besoin d'insister sur les obstacles matériels que les distances et la pauvreté des territoires opposent au fonctionnement de l'état civil. Il en est de même du nomadisme dans toutes les régions sahariennes, malgré l'effort fait au Niger de créer des officiers de l'état civil attachés aux tribus. Même dans les pays où la population est sédentaire, il faut reconnaître qu'une grande partie d'entre elle échappe à l'état civil.

En Afrique occidentale française, en 1951, pour mille habitants indigènes il n'a été déclaré que huit naissances et quatre décès (alors qu'à Dakar ces chiffres s'élèvent respectivement à vingt-neuf et onze).

L'absence fréquente de nom patronymique et la nouveauté de l'institution de l'état civil qui, sauf à Madagascar, n'existait nulle part avant notre occupation, sont également des obstacles à la généralisation de l'institution. Pour l'obtenir il faudra de longs efforts. Les deux propositions dont vous êtes saisis s'inscrivent dans le cadre de ces efforts.

III. — Proposition de M. Georges Monnet.

La proposition de M. Monnet n'a pas pour objet d'unifier l'état civil. Il fait observer qu'une loi serait dans ce but nécessaire et il craint qu'il soit difficile de l'obtenir et en tout cas très long. Il ne nous semble pas certain qu'une loi soit nécessaire, car l'état civil de droit commun existant partout, nous ne voyons pas pourquoi des décrets pris en vertu de l'article 72, paragraphe 3 ne prescriraient pas d'inscrire sur les mêmes registres les actes concernant les autochtones, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier les règles de fond applicables à ceux-ci. Mais nous ne voulons pas discuter ce problème en raison même de l'existence de la proposition de loi Pleven.

La proposition de notre collègue Monnet tend à demander au Gouvernement deux choses:

1° De veiller à l'application en Afrique occidentale française des arrêtés gubernatoriaux qui ont, avec un succès au moins relatif, réglementé l'organisation de l'état civil autochtone.

Nous ne pouvons qu'être d'accord, en faisant remarquer que c'est surtout au haut commissaire qu'il appartient de veiller à l'application d'une organisation dont il a pris l'initiative.

2° De prendre dans les autres territoires des mesures analogues à celles prises en Afrique occidentale française.

Ici il faut bien reconnaître qu'il y a quelque contradiction dans les demandes. Si l'on doit procéder comme en Afrique occidentale française, ce sont les gouverneurs qui doivent agir, au besoin, il est vrai, sous l'impulsion de la rue Oudinot. S'il s'agit, au contraire, d'une réglementation générale, l'Afrique occidentale française doit être soumise aux mêmes règles que les autres territoires ou inversement.

Sous le bénéfice de ces observations, la proposition de notre collègue mérite certainement d'être prise en considération.

IV. — Proposition Pleven.

La lecture de l'intitulé de la proposition Pleven suffit à démontrer son ampleur puisqu'elle « tend à compléter les actes de l'état civil, par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils ».

Cette proposition envisage donc le problème dans son ensemble et concerne aussi bien la tenue de l'état civil en France métropolitaine que dans les provinces de la République d'outre-mer.

Nous ne paraphraserons pas l'exposé des motifs de la proposition puisque vous l'avez entre les mains. Une grande partie des indications qu'il contient sont d'ailleurs incluses dans l'exposé ci-dessus. C'est tout naturel puisque l'auteur de la proposition cite à de nombreuses reprises la note documentaire que nous avons utilisée. Nous ne ferions donc que nous répéter et dire plus mal ce que M. Pleven a dit très bien.

Nous ne retiendrons de son exposé des motifs qu'une formule qui résume la situation: « La matière n'a jamais été pensée dans son ensemble, non plus que n'a été repensée l'organisation de l'état civil de droit commun pour tenir compte de l'extension de la souveraineté française aux pays et populations d'outre-mer ». Or, il est de toute évidence qu'entre autres motifs, l'accession de tous les Français habitant sur le territoire de la République à la qualité de citoyens exige que ce problème soit, comme vous le voudrez, pensé ou repensé.

Vous laissant le soin de lire, avec toute l'attention qu'il mérite, l'exposé des motifs de la proposition, nous examinerons un à un les articles.

Article 1er.

Il tend à établir l'obligation dans tout acte de l'état civil de faire mention du statut civil de la personne que l'acte concerne, qu'il soit établi dans la métropole ou dans un pays d'outre-mer.

Il suffit pour justifier une telle réforme de rappeler qu'il y a au moins 300.000 citoyens de statut local vivant actuellement dans la métropole et que la rapidité des communications tend, même dans les territoires d'outre-mer, à faire coexister sur un même territoire des citoyens français de statuts coutumiers très divers.

Nous vous proposons cependant de compléter cet article en exigeant une autre mention: celle de la nationalité et, s'il y a lieu, de la mention de la citoyenneté de l'Union française.

Votre commission vous propose à cet effet l'addition d'un alinéa 2 ainsi rédigé:

« Dans les actes et inscriptions énumérés à l'alinéa ci-dessus, il sera fait également mention de la nationalité des personnes intéressées et si cette nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, il sera fait en outre mention de la possession par la ou les personnes intéressées de la qualité de « citoyen de l'Union française ».

Article 2.

L'article 2 a pour objet de modifier cinq articles du code civil: 34, 48, 57, 76, 79.

Examinons ces articles un à un.

A. — Article 34: Il ne s'agit que de mettre cet article en conformité avec l'article premier par la mention du statut.

B. — Article 48: La modification à l'article 48 est de plus grande portée puisqu'il consacre, à propos des actes concernant les Français résidant à l'étranger, le principe de l'unité de l'état civil.

C. — Article 57: Les modifications proposées n'ont pour objet que de le mettre en concordance avec l'article premier.

D. — Article 76: Même observation.

E. — Article 79: Même observation.

Ils seront également modifiés en conformité avec l'addition que nous proposons à l'article premier.

Article 3.

Cet article est l'article essentiel du projet puisqu'il abolit en Algérie et dans les territoires d'outre-mer le système de la pluralité des statuts.

Votre commission donne son adhésion entière à cette réforme à vous d'en décider.

L'article accorde aux administrations des territoires un délai de six mois pour prendre les mesures nécessaires à la réalisation de la réforme, mais ces six mois ne partiraient pas du vote de la proposition. Ils partiraient de la publication d'un règlement d'administration publique qui exigera certainement un très long délai.

Article 4.

L'article 4 est lui-même très important. Il a pour but de permettre à l'officier de l'état civil, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, de tenir compte du statut coutumier. Prenons l'exemple du mariage. Si les futurs sont de statut civil français, l'officier d'état civil sera « célébrant ». Si les futurs sont de statut coutumier, il sera « enregistrant ». Etant donné le nombre considérable d'hommes d'outre-mer de statut coutumier vivant dans la métropole, on peut se demander si ces formules alternatives ne devraient pas être mises à la disposition des officiers de l'état civil dans la métropole, au moins dans les grandes villes auxquelles les petites communes pourraient s'adresser pour en obtenir en cas de nécessité.

Article 5.

L'article 5 prévoit la rédaction d'un règlement d'administration dont l'élaboration sera nécessairement longue car il y faudra tenir compte de toutes les situations locales. Il est vrai que l'existence des réglementations déjà existantes fournira des directives précieuses. Il s'agira surtout d'un travail d'harmonisation.

Ici se pose un problème sur lequel nous appelons particulièrement votre attention.

Ce décret qui sera de nature à réagir si fortement sur le comportement des hommes d'outre-mer devra-t-il nous être soumis pour avis ?

Théoriquement non, puisque la proposition Pleven est déposée dans le cadre de la compétence réservée au Parlement par l'alinéa premier de l'article 72. L'état civil est assurément une matière administrative, et les sanctions qui s'attachent aux violations de ses règles une matière pénale.

J'ai assez souvent dit tout le mal que je pensais de cet alinéa premier pour n'y pas revenir. Je souligne seulement qu'en la matière aucune assemblée n'est autant que la nôtre capable de formuler sur les multiples dispositions de ce décret les observations qu'elles pourraient comporter. Je demande donc qu'une disposition spéciale prévoie notre consultation.

Article 6.

L'article 6 donne au gouvernement d'Algérie un délai de trois ans et aux territoires un délai maximum de dix ans pour créer un nombre de centres d'état civil suffisant pour que tout citoyen puisse s'y rendre sans franchir une distance de plus de 15 kilomètres.

Article 7.

Cet article rend obligatoires les déclarations là où existent des centres d'état civil pour les habitants vivant dans un rayon de quinze kilomètres autour du centre.

Article 8.

Cet article impose à l'Algérie et aux territoires ou groupes de territoires l'obligation d'établir un « plan » d'extension des centres d'état civil et se préoccupe de les aider au point de vue financier par l'intervention du F. I. D. E. S.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu dans cet article de mentionner les « groupes » de territoires. Un tel travail est indiscutablement de la compétence des assemblées de chaque territoire.

Article 9.

Cet article sanctionne par les dispositions du code pénal les infractions qui viendront à être commises non seulement aux dispositions du code civil, mais à celles qui le seraient au règlement d'administration prévu par la loi et aux arrêtés gubernatoriaux à intervenir (art. 50 et 52 du code civil).

Telle est cette proposition dont l'intérêt est considérable et dont votre commission vous propose d'adopter le principe et les dispositions sous le bénéfice de quelques réserves.

Aussi votre commission de la législation vous propose-t-elle d'adopter l'avis et la proposition ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Pleven (n° 10.847, Assemblée nationale, 2e législature) faisant l'objet de la demande d'avis n° 196 (année 1955) sous réserve des modifications apportées aux articles 1er et 5.

PREMIERE PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les actes de l'état civil, les décisions de justice relatives à l'état des personnes, les mentions et transcriptions à l'état civil porteront mention précise du statut des personnes qu'ils concernent.

Dans les actes et inscriptions énumérés à l'alinéa ci-dessus, il sera fait également mention de la nationalité des personnes intéressées et, si cette nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, il sera fait en outre mention de la possession par la ou les personnes intéressées de la qualité de « citoyen de l'Union française ».

Art. 2. — Les articles 34, 48 (alinéa 2), 57 (premier et dernier alinéa), 76 (alinéa 1) et 79 (alinéa 1) du code civil sont modifiés comme suit:

« *Art. 34.* — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

« Les dates, lieux de naissance, statut civil précis, nationalité, mention de la qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union:

« *a)* Des père et mère, dans les actes de naissance et de reconnaissance;

« *b)* De l'enfant dans les actes de naissance;

« *c)* Des époux dans les actes de mariage;

« *d)* Du décédé dans les actes de décès,

seront indiqués lorsqu'ils seront connus.

« Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années et leur statut civil par l'opinion des déclarants sur ce point comme le sera dans tous les cas l'âge des déclarants et leur statut civil.

« En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

« *Art. 48* (alinéa 2). — Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents et qui sont communs à tous les Français et administrés sous tutelle française quel que soit leur statut civil, sera adressé, à la fin de chaque année, au ministre des affaires étrangères qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

« *Art. 57* (alinéa 1er). — L'acte de naissance énoncera:

« ... les prénoms, noms, âges, professions, statuts civils précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des père et mère...

Dernier alinéa:

« Les extraits précisant en outre les noms, prénoms, professions, domiciles, statuts civils, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des père et mère...

« *Art. 76.* — L'acte de mariage énoncera...

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissances, domiciles, résidences, statuts civils précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des époux...

« 2° Les prénoms, noms, professions, domiciles, statuts civils précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des père et mère...

« *Art. 79.* — L'acte de décès énoncera...

« 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

« 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile, statut civil précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, de la personne décédée;

« 3° Les prénoms, noms, professions, domiciles et statuts civils précis de ses père et mère;

« 4° Les prénoms, nom, statut civil précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

« 5° Les prénoms, nom, âge, profession, domicile, statut civil précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, du déclarant, et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

Art. 3. — Le régime de la pluralité des états civils est aboli en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle où il subsistait.

Six mois après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessous, un seul état civil, ouvert à tous sans distinction de statut de droit privé, de droit public ou de nationalité, régi par l'ensemble des textes du droit commun de l'état civil et par la présente loi, fonctionnera sur la totalité du territoire français et des territoires sous tutelle.

Art. 4. — Dans les pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3, lorsque le mariage ou sa dissolution, l'adoption, la reconnaissance d'enfants peuvent avoir lieu, pour les citoyens qui ne sont pas régis par le statut civil de droit commun, dans des formes ou avec des effets différents de ceux du droit commun, des formules alternatives complémentaires seront insérées aux formulaires d'actes d'état civil afin de permettre l'inscription sur les mêmes registres et formulaires des célébrations, déclarations, transcriptions ou mentions d'actes ou de décisions de justice correspondantes, ainsi que l'indication des options partielles ou totales en faveur, soit de la monogamie, soit du statut civil de droit commun susceptibles d'être réalisées à l'occasion du mariage par des époux non régis par le statut civil de droit commun ou par l'un d'eux, pour eux-mêmes ou pour leurs enfants nés ou à naître.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi, pour les pays et territoire visés au premier alinéa de l'article 3:

a) Les formules alternatives complémentaires visées à l'article 4;

b) La forme des actes, déclarations ou mentions à l'état civil correspondant à des institutions de droit local ignorées du statut civil de droit commun (répudiations, rejets d'enfants, etc.) qui devront être prévues dans certains des pays ou territoires visés à l'article 3;

c) Les délais d'inscription à l'état civil selon les pays, territoires ou fractions de pays ou de territoires et selon la nature des actes, transcriptions ou mentions;

d) Les procédures simples et rapides selon lesquelles des noms patronymiques seront attribués aux personnes qui n'en seraient point titulaires;

e) Les personnes ou autorités qui, outre celles que mentionnent les textes du droit commun de l'état civil, seront ou pourront être astreintes à faire toutes ou certaines déclarations ou à s'assurer qu'elles sont faites par les intéressés.

f) Les conditions dans lesquelles, compte tenu des compétences des assemblées administratives locales, des centres d'état civil à compétence normale ou à compétence restreinte pourront être établis et organisés, leurs ressorts définis et des officiers ou auxiliaires de l'état civil nommés par arrêté préfectoral ou gubernatorial dans les localités où l'organisation municipale inexistante ou insuffisante l'exigerait.

A raison de la nature du règlement prévu ci-dessus, il sera soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions que les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution.

Art. 6. — En Algérie dans un délai de trois ans après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article précédent, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle dans des délais qui seront fixés pour chacun d'eux par ce même règlement d'administration publique, mais qui — pour aucun territoire ou fraction de territoire — ne pourront excéder dix ans, il sera établi un nombre de centres d'état civil fixes ou itinérants suffisant pour assurer à tout citoyen, sans qu'il ait à se déplacer au delà d'un rayon de 15 kilomètres, la possibilité d'effectuer à l'état civil les célébrations et déclarations réglementaires.

Art. 7. — Toutes les célébrations ou déclarations seront obligatoires pour tous, six mois après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5, dans un rayon de 15 kilomètres autour de tout bureau d'état civil installé.

A titre transitoire, en dehors même du rayon de 15 kilomètres ci-dessus visé, et en attendant l'installation d'un nombre suffisant de bureaux d'état civil, des arrêtés locaux pourront maintenir ou étendre à d'autres personnes ou à d'autres célébrations ou déclarations les inscriptions à l'état civil rendues obligatoires par les textes antérieurs.

Art. 8. — Dans chacun des pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3 (ou pour les territoires groupés dans chacun des groupes de territoires) il sera établi, après consultation ou délibération des assemblées administratives locales selon leurs statuts respectifs, dans les six mois de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessus, un plan d'extension et d'organisation de l'état civil, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur pour l'Algérie, du ministre de la France d'outre-mer pour les territoires d'outre-mer et sous tutelle.

Ce plan devra prévoir toutes les dépenses nécessaires à son exécution dans les délais fixés à l'article 6 de la présente loi, réparties en un nombre d'annuités égales entre elles et qui seront inscrites au budget des collectivités intéressées comme « dépenses obligatoires ».

Faute d'adoption de ce plan dans le délai ci-dessus fixé ou si ce plan se révèle non conforme aux dispositions de la présente loi, comme aussi si les évaluations de dépenses s'en manifestent certainement inexactes, un décret contresigné du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer selon le cas, établira ce plan dans les trois mois qui suivront l'écoulement du délai de six mois visé au premier alinéa du présent article.

Lorsque l'un des pays, territoires ou groupes de territoires visés au premier alinéa du présent article pourra justifier que, pour ce qui le concerne, les dépenses obligatoires inscrites à son budget en exécution du plan d'organisation et d'expansion de l'état civil dépassent dans une mesure importante, par rapport à l'ensemble de ses ressources budgétaires, la proportion moyenne des dépenses inscrites à cet effet aux budgets des autres pays, territoires ou groupes de territoires par rapport à leurs ressources, il sera pourvu à cette situation par inscription au budget de l'Etat ou du F.I.D.E.S. de la subvention qui paraîtra nécessaire.

Art. 9. — Les dispositions correspondantes du droit pénal commun en matière d'état civil s'appliquent aux infractions à la présente loi, au règlement d'administration publique et aux arrêtés locaux prévus aux articles précédents, selon la nature de chacune de ces infractions.

DEUXIEME PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'inviter les gouverneurs des territoires d'outre-mer d'entreprendre la réforme de l'état civil en se conformant, sauf impossibilité, aux règles actuelles en vigueur en Afrique occidentale française, ceci, dans l'attente de la promulgation de la loi généralisant et réorganisant l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

ANNEXE N° 84

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Reyt, Jean-Bertrand Audu, Roger Lévy, de Gouyon, Georget, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du **terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari),** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, saisie pour avis de la présente proposition, a estimé devoir ajouter aux considérations de votre commission de la défense des éléments d'ordre économique et de sécurité dans les liaisons aériennes interterritoriales, lesquels concourent à donner aux travaux d'aménagements du terrain d'aviation de Bouar un caractère à la fois d'impérieuse nécessité et d'urgence.

Bouar est le chef-lieu d'une importante région du territoire de l'Oubangui, situé à 630 km à l'Ouest de Bangui et en bordure d'un vaste plateau, d'une altitude de 800 à 1.000 mètres. Cette situation en fait un centre d'élevage de premier ordre, à l'abri de la maladie du sommeil et, actuellement, on estime l'importance du troupeau à 250.000 bovins, 30.000 ovins et 100.000 caprins.

Ce cheptel est la propriété d'éleveurs africains. Son croît permet l'approvisionnement en viande de nombreux marchés de l'Oubangui et du Cameroun. Les animaux destinés à ces centres de consommation et plus particulièrement à Bangui sont encore acheminés à pied, très rarement en camions, ce qui entraîne des pertes considérables, animaux fatigués laissés en cours de route, perte de poids, viande échauffée, de qualité inférieure, etc.

La cause essentielle de l'exploitation défectueuse de cette ressource est consécutive à l'existence à Bouar d'une piste d'envol trop courte et dangereuse, interdisant aux avions de tonnage moyen des décollages à pleine charge. Dès que l'on aura remédié à cet état de fait, il ne fait aucun doute que le transport de la viande — 50 p. 100 du poids vif — sera assuré par avion, comme cela se pratique sur l'axe Tchad-Bangui-Brazzaville.

Ces possibilités auront donc une répercussion heureuse sur l'économie pastorale d'une grande région et doivent permettre la commercialisation des sous-produits: beurre, crème, denrées périssables qui exigent d'être livrés rapidement au consommateur. Il est à noter qu'actuellement le transport de ces produits est plus rapide entre l'Europe et le Centre Afrique qu'entre deux points d'un même territoire situés à quelques centaines de kilomètres.

Dans un ordre d'idées un peu différent, mais qu'on ne saurait négliger, il convient de signaler que Bouar offre, de par sa situation, des conditions climatiques exceptionnelles, qui en font un centre de repos apprécié, mais peu fréquenté. Ce délaissement s'explique en partie par un léger sentiment d'insécurité dans les liaisons aériennes, seules possibles pour animer un courant de curisme, et il est certain que l'aménagement d'un terrain offrant toutes les garanties lèverait beaucoup d'hésitations.

Sur le plan des liaisons aériennes entre Douala et Bangui ou tout autre grande centre de l'Oubangui et du Tchad, Bouar constitue un point de passage situé sensiblement au milieu de ces axes, le long desquels s'effectue un trafic passagers et fret en constante augmentation — paquebot, avion. — Or, sur ce parcours, souvent affecté par des perturbations atmosphériques violentes, aucun aérodrome n'est en mesure de recevoir des appareils gros porteurs, d'où risques que les populations de l'Oubangui et du Tchad souhaiteraient voir limiter en donnant à l'aérodrome de Bouar la possibilité de devenir l'escale d'un éventuel secours.

Toutes ces raisons, ajoutées à l'aspect militaire, avaient déjà conduit les autorités responsables à décider du transfert de l'ancien terrain à un emplacement plus favorable et c'est à ce titre qu'un crédit de 120 millions de francs métropolitains a été demandé au F.I.D.E.S., plan quadriennal 1953-1957.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission de la défense, une tranche de crédit-payement de 19.200.000 F a été consacrée à l'amorce de ces travaux; aujourd'hui cependant, ceux-ci sont à la veille d'être arrêtés après épuisement de ce premier crédit; aussi, étant donné les raisons invoquées par le rapporteur de la commission de la défense et les faits économiques rappelés par votre commission du plan, les membres de cette dernière donnent un avis favorable au texte de la proposition qui vous est soumise, mais proposent de la compléter en y ajoutant la phrase suivante:

« Et à cet effet de débloquer sans délai le solde de la tranche de 120 millions de francs métropolitains des crédits F.I.D.E.S. jusqu'ici envisagée pour cet aérodrome. »

En conséquence, le texte de la proposition amendée par votre commission du plan serait rédigé ainsi:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du nouveau terrain d'aviation de Bouar (Oubangui-Chari) et à cet effet de débloquer sans délai le solde de la tranche de 120 millions de francs métropolitains des crédits F.I.D.E.S. jusqu'ici envisagée pour cet aérodrome. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 29, 81 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 85

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mme Malroux, MM. Ba Amadou, Bégarra, Bégat, Belabed, Diallo, N'Diaye, Thomas, Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la **distribution gratuite de lait et de sucre** et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires **dans les écoles,** par M. Bégat, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 17 novembre 1955, page 1072, 2e colonne.)

ANNEXE N° 86

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de Mme Malroux, MM. Ba Amadou, Bégarra, Bégat, Belabed, Diallo, N'Diaye, Thomas, Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la **distribution gratuite de lait et de sucre** et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires **dans les écoles,** par M. Guiter, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 17 novembre 1955, page 1073, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 87

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à promouvoir dans le territoire du **Cameroun** sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, **certaines formes institutionnelles** en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (3). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 novembre 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants (n° 11680).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation,
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 388 (année 1955) 211 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 388 (année 1955); 211 (année 1955); 85 (session 1955-1956).

(3) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 11680.

Proposition de loi tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le golfe du Bénin, la République française s'est vu confier l'administration, par l'Organisation des Nations Unies, de deux territoires sous tutelle internationale. Il s'agit du territoire du Togo et du territoire du Cameroun.

Déjà, depuis plusieurs années, le Gouvernement avait reconnu la nécessité de promouvoir les institutions du Togo, territoire peuplé de plus d'un million d'habitants et dont la superficie dépasse 55.000 kilomètres carrés. Il déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui est devenu la loi du 16 avril 1955, organisant les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

A cette époque déjà reculée, le Gouvernement avait laissé entendre que, parallèlement à la réforme envisagée pour le Togo, des institutions nouvelles seraient proposées pour le territoire du Cameroun.

Des mois, des années se sont écoulés sans que le nécessaire ait été fait.

Il y a quelques mois, de graves incidents éclataient au Cameroun. Ils étaient suscités par un parti nationaliste réclamant, entre autres choses, la réunification des deux Cameroun et l'indépendance de l'ensemble.

De retour du Cameroun où je venais de séjourner quelque temps et constatant la malaise qui y régnait, je saisissais le ministre de la France d'outre-mer de cet état de choses par une question écrite dont je crois devoir reproduire ici les termes:

« M. Ninine expose à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation politique du Cameroun telle qu'elle se présente au lendemain d'événements récents qui ont si fâcheusement appelé l'attention sur ce territoire, et lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour tenir les promesses tant de fois annoncées et jamais réalisées, de réformer les institutions de ce territoire associé, de le doter d'organes où les populations locales pourront, de façon plus efficace et plus étendue que maintenant, assumer de véritables et réelles responsabilités, faire l'apprentissage du pouvoir et se trouver ainsi plus directement associées à la vie, sous toutes ses formes de leur pays, étant bien entendu que les mesures demandées ne pourront être le décalque pur et simple de celles intervenues pour le Togo, mais qu'elles devront tenir compte de l'originalité du pays, des aspirations légitimes de ses habitants et de leur fierté naturelle. »

La réponse du Gouvernement a été la suivante:

« Un projet de loi tendant à réformer les institutions du Cameroun avait été préparé par le département et soumis pour avis au conseil d'Etat. Depuis, il a paru opportun de reprendre l'étude de la réforme des institutions du Cameroun, en tenant plus largement compte des caractères géographiques propres au territoire, de l'importance et du dynamisme de ses populations et des nouvelles perspectives de mise en valeur et de développement économique et social. Dans ces conditions, un nouveau projet de loi, dont les principales dispositions semblent devoir satisfaire aux aspirations légitimes des habitants du Cameroun, vient d'être soumis pour avis au conseil d'Etat et pourra être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. D'autre part, le département suit avec le plus vif intérêt l'expérience en cours d'extension, à toutes les régions du Sud Cameroun, de l'institution des communes rurales, à laquelle l'Assemblée territoriale a donné un avis favorable lors de sa dernière session. Création originale, inspirée des institutions municipales métropolitaines, mais tenant très largement compte des réalités locales, la commune rurale a pour but d'organiser la démocratie à la base; forme d'expression des autonomies locales appropriée au milieu, elle permet à la population de participer activement et de façon immédiate à la gestion des affaires d'intérêt local et aux responsabilités de l'administration par l'intermédiaire d'une assemblée élue dans le cadre de la subdivision. »

Pour répondre à nos préoccupations, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 11543 le 6 octobre 1955, projet relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française.

Ce texte correspond-il aux légitimes aspirations des populations du Cameroun et particulièrement à celles du Sud qui, plus que les autres, manifestent une impatience notoire de participer largement à la gestion des affaires de leur pays?

Ce texte correspond-il aussi aux promesses réitérées faites par les plus hautes autorités gouvernementales et aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies?

Nous ne le pensons pas.

En contact depuis de longues années avec les populations du territoire du Cameroun, nous avons estimé nécessaire de traduire ici quelques-unes de leurs préoccupations, de leurs conceptions, de leurs vues, en déposant la proposition de loi dont la teneur suit.

S'écartant de toute transposition pure et simple, dans le cadre camerounais, des dispositions empruntées ailleurs, le texte dont il s'agit, qui tient compte des particularités originales du Cameroun, tend à faire du neuf et du raisonnable, en satisfaisant les légitimes aspirations d'une population répartie sur près de 485.000 kilomètres carrés et qui s'élève à plus de 3.500.000 habitants dont le dynamisme et la grande fierté naturelle sont bien connus.

Notre projet, dès lors, tend à mettre en place des institutions capables d'assurer une évolution vers une forme réelle de gouvernement local, organisant la gestion des intérêts du Cameroun par les Camerounais.

Cette prise de conscience politique des populations camerounaises ne doit pas cependant entraver pour autant les obligations incombant à la République française qu'elle doit continuer d'assumer en vertu des conventions internationales existantes.

C'est en nous inspirant de ce double impératif que nous avons été amenés à élaborer le texte joint qui s'analyse en bref comme suit.

Une assemblée du Cameroun, élue au suffrage universel et au collège unique, dotée d'un droit d'initiative en matière législative et de pouvoirs réglementaires et budgétaires étendus dans un ensemble « d'attribution transférées »;

Un conseil de gouvernement mixte, mais non paritaire, dans lequel les membres élus par l'assemblée du Cameroun sont en majorité;

Un président du conseil de gouvernement appartenant à la fraction élue du conseil et qui se trouve en fait le véritable chef du gouvernement local;

Des conseillers du gouvernement élus par l'assemblée du Cameroun et chargés de la gestion de tous les services d'intérêt local.

Si le haut commissaire demeure le gardien des libertés constitutionnelles fondamentales et retient les pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations incombant à la République française aux termes des accords du 13 décembre 1946, il est assisté, dans certaines de ses attributions, d'un comité budgétaire et d'un comité administratif qui permettent la participation de conseillers du Gouvernement élus à la préparation du budget et à la nomination des agents d'autorité.

Toutes ces dispositions ont été conçues de façon à pouvoir recevoir une application immédiate et non subordonnée à une revision éventuelle du titre VIII de la Constitution.

Il convient également de noter que, dans notre optique, l'Assemblée de l'Union française, dont l'action n'a pas été jusqu'ici suffisamment mise en valeur, devra jouer désormais le rôle éminent de gardienne des autonomies locales contre l'arbitraire ou même les carences possibles du Gouvernement métropolitain.

S'agissant enfin des collectivités locales, nous avons estimé qu'il convenait de souligner tout spécialement l'importance des assemblées de province, dont l'organisation, le fonctionnement et les compétences devront être précisés par des textes ultérieurs pris après l'avis conforme de l'assemblée du Cameroun, obligatoirement consultée.

C'est en considération de tout ce qui précède, que nous avons l'honneur de vous soumettre le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Du régime politique et de l'organisation des pouvoirs publics.

Art. 1er. — Le territoire du Cameroun sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, est doté de la personnalité civile et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi.

Art. 2. — Les personnes originaires du territoire du Cameroun et ne possédant pas la nationalité française ou une autre nationalité jouissent des droits attachés à la qualité de citoyen de l'Union française.

Elles jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux, attachés à la qualité de citoyen de l'Union française et garantis par le préambule de l'article 81 de la Constitution de la République française.

Ces personnes ont la possibilité d'obtenir par un acte individuel de leur volonté et par voie de naturalisation la nationalité française.

Art. 3. — Les personnes originaires du territoire du Cameroun et ne possédant pas la nationalité française ou une autre nationalité, continuent à être régies par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne leur état, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie par un titre administratif, notarié ou judiciaire.

SECTION I. — *Du haut commissaire.*

Art. 4. — Un haut commissaire nommé par décret du Président de la République, président de l'Union française, en conseil des ministres, est le dépositaire des pouvoirs de la République française dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République.

Il y représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions; il correspond seul avec le Gouvernement de la République, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Il réside à Yaoundé.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par décret qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 5. — Le haut commissaire exerce les attributions déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il dirige les services administratifs du territoire sous réserve des délégations qu'il doit consentir aux termes de l'article 20 de la présente loi.

Art. 6. — Le haut commissaire assure le maintien des libertés définies à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 7. — Le haut commissaire est responsable de la défense du territoire dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

Il communique avec les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, le commissaire de la République au Togo, les autorités des territoires étrangers d'Afrique centrale et les représentants consulaires en Afrique des gouvernements étrangers dont la juridiction s'étend

au territoire du Cameroun. Il négocie avec ces mêmes autorités ou représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de l'approbation par le Gouvernement de la République.

Art. 8. — Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Art. 9. — Le haut commissaire représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 10. — En cas de tension extérieure ou intérieure, le haut commissaire prend immédiatement toutes mesures utiles. Il convoque immédiatement le conseil de gouvernement qui peut estimer, à la majorité des deux tiers, qu'il y a lieu de convoquer l'assemblée du Cameroun en session extraordinaire pour entendre une communication du haut commissaire ou de son représentant.

SECTION II. — *Du conseil de gouvernement.*

Sous-section I. — Composition du conseil de gouvernement.

Art. 11. — Le conseil de gouvernement comprend:

6 membres élus par l'assemblée du Cameroun en son sein;

2 membres élus par l'assemblée du Cameroun en dehors de son sein et parmi les personnalités les plus représentatives du territoire;

5 membres nommés par le haut commissaire en raison de leurs fonctions:

Directeur des affaires politiques et administratives;
Directeur des finances;
Directeur des affaires économiques et du plan;
Chef de l'administration de la justice;
Commandant supérieur des troupes stationnées sur le territoire du Cameroun.

Art. 12. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée du Cameroun sont désignés par celle-ci à sa première session de chaque année ou à la première session qui suit son renouvellement. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, survenues en cours d'année, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session de l'assemblée.

Art. 13. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Membre du Gouvernement de la République française;
Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'assemblée de l'Union française et du Conseil économique;
Président de l'assemblée du Cameroun;
Maire d'une commune de plein exercice.

Art. 14. — Avant leur installation, les membres du conseil de gouvernement prêtent serment, entre les mains du haut commissaire, à la première séance du conseil à laquelle ils sont appelés à siéger, de garder le secret sur les débats du conseil et les affaires qui lui sont soumises.

Art. 15. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence ou d'empêchement, faire connaître au président qu'il donne pouvoir de le représenter à un de ses collègues. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Art. 16. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée du Cameroun par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Les fonctionnaires membres élus du conseil de gouvernement sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat. Ils continuent toutefois à percevoir la rémunération afférente à leur grade si celle-ci est supérieure à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Art. 17. — Lors de la première séance suivant la désignation des membres élus, le conseil de gouvernement procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi ses membres; la majorité absolue du nombre des membres du conseil de gouvernement est requise pour ces deux élections.

Le président du conseil du gouvernement doit être désigné parmi les membres élus du conseil; le vice-président est désigné obligatoirement parmi les membres nommés du conseil.

Sous-section II. — Fonctionnement du conseil de gouvernement.

Art. 18. — Le siège du conseil de gouvernement est fixé à Yaoundé; les délibérations, à peine de nullité, doivent être prises dans l'hôtel du conseil de gouvernement.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son président, qui est tenu, en outre, de le convoquer à la demande écrite et signée du tiers au moins de ses membres.

Le président du conseil de gouvernement préside les séances; il est suppléé en cas d'absence par le vice-président.

Les délibérations du conseil de gouvernement sont valables lorsque sept au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par un fonctionnaire désigné par le président et ne sont pas publiés; les débats du conseil sont secrets. Copie du procès-verbal des séances est adressée dans les vingt-quatre heures au haut commissaire de la République.

Le conseil arrête son règlement intérieur.

Art. 20. — Les membres élus du conseil de gouvernement sont individuellement chargés par le haut commissaire de la responsabilité d'un des huit services ci-dessous désignés:

Agriculture, élevage, chasse et pêche;
Enseignement;
Eaux et forêts, domaines;
Finances locales;
Santé;
Transports, communications;
Travaux publics et urbanisme;
Travail et questions sociales.

Art. 21. — Le conseiller du gouvernement, ainsi investi, reçoit délégation du haut commissaire de la République, sous contreseing du président du conseil de gouvernement, pour diriger le service dont il a la charge avec l'assistance technique du fonctionnaire chef dudit service.

Le conseiller de gouvernement, chargé de la responsabilité d'un service, doit présenter au conseil de gouvernement tout projet de décision de caractère général intéressant ledit service; la décision n'est applicable qu'après approbation donnée à la majorité des membres présents ou représentés au conseil de gouvernement.

Art. 22. — Dans le cas où une mesure adoptée par le conseil de gouvernement, sur rapport de l'un de ses membres, lui paraît de nature à porter atteinte au maintien de l'ordre public ou du bon gouvernement, ou aux droits et libertés définis à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi, le haut commissaire peut, dans un délai de trois jours, convoquer le conseil de gouvernement pour procéder à une nouvelle délibération.

Si le conseil de gouvernement maintient la mesure en cause, le haut commissaire, après en avoir avisé le président du conseil de gouvernement, saisit le Gouvernement de la République française qui peut annuler la délibération dans le délai d'un mois; le pourvoi du haut commissaire emporte effet suspensif. Au cas de non-annulation de la mesure ou à l'expiration du délai d'un mois prévu dans le présent alinéa, la délibération devient applicable de plein droit.

Si une délibération annulée par le Gouvernement de la République française fait l'objet d'une mise à exécution, de la part du conseil de gouvernement ou d'un de ses membres, le Président de la République, président de l'Union française, peut, sur le rapport du haut commissaire et après avis conforme de l'assemblée de l'Union française, dissoudre le conseil de gouvernement dans l'intérêt du maintien de la paix, du bon ordre et de l'administration du territoire. Au cas de dissolution, l'assemblée du Cameroun est immédiatement convoquée en session extraordinaire, par les soins du haut commissaire, pour procéder à l'élection de ses représentants au nouveau conseil de gouvernement.

Art. 23. — La dissolution de l'assemblée du Cameroun dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente loi entraîne la dissolution immédiate du conseil de gouvernement. Le haut commissaire prend les mesures nécessaires à la gestion des affaires courantes.

Le haut commissaire prend également les mesures nécessaires à la gestion des affaires courantes au cas de démission ou de déchéance pour condamnation pénale d'un conseiller de gouvernement, élu et chargé de la gestion d'un des services énumérés à l'article 20 de la présente loi. En ce cas, l'assemblée du Cameroun est appelée à élire un nouveau conseiller du gouvernement, au cours de sa prochaine séance.

SECTION III. — *De l'assemblée du Cameroun.*

Art. 24. — Il est institué dans le territoire du Cameroun, sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, une assemblée démocratique représentative chargée d'assurer la participation des populations locales à l'administration du territoire.

Cette assemblée porte la dénomination d'assemblée du Cameroun. Son siège est fixé à Yaoundé.

Art. 25. — L'assemblée du Cameroun se compose de soixante-dix membres élus au collège unique pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à un tour, et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Est proclamé élu le candidat qui réunit le plus grand nombre des suffrages exprimés quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 26. — Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur au Cameroun à la publication de la présente loi.

Art. 27. — Les circonscriptions électorales sont déterminées par une délibération de l'assemblée du Cameroun. Il est attribué un siège par 50.000 habitants ou fraction de 50.000, suivant la règle du plus fort reste, sans toutefois qu'une circonscription électorale, lorsqu'elle aura pour étendue une région administrative entière, puisse se voir attribuer plus de quatre sièges ou moins de deux sièges. Les sièges sont répartis par délibération de l'assemblée sur proposition du président du conseil de gouvernement.

Sous-section I. — Eligibilité.

Art. 28. — Sont éligibles à l'assemblée du Cameroun les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 29. — Le régime des inéligibilités relatives demeure fixé par la législation et la réglementation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sous-section II. — Du régime électoral.

Art. 30. — Les élections des membres de l'assemblée du Cameroun se font au scrutin uninominal à un tour.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, l'élection se fait également au scrutin uninominal, l'électeur devant mettre dans l'enveloppe autant de bulletins qu'il y a de membres à élire.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance, aux mêmes conditions que ci-dessus.

Il en sera de même et aux mêmes conditions que ci-dessus lorsqu'il se produira plusieurs vacances simultanées dans la même circonscription.

Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement d'une moitié de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription comprise dans la moitié renouvelable.

Art. 31. — Le collège électoral est convoqué par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement; l'arrêté fixe la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 32. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut valablement être proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 33. — Toute candidature fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée du candidat, enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit indiquer:

1° La circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

3° L'étiquette politique dont se réclame le candidat;

4° La couleur et l'insigne que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins; aucun autre candidat ne pourra faire usage de la même couleur ou du même insigne. En cas de non-observation de ces prescriptions, tous les bulletins émis au nom du candidat qui aurait contrevenu à cette règle seraient automatiquement reportés à ceux du candidat qui, le premier, a choisi la couleur ou l'insigne.

En cas de contestation intéressant la déclaration de candidature, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil de contentieux administratif qui devra rendre sa décision dans les trois jours.

Art. 34. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou son mandataire doit procéder au versement d'un cautionnement fixé à 10.000 francs C. F. A.

Le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué au candidat, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquelles ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du haut commissaire.

Le cautionnement sera restitué si le candidat a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement restera acquis au territoire.

Art. 35. — Il sera créé dans chaque subdivision ou région des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Les commissions seront composées comme suit:

a) Dans les communes de plein exercice et de moyen exercice: d'un adjoint au maire faisant fonction de président, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque candidat;

b) Dans les communes mixtes: de l'administrateur-maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque candidat;

c) Dans les subdivisions: d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque candidat.

Art. 36. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au haut commissaire, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui peuvent y être annexées, le tout pour être remis à la commisison de recensement prévue à l'article 37 de la présente loi.

Art. 37. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du haut commissaire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au haut commissaire.

Sous-section III. — Fonctionnement à l'Assemblée.

Art. 38. — L'assemblée du Cameroun se réunit chaque trimestre en session ordinaire; la première session ordinaire débute au plus tard le 15 janvier. La dernière session ordinaire dite session budgétaire s'ouvre au plus tard le 30 octobre. La durée de chacune des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'assemblée du Cameroun peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du haut commissaire ou du président du conseil de gouvernement, ainsi qu'à la demande écrite des deux tiers de ses membres. La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder trente jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement.

Art. 39. — A sa formation et ultérieurement à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année, l'assemblée, réunie sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'à la première session ordinaire de l'année suivante.

Art. 40. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux as, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 42. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacun de ses séances.

Art. 43. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 44. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps de session ou hors du lieu des séances.

Le haut commissaire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 45. — Sont annulables les délibérations autres que fiscales auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi, dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, être demandée par tout contribuable du territoire et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de forclusion, au siège du haut commissariat, dans le délai d'un mois de la publication de la délibération incriminée. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 46. — L'assemblée du Cameroun pourra inviter chacun de ses membres qui auraient manqué aux séances pendant trois mois sans excuse valable, à fournir des explications et justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Lorsqu'un élu donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée.

En cas d'acceptation, le président de l'assemblée en donne immédiatement avis au haut commissaire et au président du conseil de gouvernement. La date de cette communication est le départ du délai de vacance prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 47. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'assemblée du Cameroun perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibération de l'assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 48. — Aucun membre de l'assemblée du Cameroun ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Section IV. — *Du comité budgétaire et du comité administratif.*

Art. 49. — Il est institué un comité budgétaire comprenant:

Le haut commissaire, président, qui peut être suppléé par le secrétaire général;

Le président du conseil de gouvernement;

Le conseiller du gouvernement chargé de la responsabilité du service des finances locales;

Le directeur des finances.

Les attributions du comité budgétaire sont déterminées au titre III de la présente loi.

Le comité est convoqué par son président.

Art. 50 — Il est institué un comité administratif comprenant:
Le haut commissaire, président, qui peut être suppléé par le secrétaire général;
Le président du conseil de gouvernement;
Le vice-président du conseil de gouvernement.
Un conseiller du gouvernement appartenant à la fraction élue du conseil et désigné à la majorité des membres élus du conseil de gouvernement.
Le comité administratif procède à l'affectation dans les différents services et dans les provinces ou régions, du personnel visé par le décret n° 51-460 du 23 avril 1951, et mis à la disposition du territoire par le ministre de la France d'outre-mer.
Le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sont exercés par le haut commissaire ou son représentant en comité administratif.
Le comité administratif est convoqué par son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

SECTION V. — *Des collectivités locales.*

Art. 51. — Le territoire du Cameroun est divisé en provinces et en régions pouvant comporter des subdivisions et autres circonscriptions. Plusieurs régions peuvent être groupées en province.
Les limites des subdivisions, régions et provinces sont déterminées par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée du Cameroun.
Art. 52. — Le haut commissaire est représenté dans chaque province, région ou subdivision par un délégué provincial, chef de région ou de subdivision, désigné dans les conditions fixées à l'article 50 de la présente loi.
Art. 53. — Le délégué provincial est chargé, dans le cadre des instructions du haut commissaire et du conseil de gouvernement, de donner l'impulsion générale à tous les services publics à l'intérieur de la circonscription dont il a la charge et d'en assurer la coordination et la surveillance, à l'exception du service judiciaire.
Art. 54. — Le délégué provincial est assisté d'un conseil provincial.
La création, la composition et le fonctionnement du conseil provincial sont déterminés, en tenant compte des conditions locales, par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée du Cameroun.
Le conseil provincial fait connaître son avis au délégué provincial sur toutes affaires d'ordre économique, social et culturel intéressant la province, au sujet desquels le délégué l'a consulté. Le conseil peut, en outre, émettre des vœux dans les mêmes matières.
Art. 55. — Le haut commissaire et le président du conseil de gouvernement peuvent créer, par arrêté conjoint et après avis conforme de l'assemblée du Cameroun, des conseils ruraux dont ils fixent la composition et le fonctionnement afin d'y assurer la représentation des collectivités autochtones et des divers intérêts économiques, sociaux et culturels de la circonscription de leur ressort.
Art. 56. — La personnalité morale peut être attribuée à une région. Dans ce cas, un conseil régional est constitué par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement après avis conforme de l'assemblée du Cameroun.
Le conseil régional est composé de membres des conseils ruraux de la région.
Il fait connaître son avis au chef de région sur toutes affaires d'ordre économique, social et culturel au sujet desquelles ce chef de subdivision l'a consulté. Il peut, en outre, émettre des vœux dans les mêmes matières.
Il propose à l'assemblée du Cameroun la codification des coutumes, conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente loi.
Art. 57. — Le régime financier des collectivités locales est fixé au titre III, section 2, de la présente loi.

TITRE II

Du régime législatif et du pouvoir réglementaire.

SECTION I. — *Du régime législatif.*

Art. 58. — Le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, est représenté à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française dans les conditions fixées par la loi.
Art. 59. — Dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, le pouvoir législatif appartient au Parlement de la République française, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.
L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par la loi.
Art. 60. — L'Assemblée de l'Union française peut être consultée par le Parlement ou le Gouvernement de la République française sur tout projet ou proposition de loi concernant le Cameroun.
L'Assemblée de l'Union française a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution intéressant le Cameroun qui lui sont transmises par l'un de ses membres; elle charge son bureau de transmettre le texte adopté à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement de la République française.
Art. 61. — L'assemblée du Cameroun peut examiner tous projets ou propositions tendant à l'adoption de mesures législatives ou à la modification de mesures législatives déjà en vigueur, dans l'intérêt du territoire et dans les matières ci-dessous désignées:
Agriculture, élevage, chasse et pêche;
Enseignement;
Eaux et forêts, domaines;
Finances locales;
Santé;
Transports, communications;
Travaux publics, urbanisme;
Travail et questions sociales.
Le texte proposé par l'assemblée du Cameroun est transmis au haut commissaire par le président de l'assemblée; il est adressé immédiatement au ministre de la France d'outre-mer qui doit le transmettre dans le délai maximum d'un mois suivant son adoption à l'Assemblée nationale; au cas de non-transmission par le ministre de la France d'outre-mer dans le délai prescrit, le président de l'assemblée du Cameroun transmet directement le texte proposé au président de l'Assemblée nationale.
Le Parlement doit statuer dans le délai maximum de trois mois, suivant la transmission à l'Assemblée nationale du texte proposé par l'assemblée du Cameroun; il peut prendre l'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, de la Constitution du 27 octobre 1946.

SECTION II. — *Du pouvoir réglementaire.*

Art. 62. — Dans les matières réservées à la loi aux termes de l'article 59 de la présente loi, le pouvoir d'édicter des règlements complémentaire appartient au président du conseil des ministres de la République française, conformément aux termes de l'article 147 de la Constitution du 27 octobre 1946.
Dans les autres matières, le pouvoir réglementaire appartient au Président de la République française, président de l'Union française, après avis de l'Assemblée de l'Union française et sous réserve des dispositions de la présente loi.
Art. 63. — L'assemblée du Cameroun délibère sur les projets et propositions de règlement.
Les projets de règlement lui sont présentés par le conseil de gouvernement, les propositions de règlement par l'un de ses membres.
Pour permettre à l'assemblée de s'informer, un membre du conseil de gouvernement est chargé par ce dernier de soutenir devant l'assemblée le projet de règlement.
Art. 64. — L'assemblée du Cameroun délibère sur les matières suivantes, dans le cadre des lois en vigueur:
Agriculture, élevage, chasse et pêche;
Enseignement;
Eaux et forêts, domaines;
Finances locales;
Santé;
Transports, communications;
Travaux publics, urbanisme;
Travail et questions sociales.
L'assemblée peut, en ces matières, délibérer sur tous projets ou propositions de règlement, édictant une réglementation propre au territoire, ou reprenant le texte intégral ou modifié pour adaptation aux conditions locales, de toute loi ou décret applicable à tout ou partie de la République française.
Art. 65. — Les délibérations adoptées par l'assemblée du Cameroun sont rendues exécutoires dans les vingt-quatre heures, par arrêté du président du conseil de gouvernement, sous contre-seing du conseiller du gouvernement chargé de la responsabilité du service intéressé.
Le texte de la délibération rendue exécutoire est immédiatement adressé au haut commissaire.
Art. 66. — Dans le cas où une délibération adoptée par l'assemblée du Cameroun et rendue exécutoire dans les conditions définies à l'article précédent lui paraît de nature à porter atteinte au maintien de l'ordre public et du bon gouvernement ou aux droits et libertés définis par l'article 2, alinéa 2 de la présente loi, le haut commissaire de la République peut, dans un délai de cinq jours, et après en avoir avisé le président du conseil de gouvernement et le conseiller du gouvernement intéressé, demander à l'assemblée du Cameroun de procéder à une seconde lecture du texte adopté; la demande du haut commissaire emporte effet suspensif de l'application du texte.
Si l'assemblée du Cameroun maintient sa délibération, le haut commissaire, après en avoir avisé le président de l'assemblée et le président du conseil de gouvernement, saisit le Gouvernement de la République française qui peut annuler la délibération en conseil des ministres, dans le délai d'un mois et après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française; le pourvoi du haut commissaire emporte effet suspensif de l'application du texte. Au cas de non-annulation de la mesure ou à l'expiration du délai d'un mois prévu au présent alinéa, la délibération devient exécutoire de plein droit dans les conditions prévues à l'article 65 de la présente loi.
Si une délibération annulée dans les conditions prévues au précédent alinéa fait l'objet d'une mise à exécution de la part du conseil de gouvernement ou d'un de ses membres ou est reprise par l'assemblée du Cameroun au cours d'une session ultérieure, le Président de la République, président de l'Union française, peut, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française, dissoudre en conseil des ministres le conseil de gouvernement dans le premier cas, l'assemblée du Cameroun dans le second.
Art. 67. — En matière de statut civil coutumier, l'assemblée du Cameroun délibère:
Sur la constatation, la rédaction et la codification des coutumes, sur la proposition des conseils régionaux conformément à l'article 56 de la présente loi.
Sur l'adaptation des coutumes à l'évolution sociale et sur toute réglementation en matière de statut personnel;
Sur les modalités de constatation et d'enregistrement de l'état civil;
Sur la réglementation applicable aux immeubles détenus selon la coutume compte tenu notamment du décret n° 55-581 du 20 mai 1955 et des décrets pris pour son application.
Les dispositions de l'article 66 de la présente loi ne sont pas applicables dans les matières prévues au présent article.

Art. 68. — L'assemblée du Cameroun est obligatoirement consultée dans les cas prévus aux articles 74 et 75 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Art. 69. — L'assemblée du Cameroun est obligatoirement consultée par le haut commissaire sur les questions d'intérêt territorial ci-après:

Plan et affaires économiques. — Etablissement du plan d'équipement et de développement économique et social du territoire prévu par la loi du 30 avril 1946.

Justice. — Institution des centres d'état civil, réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire, organisation et création des offices de notaires, huissiers, commissaires-priseurs et d'autres officiers ministériels, tarifs de leurs honoraires, organisation de la profession d'avocat-défenseur ainsi que celle de courtier et d'agent d'affaires.

Conventions à passer avec les administrations postales de la République française.

Toutefois, le haut commissaire peut consulter l'assemblée du Cameroun sur toute affaire propre au territoire.

Art. 70. — L'assemblée du Cameroun peut adresser au haut commissaire ou au président du conseil de gouvernement, par l'intermédiaire de son président, toute demande de renseignements sur les questions de sa compétence intéressant le territoire.

Elle peut également, sous réserve des compétences du conseil de gouvernement, charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Elle peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, toutes observations relatives à la gestion des intérêts territoriaux.

L'assemblée peut émettre des vœux en toutes matières d'intérêt territorial.

Art. 71. — L'assemblée du Cameroun habilite le président du conseil de gouvernement à intenter toute action en justice pour défendre les intérêts du territoire. Au cas d'urgence, le président du conseil de gouvernement peut prendre immédiatement toute mesure utile à la défense des intérêts du territoire; il présente en ce cas un compte rendu à l'assemblée du Cameroun lors de sa prochaine session.

Art. 72. — Le haut commissaire exerce le pouvoir réglementaire nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont attribuées aux termes des articles 6, 7 et 8 de la présente loi; il exerce le pouvoir réglementaire dans tous les cas où une autre autorité ne reçoit pas compétence aux termes de la présente loi.

TITRE III

Du régime financier.

SECTION I. — *Du budget.*

Art. 73. — Le budget du territoire est établi annuellement par le comité budgétaire prévu à l'article 49 de la présente loi.

Art. 74. — Le budget du territoire groupe l'ensemble des dépenses et des recettes. Il est présenté à l'assemblée du Cameroun sous les signatures conjointes du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement. Le conseiller du gouvernement chargé de la responsabilité des finances locales et éventuellement le directeur des finances assistent aux délibérations de l'assemblée; ils peuvent se faire assister par des experts désignés par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement.

Art. 75. — Les recettes et les dépenses du budget sont réparties en chapitre et en articles selon une nomenclature déterminée par le comité budgétaire.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 81 de la présente loi.

L'évaluation du rendement futur des recettes de toute nature incombe au comité budgétaire.

Art. 76. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée du Cameroun.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée du Cameroun, des virements de crédit de chapitre à chapitre peuvent cependant être opérés, par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement pris en comité budgétaire; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée du Cameroun à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprésivibles lors de l'établissement du budget ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des programmes de travaux ou d'équipement prévus au budget.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêtées au budget doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 77. — Le budget comprend en recettes:

Le produit de tous les impôts, droits, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit dans le territoire, à l'exception de ceux institués au profit des collectivités locales et des établissements publics;

Les recettes provenant des cessions et prestations des services publics internationaux;

Les produits du domaine du territoire et des redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

Les subventions et fonds de concours;

Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

Les prélèvements sur le fonds de réserve institués à l'article 82 de la présente loi.

Art. 78. — L'initiative des dépenses appartient au comité budgétaire et aux membres de l'assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée du relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Aucune dépense nouvelle ne peut être mise à la charge du budget du Cameroun que par un vote de l'asssemblée du Cameroun, préalable à tout engagement.

Aucune création d'emploi ne peut être faite qu'après approbation de l'assemblée.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 79. — Les dépenses inscrites au budget du Cameroun se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Constituent les dépenses obligatoires:

1° L'acquittement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Les contributions dues par le territoire à la caisse de retraite de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraite des fonctionnaires de la fonction publique camerounaise;

3° Les dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge des budgets de la République française par une disposition législative;

4° Les traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres généraux et des cadres organisés par des lois et décrets, mis à la disposition du Cameroun et figurant au tableau d'effectifs établi par le comité administratif et approuvé par l'assemblée.

Art. 80. — Le mode de couverture des dépenses obligatoires prévues à l'article précédent est déterminé par une délibération de l'assemblée du Cameroun.

Art. 81. — Si l'assemblée du Cameroun n'assure pas, par son vote, l'équilibre réel du budget, le haut commissaire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée pour nouvel examen, après avoir pris l'avis du comité budgétaire. L'assemblée doit alors statuer dans les quinze jours. Si elle ne l'a pas fait ou si sa nouvelle délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, un décret en conseil d'Etat détermine, dans les moindres délais, les voies et moyens nécessaires à l'équilibre.

Le projet de décret est soumis, pour avis conforme, à l'assemblée qui dispose à cet effet d'un délai de huit jours francs à partir de la date de dépôt sur son bureau. Si l'avis conforme n'a pas été émis dans ce délai, le décret est pris dans sa forme de projet et est rendu immédiatement exécutoire par arrêté du haut commissaire pris en comité budgétaire.

Art. 82. — Les excédents de recettes du budget du Cameroun, constatés en fin d'exercice, sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour faire face aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du haut commissaire pris en comité budgétaire.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur dévision du comité budgétaire, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée du Cameroun dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

Art. 83. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le comité budgétaire.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée du Cameroun qui doit l'examiner et l'arrêter provisoirement.

Les observations de l'assemblée sont adressées par son président au président du comité budgétaire. Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer qui le transmet ensuite à la cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée du Cameroun.

Le trésorier-payeur général du Cameroun est le comptable du Cameroun; il est, en cette qualité, justiciable de la cour des comptes. Son compte de gestion est remis à l'assemblée du Cameroun, en même temps que le compte administratif.

Art. 84. — Un service de contrôle financier fonctionne auprès du comité budgétaire. Ce contrôle s'exerce par la voie du visa préalable de la revision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret pris sur avis conforme de l'assemblée du Cameroun.

Art. 85. — Sur délibération de l'assemblée du Cameroun, les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par arrêté du haut commissaire pris en comité budgétaire. Les budgets annexes sont préparés, délibérées et exécutés comme le budget du territoire.

Art. 86. — Le comité budgétaire peut consentir sur les disponibilités de trésorerie, après accord de l'assemblée du Cameroun, des avances provisoires, avec ou sans intérêt, aux collectivités locales, aux offices, aux établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables du Cameroun.

SECTION II. — *Des finances des collectivités locales.*

Art. 87. — La gestion du patrimoine d'une collectivité locale dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de cette collectivité.

Le conseil décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la collectivité, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la collectivité dans les conditions qui sont déterminées, conformément aux lois et décrets en vigueur, par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement pris en comité budgétaire.

Art. 88. — Le budget de la collectivité locale, dotée de la personnalité morale, pourvoit aux dépenses d'intérêt propre à la collectivité et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie ou l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Le budget de la collectivité locale est alimenté:

Par le produit du patrimoine de la collectivité;

Par des dons, legs et fonds de concours;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de la collectivité dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée du Cameroun;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibérations de l'assemblée du Cameroun et le taux par décision du conseil de la collectivité dans la limite du maximum fixé par l'assemblée;

Par la contribution du budget du Cameroun allouée par délibérations de l'assemblée du Cameroun.

Art. 89. — Les budgets des collectivités locales, dotées de la personnalité morale, sont rendus exécutoires par arrêté du président du comité budgétaire.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes des collectivités locales sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté conjoint du haut commissaire et du président du conseil de gouvernement pris en comité budgétaire.

Art. 90. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 91. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 88

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 40 et 131 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la **propriété foncière en Afrique occidentale française,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont nous sommes saisis concerne un projet de décret portant modification de deux articles du décret du 26 juillet 1932 relatif à la propriété foncière en Afrique occidentale française; tout au moins, tel est le titre que le ministre de la France d'outre-mer lui a donné et tel paraît être aussi le but que paraît vouloir atteindre le dispositif de ce décret.

En fait, il n'en est rien. Le but poursuivi est simplement de renforcer le monopole des notaires en Afrique occidentale française. Cela ressort à l'évidence des déclarations qu'on a pu nous faire et du dossier que nous avons pu consulter. Peut-être eût-il été préférable de le dire officiellement dans l'exposé des motifs et de proposer effectivement les mesures propres à atteindre ce but, si cela était nécessaire dans l'intérêt général, le seul, après tout, qui puisse nous intéresser

Notre Assemblée a déjà eu à se pencher sur l'intervention des notaires dans la rédaction des actes et de son utilité.

Sans doute, se souvient-elle d'une demande d'avis n° 304 déposée le 11 décembre 1951 qui concernait les Etablissements français de l'Océanie. On nous demandait à ce moment l'abrogation, dans ce territoire, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 promulgué par un décret du 30 décembre 1937. Nous nous étions opposés alors à cette abrogation, mais le Gouvernement avait passé outre à notre avis défavorable. Cependant, il se trouvait, après trois ans d'expérience, dans l'obligation de nous saisir (demande d'avis n° 404 du 30 décembre 1954) d'un nouveau décret revenant à l'application des dispositions antérieures du décret du 30 octobre 1935.

Aujourd'hui, on fait état de ce même décret du 30 octobre 1935 pour en demander l'application en Afrique occidentale française, en l'adaptant, naturellement, aux conditions particulières du régime foncier en vigueur dans cette fédération.

Nous rappellerons brièvement que le décret du 30 octobre 1935 prescrit, dans la métropole, le dépôt au rang des minutes d'un notaire de tout acte sous seing privé portant mutation immobilière et soumis à la transcription hypothécaire. Celle-ci, en somme, ne peut plus s'accomplir que si l'acte astreint à la publicité légale, pour être opposable aux tiers, revêt la forme authentique.

Et l'exposé des motifs indique que, sans « aucunement porter atteinte au principe du libre établissement des contrats, la formalité du dépôt au rang des minutes d'un notaire permettra, par l'entremise indispensable de cet officier public, la vérification de l'identité et de la capacité des parties, de l'exactitude de la situaton des biens et de la régularité de l'origine de la propriété ».

Mais le décret du 30 octobre 1935 avait aussi un autre but, peut-être plus important: assurer une publicité foncière intégrale, par la mise à jour automatique du cadastre, sans qu'il en résulte aucune charge annuelle pour l'Etat.

Le souci d'arriver à une réforme plus complète de la publicité foncière devait être marqué d'ailleurs par le décret-loi du 4 janvier 1955. Celui-ci porte création d'un fichier immobilier et, concomitamment, l'obligation dorénavant générale de l'authenticité des actes publics.

Nous allons, si vous le permettez, examiner de plus près les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 et voir si elles répondent au but indiqué dans l'exposé des motifs, tel que nous l'avons indiqué.

Les auteurs sont unanimes (Planiol, Ripert et Picard, *Traité pratique de droit civil français*, tome III, Les Biens, 2e édition, n° 663; Planiol, Ripert et Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil*, 4e édition, tome I, La Transcription, 4e édition, n° 3625) à reconnaître que la formalité du dépôt d'un acte au rang des minutes d'un notaire n'a pas pour effet de permettre la vérification de l'identité et de la capacité des parties, en encore moins de l'exactitude de la situation des biens et de la régularité de l'origine de la propriété.

L'acte signé par les parties et déposé chez le notaire est définitif; on ne voit pas comment le notaire pourrait intervenir pour en faire modifier la rédaction, à moins de rédiger une nouvelle convention qui revêtira, elle, la forme authentique et permettra de combler les lacunes ou de corriger les inexactitudes de l'acte sous seing privé déposé.

La seule utilité du dépôt est de supprimer les risques de perte et d'assurer la transcription.

La seule mesure logique consisterait donc à rendre obligatoire l'intervention d'un officier public, ainsi que l'a prescrit dorénavant le décret-loi du 4 janvier 1955, que nous avons mentionné plus haut.

Mais tout ceci n'est valable que pour la métropole, où fonctionne le régime de la transcription du code civil avec le système hypothécaire instauré par la loi du 23 mars 1855.

Or, en Afrique occidentale française le régime foncier est tout différent. C'est celui instauré par le décret du 24 juillet 1906, abrogé par celui du 26 juillet 1932, qui en a repris les principes et modalités.

C'est le système défini par ce qu'on a appelé « l'act Torrens », du nom de son inventeur, si l'on peut dire, plus exactement « l'act of real property », promulgué en Australie le 7 août 1851.

En matière foncière, la question capitale reste celle de la révélation aux tiers des droits existant sur une terre déterminée: tout a été dit sur les difficultés que présente le système du code civil de ce point de vue et l'intervention d'un officier public se justifie amplement pour assurer toute garantie aux parties contractantes.

Par contre, le système Torrens, dit du « livre ouvert », permet à tout un chacun et à tout moment de connaître exactement la situation juridique de l'immeuble, sa consistance, sa superficie, ses limites, le nom du dernier propriétaire, les charges qui peuvent le grever, car, autre avantage, seules les hypothèques conventionnelles, résultant d'un acte volontaire, ou les hypothèques forcées, résultant d'une action en justice, sont inscrites au feuillet foncier, à l'exception de toutes hypothèques occultes, qu'elles soient légales, judiciaires ou d'office.

Nous ajouterons que les mentions portées sur le livre foncier tenu par le conservateur sont reproduites sur une copie exactement identique, remise au détenteur du titre foncier correspondant à l'immeuble, tandis que des bordereaux analysent les divers actes constitutifs de droits réels et qu'un certificat d'inscription est délivré également au bénéficiaire d'une hypothèque ou d'un bail.

Ainsi qu'on le voit, aucune difficulté ne se présente plus en ce qui concerne l'exactitude de la situation des biens, et encore moins la régularité de l'origine de la propriété, celle-ci résultant uniquement de la dernière inscription du titulaire du titre foncier, faisant foi à l'égard de tous les tiers.

C'est pour ces raisons que, dès 1906, on avait prévu que les actes portant constitution d'une hypothèque conventionnelle ou d'un droit réel immobilier pourraient être rédigés en la forme authentique ou sous signatures privées. Le décret du 26 juillet 1932 a repris ces dispositions dans ses articles 40 et 131.

L'article 132 précise les conditions imposées à toute convention sans qu'il soit fait allusion à l'établissement de l'origine de la propriété, l'immeuble devant seulement être désigné par le numéro du titre foncier correspondant.

Des dispositions spéciales sont imposées pour les actes sous signatures privées, celles-ci devant être légalisées, mais si l'une des parties est de statut indigène, une mention spéciale est imposée, inscrite par le maire ou le représentant de l'autorité française, assisté s'il y a lieu, d'un interprète, certifiant l'identité des parties, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leur signature, apposée en toute connaissance de cause. La signature du magistrat ou fonctionnaire certificateur est, à son tour, soumise à la légalisation du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue.

Ainsi qu'on le voit, toutes précautions sont prises pour sauvegarder les droits respectifs des parties; aussi bien le ministre de la France d'outre-mer le reconnaissait implicitement dans une réponse

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 172 (année 1955).

faite à une question écrite du député Joseph Denais qui lui demandait, le 8 décembre 1953, « s'il ne jugeait pas nécessaire de réglementer, en Afrique noire, le régime hypothécaire de telle manière qu'il ne puisse servir, comme aujourd'hui, à spolier les autochtones de leurs droits immobiliers »:

« En Afrique noire, le régime hypothécaire est lié au système de l'immatriculation des terres institué par les textes ci-après: décret du 26 juillet 1932 en Afrique occidentale française, décrets des 28 mars 1899 et 12 décembre 1920 en Afrique équatoriale française, décret du 23 décembre 1922 au Togo, décrets des 21 juillet 1932 et 2 février 1949 au Cameroun, décret du 1er mars 1909 en Côte française des Somalis, décrets des 4 février 1911, 15 août 1934 et 27 février 1946 à Madagascar, décret du 9 juin 1931 aux Comores. Ces textes réglementent également la matière des hypothèques. Tel qu'il se dégage de leur ensemble, le régime hypothécaire de l'Afrique noire est très particulier. Il n'existe pas d'hypothèques générales, légales ou judiciaires. Toutes les hypothèques sont spéciales et soumises à la règle de la publicité par inscription au livret foncier de l'immeuble grevé, y compris les hypothèques forcées qui peuvent être établies au profit de certaines personnes (femmes, mineurs, etc.) par décision de justice. L'hypothèque conventionnelle ne résulte pas obligatoirement d'un acte authentique; elle peut être établie par acte sous seing privé, sous réserve que soient alors accomplies certaines formalités administratives destinées à assurer la protection des droits des autochtones lorsque l'un d'eux est partie à un tel acte. Il appartient au conservateur de la propriété foncière, sous sa responsabilité, de vérifier et d'exiger, avant d'effectuer toute inscription d'actes établissant un droit réel sur un immeuble, que toutes les formalités requises par les règlements ont bien été accomplies. En outre, dans certains cas (titres fonciers urbains délivrés à la suite d'un « permis d'occuper »), des textes locaux contribuent à assurer une protection efficace de la propriété des autochtones en leur interdisant de grever ces titres fonciers de droits réels pendant des délais variables selon les territoires. Dans ces conditions, le régime général des hypothèques en Afrique noire paraît assurer de façon satisfaisante la protection des droits immobiliers des autochtones. »

Cependant, ce qui était vrai en 1953, après un demi-siècle d'expérience, ne paraît plus l'être six mois après, puisque le même département ministériel a préparé une nouvelle réglementation. Or, la seule modification proposée dans le décret qui nous est soumis consiste, en fait, à exiger le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes d'un notaire qui procédera à la vérification d'écriture et de signature, mais on ne demande pas la suppression de la formalité supplémentaire imposée par l'article 132, que nous venons de rappeler, de sorte que le rôle incombant au notaire devient inutile et sans effet.

Mais cette obligation du dépôt au rang des minutes d'un notaire ne serait pas sans occasionner de sérieuses difficultés et des frais

La rédaction du nouvel alinéa à ajouter à l'article 131 stipule, en effet, que tout acte constatant la transmission d'un droit immobilier doit être rédigé uniquement par le notaire du territoire où se situe le droit transmis ou déposé au rang de ses minutes. En fait, on accorde au titulaire d'un office notarial le privilège exclusif, le monopole de la rédaction de tous actes soumis à publicité, dans toute l'étendue du territoire, à l'exclusion des greffiers notaires qui peuvent exister au siège des tribunaux ou justice de paix à compétence étendue; de sorte que les parties d'un acte sous seing privé résidant au Nord de la Côte d'Ivoire, par exemple, seraient dans l'obligation de se rendre à Abidjan pour déposer cet acte aux fins de vérifications de signature et d'écriture. Encore faudrait-il qu'elles s'y rendent en même temps, ce qui ne serait pas toujours facile.

Ainsi, on le voit, la difficulté des communications, et particulièrement en certaines saisons, entraînerait une gêne considérable pour les parties contractantes en dehors des centres où résiderait un notaire.

On avait envisagé de limiter à ces centres l'aire d'application de la réforme, de sorte que le monopole des notaires ne s'exercerait de droit que dans les limites territoriales du tribunal de première instance, en principe, laissant aux parties, au delà, le choix soit de s'adresser au notaire de la capitale, soit au greffier notaire le plus proche. Mais il n'en a rien été, sur demande de certains officiers publics.

Un autre argument invoqué dans l'exposé des motifs pour justifier l'intervention du notaire serait une efficacité plus grande pour déceler « les fraudes qui privent chaque année le Trésor de sommes importantes »

Nous avons déjà dit que le dépôt d'un acte n'enlevait rien au caractère définitif de ce dernier, de sorte qu'il faudrait une nouvelle rédaction pour modifier éventuellement le prix qui est déjà porté.

Au surplus, sans méconnaître la probité des notaires et l'aide précieuse qu'ils apportent à l'administration de l'enregistrement et des hypothèques, il est incontestable qu'il appartient principalement à cette dernière de déceler les insuffisances ou les dissimulations de prix dans les actes soumis à la formalité et qu'elle a d'autres moyens plus efficaces que les notaires pour y parvenir, de sorte que rien ne paraît justifier l'intervention obligatoire des notaires dans les mutations immobilières soumises au régime foncier en Afrique occidentale française.

Le seul argument qui a été avancé officieusement pourrait être l'intérêt qu'il y aurait à avantager les notaires en raison des services qu'ils sont appelés à rendre dans de multiples circonstances, alors qu'ils sont en butte souvent à la concurrence sérieuse des avocats défenseurs, des agents d'affaires et même, a-t-on ajouté, des notaires de la métropole.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que les notaires étaient plus qualifiés que quiconque pour la rédaction des actes, souvent difficile, surtout sous le régime hypothécaire du code civil; c'est pour cette raison que nous avions préconisé leur intervention, encore que non exclusive, dans les Etablissements français d'Océanie.

Mais nous avons montré la différence qui existe sous le régime foncier du décret du 26 juillet 1932.

Il arrive fréquemment que des actes importants mettent en jeu des intérêts considérables, a-t-on ajouté, et que les parties s'adressent alors à des notaires de la métropole ou aux contentieux que la plupart des sociétés importantes comportent. Mais peut-on vraiment les en empêcher? Au surplus, l'acte de déclaration et de versement doit avoir lieu obligatoirement dans une étude de notaire où se trouve le siège social de la société, ce qui lui permet de percevoir un honoraire, qui devrait d'ailleurs, en toute logique, n'être que de moitié.

De même que cet honoraire ne saurait être que fixe en cas de dépôt d'un acte sous seing privé portant mutation immobilière, même avec vérification d'écriture et de signature, formalité inutile d'ailleurs, ainsi que nous l'avons démontré, en l'état actuel des textes.

Nous reconnaissons cependant que dans la constitution des sociétés, quelle que soit leur nature, l'intervention du notaire devrait être obligatoire, et principalement outre-mer, où certaines facilités ont fait croître démesurément le nombre des sociétés, et plus particulièrement celles à responsabilité limitée. Le ministère d'un officier public devrait permettre à ce dernier d'indiquer aux futurs associés leurs droits et obligations, les responsabilités encourues à l'égard des tiers, que trop souvent la plupart ignorent.

De même, nous admettons l'intervention du notaire pour établir la dévolution d'une succession. Mais cette intervention est déjà prévue par l'article 133 du décret du 26 juillet 1932, du moins en partie. En effet, cet article, après avoir défini la forme des actes de notoriété, stipule qu'ils doivent être établis par un notaire ou par le juge de paix du lieu d'ouverture de la succession, ou le magistrat qui en remplit les fonctions, quand il s'agit d'Européens ou assimilés, ou bien par le tribunal de leur statut quant il s'agit d'autochtones.

De sorte que nous ne voyons pas l'utilité et encore moins l'efficacité du nouveau projet de décret qui nous est soumis.

Appliquées régulièrement — et nous ne pouvons en douter — par les notaires, ses dispositions ne leur seraient d'aucun rapport car un simple dépôt ne saurait justifier la perception d'un honoraire proportionnel; elles provoqueraient des déplacements fatiguants et coûteux pour les autochtones ou autres parties contractantes sans leur apporter une garantie supplémentaire qui leur est donnée par la simplicité même du régime foncier du décret du 26 juillet 1932.

C'est dans ces conditions que, tout en recommandant l'intervention de nouvelles dispositions tendant à rendre obligatoire l'intervention des notaires dans la rédaction de certains actes, dans l'intérêt général bien compris des parties, nous vous proposons de rejeter le projet de décret qui nous est soumis et de donner un avis défavorable à la demande dons nous sommes saisis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Donne un avis défavorable au projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

Emet, d'autre part, le vœu que soit rendue obligatoire en Afrique occidentale française l'intervention d'un officier public titulaire d'une charge notariale pour la rédaction d'actes touchant certaines matières, objet d'une législation particulièrement complexe, comme les actes de société.

ANNEXE N° 89

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

AVIS présenté, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le **trafic d'esclaves noirs** dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et, même, de recrutement; 2° à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamée par la Constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par M. Chastenet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, telle qu'elle est sortie des délibérations de la commision des affaires sociales, la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris (n° 362, année 1954), dont votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a été saisie pour avis, comporte trois paragraphes.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 362 (année 1954), 75 (session de 1955-1956).

Les deux premiers ont pour objet d'inviter le Gouvernement, d'une part, à prendre toutes mesures propres à mettre fin aux survivances du trafic clandestin d'esclaves, de l'autre, à saisir l'organisation des Nations Unies du fait que ces pratiques se poursuivent avec la complicité de certaines nations membres de ladite organisation et signataires de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le rapport présenté par M. La Gravière articule des faits qui prouvent irréfutablement que le sinistre trafic en question est toujours actif et que des ressortissants des territoires africains de l'Union française en sont, de nos jours encore, fréquemment arrachés pour être vendus à l'étranger, notamment en Arabie saoudite.

Les témoignages que votre commission des affaires culturelles a pu recueillir corroborent ces assertions. Justement indignée par les faits révélés, elle ne peut que donner un avis favorable aux deux premiers paragraphes de la proposition. Elle juge en particulier très opportun de dénoncer à l'organisation des Nations Unies la criminelle tolérance dont témoignent à l'égard du trafic d'esclaves certains gouvernements qui, par ailleurs, osent se poser en champions de la liberté et en adversaires d'un prétendu « colonialisme ».

Le troisième paragraphe de la proposition qui vous est soumise a un objet différent. Nous vous rappelons qu'il en est ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement...

« ... 3° A satisfaire les aspirations des peuples d'outre-mer à gérer leurs propres affaires afin qu'ils puissent déterminer eux-mêmes les formes de l'évolution qui doit les amener à la suppression de formes sociales archaïques telles que l'esclavage domestique. »

Deux vœux sont exprimés dans ce texte:

Le premier est en faveur de la prompte remise aux peuples d'outre-mer du soin de gérer leurs propres affaires. Le second exprime le désir de voir ces peuples utiliser leur autonomie pour supprimer chez eux certains traditions archaïques, notamment celle de l'esclavage domestique.

La question des autonomies locales dépasse la compétence de votre commission des affaires culturelles. Qu'il lui soit pourtant permis de dire qu'elle souhaite que la promesse inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946 soit remplie, compte tenu des circonstances de lieux et d'évolution, dans le plus bref délai possible. En attendant une ample réforme d'ensemble, il devrait être fait libérale application de l'article 75 de la Constitution, lequel stipule que les « statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Il résulte toutefois du rapport de M. La Gravière que c'est moins la question des autonomies locales que celle de l'esclavage domestique ou esclavage de case que la commission des affaires sociales a entendu viser dans le troisième paragraphe de la proposition.

Cette question, notons-le, est entièrement distincte de celle du trafic d'esclaves.

Le trafic d'esclaves, qu'il soit opéré par violence ou par ruse, est affaire internationale; il constitue une violation pure et simple de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme aussi bien des principes du Droit des gens depuis longtemps admis par toutes les nations civilisées; son caractère criminel ne saurait être mis en doute.

L'esclavage de case, en revanche, est affaire locale; c'est une institution coutumière qui est loin de subsister dans tous les territoires d'Afrique noire française et qui, là où elle existe encore, revêt des aspects fort différents.

Dans quelques cas, il peut s'agir d'un véritable esclavage, l'individu qui en est l'objet étant considéré, au même titre que le bétail, comme la propriété de son maître. Dans d'autres, plus nombreux, il s'agit d'une sorte d'association, certains serviteurs étant héréditairement attachés à telle famille, leurs enfants continuant à l'être obligatoirement après eux en échange de la nourriture, de l'abri, de la protection et quelquefois d'un salaire. Il existe enfin des cas où le prétendu « esclave de case » est en réalité un travailleur libre astreint seulement à verser une fraction de ses gains à la famille maîtresse. Le mot « esclave » est ici tout à fait impropre, plutôt faudrait-il employer — nous songeons notamment aux bellahs de la boucle du Niger dont parle le rapport de M. La Gravière — l'expression de « colons ».

Les « esclaves de case » proprement dits sont d'ailleurs souvent considérés moins comme de vrais esclaves que comme des membres de la famille occupant un rang un peu inférieur. Il leur arrive de prendre le nom de cette famille et quelquefois de s'y marier. Dans certains cas, semble-t-il, aucun mépris n'est attaché à leur condition, plutôt constitueraient-ils une « caste », un peu comme celle, par exemple, des forgerons.

En matière coutumière, les traditions varient non seulement de territoire à territoire, mais de canton à canton. La seule généralisation valable consiste à dire que l'esclavage de case présente un caractère archaïque et que l'évolution des mœurs, accélérée au besoin par la loi, doit finalement aboutir à sa suppression.

Encore, dans l'intérêt non seulement des structures sociales, mais des assujettis eux-mêmes, convient-il d'agir avec prudence: on a vu des esclaves domestiques, libérés sous la pression des administrateurs, qui, après un séjour en ville, revenaient à la case de leur ancien maître en le suppliant de les reprendre aux conditions anciennes.

Sans doute est-il inadmissible qu'un homme reste attaché à un autre, contre sa volonté, par des liens indissolubles. Des mesures doivent être prises pour qu'un esclave qui désire réellement son affranchissement puisse être libéré nonobstant toute opposition. Mais il en faut prendre aussi pour que les affranchis n'aillent pas, sans bien savoir ce qu'ils font, grossir la population de villes déjà surpeuplées pour y rester misérables et oisifs, guettés par l'alcoolisme et la prostitution. C'est la France qui a créé les grandes villes de l'Afrique noire: elle a l'impérieux devoir d'empêcher que ces grandes villes ne deviennent des « villes tentaculaires », des foyers de désaffection rurale, des centres de démoralisation et des causes d'appauvrissement pour les régions rurales avoisinantes.

Si donc votre commission des affaires culturelles pense, avec les auteurs de la proposition, que « l'esclavage de case », même s'il ne constitue pas toujours un esclavage véritable, doit être progressivement aboli, elle estime aussi:

a) Que le problème soulevé est complexe, mériterait une étude approfondie et qu'il est, en tout cas, absolument distinct de celui présenté par le commerce des esclaves;

b) Que, s'il est désirable d'attirer sur ce commerce l'attention de l'organisation des Nations Unies, il serait périlleux qu'un rapprochement de textes pût donner à penser que l'Union française pourrait elle-même être utilement, à ce sujet, l'objet d'une enquête internationale;

c) Qu'en subordonnant la suppression de l'esclavage domestique à l'accession préalable des peuples d'outre-mer au droit de gérer eux-mêmes leurs affaires, la proposition ajourne en fait à une date indéterminée l'étude d'une question qui mériterait, dès à présent, d'être considérée de fort près.

Bref, votre commission pense qu'il serait préférable de faire du troisième paragraphe de la proposition qui vous est soumise l'objet d'une proposition distincte.

Elle est d'ailleurs d'accord sur le fond de ce paragraphe, mais il lui paraît possible qu'une enquête approfondie conduise à en modifier les termes. Cette enquête, à son sens, devrait être entreprise sans délai.

En conséquence, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer émet l'avis:

1° Que les deux premiers paragraphes de la proposition n° 362, année 1954, rapportée par la commission des affaires sociales, soient adoptés;

2° Que le troisième paragraphe soit disjoint pour faire l'objet d'une proposition distincte.

ANNEXE N° 90

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. de Gouyon, Jean-Bertrand Audu, Georget, Max André, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1956, un **complément de 8.000 tonnes à la tranche navale votée,** par M. Cornet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 novembre 1955, page 1095, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 91

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Le Brun Keris, Cazelles, Jean Guiter, Georges Monnet, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers **ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 novembre 1955, page 1087, 2e colonne et page 1088, 1re colonne.)

ANNEXE N° 92

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de compensation de **soutien des cours du coprah** dans les Etablissements français de l'**Océanie,** présentée par M. Céran-Jérusalemy, et les membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 19 janvier 1956).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 30, 80 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 354 (année 1954); 82 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 93

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 **réglementant** l'exercice des **professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme** dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, par Mme Eboué-Tell, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à l'avis de notre Assemblée vise à compléter l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952.

Ce décret réglemente l'exercice et l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. Il envisage en son article 2, paragraphe 8, une dérogation en faveur des praticiens originaires de ces territoires, diplômés de l'une des trois écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

Mais cette dérogation est restreinte; elle n'envisage pas la situation des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés de l'école de médecine de Hanoï créée par arrêté du 8 janvier 1902 à laquelle a régulièrement succédé la section de l'école de médecine et de pharmacie de plein exercice.

Les diplômes délivrés par cette école de médecine ont la même valeur et confèrent les mêmes attributions que ceux accordés par les autres écoles de médecine de la France d'outre-mer aux disciplines médicales françaises, ayant bénéficié de cet enseignement clinique qui confère toute sa valeur à la médecine française. Ces médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ne sont pas autorisés à exercer leur profession hors du territoire du Viet-Nam.

Et ceci est une lacune qu'il importe de réparer. En accueillant ces praticiens dans tous les territoires unis à la France métropolitaine d'un commun accord, par des liens définis, nous confirmons les avantages dont bénéficient tous les membres de l'Union française auxquels il serait injuste de refuser un droit de cité d'autant plus légitime qu'il peut être revendiqué par des naturalisés français.

C'est le cas présent. Un médecin vietnamien naturalisé français depuis 1930, diplômé de l'école de médecine de Hanoï, demande à s'installer dans un autre territoire de la France d'outre-mer. Si la réglementation actuelle n'est pas modifiée, sa demande ne peut être agréée.

Semblable discrimination ne saurait être excusée; il est équitable de permettre à ce médecin vietnamien de pratiquer la médecine dans les mêmes conditions que les autres médecins diplômés issus des autres écoles de médecine de nos territoires d'outre-mer.

Aussi le projet d'additif (§ 9 nouveau) à l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 a-t-il pour but de supprimer cette discrimination, en autorisant désormais les médecins vietnamiens qui ont acquis la nationalité française à exercer leur profession dans les territoires d'outre-mer.

De plus, les médecins issus des écoles de Hanoï et de Saigon et n'ayant pas la nationalité française devraient pouvoir accéder aux mêmes droits sous réserve que la réciprocité joue.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

L'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« 8°

« 9° Les praticiens de nationalité française possédant le diplôme de l'école de médecine de Hanoï.

« Les conditions d'exercice de la médecine et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur pour les praticiens diplômés de la France d'outre-mer.

« Cette dérogation est valable sur l'étendue du territoire d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de la Côte française des Somalis et de Madagascar et dépendances. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 206 (année 1955).

ANNEXE N° 94

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 **réglementant** l'exercice des **professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme** dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, par Mme Eboué-Tell, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 devait être modifié pour ne pas laisser subsister une différenciation préjudiciable à certaines catégories de praticiens français, selon qu'ils sont titulaires ou non du diplôme français d'Etat.

Pour ces derniers, en son article 2, le décret prévoit bien une série de dérogations pour certains d'entre eux seulement.

C'est ainsi qu'en bénéficient les praticiens originaires des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo possédant le diplôme de l'une des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

Cette dérogation apparaît par trop restrictive quand on considère qu'elle n'est valable qu'en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo pour les seuls diplômés de l'école de médecine de Dakar. Elle se limite pour Madagascar et ses dépendances aux seuls diplômés de l'école de médecine de Tananarive. Les diplômés de l'école de Pondichéry ne pouvaient exercer que dans l'Inde française.

Cette rigueur des textes créait des zones que la raison ne pouvait que réprouver.

Il faut ajouter à cela que, pour les bienfaits mêmes de la science, il n'est pas mauvais qu'une interpénétration se crée.

Les circonstances mêmes ouvrent la voix à une révision des méthodes.

Nos anciens établissements de l'Inde étant transférés de fait à l'Union indienne, que deviendront les médecins pondichériens qui désireront pratiquer dans l'Union française (2) ? Allons-nous donc, sous le prétexte qu'ils ne possèdent pas le diplôme d'Etat français, les encourager, en fermant nos portes, à aller ailleurs que chez nous ? Ce ne serait pas humain.

Dès lors qu'ils ont opté pour la citoyenneté française, il nous paraît souhaitable qu'ils puissent exercer dans les territoires d'outre-mer où le besoin s'en fera sentir à la suite de l'insuffisance des cadres locaux.

Toutefois, si nous ne parlons pas de Madagascar, c'est qu'il nous est apparu que le nombre des médecins y est largement suffisant.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous propose une modification au projet de décret, et vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous, ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit en son article 2, paragraphe 8, dernier alinéa:

« Cette dérogation n'est valable que sur l'étendue du territoire d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo en ce qui concerne les diplômés de Dakar; de Madagascar et dépendances en ce qui concerne les diplômés de Tananarive; des territoires d'outre-mer où les cadres locaux sont insuffisants en ce qui concerne les diplômés de Pondichéry ressortissants des anciens établissements français de l'Inde ayant opté pour la citoyenneté française ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 95

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à développer les **écoles de filles aux Comores,** présentée par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la scolarisation des filles aux Comores est de l'ordre de 1 p. 100 et cela est dû à la volonté des parents de ne pas envoyer leurs filles dans des écoles mixtes et jusqu'à 13 ans

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 209 (année 1955).

(2) A noter que le baccalauréat est nécessaire pour l'admission à l'école de médecine de Pondichéry, d'où un titre supplémentaire.

au maximum. Or, actuellement il n'y a dans les écoles primaires de type local qu'une institutrice comoréenne et deux malgaches; il faut, pour quelques années, faire un effort en envoyant une ou deux institutrices européennes qui formeront des élèves pour aller dans les écoles normales. Alors pourront se développer les écoles de filles.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour développer les écoles de filles aux Comores.

ANNEXE N° 96

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à la **création de fermes-écoles à Madagascar,** présentée par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un essai d'école d'agriculture à Madagascar, ces dernières années, n'a pas donné les résultats escomptés, les élèves de l'enseignement secondaire ne voulant pas se diriger vers l'agriculture. Les centres d'apprentissage agricoles ne semblent pas non plus être dans la pratique une réussite; les C. R. A. M. ont souvent déçu et pourtant Madagascar est un pays à vocation agricole. Tout y pousse: blé ou riz, fleurs donnant des essences à parfum ou manioc, tomates, pommes de terre, maïs, café, coton, sisal, etc.

L'élevage encore plus que l'agriculture est répandu partout et pourtant Madagascar n'est pas riche. Cela provient du faible rendement de son agriculture, de la difficulté d'exporter des produits d'élevage par suite de son éloignement et du petit nombre d'habitants; il faut donc absolument, pour relever le niveau de vie des Malgaches, d'une part, les orienter vers des cultures ou élevages plus riches, d'autre part, augmenter le rendement des cultures nécessaires à l'élevage: riz, fourrage, etc.

Etant donné les semi-échecs précités, il semble qu'une formule nouvelle doit s'imposer, celle de la ferme-école; elle utiliserait les méthodes d'éducation de base ou de la formation professionnelle adulte, en ce sens qu'elle s'adresserait à des adolescents ou adultes jeunes. Point ne serait besoin de donner un enseignement agricole général, mais au contraire de choisir dans le territoire une dizaine par exemple de régions, où on réunirait quelques élèves du pays; les cours pourraient être faits dans la langue, mais l'essentiel seraient les travaux pratiques. L'une d'elles par exemple se spécialiserait dans le riz, une autre dans l'élevage de la chèvre mohair, une autre dans celui des vaches métis substituées aux zébus, une autre dans l'aménagement des bas-fonds et pisciculture, etc.

Les Malgaches apprennent facilement par l'exemple, la démonstration directe; ils désirent améliorer leur culture, mais ils ont besoin d'être dirigés et soutenus pour faire évoluer leur méthode coutumière vers des méthodes différentes ou des produits différents. C'est pourquoi, il serait préférable d'initier des jeunes gens qui auront bientôt en main leur propre bétail ou leur terre, que d'instruire des enfants qui, rentrés chez eux, doivent reprendre les formules préconisées par leur père. Il serait indispensable de les suivre pendant deux ou trois ans après leur sortie de l'école.

Un essai intéressant a été tenté par le syndicat (C. F. T. C.) des agriculteurs et éleveurs près de Fianarantsoa, mais ceci devrait être fait sur une grande échelle et à un âge peut-être un peu plus élevé (il s'agit dans le cas particulier de jeunes de quatorze à dix-huit ans).

On objectera bien entendu la question financière; néanmoins, je pense que dans un pays où 95 p. 100 de la population vit de la terre, il n'est pas concevable que parallèlement au développement de l'enseignement primaire, secondaire, technique, l'enseignement agricole ne jouisse pas d'un développement analogue.

D'ailleurs, l'élevage très extensif ne peut-être pratiqué que dans un pays peu peuplé. Madagascar ne pourra développer ses ressources, ses routes, ses hôpitaux que lorsque la population sera plus nombreuse. Sur ce point, la courbe démographique nous donne quelque espoir, mais il faudra alors modifier les formes culturales. Pour ces petits Malgaches de demain, il est temps d'instruire leurs pères et de préparer une ère prospère à ce pays.

En conclusion nous vous soumettons la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer des fermes-écoles dans les différentes provinces de Madagascar.

ANNEXE N° 97

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir immédiatement la première tranche des crédits nécessaires à la mise en état de **défense des territoires limitrophes de la Libye,** pour parer aux conséquences de l'évacuation du Fezzan par les garnisons françaises, présentée par M. Schneider, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée. (Séance du 19 janvier 1956.)

ANNEXE N° 98

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er décembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner dans les délais les plus rapprochés le projet de loi portant réforme du **régime des tutelles et de l'absence en droit musulman,** tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, un arrêté interministériel du 2 juillet 1949 a institué une commission chargée de préparer une revision du régime des tutelles en droit musulman. Cette commission était composée, à côté de magistrats et de cadis, de personnalités (muphti et professeur de médersa) particulièrement versées en droit musulman.

Le projet de loi élaboré par le Gouvernement à la suite de l'avant-projet, fruit des travaux de cette commission, a été examiné par l'Assemblée algérienne au cours de ses séances des 26 et 28 janvier 1953 à la suite de la demande d'avis (n° 53-G-33) qui lui avait été régulièrement adressée.

Pour s'inspirer de l'avis de l'Assemblée algérienne, le gouvernement a usé largement du temps de la réflexion, puisque celui-ci s'est étendu de janvier 1953 à mai 1954. C'est en effet seulement le 4 mai 1954 que le président du conseil a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un « projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman ». Ce projet tient d'ailleurs un grand compte de l'avis formulé par l'Assemblée algérienne.

Dix-huit mois se sont écoulés depuis le dépôt de ce texte qui a été renvoyé à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, ce qui, depuis la création de la commission, le 2 juillet 1949, fait remonter à plus de six ans les préoccupations des pouvoirs publics quant à ce très important sujet.

Ce très long délai a inspiré à notre collègue, Mme Lefaucheux, une proposition de résolution aux termes de laquelle elle demande à l'Assemblée de l'Union française d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner le plus rapidement possible le projet de loi (n° 8373 de la 2e législature) dont il s'agit.

Il n'est pas dans les intentions de votre commission de la législation d'examiner dans le détail le texte en question qui ne comprend pas moins de 174 articles. Nous ne sommes pas saisis pour avis de ce projet de loi. Nous n'avons donc pas à entrer dans la discussion de ses dispositions. Il y a lieu seulement pour nous, en présence de l'intérêt que l'auteur de la proposition et beaucoup de nos collègues attachent à l'adoption de la réforme qui marquera une date dans l'évolution du rôle de la femme musulmane dans la famille et dans la cité, d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt qui s'attache à en aborder enfin la discussion.

Quel est l'objet de ce projet de loi? Nous ne pouvons mieux le définir qu'en reproduisant le début de l'intervention devant l'Assemblée algérienne du rapporteur M. Ould Aoudia:

« La question de la tutelle des mineurs musulmans intéresse à la fois les pouvoirs publics, les assemblées élues et les pères de famille.

« Les préoccupations des uns et des autres ont été de réaliser une réforme attendue depuis longtemps en tenant compte de la double nécessité:

« 1° De respecter la tradition musulmane dans ce qu'elle a de bon;

« 2° D'harmoniser les principes anciens avec les exigences du progrès qui a pris place dans la vie moderne.

« Certaines retouches ont été faites au projet. Celles-ci s'inspirent du désir de donner des droits à la mère sur ses enfants orphelins de père.

« Nous avons également été préoccupés par le désir de renforcer les pouvoirs du conseil de famille en l'appelant à se substituer au cadi chaque fois que les circonstances le permettent.

« Il nous est apparu, en effet, que l'on demande trop au cadi, déjà surchargé de fonctions diverses, en lui laissant la direction de la tutelle.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 21 (session 1955-1956).

« La commission préfère que le cadi contrôle celle-ci, le tuteur ayant la responsabilité pleine et entière, sous la surveillance du subrogé-tuteur et du conseil de famille, de la gestion des biens du mineur.

« En allégeant les charges du cadi du rôle qu'il assumait autrefois en qualité de tuteur de tous les mineurs de son canton, le projet réalise un progrès certain dont la tutelle ne peut que profiter.

« En confiant le soin au conseil de famille d'intervenir dans un certain nombre d'actes faits par le tuteur, pour le compte de son pupille, le projet favorise grandement l'esprit de famille qui a besoin de s'unir et de s'entendre pour guider le tuteur, l'encourager ou le blâmer compte tenu des résultats de sa gestion. »

La discussion, qui a occupé deux séances de l'Assemblée algérienne, a été extrêmement intéressante. Elle s'est principalement centrée sur l'article 19 qui institue la tutelle légale de la femme. Nous croyons intéressant de nous référer à quelques opinions qui montreront que ces dispositions ont recueilli l'adhésion aussi bien des élus du premier collège que du second, certains de ces derniers ayant d'abord fait quelques réserves qu'ils n'ont pas maintenues au moment du vote.

C'est ainsi que M. Sator, élu du deuxième collège a déclaré: « Nous nous sommes penchés sur les textes et nous avons constaté que rien, absolument rien dans le droit musulman n'interdisait à la mère la tutelle légale des biens de ses enfants. »

Pour M. Benelhadj Saïd: « Rien, ni dans le Coran, ni dans les hadiths, ne s'oppose à la tutelle de la mère. »

M. Ferroukhi a souligné: « Le droit musulman s'inspire du Coran et des hadiths du prophète ainsi que de deux autres principes que l'on appelle Idjmaâ ou qies... Si les pouvoirs de tutelle ont, jusqu'à présent, été refusés à la femme par les textes, ils ne lui en sont pas moins reconnus par la loi divine. »

L'article 19, qui institue la mère tutrice légale, est ainsi conçu dans sa disposition essentielle, « en cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale ».

Cet article a été adopté à l'unanimité, ainsi que l'a souligné le président de l'Assemblée, après que M. Demaghlatrous, élu du deuxième collège, ait dit: « Ce n'est pas l'Assemblée, c'est l'Islam qui va marquer d'une pierre blanche la vie algérienne. »

L'ensemble du projet a d'ailleurs lui aussi été adopté à l'unanimité après qu'une discussion assez longue et qui a soulevé quelques objections, ait été instituée notamment sur certaines parties du titre XII du projet de loi qui a trait à l'absence.

Si ce dernier titre, moins important, en ce qui concerne l'évolution de la situation de la femme musulmane, souffrait des difficultés, il serait au moins utile que l'Assemblée nationale pût se saisir des 11 premiers titres qui forment à eux seuls et de beaucoup la partie la plus importante du projet de loi.

Son adoption serait évidemment et surtout dans les conditions de discussion ci-dessus relatées la preuve de l'intérêt très vif que les Algériens, aussi bien Français musulmans que Français d'origine européenne apportent à l'évolution de la situation de la femme musulmane. Sans vouloir entrer dans des considérations qui ne se rapportent pas directement au sujet, il nous sera permis de dire, ainsi que s'exprimait M. Massignon, un spécialiste du monde arabe: « On peut dire que le mouvement d'émancipation de la femme « musulmane » vient seulement de commencer ».

Pour plus accentué qu'il soit peut-être en Algérie, ce mouvement se constate aussi dans plusieurs des pays du Moyen-Orient arabe. Nous sortirions singulièrement du cadre de ce rapport si nous nous arrêtions sur les vicissitudes par lesquelles est passée depuis le début de l'Islam la condition de la femme musulmane, diverse d'ailleurs selon les pays et les rites.

Rappelons seulement l'influence du premier théoricien du féminisme oriental, Qasim Amin, qui fit ses études de droit à Paris et qui, en 1897, publiait ses idées dans son livre *L'émancipation de la femme égyptienne*, et en 1900, un second ouvrage intitulé *La femme nouvelle* et dont les idées furent en partie adoptées par le théologien musulman, Mohamed Abdou.

Sans doute les réalisations pratiques n'ont pas totalement correspondu aux désirs de ces réformateurs, mais elles ne furent cependant pas négligeables, principalement en Egypte, au Liban, en Syrie, si l'on peut déplorer que dans la presqu'île arabique tout entière la situation de la femme demeure encore ce qu'elle était au moyen âge.

Ce sera un honneur pour nos compatriotes musulmans d'Algérie de s'être généreusement associés à la réforme proposée par le Gouvernement et trop longtemps restée en sommeil.

C'est pourquoi, et sous le bénéfice de l'observation que nous avons faite à propos du titre XII, la commission de législation vous propose d'adopter la résolution de notre collègue, Mme Lefaucheux, dans le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner dans les délais les plus rapprochés le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi (n° 8373, 2e législ.) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

ANNEXE N° 99

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er décembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Theetten, Laurin et Delmas, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le **régime fiscal des participations** prises dans les sociétés **minières d'outre-mer,** par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 juillet 1954, l'Assemblée de l'Union française a vu le dépôt d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer.

Il s'agit là d'une question qui, si on la saisit dans son ensemble, présente indiscutablement un grand intérêt. En effet, vouloir apporter une modification à la législation fiscale sur les sociétés minières revient à examiner la question de l'exploitation minière outre-mer sur le plan économique, financier et budgétaire, afin d'en saisir toute la portée et de déterminer en toute connaissance de cause des solutions valables. Mais un tel exposé ne saurait être exhaustif car son aspect d'ensemble nécessite une documentation encyclopédique. Seuls, quelques exemples peuvent permettre d'évoquer les grands problèmes. L'objet même de la proposition, plus limité, demande que le texte soit replacé dans un cadre général.

Depuis 1946, un gros effort d'industrialisation a été fait dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord. Cette industrialisation s'est traduite, sur le plan minier, par une augmentation des permis de recherche et des permis d'exploitation dans des proportions notables. Dans un domaine où le capital français était à peu près seul avant guerre, avec fort peu de sociétés, on assiste à une multiplication des entreprises, particulièrement pour la prospection, et surgissent des éléments de concurrence par la constitution de trusts français et étrangers. Un régime fiscal est donc, dans une certaine mesure, un élément de concurrence. A cet égard, il présente un aspect économique qui amène à se poser une question essentielle: Y a-t-il intérêt à lever les charges fiscales? Y a-t-il intérêt, au contraire, à les augmenter? S'il s'avère que la rentabilité d'une affaire pâtira d'un relèvement des charges, et s'il est révélé d'autre part que l'augmentation du nombre des sociétés nécessite un assouplissement de la législation, l'intérêt serait de les lever. Sinon, c'est l'hypothèse inverse. C'est pourquoi il faut étudier les aspects généraux de la question.

I. — Quelques traits généraux de la question.

L'exploitation minière se fait grâce aux capitaux métropolitains pour les territoires d'outre-mer, par suite de l'absence d'épargne locale suffisante, et partie métropolitains et partie locaux pour l'Afrique du Nord. Les apports de capitaux étrangers, notamment américains, entrent de plus en plus en ligne de compte; la main-d'œuvre est fournie par les populations locales que l'on fait ainsi passer dans une économie de marché où joue la loi de la valeur. Par là-même, l'économie pré-capitaliste qui caractérisait les rapports entre les tribus ou les clans a tendance à faire place à une économie dans laquelle les bénéfices des entreprises constituent un des mobiles essentiels. On comprend donc que l'objectif d'une fiscalité soit de permettre le développement de ces entreprises dans le climat le plus favorable possible.

La seule différenciation qui peut s'opérer dans l'établissement des règles fiscales dépend, en définitive, du stade du développement de telle ou telle entreprise, mais il ne saurait s'agir d'une différence de nature, simplement de degré. Le régime des participations prises prévu par la proposition tente d'éviter le recours au financement international et d'ouvrir le plus largement possible le concours des capitaux français. Une différenciation peut encore se faire dans ce domaine.

Mais il faut admettre que, sur le marché financier, le recours au marché des capitaux — procédé classique — reste le meilleur moyen de financer les investissements susceptibles de permettre l'exploitation minière. Ce recours offre théoriquement à l'épargnant toute souplesse désirable pour le placement de son épargne. Il permet à l'entreprise de prospection ou d'exploitation de se procurer les capitaux à long terme dont elle a besoin sous la forme qui lui convient et au moindre prix possible.

Mais, on constate actuellement un phénomène particulier: la diminution de l'épargne métropolitaine. Les raisons en viennent sans doute de ce que la dépréciation monétaire a ruiné de nombreuses catégories d'épargnants et, d'autre part, que la répartition du revenu national s'est modifiée au profit de ceux qui tirent leurs revenus de leur situation dans l'économie et notamment dans le secteur de la distribution plutôt que des biens qu'ils possèdent.

Ce détournement de l'épargne aurait pu être compensé par des investissements de capitaux étrangers. Jusqu'en 1939, la France avait une situation traditionnelle qui lui permettait d'exporter ses capitaux à l'étranger sous forme de prêts. Actuellement, elle se trouve dans la position de demandeur de capitaux étrangers, plutôt que d'offreur de capitaux nationaux, ce qui fait que, toutes choses étant égales par ailleurs, les capitaux étrangers sont appelés, si la conjoncture économique actuelle persiste, à jouer un rôle de plus en plus important et plus spécialement dans la prospection et l'exploitation minières.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 237 (année 1954).

II. — Présence des capitaux étrangers.

Ceci nous amène à examiner l'évolution des capitaux étrangers dans les territoires d'outre-mer par rapport à l'exploitation minière. Aujourd'hui, il est admis que presque tous les investissements capables d'influencer le climat économique et social d'un pays viennent des Etats-Unis. Une récente évaluation autorisée fixait à une quinzaine de milliards de dollars, dans tous les pays du monde, les placements américains. Les 2/3 de ces investissements se trouvent soit au Canada, soit en Amérique latine; l'Asie du sud-ouest qui compte un quart de la population du globe n'en a reçu que 3 p. 100. La part de l'Afrique et de Madagascar, dans cette répartition, est relativement minime. Mais un phénomène a pu être constaté: les investisseurs privés américains, même dans les régions où ils viennent en plus grand nombre de concentrer des capitaux sur l'extraction des matières premières, n'édifient des industries que dans des cas exceptionnels. Celles qui contribueraient le plus directement au bien-être des populations locales et qui accroîtraient leur indépendance économique ne jouent, aux yeux des investisseurs étrangers, qu'un rôle subalterne.

Une opinion similiaire est émise par Henri Didier, dans la *Nouvelles Revue française d'outre-mer*. « Les investissements privés américains, dans les T. O. M., dit-il, ont été fort modestes: 229 millions de dollars pendant les sept dernières années, soit 32 millions par an. En outre, les bénéfices réinvestis se montent au total de 495 millions de dolars, soit 28 millions par an, contre une moyenne de 82 millions transférés vers les U. S. A. Si ces investissements ont été répartis suivant les groupes de territoires, l'inscription particulière garde ici encore sa prééminence (9/10 des capitaux).

Les conditions mises par des capitaux étrangers, et plus spécialement américains, pour s'installer dans les pays d'outre-mer ont été étudiées par M. René Moreux, dans la revue *Industrie et travaux d'outre-mer*, de juillet 1955 et les numéros suivants. Ce sur quoi insiste M. René Moreux, et ce qui paraît être une des raisons essentielles du peu d'investissements des capitaux américains dans les territoires d'outre-mer, c'est que ces capitaux cherchent avant tout la sécurité et secondairement la rentabilité. Ces capitaux ne s'investissent qu'après avoir pesé soigneusement les risques et les avoir réduits au minimum par toutes sortes de garanties obtenues de l'Etat et des banques. Si les 9/10e de ces capitaux s'investissent plus particulièrement dans l'industrie minière, c'est parce que, eu égard au développement de la situation internationale et de la conjoncture économique, cette branche de la production leur paraît présenter le plus de sécurité par rapport à d'autres domaines industriels. Quoi qu'il en soit, les incidences de la présence des capitaux étrangers sont encore relativement minimes, leur proportion par rapport aux capitaux français globalement investis dans les territoires d'outre-mer étant encore infime.

Voici, d'ailleurs, à titre documentaire, le montant des investissements privés étrangers dans les territoires d'outre-mer:

En 1945, en se basant sur les autorisations accordées par les offices locaux des changes, on pouvait les estimer à 135 millions de francs 1945.

En 1949, ils étaient de l'ordre de 2.579.800.000 F (valeur 1949). Ces sommes proviennent presque exclusivement de la zone dollar et l'Afrique noire en a été la seule bénéficiaire.

Du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1953, les investissements de capitaux privés étrangers autorisés ont atteint 13.466.884.959 F (francs nominaux, valeur de base 1945).

Dans le secteur minier, un seul investissement (financement par des capitaux canadiens de l'exploitation de bauxite des îles de Loos en Guinée), porte sur 4.700 millions.

D'une façon générale, les capitaux investis sont fournis par des groupes industriels, surtout soucieux d'organiser leurs débouchés et de s'assurer des sources d'approvisionnement.

Dès avant guerre, un léger mouvement s'était fait jour. En 1943, les sommes investies en Afrique dans les différentes branches auxquelles s'intéressaient les entreprises américaines s'élevaient (en millions de dollars E. U. 1943):

Manufactures, industries, 12,7; mines, 23,4; pétroles, 45,3; transports, travaux publics, 0,6; agriculture, 19,3; commerce, 20,8; finances, 3,4; divers, 3,7; non-profits, 11. — Total, 140,2.

Actuellement, les capitaux américains hésitent à s'installer dans des pays ou dans des activités qui ne semblent pas présenter des garanties de solidité suffisante pour obtenir des profits valables.

D'autre part, ces capitaux exportés constituent des prêts de par leur origine, mais sont productifs par leur destination. Et ceci est important du fait que leur rentabilité se calcule d'une façon différente et leur situation, eu égard à une réglementation fiscale, est fondamentalement différente.

Tel est, très schématiquement, le panorama des capitaux privés américains.

Le plan Marshall fut le premier stade d'une systématisation dans l'expansion des capitaux publics.

L'Algérie bénéficia depuis 1948 de 20 milliards de francs de crédits valeur nominale au titre de la contre-valeur. Ceux-ci ont été utilisés pour le développement de la production d'énergie électrique et de charbon, la poursuite des travaux d'irrigation et la défense des sols menacés par l'érosion.

En Tunisie, les fonds de contre-valeur (5.854 millions de francs) ont été principalement employés pour l'édification de barrages destinés à la production d'énergie électrique, à l'irrigation, au réseau routier, à la modernisation du paysannat et ils ont enfin permis d'allouer des prêts au secteur privé (500 millions de francs en 1949).

Au Maroc, qui, depuis 1948, a reçu 9.779 millions de francs de fonds de contre-valeur, les crédits ont permis d'entreprendre d'importants travaux d'irrigation et d'assainissement, en particulier dans la plaine du Gharb, ainsi que la réalisation du programme d'équipement électrique qui prévoit de porter la production d'électricité de 317 millions de kWh en 1948 à 1 milliard de kWh en 1952.

Rappelons, en outre, que les trois pays d'Afrique du Nord ont bénéficié, en dehors des crédits alloués pour l'achat de denrées alimentaires ou de biens d'équipement aux Etats-Unis, d'une aide directe de 1.450.000 dollars pour la fourniture de matériel nécessaire au développement de la recherche pétrolière et de près de 3 milliards de francs prélevés sur les fonds de contre-partie, pour la prospection du sous-sol.

Dans les autres territoires d'outre-mer (non compris les achats effectués aux Etats-Unis auxquels s'ajoutent 1,4 million de dollars attribué à l'office du Niger) 6,3 milliards de francs ont fait l'objet d'un déblocage spécial sur les fonds de contre-partie dont 800 millions pour le secteur privé (société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie), 633 millions au Bureau minier (société d'économie mixte commune à l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar) et 4.864 millions au secteur public, dont 344 millions pour le service des mines, 800 millions pour le programme routier du Cameroun et 3.720 millions pour le programme routier africain. D'autre part, 3 milliards ont été affectés à la caisse centrale de la France d'outre-mer en 1950 (en particulier pour la modernisation des réseaux ferroviaires et l'extension d'installations portuaires).

La distribution des fonds Marshall a donc été fort diverse et les crédits se sont plus spécialement portés sur les travaux d'infrastructure et les voies de communication. L'exploitation minière, à quelque stade qu'elle appartienne, n'entre que pour un chiffre connu de 1.400 millions nominaux dans la répartition.

A proprement parler, d'ailleurs, il s'est agi essentiellement de destinations décidées par les pouvoirs publics français dont on sait qu'ils sont, pour des raisons qui leur sont particulières, surtout axés vers l'infrastructure et les voies de communication.

Dans un domaine particulier de l'attribution des crédits Marshall, le congrès des U. S. A. a mis à la disposition de l'E. C. A., organisme créé pour favoriser la production des métaux et des matières rares, des sommes représentant 5 p. 100 de la contre-valeur en francs de l'aide Marshall. Cet organisme a reçu, sur le programme 1948-1949, 25 millions de dollars et sur celui de 1949-1950, 32 millions de dollars, pour le développement des territoires d'outre-mer.

Voici d'ailleurs les principales sociétés qui ont reçu des fonds sur la somme allouée pour le programme de 1949-1950:

Compagnie générale des oléagineux d'Oubanga, 120.000 dollars;
Office du Niger, 2.400.000 dollars;
Compagnie minière de Conakry, 1.975.000 dollars;
Société Le Nickel, 965.000 dollars;
Compagnie de l'Oubangui oriental, 500.000 dollars.

La compagnie minière de l'Oubangui oriental a bénéficié en plus de 380 millions de francs de contre-valeur Marshall.

Constatons la gradation qui s'instaure. Lorsqu'il s'agit d'attributions directes de crédits américains à des sociétés, la préférence est donnée — sans que cela y fasse investir la majorité des capitaux — aux sociétés minières. Ultérieurement, le fameux point IV du président Truman « cette grande aventure technique et humanitaire » fut un second stade de la systématisation des besoins d'expansion du capital américain dans les pays sous-développés. Mais à cette tendance, ne répondirent pas les espoirs mis par le Gouvernement américain. A titre d'exemple, soulignons que, dans le dernier budget du mandat Truman, 4 p. 100 de l'ensemble du programme d'assistance militaire et économique des Etats-Unis était consacré à ce point.

L'arrivée au pouvoir du général Eisenhower a mis en question son existence même. Cette œuvre n'avait jamais eu un bien grand développement, même lorsqu'il s'était agi de sa mise en route par le président Truman lui-même. Le Gouvernement Eisenhower a réduit le projet: pour quelle raison ? Il semble que, en 1950-1951, les capitaux américains cherchaient un exutoire par une sorte de renouvellement des buts du plan Marshall et s'orientaient vers des achats de matières premières, les marchés coloniaux constituant, par essence même, les marchés réservoirs de ces matières.

Si l'on envisage l'ensemble des capitaux publics et privés, quelle est la situation ? Actuellement, l'évolution de la situation économique a sans doute obligé les pouvoirs publics américains à concevoir une politique aiguillant les capitaux privés vers de nouveaux marchés où serait assurée une rentabilité immédiate et plus forte. Le Gouvernement des Etats-Unis et les organisations publiques ont essayé de stimuler les investissements américains à l'étranger.

La première cause de cette vigoureuse campagne était plus particulièrement de permettre le développement des investissements à l'étranger pour aider les puissances de l'Ouest européen à couvrir leur déficit en dollars. La National Planning Association, connue comme l'organisme de recherches groupant les personnalités dirigeantes du monde du travail, des affaires, de l'agriculture et de la politique, estime que l'investissement net à l'étranger des capitaux privés américains à long terme qui se chiffre actuellement à 1.500 millions de dollars par an, soit 535 millions de livres sterling, ne dépassera pas au mieux 2.500 millions de dollars, soit 893 millions de livres vers 1960. Encore faut-il admettre que c'est là une vue assez optimiste qui ne tient compte que du développement actuel du plan d'investissements.

Quels sont les principaux obstacles à l'expansion des investissements américains à l'étranger ?

1° La crainte d'un conflit mondial qui aurait pour conséquence directe ou indirecte la destruction des capitaux investis à l'étranger, sous la forme de valeurs mobilières ou de biens matériels et non point sous forme de crédits flottants;

2° Les possibilités énormes d'investissements existant aux Etats-Unis;

3° Les difficultés et les risques qu'impliquent les affaires à l'étranger en raison des possibilités d'intervention des gouvernements nationaux dans la direction des entreprises, des dispositions interdisant au capital étranger d'être majoritaire dans les sociétés et aussi du fait que les facilités administratives nécessaires ne sont pas toujours accordées par les gouvernements.

En résumé, si l'on veut établir des proportions, à donner évidemment avec réserves, on arrive au résultat suivant:

Au titre du plan Marshall et de l'E. C. A., l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer ont reçu:

En 1948, 15 p. 100 des fonds de contre-valeur;
En 1949, 6 p. 100 des fonds de contre-valeur;
En 1950, 10 p. 100 des fonds de contre-valeur.

7.400 millions de francs ont été intégrés dans les ressources du F. I. D. E. S. en 1950, contre 6.637 millions en 1949.

Au 31 décembre 1952, les investissements étrangers autorisés en Afrique occidentale française représentaient 7.394.280.000 F, en provenance, pour la plus grande partie, de la zone dollar.

La répartition par pays d'origine était la suivante:

Suisse, 60.790.000 F; Belgique, 25.780.000 F; U. S. A., 2.397.860.000 F; Canada, 4.448.200.000 F; Grande-Bretagne, 457.650.000 F; Italie, 4 millions de francs. — Soit, 7.394.280.000 F.

La répartition par branche d'activité pouvait s'établir ainsi:

Forêts, 18.860.000 F; mines métalliques, 4.667.610.000 F; industries mécaniques, 16.070.000 F; industries alimentaires et tabac, 57 millions 600.000 F; industries diverses, 1 million de francs; matériaux de construction, bâtiments et travaux, 700.000 F; commerce, 68 millions 540.000 F; hydrocarbures, 2.563.900.000 F. — Soit, 7.394.280.000 F.

Dans cet ensemble, on peut distinguer trois natures d'opérations:

1° Intervention des étrangers dans la gestion des sociétés françaises en Afrique occidentale française, par achat de valeurs mobilières ou parts sociales (en francs C.F.A.):

Belgique. — Industries mécaniques (achat par un particulier belge en 119 actions de 5.000 francs C.F.A. de la Compagnie africaine pour l'industrie mécanique et électrique), 595.000.

Suisse. — Industries diverses (acquisition par un banquier suisse de 1.000 actions sur 40.000 de la blanchisserie du Cygne, à Kakar), 500.000.

2° Souscription par des étrangers au moment de la constitution de sociétés françaises en Afrique occidentale française ou de l'augmentation de leur capital, par achat de valeurs mobilières ou parts sociales:

Forêts:

Grande-Bretagne, 2.500.000 F; U. S A., 6.930.000 F.

Mines métalliques:

Grande-Bretagne (participation dans les compagnies diamantaires et la Compagnie minière de la Guinée), 144.470.500 F; Canada (bauxite du Midi), 2.224 millions de francs.

Industries mécaniques:

Italie, 2 millions de francs; Belgique, 5.440.000 F.

Industries alimentaires et tabac:

Suisse (construction de la société anonyme pour la fabrication du beurre de cacao « Sotabecao » à Dimko avec 49 p. 100 du capital souscrit), 28.800.000 F.

Matériaux de construction, bâtiments, travaux:

Belgique (constitution de la société africaine des T. P. et industries, capital 20 millions), 350.000 F.

Commerce:

Belgique, 6.600.000 F; U. S. A., 5 millions de francs; Angleterre (parts dans la succession A. de Tessières pour 23.8 p. 100 du capital), 16.670.000 F; Suisse, 1 million de francs.

Hydrocarbures:

Angleterre, 94.950.000 F

3° Les sociétés en Afrique occidentale française dont les capitaux sont 100 p. 100 étrangers:

Hydrocarbures:

U. S. A. (envoi de matériel sous règlement en devises par l'African Petroleum Terminal New-York à l'African Petroleum de Dakar, société d'entreposage), 1.187 millions de francs.

a) Sociétés des pétroles B. P. d'Afrique occidentale:

Constitution d'une société anonyme au capital de 100 millions de francs C.F.A. dont 94,95 p. 100 souscrits par la société britannique Anglo Iranian Oil C° Ltd.

L'investissement se chiffre donc à 94.950.000 francs C. F. A. réalisés:

Par l'apport d'un terrain dont l'A. T. C. C. était propriétaire en Afrique occidentale française d'une valeur de 44 millions de francs C.F.A.;

Par l'apport de matériel d'entreposage d'hydrocarbures.

Par transfert de devises.

La société vient d'introduire une demande d'augmentation de capital, qui doit être porté à 155 millions de francs C.F.A., et qui sera souscrit dans les mêmes proportions par l'Anglo Iranian Oil C° Ltd.

b) African Petroleum Terminal Ltd.:

Le plafond des investissements autorisés en faveur de l'A. P. T. à Dakar qui doivent être affectés par son siège à New-York, a été porté de 1.250.000 dollars (accord d'octobre 1948), à 4.360.000 dollars, soit une augmentation de 542 millions de francs C.F.A.

L'A. P. T. Dakar vient de solliciter le relèvement de plafond de ses investissements à U. S. 5.725.000 pour la construction à Dakar d'un nouveau dépôt de 50.000 mètres cubes.

c) Socony Vacuum Oil C°:

Projet de constitution de la société sous la forme anonyme au capital de 525 millions de francs C.F.A.: 52.484 actions seraient souscrites par la S. V. O. C. à New-York, soit un pourcentage de 99,97 p. 100 pour la participation américaine.

Les 52.500 actions doivent être réparties en: 16 actions de numéraire dont 6 actions souscrites par des non-résidents d'origine américaine; les 52.484 actions restantes sont souscrites entièrement par la S. V. O. C. à New-York.

d) Compagnie panaméricaine des pétroles et des transports:

Le capital doit être porté prochainement de 4 à 20 millions de francs métropolitains et appartient pour sa quasi-totalité à la Compagnie américaine Standart Oil C° (New-Jersey).

Désirant construire un dépôt de soutes dans le port de Dakar, la P. A. P. T. a passé le 31 juillet 1956, avec la Compagnie anglaise « British Mexican Petroleum CW Ltd (Britmex) et la Compagnie Baltivent de Dakar, un contrat en vue de la construction et de l'exploitation de ce dépôt.

En vertu de ce contrat, la Compagnie Baltivent, bénéficiaire d'une autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'une capacité de 30.000 m3 de combustibles liquides de soutes dans le port de Dakar, a obtenu du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 4 août 1951 le transfert de ladite autorisation à la P. A. P. T. De son côté, la Britmex s'engage à construire pour le compte de la P. A. P. T. le dépôt qui a fait l'objet de cette autorisation.

La Britmex débitera en compte dans ses livres la P. A. P. T. du coût de la construction de ce dépôt évalué à 240.000 livres sterling correspondant à 120 millions de francs C.F.A. environ. Cette dernière somme serait utilisée comme suit:

Achats en France de matériaux, 65.625.000 francs C.F.A.
Achats en Grande-Bretagne de matériaux, 13.750.000 francs C.F.A.
Dépense de main-d'œuvre et de construction, 41.625.000 francs C.F.A.

Total, 120 millions de francs C.F.A.

c'est-à-dire que 89 p. 100 environ de la dépense envisagée pour la construction du dépôt seront réglés à l'aide de francs provenant de la cession de livres sterling au marché officiel ou d'un compte étranger britannique.

La P. A. P. T. réservera à Britmex l'exclusivité de l'emmagasinage des combustibles liquides dans le dépôt qu'elle aura construit, dépôt dont la Compagnie Baltivent sera gérante.

En rémunération de ses services, la Britmex devra à la Compagnie Baltivent une commission annuelle comprenant:

a) Les frais d'exploitation et d'entretien du dépôt de Dakar;

b) Une rémunération variable suivant l'importance des livraisons de combustibles au commerce, soit:

£ 2.000 pour un total de livraisons jusqu'à 99.999 tonnes;
£ 2.500 pour un total de livraisons de 100.000 tonnes à 149.000 tonnes;
£ 3.000 pour un total de livraisons de 150.000 tonnes à 199.999 tonnes,

et au delà de ce tonnage, 500 livres par tranche supplémentaire de 50.000 tonnes, les montants ci-dessus étant soumis à revision d'accord entre les parties selon les conditions du moment;

c) Le coût de l'assurance en livres sterling que la Britmex souscrira pour le compte de la P. A. P. T. à Londres, pour le dépôt de Dakar;

d) L'amortissement au taux de 5 p. 100 par an du coût initial en livres sterling du dépôt si les livraisons au commerce sont de 120.000 tonnes par an. Si, au cours d'une année déterminée, les livraisons au commerce à partir du dépôt étaient supérieures à 120.000 tonnes, le chiffre de l'amortissement compris dans le calcul de la commission pour l'année serait augmenté de 2 shillings pour chaque tonne supplémentaire; si les livraisons étaient inférieures à 120.000 tonnes, le chiffre de l'amortissement compris dans le calcul de la commission pour l'année en cause serait diminué de 2 shillings par tonne non livrée.

L'amortissement cessera d'être compris dans la rémunération due à la Compagnie Baltivent dès que l'amortissement cumulatif effectué chaque année aura atteint le coût initial de construction du dépôt.

La Britmex versera à la Compagnie Baltivent en livres sterling la part de la commission se rapportant aux deux premiers postes que nous avons énumérés.

Elle conservera la part de cette commission qui se rapporte aux postes *c* et *d*, et les utilisera respectivement au remboursement du montant de la prime d'assurance qu'elle aura payée pour le compte de la P. A. P. T. et au remboursement de l'avance de £ 240.000 environ visée ci-dessus qu'elle aura consentie à la P.A.P.T.

Une constatation s'impose. Dans l'ensemble des crédits étrangers, près de 90 p. 100 du capital s'est investi dans les sociétés minières.

Certes, une étude plus complète demanderait que ne soient pas jetés à l'état brut un certain nombre de documents. Une élaboration plus poussée ne ferait d'ailleurs que confirmer les données premières.

Mais que représente le capital étranger dans les sociétés minières par rapport aux capitaux français? L'estimation chiffrée est délicate. On a indiqué que 5.000 milliards environ avaient été exportés de France vers l'outre-mer depuis le début du siècle (1). Mais ce chiffre est bien inférieur à la réalité des investissements dans lesquels entrent en même temps des réinvestissements sur place et l'autofinancement. Si l'on admet que 50 p. 100 va ou est allé à l'industrie minière (ne cachons nullement la faiblesse de ces extrapolations) on comprend que les quelques milliards de capitaux étrangers qui s'inscrivent en regard ne constituent guère une proportion appréciable susceptible d'avoir une influence sur la législation fiscale.

Il nous est donc possible, dès lors, de dégager un premier aspect de cette législation.

Les mobiles auxquels obéit, par exemple, une législation douanière sont souvent d'ordre économique, pour protéger une production nationale ou décourager une concurrence étrangère possible.

(1) Il faut compter ainsi, bien que cette indication n'ait aucune prétention à l'exactitude comptable.

La concurrence, en matière minière, est pour l'instant peu importante. Il ne saurait donc être question de faire peser cette hypothèque sur l'étude d'un assouplissement de la législation des participations fiscales.

III. — Esquisse de la production minière.

Ainsi, lorsque l'on a écarté les capitaux étrangers comme élément actuellement valable, il demeure les capitaux français.

Le système fiscal doit avoir un caractère d'encouragement aux placements de capitaux. Mais ces capitaux ne pourront s'investir que s'ils connaissent l'état de production des divers territoires et des diverses branches.

En voici un bref tableau:

On constate par exemple une extension générale des besoins métropolitains en cuivre. La commission des mines, dans son rapport du 12 juillet 1955, a estimé qu'il était nécessaire d'augmenter les sommes qui lui seront attribuées. Elle prévoit environ 45 milliards par an à décaisser en devises diverses pour alimenter en cuivre l'économie française et la commission préconise un certain nombre de mesures ayant pour but d'intensifier, dans toute la mesure du possible, la prospection minière pour découvrir des cuprifères nouveaux, de pousser les études préliminaires à la mise en exploitation des gîtes reconnus, d'attirer instamment l'attention des territoires sur la situation délicate dans laquelle se trouveront, au démarrage ou en période de bas cours, les exploitations de cuivre qui seront éventuellement créées et sur la nécessité de procéder à un aménagement de la fiscalité permettant aux entreprises de trouver leur équilibre financier. Toute fixation *ad valorem* inadaptée risquerait de compromettre la réalisation de projets que la commission considère comme étant d'intérêt général.

En ce qui concerne le manganèse, les perspective du marché mondial permettent une attention soutenue. Les perspectives de mise en exploitation de Franceville, l'incertitude qui règne sur la politique d'exportation de certaines grandes puissances, peuvent amener une augmentation notable de la compétition internationale, et cette question touche plus particulièrement le Maroc. Si les recherches de manganèse doivent être forcées dans l'ensemble de la zone franc, la commission des mines estime qu'il faut inciter les diverses autorités à la prudence, notamment en ce qui concerne les mises en exploitation nouvelles et, dans le même document, elle s'affirme hostile en particulier à l'investissement de crédits d'Etat dans des réalisations qui ne seraient pas concurrentielles dans les perspectives probables du marché international. Il reste à savoir, dans ces conditions, si les capitaux privés voudront bien s'investir et si une fiscalité même dégrevée d'un certain nombre d'impôts leur semblera constituer une garantie suffisante pour assurer la vie d'entreprises dans lesquelles la puissance publique n'aura pas cru utile d'investir ses propres fonds.

Pour ce qui est des phosphates qui intéressent plus particulièrement les exploitations d'Algérie et de Tunisie, et dans une mesure plus modeste le Sénégal, nous considérons avec la commission que l'effort fait dans la voie de l'enrichissement des minerais et de la diminution des prix de revient doit être continué. Sur le plan fiscal, il semble qu'il y aurait intérêt à inclure les phosphates dans la liste des substances susceptibles de bénéficier du régime de la provision pour reconstitution du gisement.

Ajoutons à cela le nickel de Nouvelle-Calédonie qui est le support de l'économie de ce territoire.

Dans l'ensemble, il convient de souligner l'importance primordiale que prennent les problèmes de déblocage dans les mises en valeur de grands gisements actuellement envisagées. Dans de très nombreux cas, le niveau auquel se fixeront les charges d'évacuation des minerais décidera de la rentabilité ou de la non-rentabilité de l'exploitation. Il importe donc d'apporter une attention extrême dans la minimisation de ces charges.

La commission des mines estime souhaitable de réaliser entre les divers services chargés des programmes une coordination pour l'étude des infrastructures. Et du point de vue de la fiscalité, elle a émis trois vœux:

1° Il est désirable que le régime de la provision pour reconstitution des gisements soit étendu dans les plus brefs délais à la Tunisie et à Madagascar, qui sont les deux seuls pays où cette mesure n'a pas encore été adoptée;

2° Il est indispensable que la liste des substances minérales susceptibles de bénéficier de cette facilité soit étendue aux minerais importants qui en ont été éliminés comme c'est le cas dans la métropole. Le plomb, par exemple, n'est retenu que dans la mesure où il est associé au zinc. Il y a là une discrimination difficile à justifier et techniquement impraticable, ces deux métaux ayant le même mode de gisement, et il est impossible de prévoir *a priori* si des recherches sont destinées à mettre en évidence une association zinco-plombifère ou non.

D'autre part, le minerai de fer et la bauxite ont été exclus de la liste de l'arrêté du 2 septembre 1954. Ceci peut sembler regrettable pour la France métropolitaine. Pour l'outre-mer, l'état des recherches exige qu'un effort substantiel continue à être fait soit pour reconnaître des gîtes insuffisamment prospectés, soit pour découvrir de nouveaux gisements à conditions techniques et économiques concurrentielles.

Par ailleurs, en éliminant le fer et l'aluminium de la liste des substances appelées à bénéficier du régime de la provision pour reconstitution de gisement, on a réduit considérablement l'efficacité de la loi du 7 février 1953 qui avait pour but de trouver des allégements aux charges des sociétés minières. Ainsi, la recherche minière se voit privée dans son ensemble par cette restriction de la contribution des entreprises qui réalisent les plus gros chiffres de l'industrie métallurgique;

3° Il est apparu indispensable que les listes de sociétés appelées à bénéficier des dispositions du décret-loi du 20 mai 1955 soient publiées dans les plus brefs délais et qu'elles soient conçues comme une liste ouverte susceptible de compléments successifs à mesure que se présentent de nouveaux projets.

Telles sont les considérations auxquelles aboutit la commission des mines.

On ne saurait trop souligner après elle les difficultés auxquelles se heurtent toutes les sociétés minières, mais il faut dire aussi que ce n'est qu'avec des documents précis que l'on pourra se rendre compte de l'évolution de cette production pour savoir si les exonérations dans les participations prises dans ces sociétés sont justifiables ou non.

En Tunisie (tout ce que nous citerons ne sera valable qu'à titre d'exemple et n'aura point de valeur exhaustive):

— au 31 décembre 1947, il y avait 55 concessions minières et 206 permis de recherche;

— au 31 décembre 1948, il y avait 51 concessions minières et 426 permis de recherche.

Certes, ces chiffres sont un peu isolés pour que l'on puisse en tirer une conclusion définitive, mais on voit tout de même l'augmentation du nombre des permis de recherche qui a plus que doublé.

.

Pour l'Afrique noire, en juillet 1949, une conférence minière s'est tenue à Brazzaville. A l'occasion de cette conférence, une consultation professionnelle a été engagée concernant la refonte possible du règlement minier basé actuellement sur le décret de 1953 pris à un moment où l'industrie minière d'Afrique équatoriale française n'avait pas encore son essor présent.

Grâce à des allégements d'une fiscalité devenue trop lourde, la conférence minière de Brazzaville a pu espérer que les investissements importants nécessaires pour assurer le développement minier de l'Afrique équatoriale française seraient facilités.

En Afrique occidentale française, on a assisté, ces dernières années, à la mise en exploitation du gisement de fer de la presqu'île de Kaloum et à l'exploitation de mines d'aluminium des îles de Loos, sous la propriété des Bauxites du Midi. Mais ce qu'il est intéressant de noter, c'est la recherche de pétrole au Sahara, qui a donné lieu à la constitution de la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie qui, depuis 1946, effectue des recherches.

Trois autres compagnies s'intéressent actuellement à la recherche du pétrole au Sahara:

La Compagnie française des pétroles, par sa filiale, la Compagnie française des pétroles d'Algérie, constituée en janvier 1953;

La Compagnie des pétroles Algérie à participation Royal Dutch Shell, constituée en mars 1953,

Et la Compagnie de recherches et d'exploitation des pétroles au Sahara (C.R.E.P.S.), filiale de la régie autonome des pétroles, constituée en avril 1953.

D'immenses permis de recherches ont été accordés à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, sur une superficie globale de 168.000 km² et un peu moins pour les autres sociétés.

Pour ce qui est du cuivre de Mauritanie, une société (la Société des mines de cuivre de Mauritanie) a été constituée en juillet 1953 pour assurer la reconnaissance détaillée du gisement et déterminer, à l'expérience d'une usine-pilote installée à Adjouji, si le gisement est rentable et dans quelles conditions. Son capital qui s'élève à 300 millions de francs C.F.A. était constitué pour moitié sur fonds publics et pour moitié par l'apport des groupes privés dont les plus importants sont les sociétés minières et métallurgiques de Pennaroya et la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Au Gabon, des pourparlers ont été poursuivis à partir de février 1952 jusqu'en avril 1953 avec l'U. S. Steel Corporation et deux sociétés françaises, pour aboutir à la signature d'un protocole définissant les conditions de création d'une société d'études: la compagnie minière de l'Ogoowé qui procédera à l'étude complète du gisement et des conditions d'évacuation et, le cas échéant, entreprendra sa mise en exploitation. Cette société fut créée en 1953.

Mais pour ce qui est du manganèse de Franceville, on craint, dans les milieux administratifs, que les travaux concernant les études de la voie d'évacuation des gisements ne soient pas terminés aussi rapidement que prévu et, actuellement, la voie Ouest est confiée à une société franco-américaine, la C. O. M. I. L. O. G. Mais il semble bien que, dans cette société, il n'y ait pas entente complète entre les intérêts français et les intérêts américains, car les Français seraient favorables à l'établissement d'une voie ferrée qui pourrait servir au développement général du territoire, alors que les Américains, soucieux uniquement de l'évécuation du minerai, sont favorables à la construction d'un téléférique sur une partie du trajet.

Il y a également un projet de société minière du Bénin pour l'évacuation et l'exploitation de phosphates du Togo.

Le directeur de la société minière du Bénin, lors d'un récent passage à Lomé, a confirmé aux représentants de l'A. F. P. que les recherches sont suffisamment avancées pour que l'on puisse prévoir que les premières exportations de phosphates du Togo auront lieu en 1959.

Mais il s'agit là, aussi bien pour le manganèse de Franceville que pour le phosphate du Togo, de projets d'avenir qui ne peuvent entrer dans les réalisations immédiates.

L'essentiel apparaît comme étant un gage de développement de l'industrie minière en Afrique occidentale française, la législation fiscale étant en quelque sorte le berceau dans lequel pourra se développer cette industrie.

En outre, une mission a été confiée de 1947 à 1949 à Electricité de France qui a signalé que le cours inférieur du Kouilou-Niari, au Moyen-Congo, offrait des perspectives d'équipement électrique très intéressantes.

La commission d'études créée au ministère de la France d'outre-mer en septembre 1954 a procédé à un examen général des possibilités d'obtenir de l'énergie électrique à bon marché dans les territoires d'outre-mer et a donné la priorité aux études concernant l'utilisation éventuelle du Kouilou en application de ces directives. Deux conventions ont été signées fin septembre 1954 début 1955 pour étudier les conditions d'implantation en Afrique équatoriale française d'activités industrielles intéressant cette source d'énergie.

L'une a été passée avec le trust Ugine et la société des produits azotés, et l'autre avec la société Pierrefitte Kalla-Djerda et la société des produits azotés. Mais, dans un rapport ultérieur, la commission des mines du ministère a admis que le gisement était « décevant ».

De cette multitude de recherches, nous pouvons tirer une conclusion:

Quel que soit le succès réservé aux recherches et quelle que soit la phase de développement de la prospection et de l'exploitation, il n'en demeure pas moins que la rentabilité du point de vue économique est instable et que, dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir une législation fiscale à la mesure de ce développement.

Confirmation nous est donnée de ces faits par l'étude de la production minérale à Madagascar.

.

De nombreuses matières ne sont pas rentables et que d'autres, telles le charbon, proviennent des travaux préparatoires exécutés à la Sakoa par le service des mines.

Le même phénomène se produit pour la Nouvelle-Calédonie pour laquelle l'activite minière de 1947, par exemple, a permis d'obtenir, en tenant compte des années précédentes, un toal de 1967 concessions couvrant un ensemble de 278.000 hectares.

Dans ce cadre, le nickel sert de support à l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

.

IV. — Le régime fiscal concernant les investissements.

Maintenant que nous sommes en possession des traits généraux de la situation économique des pays de l'Union française en matière minière, nous pouvons envisager le régime fiscal lui-même.

L'administration locale et les assemblées territoriales se sont efforcées d'encourager une politique d'investsisements par des dégrèvements fiscaux. M. Apithy, député du Dahomey, ayant constaté que les capitaux privés répondaient insuffisamment, a déposé en mai 1953 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder des avantages fiscaux aux sociétés qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. M. Apithy pense qu'une réduction des trois quarts de la taxe sur les bénéfices indutsriels et commerciaux et sur l'impôt sur les sociétés stimulerait les réemplois des capitaux et bénéfices outre-mer.

L'Afrique occidentale française, par une série de mesures, a allégé le poids fiscal pesant sur les installations d'entreprises nouvelles. Elle a réduit les droits de sortie frappant les produits finis ou semi-finis (savon, beurre de karité, bois de sciage). Les particuliers ou les sociétés qui investissent en Afrique occidentale française tout ou partie de leurs revenus ou de leurs bénéfices imposables en installations susceptibles d'intéresser directement l'économie de la fédération (installation à caractère industriel) jouissent de dégrèvements au titre de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur les B. I. C.

Les autres territoires poursuivent les mêmes objectifs par des moyens appropriés à leurs caractères particuliers. Madagascar a pris dans ce sens des dispositions très libérales.

Sur un plan général, l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Jacquinot, alors ministre de la France d'outre-mer, avait autorisé, par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (*J. O.* du 5 janvier 1954, p. 241), les assemblées locales à faire bénéficier d'avantages fiscaux les entreprises dont les investissements concourent à la mise en valeur du pays. Comme l'a dit à l'Assemblée nationale, le 12 décembre 1953, lors de la discussion des comptes spéciaux du Trésor pour 1954, M. J.-J. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer:

« Il est normal de prévoir en faveur des entreprises qui investiront des capitaux dans les territoires d'outre-mer un régime fiscal de faveur, limité dans le temps et assorti de certaines garanties. »

Une société qui s'installe en Afrique nécessite des capitaux importants. Elle doit faire venir du matériel, édifier des logements pour son personnel, parfois construire ses propres routes. L'amortissement d'une pareille mise de fonds exige plus de cinq ans. Le nouveau texte prévoit que les exonérations d'impôt accordées aux entreprises investissant outre-mer pourront s'étendre sur une période de quinze ans. Il est interdit aux assemblées locales de supprimer les avantages acquis et de remettre en cause une fiscalité qui décourage-rait l'investissement. Un débat s'est instauré également au Conseil de la République le 31 décembre 1953 (*J. O.* du 1er janvier 1954) à propos de la discussion du budget de la France d'outre-mer qui a fait ressortir l'interdépendance des investissements avec l'évolution des prix de revient et des charges sociales. Comme le précisait le sénateur du Gabon, M. Durand-Réville:

« Il faut accepter l'impératif des faits, même en matière sociale, quitte à s'appliquer à les corriger progressivement. »

De plus, l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 est libellé comme suit.

« Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait un importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leur activité. Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministère de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« L'application d'un régime fiscal exceptionnel de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de quinze ans, y compris les délais d'installation.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. »

Donc, les avantages du régime fiscal de longue durée instauré par la loi du 31 décembre 1953 s'ajoutent aux avantages fiscaux de droit commun offerts à tous les investissements privés dans les territoires d'outre-mer par les assemblées locales.

Ceux-ci consistent en des exonérations ou en des dégrèvements de droits ou d'impôts. Il ont plus particulièrement pour but d'aider les industries nouvelles à surmonter les difficultés inhérentes aux premières années de mise en production. Ils s'appliquent à tous les contribuables sans distinction de nationalité. Encore qu'ils présentent des modalités différentes d'un territoire à l'autre, ils se présentent le plus souvent sous les formes suivantes:

Déduction du bénéfice taxable des sommes affectées à certains investissements;

Exemption de la plus-value de cession que le contribuable s'engage à réinvestir à bref délai (trois ans);

Exemption ou réduction de l'impôt frappant les bénéfices provenant de l'exploitation d'usines nouvelles;

Amortissements accélérés, possibilités particulières de constitution de provisions;

Encouragement des constructions nouvelles par exemption de la contribution foncière ou réduction des droits d'enregistrement;

Réduction des droits d'entrée pour les matières premières et les matériels d'équipement et réduction des droits de sortie sur les produits fabriqués;

Réduction des taxes *ad valorem* sur les substances minérales extraites;

Exemption de la taxe intérieure de consommation en faveur de certaines industries (produits alimentaires, filatures, gaz comprimés) pendant les premières années de fonctionnement.

La taxe sur les bénéfices non distribués n'existe qu'à Madagascar (taux 5 p. 100) et les impôts sur la distribution des revenus des capitaux mobiliers sont très faibles.

En outre, le décret du 30 juin 1952 a modifié le « régime fiscal des sociétés exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer ».

Ce texte permet d'éviter les doubles impositions (territoire et métropole) et prévoit une répartition de l'imposition entre la métropole et les territoires d'outre-mer d'après une quotité déterminée en fonction de l'activité de la société dans chacun de ces deux territoires et fixée par des accords à intervenir.

Aucune convention n'est actuellement intervenue; mais, à la suite de difficultés qui se sont élevées en Afrique occidentale française, le ministère des finances a été appelé à se pencher sur la question.

Le décret de 1952 met fin à une situation anormale, contre laquelle protestaient les territoires, privés de ressources fiscales, et les sociétés, souvent doublement imposées et qui avait suscité de nombreuses initiatives parlementaires (proposition de résolution Dumas 1948, proposition de loi Durand-Réville 1948, deuxième proposition de loi Durand-Réville 1951, proposition de loi Candau 1953).

.

V. — Le régime fiscal particulier aux industries minières.

Ceci dit, un certain nombre de principes doivent être retenus pour trouver le lien rationnel à l'ensemble de la fiscalité.

Tout d'abord, la prospection, la recherche minière, l'équipement des gisements miniers en vue d'une exploitation sont des œuvres de longue haleine qui nécessitent d'importantes immobilisations de capitaux à long terme. Or, l'expérience nous apprend que les capitaux privés recherchent surtout une rentabilité immédiate, laissant le soin aux capitaux publics, pour lesquels il n'est pas de besoin urgent de rapporter, d'établir une infrastructure permettant les développements ultérieurs et de fait, aussi bien dans la commission spéciale du F. I. D. E. S. que dans les commissions locales, on trouve d'importants crédits alloués à la recherche minière.

Le phénomène qui a dominé l'après-guerre a été l'augmentation considérable en valeur absolue et en valeur relative des capitaux publics par rapport aux capitaux privés et de ce fait, entre autres considérations, le développement des travaux d'infrastructure auxquels répugnaient les capitaux privés. La conséquence première a été le développement rapide de la recherche minière, ainsi que le développement rapide de l'exploitation minière et, par suite, d'une prospection intense effectuée par un certain nombre de sociétés, comme tout récemment la F. I. N. A. R. E. P. ou Antar-Pétrole, on en est arrivé à la découverte de l'ensemble de gisements qui mettent fin à l'idée que l'on se faisait de la pauvreté du sous-sol africain. Le corollaire de tous les risques que courent les capitaux est le peu d'empressement que mettent les capitaux privés à s'investir dans des entreprises où ils risquent d'être découragés par l'instabiljté et la lourdeur de la fiscalité.

Le 21 avril 1810 avait été instituée une redevance fixe, redevance proportionnelle sur la recherche et l'exploitation minière. Cette réglementation avait été mise au point progressivement et elle a

fonctionné à la satisfaction, semble-t-il, de l'Etat et des exploitations minières pendant un siècle, puisque la modification la plus importante fut opérée au début du XXe siècle par la loi du 8 avril 1910. Il faut attendre le 20 juillet 1934 pour qu'un décret-loi supprime la redevance proportionnelle des mines pour la remplacer par l'impôt général sur les B. I. C. Cette fiscalité demeure cependant à l'échelon national et n'a que peu d'incidence sur les territoires d'outre-mer.

Dans ces pays, on se trouve en face d'une économie dans laquelle les circuits économiques sont de type pré-capitaliste, c'est-à-dire que les lois de la production auxquelles nous sommes habitués ne jouent pas du tout, aussi est-il difficile de s'arrêter à une législation générale forfaitaire qui tienne compte des principes, sans tenter d'établir une discrimination sur l'ensemble des produits.

Il convient de retenir qu'une taxe ad valorem, qu'elle soit redevance proportionnelle, taxe de transaction, droit d'exportation, est anti-économique dans son principe, du fait de son incidence directe sur le prix de revient, donc sur la limite inférieure d'exploitabilité.

Cependant, comme elle frappe les produits au départ, il s'agit là d'une ressource fiscale qui donne lieu à une perception facile et à rendement que l'on peut espérer régulier.

On peut admettre aussi que la fiscalité sur les sociétés minières peut se faire sous la forme de taxation de bénéfices. Or, si l'on raisonne dans le cas de la métropole pour lequel les assises économiques de l'ensemble des entreprises sont identiques, il est incontestable que la taxation des bénéfices est une forme plus équitable de la fiscalité puisque, au travers de la relativité de ces bénéfices, elle permet de ne pas frapper avec la même force les gisements riches et les gisements pauvres. Cependant, pour les territoires d'outre-mer, à la différence de la métropole, il semble difficile d'établir avec exactitude mathématique et un sens suffisant de la justice, le taux de cette imposition d'après le montant des bénéfices. La valeur absolue de ces chiffres ne présente aucun sens puisque les conditions économiques d'exploitation sont absolument différentes et il paraît beaucoup plus simple d'admettre que l'imposition doit être faite sur le rapport de ces bénéfices avec le taux du chiffre d'affaires.

Il nous faut maintenant examiner la multiplicité et l'instabilité des régimes fiscaux d'outre-mer. La création des Assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer et dans les grands conseils en A. E. F. et en A. O. F. a modifié profondément les bases antérieures d'imposition. A présent, chaque Assemblée, à la suite du décret du 25 octobre 1946 et de la loi du 19 août 1947, délibère suivant sa propre optique sur les modes d'assiette et les règles de perception, les tarifs des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget correspondant à leurs activités. Dans le cadre du pouvoir de tutelle, ces délibérations peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir ou pour violation de la loi par le représentant du Gouvernement français, c'est-à-dire le gouverneur ou le gouverneur général suivant qu'il s'agit d'une assemblée locale ou d'une assemblée fédérale.

Si l'on se limite à la fiscalité minière, la fiscalité générale et aux droits d'entrée et de sortie, la fiscalité appliquée aux mines résulte de délibérations prises par les Assemblées de la façon suivante:

Pour l'A. E. F. — En ce qui concerne la fiscalité générale, c'est l'assemblée territoriale qui est compétente. Pour la fiscalité minière, ainsi que pour les droits d'entrée et de sortie, c'est le grand conseil.

Pour l'A. O. F. — Chaque assemblée territoriale est compétente pour la fiscalité générale, ainsi que pour la fiscalité minière et le grand conseil l'est pour les droits d'entrée et de sortie.

Pour le Cameroun, Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, l'Océanie, le Togo, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Comores, la Côte française des Somalis, ce sont les assemblées territoriales qui sont compétentes pour chacun des trois cas, ce qui se comprend, ces territoires étant des territoires unitaires.

Pour le condominium des Nouvelles-Hébrides, les hauts commissaires sont compétents pour les trois matières.

Il est évident que chaque assemblée territoriale a ses propres objectifs et il n'est donc pas étonnant que l'ensemble des dispositions fiscales prises outre-mer soit peu homogène.

Un deuxième caractère des régimes fiscaux d'outre-mer consiste dans leur instabilité. Ceci se conçoit d'ailleurs, la fiscalité locale des territoires d'outre-mer étant, du fait de la rapidité de l'évolution de la vie économique de ces territoires, en perpétuel mouvement.

Lors de ses travaux, la sous-commission minière du premier plan de modernisation des territoires d'outre-mer avait préconisé la stabilité de la fiscalité. Ce désir de simplicité et de simplification ne tenait pas compte de faits qui se sont chargés de lui apporter un démenti. Toutefois, depuis 1946, un sérieux effort de déflation fiscale a été opéré en vue de ramener à des taux normaux les redevances perçues sur les substances minérales. Il importe de signaler que les tendances actuelles des assemblées locales demeurent d'user trop facilement peut-être de la modification du taux des redevances *ad valorem* ou de créer de nouvelles taxes de ce genre, en vue de résoudre des problèmes budgétaires.

On assiste nécessairement à un conflit entre l'intérêt particulier des territoires, qui trouvent dans ce mode de perception une rentrée importante de ressources budgétaires, et les intérêts généraux de l'Union française. En effet, par suite de cette instabilité de la taxation et de la persistance des taxes *ad valorem* on arrive à ce que les minerais originaires des territoires d'outre-mer soient trop désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers, cette fluctuation des taxes risquant de les pénaliser vis-à-vis de maints concurrents souvent mieux placés et disposant de bases de production plus importantes.

.

VI. — Etude critique de la proposition.

Aussi dans cet ensemble faut-il admettre que la nécessité d'assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer se fait sentir.

L'article 145 du code général des impôts prévoit que lorsqu'une société française par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société française par actions, soit des parts d'intérêts d'une société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exemptés de la taxe proportionnelle dans la mesure du montant net, déduction faite de la taxe proportionnelle, des produits des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice. La proportion varie suivant que la société a été constituée antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1943. Mais là n'est pas le fait essentiel.

Aucun pourcentage, poursuit l'article, ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits suivant l'article 718, c'est-à-dire en cas de fusions de sociétés ou tout au moins les actes qui s'y apparentent.

Ce que nous proposent les auteurs de la proposition, c'est qu'il en soit de même pour les parts d'intérêts ou les actions possédées par la première société et souscrites aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation pétrolière ou minière dans l'ensemble de l'Union française.

Il paraît souhaitable d'éviter la double imposition en matière de taxe proportionnelle qui frappe les bénéfices, lors de leur transfert de la filiale établie outre-mer à la société mère établie dans la métropole et de leur redistribution aux actionnaires.

Mais cet aspect de la question, pour autant qu'il intéresse l'outre-mer, puisqu'il s'agit de finances essentiellement métropolitaines, nécessite le correctif suivant qui est la règle générale: la société mère doit avoir une certaine fraction de ses propres capitaux investis dans la filiale: 50 p. 100 pour les sociétés antérieures au 1er janvier 1943; 30 p. 100 pour celles postérieures.

En effet, les injections de capitaux frais qui se traduisent en investissements directs sont le résultat, le plus souvent, de prises de parts originelles de la société mère dans la deuxième société. Le résultat de l'action en Bourse ne peut être important, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations concertées ayant pour but ou pour effet de porter un coup à une société rivale.

Le code général des impôts en prévoyant une limitation a voulu éviter que ne joue « le boursicotage ». L'adjonction que l'on nous propose risque d'avoir un effet peu salutaire de ce côté-là.

Loin de nous l'idée de méconnaître la portée économique d'une telle initiative. Dans les pages précédentes du rapport nous avons souligné la nécessité d'un allégement de la fiscalité. C'est aussi l'idée soutenue par bien des hauts commissaires, tels que M. Soucadaux dans son rapport sur la situation économique et financière de Madagascar devant l'assemblée représentative de Madagascar en octobre 1955. Un développement économique — et plus particulièrement minier — des territoires est souhaitable à tous égards.

Mais est-ce la bonne méthode que de supprimer toute proportion de prises de parts d'une société dans une autre, même en matière minière qui, de toute évidence, est une des premières activités des territoires d'outre-mer ? La crainte que l'on peut émettre est que de ce fait échappe à l'impôt toute opération qui aurait été susceptible d'être frappée par la taxe proportionnelle. Certes, ce ne seront point les finances des territoires qui seront lésées, mais le budget métropolitain. Et ce, au profit d'opérations de seconde zone qui risquent de n'apporter aucun bien-être particulier en la matière.

Aussi serions-nous d'avis de ne pas retenir l'article 1er de la proposition qui nous est soumise.

Si l'on se tourne vers l'article 215 du code auquel on nous propose une adjonction similaire, on voit que la situation est différente. Le sort à faire au réemploi des plus-values ne peut être le même que lorsqu'il s'agit de premières mises de fonds. Lorsqu'il y a plus-value, c'est évidemment le résultat d'une première mise de fonds. Les contingences sont donc différentes. Encore faut-il s'en tenir à une réserve assez stricte sur une distinction entre la recherche et l'exploitation. La constitution de sociétés d'études, par exemple, n'a point le même sens économique que l'exploitation. Prenons le cas de l'exploitation des gisements de bauxite de Guinée. Sous l'égide du ministère de la France d'outre-mer et de la caisse centrale vient d'être constituée la société civile d'études hydro-électriques du Konkouré et du Kouilou, société mixte à capitaux mi-publics, mi-privés (Péchiney, canadiens, italiens, allemands et suisses), mais les crédits d'études viennent du F. I. D. E. S. (900 millions).

Cependant, les capitaux privés feront sans doute pratiquement seuls l'exploitation. Aussi proposons-nous une différenciation entre la recherche et l'exploitation. Le ministère de l'industrie et du commerce n'avait vu, quant à lui, qu'avantages à la prise en considération de la proposition. Cependant, il s'était placé du point de vue métropolitain et économique.

En outre, un décret n° 55-594, du 20 mai 1955, relatif à divers allégements fiscaux, a prévu, dans son article 9, ce qui suit:

Art. 9. — 1° Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts est complété comme suit:

« Il est abaissé à 5 p. 100 pour les actions ou parts acquises dans une société ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle, sous réserve que cette société figure sur une liste arrêtée par décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce. »

2° Le 1° du paragraphe 1er de l'article 145 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 p. 100 du capital de la seconde société; toutefois, ce pourcentage de 20 p. 100 est abaissé à 5 p. 100, lorsque la seconde société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle et figure sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 40 ci-dessus, pour les actions ou parts créées en représentation d'apports effectués postérieurement à la publication du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. »

Comme la proposition que nous avons à étudier est antérieure à la parution de ce décret puisqu'elle date de juillet 1954, elle se trouve avoir reçu partiellement satisfaction dans l'article que nous venons de citer.

Pour le surplus, c'est-à-dire lorsqu'elle demande la suppression totale de tout pourcentage minimum, la commission ne croit pas pouvoir suivre les auteurs de la proposition, car il lui paraît nécessaire de maintenir un garde-fou contre les opérations en Bourse auxquelles pourrait donner lieu cette suppression.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières, tout en considérant nécessaire que l'Assemblée de l'Union française donne son avis préalable à l'homologation par le Parlement du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux, vous propose de ne pas donner suite à la proposition (n° 237, année 1954).

ANNEXE N° 100

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er décembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du Conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la **loi du 23 juin 1948,** le premier en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, par M. Pialoux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par une seule et même transmission, le Gouvernement demande l'avis de notre assemblée sur deux projets de décret présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Ni le titre de cette transmission, ni l'exposé des motifs ne nous expliquent porquoi deux décrets sont nécessaires, alors que l'un et l'autre de ces écrits nous indiquent un but unique: rendre applicables à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions d'une loi du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

L'explication de cette singularité se trouve dans le fait que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon a été dans le passé (on se demande pourquoi) l'objet d'une décision spéciale du Gouvernement français. En effet, le 30 novembre 1913, intervenait un décret légiférant pour ce territoire sur le régime des associations. On ne s'est pas borné alors à étendre à ce territoire — comme on le fera beaucoup plus tard (en 1946) pour les autres — l'application de la loi de 1901, on a cru devoir établir une réglementation autonome. De sorte qu'aujourd'hui, il est inexact en la forme de dire que la loi métropolitaine est étendue à Saint-Pierre et Miquelon. La vérité formelle est que le décret de 1913, toujours en vigueur, sera modifié de telle sorte qu'il reproduira maintenant des dispositions semblables à celles de la loi du 23 juin 1948.

Le pouvoir qu'exerce le Gouvernement en prenant cette mesure spéciale à un territoire trouve son fondement dans le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Pour les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la situation est tout autre. Ainsi qu'il vient d'être dit, un décret de 1946 a déclaré les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 applicables à tous ces territoires. Deux ans après, l'article 6, contenu dans le titre Ier de ladite loi a été modifié par la loi du 23 juin 1948, mais cette dernière loi ne comporte aucune disposition relative à l'application outre-mer. C'est cette omission que le Gouvernement se propose de réparer par le premier décret qu'il propose à votre approbation préalable. Il fait alors usage du pouvoir que lui confère le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Quant au fond, les deux décrets tendent au même but et votre commission de législation les propose l'un et l'autre à votre approbation.

L'association se distingue de la société par le fait qu'elle n'a pas pour but de réaliser des bénéfices à répartir entre ses membres. Ce désintéressement est traditionnellement suspect au législateur. Avant 1901, l'association de plus de vingt personnes ne pouvait se former qu'en vertu d'une autorisation gouvernementale.

La loi du 1er juillet 1901, plus libérale dans ses deux premiers titres que la législation antérieure, a proclamé le principe de la liberté d'association et a reconnu une personnalité morale limitée aux associations qui ont simplement rempli la formalité de se déclarer au préfet ou au sous-préfet.

L'article 6 fixe les limites de cette personnalité. Ces sociétés déclarées ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux strictement nécessaires à leur fonctionnement, elles ne peuvent recevoir aucune libéralité autres que les subventions officielles. Mais il leur est permis de percevoir les cotisations de leurs membres, c'est une liberté élémentaire. Elles peuvent aussi recevoir les sommes par le payement desquelles les statuts autorisent ceux-ci à se dispenser de toutes cotisations ultérieures.

La défiance du législateur apparaît encore à l'occasion de ces « rachats ». Craignant la constitution de capitaux puissants, il fixe une limite au prix de rachat, limite qu'il est permis de trouver bien étroite.

Sous la loi de 1901 (art. 6) cette limite du prix des rachats était de 500 F (or).

On a attendu 1948 pour la porter, dans la métropole, à 10.000 F, ce qui n'est pas beaucoup.

Aujourd'hui, le Gouvernement pense à l'ensemble des territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Il faut l'en féliciter et donner au plus tôt un avis favorable à ces deux projets de décret dont les différences de rédaction aboutissent au même but.

AVIS

L'assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption des deux projets de décret présentés par le Gouvernement.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi susvisée du 23 juin 1948 est étendue à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le président du Conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 du décret susvisé du 30 novembre 1913 sont ainsi modifiés:

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, du territoire et des communes:

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le président du Conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 101

(Séance ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1er décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir la **représentation** de l'assemblée de l'Union française au sein de **tout organisme consultatif** appelé à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la **défense de l'Union française** dont la création viendrait à être décidée, présentée par MM. de Gouyon, Jean Guiter, Max André, Legentilhomme, Roger Lévy, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée nationale va reprendre une nouvelle fois l'examen du projet de loi portant organisation de la défense nationale, tel qu'il résulte des modifications proposées par le Conseil de la République après deuxième lecture, il nous a paru opportun d'attirer votre attention sur un point qui intéresse notre assemblée au premier chef.

Dans son titre V, le texte adopté en dernière analyse par le Conseil de la République prévoit la création d'une commission consultative chargée de préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense nationale. Cette commission serait mixte et comprendrait, à côté de techniciens, neuf parlementaires, soit cinq députés et quatre sénateurs.

Ne voulant en rien préjuger de la décision que prendre l'Assemblée nationale au sujet de cette institution, dont elle n'a pas retenu le principe en seconde lecture, nous nous bornons à envisager le cas où éventuellement elle admettrait, sinon sa création, du moins celle d'un organisme collégial du même ordre, sauf à lui conférer une structure et une articulation différentes.

Un tel organisme serait nécessairement appelé à envisager tous les problèmes de défense intéressant non seulement la métropole, mais encore l'outre-mer, pour tout dire, l'ensemble de l'Union française. Dès lors, il paraît indiqué que l'assemblée de l'Union française, sans revendiquer pour autant le caractère d'institution parlementaire que ne lui reconnaît pas la Constitution, ait, à raison de sa spécialisation dans les questions concernant l'outre-mer, voix consultative sur ces seules questions, au sein de l'organisme considéré, restant en cela dans les strictes limites du rôle qui lui est imparti.

Il serait souhaitable que deux conseillers de l'Union française fussent adjoints, dans les conditions qui viennent d'être définies,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 3 (session de 1955-1956).